



## Circulaire 8678

du 19/07/2022

Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2022-23

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8200 du 22 juillet 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

|                      |  |
|----------------------|--|
| Type de circulaire   | circulaire administrative  |
| Validité             | à partir du 28/08/2022   |
| Documents à renvoyer | oui, voir contenu de la circulaire   |
| Résumé               | Directives pour l'année scolaire 2022-2023 / enseignement secondaire ordinaire   |
| Mots-clés            | Secondaire ordinaire, organisation, structures et encadrement / sanction des études / alternance / PEQ / CPU / 4ème degré / DASPA  |
| Remarque             | Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires |

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement  | Unités d'enseignement                                   |
|---|---|
| <b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b><br><b>Ens. officiel subventionné</b><br><b>Ens. libre subventionné</b><br>Libre confessionnel<br>Libre non confessionnel | Secondaire ordinaire<br>Secondaire en alternance (CEFA) |

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général (Direction générale de l'enseignement obligatoire)

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

|                 |                   |                    |
|-----------------|-------------------|--------------------|
| Nom, prénom     | SG + DG + Service | Téléphone et email |
| Voir circulaire |                   |                    |

Madame, Monsieur,

Cette circulaire présente aux Directrices et Directeurs et à tous les acteurs du monde scolaire concernés diverses matières essentielles à la bonne organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire. Elle **abroge** la circulaire n°8200 du 22 juillet 2021 Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2021-2022.

La présente circulaire est constituée comme suit :

Tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires ;

Tome 2 - Sanction des études;

Tome 3 - Enseignement en alternance ;

Tome 4 - Certification par unité d'apprentissage ;

Tome 5 - Parcours d'Enseignement Qualifiant ;

Tome 6 - L'organisation et la sanction des études du 4<sup>e</sup> degré – section soins infirmiers (EPSC) ;

Tome 7 - DASPA - FLA.

Chaque tome est lui-même constitué des éléments suivants spécifiques:

- une table des matières;
- une introduction faisant état des principales modifications (à lire en priorité);
- le nom et les coordonnées des correspondants spécialisés dans les différentes matières abordées;
- les annexes propres à la matière concernée.

Pour une meilleure communication avec mes services, je vous rappelle de bien vouloir utiliser l'adresse courriel administrative ([ecXXXXXX@adm.cfwb.be](mailto:ecXXXXXX@adm.cfwb.be) ou [poXXXXXX@cfwb.be](mailto:poXXXXXX@cfwb.be)) ou, à défaut, de vous identifier clairement par le n° FASE de l'école ou du CEFA concerné.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

DIRECTIVES POUR  
L'ANNÉE SCOLAIRE  
2022-2023

TOME 1

ORGANISATION,  
STRUCTURES ET  
ENCADREMENT

---

**Nom et coordonnées des différents correspondants**

Pour le tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Vincent Winkin, Responsable de Direction  
02/690.86.06 – [vincent.winkin@cfwb.be](mailto:vincent.winkin@cfwb.be)

| <i>Matières principales</i>   | <i>Nom et prénom</i>  | <i>Téléphone</i> | <i>Courriel</i>  |
|---|-----------------------|------------------|--|
| <a href="#">Structures, Encadrement différencié</a>                 | M. Miguel Magerat     | 02/690.8451      | <a href="mailto:miguel.magerat@cfwb.be">miguel.magerat@cfwb.be</a>         |
| <a href="#">Dérogations diverses, suppléments NTPP, Subventions</a> | M. Sylvain Dubucq     | 02/690.8340      | <a href="mailto:sylvain.dubucq@cfwb.be">sylvain.dubucq@cfwb.be</a>         |
| <a href="#">GOSS et coord. des gestionnaires de dossiers, CEFA</a>  | M. Guillaume Marichal | 02/690.8470      | <a href="mailto:guillaume.marichal@cfwb.be">guillaume.marichal@cfwb.be</a> |
| <a href="#">Immersion linguistique Grilles-horaire - CADO</a>       | M. Guy De Cuyper      | 02/690.8429      | <a href="mailto:guy.decuypere@cfwb.be">guy.decuypere@cfwb.be</a>           |
| <a href="#">DASPA/Intégrations</a>                                  | Mme Ewa Skrzypczyk    | 02/690.8007      | <a href="mailto:ewa.skrzypczyk@cfwb.be">ewa.skrzypczyk@cfwb.be</a>         |
| <a href="#">Questions juridiques</a>                                | Mme Rojda Cagro       | 02/690.8001      | <a href="mailto:rojda.cagro@cfwb.be">rojda.cagro@cfwb.be</a>               |

|  |                  |             |  |
|--|------------------|-------------|--|
| <a href="#">Fonctionnement de l'application GOSS et problèmes techniques</a> | M. Michel Chavée | 02/690.8655 | <a href="mailto:michel.chavee@cfwb.be">michel.chavee@cfwb.be</a> |
|--|------------------|-------------|--|

**Agents en charge des dossiers structures, rapports de vérification et NTPP**

Vous retrouverez le nom de votre gestionnaire dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS :

|                                  |              |                                 |
|----------------------------------|--------------|---------------------------------|
| Madame Cécile BEQUET             | 02/690.8453  | cecile.bequet@cfwb.be           |
| Monsieur Michel DURY             | 02/690.8455  | michel.dury@cfwb.be             |
| Monsieur Danny LAPOSTOLLE        | 02/690.8458  | danny.lapostolle@cfwb.be        |
| Monsieur Jonathan MANTEL         | 02/690.8460  | jonathan.mantel@cfwb.be         |
| Madame Stéphanie MORETTI         | 02/690.8623  | stephanie.moretti@cfwb.be       |
| Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO | 02/690.8481  | samuel.patinha-benedito@cfwb.be |
| Madame Hélène PHILIPPE           | 02/690.84.31 | helene.philippe@cfwb.be         |
| Monsieur Philippe PLUN           | 02/690.8463  | philippe.plun@cfwb.be           |



# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Principales modifications et points d'attention .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>CHAPITRE 1: Grilles-horaires .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>I. Grilles-horaires au premier degré .....</b>   | <b>11</b> |
| I.1. Organisation des 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> années communes (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> C).....  | 11        |
| I.2. Organisation des années du 1 <sup>er</sup> degré différencié (1 <sup>ère</sup> année D, 2 <sup>ème</sup> année D) .....  | 17        |
| I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S).....   | 19        |
| I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1 <sup>er</sup> degré.....  | 19        |
| I.5. Grille-horaire de 3 <sup>ème</sup> année spécifique de différenciation et d'orientation (3 <sup>ème</sup> S-DO) au sein du deuxième degré .....                                      | 20        |
| <b>II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition.....</b>  | <b>22</b> |
| II.1. 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées ..... | 22        |
| II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition .....  | 24        |
| II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré .....   | 26        |
| <b>III. Grilles-horaires au troisième degré de transition .....</b>   | <b>28</b> |
| III.1. 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années de l'enseignement général .....  | 28        |
| III. 1.A. Formations à dominantes intégrées .....   | 28        |
| III.1.A.1°. Orientation à dominante scientifique .....  | 30        |
| III.1.A.2°. Orientation à dominante classique .....   | 30        |
| III.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes.....   | 31        |
| III.1.A.4°. Orientation à dominante économique.....   | 31        |
| III.1.A.5°. Orientation à dominante sciences humaines.....  | 32        |
| III.1.A.6°. Orientation à dominante artistique .....  | 32        |
| III.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique.....   | 33        |
| III. 1.B. Formation à Combinaison d'options .....   | 34        |
| III.2. 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées .....                                     | 36        |
| III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition .....   | 39        |
| III.4. Liste des options de base simples .....  | 41        |
| III.5. Liste des activités au choix .....   | 41        |
| III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix.....   | 42        |
| III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition  | 42        |
| <b>IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences .....</b>   | <b>43</b> |
| IV.1. Principes généraux .....  | 43        |
| IV. 1.A. Au premier degré .....   | 43        |
| IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition .....  | 43        |
| IV. 1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition .....   | 44        |
| IV. 2. NTPP .....   | 45        |
| IV. 3. Programmation .....  | 45        |
| IV. 3.A. Au deuxième degré .....  | 45        |
| IV. 3.B. Au troisième degré.....  | 45        |
| <b>V. Les années préparatoires .....</b>  | <b>46</b> |
| V.1. 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques ») .....  | 46        |
| V.2. 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences ») .....  | 47        |
| V.3. 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes ») .....  | 48        |

|                    |  |           |
|--------------------|--|-----------|
| V.4.               | 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion.....                       | 49        |
| V.5.               | Droit d'inscription en 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur.....   | 49        |
| <b>VI.</b>         | <b>Grilles-horaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification .....</b>         | <b>50</b> |
| VI.1.              | Deuxième degré technique et artistique de qualification.....   | 50        |
| VI.2.              | 3 TQ Polyvalente .....   | 52        |
| VI.3.              | Année complémentaire organisée, en CPU, au 2 <sup>ème</sup> degré (C2D).....   | 52        |
| VI. 4.             | 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années du troisième degré technique et artistique de qualification .....                                  | 52        |
| VI. 5.             | 7 <sup>ème</sup> année du 3 <sup>ème</sup> degré technique de qualification .....  | 55        |
| <b>VII.</b>        | <b>Grilles-horaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement professionnel .....</b>                                    | <b>57</b> |
| VII.1.             | Deuxième degré professionnel .....   | 57        |
| VII.2.             | 3P Polyvalente.....  | 58        |
| VII.3.             | 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années du troisième degré professionnel .....   | 59        |
| VII.4.             | 7 <sup>ème</sup> année professionnelle de type B (7PB) .....   | 61        |
| VII. 4.A.          | Dispositions .....   | 61        |
| VII.4.B            | Commentaires .....   | 62        |
| VII. 5.            | 7 <sup>ème</sup> année professionnelle de type C (7 PC) .....  | 63        |
| VII. 5.A.          | Dispositions .....   | 63        |
| VII.5.B.           | Commentaires .....   | 64        |
| VII. 6.            | L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3 <sup>ème</sup> degré (C3 D).....  | 64        |
| <b>CHAPITRE 2:</b> | <b><i>Dispositions relatives à l'organisation de certains cours.....</i></b>   | <b>66</b> |
| <b>I.</b>          | <b>Possibilités de regroupement .....</b>  | <b>66</b> |
| <b>II.</b>         | <b>Cours d'éducation physique .....</b>  | <b>66</b> |
| <b>III.</b>        | <b>Cours de langue moderne .....</b>   | <b>67</b> |
| III.1.             | LANGUE MODERNE I .....   | 67        |
| III.2.             | LANGUE MODERNE II .....  | 67        |
| III.3.             | LANGUE MODERNE III .....   | 67        |
| <b>IV.</b>         | <b>Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté .....</b>   | <b>67</b> |
| <b>V.</b>          | <b>Activités de remédiation aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés .....</b>  | <b>69</b> |
| <b>VI.</b>         | <b>Possibilités d'aménagement des horaires .....</b>   | <b>69</b> |
| <b>CHAPITRE 3:</b> | <b><i>Programmation, normes de création, répertoire des options de base.....</i></b>   | <b>73</b> |
| <b>I.</b>          | <b>Règles de programmation .....</b>   | <b>73</b> |
| <b>II.</b>         | <b>Règles applicables dans l'enseignement qualifiant.....</b>  | <b>74</b> |
| <b>III.</b>        | <b>Normes de création .....</b>  | <b>76</b> |
| III.1.             | Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement.....                                | 76        |
| III.2.             | Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice ..... | 77        |
| III.3.             | Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture) ....  | 78        |
| III.4.             | REMARQUES GENERALES.....   | 78        |
| III.5.             | Organisation de la 4 <sup>ème</sup> année de réorientation (4REO) .....  | 80        |
| III.6.             | Admission aux subventions.....   | 80        |
| <b>IV.</b>         | <b>Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition .....</b>                                 | <b>81</b> |
| <b>V.</b>          | <b>Liste des options de base groupées.....</b>   | <b>81</b> |
| V.1.               | Options de base groupées en CPU et Parcours d'Enseignement Qualifiant .....  | 81        |
| V.2.               | Tableau des secteurs et des groupes .....  | 83        |

|  |   |            |
|--|---|------------|
| V.3.   | Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition.....  | 84         |
| V.4.   | Options groupées de l'enseignement de qualification .....   | 85         |
| V.5.   | Répertoire des 7 <sup>èmes</sup> années.....  | 85         |
| <b>CHAPITRE 4: Normes de maintien.....</b>   |   | <b>87</b>  |
| I.   | <b>Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme et resteront valables pour l'enseignement de transition. Tableau des normes .....</b> | <b>87</b>  |
| II.  | <b>Modalités d'application .....</b>  | <b>91</b>  |
| II.1.  | Situations relatives aux « maintiens ».....   | 91         |
| II.2.  | Dérogations .....   | 93         |
| II.3.  | Remarques .....   | 94         |
| <b>CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants.....</b> |   | <b>95</b>  |
| I.   | <b>Création d'établissement .....</b>   | <b>95</b>  |
| II.  | <b>Rationalisation .....</b>  | <b>98</b>  |
| II.1.  | Principe général .....  | 98         |
| II.2.  | Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I.....   | 98         |
| II.3.  | Un système de maintien pluriannuel .....  | 99         |
| II.4.  | Situations possibles, en 2022-2023, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1er octobre 2021 .....   | 101        |
| III.   | <b>Fusion .....</b>   | <b>103</b> |
| III.1.   | Définition.....   | 103        |
| III.2.   | Caractéristiques et conséquences d'une fusion.....  | 103        |
| IV.  | <b>Restructuration .....</b>  | <b>104</b> |
| IV.1.  | Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs.....  | 104        |
| VI. 2.   | Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) .....   | 105        |
| V.   | <b>Octroi d'incitants .....</b>   | <b>106</b> |
| V.1.   | Catégories d'incitants.....   | 106        |
| V.2.   | Incitants NTPP .....  | 106        |
| V.3.   | Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours .....   | 107        |
| V.3.A.   | Cadre d'extinction .....  | 107        |
| V.3.B.   | Emplois supplémentaires de directeur adjoint ou d'éducateur .....   | 109        |
| V.3.B.1°   | Création.....   | 109        |
| V.3.B.2°   | Suppression.....  | 110        |
| V.3.B.3°   | Maintien.....   | 110        |
| <b>CHAPITRE 6: Encadrement.....</b>  |   | <b>111</b> |
| I.   | <b>Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP).....</b>   | <b>111</b> |
| I.1.   | Principes généraux .....  | 111        |
| I.1.A.   | Base réglementaire .....  | 111        |
| I.1.B.   | Fondements du calcul .....  | 111        |
| I.1.C.   | Encadrement minimum de base .....   | 112        |
| I.1.D.   | Modalités pratiques du calcul .....   | 113        |
| I.2.   | Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence .....   | 113        |
| I.2.A.   | Le 15 janvier .....   | 113        |
| I.2.B.   | Le 1 <sup>er</sup> octobre .....  | 114        |
| I.3.   | Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992 .....  | 116        |
| I.4.   | Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent.....   | 116        |
| I.5.   | Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage.....  | 117        |
| I.6.   | Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1 <sup>er</sup> degré .....                                 | 117        |

|   |   |            |
|---|---|------------|
| I.7.  | Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1 <sup>er</sup> degré) du comptage .....   | 117        |
| I.8.  | Utilisation du NTPP .....   | 117        |
| I.8.A.  | Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage .....   | 117        |
| I.8.B.  | Transferts de périodes-professeurs entre établissements .....   | 118        |
| I.8.C.  | Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours .....   | 119        |
| I.8.D.  | Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs .....   | 127        |
| I.8.E.  | Emplois complémentaires directeur-adjoint .....   | 128        |
| <b>II.</b>  | <b>Périodes complémentaires au 1<sup>er</sup> degré.....</b>  | <b>129</b> |
| II.1.   | Mode de calcul .....  | 129        |
| II.2.   | Utilisation .....   | 129        |
| <b>III.</b>   | <b>Périodes supplémentaires au 1<sup>er</sup> degré .....</b>   | <b>130</b> |
| <b>IV.</b>  | <b>Périodes-professeur supplémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune/en 1<sup>ère</sup> année différenciée.....</b>                              | <b>130</b> |
| <b>V.</b>   | <b>Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière.....</b>   | <b>131</b> |
| <b>VI.</b>  | <b>Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC).....</b> | <b>137</b> |
| VI.1.   | Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) .....   | 137        |
| VI.2.   | Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC) .....   | 139        |
| VI.3.A.   | RLMOD et RLMOA.....   | 140        |
| VI.3.B.   | Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires .....  | 141        |
| VI.3.C.   | Déclaration des périodes supplémentaires .....  | 142        |
| VI.3.D.   | Répartition du solde éventuel des périodes disponibles .....  | 142        |
| <b>VII.</b>   | <b>Coordination pédagogique hors-NTPP .....</b>   | <b>144</b> |
| <b>VIII.</b>  | <b>Cadre organique du personnel non chargé de cours .....</b>   | <b>144</b> |
| VIII.1.   | Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif .....   | 144        |
| VIII.1.A.   | Population scolaire de référence et date de comptage .....  | 145        |
| VIII.1.B.   | Calcul du nombre d'emplois : règle générale .....   | 146        |
| VIII.1.B.1 <sup>o</sup> .                                       | Ancienne dévolution .....   | 146        |
| VIII.1.B.2 <sup>o</sup> .                                       | Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2009) .....   | 147        |
| VIII.1.C.   | Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3 .....  | 148        |
| VIII.1.C.1 <sup>o</sup> .                                       | Ancienne dévolution .....   | 148        |
| VIII.1.C.2 <sup>o</sup> .                                       | Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2009) .....   | 148        |
| VIII.1.D.   | Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1.....  | 149        |
| VIII.1.D.1 <sup>o</sup> .                                       | Ancienne dévolution .....   | 149        |
| VIII.1.D.2 <sup>o</sup> .                                       | Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2009) .....   | 150        |
| VIII.1.E.   | Dispositions particulières (effet de lissage).....  | 151        |
| VIII.1.F.   | Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion .....   | 152        |
| VIII.2.   | Emploi de directeur.....  | 152        |
| VIII.3.   | Emplois de directeur-adjoint.....   | 153        |
| VIII.4.   | Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier .....   | 155        |
| VIII.5.   | Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves .....   | 158        |
| <b>IX.</b>  | <b>Comptabilisation des élèves régulièrement inscrits – Remarque importante .....</b>   | <b>161</b> |
| <b>CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes .....</b> |   | <b>163</b> |
| <b>I.</b>   | <b>Introduction.....</b>  | <b>163</b> |

|  |            |
|--|------------|
| II. Normes applicables au 1 <sup>er</sup> degré .....  | 165        |
| III. Normes applicables au 2 <sup>ème</sup> et au 3 <sup>ème</sup> degré .....   | 165        |
| IV. Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté .....  | 166        |
| V. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes » .....   | 168        |
| VI. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes – disponibles au 1 <sup>er</sup> octobre. ....  | 172        |
| <b>CHAPITRE 8: Formation professionnelle continue – FPC .....</b>  | <b>173</b> |
| I. Objectifs de la formation professionnelle continue (FPC) .....  | 173        |
| II. Bénéficiaires de la formation professionnelle continue (FPC) .....   | 173        |
| III. Organisation de la formation professionnelle continue (FPC) .....   | 173        |
| IV. Types de formation : la formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs et la formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins personnalisés ..... | 174        |
| V. Modalités de suspension des cours dans le cadre de la formation .....   | 175        |
| <b>CHAPITRE 9: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative .....</b>   | <b>177</b> |
| I. Calendrier scolaire 2022-2023 .....   | 177        |
| II. Suspension des cours.....  | 178        |
| III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative .....  | 181        |
| III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative .....   | 181        |
| III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative .....   | 182        |
| III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire .....  | 183        |
| III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages .....   | 183        |
| III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative.....  | 184        |
| III.6. Avertissement .....   | 184        |
| <b>CHAPITRE 10: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé.....</b>   | <b>187</b> |
| <b>CHAPITRE 11: Enseignement en immersion linguistique.....</b>  | <b>188</b> |
| I. Objectif d'un apprentissage par immersion.....  | 188        |
| II. Organisation de l'apprentissage par immersion.....   | 188        |
| III. Principes généraux relatifs à l'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire .....  | 189        |
| IV. Démarches à effectuer pour organiser de l'apprentissage par immersion .....  | 190        |
| <b>CHAPITRE 12: Les données et les applications SIEL et GOSS.....</b>  | <b>193</b> |
| I. SIEL.....   | 193        |
| II. GOSS.....  | 193        |
| <b>CHAPITRE 13: Le RGPD.....</b>   | <b>199</b> |

---

## Principales modifications et points d'attention

Vous trouverez ci-après les diverses modifications de la législation :

Le décret du 24 février 2022 *modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire* apporte trois modifications :

- **PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION ET ADMINISTRATIF** (voir **chapitre 6**):

3 principes sont entérinés afin d'apporter plus de souplesse dans l'attribution des emplois.

Lorsque le résultat du calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation (éducateur, secrétaire-bibliothécaire, secrétaire de Direction) et du personnel administratif (commis, rédacteur) n'est pas un nombre entier (en raison du principe de lissage qui y est appliqué en cas de changement de classe ED d'une implantation), un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à  $\frac{1}{4}$  temps, soit à  $\frac{1}{2}$  temps, soit à  $\frac{3}{4}$  temps (point VIII.1.E du chapitre 6 du tome 1).

Pour le personnel auxiliaire d'éducation, lorsqu'un membre du personnel titulaire de l'emploi d'une fonction de recrutement (éducateur, secrétaire bibliothécaire) réduit sa charge (voir conditions au point VIII.1. du chapitre 6 du tome 1), le remplacement est autorisé par dérogation pour la fraction de charge abandonnée. Ladite dérogation s'applique également au remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation temporaire dans un emploi d'une fonction de recrutement.

Dans le cadre du maximum de 48 périodes NTPP utilisées pour créer des emplois complémentaires dans les fonctions d'éducateur, de logopède ou d'assistant social, il peut être mis fin au caractère obligatoire dans les conditions développées au I.8.D.

- **ABSENTEISME ET COMPTAGE** (voir **chapitre 6**): un élève mineur ayant atteint 9  $\frac{1}{2}$  jours d'absence injustifiée doit impérativement être signalé à la DGEO (Code de l'enseignement 1.7.1-9) avant toute date de comptage pour pouvoir être pris en compte dans le calcul du nombre total de périodes professeurs (NTPP), du cadre organique du personnel non chargé de cours (PNCC), des différentes normes de population scolaire (création et maintien d'options et de degrés), et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école. Cette règle est rappelée dans les différents chapitres concernés. Un signalement adéquat de l'absentéisme évite donc le décompte d'un ou plusieurs élèves mais permet surtout un meilleur suivi des élèves en vue de la lutte contre le décrochage.
  - **TAILLE DES CLASSES** (voir **chapitre 7**) : certaines recommandations émises les années antérieures ont été intégrées dans la législation. Ainsi, les normes régissant la taille des classes de l'enseignement technique de transition s'appliquent à l'enseignement artistique de transition et celles de l'enseignement technique de qualification à l'artistique de qualification. Ces dispositions étaient autrefois recommandées mais deviennent aujourd'hui réglementaires ; elles sont reprises au chapitre 7 du tome 1.
-

## **REFORME DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT**

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'excellence se poursuit. Madame la Ministre vous a communiqué la circulaire n°8592 du 24 mai 2022 relative au nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) dont les principales informations ont été intégrées dans la présente circulaire. Le PEQ étant introduit de manière progressive au cours des prochaines années, des avertissements ont été indiqués dans les chapitres relatifs aux normes de création et de maintien ainsi que des règles de programmation, matières qui s'en verront sans doute modifiées dans les prochaines années. Un nouveau tome spécifiquement dédié au PEQ est d'ores et déjà ajouté au sein de la présente circulaire (tome 5). Il est à noter que l'entrée en vigueur du PEQ en 4<sup>ème</sup> année à la rentrée 2022-2023 ne concerne que les options qui étaient organisées en CPU durant les années scolaires précédentes et les nouvelles options organisables à partir de 2022-2023; il y aura peu d'impact sur les applications informatiques pour l'année scolaire 2022-2023.

## **FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir chapitre 8).**

Le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS entre en vigueur au 29 août 2022. Le chapitre consacré à la formation professionnelle continue (anciennement intitulé *Formation en cours de carrière*) a été complètement réécrit ; il reprend notamment des modalités de suspension des cours dans le cadre de la formation en cours de carrière.

## **RYTHMES SCOLAIRES (voir chapitre 9)**

Le Décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires modifie le calendrier de manière substantielle : outre exceptions afin de maintenir le nombre de jours de classe à 182, l'année scolaire commencera le dernier lundi du mois d'août et se terminera le premier vendredi du mois de juillet. Par ailleurs, l'année scolaire alternera dorénavant sept ou huit semaines de cours et activités et deux semaines de vacances. La rentrée 2022-2023 aura donc lieu le lundi 29 août 2022. Ce décret a également des impacts sur la suspension des cours et prévoit des sanctions en cas de non respect des dispositions prévues pour les épreuves d'évaluations de fin d'année.

**DIPOSITIF P45/P90:** après une phase expérimentale, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes; il nécessite néanmoins une concertation (voir point VII du chapitre 2). Cette disposition est dorénavant pérennisée conformément à l'article 40 du décret du 30 mars 2022 précité.

## **INTEGRATION DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

La circulaire n°8634 du 16 juin 2022 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé précise qu'une circulaire spécifique sur la thématique des intégrations sera prochainement publiée. Dans l'attente, les mentions relatives à l'intégration dans la présente circulaire n'ont pas été modifiées par rapport aux directives de l'année scolaire 2021-2022.

## **DOUBLE IMMERSION (voir chapitre 11)**

Les informations relatives à l'enseignement dit en « double immersion » sont indiquées au chapitre 11, sous réserve de l'adoption, par le Parlement, d'un avant-projet de décret portant *dispositions diverses aux fins de permettre l'apprentissage de deux langues modernes par immersion dès la première année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.*

# CHAPITRE 1: Grilles-horaires

## I. Grilles-horaires au premier degré

L'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire se décline comme suit <sup>1</sup>:

- la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année commune (1<sup>ère</sup> C et 2<sup>ème</sup> C)
- la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année différenciée (1<sup>ère</sup> D et 2<sup>ème</sup> D)
- l'année **supplémentaire** (2S) organisée au terme du degré et accessible aux élèves au terme de la 2<sup>ème</sup> année commune ou de la 2<sup>ème</sup> année différenciée ([cf. point I.3.](#))

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2<sup>ème</sup> degré. Les informations relatives à cette année sont reprises au [point I.5.](#)

### I.1. Organisation des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années communes (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> C)<sup>2</sup>

L'horaire se décompose obligatoirement entre :

1. de la formation commune (28 périodes)
2. des activités complémentaires (2 à 4 périodes)

Total obligatoire : 30 à 32 périodes

Il peut être complété par 1 ou 2 périodes de remédiation, et ce, aux conditions prévues au [point I.1.C](#)

Même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes-professeur pro mérité pour le 1<sup>er</sup> degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1<sup>er</sup> degré en présence d'élèves (par exemple : classe confiée à deux enseignants dans la cadre de la modulation d'une classe en deux sous-groupes, organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA...).

---

<sup>1</sup> Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

<sup>2</sup> Ibidem, art. 7 à 10



Formation commune : <sup>3</sup>

|   | 1 <sup>ère</sup> C | 2 <sup>ème</sup> C | Commentaires |
|---|--------------------|--------------------|--------------|
| Religion/morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et citoyenneté | 1 ou 2             | 1 ou 2             | (1)          |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0             | 1 ou 0             |              |
| Français  | 6                  | 5                  |              |
| Formation mathématique  | 4                  | 5                  |              |
| Formation historique et géographique  | 4                  | 4                  | (2)          |
| Langue moderne I  | 4                  | 4                  | (3)          |
| Initiation scientifique   | 3                  | 3                  | (4)          |
| Education physique  | 3                  | 3                  |              |
| Education par la technologie  | 1                  | 1                  |              |
| Education plastique et/ou musicale  | 1                  | 1                  | (5)          |
| <b>Total</b>  | <b>28</b>          | <b>28</b>          |              |

Activités complémentaires : <sup>4</sup>

|  |              |                            |
|--|--------------|----------------------------|
|  | <b>2 à 4</b> | <a href="#">Voir I.1.A</a> |
|--|--------------|----------------------------|

Remédiation :

|  |               |  |
|--|---------------|--|
|  | <b>1 ou 2</b> |  |
|--|---------------|--|

Commentaires :

(1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves - en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté ([cf. Chapitre 2](#)).

(2) Y compris la formation à la vie sociale et économique<sup>5</sup>.

(3) En application de l'article 1.8.2-2. du Code de l'Enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 30 à 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré, l'élève poursuit au 1<sup>er</sup> degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

<sup>3</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 8

<sup>4</sup> Ibidem, art. 7, § 1<sup>er</sup>

<sup>5</sup> Ibidem, art. 8, 4<sup>o</sup>

(4) Le cours d'initiation scientifique forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

(5) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation plastique et de l'éducation musicale, telles que prévues dans les socles.

### I.1.A Organisation des activités complémentaires :

#### ➤ Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune, par des approches diversifiées. Elles permettent aussi de faciliter le développement personnel et social des élèves ainsi que d'accroître leur motivation, notamment en soutenant les démarches d'orientation scolaire. Elles sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis à l'admission dans une orientation d'étude aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire<sup>6</sup>.

Sept domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : <sup>7</sup>

- domaine du français ;
- domaine de la langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune) ;
- domaine des sciences et des mathématiques ;
- domaine des sciences humaines ;
- domaine des activités artistiques ;
- domaine des activités techniques ;
- domaine des activités physiques.

**Les activités complémentaires se présentent comme suit :**

| Domaines  | Sphères d'activités  | Nombre maximum de périodes hebdomadaires organisables par activité |
|---|--|--|
| Dom. 1 Français   | Initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture. | 4  |
| Dom. 2 Langue moderne (identique à celle suivie en formation commune) | Ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire            | 2  |
| Dom. 3 Sciences et Mathématiques                                      | Activités mathématiques, activités technoscientifiques, activités logiques, informatique   | 2  |
| Dom. 4 Sciences humaines  | Initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement  | 2  |
| Dom. 5 Activités plastiques et/ou musicales                           | Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans les cours d'éducation artistique  | 2  |

<sup>6</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 1°

<sup>7</sup> Ibidem, art. 10, §2, 2°

|                             |   |   |
|-----------------------------|---|---|
| Dom. 6 Activités techniques | Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie        | 2 |
| Dom. 7 Activités physiques  | Initiation à la pratique d'autres sports, éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif | 2 |

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires et leur volume horaire doivent faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives<sup>8</sup>.

### ➤ Organisation <sup>9</sup>

Les activités complémentaires sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires, dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés :

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A. Quand un établissement propose une grille comportant 3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.<sup>10</sup>

#### Exemple n° 1

| Si Grille n° 1   | Alors au moins une autre grille  |
|--|--|
| 3 ou 4 périodes<br>d'un <b>même domaine</b> d'activités<br>(ex : Dom. 1) | 2 à 4 périodes<br>relevant de <b>deux ou de trois des sept</b><br>domaines d'activités<br>(à choisir dans Dom. 1, Dom. 2, Dom. 3, Dom. 4,<br>Dom. 5, Dom. 6, Dom. 7) |

NB : si une grille contient 3 périodes de cours appartenant à un premier domaine d'activité (par exemple Domaine 1) et 1 période de cours appartenant à un deuxième domaine d'activité (par exemple Domaine 2), il n'est pas nécessaire de proposer une autre grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.

#### Exemple n° 2

| Si Grille n° 1  | Et/ou grille n° 2   | Alors au moins une autre grille  |
|---|---|--|
| 3 ou 4 périodes<br>d'un <b>même domaine</b><br>d'activités<br>(ex : Dom. 1) | 3 ou 4 périodes<br>d'un <b>même domaine</b><br>d'activités<br>(ex : Dom. 2) | 2 à 4 périodes<br>relevant de <b>deux ou de trois des sept</b><br>domaines d'activités<br>(à choisir dans Dom. 1, Dom. 2, Dom. 3,<br>Dom. 4, Dom. 5, Dom. 6, Dom. 7) |

<sup>8</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 12

<sup>9</sup> Ibidem, art. 10

<sup>10</sup> Ibidem, art. 10, §2, 3°

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1<sup>er</sup> degré.

B. Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du Dom. 2 au Dom. 7, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de ces activités.<sup>11</sup>

#### Exemple

| Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du Dom. 2 au Dom. 7    |  |   |
|---|--|---|
| Grille n° 1   | Grille n° 2  | Grille n° 3   |
| 2 périodes d'une première sphère d'activités<br>2 périodes d'une seconde sphère d'activités | 2 périodes d'une première sphère d'activités<br>1 période d'une seconde sphère d'activités<br>1 période d'une troisième sphère d'activités | 1 période d'une première sphère d'activités<br>1 période d'une seconde sphère d'activités<br>1 période d'une troisième sphère d'activités<br>1 période d'une quatrième sphère d'activités |

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1<sup>er</sup> degré commun puisque :

C. Le pouvoir organisateur ou le directeur garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

#### Exemple n° 1

| Grille n° 1                         | Grille n° 2                                | Grille n° 3  | Grille n° 4   | Grille n° 5                         |
|-------------------------------------|--|--|---|-------------------------------------|
| 1 période d'activités mathématiques | 1 période d'activités mathématiques        | 2 périodes d'activités mathématiques                   | 1 période d'activités mathématiques                       | 1 période d'activités mathématiques |
| 3 périodes d'initiation au latin    | 2 périodes d'informatique                  | 2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne | 2 périodes d'initiation à la vie économique et/ou sociale | 2 périodes de sports                |
|                                     | 1 période d'atelier de lecture en français |  | 1 période de sports                                       |                                     |

#### Exemple n° 2

| Grille n° 1   | Grille n° 2  | Grille n° 3   |
|---|--|---|
| 1 période d'atelier de conversation en langue moderne | 2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne | 1 période d'atelier de conversation en langue moderne |
| 3 périodes d'atelier d'écriture en français           | 2 périodes d'initiation au latin                       | 2 périodes d'activités plastiques et/ou musicales     |
|   |  | 1 période de sport                                    |

<sup>11</sup> Ibidem, art. 10, §2. 2°

- D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1<sup>ère</sup> année et la 2<sup>ème</sup> année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année.
- E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année.
- F. Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, un établissement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements<sup>12</sup>.

➤ **Activités complémentaires : programmation**

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation, et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

➤ **Remplacement des activités complémentaires**

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées :<sup>13</sup>

- en ce qui concerne les élèves « sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement<sup>14</sup> », par les périodes d'entraînement visées à l'article 1<sup>er</sup>, §3, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- en ce qui concerne les « jeunes talents musicaux », par les périodes d'enseignement musical suivies dans les écoles supérieures des arts<sup>15</sup>
- par un programme spécifique établi dans le cadre du Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis et de construction d'un projet scolaire. Le PIA devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

### I.1.B. Activités liées au PIA

Le PIA est conçu comme un outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande émane d'un parent, ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du CPMS (cf. Tome 2).

La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

---

<sup>12</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 4<sup>o</sup>

<sup>13</sup> Ibidem, art. 10, §3

<sup>14</sup> Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française art. 19, §2

<sup>15</sup> Ibidem, art. 10, §3.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes pour le cours de religion, de morale et/ou de philosophie et citoyenneté et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu.

### I.1.C La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes de remédiation.

La remédiation peut concerner tant les disciplines de la formation commune que la prise en compte des difficultés ou troubles d'apprentissage des élèves. Dans ce dernier cas, la remédiation s'inscrit dans le cadre des activités complémentaires et ne s'ajoute donc pas à l'horaire prévu, comme c'est le cas pour la remédiation concernant les disciplines de la formation commune.

## **I.2. Organisation des années du 1<sup>er</sup> degré différencié (1<sup>ère</sup> année D, 2<sup>ème</sup> année D)<sup>16</sup>**

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire, soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire<sup>17</sup>.

**Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire** prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes<sup>18</sup> :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB ;
- atteindre les minima<sup>19</sup> de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun. Néanmoins, cette dernière condition ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année qui suit celle-ci une première commune ou un premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui n'organisent pas de 1<sup>er</sup> degré commun et qui organisent, depuis le 01/09/2008, soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1<sup>er</sup> degré différencié, doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë<sup>20</sup>, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève, qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de base, intégrera le premier degré commun<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Ibidem, art. 16

<sup>17</sup> Ibidem, art. 16, §1<sup>er</sup>

<sup>18</sup> Ibidem, art. 16, §2 et 2/1

<sup>19</sup> Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

<sup>20</sup> Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

<sup>21</sup> Ibidem, art. 16, §3

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous.

Remarque : l'organisation du 1<sup>er</sup> degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

| <u>Grille-horaire<sup>22</sup></u>  |           | Commentaires |
|---|-----------|--------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2    | (1)          |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0    |              |
| Français : <i>français</i>  | 6 à 12    | (2)          |
| <i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>     | 2         |              |
| Mathématique : <i>Mathématique</i>  | 4 à 9     | (2)          |
| <i>Initiation scientifique</i>  | 2         |              |
| Langue moderne I  | 2 à 4     | (3)          |
| Education physique  | 3 à 5     | (4)          |
| Education plastique et/ou musicale  | 1 à 5     |              |
| Education par la technologie  | 2 à 9     | (5)          |
| <b>Total</b>  | <b>32</b> |              |

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2](#)).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré, l'élève poursuit au 1<sup>er</sup> degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (4) Education Physique ([cf. Chapitre 2](#)).
- (5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services<sup>23</sup>.

NB : La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune (CEB) peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S<sup>24</sup>.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Elle comprend de 30 à 32 périodes,

<sup>22</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17

<sup>23</sup> Ibidem, art. 17, al. 1, 6<sup>o</sup> et art. 10, §2, 2<sup>o</sup> f

<sup>24</sup> Ibidem, art. 17, §2



dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique<sup>25</sup> et deux périodes de religion ou de morale et/ou de philosophie et citoyenneté.

### I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S)<sup>26</sup>

L'année supplémentaire au terme du premier degré est organisée :

- a) au bénéfice des élèves qui, au terme de la 2<sup>ème</sup> année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1<sup>er</sup> du « décret Missions » ;
- b) au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1<sup>er</sup> du « décret Missions ».

**Tout établissement doit organiser l'année supplémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter.**

Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Pour tout élève orienté vers l'année supplémentaire au terme du 1<sup>er</sup> degré, le Conseil de classe établit en début d'année un plan individuel d'apprentissage qui définit, notamment, la grille-horaire hebdomadaire suivie par l'élève.

La grille-horaire comprendra de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique et 2 périodes de religion, de morale non confessionnelle et/ou de philosophie et citoyenneté.

Cette grille-horaire peut être individualisée en fonction des difficultés particulières d'apprentissage ou des besoins spécifiques de l'élève. Elle doit aussi favoriser le développement des compétences qui ne présentent pas de difficultés et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive (cf. point ci-après).

La grille-horaire peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

### I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1<sup>er</sup> degré

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation positif au cours du 1<sup>er</sup> degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédicosocial devra organiser obligatoirement, pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Ibidem, art 7bis, §5

<sup>26</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art.13 à 15

<sup>27</sup> Ibidem, art. 7, al.2



En outre, dans le cadre du projet d'école, les écoles organiseront à concurrence d'un maximum de 4 semaines réparties sur le premier degré des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation<sup>28</sup>, y compris dans une/des écoles partenaire(s) de même caractère organisant des sections de transition ou de qualification, conformément à l'article 23 du décret « Missions » du 24/07/1997.

### I.5. Grille-horaire de 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation (3ème S-DO) au sein du deuxième degré <sup>29</sup>

- **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.**

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins spécifiques de l'élève et les difficultés particulières d'apprentissage qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-devant.

Le PIA proposé par le Conseil de classe définit la grille-horaire de l'élève : elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

| <u>Grille-horaire</u> <sup>30</sup>   |           |        | Commentaires |
|---|-----------|--------|--------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2    |        | (1)          |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0    |        |              |
| Français <i>français</i>  | 6 à 11    | 7 à 12 | (2)          |
| <i>formation historique et géographique</i>   | 3         | 2      |              |
| Mathématique <i>formation mathématique</i>  | 3 à 8     | 4 à 9  | (2)          |
| <i>initiation scientifique</i>  | 3         | 2      |              |
| Langue moderne I  | 2 à 4     |        |              |
| Education physique  | 2 ou 3    |        | (3)          |
| Education plastique et/ou musicale  | 1 à 5     |        |              |
| Module de formation intégrée  | Minimum 6 |        | (4)          |
| <b>Total</b>  | <b>34</b> |        |              |

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2](#)).

<sup>28</sup> Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 7bis, §5

<sup>29</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 19, 20 et 21

<sup>30</sup> Ibidem, art. 21, §3

- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) Education Physique ([cf. Chapitre 2](#)).
- (4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs organisés en troisième année. Le module a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer les activités dans les meilleures conditions<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Ibidem, art. 21, §4, al.2,6° et al.3

## II . Grilles-horaires au deuxième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4bis, §3 et 4ter, §2.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, art.1<sup>er</sup> et 2.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

### II.1. 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées

#### 1. Formation commune

(1)

|   | Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique | Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique | Commentaires                       |
|---|--|---|------------------------------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1  | 2   | (2)                                |
| Philosophie et citoyenneté  | 1  | 0   |                                    |
| Français  | 5  | 5   |                                    |
| Formation historique et géographique *  | 4  | 4   | (3)                                |
| Mathématique  | 5  | 5   |                                    |
| Mathématique <sup>32</sup><br>(enseignement artistique de transition)                   | 4 ou 5   |   |                                    |
| Sciences  | 3 ou 5   | 3 ou 5  | (4) et <a href="#">cf. IV.1.B.</a> |
| Éducation scientifique<br>(enseignement artistique et technique de transition)          | 2  | 2   | <a href="#">cf. IV.1.B.</a>        |
| Langue moderne I <sup>33</sup>  | 4  | 4   | (5)                                |
| Education physique  | 2 ou 3   | 2 ou 3  |                                    |

\* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point II.3), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

<sup>32</sup> Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, 3°

<sup>33</sup> Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe 1

## 2. Formation au choix

### 2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes :

(4) et (6)

#### a) Options de base simples<sup>34</sup>

| Code | Intitulé                                 | Périodes | Commentaires |
|------|--|----------|--------------|
| 2119 | Langue moderne II                        |          |              |
| 2120 | - Allemand                               |          |              |
| 2121 | - Anglais                                |          |              |
| 2122 | - Néerlandais                            |          |              |
| 2123 | - Italien                                | 4        | (5)          |
| 2125 | - Espagnol                               |          |              |
| 2126 | - Arabe                                  |          |              |
| 2191 | - Chinois                                |          |              |
| 2191 | - Langue des signes                      |          |              |
| 2652 | Sciences économiques                     | 4        |              |
| 2664 | Sciences sociales                        | 4        |              |
| 2814 | Latin                                    | 4        |              |
| 3926 | Grec                                     | 2        | (7)          |
| 2926 | Grec                                     | 4        |              |
| 4000 | Education physique                       | 4        |              |
| 1379 | Education artistique ou                  |          |              |
| 1384 | Education artistique : arts d'expression | 4        |              |
| 1453 | Education technique et technologique     | 4        |              |

#### b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition<sup>35</sup>

|  |   | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <b>Secteur 1. Agronomie</b>              |   |              |
| 1107                                     | Sciences agronomiques                                       |              |
| <b>Secteur 2. Industrie</b>              |   |              |
| 2309                                     | Scientifique industrielle : électromécanique                |              |
| 2205                                     | Electronique informatique R                                 |              |
| <b>Secteur 3. Construction</b>           |   |              |
| 3206                                     | Scientifique industrielle : construction et travaux publics |              |
| <b>Secteur 6. Arts appliqués</b>         |   |              |
| 6303                                     | Audiovisuel   |              |
| 6314                                     | Arts du cirque R <sup>2</sup> <sup>36</sup>                 |              |
| 6101                                     | Arts  |              |
| 6201                                     | Arts graphiques R   |              |
| <b>Secteur 7. Economie</b>               |   |              |
| 7127                                     | Sciences économiques appliquées                             |              |
| <b>Secteur 8. Services aux personnes</b> |   |              |
| 8107                                     | Sciences sociales et éducatives                             |              |
| 8401                                     | Education physique  |              |
| 8404                                     | Sport – Etudes R  |              |
| <b>Secteur 9. Sciences appliquées</b>    |   |              |
| 9107                                     | Sciences appliquées   |              |
| 9102                                     | Biotechnique  |              |
| 9113                                     | Informatique  |              |

<sup>34</sup> AGCF du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, annexe I.

<sup>35</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe II

<sup>36</sup> Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en « Arts du cirque » et « Arts circassiens », confirmé par le décret du 13/09/18.

| <b>Secteur 10. Beaux-Arts <sup>37</sup> (non soumis à la programmation)</b> |   |                 |     |
|---|---|-----------------|-----|
| 9405  | Humanités artistiques : Transdisciplinaire          | 7 à 11 périodes | (8) |
| 9406  | Humanités artistiques : Danse                       |                 |     |
| 9407  | Humanités artistiques : Musique                     |                 |     |
| 9408  | Humanités artistiques : Théâtre et Art de la parole |                 |     |

### c) Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition

|      |   |                 | Commentaires |
|------|---|-----------------|--------------|
| 9410 | Arts - Sciences                               | 7 à 11 périodes |              |
| 9412 | Arts circassiens R <sup>2</sup> <sup>38</sup> |                 |              |
| 9411 | Danse   |                 | (9)          |

### 2.2. Activités au choix

|   |  |            | Commentaires |
|---|--|------------|--------------|
| Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) |  | 1, 2 ou 3* | (10)         |

\*Dans la limite du volume horaire maximal autorisé

### 2.3 Remédiation

|              |              |   |
|--------------|--------------|---|
|              | 2 au maximum | (11)  |
| <b>TOTAL</b> |              | <a href="#">Cf. point II.3.</a> sur le volume horaire |

## II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition

Au 2<sup>ème</sup> degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de sciences à 5 périodes est considéré comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autres. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire<sup>39</sup>.
- (2) Religion, morale et philosophie et citoyenneté ([cf. Chapitre 2](#)).
- (3) La formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.

Voir à ce propos le point II.3 relatif au Volume horaire hebdomadaire au 2<sup>ème</sup> degré.

<sup>37</sup> Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 5, §7, alinéa 2 (formation de l'établissement de plein exercice organisée en partenariat avec les académies relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non reprise au répertoire des options de base groupées).

<sup>38</sup> Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en «Arts du cirque» et «Arts circassiens», confirmé par le décret du 13/09/18.

<sup>39</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, al. 4

- (4) Le directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base simple pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes<sup>40</sup>.

- (5) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires<sup>41</sup>.

En Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le néerlandais. Il peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes<sup>42</sup>. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963<sup>43</sup> doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I<sup>44</sup>. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base, à l'exclusion de Grec à deux périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Par ailleurs, l'article 1.8.2-2. du Code de l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I<sup>45</sup> et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

- (6) Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.<sup>46</sup>

N.B. : Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.<sup>47</sup>

- (7) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.<sup>48</sup>

---

<sup>40</sup> Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

<sup>41</sup> Ibidem, art.4bis, §3, al.1<sup>er</sup>

<sup>42</sup> Ibidem, art. 4bis, §3, al.2

<sup>43</sup> Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement y compris les articles abrogés pour être intégrés dans le Code de l'enseignement.

<sup>44</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §3, tel que modifié.

<sup>45</sup> Ibidem, art. 4bis, §3, al.4

<sup>46</sup> Ibidem, art. 4ter, §2, alinéa 5

<sup>47</sup> Ibidem, art. 4ter, alinéa 6

<sup>48</sup> Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

- (8) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (9) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse
- (10) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré ;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle ; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

- (11) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires<sup>49</sup>.

### II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires<sup>50</sup>.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires<sup>51</sup>. Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit<sup>52</sup> :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes ;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires<sup>53</sup>. Cependant, ce maximum peut être porté à :

- 36 périodes** pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit<sup>54</sup> :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
  - 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

<sup>49</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>

<sup>50</sup> Ibidem, art. 1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>

<sup>51</sup> Arrêté royal n<sup>o</sup>2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1<sup>er</sup>, al.2

<sup>52</sup> Ibidem, art. 2, §3

<sup>53</sup> Ibidem, art. 2, §2

<sup>54</sup> Ibidem, art. 2, §3

### Dépassement du volume horaire hebdomadaire

L'article 6 du décret du 14 juin 2018 précité<sup>55</sup> prévoit, dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement de transition**, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

---

<sup>55</sup> Décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.*



### III . Grilles-horaires au troisième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4bis, §4 et 4ter, §3.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, art. 1<sup>er</sup> et 2.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

#### III.1. 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement général

##### Deux possibilités sont offertes :

- LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES
- LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS

Il est à noter que l'encodage des grilles-horaires dans l'application GOSS se fait sur le modèle des formations à combinaison d'options et des cadres de références des différents réseaux qui ont été intégrés dans l'application CADO.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, sportifs de haut niveau en reconversion, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.<sup>56.</sup> »

#### III. 1.A. Formations à dominantes intégrées<sup>57</sup>

##### 1. Formation commune<sup>58</sup>

Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées : voir commentaire (1)

|   | Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique | Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique | Commentaires |
|---|--|---|--------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1  | 2   | (2)          |

<sup>56</sup> Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1°

<sup>57</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 3

<sup>58</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.1<sup>er</sup>

|                                      |                 |        |   |
|--------------------------------------|-----------------|--------|---|
| Philosophie et citoyenneté           | 1               | 0      |   |
| Français                             | 5 <sup>59</sup> | 4      |   |
| Formation historique et géographique | 4 *             | 4      | (3)   |
| Education physique                   | 2 ou 3          | 2 ou 3 | (4)   |
| Langue moderne I                     | 4               |        | Obligatoire dans l'orientation à dominante « Langues modernes »                     |
| <b><u>ou</u></b>                     |                 |        |   |
| Langue moderne I<br>ET               | 2               |        | Non applicable dans l'orientation à dominante « Langues modernes » - voir plus loin |
| Langue moderne II ou III             | 4               |        |   |

\* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point III.7), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

<sup>59</sup> Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

**III.1.A.1°. Orientation à dominante scientifique****2. Formation optionnelle obligatoire**

|              |        | Commentaires                |
|--------------|--------|-----------------------------|
| Mathématique | 4 ou 6 |                             |
| Sciences     | 6      | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|  |   | Commentaires                |
|--|---|-----------------------------|
| Une autre langue moderne II ou III   | 4 | (5)                         |
| Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique) | 4 | cf. III.4                   |
| Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)   |   | cf. III.4                   |
| Activités de physique (WBE)  | 1 | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |

**III.1.A.2°. Orientation à dominante classique****2. Formation optionnelle obligatoire**

|              |           | Commentaires                |
|--------------|-----------|-----------------------------|
| Mathématique | 2, 4 ou 6 |                             |
| Sciences     | 3 ou 6    | <a href="#">Cf. IV.1.C.</a> |
| Latin        | 4         |                             |
| et/ou        |           |                             |
| Grec         | 2         | (6)                         |
| Grec         | 4         |                             |

Dans le cas où l'option « Grec » est prévue à la grille-horaire, l'établissement doit proposer soit « grec 2 », soit « grec 4 ».

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|  |   | Commentaires                |
|--|---|-----------------------------|
| Une autre langue moderne II ou III                                 | 4 | (5)                         |
| Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes | 4 | <a href="#">Cf. III. 4</a>  |
| Une ou plusieurs activités au choix                                |   | <a href="#">Cf. III. 5</a>  |
| Activités de physique (WBE)  | 1 | <a href="#">Cf. IV.1.C.</a> |

**III.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes**2. Formation optionnelle obligatoire

|                    |           | Commentaires                |
|--------------------|-----------|-----------------------------|
| Mathématique       | 2, 4 ou 6 |                             |
| Sciences           | 3 ou 6    | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |
| Langue moderne II  | 4         | (5)                         |
| Langue moderne III | 4         | (5)                         |

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|  |   | Commentaires                |
|--|---|-----------------------------|
| Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes | 4 | <a href="#">Cf. III.4</a>   |
| Une ou plusieurs activités au choix                                |   | <a href="#">Cf. III.5</a>   |
| Activités de physique (WBE)  | 1 | <a href="#">Cf. IV.1.C.</a> |

**III.1.A.4°. Orientation à dominante économique**2. Formation optionnelle obligatoire

|                      |           | Commentaires                     |
|----------------------|-----------|----------------------------------|
| Mathématique         | 2, 4 ou 6 | <a href="#">cf. III.7</a> et (7) |
| Sciences             | 3         | <a href="#">cf. IV.1.C.</a>      |
| Sciences économiques | 4         |                                  |

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|  |   | Commentaires              |
|--|---|---------------------------|
| Une autre langue moderne II ou III                                 | 4 | (5)                       |
| Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes | 4 | <a href="#">cf. III.4</a> |
| Une ou plusieurs activités au choix                                |   | <a href="#">cf. III.5</a> |

**III.1.A.5°. Orientation à dominante sciences humaines****2. Formation optionnelle obligatoire**

|  |           | Commentaires                |
|--|-----------|-----------------------------|
| Mathématique   | 2, 4 ou 6 | (9)                         |
| Sciences   | 3         | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |
| Deux cours au choix parmi  |           |                             |
| Histoire   | 4         |                             |
| Géographie   | 4         |                             |
| Sciences sociales  | 4         | (10)                        |
| Education artistique<br>ou<br>Education artistique : arts d'expression | 4         | (11)                        |
| Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)          | 4         | (5)                         |

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**  
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|  |   | Commentaires              |
|--|---|---------------------------|
| Une autre langue moderne II ou III                                 | 4 | (5)                       |
| Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes | 4 | <a href="#">cf. III.4</a> |
| Une ou plusieurs activités au choix                                |   | <a href="#">cf. III.5</a> |

**III.1.A.6°. Orientation à dominante artistique****2. Formation optionnelle obligatoire**

|  |           | Commentaires                |
|--|-----------|-----------------------------|
| Mathématique   | 2, 4 ou 6 | (10)                        |
| Sciences   | 3         | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |
| Education artistique<br>ou<br>Education artistique : arts d'expression | 4         |                             |
| Un cours au choix parmi  |           |                             |
| Histoire de l'art  | 4         |                             |
| Histoire de l'art et infographie                                       | 4         |                             |

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**  
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|  |   | Commentaires              |
|--|---|---------------------------|
| Une autre langue moderne II ou III                                 | 4 | (5)                       |
| Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes | 4 | <a href="#">cf. III.4</a> |
| Une ou plusieurs activités au choix                                |   | <a href="#">cf. III.5</a> |

**III.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique****2. Formation optionnelle obligatoire**

|                    |           | Commentaires                |
|--------------------|-----------|-----------------------------|
| Mathématique       | 2, 4 ou 6 | (8)                         |
| Sciences           | 3 ou 6    | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |
| Education physique | 4         |                             |

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**  
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|  |   | Commentaires                |
|--|---|-----------------------------|
| Une autre langue moderne II ou III                                 | 4 | (5)                         |
| Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes | 4 | <a href="#">cf. III.4</a>   |
| Une ou plusieurs activités au choix                                |   | <a href="#">cf. III.5</a>   |
| Activités de physique (WBE)  | 1 | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |

### III. 1.B Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point A<sup>60</sup> sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après<sup>61</sup>.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires<sup>62</sup>.
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences<sup>63</sup>.
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 P » et « Sciences générales 6 P » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple<sup>64</sup>.

Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), l'organisation d'une grille à combinaison d'options est **soumise à l'approbation de la Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève**. Les grilles à approuver doivent être envoyées l'adresse suivante : Service général de l'enseignement, A l'attention de Madame Catherine GUISET, Directrice générale, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles ([secretariat.dgpap@w-b-e.be](mailto:secretariat.dgpap@w-b-e.be)).

#### 1°. Formation commune

|   | Voir commentaire (1)   |   |              |
|---|--|---|--------------|
|   | Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique | Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique | Commentaires |
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1  | 2   | (2)          |
| Philosophie et citoyenneté  | 1  | 0   |              |
| Français  | 5 <sup>65</sup>  | 4   |              |
| Formation historique et géographique  | 4(*)   | 4   | (3)          |
| Education physique  | 2 ou 3   | 2   | (4)          |
| Langue moderne I  | 4  |   | (5)          |
| <b>ou</b>   |  |   |              |
| Langue moderne I et   | 2  |   | (5)          |
| Langue moderne II ou III  | 4  |   |              |

<sup>60</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.5.

<sup>61</sup> Ibidem, art. 4ter, §3, al.1<sup>er</sup>

<sup>62</sup> Ibidem, art. 4bis, §4, 1°

<sup>63</sup> Ibidem, art. 4ter, §3, al.2

<sup>64</sup> Ibidem, art. 4ter, §3, al.6

<sup>65</sup> Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

\* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point III.7), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

### 2°. Formation optionnelle obligatoire

|              |           | Commentaires                |
|--------------|-----------|-----------------------------|
| Mathématique | 2, 4 ou 6 |                             |
| Sciences     | 3 ou 6    | cf. <a href="#">IV.1.C.</a> |

Ces cours de mathématique et sciences à raison de 6 périodes hebdomadaires sont à inscrire au cadre 38 des options de base simples.

### 3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|   |   | Commentaires                |
|---|---|-----------------------------|
| Une autre langue moderne II et/ou III   | 4 | (5)                         |
| Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes   | 4 | <a href="#">cf. III.4</a>   |
| Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)  |   | <a href="#">cf. III.5</a>   |
| Activités de physique (WBE)   | 1 | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |
| Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) |   |                             |

Pour la codification des grilles-horaires et la répartition des cours au sein des différents cadres de formation, veuillez vous référer à la documentation des applications-métiers CADO et GOSS.



### III.2. 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, sportifs de haut niveau en reconversion, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique. <sup>66</sup>. »

#### 1<sup>o</sup>. Formation commune

Voir commentaire (1)

|   | Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique | Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique | Commentaires  |
|---|--|---|---------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1  | 2   | (2)           |
| Philosophie et citoyenneté  | 1  | 0   |               |
| Français  | 5 <sup>67</sup>  | 4   |               |
| Formation historique et géographique  | 4(*)   | 4   | (3)           |
| Education physique  | 2 ou 3   | 2   | (4) (11) (12) |
| Langue moderne I  | 4  |   | (5)           |
| <b>ou</b>   |  |   |               |
| Langue moderne I et   | 2  |   | (5)           |
| Langue moderne II ou III  | 4  |   |               |

\* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point III.7), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires

<sup>66</sup> Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1<sup>o</sup>

<sup>67</sup> Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

## 2°. Formation optionnelle obligatoire

|  |                 | Commentaires                |
|--|-----------------|-----------------------------|
| Mathématique                             | 2, 4 ou 6       |                             |
| Sciences<br>ou<br>Education scientifique | 3 ou 6<br><br>2 | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |

### Une option groupée parmi :

#### a) Dans l'enseignement technique

|  |   | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <b>Secteur 1. Agronomie</b>  |   |              |
| 1107   | Sciences agronomiques                                       |              |
| <b>Secteur 2. Industrie</b>  |   |              |
| 2309   | Scientifique industrielle : électromécanique                |              |
| 2205   | Electronique informatique R                                 |              |
| <b>Secteur 3. Construction</b>   |   |              |
| 3206   | Scientifique industrielle : construction et travaux publics |              |
| <b>Secteur 6. Arts appliqués</b>   |   |              |
| 6303   | Audiovisuel   |              |
| 6314   | Arts du cirque R <sup>2</sup> <sup>68</sup>                 |              |
| 6101   | Arts  |              |
| 6201   | Arts graphiques R   |              |
| <b>Secteur 7. Economie</b>   |   |              |
| 7127   | Sciences économiques appliquées                             |              |
| <b>Secteur 8. Services aux personnes</b>                                   |   |              |
| 8107   | Sciences sociales et éducatives                             |              |
| 8208   | Sciences paramédicales                                      | (1)          |
| 8401   | Education physique  |              |
| 8404   | Sport – Etudes R  |              |
| <b>Secteur 9. Sciences appliquées</b>                                      |   |              |
| 9107   | Sciences appliquées   | (1)          |
| 9113   | Informatique  |              |
| 9307   | Chimie industrielle   |              |
| 9102   | Biotechnique  | (1)          |
| <b>Secteur 10. Beaux-Arts<sup>69</sup> (non soumis à la programmation)</b> |   |              |
| 9405   | Humanités Artistiques : Transdisciplinaire                  |              |
| 9406   | Humanités Artistiques : Danse                               |              |
| 9407   | Humanités Artistiques : Musique                             | (13)         |
| 9408   | Humanités Artistiques : Théâtre et Art de la Parole         |              |

<sup>68</sup> Référentiel en cours d'élaboration

<sup>69</sup> AR 29 juin 1984 précité, article 5, §7, alinéa 2 (formation de l'établissement de plein exercice organisée en partenariat avec les académies relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non reprise au répertoire des options de base groupées)

**b) Dans l'enseignement artistique**

|      |   | Commentaires    |
|------|---|-----------------|
| 9410 | Arts-sciences                                 | 7 à 11 périodes |
| 9412 | Arts circassiens R <sup>2</sup> <sup>70</sup> |                 |
| 9411 | Danse   |                 |
|      |   | (12)            |

**3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

|   |   | Commentaires                |
|---|---|-----------------------------|
| Une autre langue moderne II ou III  | 4 | (5)                         |
| Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes   | 4 | <a href="#">cf III.4</a>    |
| Une ou plusieurs activités au choix   |   | <a href="#">cf. III.5</a>   |
| Activités de physique (WBE)   | 1 | <a href="#">cf. IV.1.C.</a> |
| Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) |   |                             |

### III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition

Au 3<sup>ème</sup> degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de mathématique à 4 périodes doit être considéré comme une option de base simple. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire<sup>71</sup>
- (2) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophique, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. [Cf. Chapitre 2.](#)
- (3) *Dans l'enseignement libre confessionnel*, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires. Dans l'enseignement officiel et libre confessionnel, il en est de même pour les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années.
- (4) *Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné*, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.
- (5) Le cours de langue moderne I est organisé à raison de 4 périodes. Il peut toutefois être suivi à raison de 2 périodes par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I <sup>72</sup> uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement. L'établissement tiendra à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe qui comprendra la motivation de cette dispense.

Par ailleurs, l'article 1.8.2-2 du Code de l'enseignement prévoit qu'à la requête des parents, sont dispensés du cours de langue moderne I les enfants de nationalité étrangère dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II et le cours de langue moderne III. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 1.8.2-2 précité doit suivre un cours de langue moderne II ou un cours de langue moderne III à 4 périodes hebdomadaires.

- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option

<sup>71</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al. 8

<sup>72</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §4, tel que modifié.

de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base<sup>73</sup>.

- (7) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base « sciences sociales ».
- (8) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.
- (9) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (10) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.
- (11) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (12) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (13) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

---

<sup>73</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4<sup>ter</sup>, §3, al.6

### III.4. Liste des options de base simples<sup>74</sup>

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

| Code   | Intitulé  | Périodes | Commentaires |
|--|---|----------|--------------|
| 3101   | Mathématique  | 6        |              |
| 6101   | Sciences générales  | 6        |              |
| 2814   | Latin   | 4        | (1)          |
| 3926   | Grec  | 2        |              |
| 2926   | Grec  | 4        |              |
| 2006<br>2007<br>2008   | Langue moderne I<br>- Allemand<br>- Anglais<br>- Néerlandais  | 4        |              |
| 2119<br>2120<br>2121<br>2122<br>2123<br>2125<br>2126<br>2191         | Langue moderne II<br>- Allemand<br>- Anglais<br>- Néerlandais<br>- Italien<br>- Espagnol<br>- Arabe<br>- Chinois<br>- Langue des signes             | 4        |              |
| 2209<br>2210<br>2211<br>2212<br>2213<br>2214<br>2215<br>2216<br>2291 | Langue moderne III<br>- Allemand<br>- Anglais<br>- Néerlandais<br>- Italien<br>- Espagnol<br>- Russe<br>- Arabe<br>- Chinois<br>- Langue des signes | 4        |              |
| 5201   | Histoire  | 4        |              |
| 5101   | Géographie  | 4        |              |
| 2652   | Sciences économiques  | 4        |              |
| 2664   | Sciences sociales   | 4        |              |
| 4000   | Education physique  | 4        |              |
| 1379<br>1384   | Education artistique ou<br>Education artistique : arts d'expression   | 4        |              |
| 1453   | Education technique et technologique  | 4        |              |
| 1655   | Histoire de l'art   | 4        |              |
| 1658   | Histoire de l'art et infographie  | 4        |              |

### III.5. Liste des activités au choix

|   |   | Commentaires |
|---|---|--------------|
| Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) | Dans la limite du volume horaire maximal autorisé | (2)          |

<sup>74</sup>

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe I.

### III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

- (1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.
- (2) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

'**Complément de sciences économiques**' : cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques" ;

'**Langue moderne**' : cette activité au choix a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

### III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes**<sup>75</sup> hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires<sup>76</sup>. Cependant, ce maximum peut être porté à :

**34 périodes** pour les élèves qui suivent soit<sup>77</sup> :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

**35 périodes** pour les élèves qui suivent soit :

- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes<sup>78</sup>.

**36 périodes** pour les élèves qui suivent 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes<sup>79</sup>.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires<sup>80</sup>. Cependant, ce maximum peut être porté à :

---

<sup>75</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>

<sup>76</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §1<sup>er</sup>, al.2

<sup>77</sup> Ibidem, art. 2, §3

<sup>78</sup> Ibidem, art. 2, §3bis

<sup>79</sup> Ibidem, art. 2, §3ter

<sup>80</sup> Ibidem, art. 2, §2

**36 périodes** pour les élèves qui suivent soit<sup>81</sup> :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

**37 périodes** pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématiques à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 +1 périodes<sup>82</sup>.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

Dépassement du volume horaire hebdomadaire au 3<sup>e</sup> degré de transition :

L'article 6 du décret du 14 juin 2018 précité<sup>83</sup> prévoit, dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement de transition**, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaire pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

## IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences

### IV.1. Principes généraux

#### IV. 1.A. Au premier degré

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

#### IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux<sup>84</sup>

à 3 périodes

**ou**

à 5 périodes

---

<sup>81</sup> Ibidem, art. 2, §3

<sup>82</sup> Ibidem, art. 2, §3bis

<sup>83</sup> Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

<sup>84</sup> Décret du 2 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et des bâtiments scolaires, la formation scientifique de 3 à 6 périodes peut être scindée et faire l'objet d'une cotation séparée pour la physique, la biologie et la chimie. Ce choix fait par le Pouvoir organisateur de l'établissement, ou la Fédération de Pouvoirs Organisateurs, sera clairement notifié dans le règlement des études.



Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à **2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus<sup>85</sup>.

#### Pratique de laboratoire :

- a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.
- b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :
  - qu'en 3<sup>ème</sup> année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique
  - qu'en 4<sup>ème</sup> année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique.

### **IV. 1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition**

**La formation scientifique est organisée selon deux niveaux** <sup>86</sup>:

- à 3 périodes, pour la formation en sciences de base
- à 6 périodes, pour la formation en sciences générales

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à **2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

*Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE),*

La formation en sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

La formation en 'sciences générales' à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

**Là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, l'horaire comprendra également 1 période d'activité au choix « activité de physique ».** Cette disposition doit figurer dans le projet d'école.

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 4 ou 6 périodes.

*Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,*

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

---

<sup>85</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4<sup>ter</sup>, §2, 4°

<sup>86</sup> Décret du 2 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et des bâtiments scolaires, la formation scientifique de 3 à 6 périodes peut être scindée et faire l'objet d'une cotation séparée pour la physique, la biologie et la chimie. Ce choix fait par le Pouvoir organisateur de l'établissement, ou la Fédération de Pouvoirs Organisateurs, sera clairement notifié dans le règlement des études

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 6 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

*Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,*

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes ;

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes. L'option de base simple de Sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

## **IV. 2. NTPP**

Les élèves qui suivent formation en sciences à 5 périodes au 2<sup>ème</sup> degré ou à 6 périodes au 3<sup>ème</sup> degré sont considérés comme suivant 2 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP.

Dans l'enseignement technique de transition, les élèves qui suivent une formation en sciences à 5 périodes au 2<sup>ème</sup> degré ou à 6 périodes au 3<sup>ème</sup> degré dans le cadre des options de base groupées des groupes « 91. Sciences appliquées » ou « 84. Education physique » sont considérés comme suivant 3 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP<sup>87</sup>.

## **IV. 3. Programmation**

### **IV. 3.A. Au deuxième degré**

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.

### **IV. 3.B. Au troisième degré**

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

---

<sup>87</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10, alinéa 8, et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a) et art. 4, §2, 3<sup>o</sup>, a)

## V. Les années préparatoires

### V.1. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)

#### 1. Formation au choix (1)

##### Formation optionnelle

|                                    |         | Commentaires |
|------------------------------------|---------|--------------|
| Mathématique                       | 18 à 22 |              |
| Sciences + laboratoire             | 2 à 8   | (2)          |
| Dessin scientifique ou Descriptive | 0 ou 2  |              |
| Laboratoire d'informatique         | 2 ou 4  | (4)          |

#### 2. Activités au choix

|   |                | Commentaires |
|---|----------------|--------------|
| Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) | 6 au maximum   | (3)          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>28 à 32</b> |              |

### COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>
- Dans le cadre des langues modernes peut figurer le français :
- 2 périodes au minimum par langue
  - 4 périodes au maximum par langue
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

## **V.2. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)**

### 1. Formation au choix

(1)

#### **Formation optionnelle**

|                            |             | <b>Commentaires</b> |
|----------------------------|-------------|---------------------|
| Mathématique               | 8 à 14      |                     |
| Sciences + laboratoire     | 12 à 20     | (2)                 |
| Laboratoire d'informatique | 0 ou 2 ou 4 | (4)                 |

### 2. Activités au choix

8 périodes au maximum avec un  
minimum de 2 par activité

|   |  | <b>Commentaires</b> |
|---|--|---------------------|
| Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) |  | (3)                 |

|              |                |
|--------------|----------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>28 à 32</b> |
|--------------|----------------|

### **COMMENTAIRES**

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>  
 Dans le cadre des langues modernes :
  - 2 périodes au minimum par langue
  - 4 périodes au maximum par langue
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

### **V.3. 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)**

#### 1. Formation commune

(1)

|          |   |
|----------|---|
| Français | 4 |
|----------|---|

#### 2. Formation au choix

##### 2.1. Formation optionnelle

|                  |           | Commentaires |
|------------------|-----------|--------------|
| Langue moderne   | 4 ou 8    |              |
| Langue moderne   | 4 ou 8    |              |
| Langue moderne   | 4 ou 8    |              |
| Renforcement     | 0, 2 ou 4 | (2)          |
| Perfectionnement | 0, 2 ou 4 | (2)          |
| <b>Total</b>     | <b>24</b> |              |

##### 2.2. Activités au choix

|   |              |     |
|---|--------------|-----|
| Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) | 2 à 4        | (3) |
| <b>Total</b>  | <b>0 à 4</b> |     |

|              |                |
|--------------|----------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>28 à 32</b> |
|--------------|----------------|

#### **COMMENTAIRES**

- (1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

#### **V.4. 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion**

Il est à noter que peut également être organisée comme option réservée, une 7<sup>ème</sup> préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion. Les établissements concernés se référeront à la grille-horaire de référence de l'organe de représentation et de coordination auquel leur Pouvoir organisateur est affilié.

#### **V.5. Droit d'inscription en 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur**

Pour l'ensemble des 7<sup>èmes</sup> années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 euros<sup>88</sup>. Ce montant est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

---

<sup>88</sup> Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis

## VI. Grilles-horaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification

La loi du 19 juillet 1971 a été modifiée par le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4*. Pour rappel, ces dispositions ont renforcé la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

### VI.1. Deuxième degré technique et artistique de qualification

➤ **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>**

#### 1. Formation commune :

|   |            | Commentaires |
|---|------------|--------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2     | (1)          |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0     |              |
| Français  | 4          |              |
| Formation Historique  | 1          | (2)          |
| Formation Géographique  | 1          | (2)          |
| Formation mathématique  | 2          | (5) (6)      |
| Formation scientifique  | 2          | (5)          |
| Langue moderne  | 2          | (5) (7)      |
| Education physique  | 2          | (8)          |
| <b>Total FC</b>   | <b>16</b>  |              |
| Renforcement (Sauf Education physique)  | 0 à 6      | (3)          |
| Renforcement spécifique : scolarisation en français                                     | 0 ou 2 à 4 | (4)          |

#### 2. Formation au choix :

| 2.1. Formation optionnelle |                         | Commentaires   |
|----------------------------|-------------------------|----------------|
| 1 option de base groupée   | 14 minimum – 18 maximum | cf. annexe 3.1 |

|                        |           | Commentaires |
|------------------------|-----------|--------------|
| 2.2 Activités au choix | 2 maximum | (10)         |

|              |                             |     |
|--------------|-----------------------------|-----|
| <b>Total</b> | <b>30 à 36<sup>89</sup></b> | (9) |
| Remédiation  | 2 au maximum                |     |

#### COMMENTAIRES

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous

<sup>89</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. (cf. [Chapitre 2 - IV Cours philosophiques](#)).

- (2) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis<sup>90</sup>.
- (4) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (5) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants <sup>91</sup>:
  - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
  - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
  - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

- (6) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes <sup>92</sup>:
  - Secteur 2
    - Electromécanique
    - Mécanique automobile
    - Microtechnique
    - Technicien / technicienne en systèmes d'usinage (4<sup>ème</sup> année) <sup>93</sup>
    - Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (4<sup>ème</sup> année / idem note précédente)
  - Secteur 3
    - Industrie du bois
    - Construction
  - Secteur 9 :
    - Techniques sciences

- (7) La formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur, dans l'option secrétariat-tourisme <sup>94</sup>.
- (8) Les élèves du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

<sup>90</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §1<sup>er</sup>

<sup>91</sup> Décret Missions, art. 35, §1<sup>er</sup>

<sup>92</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

<sup>93</sup> Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) [...].

<sup>94</sup> Idem



- (9) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (10) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

### **VI.2. 3 TQ Polyvalente**

La formation en 3<sup>ème</sup> TQ peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause. Une circulaire spécifique sera très prochainement publiée sur les modalités d'organisation et les règles applicables pour le comptage des élèves durant l'année scolaire 2022-2023.

### **VI.3. Année complémentaire organisée, en CPU, au 2<sup>ème</sup> degré (C2D)**

Dans le régime de la CPU, la 4<sup>ème</sup> année ne peut pas faire l'objet d'un redoublement. Il existe toutefois une année complémentaire au deuxième degré de la section de qualification, en abrégé, C2D. Celle-ci dure une année scolaire complète et le Conseil de classe rédige un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour les élèves qui y sont orientés. La C2D ne peut en aucun cas être redoublée.<sup>95</sup>

### **VI.4. 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années du troisième degré technique et artistique de qualification**

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quater</sup>, §2**

#### 1. Formation commune :

|   |           | Commentaires |
|---|-----------|--------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2    | (1)          |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0    |              |
| Français  | 4         |              |
| Formation Historique  | 1         | (2)          |
| Formation Géographique  | 1         | (2)          |
| Formation sociale et économique   | 2         | (2) (4)      |
| Formation mathématique  | 2         | (4) (5)      |
| Formation scientifique  | 2         | (4)          |
| Langue moderne  | 2         | (4) (6)      |
| Education physique  | 2         | (7)          |
| <b>Total FC</b>   | <b>18</b> |              |
| Renforcement  | 0 à 2     | (3)          |

#### 2. Formation au choix :

| 2.1. Formation optionnelle |                         | Commentaires   |
|----------------------------|-------------------------|----------------|
| 1 option de base groupée   | 16 minimum – 18 maximum | cf. annexe 3.1 |

|                        |                             | Commentaires |
|------------------------|-----------------------------|--------------|
| 2.2 Activités au choix | 0 à 2                       | (9)          |
| <b>Total</b>           | <b>34 à 36<sup>96</sup></b> | (8)          |

## COMMENTAIRES

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique confessionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2 – IV cours philosophiques](#)).
- (2) Les formations historique, géographique et « sociale et économique » peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis<sup>97</sup>.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants <sup>98</sup>:
  - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
  - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
  - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes<sup>99</sup> :
 

Secteur 2 :

  - Technicien/Technicienne en informatique
  - Technicien/Technicienne en électronique
  - Technicien/Technicienne en système d'usinage
  - Électricien automatique/Électricienne automatique
  - Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
  - Technicien/Technicienne en microtechnique

<sup>96</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

<sup>97</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §2

<sup>98</sup> Décret Missions, art. 35, §1er

<sup>99</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

- Technicien/Technicienne du froid
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile

Secteur 3 :

- Dessinateur/Dessinatrice en construction
- Technicien/Technicienne des industries du bois
- Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
- Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 9 :

- Technicien/Technicienne chimiste

La formation en mathématiques peut également être portée, par décision d'un Pouvoir organisateur, à 4 périodes hebdomadaires pour d'autres options de base groupées que celles rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement. Dans cette situation, le programme proposé par le Pouvoir organisateur intègre, sur la base du référentiel correspondant, les UAA actives dans la formation qualifiante ainsi que les UAA liées aux spécificités de l'option de base groupée, et les obligations associées en matière d'évaluation<sup>100</sup>.

- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2022-2023.
- (7) Les élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

---

<sup>100</sup> Décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, article 2 (annexe II, page 6).

## **VI. 5. 7<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré technique de qualification**

- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et art. 18, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7<sup>èmes</sup> années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

### 1. Formation commune

|   |              | Commentaires (1) |
|---|--------------|------------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2       | (2)              |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0       |                  |
| Français  | 2            |                  |
| Education physique  | 2            |                  |
| <b>Total FC</b>   | <b>6</b>     |                  |
| Renforcement  | <b>0 à 4</b> |                  |

### 2. Formation au choix :

|                            |                              | Commentaires (1) |
|----------------------------|------------------------------|------------------|
| 2.1. Formation optionnelle |                              |                  |
| 1 option de base groupée   | 20 à 26                      | cf. annexe 3.2   |
| 2.2 Activités au choix     |                              | (3)              |
| Total AC                   | 0 à 8                        |                  |
| <b>TOTAL</b>               | <b>28 à 36<sup>101</sup></b> |                  |
| Remédiation                | 0 à 2                        |                  |

## **COMMENTAIRES**

1. La 7<sup>ème</sup> année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ7<sup>102</sup> et du certificat d'études de 7<sup>ème</sup> année (CE7T).

La 7<sup>ème</sup> année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ<sup>103</sup> qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7<sup>ème</sup> année (CE7T).

Les élèves de 7<sup>ème</sup> TQ qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

2. Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves - en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements

<sup>101</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

<sup>102</sup> Si l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification (basé sur le PF du SFMQ) ou, à défaut, à un profil de formation (CCPQ)

<sup>103</sup> Si l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification (ou à défaut à un profil de formation)

de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophique, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([Cf. Chapitre 2 – IV cours philosophiques](#)).

3. La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

## VII. Grilles-horaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement professionnel

La loi du 19 juillet 1971 a été modifiée par le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4*. Pour rappel, ces dispositions ont renforcé la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Dans la formation commune, le cours de langue moderne à 2 périodes/semaine est organisé en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de l'enseignement professionnel. Il n'est pas organisé au 3<sup>e</sup> degré mais l'apprentissage d'une langue moderne peut être abordé en ajoutant une activité au choix spécifique (voir VII.2).

### VII.1. Deuxième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quinièmes</sup>, §1<sup>er</sup>, tel que modifié**

#### 1. Formation commune :

|   |            | Commentaires                         |
|---|------------|--------------------------------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2     | <a href="#">Voir Chapitre 2 - IV</a> |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0     |                                      |
| Français  | 3          |                                      |
| Formation Historique  | 1          | (1)                                  |
| Formation Géographique  | 1          | (1)                                  |
| Formation mathématique  | 2          | (4) (5)                              |
| Formation scientifique  | 2          | (4)                                  |
| Langue moderne  | 2          | (4) (6)                              |
| Education physique  | 2          | (7)                                  |
| <b>Total FC</b>   | <b>15</b>  |                                      |
| <b>Renforcement</b> FC (sauf éducation physique)  | 0 à 5      | (2)                                  |
| Renforcement spécifique en français : français de scolarisation                         | 0 ou 2 à 4 | (3)                                  |

#### 2. Formation au choix :

|                            |                              | Commentaires   |
|----------------------------|------------------------------|----------------|
| 2.1. Formation optionnelle |                              |                |
| 1 option de base groupée   | 16 à 20                      | cf. annexe 3.1 |
| 2.2 Activités au choix     | 2 maximum                    | (9)            |
| <b>TOTAL</b>               | <b>31 à 36<sup>104</sup></b> | (8)            |

#### COMMENTAIRES

- (1) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

<sup>104</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (3) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants <sup>105</sup>:
- 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
- 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2022-2023.
- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2022-2023.
- (7) Les élèves du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

## **VII.2. 3P Polyvalente**

La formation en 3<sup>ème</sup> P peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause. Une circulaire spécifique sera très prochainement publiée sur les modalités d'organisation et les règles applicables pour le comptage des élèves durant l'année scolaire 2022-2023.

---

<sup>105</sup> Décret Missions, art. 35,§1er

### VII.3. 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années du troisième degré professionnel

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quinquies</sup>, § 2, tel que modifié

| 1. Formation commune :  |                       | Commentaires                         |
|---|-----------------------|--------------------------------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2                | <a href="#">Voir chapitre 2 - IV</a> |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0                |                                      |
| Français  | 3                     | (1)                                  |
| Formation Historique  | 1                     | (1)                                  |
| Formation Géographique  | 1                     | (1)                                  |
| Formation sociale et économique   | 2                     | (3)                                  |
| Formation scientifique  | 2                     | (3)                                  |
| Langue moderne  | 0 ou 2                | (4)                                  |
| Mathématique  | 0 ou 2                | (5)                                  |
| Education physique  | 2                     | (6)                                  |
| <b>Total FC</b>   | <b>13 ou 15 ou 17</b> |                                      |
| <b>Renforcement FC</b> (sauf éducation physique)  | 5 maximum             | (2)                                  |

| 2. Formation au choix :    |                              | Commentaires   |
|----------------------------|------------------------------|----------------|
| 2.1. Formation optionnelle |                              |                |
| 1 option de base groupée   | 18 minimum - 22 maximum      | cf. annexe 3.1 |
| 2.2 Activités au choix     |                              |                |
| Total AC                   | 4 maximum                    | (7)            |
| <b>TOTAL</b>               | <b>34 à 36<sup>106</sup></b> |                |

#### COMMENTAIRES

- (1) Le français, la formation historique et la formation géographique peuvent être regroupés, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune de ces disciplines.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
  - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
  - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

<sup>106</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4



3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

- (4) La formation commune comprend un apprentissage en langue moderne dans les options de base groupées suivantes<sup>107</sup> :

Secteur 4 :

- Restaurateur/Restauratrice

Secteur 7 :

- Vendeur/Vendeuse
- Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) La formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes<sup>108</sup> :

Secteur 2 :

- Installateur électricien / Installatrice électricienne
- Assistant/ Assistante de maintenance PC-réseaux
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
- Métallier-soudeur/Métallièrè soudeuse
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (6) Les élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

---

<sup>107</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

<sup>108</sup> Idem

#### **VII.4. 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type B (7PB)**

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1<sup>er</sup>, 5°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quinquies</sup>, § 3, tel que modifié

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7<sup>èmes</sup> années sont reprises au [chapitre 3](#), au point « Règles de programmation ».

**Remarque :** sont concernées les 7<sup>ème</sup>PB qualifiantes et complémentaires.

#### **VII. 4.A. Dispositions**

Ces dispositions sont désormais obligatoires pour toutes les écoles depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

##### 1. Formation commune

|   |                                | Commentaires                         |
|---|--------------------------------|--------------------------------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2                         | <a href="#">Voir chapitre 2 - IV</a> |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0                         |                                      |
| Français  | 4                              |                                      |
| Formation sociale et économique   | 2                              | (2)                                  |
| Formation scientifique  | 2                              |                                      |
| Langue moderne  | 0 ou 2 ou voir commentaire (3) | (3)                                  |
| Mathématique  | 0 ou 2                         | (4)                                  |
| Education physique  | 2                              | (5)                                  |
| <b>Total FC</b>   | <b>12 à 16</b>                 |                                      |
| <b>Renforcement FC (sauf éducation physique)</b>  | <b>6 maximum</b>               | (6)                                  |

##### 2. Formation au choix

(1)

|                            |           |                |
|----------------------------|-----------|----------------|
| 2.1. Formation optionnelle |           |                |
| 1 option de base groupée   | 18 à 22   | cf. annexe 3.2 |
| 2.2. Activités au choix    | 4 maximum | (7)            |

|              |                               |  |
|--------------|-------------------------------|--|
| <b>TOTAL</b> | <b>30 à 36</b> <sup>109</sup> |  |
|--------------|-------------------------------|--|

<sup>109</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

## VII.4.B Commentaires

- (1) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés.
- (2) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du PO WBE et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Les modalités d'application de cette disposition n'ont pas encore été fixées par le Gouvernement.
- (3) Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.
- (4) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) Les élèves qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (6) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

- La 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et
- du certificat de qualification de 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
  - d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

**Remarque :** La 7<sup>ème</sup> année professionnelle qualifiante Puériculteur/-trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS<sup>110</sup>.

<sup>110</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>

Si à l'entrée de la 7<sup>ème</sup> année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours développant les compétences relatives aux connaissances de gestion de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée<sup>111</sup>.

### **VII. 5. 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type C (7 PC)**

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1<sup>er</sup>, 6°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quinquies</sup>, § 4, tel que modifié.

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7<sup>èmes</sup> années sont reprises au [chapitre 3](#), au point « Règles de programmation ».

#### **VII. 5.A. Dispositions**

| <b><u>1. Formation commune</u></b>  |                  | <b>Commentaires</b>                  |
|---|------------------|--------------------------------------|
| Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté | 1 ou 2           | <a href="#">Voir chapitre 2 - IV</a> |
| Philosophie et citoyenneté  | 1 ou 0           |                                      |
| Français  | 4                |                                      |
| Formation sociale et économique   | 2                | (2)                                  |
| Formation mathématique  | 2                |                                      |
| Formation scientifique  | 2                |                                      |
| Formation historique et/ou formation géographique                                       | 0 à 4            | (2)                                  |
| Éducation physique  | 2                | (3)                                  |
| <b>Total FC</b>   | <b>14 à 18</b>   |                                      |
| <b>Renforcement FC (sauf éducation physique)</b>  | <b>6 maximum</b> | (1)                                  |

#### **2. Formation au choix du Pouvoir organisateur**

|   |           |                              |
|---|-----------|------------------------------|
| 2.1. Formation générale et / ou optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs | 14 à 18   |                              |
| 2.2. Activités au choix   | 4 maximum | (4)                          |
| <b>TOTAL</b>  |           | <b>28 à 36<sup>112</sup></b> |

<sup>111</sup> Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

<sup>112</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

### VII.5.B. Commentaires

- (1) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.
- (2) La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique, de formation géographique, et de formation sociale et économique peuvent être regroupées.
- (3) Les élèves qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (4) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

La 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;

Si à l'entrée de la 7<sup>ème</sup> année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours développant les compétences relatives aux connaissances de gestion de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

### **VII. 6. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3<sup>ème</sup> degré (C3 D)**

- **Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, art. 3, §6.**
- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 20<sup>o</sup>, art. 4, §1<sup>er</sup>, 7.**
- **Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 15/1.**

Dans le régime de la CPU qui prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2024-2025, il existe une année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé, C3D. Celle-ci peut durer d'un jour à une année scolaire complète. Elle ne peut en aucun cas être redoublée.

Elle est organisée en plein exercice ou en alternance pour les élèves régulièrement inscrits ou libres (cf. Tome 2) qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel. Chaque établissement concerné est tenu d'organiser la C3D mais il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Les cours et activités dans cette année complémentaire sont organisés en fonction des besoins des élèves tels qu'identifiés dans le programme d'apprentissages complémentaires individualisé. Il s'agit d'un document définissant les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention d'un ou plusieurs des certificats suivants : certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat de qualification.

Ce programme est établi par le Conseil de classe, en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre :

- a) des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième années ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement ;

- d) des formations dans un Centre de Technologies Avancées ;
- e) des formations organisées dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- f) des formations organisées dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ;
- g) des stages en entreprises ;
- h) pour les élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification à l'issue de la 6<sup>ème</sup> TQ ou de la 6<sup>ème</sup> Professionnelle, des cours de 7<sup>ème</sup> année suivis en élèves libres.

L'ensemble des cours et activités formatives de cette année complémentaire comporte, au minimum, l'équivalent de 20 périodes de cinquante minutes par semaine.

## CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

### I. Possibilités de regroupement<sup>113</sup>

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne ;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, [cf. chapitre 4, II.3, remarque 2.](#)

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

### II. Cours d'éducation physique

- **Les cours d'éducation physique peuvent être organisés en mixité pour autant que cette organisation spécifique:**
  - ait reçu l'avis favorable du Conseil de participation prévu par l'article 1.5.3-1, §1<sup>er</sup> du Code de l'enseignement;
  - soit inscrite de manière claire et concise dans le projet d'école (description, années d'études et/ou options concernées et mesures spécifiques d'encadrement, notamment au niveau de la surveillance des vestiaires).

Le projet d'école ainsi adapté sera communiqué aux parents des élèves et aux membres du personnel enseignant.

- **En cas d'organisation du cours d'éducation physique en non mixité**, les établissements se référeront aux recommandations des années antérieures ci-après :

Les cours d'éducation physique de la formation commune sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de transition, l'option de base simple "Education physique" peut réunir les filles et les garçons au sein d'un même groupe<sup>114</sup>. Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur/Animatrice" des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive" de la 7<sup>ème</sup> année technique.

Dans le cadre de certaines séquences ou de certains modules, les cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être organisés en mixité afin de mener à bien un projet pédagogique particulier. Ce projet devra être intégré dans le projet d'école et sera tenu à la disposition du Service d'Inspection ainsi que des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

<sup>113</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 21

<sup>114</sup> Reprise sous le code option '4000' dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité. Les codes 4001 (Ed. phys. Garçons) et 4002 (Ed. phys. Filles) ont été supprimés au 1/09/2016 pour les options de base simples.

Quel que soit le choix effectué en matière de mixité, celui-ci pourrait faire l'objet d'une mission spécifique d'évaluation et de contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret « Missions ».

### **III . Cours de langue moderne**

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix...).

#### **III.1. LANGUE MODERNE I** <sup>115</sup>

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2<sup>ème</sup> langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

**N.B.** : Au 3<sup>ème</sup> degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

#### **III.2. LANGUE MODERNE II**

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois, l'arabe ou la langue des signes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois, l'arabe ou la langue des signes dans la région de langue française.

#### **III.3. LANGUE MODERNE III**

Le choix peut porter sur un des cours de langue moderne II visés ci-dessus ainsi que sur le russe.

### **IV . Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans les établissements de *l'enseignement officiel* et les établissements de *l'enseignement libre non confessionnel* qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté<sup>116</sup>. *Dans la mesure où il n'existe pas de cours de philosophie et de citoyenneté de deux périodes, il est nécessaire de faire la distinction au niveau de l'évaluation entre les deux périodes.*

---

<sup>115</sup> Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11 (pour partie intégrés au Code de l'enseignement)

<sup>116</sup> Art 1.7.5-1 du Code de l'enseignement



Dans l'enseignement officiel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription peut porter sur l'un des cours suivants<sup>117</sup> :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement<sup>118</sup>. Ce cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement qui propose le cours de morale uniquement l'organise à raison de 2 périodes hebdomadaires.

**Choix du cours de religion, ou de morale non confessionnelle ou de la dispense** dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle :

Le choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours (correspondant à une seconde période de philosophie et citoyenneté) se fait **au moment de l'inscription, ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits<sup>119</sup>, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui précède la nouvelle année scolaire.**

**Les écoles auront communiqué cette information aux parents ou à l'élève majeur et distribué le formulaire<sup>120</sup> durant la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de mai (circulaire n°8571 du 9 mai 2022 relative au formulaire de choix). Les modalités de cette communication sont laissées à l'appréciation du Pouvoir organisateur (courrier distribué en classe, courrier postal, courriel). Le formulaire - consignant le changement de choix pour l'année scolaire 2022-2023 - dûment complété, daté et signé par les parents ou l'élève majeur aura été restitué au plus tard le 30 juin 2022 au Directeur.**

Pour l'année scolaire considérée, **le choix ne peut être modifié ultérieurement.**

Sur la base de ce qui précède le choix pourra toutefois être modifié :

- si, au début de l'année scolaire 2022-2023, l'élève poursuit sa scolarité dans un autre établissement que celui fréquenté en 2021-2022 ;
- si l'élève change d'établissement au cours de l'année 2022-2023.

Dans ces cas, le formulaire de choix doit être complété au moment de l'inscription dans le nouvel établissement.

NB : si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de

<sup>117</sup> Ibidem, art. 8, al.3

<sup>118</sup> Ibidem, art. 8, al.2

<sup>119</sup> Code de l'enseignement, art. 1.7.5-2

<sup>120</sup> Formulaire de choix adopté par le Gouvernement en date du 21 avril 2022 reste valable pour les années suivantes jusqu'à nouvel ordre.

l'enseignement. De même, si le nouvel établissement libre subventionné ne propose que le cours de morale non confessionnelle, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de morale.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours de religion ou de morale non confessionnelle sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (par exemple en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ou en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>).

#### Organisation des cours de religion et morale/philosophie et citoyenneté (en résumé)

- Enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), Enseignement Officiel Subventionné et Enseignement Libre Non Confessionnel (proposant, en plus du cours de morale, un ou plusieurs cours de religion) :

1 période de religion ou de morale + 1 période philosophie et citoyenneté

**OU**

2 périodes de philosophie et citoyenneté en cas de dispense du cours religion ou de morale

- Enseignement Libre Confessionnel et Enseignement Libre Non Confessionnel (organisant uniquement le cours de morale) :

2 périodes de religion ou de morale

## **v . Activités de remédiation aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés<sup>121</sup>**

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement ladite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

## **VI . Possibilités d'aménagement des horaires**

Le PO WBE et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet d'école, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire<sup>122</sup>.

A l'exception des cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur

<sup>121</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §5

<sup>122</sup> Code de l'enseignement, article 1.5.1-6. - § 1<sup>er</sup>

une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence<sup>123</sup>.

**Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.**

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement ;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du décret « Missions », dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur ;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du décret « Missions », ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés à l'article 49 du décret « Missions » (et à l'article 1.4.3-2 §4 du code de l'enseignement), dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur<sup>124</sup>.

## VII . Dispositif P45/P90

L'horaire hebdomadaire est normalement constitué de cours d'une durée de 50 minutes.

Par dérogation<sup>125</sup>, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Ce dispositif ne peut être mis en place qu'au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après **avis favorable** du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française.

Le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 1.4.1-2 et 1.4.1-3 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

La charge hebdomadaire des enseignants en présence des élèves correspond au nombre de périodes de cours constitutives de leur charge multiplié par 50 minutes. Le pouvoir organisateur inscrit cet aménagement dans le projet d'établissement en reprenant notamment les modalités organisationnelles et pratiques ainsi que la/les finalité(s) pédagogique(s) visée(s) par cet aménagement de l'horaire

---

<sup>123</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 30, al.2

<sup>124</sup> Ibidem, art. 54

<sup>125</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 1er, §2

hebdomadaire. Le service général de l'inspection contrôle la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses visites régulières.

Cet aménagement de l'horaire vaut également :

- pour les périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique, suivies par des élèves inscrits dans une école supérieure des arts, conformément aux dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

- pour les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Il suffit de signaler l'organisation du dispositif dans l'école via l'adresse courriel mentionnée ci-après, **pour le 1<sup>er</sup> octobre 2022 au plus tard.**

[structures.seconde.ordi@cfwb.be](mailto:structures.seconde.ordi@cfwb.be)

Le signalement doit être effectué chaque année



## CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base

### AVERTISSEMENT :

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'enseignement d'excellence est en cours à l'heure de rédiger la présente circulaire. Les demandes de programmation d'options de l'enseignement qualifiant effectuées durant l'année scolaire 2022-2023 (pour une ouverture en 2023-2024) ainsi que les normes de création à respecter seront très probablement impactées par la réforme. Une communication spécifique sera publiée par voie de circulaire dès approbation des textes légaux concernés.

Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme.

### I . Règles de programmation

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base simples ou groupées.

Si un pouvoir organisateur outrepassa un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 précité est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice a été modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 avril 2014.

L'article 24 de l'arrêté du 15 mars 1993 précité a ainsi été réformé de manière à mieux encadrer la création d'options, en tenant compte notamment de la mise en place des bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi, et à limiter les dérogations aux normes de maintien. A cet égard, il convient de se référer à la circulaire 8419 du 10 janvier 2022 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2022-2023 » et à sa version actualisée qui paraîtra au début de l'année civile 2023.

### **REMARQUES :**

- 1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.
- 2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

*Pour l'enseignement subventionné*, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

*Pour l'enseignement organisé par la Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

## II . Règles applicables dans l'enseignement qualifiant

L'APIEQ, instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, est devenue Chambre Enseignement du bassin. Neuf bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi (BEFE) ont été créés en Wallonie et un à Bruxelles.

La Chambre Enseignement du bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des syndicats, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation ainsi que le Forem (et Actiris à Bruxelles) ; elle est chargée de définir un plan de redéploiement triennal de l'offre du qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La création d'une OBG, hors des thématiques des bassins, est soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2021 pour une demande introduite en 2021-2022), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2019-2020 et 2020-2021) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5<sup>e</sup> année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves de 5<sup>e</sup> année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. » <sup>126</sup>

Cette règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères et/ou de pression démographique. Cette dérogation est octroyée par le Gouvernement sur la base d'un avis rendu par le Conseil général de l'enseignement secondaire ordinaire<sup>127</sup>.

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-devant. Dans ce cadre aussi, la

<sup>126</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, art. 24, § 3

<sup>127</sup> Ibidem, art. 24, §4.

programmation d'une 7<sup>e</sup>PB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général.

Les 7<sup>e</sup> sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation et sont soumises à l'admission aux subventions, comme toute OBG, pour les établissements subventionnés.

**Les thématiques communes de l'Instance bassin E-F-E** sont consultables dans le rapport analytique et prospectif disponible sur le site <http://bassinefe.be/>.

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

Complémentairement aux règles de programmation susvisées, depuis l'année scolaire 2015-2016, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est limitée à un nombre restreint de situations, sur la base d'une autorisation du Gouvernement et après analyse du Conseil général de l'enseignement secondaire. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant (moratoire).

Les exceptions limitativement prévues concernent les situations suivantes <sup>128</sup>:

- les tickets du 3<sup>ème</sup> degré. Le ticket signifie que lorsqu'un établissement propose la création d'une option de base groupée au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel et technique de qualification, il propose obligatoirement en même temps la création d'une option de base groupée du même secteur au 3<sup>ème</sup> degré, qui doit être organisée au plus tard au cours de la 3<sup>ème</sup> année suivant l'année scolaire de la création de l'option au 2<sup>ème</sup> degré.  
Exemple : création OBG au 2<sup>ème</sup> degré en 22-23 > ouverture au 3<sup>ème</sup> degré au plus tard en 24-25
- les options de base groupées R<sup>2</sup> approuvées pour l'année scolaire 2021-2022, mais qui n'ont pas pu être organisées en 2021-2022, par manque d'élèves par exemple (l'approbation donnée par le Conseil général de l'enseignement secondaire valait, en effet, pour deux années scolaires) ;
- les établissements scolaires qui suppriment une de leurs options (où des élèves restent inscrits) et la remplacent par une nouvelle option s'inscrivant dans le plan de redéploiement de la Chambre Enseignement du Bassin dont ils relèvent ;
- les options de base groupées inscrites pour la première fois au répertoire à partir du 1er septembre 2014 et concernant des métiers émergents (par « métier émergent », il y a lieu d'entendre un métier pour lequel le Service Francophone des Métiers et des Qualifications a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant) ;
- les écoles en création qui devraient programmer au 2<sup>ème</sup> ou au 3<sup>ème</sup> degré ;
- pour des motifs exceptionnels et justifiés :
  - a) la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin alors qu'elles correspondent à des métiers en demande ou en tension ;
  - b) la création d'options nécessaires pour garantir aux élèves de 4<sup>e</sup> ou de 6<sup>e</sup> année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5<sup>e</sup> ou en 7<sup>e</sup> année professionnelle de type B ;
  - c) la création d'options pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

---

<sup>128</sup>

Article 25 alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.



Vous retrouverez également les règles de programmations de structures ouvertes en 2022-2023 dans la circulaire n° 8419 du 10 janvier 2022 *Propositions de structures*. Elle fera l'objet d'une actualisation, le cas échéant, en tenant compte du Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ).

### III. Normes de création

- Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création. Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

#### AVERTISSEMENT :

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'enseignement d'excellence est en cours à l'heure de rédiger la présente circulaire. Les normes de création à respecter seront très probablement impactées par la réforme. Une communication spécifique sera publiée par voie de circulaire dès approbation des textes légaux concernés.

Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme et resteront de facto applicables à l'enseignement de transition.

#### III.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement<sup>129</sup>

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

|  | <b>Règle générale</b>      | <b>Même caractère :<br/>+ de 8 km si R ou S<br/>+ de 12 km si N<sup>130</sup> (1)</b> | <b>à + de 20 km<sup>131</sup><br/>(1)</b> |
|--|----------------------------|---|---|
| 1 <sup>ère</sup> C                             | 27<br>(21 si pas de D 2 G) | 21  | 18  |
| 3 <sup>ème</sup> G<br>3 <sup>ème</sup> G + TTr | 24                         | 18  | 15  |
| 3 <sup>ème</sup> TTr/Art.Tr seule              | 12/15                      | 12  | 10  |
| 3 <sup>ème</sup> TQual / Art.Qual              | 15                         | 12  | 10  |
| 3 <sup>ème</sup> P                             | 15                         | 12  | 10  |
| 5 <sup>ème</sup> G<br>5 <sup>ème</sup> G + TTr | 21                         | 18  | 15  |
| 5 <sup>ème</sup> TTr/Art.Tr seule              | 9/12                       | 9   | 8   |

<sup>129</sup> Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art.6

<sup>130</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b)

<sup>131</sup> Ibidem, art. 18, al. 3

|                                   |    |   |   |
|-----------------------------------|----|---|---|
| 5 <sup>ème</sup> TQual / Art.Qual | 12 | 9 | 8 |
| 5 <sup>ème</sup> P                | 12 | 9 | 8 |

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement<sup>132</sup>.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km<sup>2</sup>;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km<sup>2</sup>;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km<sup>2</sup>.

### **III.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice**

| 2 <sup>ème</sup> DEGRÉ                                  |  | Normes            |
|---|--|-------------------|
| 3 <sup>ème</sup> G                                      | par option   | 12                |
| 3 <sup>ème</sup> Ttr/Atr                                | par option   | 12                |
| 3 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual                            | par option   | 12                |
| 3 <sup>ème</sup> P                                      | par option   | 12                |
| 4 <sup>ème</sup> au DQ (PEQ)                            | par option   | 12 <sup>133</sup> |
| 4 <sup>ème</sup> au DQ (PEQ)                            | par option si thématique commune IBEFE   | 10 <sup>134</sup> |
| <b>3<sup>ème</sup> DEGRÉ</b>                            |  |                   |
| 5 <sup>ème</sup> G                                      | par option   | 10                |
| 5 <sup>ème</sup> Ttr/Atr                                | par option   | 10                |
| 5 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual                            | par option   | 10                |
| 5 <sup>ème</sup> P                                      | par option   | 10                |
| 5 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual                            | par option si thématique commune IBEFE   | 8                 |
| 5 <sup>ème</sup> P                                      | par option si thématique commune IBEFE   | 8                 |
| 7 <sup>ème</sup> préparatoire<br>enseignement supérieur |  | 8                 |
| 7 <sup>ème</sup> P de type B                            | par option   | 10                |
|   | si groupement 1/3 des cours  | 8                 |
|   | si groupement 2/3 des cours  | 5                 |
|   | si groupement de tous les cours  | 2                 |
| 7 <sup>ème</sup> P de type C                            | Pour l'ensemble des options  | 8                 |
| 7 <sup>ème</sup> P de type B                            | -sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> ou si relève des thématiques IBEFE | 8                 |
|   | -si groupement 1/3 des cours   | 6                 |
|   | -si groupement 2/3 des cours   | 4                 |
|   |  | 1                 |

<sup>132</sup> Ibidem, art 18

<sup>133</sup> Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant

<sup>134</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 modifiant l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant

|                        | -si groupement de tous les cours |    |
|------------------------|----------------------------------|----|
| 7 <sup>ème</sup> Tqual | par option                       | 10 |
|                        | si groupement 1/3 des cours      | 8  |
|                        | si groupement 2/3 des cours      | 5  |
|                        | si groupement de tous les cours  | 2  |

**Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement de l'Instance bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.**

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

### Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes (cf. ci-dessous, après le point III.3 ci-après).

### **III.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)**

#### LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :  
1<sup>ère</sup> C/1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré/1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré 5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :  
1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré/1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré 8

#### LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)  
  
1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré/1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré 5

Italien, espagnol, arabe, chinois, langue des signes<sup>135</sup> (4 périodes) :  
1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré/1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré 8

#### LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :  
1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré : 5

Italien, espagnol, arabe, russe, chinois, langue des signes (4 périodes) :  
1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré : 8

### **III.4. REMARQUES GENERALES**

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2<sup>ème</sup> degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2<sup>ème</sup> degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1<sup>er</sup> octobre de sa création, le 2<sup>e</sup> degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2<sup>ème</sup> degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3<sup>ème</sup> degré d'enseignement général souhaite créer un 3<sup>ème</sup> degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3<sup>e</sup> degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3<sup>ème</sup> degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 12 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année (voir toutefois les normes spécifiques de programmation pour les 15 options concernées par l'arrêté du Gouvernement du 29/08/2018 qui organise la CPU à titre expérimental en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années au point III.2 ci-avant et le tome 4 de la présente circulaire).
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1<sup>er</sup> octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2<sup>ème</sup> degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7<sup>e</sup> année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (5) Ne sont pas concernés par la norme de création
  - ♣ le 1<sup>er</sup> degré différencié et chacune des années constitutives (1<sup>ère</sup> D, 2<sup>ème</sup> D) ;
  - ♣ l'année supplémentaire au terme du 1<sup>er</sup> degré (2S) ;
  - ♣ la 3<sup>ème</sup> année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
  - ♣ la 4<sup>ème</sup> année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
  - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
  - ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T) ;
  - ♣ le renforcement.

### **III.5. Organisation de la 4<sup>ème</sup> année de réorientation (4REO)**

L'article 4, §1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4<sup>ème</sup> année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5<sup>ème</sup> année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5<sup>ème</sup> année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3<sup>ème</sup> année ou d'une 4<sup>ème</sup> année d'enseignement général et qui ont terminé la 3<sup>ème</sup> année avec fruit.
- c. en 5<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4<sup>ème</sup> année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2<sup>ème</sup> degré d'enseignement technique de transition ou technique de qualification et, au 3<sup>ème</sup> degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue
- dans le cas c : au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue. Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires ;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires<sup>136</sup>.

#### **Remarque :**

Si, à l'issue d'une 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4<sup>ème</sup> année de réorientation<sup>137</sup>.

### **III.6. Admission aux subventions**

L'article 25, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 18 du décret du 24 mai 2017 *portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement* prévoit que l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation.

Il n'y a donc aucun document à renvoyer à l'administration à cet effet.

---

<sup>136</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis

<sup>137</sup> Voir circulaire n° 7622 du 16 juin 2020 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 2.3.2 - L'AOB

## IV. Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition

2<sup>ème</sup> degré de transition : consultez le [chapitre 1, II.2](#)

3<sup>ème</sup> degré de transition : consultez le [chapitre 1, III.4](#) pour les options de base simples et le [chapitre 1, III.2](#) pour les options de base groupées.

## V. Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire (listes disponibles dans les annexes 3.1 et 3.2)<sup>138</sup>.

### V.1. Options de base groupées en CPU et Parcours d'Enseignement Qualifiant

Sous réserve de l'approbation de la réforme du qualifiant, les options de base groupées précédemment organisées dans le régime de la CPU dans un dispositif expérimental en 4-5-6 ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ seront progressivement intégrées au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) selon le calendrier suivant :

- 1°. en 2022-2023 : pour les 4<sup>e</sup> et les 7<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant;
- 2°. en 2023-2024 : pour la 5<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- 3°. en 2024-2025 : pour la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire qualifiant.

La codification des années d'études et les codes des OBG restent inchangés dans le cadre du PEQ.

#### SONT CONCERNEES :

- les options de base groupées organisées de la 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année <sup>139</sup> :

| SECTEUR | DEGRE/FORME | Codes et intitulés des options organisées au DQ                  |
|---------|-------------|--|
| 1       | DQ P        | 1118 Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente            |
| 2       | DQ P        | 2115 Installateur électricien / Installatrice électricienne      |
| 2       | DQ P        | 2334 Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile            |
| 2       | DQ TQ       | 2333 Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage             |
| 2       | DQ TQ       | 2528 Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile |
| 3       | DQ P        | 3311 Maçon / Maçonne   |
| 3       | DQ P        | 3135 Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur           |
| 3       | DQ P        | 3429 Monteur / Monteuse en chauffage et sanitaire                |
| 3       | DQ P        | 3521 Carreleur / Carreleuse -Chapiste                            |
| 3       | DQ P        | 3520 Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice                    |
| 3       | DQ P        | 3522 Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière               |
| 3       | DQ P        | 3230 Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse                   |
| 4       | DQ P        | 4131 Restaurateur / Restauratrice                                |
| 8       | DQ P        | 8328 Coiffeur / Coiffeuse  |
| 8       | DQ TQ       | 8327 Esthéticien / Esthéticienne                                 |

- Les options de 7<sup>ème</sup> année :

| Degré  | Intitulé de l'option de base groupée                            | Code |
|--------|---|------|
| D3TQ 7 | Barman/Barmaid  | 4130 |
| D3TQ 7 | Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile | 2524 |

<sup>138</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité, art. 24, al.1

<sup>139</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant.*

|        |  |      |
|--------|--|------|
| D3PB 7 | Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois | 3137 |
| D3PB 7 | Charpentier/Charpentière   | 3226 |
| D3PB 7 | Coiffeur/Coiffeuse Manager   | 8326 |

Les options de base groupées organisables, à titre expérimental, en CPU 4-5-6 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019

| Degré | Intitulé de l'option de base groupée                         | Code |
|-------|--|------|
| DQ    | Gestionnaire en logistique et transport                      | 2901 |
| DQ    | Artisan Boucher-Charcutier / Artisane Bouchère-Charcutière   | 4208 |
| DQ    | Artisan Boulanger-Pâtissier / Artisane Boulangère-Pâtissière | 4313 |

Ces trois dernières formations, pour lesquelles il n'existe pas encore de profil de formation, sont réservées aux établissements sélectionnés par le Gouvernement et organisées à titre expérimental sur une période de trois années scolaires conformément au décret du 14 juin 2018 (article 1<sup>er</sup>, alinéa 4). Cette phase expérimentale est prolongée en 2022-2023.

Nouvelles OBG organisées en 4-5-6 (PEQ) à partir du 29 août 2022 :

| Forme | Années d'études | Intitulé de l'option de base groupée   | Code | Spécificités  |
|-------|-----------------|--|------|---|
| P     | 4-5-6           | Opérateur recettes en industrie alimentaire/<br>Opératrice recettes en industrie alimentaire | 2417 | 4ème en plein exercice / 5ème et 6ème en alternance               |
| P     | 4-5-6           | Conducteur/Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire                       | 2418 | 4ème en plein exercice / 5ème et 6ème en alternance               |
| P     | 4-5-6           | Ouvrier Boulanger-Pâtissier/<br>Ouvrière Boulangère-Pâtissière                               | 4314 | Transformation de Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière       |
| TQ    | 4-5-6           | Gouverneur d'étage/<br>Gouvernante d'étage   | 4132 |   |
| TQ    | 4-5-6           | Aspirant aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité                       | 8410 | Programmation réservée à un nombre restreint d'écoles             |
| TQ    | 5-6             | Animateur/<br>Animatrice de groupes  | 8409 | L'OBG Animateur/Animatrice subsiste mais devient non programmable |

Nouvelles OBG organisées en 7ème (PEQ) à partir du 29 août 2022 :

| Forme | Années d'études | Intitulé de l'option de base groupée           | Code | Spécificités                             |
|-------|-----------------|--|------|--|
| TQ    | 7               | Réceptionniste en hôtellerie S-O               | 7409 |  |
| TQ    | 7               | Esthéticien social/<br>Esthéticienne sociale L | 8323 | Accès : CQ6<br>Esthéticien/Esthéticienne |

## V.2. Tableau des secteurs et des groupes

Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants<sup>140</sup> :

| <u>Secteurs</u>            | <u>Groupes</u>  |
|----------------------------|---|
| 1. Agronomie               | 11. Agriculture<br>12. Horticulture<br>13. Sylviculture<br>14. Equitation   |
| 2. Industrie               | 21. Electricité<br>22. Electronique<br>23. Mécanique<br>24. Automation<br>25. Mécanique des moteurs<br>26. Mécanique appliquée<br>27. Métal<br>28. Froid – chaud<br>29. Logistique et transport |
| 3. Construction            | 31. Bois<br>32. Construction<br>33. Gros œuvre<br>34. Equipement du bâtiment<br>35. Parachèvement du bâtiment   |
| 4. Hôtellerie-Alimentation | 41. Hôtellerie<br>42. Boucherie – charcuterie<br>43. Boulangerie – pâtisserie<br>44. Cuisine de collectivité  |
| 5. Habillement et textile  | 51. Industrie textile<br>52. Confection<br>53. Ameublement  |
| 6. Arts appliqués          | 61. Arts décoratifs<br>62. Arts graphiques<br>63. Audiovisuel<br>64. Orfèvrerie   |
| 7. Economie                | 71. Gestion<br>72. Secrétariat<br>73. Langues<br>74. Tourisme   |
| 8. Services aux personnes  | 81. Services sociaux et familiaux<br>82. Services paramédicaux<br>83. Soins de beauté<br>84. Education physique   |
| 9. Sciences appliquées     | 91. Sciences appliquées<br>92. Optique, acoustique et prothèse dentaire<br>93. Chimie   |
| 10. Beaux-Arts             | 101. Arts-Sciences<br>102. Arts plastiques<br>103. Danse  |

<sup>140</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 13, §1<sup>er</sup>



### **V.3. Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition**

#### **Enseignement technique :**

| SECTEUR                   | D2  | D3  |
|---------------------------|---|---|
| 1. Agronomie              | 11. Sciences agronomiques   | 11. Sciences agronomiques   |
| 2. Industrie              | 22. Electronique informatique R<br>23. Scientifique industrielle :<br>électromécanique    | 22. Electronique informatique R<br>23. Scientifique industrielle :<br>électromécanique                            |
| 3. Construction           | 32. Scientifique industrielle :<br>construction et travaux publics                        | 32. Scientifique industrielle :<br>construction et travaux publics  |
| 6. Arts appliqués         | 61. Arts<br>62. Arts graphiques R<br>63. Audiovisuel<br>63. Arts du cirque R <sup>2</sup> | 61. Arts<br>62. Arts graphiques R<br>63. Audiovisuel<br>63. Arts du cirque R <sup>2</sup>                         |
| 7. Economie               | 71. Sciences économiques appliquées   | 71. Sciences économiques appliquées   |
| 8. Services aux personnes | 81. Sciences sociales et éducatives<br>84. Education physique<br>84. Sport-Etudes R       | 81. Sciences sociales et éducatives<br>82. Sciences paramédicales<br>84. Education physique<br>84. Sport-Etudes R |
| 9. Sciences appliquées    | 91. Sciences appliquées<br>91. Biotechnique<br>91. Informatique                           | 91. Sciences appliquées<br>91. Informatique<br>91. Biotechnique<br>93. Chimie industrielle                        |

**NB :** Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté<sup>141</sup>. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

#### **Enseignement artistique :**

| SECTEUR        | D2  | D3  |
|----------------|---|---|
| 10. Beaux-Arts | 101. Arts-Sciences<br>102. Arts plastiques R <sup>2</sup><br>103. Danse<br>103. Arts circassiens R <sup>2</sup> | 101. Arts-Sciences<br>102. Arts plastiques R <sup>2</sup><br>103. Danse<br>103. Arts circassiens R <sup>2</sup> |

141

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, art. 5

#### **V.4. Options groupées de l'enseignement de qualification**

Voir Annexe 3.1 de la présente circulaire

NB :

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire<sup>142</sup>. Dans l'annexe 3.1, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R<sup>2</sup>.
- Dans l'annexe 3.1, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.
- le 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7<sup>ème</sup> année préparatoire au 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables<sup>143</sup>.

#### **V.5. Répertoire des 7<sup>èmes</sup> années**

Voir Annexe 3.2 de la présente circulaire

---

<sup>142</sup> Ibidem, art. 6

<sup>143</sup> Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art. 8



## CHAPITRE 4: Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier. Ces normes sont applicables à l'enseignement de plein exercice. Toutefois, dans l'enseignement qualifiant, les « options » organisées à la fois dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sont soumises aux normes « option » reprises dans ce tableau. Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

### AVERTISSEMENT :

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'enseignement d'excellence est en cours à l'heure de rédiger la présente circulaire. Les normes de maintien à respecter seront très probablement impactées par la réforme. Une communication spécifique sera publiée par voie de circulaire dès approbation des textes légaux concernés.

### I. Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme et resteront valables pour l'enseignement de transition. Tableau des normes<sup>144</sup>

|  | <u>Règle générale</u>     | <u>Même caractère :<br/>+ de 8 km si R ou S<br/>+ de 12 km si N. (1)</u> | <u>à + de 20 km</u> <sup>145</sup><br>(1) | <u>Rural sans la condition<br/>de 8 km</u> <sup>146</sup> (1) |
|--|---------------------------|--|---|---|
| 1 <sup>ère</sup> C + 2 <sup>ème</sup> C + 2S                       | 45<br>(35 si pas de D2 G) | 35   | 30  | 45<br>(35 si pas de D2 G)                                     |
| 2 <sup>ème</sup> degré G<br>et<br>2 <sup>ème</sup> degré G+Ttr (2) | 40<br>et<br>12 par option | 30<br>et<br>9 par option   | 25<br>et<br>8 par option                  | 40<br>et<br>9 par option                                      |
| 2 <sup>ème</sup> degré Ttr seul                                    | 20<br>et<br>12 par option | 20<br>et<br>9 par option   | 15<br>et<br>8 par option                  | 20<br>et<br>9 par option                                      |
| 2 <sup>ème</sup> degré Atr seul                                    | 25<br>et<br>12 par option | 20<br>et<br>9 par option   | 15<br>et<br>8 par option                  | 25<br>et<br>9 par option                                      |
| 2 <sup>ème</sup> degré Tqual                                       | 25<br>et<br>12 par option | 20<br>et<br>9 par option   | 15<br>et<br>8 par option                  | 25<br>et<br>9 par option                                      |
| 2 <sup>ème</sup> degré Aqual                                       | 25<br>et<br>12 par option | 20<br>et<br>9 par option   | 15<br>et<br>8 par option                  | 25<br>et<br>9 par option                                      |
| 2 <sup>ème</sup> degré Prof.                                       | 25<br>et<br>12 par option | 20<br>et<br>9 par option   | 15<br>et<br>8 par option                  | 25<br>et<br>9 par option                                      |
| 3 <sup>ème</sup> degré G<br>et<br>3 <sup>ème</sup> degré G+Ttr (2) | 35<br>et<br>10 par option | 30<br>et<br>8 par option   | 25<br>et<br>6 par option                  | 35<br>et<br>8 par option                                      |

<sup>144</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §1<sup>er</sup> à 7

<sup>145</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

<sup>146</sup> Ibidem, art. 18, 2<sup>o</sup>, al.2.

|   |                                |                                |                                |                                |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 3 <sup>ème</sup> degré Ttr seul (3)                                 | 15<br>et<br>6 par option en 5e | 15<br>et<br>4 par option en 5e | 12<br>et<br>4 par option en 5e | 15<br>et<br>4 par option en 5e |
| 3 <sup>ème</sup> degré Atr seul                                     | 20<br>et<br>6 par option en 5e | 15<br>et<br>4 par option en 5e | 12<br>et<br>4 par option en 5e | 20<br>et<br>4 par option en 5e |
| 3 <sup>ème</sup> degré Tqual  | 20<br>et<br>6 par option en 5e | 15<br>et<br>4 par option en 5e | 12<br>et<br>4 par option en 5e | 20<br>et<br>4 par option en 5e |
| 3 <sup>ème</sup> degré Aqual  | 20<br>et<br>6 par option en 5e | 15<br>et<br>4 par option en 5e | 12<br>et<br>4 par option en 5e | 20<br>et<br>4 par option en 5e |
| 3 <sup>ème</sup> degré P  | 20<br>et<br>6 par option en 5e | 15<br>et<br>4 par option en 5e | 12<br>et<br>4 par option en 5e | 20<br>et<br>4 par option en 5e |
| 7 <sup>ème</sup> G  | 7                              | 6                              | 6                              | 6                              |
| 3 <sup>ème</sup> degré - 7 <sup>ème</sup> TQ                        | 6 par option                   | 4 par option                   | 4 par option                   | 4 par option                   |
| 3 <sup>ème</sup> degré - 7 <sup>ème</sup> P (A, B, C)               | 6 pour l'ensemble des options  | 4 pour l'ensemble des options  | 4 pour l'ensemble des options  | 4 pour l'ensemble des options  |
| <b>Norme applicable à l'ensemble des établissements</b>             |                                |                                |                                |                                |
| 7 <sup>ème</sup> P prépa. ens. Supérieur paramédical <sup>147</sup> | 10                             |                                |                                |                                |
| 7 <sup>ème</sup> P préparatoire à l'EPSC <sup>148</sup>             | 10                             |                                |                                |                                |
| 4 <sup>ème</sup> degré EPSC soins infirmiers <sup>149</sup>         | 45                             |                                |                                |                                |

**NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.**

#### COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1<sup>er</sup> degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

- (1) Les distances de 8, 12 km et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou une même 7<sup>e</sup> préparatoire à l'enseignement supérieur (7G) dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km<sup>2</sup>;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km<sup>2</sup>;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km<sup>2</sup> <sup>150</sup>.

<sup>147</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §7, al.2

<sup>148</sup> Ibidem, art. 12, §7, al.3

<sup>149</sup> Ibidem, art. 12, §7, al.1, 1<sup>o</sup>

<sup>150</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18

- (2) Si dans une même commune<sup>151</sup>, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau<sup>152</sup>.
- (3) Les minima de population par degré et par option des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré<sup>153</sup>.
- (4) Pour les OBG de 7<sup>e</sup> qui figurent au répertoire des OBG de l'enseignement secondaire cours SN (sans normes) : aucun minimum de population n'est exigé<sup>154</sup>, tant pour la norme de création que pour la norme de maintien.
- (5) La C3D relevant du 3<sup>e</sup> degré professionnel ou technique de qualification, les élèves qui y sont inscrits sont bien comptabilisés pour la norme degré de la forme et section dans laquelle ils sont inscrits.
- (6) Au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement Professionnel et Technique de Qualification, les normes de maintien 'PEQ/CPU' doivent être considérées comme suit :
- lorsqu'une option de base du 2<sup>e</sup> degré subsiste en 3<sup>e</sup> année mais est liée à une option de base groupée organisée en 4-5-6 (PEQ/ ex CPU), la norme de maintien (prévue en régime organique pour le 2<sup>e</sup> degré) s'observe sur la population scolaire de 3<sup>e</sup> année et est réduite de moitié ; lorsque le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ; cette norme de maintien spécifique est également appliquée en troisième année même pour les établissements qui ne sont pas concernés par la transformation d'options 5-6 en option(s) 4-5-6 (ex CPU). La liste des options de base groupées concernées est reprise ci-après :

| Normes de maintien, <b>en 3<sup>ème</sup> année</b> , pour une OBG du D2 liée à une OBG en 4-5-6 (PEQ)   | <b>Règle Générale</b><br>« » | <b>Même caractère :<br/>+ de 8 km si R ou S<br/>+ de 12 km si N</b> | <b>à + de 20 km</b> | <b>Rural sans la condition de 8 km</b> |
|--|------------------------------|---|---------------------|--|
| 2 <sup>ème</sup> degré professionnel (3P) :<br><br>Agriculture et maintenance du matériel<br>Electricité<br>Mécanique polyvalente<br>Mécanique garage<br>Construction gros œuvre<br>Bois<br>Equipement du bâtiment<br>Cuisine et salle<br>Coiffure | 6                            | 5   | 4                   | 5                                      |
| 2 <sup>ème</sup> degré technique de qualification (3TQ) :<br><br>Electromécanique<br>Mécanique automobile<br>Bioesthétique   | 6                            | 5   | 4                   | 5                                      |

- les normes de maintien suivantes sont appliquées en 4<sup>e</sup> année, pour les options de base groupées organisées en 4-5-6 (PEQ en 4<sup>ème</sup>, CPU en 5-6<sup>ème</sup>) :

| Normes de maintien applicables en 4 <sup>ème</sup> pour | <b>Règle Générale</b> | <b>Même caractère :<br/>+ de 8 km si R ou S<br/>+ de 12 km si N</b> | <b>à + de 20 km</b> | <b>Rural sans la condition de 8 km</b> |
|---|-----------------------|---|---------------------|--|
|   |                       |   |                     |  |

<sup>151</sup> Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte

<sup>152</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §2

<sup>153</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al. 4

<sup>154</sup> Dernier alinéa de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 précité, complété par D. 03-04-2014 et en vigueur au 01 septembre 2015

|  |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|
| une OBG organisée en<br>4-5-6 <sup>ème</sup> |   |   |   |   |
| 4 <sup>ème</sup> P                           | 6 | 4 | 4 | 4 |
| 4 <sup>ème</sup> TQ                          | 6 | 4 | 4 | 4 |

- NB : si l'option est organisée en plein exercice en 4<sup>ème</sup> année et en alternance en 5<sup>ème</sup> -6<sup>ème</sup> ou uniquement en 6<sup>ème</sup>, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4<sup>ème</sup> en plein exercice.

## II . Modalités d'application

### II.1. Situations relatives aux « maintiens »

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2022-2023.

**Sigles utilisés :**

**M1** : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

**M2** : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

**S1** : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

**S2** : suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option.

|                                  | 2020-2021  | 2021-2022   | 2022-2023  |
|----------------------------------|--|---|--|
| <u>1<sup>ère</sup> situation</u> | <b>M1</b> au 15/01/2021                                      | Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2022                              | Organisation sans condition de norme au 01/10/2022.  |
| <u>2<sup>ème</sup> situation</u> | <b>M1</b> au 15/01/2021                                      | <b>M2</b> au 15/01/2022   | <u>3 possibilités</u> :<br>1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation).<br>2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2022.<br>3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 <sup>155</sup> . |
| <u>3<sup>ème</sup> situation</u> | <b>M1</b> au 15/01/2021                                      | <b>S1</b>   | <u>2 possibilités</u> :<br>1. <u>S2</u> .<br>2. <u>Réorganisation NB</u> : l'option conserve le statut <b>M1</b> acquis le 15/01/2021.   |
| <u>4<sup>ème</sup> situation</u> | Norme de maintien atteinte au 15/01/2021                     | <b>M1</b> au 15/01/2022   | <u>2 possibilités</u> :<br>1. <u>Poursuite de l'organisation sans condition de norme</u> au 01/10/2022.<br>2. <u>S1</u> .  |
| <u>5<sup>ème</sup> situation</u> | <b>S1</b>  | <b>S2</b>   | <u>2 possibilités</u> :<br>1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation).<br>2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention : <u>l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2020</u> .   |
| <u>6<sup>ème</sup> situation</u> | <b>S1</b> d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2020 | <b>Réorganisation de l'option</b> (et norme de maintien atteinte au 15/01/2022) | <u>Poursuite de l'organisation</u> .   |



|                                  | 2020-2021  | 2021-2022  | 2022-2023   |
|----------------------------------|--|--|---|
| <u>7<sup>ème</sup> situation</u> | <b>S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2020</b> | <b>Réorganisation de l'option (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2022)<br/>M2</b> | <u>3 possibilités :</u> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>1. Fermeture de l'option (la réorganisation ultérieure implique la programmation).</u></li> <li><u>2. Recréation de l'option après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2022.</u></li> <li><u>3. Poursuite de l'organisation si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.</u></li> </ol> |

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2022-2023.

Les statuts de ces degrés, années et options sont consultables dans l'application GOSS, sous l'onglet « Structures Autorisées ».

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options (et non les degrés - voir article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité).

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève inscrit en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice<sup>156</sup>. Ceci ne vaut toutefois que pour le respect de la norme et non pour le calcul de l'encadrement en personnel non chargé de cours explicité au [point VIII du chapitre 6](#).

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation<sup>157</sup>.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2<sup>ème</sup> ou au 3<sup>ème</sup> degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré/l'option a été complètement mis en œuvre. Pour une option de base groupée créée en 4-5-6, la norme de maintien est contrôlée pour la première fois la 3<sup>e</sup> année de création.

Une option peut être suspendue même si elle atteint la norme de maintien.

**Pour le 12 octobre 2022 au plus tard, le directeur ou le Pouvoir organisateur informera l'administration de toute suspension, de toute fermeture ou de toute réouverture après suspension exclusivement via le dossier « Suspensions / Fermetures / Réouvertures 22-23 » de l'application GOSS2 (disponible parmi les dossiers de l'année scolaire 21-22). Cette procédure est totalement informatisée et ne nécessite plus le renvoi d'une formulaire à l'administration.**

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension. Cependant, les structures sont détaillées par années d'études dans l'application GOSS et le statut de la seconde année (4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>, ou 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> pour une OBG organisée en 4-5-6) y figure à titre indicatif dans le cas d'une suspension.

<sup>156</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2quinquies, §1<sup>er</sup>, al. 2

<sup>157</sup> Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options

## II.2. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives<sup>158</sup>,

**ATTENTION : Aucune dérogation n'est octroyée pour les OPTIONS des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.**

**→ Concrètement, si la moyenne en question, calculée sur base des populations au 15 janvier 2020 et au 15 janvier 2021, est inférieure à la demi-norme de maintien, aucune dérogation n'est octroyée pour l'année scolaire 2022-2023 pour la structure concernée.**

**NB :** L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation ne permettent pas l'octroi de l'encadrement minimum de base pour la catégorie de comptage concernée<sup>159</sup> (voir **chapitre 6**).

2. Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne permettent pas de générer l'encadrement minimum de base de la catégorie de comptage concernée, sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié<sup>160</sup>.
3. Les demandes de dérogation seront introduites, via l'application GOSS (dossier 'Norme de maintien au 15/01') sur la base de la circulaire intitulée « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » qui, pour l'année 2022-2023, porte le n° 8424 (mise à jour annuelle).
4. Une option sous la norme de maintien pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive (M2) ou en dérogation au 15 janvier 2022 (après vérification de la population scolaire de référence), pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2022-2023 ne peut pas être suspendue en 2022-2023. Si cette option n'est pas organisée au 1<sup>er</sup> octobre 2022, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée en 2023-2024 qu'en suivant la procédure de programmation<sup>161</sup>.
5. Un degré sous la norme de maintien pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive (M2) ou en dérogation au 15 janvier 2022, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2022-2023, dont la 1<sup>ère</sup> année n'est pas organisée en 2022-2023, est fermé, année par année, à partir de 2022-2023 et ne peut donc être réorganisé en 2023-2024 qu'en suivant la procédure de programmation.

---

<sup>158</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2

<sup>159</sup> Ibidem, art.19, §4

<sup>160</sup> Ibidem, art. 19, §3

<sup>161</sup> Cette disposition découle de la lecture du §1<sup>er</sup> et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité

### **II.3. Remarques**

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1<sup>er</sup> octobre 2001).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit :
  - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;
  - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, **sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en envoyant un courriel à l'adresse**

[structures.seconde.ordi@cfwb.be](mailto:structures.seconde.ordi@cfwb.be)

## CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1<sup>er</sup> à 6.

Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

### I. Création d'établissement

L'article 6, §1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, l'article 6, §2 du même décret vise à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en terme de nombre de places, par degré et par année, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement<sup>162</sup> et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés). Elle est également introduite par le biais de la demande d'admission aux subventions qui est constituée de différentes pièces à fournir.<sup>163</sup>

Concrètement, pour les établissements créés ou dont la création aura été autorisée par le Gouvernement au à la rentrée 2022-2023, la norme de création à atteindre, selon le délai fixé par le Gouvernement, est reprise dans le tableau suivant :

|  | <u>Norme de création</u> | <u>Quand ?</u>  | <u>Durée du processus fixée par le Gouvernement</u> |
|--|--------------------------|---|---|
|  | 60                       | <u>au 1<sup>er</sup> octobre 2022</u>                                     |   |
| Etablissement organisant <u>1 degré</u>  | 340                      | au 1 <sup>er</sup> octobre 2025 <u>ou</u> au 1 <sup>er</sup> octobre 2026 | 3 à 4 ans   |
| Etablissement organisant <u>2 degrés</u> | 395                      | au 1 <sup>er</sup> octobre 2027 <u>ou</u> au 1 <sup>er</sup> octobre 2028 | 5 à 6 ans   |
| Etablissement organisant <u>3 degrés</u> | 450                      | au 1 <sup>er</sup> octobre 2029 <u>ou</u> au 1 <sup>er</sup> octobre 2030 | 7 à 8 ans   |

L'établissement est considéré comme créé valablement dès que la norme de création est atteinte, et ce, même si cette norme est atteinte avant le terme fixé par le Gouvernement.

<sup>162</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2017

<sup>163</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

NB : ces normes s'appliquent également aux établissements, dits de « libre choix », créés en application de l'article 1.7.3-2 du Code de l'enseignement.

Si la norme n'est pas atteinte au 1<sup>er</sup> octobre, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

**Le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire ainsi que l'article 55 du décret du 14 juin 2018 modifient article 6,§2 du décret du 29 juillet 1992 précité.** En voici l'intégralité :

«§ 2. - Le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants:

1° un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif; ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles ce tampon correspond à un nombre de places à créer inférieur à 100 ;

2° un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune. Ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles le tampon de places disponibles est supérieur ou égal à 20%;

3° une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres;

4° une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 2, al.1<sup>er</sup>, 1°, à l'article 13bis, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 2°, et à l'article 13bis, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

La liste des communes en tension démographique déterminée par le Gouvernement en date du 22 décembre 2021 est reprise à l'annexe 5.1.

## II . Rationalisation

### II.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

### II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

| Structure de l'établissement  | Norme à atteindre | Condition de densité de population | Autres conditions  | Condition de distance <sup>164</sup>   | Décret du 29/7/1992 |
|---|-------------------|------------------------------------|--|--|---------------------|
| <b>1<sup>er</sup> degré seul</b>  | 300 élèves        | -                                  | -  | -  | art. 4 - 2°         |
|   | 250 élèves        | -                                  | Encadrement différencié (1)  | -  | art. 4 - 8°         |
|   | 250 élèves        | -                                  | Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 <sup>er</sup> degré  | à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 <sup>er</sup> degré  | art. 4 - 5°         |
|   | 200 élèves        | < 250                              | Seul établissement du caractère concerné dans la commune   | à + de 8 km de tout établ. de même caractère   | art. 4 - 12°        |
|   | 150 élèves        | < 125                              | Seul établissement du caractère concerné dans la commune   | à + de 12 km de tout établ. de même caractère  | art. 4 - 13°        |
|   | 150 élèves        | -                                  | Seul établissement du caractère concerné dans la commune   | à + de 20 km de tout établ. de même caractère  | art. 4 - 14°        |
| <b>2 degrés (1<sup>er</sup> + 2<sup>ème</sup>) ou (2<sup>ème</sup> + 3<sup>ème</sup>)</b> | 350 élèves        | -                                  | -  | -  | art. 4 - 1°         |
|   | 250 élèves        | -                                  | Encadrement différencié (1)  | -  | art. 4 - 8°         |
|   | 300 élèves        | -                                  | Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> G                           | à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés G         | art. 4 - 3°         |
|   | 250 élèves        | -                                  | Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés T et/ou P (2) | à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés T et/ou P | art. 4 - 6°         |
|   | 250 élèves        | -                                  | Tous les établissements organisant les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)                     | -  | art. 4 - 7°         |
|   | 200 élèves        | <250                               | Seul établissement du caractère concerné dans la commune   | à + de 8 km de tout établ. de même caractère   | art. 4 - 12°        |
|   | 150 élèves        | <125                               | Seul établissement du caractère concerné dans la commune   | à + de 12 km de tout établ. de même caractère  | art. 4 - 13°        |
|   | 150 élèves        | -                                  | Seul établissement du caractère concerné dans la commune   | à + de 20 km de tout établ. de même caractère  | art. 4 - 14°        |

<sup>164</sup> Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général

| Structure de l'établissement   | Norme à atteindre | Condition de densité de population | Autres conditions   | Condition de distance                         | Décret du 29/7/1992 |
|--|-------------------|------------------------------------|---|---|---------------------|
| <b>3 degrés</b><br>(1 <sup>er</sup> + 2 <sup>ème</sup> + 3 <sup>ème</sup> )<br>ou<br><b>4 degrés</b><br>(1 <sup>er</sup> + 2 <sup>ème</sup> + 3 <sup>ème</sup> + EPSC) | 400 élèves        | -                                  | -   | -   | art. 3              |
|  | 250 élèves        | -                                  | Encadrement différencié (1)   | -   | art. 4 - 8°         |
|  | 250 élèves        | <250                               | Seul établissement du caractère concerné dans la commune  | à + de 8 km de tout établ. de même caractère  | art. 4 - 9°         |
|  | 200 élèves        | <125                               | Seul établissement du caractère concerné dans la commune  | à + de 12 km de tout établ. de même caractère | art. 4 - 11°        |
|  | 200 élèves        | -                                  | -   | à + de 20 km de tout établ. de même caractère | art. 4 - 10°        |
| <b>3 degrés</b><br>(2 <sup>ème</sup> + 3 <sup>ème</sup> + 4 <sup>è</sup> deg. EPSC)  | 350 élèves        | -                                  | Etablissement n'organisant que les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés T et/ou P, ainsi que le 4 <sup>ème</sup> degré de l'EPSC | -   | art. 4 - 17°        |
| <b>4<sup>ème</sup> degré EPSC</b><br>(avec ou sans année préparatoire)   | 250 élèves        | -                                  | -   | -   | art. 4 - 15°        |
| <b>Enseignement artistique seul</b>  | 250 élèves        | -                                  | Etablissement n'organisant que la forme artistique  | -   | art. 4 - 16°        |

(1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)<sup>165</sup>.

**N.B :** Les élèves inscrits en alternance interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle<sup>166</sup>.

### **II.3. Un système de maintien pluriannuel**

#### Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration – voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture l'année scolaire suivante. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours (voir point V).

<sup>165</sup> Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22

<sup>166</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 18, al.4



Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1<sup>er</sup> octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire précédente est classé en « **maintien 1** »<sup>167</sup>.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1<sup>er</sup> octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 2** »<sup>168</sup>.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1<sup>er</sup> octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 3** »<sup>169</sup>.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre.

**Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1<sup>er</sup> octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné l'année scolaire suivante**<sup>170</sup>. Toutefois, sur avis du conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition<sup>171</sup>.

**NB** : les incitants (voir point V) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

**NB** : Cette disposition s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 1.7.3-2 du Code de l'enseignement<sup>172</sup>.

---

<sup>167</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1<sup>er</sup>, al. 1

<sup>168</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1<sup>er</sup>, al. 2

<sup>169</sup> Ibidem, art. 5bis, §1<sup>er</sup>, al. 3

<sup>170</sup> Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

<sup>171</sup> Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

<sup>172</sup> Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

## **II.4. Situations possibles, en 2022-2023, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1er octobre 2021**

- a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 » est fermé<sup>173</sup>. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE disparaît.
- c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir point III).
- d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation<sup>174</sup>. Son matricule est conservé.

Dans ce cas, l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante<sup>175</sup> :

| <b>Critères du décret du 29 juillet 1992<br/>(article 5 sexties)</b>               | <b>Indicateurs</b>  |
|--|---|
| L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option               | - l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90 % de la norme.<br>- la fusion ou la restructuration envisagée est retardée à l'année scolaire suivante pour des raisons exceptionnelles. |
| Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné | L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.   |
| L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci         | Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.  |

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

<sup>173</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

<sup>174</sup> Ibidem, art. 5quinquies

<sup>175</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, article 4

**Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4** du décret du 29 juillet 1992 précité, le directeur, pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet la demande de dérogation pour le tout début du mois de février afin que la demande puisse être traitée avant le terme de l'année scolaire. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

*pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à*  
**Monsieur Eric DAUBIE**  
**Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)**  
**Avenue E. Mounier, 100**  
**1200 BRUXELLES**

*pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à*  
**Monsieur Michel BETTENS**  
**Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)**  
**Avenue Jupiter 180**  
**1190 BRUXELLES**

*pour les établissements d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), à*  
**Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques**  
**A l'attention de Madame Catherine GUISET, Directrice générale,**  
**City Center I, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22**  
**1000 BRUXELLES**  
[secretariat.dgpap@w-b-e.be](mailto:secretariat.dgpap@w-b-e.be)

*pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à*  
**Monsieur Sébastien SCHETGEN**  
**Conseil des Pouvoirs organisateurs de**  
**l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)**  
**Boulevard Emile Bockstael 122, 5<sup>ème</sup> étage**  
**1020 BRUXELLES**

*pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination à la*  
**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
**Bureau 1F106**  
**Rue Adolphe Lavallée 1**  
**1080 BRUXELLES**

**Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, et ce pour le 15 mars 2023 au plus tard afin que la demande puisse être traitée avant le terme de l'année scolaire en cours.**

### **III . Fusion<sup>176</sup>**

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements<sup>177</sup>.

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

#### **III.1. Définition**

Par fusion, il faut entendre<sup>178</sup> :

- o Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE est attribué à l'établissement issu de la fusion ;
- o Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE de l' (des) établissement(s) absorbé(s) disparaît.

#### **III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion**

- (1) La fusion s'opère en un temps au 1er jour de l'année scolaire<sup>179</sup>.
- (2) A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul directeur et un seul éducateur-économiste ou un seul comptable.
- (3) Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative<sup>180</sup>.
- (4) Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP de la 1<sup>ère</sup> année de fusion est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !
- (5) Des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir point V octroi d'incitants).

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires<sup>181</sup>.

---

<sup>176</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

<sup>177</sup> Ibidem, art. 5ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1

<sup>178</sup> Ibidem, art. 5ter, §2

<sup>179</sup> Ibidem, art. 5ter, §3

<sup>180</sup> Ibidem, art. 5ter, §5

<sup>181</sup> Ibidem, art. 5ter, §6

## IV. Restructuration

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère<sup>182</sup>.

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir point V)<sup>183</sup>. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir point V)<sup>162</sup> pour autant que l'établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1<sup>er</sup> degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir point II.2). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A (D1-D2-D3) et B (D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1<sup>er</sup> degré et deux établissements organisant les deuxième et troisième degrés : A (D2-D3), B (D2-D3) et C (DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation<sup>184</sup>.

### IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs<sup>185</sup>

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante<sup>186</sup> :

| Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)                          | Indicateurs  |
|--|--|
| L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option               | A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).                                 |
| Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné | B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.  |
| L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci         | C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës. |

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

<sup>182</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1<sup>er</sup>, al 2

<sup>183</sup> Ibidem, art. 5quater, §1<sup>er</sup>, al 5

<sup>184</sup> Ibidem, art. 5 quater, §1<sup>er</sup>, al. 1

<sup>185</sup> Ibidem, art. 5quater, §1<sup>er</sup> et 5sexties

<sup>186</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 1<sup>er</sup>

## VI. 2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) <sup>187</sup>

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1<sup>er</sup> degré autonome (type c), l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante<sup>188</sup> :

| Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)                          | Indicateurs   |
|--|---|
| L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option               | A1. la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).  |
| Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné | B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.<br>B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011 |
| L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci         | C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.                                      |

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs, il suffit d'en rencontrer un des deux.

Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes à l'octroi de la dérogation.

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

| Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 quater, §1 <sup>er</sup> , alinéa 5) | Indicateurs (sous réserve - voir plus haut)  |
|---|--|
| L'éloignement   | A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.   |
| Les transports  |  |
| La configuration des bâtiments  | C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.<br>C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 <sup>ème</sup> et/ou 3 <sup>ème</sup> degré dans un bâtiment voisin (*). |

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

(\*) Autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves), mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

<sup>187</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1<sup>er</sup> et 5sexties

<sup>188</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 2

## V. Octroi d'incitants

### V.1. Catégories d'incitants<sup>189</sup>

En vue de favoriser :

- les fusions d'établissements,
- les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,
- les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours. Ces incitants sont valables pour les fusions/restructurations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

|             | <u>Au 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la fusion/restructuration</u>                                |
|-------------|--|
| Catégorie 1 | Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3                                   |
| Catégorie 2 | Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2 |
| Catégorie 3 | Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3  |

**NB** : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

### V.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants <sup>190</sup>:

- NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration.  
Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au début de l'année scolaire 2022-2023, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022.
- NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

<sup>189</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

<sup>190</sup> Ibidem, art. 5ter, §8



**NB :**

- pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1<sup>er</sup> octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au début de l'année scolaire 2022-2023 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1<sup>er</sup> octobre 2020 et qui est toujours présente en 2022-2023,

- la population prise en compte est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022 dans cette structure.

- pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1<sup>er</sup>, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes <sup>191</sup>:

| <i>Fusion :</i><br><i>année scolaire N-N+1</i> | <u>Catégorie 1</u>       | <u>Catégorie 2</u>       | <u>Catégorie 3</u>       |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
|  | <i>NTPP B – NTPP A à</i> | <i>NTPP B – NTPP A à</i> | <i>NTPP B – NTPP A à</i> |
| Année N-N+1                                    | 100 %                    | 75 %                     | 50 %                     |
| Année N+1-N+2                                  | 100 %                    | 75 %                     | 50 %                     |
| Année N+2-N+3                                  | 100 %                    | 75 %                     | 50 %                     |
| Année N+3-N+4                                  | 75 %                     | 50 %                     | 25 %                     |
| Année N+4-N+5                                  | 50 %                     | 25 %                     | 10 %                     |
| Année N+5-N+6                                  | 25 %                     | 10 %                     | 5 %                      |

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

### **V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours**<sup>192</sup>

**NB :**

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point V.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), il faut entendre par « éducateur économe » : « éducateur économe » ou « comptable »<sup>193</sup>.

#### **V.3.A. Cadre d'extinction**

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs complémentaires, de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs ou de directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier

<sup>191</sup> Ibidem, art. 5ter, §9 (inséré par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire)

<sup>192</sup> Ibidem, art. 5ter, §10 (inséré par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire)

<sup>193</sup> Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion



**nommés ou engagés à titre définitif** dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de directeurs, de directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de directeurs complémentaires ou de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

### **Exemple 1 :**

**En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire de la fusion :**

|                                  | <u>Cadre du PNCC</u>    |                         |                               | Cadre<br>d'extinction |
|----------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|-----------------------|
|                                  | <u>Etablissement E1</u> | <u>Etablissement E2</u> | <u>Etablissement fusionné</u> |                       |
|                                  | 620 élèves              | 550 élèves              | 1170 élèves                   |                       |
| Directeur                        | 1                       | 1                       | 1                             |                       |
| Directeur complémentaire         |                         |                         |                               | 1                     |
| Directeur adjoint(e)             | 1                       | 1                       | 1                             |                       |
| Directeur adjoint complémentaire |                         |                         |                               | 1                     |
| Educateur-économiste             | 1                       | 1                       | 1                             |                       |
| Educateur-économiste adjoint     |                         |                         |                               | 1                     |
| Chef de travaux d'atelier        | 1                       |                         | 1                             |                       |
| Chef d'atelier                   | 2                       | 1                       | 2                             |                       |
| Chef d'atelier adjoint           |                         |                         |                               | 1                     |

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : avant fusion : E1 = 455 et E2 = 152 et après fusion : 607. Pour les normes d'encadrement, voir chapitre 6 - VIII.4.

**Exemple 2** : au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier. S'il atteint la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier. Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

|                           | <u>Ancienne situation</u>   |           | <u>Etablissement fusionné</u>       |                           |
|---------------------------|-----------------------------|-----------|-------------------------------------|---------------------------|
|                           | <u>E1</u>                   | <u>E2</u> | <u>1er jour de l'année scolaire</u> | <u>Cadre d'extinction</u> |
|                           | <u>15 janvier précédent</u> |           |                                     |                           |
| Chef d'atelier            | 2                           | 1         | 2                                   | 1                         |
| Chef de travaux d'atelier |                             |           | 1                                   |                           |

**Exemple 3** : au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

S'il n'atteint pas la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 2 emplois : deux chefs d'atelier.

Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

|                | <u>Ancienne situation</u>   |           | <u>Etablissement fusionné</u>       |                           |
|----------------|-----------------------------|-----------|-------------------------------------|---------------------------|
|                | <u>E1</u>                   | <u>E2</u> | <u>1er jour de l'année scolaire</u> | <u>Cadre d'extinction</u> |
|                | <u>15 janvier précédent</u> |           |                                     |                           |
| Chef d'atelier | <u>2</u>                    | <u>1</u>  | <u>2</u>                            | <u>1</u>                  |

### V.3.B. Emplois supplémentaires de directeur adjoint ou d'éducateur

#### V.3.B.1° Création

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de directeur complémentaire du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de directeur adjoint supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi d'éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire*.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de directeur ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1<sup>er</sup> octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de directeur adjoint supplémentaire par emploi de directeur supprimé et d'un emploi d'éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

### *V.3.B.2° Suppression*

L'emploi de directeur adjoint supplémentaire visé au point IV.3.B.1° est supprimé au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire lorsque, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi d'éducateur supplémentaire visé aux points IV.3.B.1° est supprimé au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire lorsque, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

### *V.3.B.3° Maintien*

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de directeur adjoint supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° après avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi d'éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° ci-devant.

## CHAPITRE 6: Encadrement

### I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

#### I.1. Principes généraux

##### I.1.A. Base réglementaire

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

##### I.1.B. Fondements du calcul

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes <sup>194</sup>:

1. le 1er degré commun (y compris la deuxième année supplémentaire (2S))
2. la 1ère année D
3. la 2ème année D,
4. le 2ème degré de transition
5. le 3ème degré de transition
6. le 2ème degré technique ou artistique de qualification
7. le 3ème degré technique ou artistique de qualification
8. le 2ème degré professionnel
9. le 3ème degré professionnel
10. les 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur
11. la 7ème année technique
12. la 7ème année professionnelle B
13. la 7ème année professionnelle C
14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
15. l'année préparatoire à l'EPSC
16. le 4ème degré de l'EPSC (soins infirmiers)
17. la 3ème année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)
18. le DASPA

Particularités :

- les élèves fréquentant la C3D ne génèrent pas de NTPP.
- les élèves de la 3<sup>e</sup> année complémentaire au 4<sup>e</sup> degré (D4 3C P) ne génèrent pas de NTPP.
- Les élèves inscrits dans une année complémentaire à l'issue d'une 4<sup>ème</sup> année en CPU (DQ C2D P ou DQ C2D TQ) sont comptabilisés avec les élèves inscrits dans une 4<sup>ème</sup> année P ou TQ (D2 4 P ou D2 4 TQ).

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves régulièrement inscrits à la date du comptage respectivement pour<sup>195</sup> :

<sup>194</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5

<sup>195</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.2

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1er degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas (arrondi mathématique)<sup>196</sup>.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées. Ce comptage séparé permet de renforcer le nombre intermédiaire de périodes-professeur pour la formation optionnelle.

Soulignons que les élèves issus du 1<sup>er</sup> degré différencié inscrits dans le 1<sup>er</sup> degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1<sup>ère</sup> année D.

Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu<sup>197</sup>.

### I.1.C. Encadrement minimum de base <sup>198</sup>

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7<sup>èmes</sup> années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé.

Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km<sup>2</sup> et qui comptent :

- 1°. moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés ;
- 2°. moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés ;
- 3°. moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré ;
- 4°. moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degré ;
- 5°. moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degré et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves<sup>199</sup>.

---

<sup>196</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 9

<sup>197</sup> Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, article 60, §2

<sup>198</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

<sup>199</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup> et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 11, §2

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)<sup>200</sup>.

L'encadrement minimum de base n'est pas applicable, pour la catégorie de comptage concernée, dans le cas où des options, années ou degrés sont maintenus suite à une dérogation, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié<sup>201</sup>.

### I.1.D. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs et des mouvements des élèves suite à une exclusion (voir ci-après).

Tant pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française que pour les établissements de l'enseignement organisé par WBE, **les calculs seront opérés sur la base des données de l'application SIEL**. Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence auxquelles vous transférerez vos données (pour connaître la procédure à suivre, consultez les messages d'instructions sur la page d'accueil de l'application GOSS ainsi que, le cas échéant, ceux de votre fournisseur d'application informatique et de votre réseau).

## I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

**Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.**

### I.2.A. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente<sup>202</sup> (sauf exceptions – voir point B.). Si le 15 janvier n'est pas un jour ouvrable scolaire, la référence est fixée au jour ouvrable scolaire suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves régulièrement inscrits à la date de comptage sont pris en considération.

L'élève mineur qui atteint 9 ½ jours d'absence injustifiée et qui n'a pas été signalé au Service de l'obligation scolaire avant la date de comptage ne sera pas pris en considération.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision<sup>203</sup>. Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.<sup>204</sup> Le signalement des exclusions se fait uniquement via les applications-métier du site internet <http://www.am.cfwb.be>.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée conserve sa qualité d'élève régulièrement

<sup>200</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

<sup>201</sup> Ibidem, art. 19,§4

<sup>202</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>

<sup>203</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

<sup>204</sup> Ibidem, article 22ter

inscrit<sup>205</sup>. Des objectifs doivent cependant lui être fixés et rencontrés afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves<sup>206</sup>.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé (WBE) ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulièrement inscrits au moment du comptage<sup>207</sup>.

### **I.2.B. Le 1<sup>er</sup> octobre <sup>208</sup>**

Les règles de comptabilisation des élèves au 1<sup>er</sup> octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cf. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre et le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente (NB : pour la mesure de l'écart, les élèves inscrits en 3 S-DO et en DASPA ne sont pas pris en compte dans la population totale aux deux dates de comptage<sup>209</sup>), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le 1<sup>er</sup> octobre. A noter que cette moyenne est calculée, catégorie de comptage par catégorie de comptage. Cette disposition ne vise que les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1<sup>er</sup> octobre, les périodes professeurs organisables en début d'année scolaire, jusqu'au 30 septembre, sont fixées sur base du calcul au 15 janvier qui précède.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

---

<sup>205</sup> Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire du 21 novembre 2013, art. 26.

<sup>206</sup> Ibidem, art. 79bis, §2.

<sup>207</sup> Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 79bis, §4.

<sup>208</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

<sup>209</sup> Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16



Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves régulièrement inscrits est comptabilisé au 1<sup>er</sup> octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 2022-2023, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1D est comptabilisé au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 2021-2022, et qui ouvrent une 2D en 2022-2023, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 2D est comptabilisé au 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>210</sup>.

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable dès le début de l'année scolaire pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créée(s).

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre dans l'année du 1<sup>er</sup> degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1<sup>er</sup> octobre à l'exception de la 3SDO et, le cas échéant, du DASPA et, d'autre part, le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre, à l'exception de la 3<sup>ème</sup> SDO et, le cas échéant, du DASPA.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1<sup>er</sup> octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1<sup>er</sup> degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au début de la nouvelle année scolaire.

**NB** : un recalcul du NTPP au 1<sup>er</sup> octobre n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant, pour la première année, des incitants suite à une fusion ou une restructuration. Concrètement, un recalcul du NTPP au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ne s'applique pas pour un établissement, dans les cas suivants<sup>211</sup> :

- s'il est issu d'une fusion au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un deux au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un DOA au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023.

### Exemple 1 :

Un établissement crée, en 2022-2023, une 1<sup>ère</sup> année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1<sup>ère</sup> année D : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2022 ;
- pour la 3<sup>ème</sup> SDO éventuelle : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2022 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2022.

Dans cette situation, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1<sup>ère</sup> année D au 01/10/2022 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2022 (hors 3SDO et DASPA) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves régulièrement inscrits de l'établissement au 01/10/2022 (hors 3SDO et DASPA). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10 %, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1<sup>ère</sup> année D.

### Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2022-2023, une 1<sup>ère</sup> année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2<sup>ème</sup> année D/S. L'écart (hors 3SDO et DASPA) entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier 2022 augmenté du nombre total d'élèves régulièrement inscrits en 2<sup>ème</sup> année D/S au 1<sup>er</sup> octobre 2022 est de 12 %.

La base de calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

<sup>210</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.1

<sup>211</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23, alinéa 3



- pour la 3 SDO éventuelle : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- pour la 2<sup>ème</sup> année D/S : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2022 et au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1<sup>ère</sup> année D, sauf pour la 2<sup>ème</sup> année D/DS.

### **I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992<sup>212</sup>**

Pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Concrètement, pour l'établissement dont la création par année ou par degré a été autorisée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès l'année scolaire 2022-2023, le calcul du NTPP, applicable à partir 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire, sera effectué sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Pour l'établissement qui se crée année par année à partir de 2022-2023 et qui, à terme, organisera les 3 degrés au bout de 6 années, soit à partir de l'année scolaire 2027-2028, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire 2028-2029 est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2028.

### **I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent**

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration<sup>213</sup>.

LES ÉLÈVES INSCRITS EN 1<sup>ÈRE</sup> ANNÉE C, EN 2<sup>ÈME</sup> ANNÉE C ET EN DEUXIEME SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSULTANT D'UNE FUSION INTERVENUE APRÈS LE 30 JUIN 1994 SONT CEPENDANT COMPTABILISÉS SÉPARÉMENT SI :

- 1° ils sont au moins 26 ;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km<sup>2</sup> (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992<sup>214</sup>.

<sup>212</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

<sup>213</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

<sup>214</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.3 et 4

### **I.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage<sup>215</sup>**

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

### **I.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1<sup>er</sup> degré<sup>216</sup>**

Les élèves qui suivent les cours de 1<sup>ère</sup> année C ou de 2<sup>ème</sup> année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1<sup>ère</sup> année C et 2<sup>ème</sup> année C.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1<sup>ère</sup> année C et en 2<sup>ème</sup> année C.

### **I.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1<sup>er</sup> degré) du comptage<sup>217</sup>**

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux deux dispositions précédentes (établissements contigus et établissements distants de moins de 200 mètres). La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

### **I.8. Utilisation du NTPP**

#### **I.8.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage**

##### **a) Règle générale<sup>218</sup>**

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le directeur après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b) et c) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

---

<sup>215</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.6

<sup>216</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.7 et suivants

<sup>217</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.7 et suivants

<sup>218</sup> Ibidem, art. 20, §3

### b) Limites aux transferts de périodes du 1<sup>er</sup> degré vers les autres degrés <sup>219</sup>

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont autorisés à hauteur d'un maximum de 5% pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- a) les maxima par classe au 1er degré sont respectés;
- b) la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret;
- c) ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23bis, §1er du décret du 29 juillet 1992 précité, dans un (des) autre(s) degré(s).

Si le nombre d'élèves inscrits au 1er degré au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire est inférieur au nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent, le transfert de périodes-professeurs vers le 2<sup>ème</sup> degré peut dépasser 5% du NTPP (origine 01), pour autant que le nombre de périodes transférées ne soit pas supérieur au nombre de périodes générées par la différence entre le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent et le nombre d'élèves inscrits au 1er degré le premier jour de la rentrée scolaire.

Exemple :

|  |               |                             |               |
|--|---------------|-----------------------------|---------------|
| Population 15/01 année N-1   | NTPP = 206 pp | Population 1er jour année N | NTPP = 186 pp |
| Transfert autorisé de facto : 10 périodes (5% de 206pp = 10,3 arrondi à l'unité inférieure)  |               |                             |               |
| Transfert autorisé : de 11 périodes (>5%) à 20 périodes maximum (différence entre NTPP générés aux 2 dates ci-dessus, soit 206-186 = 20 max) |               |                             |               |

Le nombre de périodes s'inscrivant dans la limite des 5% sera disponible dans le dossier du cadre d'emploi de l'application GOSS ; tout dépassement constaté de ladite limite pourra faire l'objet d'un contrôle des conditions par les services du Gouvernement.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés, ou la fermeture des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné. ».

### c) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC <sup>220</sup>

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

#### **I.8.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements** <sup>221</sup>

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant ou non au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

<sup>219</sup> Ibidem, art. 20, §1<sup>er</sup>, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 13 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateur.

<sup>220</sup> Ibidem, art. 20, §6, al.2

<sup>221</sup> Ibidem, art. 20, §2

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

### I.8.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours<sup>222</sup>

- Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour des activités autres que les cours s'inscrivant dans les missions obligatoires ; l'utilisation des périodes-professeurs est toutefois limitée à un maximum de 3 % du NTPP pour
  - 1° les missions collectives de service à l'école et aux élèves;
  - 2° des missions collectives complémentaires définies dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectif ou d'autres missions complémentaires moyennant l'avis de l'organe de concertation sociale.
- La base de calcul des « 3 % » est le NTPP généré par les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent (ou au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours en cas de recomptage, y compris pour les écoles en création), après application de l'encadrement minimum de base, déduction faite du prélèvement zonal).
- Les périodes suivantes ne sont pas concernées par la limitation des 3 % :<sup>223</sup>
  - les périodes utilisées pour les activités des conseils et des directions de classe concernant le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> degré ;
  - les **périodes achetées** sur base des moyens spécifiques octroyés pour l'exercice des missions du conseiller en prévention (voir décret du 13 décembre 2018 <sup>224</sup>) définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail) ;
  - les périodes attribuées au « référent PIA » pour assumer sa charge (art. 7bis, §6, alinéa 4 du décret du 30 juin 2006 tel que modifié) ;
  - Les périodes-professeur octroyées (Solidarité zonale, Encadrement différencié, Daspa,...) en vertu d'une disposition légale ou réglementaire particulière. Ces autres périodes-professeur sont décrites plus explicitement aux points II, III et IV du présent chapitre.

➤ Exemple :

|  |      |
|--|------|
| (1) NTPP après minima (100 %) :                      | 1250 |
| (2) Prélèvement zonal (R Zone) :                     | 12   |
| (3) Périodes complémentaires D1 (Pc D1) :            | 9    |
| (4) Périodes supplémentaires D1 (Ps D1) :            | 12   |
| (5) Périodes reçues de la solidarité zonale (R Zone) | 20   |
| (6) Encadrement différencié (ED) :                   | 47   |
| (7) DASPA:   | 60   |

Base du calcul des 3 % : 1250 - 12 = 1238 périodes-professeur ((1) - (2)).

<sup>222</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 13 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

<sup>223</sup> Ibidem, art. 20, §4, al. 2 et circulaire n°7167 du 3 juin 2019.

<sup>224</sup> Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Calcul des « 3 % » :  $3 \% \times 1238 = 37$  périodes-professeur.

Les autres périodes-professeur ((3), (4), (5), (6) et (7)) ne sont pas concernées par la limite des 3 % et peuvent donc également être utilisées pour des activités « autres que des cours » dans le respect des dispositions légales propres à leur utilisation.

- L'utilisation de périodes-professeurs pour un maximum de 3 % du NTPP est **soumise à l'avis préalable**, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.
- Moyennant l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3 % peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes. Dans ce cas, une demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, sera introduite auprès de la **Direction générale de l'enseignement obligatoire**, à l'aide de l'annexe 6.2. renvoyée à l'adresse :

[encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be](mailto:encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be)

Liste des **CODES** correspondant aux missions collectives :

|      |  |
|------|--|
| 9261 | délégué : communication interne à l'établissement  |
| 9262 | délégué : support administratif et/ou pédagogique à la direction                               |
| 9263 | délégué : relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire                |
| 9264 | délégué : confection des horaires  |
| 9265 | délégué : coordination des stages des élèves   |
| 9266 | délégué : référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant                 |
| 9267 | délégué : coordination pédagogique   |
| 9268 | délégué : référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants |
| 9269 | délégué : coordination des maîtres de stage  |
| 9270 | délégué : coordination des enseignants référents   |
| 9271 | délégué : relations avec les parents   |
| 9272 | délégué : référent numérique   |
| 9273 | délégué : médiation et de la gestion des conflits entre élèves                                 |
| 9274 | délégué : orientation des élèves ;   |
| 9275 | délégué : référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.                   |
| 9276 | missions collectives complémentaires (plan de pilotage/contrat d'objectifs)                    |
| 9277 | missions collectives complémentaires (autres)  |

Autres codes (déjà disponibles) :

|      |                                  |
|------|----------------------------------|
| 9102 | Conseil de classe au D1          |
| 9101 | Conseil de classe au D2-D3       |
| 9507 | Direction de classe au D1        |
| 9501 | Direction de classe au D2-D3     |
| 9204 | Coordination primaire/secondaire |
| 8805 | Conseiller en prévention locale  |

| <b><i>Pour toute activité « autres que des cours », un code spécifique à l'origine des périodes devra être indiqué. La liste des codes permettant ce lien est repris ci-après :</i></b> |                            |   |   |
|---|----------------------------|---|---|
| <b><u>Code "cadre"</u></b>  | <b><u>Abréviations</u></b> | <b><u>Commentaires</u></b>  | <b><u>Utilisation</u></b>   |
| <b>01</b>   | <b>NTPP</b>                | NTPP après application des minimas et du prélèvement du % de solidarité (Nombre Total de Périodes-Professeurs calculé en application des articles 7, 8 à 15 et 17 du décret du 29/07/1992, après prélèvement prévu à l'article 21, §1 <sup>er</sup> du même décret), y compris les périodes DASPA visées à l'article 6, §1, alinéa 2 du décret du 7 février 2019 (décret « DASPA-FLA ») | Pour l'organisation des cours et maximum 3% pour l'organisation d'activités « autres que des cours » (AAC).<br><br>Toutes années d'études, dans le respect des règles de transfert entre catégories de comptage :<br><br>- max 5% du D1 vers les autres degrés, sauf diminution de population au 1 <sup>er</sup> jour de l'année scolaire par rapport au 15 janvier qui précède |
| <b>02</b>   | <b>Pc D1</b>               | Périodes complémentaires au 1 <sup>er</sup> degré calculées en application de l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 précité<br><br>Validité : toute l'année scolaire  | Pour l'organisation de la remédiation au 1 <sup>er</sup> degré<br><br>NB : uniquement en cadre 81 et en cadre 13 pour toute année d'études au D1C (1C, 2C, 2S) ou au D1D et pour l'organisation de la 3 <sup>SDO</sup><br><br>AAC : voir tableau croisé   |
| <b>03</b>   | <b>Ps D1</b>               | Périodes supplémentaires calculées en application de l'article 16, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité<br><br>Validité : de toute l'année scolaire  | Pour l'organisation de la remédiation au 1 <sup>er</sup> degré<br><br>NB : uniquement en cadre 81 et en cadre 13 pour toute année d'études au D1C (1C, 2C, 2S) ou au D1D et pour l'organisation de la 2 <sup>ème</sup> année supplémentaire (2S) / cadre 13<br><br>AAC : voir tableau croisé  |
| <b>04</b>   | <b>ED</b>                  | Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité<br><br>Validité : toute l'année scolaire  | Conformément au PGAED (Plan de Pilotage), pour l'organisation de cours dans toute année d'études, d'emplois complémentaires du PNCC<br><br>AAC : voir tableau croisé  |

|    |         |   |   |
|----|---------|---|---|
| 05 | R Zone  | Périodes <b>reçues du « % » de solidarité</b> (Périodes octroyées en application de l'article 21, §1er du décret du 29 juillet 1992 précité)<br>Validité : toute l'année scolaire   | Pour l'organisation des cours dans toute année d'études<br>AAC (sans limite) : voir tableau croisé  |
| 06 | R Et    | Périodes octroyées par <b>solidarité d'un autre établissement</b> (article 20, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité)<br>Validité : toute l'année scolaire  | Pour l'organisation des cours dans toute année d'études<br>AAC (sans limite) : voir tableau croisé  |
| 07 | INC F/R | Périodes octroyées suite à une <b>fusion ou restructuration</b> en application de l'article 5ter, §§7 à 9 du décret du 29 juillet 1992 précité<br>Validité : toute l'année scolaire   | Pour l'organisation des cours dans toute année d'études<br>AAC (sans limite) : voir tableau croisé  |
| 08 | IPIEQ   | Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial<br>Validité : du 1 <sup>er</sup> jour de l'année scolaire au 30/09 et du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire | Uniquement dans les années d'études de l'enseignement de Qualification (cadres 35 et 85, et 49)<br>AAC : voir tableau croisé  |
| 09 | DASPA   | Périodes forfaitaires DASPA (multiples de 11 périodes) octroyées en vertu de l'article 6, §3 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé par WBE ou subventionné par la Communauté française<br>Validité : du 1/10 au 30/09  | Pour l'organisation de cours en DASPA ou dans toute autre année d'études où est intégré un élève PA ou APA qui est encore inscrit en DASPA ou qui était en DASPA l'année scolaire précédente<br>AAC : voir tableau croisé |
| 10 | PTDC    | Périodes octroyées pour la remédiation dans le cadre de la législation sur la <b>taille des classes</b> , en application de l'article 23bis, §5 du décret du 29 juillet 1992 précité<br>Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire  | Pour l'organisation de la remédiation conformément à la demande introduite par l'établissement et validée par la CZAE ou par la CZGE (cadre 81 / 84 / 85 / 88)<br>AAC : voir tableau croisé                               |



|    |         |   |   |
|----|---------|---|---|
| 21 | INT     | <p><b>Sous réserve de confirmation par la circulaire relative à l'enseignement secondaire spécialisé et aux intégrations pour l'année 2022-2023</b></p> <p>Périodes octroyées dans le cadre de l'<b>intégration</b> en application de l'article 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé</p> <p>Validité : toute l'année scolaire</p> | <p>Pour l'organisation de cours dans l'année d'études où sont intégrés les élèves concernés</p> <p>AAC : voir tableau croisé</p>  |
| 22 | AUTRES  | <p>Périodes octroyées dans le cadre d'un <b>projet particulier</b> (autre que les codes 65 à 68)</p> <p>Validité : variable en fonction du projet concerné</p>  | <p>Pour l'organisation de cours ou d'activités autres que les cours(AAC) conformément à la notification de l'administration (voir en bas du document)</p>   |
| 23 | CPU     | <p>Périodes octroyées, <u>au plein exercice</u>, pour la <b>remédiation immédiate en CPU et l'organisation de la C3D</b>, en application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité</p> <p>Validité : toute l'année scolaire</p>  | <p>Pour l'organisation de la remédiation de cours de la formation commune (cadre 91) ou de cours de l'option de base groupée en CPU (cadre 95), et pour l'organisation de cours en C3D</p> <p>AAC : voir tableau croisé</p> |
| 25 | FRS- LS | <p>Périodes octroyées pour les classes bilingues <b>Français-Langue des signes</b>, en application de l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 précité</p> <p>Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire</p>  | <p>Pour l'organisation des cours dans les années d'études où sont inscrits les élèves sourds ou malentendants</p> <p>AAC : voir tableau croisé</p>  |
| 30 | CPU alt | <p>Périodes octroyées, <u>en alternance</u>, en vertu de l'article 14, §2/1 du décret du juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance afin d'organiser la <b>remédiation dans le cadre d'OBG organisées en CPU</b></p> <p>Validité : toute l'année scolaire</p>  | <p>Pour l'organisation de la remédiation de cours de la formation commune (cadre 91) ou de cours de l'option de base groupée en CPU (cadre 95), et pour l'organisation de cours en C3D</p> <p>AAC : voir tableau croisé</p> |



|    |  |   |  |
|----|--|---|--|
| 60 | <b>Mc P-A/APA</b>                        | Moyens complémentaires octroyés pour les élèves primo-arrivants et assimilés primo-arrivants ( <b>0,4 période</b> par élève - Décret du 7 février 2019 précité).<br>Validité : du 1 <sup>er</sup> jour de l'année scolaire au 30/09 et 1/10 au dernier jour de l'année scolaire (avec recalcul éventuel le 16/01)   | Pour les écoles qui organisent un DASPA, ces périodes peuvent être utilisées de la même manière que les périodes DASPA (code 09) dans le cadre d'emploi de GOSS.<br><br>Pour les écoles qui n'organisent pas de DASPA, ces périodes doivent être utilisées pour l'organisation de la remédiation en français (cadre 81, cadre 13 pour 1D/2D), dans les années d'études où sont inscrits des élèves PA / APA<br><br>AAC : voir tableau croisé |
| 61 | <b>Esp. Sport</b>                        | Périodes-professeur complémentaires pour l'accompagnement des élèves sous « <b>statut sportif</b> » prévu par le décret du 18 décembre 2018 précité<br>Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire   | Pour des AAC : voir tableau croisé   |
| 62 | <b>Ens. exp.</b>                         | Encadrement supplémentaire pour les <b>enseignants expérimentés (voir V.13)</b><br>Validité : toute l'année scolaire  | Pour toutes les AAC (codes 9261 à 9277) sur base d'une procédure d'appel à candidat : voir tableau croisé  |
| 68 | <b>Rachat périodes ED</b>                | Rachat de périodes sur les moyens d'encadrement différencié (art. 10, §2, 11° du décret du 30 avril 2009 sur l'encadrement différencié)<br>Validité : toute l'année scolaire  | idem Périodes 04   |
| 69 | <b>Augmentation exceptionnelle DASPA</b> | Augmentation exceptionnelle d'au moins 8 élèves primo arrivants ou assimilés suite à l'ouverture d'une structure d'accueil ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure d'accueil existante ou à l'augmentation de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés dans un établissement scolaire (Décret du 2/02/19 précité, art. 10, §2)<br>Validité : à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par les Services du Gouvernement | Ces périodes peuvent être utilisées de la même manière que les périodes DASPA (code 09) dans le cadre d'emploi de GOSS.  |

|    |   |  |   |
|----|---|--|---|
| 70 | <b>Projet MAE</b>                                   | Périodes octroyées dans le cadre du projet de <b>soutien à l'encadrement et au tutorat des stages</b> des élèves dans la section puériculture et agent d'éducation au sein des Milieux d'Accueil d'Enfants<br><br>Validité : sur base de la notification ministérielle (confirmation par dépêche aux établissements) | AAC : voir tableau croisé<br><br>(codes cours 2701 Stages et 2705 Stages y compris séminaires)  |
| 73 | <b>Achat Périodes CoPrev</b>                        | Rachat de périodes à l'aide des moyens financiers obtenus pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et/ou de délégué à la protection des données (article 23 du décret-programme du 12 décembre 2018)<br><br>Validité : toute l'année scolaire   | Uniquement en 8805 (Conseiller en Prévention)<br><br>L'activité « Conseiller en Prévention » (code 8805) peut encore être organisée à l'aide de périodes 01 (cfr croisements), mais dans ce cas les périodes 01 utilisées sont à prendre en compte pour la vérification des 3% maximum à ne pas dépasser pour les activités autres que des cours. |
| 74 | <b>Création de classes supplémentaires en 1C/1D</b> | Périodes octroyées pour la création d'une classe supplémentaire en 1C/1D<br><br>(Article 16sexies du décret du 29 juillet 1992)  | <b>Pour l'organisation des cours</b> au sein de classes supplémentaires en 1C/1D - Cadres 11 / 51 / 81 uniquement   |

➤ Croisements possibles : les croisements possibles entre les activités « **Autres que les cours** » et l'origine des périodes sont repris dans la liste ci-après :

| Code | Intitulé   | NTPP y compris NTPP DASPA |       |    |           |                          |       |                      |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    | Autres                 |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
|------|--|---------------------------|-------|----|-----------|--------------------------|-------|----------------------|----------------------------|-----------------|-----|----------------------------|---------|--------------|-------------------------------|--------------------------|--------------------|------------------------|---|--|----|----|----|--|--|--|--|
|      |  | Pc D1                     | Ps D1 | ED | Requ zone | Requ autre établissement | IPIEQ | Forfaits DASPA (ETP) | Péri. "atelle des classes" | Périodes Autres | CPU | Français-Langue des signes | CPU Alt | Moyens compl | Esp. Sport (statuts sportifs) | Enseignants expérimentés | Rachat de périodes | Périodes sur moyens ED | Projet MAE (Milieux d'accueil de l'enfance) | Rachat périodes "Conseiller en prévention" |    |    |    |  |  |  |  |
|      |  | 01                        | 02    | 03 | 04        | 05                       | 06    | 07                   | 08                         | 09              | 10  | 21                         | 22      | 23           | 25                            | 30                       | 60                 | 61                     | 62  | 68   | 69 | 70 | 73 |  |  |  |  |
| 9261 | délégué : communication interne à l'établissement  | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        | v   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9262 | délégué : support administratif et/ou pédagogique à la direction                               | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         | v            |                               |                          |                    |                        |   | v  | v  |    |    |  |  |  |  |
| 9263 | délégué : relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire                | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        | v   | v  | v  |    | v  |  |  |  |  |
| 9264 | délégué : confection des horaires  | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9265 | délégué : coordination des stages des élèves   | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    | v                          |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    | v  |  |  |  |  |
| 9266 | délégué : référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant                 | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9267 | délégué : coordination pédagogique   | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    | v  |  |  |  |  |
| 9268 | délégué : référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9269 | délégué : coordination des maîtres de stage (stages des futurs enseignants)                    | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9270 | délégué : coordination des enseignants référents   | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9271 | délégué : relations avec les parents   | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    | v  |  |  |  |  |
| 9272 | délégué : référent numérique   | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9273 | délégué : médiation et de la gestion des conflits entre élèves                                 | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            | v       |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    | v  |  |  |  |  |
| 9274 | délégué : orientation des élèves ;   | v                         | v     |    |           | v                        | v     | v                    | v                          | v               | v   | v                          |         |              |                               | v                        |                    |                        |   |  |    |    | v  |  |  |  |  |
| 9275 | délégué : référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.                   | v                         | v     | v  |           | v                        | v     | v                    | v                          | v               | v   | v                          |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    | v  |  |  |  |  |
| 9276 | missions collectives complémentaires (plan de pilotage/contrat d'objectifs)                    | v                         | v     | v  |           | v                        | v     | v                    | v                          | v               | v   | v                          | v       | v            | v                             | v                        | v                  | v                      | v   | v  | v  | v  | v  |  |  |  |  |
| 9277 | missions collectives complémentaires (autres)  | v                         | v     | v  |           | v                        | v     | v                    | v                          | v               | v   | v                          | v       | v            | v                             | v                        | v                  | v                      | v   | v  | v  | v  | v  |  |  |  |  |
| 9501 | Direction de classe D2-D3  | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    | Rem2                       | v               | v   |                            |         |              |                               |                          |                    | v                      |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9507 | Direction de classe D1   | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 | v   |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9101 | Conseil de classe au D2-D3   | v                         | Rem1  |    |           | v                        | v     | v                    | v                          | v               |     |                            |         |              |                               | v                        |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9102 | Conseil de classe au D1  | v                         | v     |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               | v                        |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9204 | Coordination primaire/secondaire   | v                         | v     |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 9224 | Référent PIA   | v                         | v     |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 | v   | v                          |         |              |                               | v                        |                    |                        |   |  |    |    |    |  |  |  |  |
| 8805 | Conseiller en prévention locale  | v                         |       |    |           | v                        | v     | v                    |                            |                 |     |                            |         |              |                               |                          |                    |                        |   |  |    |    | v  |  |  |  |  |

Rem1 Uniquement pour établissement n'organisant pas le 1er degré et bénéficiant des périodes par dérogation.  
Rem2 Uniquement dans le cadre de périodes IPIEQ octroyées pour la fermeture d'une OBG.

### I.8.D. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs<sup>225</sup>

48 périodes-professeurs (NTPP) au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes d'éducateur, d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative.

L'utilisation de périodes-professeurs dans ce cadre doit toutefois être soumise à l'avis préalable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, ½ temps ou ¾ temps. L'emploi de logopède peut être scindé par quart temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'éducateur, d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

En outre, lorsque le membre du personnel qui occupait un des emplois du PNCC établit sur base des élèves régulièrement inscrits au 15/01 est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation, l'école n'est plus tenue de recourir à ce transfert.

Les éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cf. VII ci-après).

- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes. Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes. Par contre, deux nominations à mi-temps peuvent intervenir dans une charge complète.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.
- 5° Lorsque des périodes supplémentaires au NTPP (périodes « SAS ») sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à *l'article 37, § 2 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, l'emploi de ce membre du personnel peut être scindé par quart temps.

NB : Ne sont pas concernées par la limite des 48 périodes les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié pour :

---

<sup>225</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §5

- le personnel auxiliaire d'éducation (cette disposition est également applicable pour les périodes supplémentaires « SAS ») ;
- le personnel technique (auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psychopédagogique ou conseiller psycho-pédagogique) du Centre PMS compétent pour les implantations concernées. A noter que ces emplois sont attribuables au centre PMS et non à l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, à raison d'au minimum ¼ temps. Le nombre de périodes-professeur pour une charge complète est de 22 périodes.
- le personnel enseignant d'un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit mis à disposition des implantations concernées. Ces emplois sont attribuables à l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non dans l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, à raison de 24 périodes par charge complète.

Le transfert de périodes ED vers le CPMS ou un établissement de l'ESHR sera signalé à l'aide de l'annexe 6.5.

Consultez également la circulaire n°7214 pour l'utilisation des périodes supplémentaires pour les établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié.

L'emploi d'éducateur créé sur base de périodes d'encadrement différencié n'est pas concerné par la reconduction obligatoire après 3 années scolaires consécutives mentionnée au 2° ci-avant.

Codifications :

| EDUCATEUR                                    |      |
|--|------|
| Sur NTPP                                     | 9602 |
| Sur périodes ED                              | 9606 |
| Sur périodes SAS                             | 9608 |
| Sur périodes de solidarité zonale            | 9620 |
| Sur périodes reçues d'un autre établissement | 9623 |
| ASSISTANT SOCIAL                             |      |
| Sur NTPP                                     | 9601 |
| Sur périodes reçues d'un autre établissement | 9624 |
| LOGOPEDE                                     |      |
| Sur NTPP                                     | 9609 |
| Sur périodes reçues d'un autre établissement | 9625 |
| SECRETAIRE-BIBLIOTHECAIRE                    |      |
| Sur périodes ED                              | 9614 |

### I.8.E. Emplois complémentaires directeur-adjoint<sup>226</sup>.

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de directeur-adjoint. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être partiellement imputé sur le NTPP octroyé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992.

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif<sup>227</sup>.

Codification :

| DIRECTEUR-ADJOINT                             |      |
|---|------|
| Sur périodes ED (minimum 1 période)           | 9603 |
| Eventuellement complété par des périodes NTPP | 9605 |

<sup>226</sup> Décret du 30 avril 2009 précité, article 10

<sup>227</sup> Ibidem, art. 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°

## II . Périodes complémentaires au 1<sup>er</sup> degré<sup>228</sup>

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- des conseils de classe,
- des conseils de guidance,
- des remédiations,
- des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1<sup>er</sup> degré commun et un 1<sup>er</sup> degré différencié ou la 1<sup>ère</sup> année D ou la 2<sup>ème</sup> année D et/ou la 3S-DO ;
- soit un 1<sup>er</sup> degré commun ou un 1<sup>er</sup> degré différencié et/ou la 3S-DO.

PAR DÉROGATION, UN MINIMUM DE 6 PÉRIODES-PROFESSEUR EST OCTROYÉ À CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE<sup>229</sup>.

### II.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

| Catégories | Nombre de périodes | Tranches complètes de x élèves |
|------------|--------------------|--------------------------------|
| 1C + 2C    | 0,5                | 12                             |
| 1D         | 0,5                | 6                              |
| 2D         | 0,5                | 7                              |
| 2S         | 0,5                | 7                              |
| 3S-DO      | 0,5                | 7                              |

Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

N. B. : l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des périodes complémentaires au premier degré.

### II.2. Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1<sup>er</sup> degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1<sup>er</sup> degré commun ou le 1<sup>er</sup> degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1<sup>er</sup> degré (1C, 2C, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité

<sup>228</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16

<sup>229</sup> Décret du 30 avril 2009 précité, art. 10, §1er , alinéa 4

de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

### **III . Périodes supplémentaires au 1<sup>er</sup> degré <sup>230</sup>**

Il est attribué 4500 périodes au premier degré chaque année scolaire. Celles-ci sont diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1 D et de la 2D d'une part ainsi que de la 1 D ou de la 2D d'autre part, et pour lesquels soit la 1 D ou la 2D compte moins de six élèves, soit la 1 D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur est déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 dans le 1<sup>er</sup> degré commun et tient également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et de l'année supplémentaire organisée au sein du premier degré.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

### **IV . Périodes-professeur supplémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune/en 1<sup>ère</sup> année différenciée**

Les conditions d'octroi de périodes-professeur pour la création de classes/places supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune/1<sup>ère</sup> année différenciée ont été assouplies exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les conditions sont celles des années antérieures à l'année scolaire 2021-2022..

Il conviendra de se référer à la circulaire n° 8620 du 9 juin 2022 pour les détails.

---

<sup>230</sup> Article 16, §§2 et 3 du décret du 29 juillet 1992 précité tel que modifié par l'article 32 du décret du 14 juin 2018 précité

## V. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière

Outre les périodes-professeurs octroyées sous les trois formes détaillées aux points précédents (NTPP, périodes complémentaires au 1<sup>er</sup> degré, périodes supplémentaires au 1<sup>er</sup> degré), il peut être octroyé des périodes-professeurs dans le cadre des décrets suivants :

- (1) Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* articles 2, 7, §§1<sup>er</sup> et 2, et 10 (ED)

### **Périodes encadrement différencié (ED)**

Des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Pour de plus amples détails relatifs à cette législation et à l'organisation pratique de l'encadrement différencié, veuillez vous référer à la circulaire n° 7214 du 3 juillet 2019 relative aux dispositions en vigueur depuis de l'année scolaire 2019-2020 et à la circulaire n° 7259 du 6 août 2019 qui la complète.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le décret du 30 avril 2009 *précité*.

Les périodes complémentaires visées à l'alinéa ci-dessus sont affectées à :

1° L'engagement ou la désignation d'enseignants

2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation

3° L'engagement ou la désignation de directeur-adjoint, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*

4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète.

- (2) Décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé par WBE ou subventionné par la Communauté française*

### **Pour les établissements organisant un DASPA :**

1° NTPP : Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA sont repris dans une catégorie de comptage spécifique du NTPP.

2° Périodes forfaitaires DASPA: 11 périodes professeurs DASPA sont octroyées pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA au 1er octobre de l'année scolaire en cours ainsi qu'un complément de 11 périodes-professeurs DASPA est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans le DASPA.



**Pour TOUS les établissements accueillant des élèves primo-arrivants et assimilés :**

1<sup>o</sup> Périodes complémentaires primo-arrivants et assimilés : encadrement complémentaire de 0,4 période par élève primo-arrivant ou assimilé est octroyé pour une durée de 24 mois civils consécutifs, indépendamment de l'organisation d'un DASPA par l'établissement.

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes complémentaires et des périodes forfaitaires DASPA à un établissement lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés.

Consultez également le tome 7 DASPA-FLA de la présente circulaire

- (3) Décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)*

**Périodes octroyées par la Chambre « Enseignement » de l'IBEFE (Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi) dites « périodes IPIEQ »**

Des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin de maintenir l'organisation d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population (tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 *exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret*).

Des incitants peuvent également être octroyés pour le soutien à la création d'options de base groupée ainsi qu'à la concentration d'options.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs. Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques **affectés exclusivement au projet visé**, ce qui exclut l'utilisation pour d'autres options ou un transfert des périodes vers une autre école. Les périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

- (4) Décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé, article 132, §3 (INT)*

**Périodes « élèves intégrés » (INT)****Sous réserve de confirmation par la circulaire spécifique aux intégrations à paraître :**

Dans le 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 (Voir chapitre 10).

- (5) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 5ter, §7 (INC F/R)*

**NTPP incitant fusion (INC F/R)**

En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

L'affectation de ces périodes-professeur obéit aux mêmes règles que le NTPP (art. 7 à 15 du décret du 29 juillet 1992).

- (6) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 21, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2

**Périodes de solidarité zonale (R Zone)**

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique.

- (7) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 23bis, §5 (P TDC)

**Périodes « Taille des classes » (TDC)**

Chaque année scolaire, entre les établissements d'enseignement secondaire qui en formulent la demande sont réparties 1471 périodes afin de respecter les maximas prévus à l'art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée et sont affectées à :

- 1° la remédiation
- 2° la guidance ou le soutien aux apprentissages

Pour la procédure de demande de périodes complémentaires, veuillez vous référer à la circulaire *relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice* dont la publication est prévue au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août 2021.

- (8) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 16ter (Classes FRS-LS)

**Périodes complémentaires pour les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes**

Chaque année scolaire, il est attribué aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes sur la base du nombre d'élèves sourds ou malentendants, régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours :

Au 1<sup>er</sup> degré :

- 8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes
- 2 périodes par classe bilingue français- langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés :

- 8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes. Pour permettre l'enseignement en cotitulariat en langue des signes et en français de l'ensemble des cours, il est accordé, par classe organisée, 10 périodes

complémentaires si la classe ne comporte que deux élèves en immersion bilingue « français – langue des signes ».

A noter que les périodes visées ci-dessus entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.

- (9) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 15/1 (CPU)

#### Périodes CPU

Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. **Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation** visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 *organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire*, à savoir la **remédiation immédiate et l'organisation de la C3D**.

La circulaire n°8592 du 24 mai 2022 relative au *Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant* prévoit une disparition progressive des périodes complémentaires comme suit (base de calcul : 15 janvier de l'année civile):

|           | 4ème/C2D | 5ème | 6ème | 7ème |
|-----------|----------|------|------|------|
| 2022-2023 | -        | 0,12 | 0,2  | 0,2  |
| 2023-2024 | -        | -    | 0,2  | -    |
| 2024-2025 | -        | -    | -    | -    |

Attention, l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul de ces périodes.

- (10) Décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, articles 36 à 39.

#### Périodes SAS (Service d'Accrochage Scolaire)

Les établissements scolaires qui accueillent un élève à l'issue de sa prise en charge par un SAS (Service d'Accrochage Scolaire) peuvent bénéficier de moyens supplémentaires pour faciliter son retour.

Les moyens humains supplémentaires permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :

- d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre de périodes de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;
- d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

Voir circulaire 4877 du 13 juin 2014 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires. »

(11) Article 16 sexes/2 du décret du 29 juillet 1992 précité

**Périodes pour élèves sous statut sportif**

Deux périodes-professeurs sont attribuées aux établissements qui accueillent, au 1<sup>er</sup> octobre, entre dix et vingt élèves disposant d'un des statuts accordés par le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et qui remplacent des périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*.

Deux périodes-professeurs supplémentaires sont en outre octroyées par tranche entamée de 20 élèves sous statut, dans le respect de la condition prévue ci-dessus.

Ces périodes sont destinées à l'encadrement des élèves sous statut par un membre du personnel référent.

(12) Décret-programme du 12 décembre 2018 *portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants*

**Périodes pour la mission de conseiller en prévention**

Les moyens financiers complémentaires pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention peuvent être convertis en périodes-professeurs. Les modalités pratiques de cette conversion seront détaillées dans une circulaire qui sera publiée mi-juillet (voir également circulaire 7296 du 11 septembre 2019 pour les principes généraux).

(13) Le décret du 14 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelles aux Pouvoirs organisateurs articles 9, §§1<sup>er</sup>, 10 et 11*

**Périodes pour les missions de service à l'école et aux élèves :**

Des moyens supplémentaires sont octroyés au bénéfice des **enseignants expérimentés** à concurrence de 1,00 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Le NTPP de référence est celui calculé sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire antérieure, sauf pour les établissements en création pour lesquels le calcul est réalisé sur base des élèves régulièrement inscrits au 1 octobre de l'année scolaire en cours.

Ces périodes viennent s'ajouter aux 3% du NTPP pour l'organisation d'activités autres que des cours, et font l'objet d'une procédure pour leur attribution à des enseignants expérimentés (cf. circulaire n°7167 du 3 juin 2019).

Un enseignant est considéré comme « expérimenté » s'il répond aux deux conditions suivantes :

1° il n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

2° il dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut de candidat, le pouvoir organisateur ou son délégué (enseignement subventionné) ou le Directeur (WBE) peut attribuer, au terme d'un nouvel appel à candidature, les missions de service à l'école et aux élèves à charge de ces périodes à un candidat disposant d'une ancienneté de minimum

à 5 ans (au lieu de 15) et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années.

**(14) Périodes 'Projets'**

Des périodes peuvent également être octroyées dans le cadre de projets spécifiques : immersion en entreprise ou autres.

## VI . Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)

Ce point VI intègre déjà les dispositions relatives au calcul de l'encadrement prévues dans le décret du 20 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*.

Le Gouvernement fixe donc deux modes de calcul :

1. Un calcul pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) ;
2. Un calcul pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

Dans les établissements d'enseignement libre confessionnel et dans les établissements d'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le calcul de l'encadrement du cours de religion et de morale non confessionnelle est réalisé sur la même base que les années antérieures.

Dans les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, l'encadrement du cours de religion, de morale, organisé à raison de 1 période hebdomadaire (au lieu de 2 auparavant) et de la dispense induisant une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté (PC) sera établi selon les mêmes règles que les années antérieures, avec 7 possibilités distinctes (au lieu de 6 auparavant) : 5 cours de religion, un cours de morale non confessionnelle, et un cours de PC pour les élèves dispensés. Pour le **calcul de l'encadrement** du cours commun de philosophie et citoyenneté, la méthode de calcul est identique à celle du RLMO à raison d'une période par groupe, mais sur la base des normes « taille des classes ».

### VI.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle ainsi que du cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense sont reprises dans le décret du 29 juillet 1992 et son arrêté d'application du 31 août 1992 tel que modifiés.<sup>231</sup>

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours<sup>232</sup>, à l'exception des élèves de la C3D « Hors CPU », dont l'inscription sera clôturée au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Ces périodes sont toutefois mobilisables à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire, date effective du début des cours.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que pour le cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense, le nombre de périodes organisables est calculé pour chacune des catégories suivantes :

<sup>231</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §1

<sup>232</sup> Ibidem, art. 22, §4

- i.** la 1<sup>ère</sup> année commune (1 D1 1C) ;
- ii.** la 2<sup>ème</sup> année commune y compris l'année supplémentaire organisée à l'issue du 1<sup>er</sup> degré (2S) (1 D1 2C + 1 D1 2S) ;
- iii.** la 1<sup>ère</sup> année différenciée y compris les élèves inscrits en DASPA (1 D1 1D + DASPA) ;
- iv.** la 2<sup>ème</sup> année différenciée (1 D1 2D)
- v.** l'année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du 2<sup>ème</sup> degré (1 D2 3 SDO)
- vi.** La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 3 G + 1 D2 3 TT + 1D2 3 AT) ;
- vii.** La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 3 TQ + 1 D2 3 AQ) ;
- viii.** La troisième année de l'enseignement professionnel (1 D2 3 P) ;
- ix.** La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 4 G + 1 D2 4 TT + 1 D2 4 AT + 1 D2 4R TT) ;
- x.** La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 4 TQ + 1 D2 4 AQ + 1 D2 4R TQ + 1DQ4TQ), y compris l'année complémentaire au sein du 2<sup>e</sup> degré (DQ C2D TQ) ;
- xi.** La quatrième année de l'enseignement professionnel (1 D2 4 P + 1DQ4P), y compris l'année complémentaire au sein du 2<sup>e</sup> degré (DQ C2D P) ;
- xii.** La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 5 G + 1 D3 5 TT + 1 D3 5 AT) ;
- xiii.** La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 5 TQ + 1 D3 5 AQ + 1 DQ 5 TQ) ;
- xiv.** La cinquième année de l'enseignement professionnel (1 D3 5 P + 1 DQ 5 P) ;
- xv.** La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 6 G + 1 D3 6 TT + 1 D3 6 AT) ;
- xvi.** La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 6 TQ + 1 D3 6 AQ + 1D3 C3D TQ) ;
- xvii.** La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1 D3 6 P + 1D3 C3D P) ;
- xviii.** La 7<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré l'enseignement technique de qualification (1 D3 7 TQ) ;
- xix.** La 7<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel (1 D3 7 P) ;
- xx.** L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2° de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1 D4 7 TQ) ;



- xxi.** L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 (1 D4 7 P).

Pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel, qui n'organisent qu'un seul cours de religion, et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de religion ou de morale non confessionnelle (RLMO) est calculé, à raison de 2 périodes, selon les règles suivantes :

Au 1<sup>er</sup> degré commun (y compris pour la 2S) : 2 périodes par tranche entamée de 25 élèves.

En 1<sup>ère</sup> D y compris les élèves en DASPA : 2 périodes par tranche entamée de 15 élèves.

En 2<sup>ème</sup> D : 2 périodes par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés (y compris pour la 3S-DO) : 2 périodes par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Pour les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale (RLMO), est calculé, à raison de 1 période pour chaque cours concerné, selon les règles suivantes :

Au 1<sup>er</sup> degré commun (y compris pour la 2S) : 1 période par tranche entamée de 25 élèves.

En 1<sup>ère</sup> D y compris les élèves en DASPA : 1 période par tranche entamée de 15 élèves.

En 2<sup>ème</sup> D : 1 période par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés (y compris pour la 3S-DO) : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

**Le transfert du NTPP vers le RLMO est autorisé. L'inverse ne l'est pas.**

Le calcul de l'encadrement de la seconde période de cours de philosophie et citoyenneté en cas de dispense est donc effectué selon les mêmes règles que les cours de morale et religion et est intégré dans le RLMO.

## **VI.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)**

Les dispositions ci-après ne concernent que :

- les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.



La méthode de calcul est fixée ci-dessous en référence aux règles en matière de « taille des classes » :

|                        | Catégories de comptage  | 1 période par tranche entamée de |
|------------------------|---|----------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> DEGRE  | 1C  | 24                               |
|                        | 2C + 2S   | 24                               |
|                        | 1D + DASPA  | 15                               |
|                        | 2D  | 18                               |
| 2 <sup>ème</sup> DEGRE | 3 SDO   | 26                               |
|                        | 3G + 3TT + 3AT  | 26                               |
|                        | 3TQ + 3AQ   | 25                               |
|                        | 3P  | 19                               |
|                        | 4G + 4TT + 4AT + 4R TT  | 26                               |
|                        | 4TQ + 4AQ + 4R TQ   | 25                               |
|                        | 4P  | 19                               |
| 3 <sup>ème</sup> DEGRE | 5G + 5TT + 5AT  | 29                               |
|                        | 5TQ + 5AQ   | 25                               |
|                        | 5P  | 22                               |
|                        | 6G + 6TT + 6AT + 6R TT  | 29                               |
|                        | 6TQ + 6AQ + 6R TQ   | 25                               |
|                        | 6P  | 22                               |
|                        | 7 TQ  | 25                               |
|                        | 7A P + 7B P + 7C P  | 22                               |
| 4 <sup>ème</sup> DEGRE | année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » | 25                               |
|                        | année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical   | 25                               |

### VI.3.A. RLMOD et RLMOA

Pour les établissements concernés, le total des périodes RLMO et CPC (points 1 et 2 précédents) constitue le RLMOD. Chaque établissement bénéficie au minimum du RLMOD qu'il génère.

$$\text{RLMOD} = \text{RLMO} + \text{CPC}$$

Il s'agit du nombre de périodes réellement disponibles pour organiser les cours

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1<sup>er</sup> octobre 2014, par établissement concerné, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique.

Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Le RLMOA est calculé pour chacun des établissements qui organisaient un enseignement secondaire au 1<sup>er</sup> octobre 2014. Il s'agit d'un nombre théorique qui est calculé à titre indicatif. Comme indiqué dans l'encadré, le nombre de périodes réellement disponibles pour organiser les cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté est le RLMOD.

$$\text{RLMOA} = \frac{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2016}}{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2014}} \times \text{RLMO}_{01/10/2014}$$

### VI.3.B. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires



Faisant suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 51/2020 du 23 avril 2020, l'article 7/1, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité est annulé. Il en résulte que le crédit-formation en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté n'est plus d'application à partir de l'année scolaire 2020-2021.

#### 1. Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées lorsque les périodes attribuées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté ne permettent pas d'attribuer selon le cas, au sein de l'établissement ou a du Pouvoir organisateur, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, d'activités dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
  - 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
  - 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
  - 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.
2. Des périodes supplémentaires sont également attribuées au profit de membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-devant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou qui devraient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017. Les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ou d'une activité de remédiation ;
- surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et sommatives ;
- accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

**NB : les périodes supplémentaires ne doivent pas être sollicitées, elles sont octroyées de manière automatique et font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point suivant) auprès de l'Administration.**

### VI.3.C. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque directeur, pour l'enseignement organisé par WBE, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés (Autres périodes supplémentaires). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

La circulaire n° 6278 du 12 juillet 2017 stipule les modalités de transmission de cette information.

### VI.3.D. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, si positif (c.-à-d. si  $RLMOA > RLMOD$ ) ou si négatif (c.-à-d. si  $RLMOA < RLMOD$ ), est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

***NB : Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1<sup>er</sup> octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.***

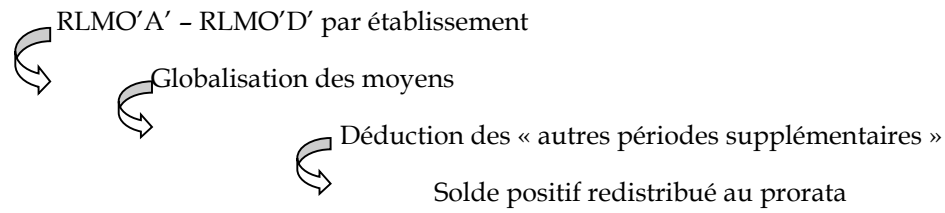
De ce nombre de périodes globalisées sont automatiquement prélevées les périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3). Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

***NB : le solde ne pourra être établi qu'au moment où tous les établissements auront transmis à l'Administration les informations justifiant l'utilisation des autres périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3).***

Pour autant qu'il soit positif, ce solde est attribué aux établissements concernés, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

***NB : Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé ( $RLMOA > RLMOD$ ) reçoivent des périodes. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.***

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du directeur dans l'enseignement organisé par WBE, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales.



Le nombre de périodes RLMO et CPC est mentionné dans le dossier 'RLMO'  
de l'application GOSS

**Attention de ne pas confondre RLMO D** (périodes réelles pour l'organisation des cours)  
**et RLMO A** (uniquement à titre informatif)

Voir également le chapitre 7 *Normes régissant la taille des classes* pour les cours de religion, de morale confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

## VII . Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 1<sup>ère</sup> année D, en 2<sup>ème</sup> année D, en 3<sup>ème</sup> S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance<sup>233</sup>.

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

## VIII . Cadre organique du personnel non chargé de cours

### VIII.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points B, C et D suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

Des normes plus favorables sont prévues pour le calcul du nombre d'emplois dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et de classes 2 et 3.

Le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires prévoit de nouvelles dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de calcul des indices socioéconomiques des implantations, ce qui entraîne un nouveau classement de celles-ci.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Tous les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge<sup>234</sup>.

Par dérogation, dans le cadre du remplacement d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation titulaire d'un emploi d'une fonction de recrutement qui a pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi.

La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également au remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation temporaire dans un emploi d'une fonction de recrutement.

---

<sup>233</sup> Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

<sup>234</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.7

Par ailleurs, dans le cadre de l'effet de lissage développé au point VIII.1.E, lorsque le résultat du calcul n'est pas un nombre entier, un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à  $\frac{1}{4}$  temps, soit à  $\frac{1}{2}$  temps, soit à  $\frac{3}{4}$  temps.

### VIII.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente<sup>235</sup>. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1<sup>er</sup> octobre.

Les élèves du plein exercice sont comptabilisés pour une unité tandis que les élèves régulièrement inscrits en alternance sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle<sup>236</sup>. Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Lorsqu'un élève mineur ayant atteint 9  $\frac{1}{2}$  jours d'absence injustifiée n'est pas signalé conformément à la DGEO (Code de l'enseignement 1.7.1-9) avant toute date de comptage, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé à la date de comptage concernée<sup>237</sup>.

**Pour les écoles en création**<sup>238</sup>, les emplois visés sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre pendant la durée du processus de création fixée par le Gouvernement. Néanmoins, si la norme de création de l'établissement est atteinte avant le terme du processus de création, c'est la règle du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus qui s'applique (nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

A titre d'exemple :

Un établissement est créé en 2022-2023 et organisera 3 degrés au terme du processus de création fixé à 8 années par le Gouvernement. Le nombre d'emplois visés sera calculé, pour l'année scolaire 2022-2023, sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre durant 8 années scolaires maximum. Le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> octobre 2029 pour l'année scolaire 2029-2030. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2030-2031 sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2030. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Toutefois, si, par exemple, la norme de 450 élèves est atteinte au 1<sup>er</sup> octobre 2025, le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2026-2027 sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera toujours calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5<sup>ter</sup> et 5<sup>quater</sup> du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration<sup>239</sup>.

<sup>235</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1

<sup>236</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art.18, al.1<sup>er</sup>

<sup>237</sup> Code de l'enseignement, art. 1.7.1-9

<sup>238</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977, art. 2, al. 3 tel que modifié

<sup>239</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.2

### VIII.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale<sup>240</sup>

Remarque préliminaire relatives à la dévolution des emplois

Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant (par exemple lors de la mise à la pension ou d'une démission);
2. ou en début d'année scolaire ;
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables (5 jours pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1<sup>241</sup>) ;

et à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées. En d'autres termes, les modifications éventuelles du cadre ne peuvent impacter les droits statutaires des membres du personnel définitif et temporaire.

De même, lorsque le choix existe, on ne peut fractionner la charge complète en 2 demi-emplois de nature différente.

#### VIII.1.B.1°. Ancienne dévolution

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

| Nombre d'élèves | Emplois - Ancienne dévolution - Règle générale  |
|-----------------|---|
|                 | (a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)<br>(b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles |
| 80              | 1 éducateur   |
| 160             | 1 éducateur   |
| 240             | 1 commis  |
| 320             | 1 éducateur   |
| 400             | 1 secrétaire de direction ou 1 éducateur  |
| 540             | 1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire  |
| 611             | ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 682 est atteinte)  |
| 682             | 1 éducateur   |
| 759             | ½ rédacteur ou ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 836 est atteinte)   |
| 836             | 1 rédacteur ou 1 éducateur  |
| 1.012           | 1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)  |
| 1.188           | 1 éducateur   |
| 1.364           | 1 rédacteur ou 1 éducateur  |
| 1.540           | 1 éducateur   |
| 1.716           | 1 éducateur   |
| 1.892           | 1 commis  |
| 2.068           | 1 éducateur   |
| 2.244           | 1 éducateur   |
| 2.420           | 1 éducateur   |

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

<sup>240</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3

<sup>241</sup> Décret du 30 avril 2009 précité, art. 13

*VIII.1.B.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009)*

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret, à savoir le 31/08/2009.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

| Nombre d'élèves | Emplois - Nouvelle dévolution - Règle générale   |
|-----------------|--|
|                 | (a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)<br>(b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles |
| 80              | 1 éducateur  |
| 160             | 1 éducateur  |
| <u>240</u>      | <u>1 secrétaire de direction</u>   |
| 320             | 1 éducateur  |
| <u>400</u>      | <u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>  |
| 540             | 1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire   |
| 611             | ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 682 est atteinte)   |
| 682             | 1 éducateur  |
| 759             | ½ rédacteur ou ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 836 est atteinte)  |
| 836             | 1 éducateur ou 1 rédacteur   |
| 1.012           | 1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)   |
| 1.188           | 1 éducateur  |
| 1.364           | 1 rédacteur ou 1 éducateur   |
| 1.540           | 1 éducateur  |
| 1.716           | 1 éducateur  |
| 1.892           | 1 commis   |
| 2.068           | 1 éducateur  |
| 2.244           | 1 éducateur  |
| 2.420           | 1 éducateur  |



### VIII.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3<sup>242</sup>

#### VIII.1.C.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

| Nombre d'élèves | Emplois - Ancienne dévolution - ED classes 2 et 3  |
|-----------------|--|
|                 | (a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)<br>(b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles |
| 80              | 1 éducateur  |
| 160             | 1 éducateur  |
| 240             | 1 commis   |
| 320             | 1 éducateur  |
| 400             | 1 secrétaire de direction ou 1 éducateur   |
| 480             | 1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire   |
| 560             | 1 éducateur  |
| 640             | 1 rédacteur ou 1 éducateur   |
| 720             | 1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)   |
| 800             | 1 éducateur  |
| 880             | 1 rédacteur ou 1 éducateur   |
| 960             | 1 éducateur  |
| 1.040           | 1 éducateur  |
| 1.120           | 1 commis   |
| 1.200           | 1 éducateur  |
| 1.280 et +      | 1 éducateur par tranche de 80 élèves   |

#### VIII.1.C.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

<sup>242</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

| Nombre d'élèves | Emplois - Nouvelle dévolution - ED Classes 2 et 3   |
|-----------------|---|
|                 | (a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)<br>(b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles |
| 80              | 1 éducateur   |
| 160             | 1 éducateur   |
| <u>240</u>      | <u>1 secrétaire de direction</u>  |
| 320             | 1 éducateur   |
| <u>400</u>      | <u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>   |
| 480             | 1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire  |
| 560             | 1 éducateur   |
| 640             | 1 rédacteur ou 1 éducateur  |
| 720             | 1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)  |
| 800             | 1 éducateur   |
| 880             | 1 rédacteur ou 1 éducateur  |
| 960             | 1 éducateur   |
| 1.040           | 1 éducateur   |
| 1.120           | 1 commis  |
| 1.200           | 1 éducateur   |
| 1.280 et +      | 1 éducateur par tranche de 80 élèves  |

#### VIII.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe <sup>243</sup>

##### VIII.1.D.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

| Nombre d'élèves | Emplois - Ancienne dévolution - Classe 1  |
|-----------------|---|
|                 | (a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)<br>(b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles |
| 70              | 1 éducateur   |
| 140             | 1 éducateur   |
| 210             | 1 commis  |
| 280             | 1 éducateur   |
| 350             | 1 secrétaire de direction ou 1 éducateur  |
| 420             | 1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire  |
| 490             | 1 éducateur   |
| 560             | 1 rédacteur ou 1 éducateur  |
| 630             | 1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)  |
| 700             | 1 éducateur   |
| 770             | 1 rédacteur ou 1 éducateur  |
| 840             | 1 éducateur   |
| 910             | 1 éducateur   |
| 980             | 1 commis  |
| 1.050           | 1 éducateur   |

<sup>243</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

|            |                                      |
|------------|--------------------------------------|
| 1.120      | 1 éducateur                          |
| 1.190      | 1 éducateur                          |
| 1.260      | 1 éducateur                          |
| 1.330      | 1 éducateur                          |
| 1.330 et + | 1 éducateur par tranche de 70 élèves |

*VIII.1.D.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009)*

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

| <b>Nombre d'élèves</b> | <b>Emplois - Nouvelle dévolution - classe 1</b>  |
|------------------------|--|
|                        | (a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)<br>(b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles |
| 70                     | 1 éducateur  |
| 140                    | 1 éducateur  |
| <u>210</u>             | <u>1 secrétaire de direction</u>   |
| 280                    | 1 éducateur  |
| <u>350</u>             | <u>1 éducateur ou un rédacteur</u>   |
| 420                    | 1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire   |
| 490                    | 1 éducateur  |
| 560                    | 1 rédacteur ou 1 éducateur   |
| 630                    | 1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)   |
| 700                    | 1 éducateur  |
| 770                    | 1 rédacteur ou 1 éducateur   |
| 840                    | 1 éducateur  |
| 910                    | 1 éducateur  |
| 980                    | 1 commis   |
| 1.050                  | 1 éducateur  |
| 1.120                  | 1 éducateur  |
| 1.190                  | 1 éducateur  |
| 1.260                  | 1 éducateur  |
| 1.330                  | 1 éducateur  |
| 1.330 et +             | 1 éducateur par tranche de 70 élèves   |

Exemple de calcul du nombre d'emplois dans une école émergeant à la nouvelle dévolution et constituée des 3 implantations suivantes :

| Implantations | Population au 15/01 | Classe ED (année scolaire N+1) |
|---------------|---------------------|--------------------------------|
| A             | 112                 | 2                              |
| B             | 374                 | 1                              |
| C             | 88                  | 7                              |

Le calcul s'effectue à partir de la classe ED la plus favorable (d'abord la classe 1 puis les classes 2 et 3 et, pour terminer, les autres classes qui correspondent à la règle générale).

Reportez les 374 élèves de l'implantation B dans la nouvelle dévolution de classe 1 :  
**5 emplois** peuvent être générés en atteignant le pallier de 350 élèves.

Les 24 élèves de classe ED 1 en surplus (374-350) sont reportés sur la classe ED suivante (classe 2), comme ceci :  $24 + 112 = 136$  élèves à reporter dans la nouvelle dévolution de classe 2 ou 3 :

**1 éducateur** est généré (seuil de 80 élèves atteint pour le premier emploi mais nombre d'élèves insuffisant pour atteindre le seuil de 160).

Les 56 élèves de classe ED 2 en surplus (136-80) sont reportés sur la règle générale (applicable aux autres classes) comme ceci :  $56 + 88 = 144$  élèves à reporter dans la nouvelle dévolution de la règle générale :

**1 éducateur** est généré en plus (seuil de 80 élèves atteint pour le premier emploi).

TOTAL : **7 emplois** sont générés pour le PNCC (hors lissage éventuel ; voir ci-après), auxquels s'ajoute l'emploi de comptable/éducateur-économiste.

### VIII.1.E. Dispositions particulières (effet de lissage)

L'arrêté royal du 15 avril 1977 prévoit, en son article 4, un lissage sur 2 ans du calcul du nombre d'emplois de personnel non chargé de cours (PNCC : éducateur, commis, rédacteur) pour les implantations des classes 1, 2 et 3 bénéficiaires de l'encadrement différencié. Cette disposition a fait l'objet d'une concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

**Ce lissage concerne plus précisément les implantations qui évoluent au sein des classes 1 à 3, entrent ou quittent les classes 1 à 3.**

Les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire* ont été adaptées de telle sorte que le nombre d'emplois du PNCC sera fixé par la moyenne entre le nombre d'emplois déterminé sur base de la nouvelle classe et le nombre d'emplois auquel l'école aurait pu prétendre si la classe n'avait pas été modifiée.

Concrètement, pour l'année scolaire 2022-2023, le PNCC applicable au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023, uniquement pour les implantations concernées, est fixé par la moyenne entre le résultat du calcul basé sur la population des implantations concernées au 15 janvier 2022, avec le classement de l'année 2022-2023 et du calcul basé sur cette même population, avec le classement de l'année 2021-2022.

Cette disposition adaptera donc le calcul tant à la hausse qu'à la baisse :

- Un établissement qui pourrait bénéficier de 9 emplois sur base du classement 2022-2023 alors qu'il aurait bénéficié de 8 emplois sur base du classement 2021-2022, bénéficiera, pour l'année scolaire 2022-2023, de 8,5 emplois.

- Un établissement qui devrait bénéficier de 8 emplois sur base du classement 2022-2023 alors qu'il aurait bénéficié de 9 emplois sur base du classement 2021-2022, bénéficiera, pour l'année scolaire 2022-2023, de 8,5 emplois.

#### **Le dossier GOSS-PNCC au 15/01/2022 tient compte de ces dispositions.**

L'effet combiné du lissage et des nouveaux paliers du cadre organique permettant d'engager des éducateurs à mi-temps, amène la possibilité de générer un emploi équivalent à un quart-temps.. Lorsque le résultat du calcul du nombre d'emplois n'est pas un nombre entier, un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à  $\frac{1}{4}$  temps, soit à  $\frac{1}{2}$  temps, soit à  $\frac{3}{4}$  temps<sup>244</sup>.

#### **VIII.1.F. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion<sup>245</sup>**

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire d'éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné ;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation ; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km<sup>2</sup>, à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km<sup>2</sup>, à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km<sup>2</sup>.

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives<sup>246</sup>. La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

#### **VIII.2. Emploi de directeur**

La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1er janvier qui précède l'ouverture de l'établissement. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois précédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur.<sup>247</sup>

Un emploi de directeur est octroyé à toute école d'enseignement secondaire ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française. Cet emploi ne peut être scindé.

---

<sup>244</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 7 tel que modifié par le décret du 24 février 2022 précité

<sup>245</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5

<sup>246</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5, al. 4

<sup>247</sup> Loi du 29 mai 1959, art. 27, al.2

L'école dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit <sup>248</sup>:

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
- d) de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;
- e) de l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui:

- a) preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum 4 demi-journées par semaine;
- b) preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum 2 demi-journées par semaine.

### **VIII.3. Emplois de directeur-adjoint**

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente<sup>249</sup>.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement). Rappelons que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des emplois du personnel non chargé de cours (personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif, CACTA).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire

<sup>248</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, article 21ter/1

<sup>249</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration<sup>250</sup>.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit<sup>251</sup> :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de directeur-adjoint.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire suivante.

Exemple : au comptage du 15 janvier 2023, on compte 547 élèves dans l'établissement. En 2023-2024, l'emploi de directeur-adjoint est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2024, il est toujours sous la norme de maintien, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » en 2024-2025. Si au comptage du 15 janvier 2025, l'emploi n'a pas atteint la norme de création, il est supprimé au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2025-2026.

Les emplois de directeur-adjoint peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord<sup>252</sup>.

Voir également le [point I.8.E](#), relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de directeur-adjoint.

Par dérogation<sup>253</sup>, un emploi de Directeur-adjoint peut être créé **pendant la période de création** telle que fixée soit par l'arrêté du Gouvernement relatif à l'admission aux subventions de l'école soit par la décision du Gouvernement relative à la création de l'école conformément à l'article 6, § 2, à partir du 1er octobre de l'année scolaire au cours de laquelle les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- le nombre d'élèves régulièrement inscrits est au moins égal à 375 élèves;
- la moyenne des différences entre le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre d'une année scolaire et le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire précédente, établies depuis l'année de création de l'école, est au moins égale à 75.

Si l'une des 2 conditions prévues n'est plus remplie au 1er octobre d'une année scolaire, l'emploi n'est plus organisé à partir de cette date.

L'emploi ainsi créé ne peut donner lieu à nomination définitive, dans le respect des règles statutaires, que si la norme création de 600 élèves a été atteinte au 1er octobre d'une année scolaire dans le cadre du processus de création ou conformément aux dispositions de l'article 22, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 29 juillet 1992 précité.

---

<sup>250</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

<sup>251</sup> Ibidem, art. 21<sup>quater</sup>, al.1 et 2

<sup>252</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21<sup>quater</sup>, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

<sup>253</sup> Ibidem, article 21<sup>quater</sup>, al. 4 à 7



Le calcul de la moyenne des écarts peut être illustré comme suit pour une école en création qui, au terme de la période de création de 8 ans, organisera les 3 degrés.

La norme de 375 est atteinte au 1er octobre de l'année 4 et, à cette date, la moyenne des différents écarts de population entre deux années scolaires consécutives mesurés au 1er octobre depuis l'année 1 (année de création) est supérieur à 75 (par exemple, une moyenne de 94 pour des écarts successifs de 96, 98 et 88 élèves).

L'emploi de Directeur-adjoint est créé au 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Il pourra être prolongé à partir du 1er octobre 2022 pour autant qu'à cette date la population reste supérieure à 375 élèves et que la moyenne des écarts reste supérieure à 75.

Avec 456 élèves au 1er octobre 2022 et une moyenne de 90, l'emploi peut donc être organisé jusqu'au 30 septembre 2023. Pour les années 6 et 7 du processus de création, dans la mesure où les deux conditions sont remplies, l'emploi pourra être maintenu.

A partir de l'année 8, voici différentes situations possibles :

Situation 1 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2025 est de 590, la moyenne tombe à 70 élèves, l'emploi est supprimé au 1er octobre 2025. Il ne pourra être réorganisé en 2026-2027 que si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à 600 au 15 janvier 2026.

Situation 2 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2025 est de 605, la norme de création est atteinte au 1er octobre 2025 et l'emploi est créé et la nomination est possible dans le respect des règles statutaires.

Au cours de la période de création, même si la population venait à diminuer au 1er octobre par rapport au 1er octobre de l'année scolaire précédente, l'emploi peut être maintenu si la moyenne calculée reste supérieure à 75 et que la population globale reste également supérieure à 375 élèves. Toutefois, à l'inverse, une augmentation de la population insuffisante pourrait entraîner la suppression de l'emploi si la moyenne calculée devient inférieure à 75.

#### **VIII.4. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier**

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA.

**Pour les écoles en création :**

La population de référence est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente<sup>254</sup>.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

<sup>254</sup>

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5



Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée<sup>255</sup> (les secteurs sont repris dans le chapitre 1 relatif aux grilles-horaires en fonction des degrés/formes) :

| Secteurs                           | Groupes    | Technique de transition | Technique de qualification | Professionnel |
|------------------------------------|------------|-------------------------|----------------------------|---------------|
| 1                                  | tous       | 1                       | 1                          | 1,3           |
| 2                                  | tous       | 1                       | 1                          | 1,5           |
| 3                                  | tous       | 1                       | 1                          | 1,4           |
| 4                                  | tous       | -                       | 1                          | 1,4           |
| 5                                  | tous       | -                       | 1                          | 1,2           |
| 6                                  | 61,63      | -                       | 0,2                        | 0,2           |
| 6                                  | 62         | -                       | 1                          | 1             |
| 6                                  | 64         | -                       | 0,5                        | 0,5           |
| 7                                  | tous       | -                       | 0,2                        | 0,2           |
| 8                                  | 81, 82, 84 | -                       | 0,5                        | 0,5           |
| 8                                  | 83         | -                       | 0,5                        | 1,2           |
| 9                                  | tous       | -                       | 0,2                        | 0,2           |
| 10                                 | tous       | 0,5                     | 0,5                        | -             |
| 7 <sup>ème</sup> professionnelle C |            | -                       | -                          | 1             |
| EPSC - Soins infirmiers            |            | -                       | -                          | 0,5           |
| 2 <sup>ème</sup> D                 |            | 1                       |                            |               |
| 3S-DO                              |            | 1                       |                            |               |
| Enseignement artistique            |            | 0,5                     |                            |               |

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier ; ils sont affectés d'un coefficient égal à l'unité<sup>256</sup>.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l'enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure<sup>257</sup>.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant<sup>258</sup>.

| Emplois   | Norme de création | Norme de maintien |
|---|-------------------|-------------------|
| Chef d'atelier  | 180               | 150               |
| Chef d'atelier  | 360               | 300               |
| Chef de travaux d'atelier   | 540               | 450               |
| Chef d'atelier  | 740               | 600               |
| Chef d'atelier  | 940               | 750               |
| Chef d'atelier  | 1.140             | 900               |
| Chef d'atelier  | 1.340             | 1.080             |
| Chef de travaux d'atelier   | 1.540             | 1.260             |
| Chef d'atelier  | 1.740             | 1.440             |
| Chef d'atelier  | 1.940             | 1.620             |
| Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de : | 200               | 180               |

<sup>255</sup> Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1<sup>er</sup>

<sup>256</sup> Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1<sup>er</sup> tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

<sup>257</sup> Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.2

<sup>258</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21quinquies, §2, al.3

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires consécutives sous la norme de maintien. Après cette période de deux ans, l'emploi est supprimé le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire suivante (voir exemple 1 ci-après). Il peut être rouvert ultérieurement en début d'année scolaire si la norme de création est atteinte à nouveau au 15 janvier précédent (voir exemple 2 ci-après).

Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord<sup>259</sup>.

Par ailleurs, en cas de fusion ou de restructuration, il est à noter qu'il faut prendre en compte les chiffres cumulés des établissements au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fusion ou la restructuration pour déterminer la situation des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, et se référer par conséquent à la norme de création des emplois concernés (voir chapitre V).

Exemple 1 : au comptage du 15 janvier 2022, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2023, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2023-2024. Au comptage du 15 janvier 2024, la norme de création n'est pas atteinte, l'emploi est donc supprimé au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2024-2025.

| Comptage 15 janvier précédent / norme | Année scolaire | Situation de l'emploi CTA |
|---------------------------------------|----------------|---------------------------|
| < 450                                 | 2022-2023      | « maintien 1 »            |
| < 450                                 | 2023-2024      | « maintien 2 »            |
| < 540                                 | 2024-2025      | supprimé                  |

Exemple 2 : au comptage du 15 janvier 2022, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2023, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2023-2024. Au comptage du 15 janvier 2024, la norme de création est atteinte, l'emploi est donc organisable durant l'année scolaire 2024-2025.

| Comptage 15 janvier précédent / norme | Année scolaire | Situation de l'emploi CTA |
|---------------------------------------|----------------|---------------------------|
| < 450                                 | 2022-2023      | « maintien 1 »            |
| < 450                                 | 2023-2024      | « maintien 2 »            |
| >= 540                                | 2024-2025      | organisable (création)    |

<sup>259</sup> Ibidem, art. 21quinquies, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

L'école d'enseignement secondaire ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française dont le chef de travaux d'atelier obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit:

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
- d) de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;
- e) de l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son chef de travaux d'atelier, un emploi temporaire de chef d'atelier à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut pas faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

### **VIII.5. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves**

Les établissements d'enseignement secondaire organisés (WBE) ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

#### **5.1. Attributions.**

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement ;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons ;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études ;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle ;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études ;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions ;
- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire ;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques ;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales ;
- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation ;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions ;

- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation, et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires ;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques ;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ ;
- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

## 5.2. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

| Nombre d'élèves |     | Nombre d'emplois |
|-----------------|-----|------------------|
| de              | à   |                  |
| 8               | 60  | 1                |
| 61              | 150 | 2                |
| 151             | 270 | 3                |
| 271             | 390 | 4                |
| 391             | 450 | 5                |
| 451             | 540 | 6                |
| 541             | 640 | 7                |

et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 28 périodes. Ces 28 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 14 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants. Le professeur de pratique professionnelle sans élèves n'est pas une fonction mais une activité qui doit être rattachée à une fonction organique (par exemple : PP agronomie ou agriculture DI ou DS, conformément à la réforme des titres et fonctions du 11/04/2014).

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Les élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice (comptant pour une unité) ainsi que les élèves réguliers de l'enseignement secondaire en alternance (comptant pour une demi unité)<sup>260</sup> inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

<sup>260</sup> Comptabilisation des élèves de l'alternance pour une demi-unité conformément à la note de Madame la Ministre du 29/05/2020

**Options entrant en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de PP sans élèves**

| 2 <sup>ème</sup> degré Technique de Qualification     |  | 3 <sup>ème</sup> degré Technique de Qualification     |   |
|---|--|---|---|
| 1104  | Agriculture                                      | 1109  | Technicien / Technicienne en agriculture  |
| 1106  | Agronomie  | 1111  | Technicien / Technicienne en agro-équipement  |
| 1203  | Horticulture                                     | 1209  | Technicien / Technicienne en horticulture   |
|   |  | 1306  | Agent technique de la nature et des forêts  |
| 2 <sup>ème</sup> degré Professionnel de Qualification |  | 3 <sup>ème</sup> degré Professionnel de Qualification |   |
| 1101  | Agriculture et maintenance du matériel           | 1108  | Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture                                    |
| 1202  | Horticulture et maintenance de matériel          | 1207  | Fleuriste   |
| 1118 (4P)   | Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente | 1118  | Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente  |
|   |  | 1314  | Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture                                   |
|   |  | 7 <sup>ème</sup> Professionnelle qualifiante          |   |
|   |  | 1214  | Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins |

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un «professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

## IX . Comptabilisation des élèves régulièrement inscrits – Remarque importante

### Cas particuliers et principe appliqué :

- **Elèves en attente d'équivalence :**

Un élève en attente d'équivalence ne peut être comptabilisé à une date de comptage tant que la décision d'équivalence n'a pas été prise. En effet, aux comptages du 1er octobre et du 15 janvier, seuls sont comptabilisables les élèves régulièrement inscrits à ces dates. Pour être régulièrement inscrit dans une année d'études, il convient de répondre aux conditions d'admission de cette année d'études, ce n'est pas le cas d'un élève qui n'a pas encore obtenu de décision d'équivalence.

Toutefois, l'administration prévoit d'appliquer la mesure de souplesse suivante : un élève en attente d'équivalence est comptabilisé provisoirement si une demande d'équivalence a été introduite avant la date de comptage et qu'il n'y a pas d'autre motif d'irrégularité.

L'élève pourra ainsi être comptabilisé provisoirement pour 3 dates de comptage consécutives tant que la décision d'équivalence n'a pas été prise. Pour la 4ème date de comptage, il faudra une décision d'équivalence pour que l'élève soit comptabilisé.

- **Elèves en « inscriptions tardives »** (= inscription enregistrée à partir du 1/10) :  
Tout élève inscrit entre le 1/10 et le 15/01 sera comptabilisé au 15/01 en tant qu'élève régulièrement inscrit, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité.  
Un élève inscrit après le 15/01 ne sera pas comptabilisé au 15/01 ni, à fortiori, au 01/10 précédent.
- **Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé** ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu<sup>261</sup>.
- Un élève mineur qui compte au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée ne sera considéré comme élève régulièrement inscrit que s'il a été signalé au Service du Droit à l'instruction via le formulaire applicatif OBSI prévu à cet effet <sup>262</sup>(veuillez vous référer aux circulaires n°7714 du 28 août 2020 (pour l'enseignement subventionné) et n°7737 du 10 septembre 2020 (WBE) relatives à l'obligation scolaire ou à leur version actualisée.

---

<sup>261</sup> Article 60, §2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

<sup>262</sup> Code de l'Enseignement, art. 1.7.1-9.



## CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes<sup>263</sup>

### I. Introduction

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – ont été définies à l'article 5 du décret du 03/05/2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

Il fixe, sauf pour le 1<sup>er</sup> degré où les anciens maxima sont maintenus, pour chaque degré et section, une moyenne doublée d'un maximum. La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre d'aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-après.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés:

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

Il existent des normes distinctes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

Les normes évoquées dans ce chapitre ne concernent pas les stages.

---

<sup>263</sup>

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité



Il existe différentes procédures dérogatoires dont on trouve un aperçu dans le tableau ci-dessous.

| <b>DEROGATIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LE DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL D'ELEVES PAR CLASSE.</b> |   |   |   |
|---|---|---|---|
| <b>CLASSES</b>  | <b>CONDITIONS</b>   | <b>TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE</b>   | <b>POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER</b> |
| 1C  | Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève   | Interne : pas de demande au Gouvernement  | IV.B)   |
| 1D ET 2D  |   | Aucune dérogation possible  | IV.A)   |
| 2C ET 2S  | Dépassement du maximum autorisé (voir point IV. C))   | Interne : pas de demande au Gouvernement  | IV. C)  |
| TOUTES LES AUTRES ANNEES  | Dépassement du maximum autorisé d'un élève lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves<br><br>Dépassement du nombre maximal autorisé de deux élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves   | Interne : pas de demande au Gouvernement<br><br>Information au Cocoba / Copaloc / Conseil d'entreprise / Délégation syndicale                       | IV.D)   |
| TOUTES LES AUTRES ANNEES  | Dépassement du maximum autorisé de 2 élèves lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves<br><br>Dépassement du nombre maximal autorisé de trois élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves | Externe : demande au Gouvernement ; joindre l'avis émis par Cocoba/Copaloc/ Commission paritaire locale/ Conseil d'entreprise/ Délégation syndicale | IV.E)   |

## II. Normes applicables au 1<sup>er</sup> degré

| Degré | Années d'études | Cours | Nombre maximal d'élèves par classe |
|-------|-----------------|-------|------------------------------------|
| D1 C  | 1C-2C- 2S       | Tous  | 24                                 |
| D1 D  | 1D              | Tous  | 15                                 |
|       | 2D              | Tous  | 18                                 |

## III. Normes applicables au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> degré

| Années d'études                                  | Cours  | Moyenne à respecter sans possibilité de dérogation   | Nombre maximal d'élèves dans chaque classe   |
|--|--|--|--|
| 3 G  | Tous sauf laboratoires   | 26   | 29   |
| 4 G  | Laboratoires   | 16   | 19   |
| 5 G  | Tous sauf laboratoires   | 29   | 32   |
| 6 G  | Laboratoires   | 16   | 19   |
| 7 G  |  |  |  |
| 3 TT/AT<br>4 TT/AT<br>5 TT/AT<br>6 TT/AT         | Tous sauf laboratoires   | 26 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général) | 29 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général) |
|  | Laboratoires   | 16   | 19   |
| 3 TQ/AQ<br>4 TQ/AQ<br>5 TQ/AQ<br>6 TQ/AQ<br>7 TQ | Tous sauf pratique professionnelle   | 25   | 28   |
|  | Pratique professionnelle   | 16   | 19   |
|  | Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)   | 12   | 15   |
|  | <b>Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)</b>   | 10   | 12   |
| 3 P<br>4 P                                       | Tous sauf pratique professionnelle   | 19   | 22   |
|  | Pratique professionnelle   | 16   | 19   |
|  | Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)   | 12   | 15   |
|  | <b>Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)</b>   | 10   | 12   |
| 5 P<br>6 P<br>7 P                                | Tous sauf pratique professionnelle   | 22   | 25   |
|  | Pratique professionnelle   | 16   | 19   |
|  | Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)   | 12   | 15   |
|  | <b>Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)</b>   | 10   | 12   |
| 4 <sup>ème</sup> degré                           | <b>Année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »</b> | 25   | -  |
|  | <b>Année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical</b>   | 25   | -  |

## IV. Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté

Le cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dans le respect des normes suivantes :

| Année / degré   | Norme à respecter sans possibilité de dérogation |
|---|--|
| 1 <sup>er</sup> degré commun                                  | 25 élèves maximum                                |
| 1 <sup>ère</sup> année différenciée y compris Daspa           | 15 élèves maximum                                |
| 2 <sup>ème</sup> année différenciée                           | 17 élèves maximum                                |
| 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés (y compris 3S-DO) | 27 élèves en moyenne                             |

### Remarques pour l'ensemble des normes :

1. Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas au 4<sup>ème</sup> degré), sauf pour l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » et pour l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

2. Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs du degré concerné. De plus, si les moyennes à respecter sont distinctes pour les différentes formes, il y a lieu de se référer à la moyenne la plus basse.

Exemple : si le cours de français de 5<sup>ème</sup> est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins), aux élèves de G et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français G et TT de 5<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> ; en l'occurrence, la moyenne sera de 26 élèves.

3. La liste des options de base groupées relevant du comptage séparé est reprise à l'annexe 7.3

4. La liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance est reprise à l'annexe 7.4.

### Exemples de calculs de la moyenne :

- Une école comptabilise une population de 205 élèves au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire général dont 130 en 3<sup>ème</sup> et 75 en 4<sup>ème</sup> année. La moyenne à ne pas dépasser pour les cours (sauf les laboratoires) est de 26 élèves par groupe-classe. Elle doit organiser au minimum 8 groupes-classes avec un maximum de 29 élèves par classe.

Les élèves peuvent être répartis comme suit pour tous les cours pris séparément, à l'exception des laboratoires :

Classe de 3<sup>ème</sup> GA : 29

Classe de 4<sup>ème</sup> GA : 26

Classe de 3<sup>ème</sup> GB : 26

Classe de 4<sup>ème</sup> GB : 25

Classe de 3<sup>ème</sup> GC : 24

Classe de 4<sup>ème</sup> GC : 24

Classe de 3<sup>ème</sup> GD : 26

Classe de 3<sup>ème</sup> GE : 25

Si les 55 élèves des classes réunies de 3<sup>ème</sup> GA et 3<sup>ème</sup> GB et 25 élèves des classes réunies de 4<sup>ème</sup> GA et 4<sup>ème</sup> GB suivent un cours de laboratoire à raison de 2 périodes hebdomadaires, cinq groupes devront être, éventuellement en regroupement vertical, créés afin de respecter la moyenne de 16 élèves. Les élèves pourraient par exemple être répartis comme suit :

Groupe 1 : 15                      Groupe 4 : 15  
 Groupe 2 : 16                      Groupe 5 : 18  
 Groupe 3 : 16

Il n'est donc pas autorisé de constituer seulement quatre groupes de laboratoire, car la moyenne du nombre d'élèves par groupe serait dans ce cas de 20 élèves.

- Un établissement organise des options de base en latin, sciences sociales, mathématiques 6 périodes, sciences 6 périodes en 5G et 6G. Une seule moyenne sera calculée sur l'ensemble des groupes-classes de 5G et de 6G organisés pour ces 4 options.
- Un établissement organise 4 options en 3P et 4P. La moyenne des cours généraux et des cours techniques sera calculée sur l'ensemble des cours de ces 4 options, sur le degré, à l'exception des cours de pratique professionnelle.
- En ce qui concerne les cours de pratique professionnelle, ceux-ci sont répartis en 3 catégories :
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance ;
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des autres options de base groupées.

Exemple : un établissement organise, au 2<sup>ème</sup> degré P, les options de base groupée suivantes :

- « Vente » (secteur 7)
- « Electricité » (secteur 2 – OBG « sécurité »)
- « Bois » (secteur 3 – OBG « sécurité »)
- « Hôtellerie » (secteur 4 – OBG à comptage séparé)

La moyenne sera donc calculée séparément pour les catégories de cours suivantes :

- l'ensemble des cours généraux et des cours techniques des 4 options de base groupées ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Hôtellerie » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options « Electricité » et « Bois » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Vente ».

La moyenne à ne pas dépasser pour chacune des catégories qui précèdent est respectivement de 19, 12, 10 et 16.

## V. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »

- A) **Classes de 1D et 2D**: aucune dérogation aux nombres maximum d'élèves par classe n'est accordée par le Gouvernement.
- B) **Classes de 1C**<sup>264</sup> :une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour :
- 1) répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
  - 2) inscrire en 1<sup>ère</sup> année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
  - 3) permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;
  - 4) permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Notons que l'application conjuguée des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité permet de considérer que la hauteur de ce dépassement pourrait atteindre au moins deux élèves, avec pour conséquence évidente des classes de 26 élèves ou plus. En effet, l'article 79/19 prévoit que le directeur ou le pouvoir organisateur peut attribuer jusqu'à 102% des places déclarées.

Par ailleurs, l'article 79/23 du même décret permet le dépassement du nombre d'élèves déclarés d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et ce, pour permettre, notamment, de répondre à une injonction de la CIRI.

### Exemple :

Considérons un établissement réputé complet qui déclare pouvoir accueillir 216 élèves en 1<sup>ère</sup> année commune et organiser 9 classes de 24 élèves pour l'année scolaire prochaine.

La procédure d'inscription permettant l'attribution jusqu'à 102% des places déclarées, l'établissement peut donc attribuer jusqu'à 220 places.

En conséquence, l'établissement pourrait donc recevoir 9 élèves supplémentaires, portant ainsi à 229 le nombre d'inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune.

La répartition des 229 élèves inscrits dans les 9 classes entraîne de facto l'organisation d'au moins 4 classes de 26 élèves.

- C) **Classes de 2C** : le dépassement de maximum 2 élèves par classe est également possible. Une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la dérogation prévue au point IV. B) conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2C comptant 26 élèves. La dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2C soit égal au nombre de classes de 1C de l'année scolaire précédente.

En effet, les établissements ne pouvant plus organiser la 1<sup>ère</sup> année complémentaire, ces derniers devront organiser les classes de 2<sup>ème</sup> année commune, sauf éventuel

---

<sup>264</sup> articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

changement d'école, pour tous les élèves inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune l'année scolaire précédente.

En outre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour : permettre l'imposition d'un élève exclu, conformément à l'article 1.7.9-9 du Code de l'Enseignement, en ce qui concerne les établissements organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou l'article 1.7.9-10 du même code, en ce qui concerne les établissements subventionnés.

**D) Classes du 2<sup>ème</sup> degré et du 3<sup>ème</sup> degré**, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau du point III, est autorisé si (les deux conditions sont cumulatives) :

- les moyennes sont respectées
- ET
- aucune option de base (simple ou groupée) du degré et de la forme concernée n'était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année précédente

A CONCURRENCE de

- 1 élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15,
- 2 élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15,

SANS qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable

**Les dépassements ne valent que pour 1 classe par année d'étude et sont autorisés dans les situations suivantes :**

1) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée. Sont assimilés aux cours de la formation commune, tous les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 3TQ ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 2<sup>ème</sup> degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- le cours de français n'est organisé qu'en 1 ou 2 groupes au niveau de la 3TQ.

2) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base de 3P (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),
- aucune option de base groupée du 2<sup>ème</sup> degré P n'était sous la norme au 15 janvier précédent,
- le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un seul groupe au niveau de la 3 P.

3) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1<sup>er</sup> octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie (secteur 2)
- une option du secteur Bois-Construction (secteur 3)
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base du secteur économie de 5TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 3<sup>ème</sup> degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- l'établissement organise, au 3<sup>ème</sup> degré TQ et au 1<sup>er</sup> octobre, au moins
  - soit une option du secteur Industrie,
  - soit une option du secteur Bois-Construction,
  - soit une option qui a obtenu des périodes de l'IPIEQ pour l'année scolaire en cours.

**POUR LE 14 OCTOBRE AU PLUS TARD**, le directeur, dans l'enseignement organisé par la Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, INFORME, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le paragraphe précédent. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées sont ou non rencontrées.

Le recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être motivé et introduit via l'Administration en envoyant un courriel ([structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be)).

**POUR LE 31 OCTOBRE AU PLUS TARD**, dans les cas de dépassements des normes prévus au point D l'établissement informera l'Administration, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 7.1. ou par courriel à l'adresse suivante : [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be)

E) **Classes du 2<sup>ème</sup> degré et du 3<sup>ème</sup> degré** : un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au point III peut être autorisé si les 2 conditions sont réunies :

- les moyennes sont respectées ;
- au maximum 1 option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives).

Le dépassement peut être de :

- 2 élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 3 élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements peuvent être autorisés dans chacune des situations suivantes :

- 1) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2<sup>ème</sup> degré P tandis qu'il augmente fortement au 3<sup>ème</sup> degré P. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes au 3<sup>ème</sup> degré et à dépasser le maximum autorisé.

- 2) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : en 5G, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

- 3) Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour les cours d'éducation physique.

Exemple : un établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimiser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 G.

- 4) Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Exemple : un établissement n'organise que deux options au 3<sup>ème</sup> degré TQ : option X et option Y. En 5TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables<sup>265</sup> prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

**La demande (annexe 7.2) sera introduite auprès du Gouvernement AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE en renvoyant l'annexe par courriel à l'Administration (structures.seconaire.ordi@cfwb.be).**

---

<sup>265</sup>

C'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés



## **VI. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes – disponibles au 1<sup>er</sup> octobre.**

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves repris dans les tableaux sous les points II et III. Ces périodes complémentaires seront utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les maxima.

1.471 périodes seront ainsi réparties, par zone et par réseau, en fonction des populations de l'enseignement secondaire ordinaire. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié pourra faire partie des critères de sélection si la commission concernée le décide.

Une circulaire précisant le nombre de périodes disponibles par zone et par réseau, ainsi que la procédure de demande, est publiée fin août sur le modèle de la circulaire n° 8234 du 25 août 2021 relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

## CHAPITRE 8: Formation professionnelle continue – FPC

Une importante réforme de la formation professionnelle continue (FPC) a été adoptée par décret du 17 juin 2021<sup>266</sup> et entre en vigueur dès l'année scolaire 2022-2023. Elle concourt à concrétiser l'axe stratégique 2 de l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Une circulaire ultérieure apportera des informations plus détaillées sur la réforme de la formation professionnelle continue (FPC).

Le présent chapitre veille d'ores et déjà à attirer l'attention sur les modifications qui peuvent avoir un impact direct sur l'organisation de l'année scolaire 2022-2023.

### I. Objectifs de la formation professionnelle continue (FPC)

La formation professionnelle continue (FPC) des membres de l'équipe éducative des écoles de l'enseignement secondaire s'inscrit dans un processus de développement professionnel de ceux-ci et dans une professionnalisation accrue.

Elle a pour visées :

- 1° de contribuer à l'amélioration de la **qualité du système éducatif** en poursuivant les objectifs d'amélioration visés à l'article 1.5.2-2 du *Code de l'enseignement*;
- 2° de développer, dans l'équipe éducative de chaque école, des compétences collectives et personnalisées susceptibles de rencontrer les **objectifs spécifiques de l'école** ;
- 3° de permettre **l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement de leurs connaissances et de leurs compétences** dans la perspective de les rendre aptes à exercer les missions prioritaires et spécifiques visées par le *Code de l'enseignement*.

### II. Bénéficiaires de la formation professionnelle continue (FPC)

La formation professionnelle continue (FPC) relève d'un **droit** et d'un **devoir** pour les **membres de l'équipe éducative des écoles, nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire**, en fonction dans une école.

Les **candidats** à une fonction de membres de l'équipe éducative des écoles **qui ne bénéficient plus d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire** peuvent s'inscrire et participer gratuitement à une formation répondant à un besoin personnalisé, s'ils ont été en fonction durant au moins dix jours ouvrables scolaires lors de l'année scolaire précédente et/ou de l'année scolaire en cours.

### III. Organisation de la formation professionnelle continue (FPC)

La formation est dorénavant organisée à deux niveaux :

- 1° en **interréseaux**<sup>267</sup>, pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs, sous la responsabilité de l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC);

---

<sup>266</sup> Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS. Il modifie entre autres le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, désormais dénommé décret relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue.

<sup>267</sup> Formation interréseaux: la formation dont bénéficient tous les membres de l'équipe éducative de chacune des écoles et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation quel que soit l'école ou le Centre PMS organisé ou subventionné par la Communauté française où il exerce ses fonctions

La formation professionnelle continue organisée au niveau de l'inter-réseaux répond aux besoins collectifs de formations qui ressortent soit des objectifs d'amélioration du système éducatif, soit des objectifs particuliers (à venir), soit de l'analyse des plans de formations de l'ensemble des écoles ou des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.

2° au niveau de chaque **réseau**<sup>268</sup>, sous la responsabilité de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et de chaque Fédération de pouvoirs organisateurs (FPO).

Ceci implique que, sauf exception, l'école est déchargée de l'organisation des formations précédemment organisées au niveau établissement. Il est de la responsabilité de chaque FPO ou de WBE de répondre aux besoins collectifs de formation qui ressortent soit du projet éducatif et pédagogique soit de l'analyse des plans de formations de ses écoles.

Le réseau prend, dans la limite des moyens disponibles, en charge l'organisation et le financement des formations particulières demandées par une de ses écoles dont il serait avéré que les besoins spécifiques liés à son plan de formation ne seraient pas couverts par l'éventail des formations interréseaux ou réseaux ou des formations motivées par des circonstances exceptionnelles.

#### IV. **Types de formation : la formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs et la formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins personnalisés**

La formation professionnelle continue (FPC) comprend deux types de formations :

1° celles répondant à des **besoins collectifs**, lesquelles se caractérisent par une participation obligatoire des bénéficiaires de formation ;

2° celles répondant à des **besoins personnalisés**, lesquelles se caractérisent par une participation facultative et volontaire des bénéficiaires de formation.

Le nombre de demi-jours de formation (cf. infra) peut être capitalisé et réparti sur six années scolaires consécutives, **à partir de l'année scolaire 2022-2023**. Ce nombre de demi-jours capitalisé est réparti à raison d'un tiers pour le niveau interréseaux et de deux tiers pour le niveau réseau.

Une partie d'une équipe éducative (ex. les professeurs de mathématiques du 1<sup>er</sup> degré) peut, à titre d'exemple, décider qu'il est plus pertinent de consacrer la première année trois journées de ce type de formation au niveau interréseaux et chacune des deux années suivantes trois journées de ce type de formation au niveau réseau uniquement.

Le calcul de la capitalisation démarre le 29 août 2022.

##### **4.1. La formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs**

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés collectivement lors de l'élaboration du plan de pilotage de l'école ou de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école.

Le Gouvernement peut décider d'initiative ou à la demande de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou d'une Fédération de pouvoirs organisateurs (FPO) de l'organisation de demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue (FPC) obligatoire. Ces demi-jours peuvent être assortis, le cas échéant, d'une suspension des cours.

---

<sup>268</sup> Formation réseau : formation dont bénéficient les membres de l'équipe éducative de l'école et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation de l'école qui relève soit de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), soit de la Fédération de pouvoirs organisateurs (FPO) concernée où il exerce ses fonctions

#### 4.2. La formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins personnalisés

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés par le bénéficiaire de formation pour son développement professionnel personnel, en vue de :

1° soit développer des compétences spécifiques supplémentaires ou des compétences professionnelles nouvelles notamment en vue de contribuer à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs de son école;

2° soit développer des compétences professionnelles spécifiques qui sont nécessaires :

- a) à la fonction exercée, à exercer ou dans laquelle il se projette;
- b) à la mission collective exercée, à exercer, ou dans laquelle il se projette telle que visée par le décret «organisation du travail»;
- c) à l'étape de la carrière dans laquelle le bénéficiaire de formation se situe;
- d) au contexte dans lequel le bénéficiaire de formation exerce sa fonction ou sa mission.

#### 4.3. Nombre de jours de formation professionnelle continue (FPC)

##### Formations obligatoires

| Type de besoins - collectifs   | Nombre de jours  |
|--|--|
| Besoins collectifs   | 3 jours (ou 6 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives, à partir de l'année scolaire 2022-2023 |
| Besoins décidés par le <b>Gouvernement</b> (augmentation du nombre de jours de formation professionnelle continue) | Maximum 3 jours supplémentaires (ou 6 demi-jours) par année scolaire   |
| Besoins spécifiques pour les <b>écoles en dispositif d'ajustement</b>  | Maximum 2,5 jours supplémentaires (ou 5 demi-jours) par année scolaire   |

##### Formations facultatives et sur base volontaire

| Type de besoins - personnalisés                  | Nombre de jours   |
|--|---|
| Besoins personnalisés                            | 5 jours (ou 10 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives, à partir de l'année scolaire 2022-2023                 |
| Besoins spécifiques pour les membres « novices » | 1 jour (ou 2 demi-jours) de formation complémentaire par mois, capitalisable sur une année scolaire<br>Maximum 5 jours complémentaires (ou 10 demi-jours) |

Durant les cinq premières années de son entrée en fonction, le membre de l'équipe éducative « novice » qui effectue des prestations à raison d'au moins une demi-charge bénéficie de journées complémentaires de formation.

En cas d'emploi à temps partiel, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

## V. Modalités de suspension des cours dans le cadre de la formation

Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum par année scolaire pour raison de formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs (formation obligatoire).

Ces six demi-jours de formation obligatoire peuvent être capitalisés sur six années scolaires consécutives, à partir de l'année scolaire 2022-2023, avec un maximum de dix demi-jours sur une année scolaire. Le calcul de la capitalisation démarre le 29 août 2022.

Une école en besoin supplémentaire de formation durant une année scolaire peut donc utiliser le capital des demi-jours de formation obligatoire des années suivantes. A contrario, une école n'ayant pas utilisé l'entièreté des demi-jours de formation obligatoire durant une année scolaire peut reporter ceux-ci aux années suivantes.

Les cours peuvent être suspendus pour les classes concernées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation de l'école. Il est laissé à l'appréciation de l'école d'organiser ou non un accueil des élèves ou une garderie.

**Par dérogation à ce qui précède**

a) Formations supplémentaires imposées par le Gouvernement

Le Gouvernement peut autoriser une suspension complémentaire des cours pendant un maximum de six demi-jours pour permettre l'organisation de demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue (FPC).

b) Formations découlant de circonstances exceptionnelles

Une suspension complémentaire des cours pendant deux demi-jours maximum peut être autorisée pour permettre l'organisation de formation professionnelle continue (FPC) motivée par des circonstances exceptionnelles.

c) Les écoles en dispositifs d'ajustement

Les écoles en dispositif d'ajustement peuvent prétendre à des demi-jours complémentaires de formation obligatoire centrée sur les besoins issus du protocole de collaboration de l'école. Cette augmentation ne peut excéder cinq demi-jours par année scolaire.

## **CHAPITRE 9: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative**

### **I. Calendrier scolaire 2022-2023<sup>269</sup>**

|  |  |
|--|--|
| Rentrée scolaire                         | Le lundi 29 août 2022                                |
| Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles | Le mardi 27 septembre 2022                           |
| Congé d'automne                          | du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022      |
| Commemoration du 11 novembre             | Le vendredi 11 novembre 2022                         |
| Vacances d'hiver                         | du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 |
| Congé de détente (carnaval)              | du lundi 20 février au vendredi 3 mars 2023          |
| Lundi de Pâques                          | Lundi 10 avril 2023                                  |
| Vacances de printemps                    | du lundi 1er mai au vendredi 12 mai 2023             |
| Fête de l'Ascension Congé                | Le jeudi 18 mai 2023                                 |
| Le lundi de la Pentecôte                 | Le lundi 29 mai 2023                                 |
| Les vacances d'été débutent le           | Le samedi 8 juillet 2023                             |

Conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1 du Code de l'enseignement, le Gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances au plus tard au

<sup>269</sup> Circulaire 8535 du 30 mars 2022

mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ; ces dates sont publiées sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) dès que disponibles.

Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 180 ou 184 jours.<sup>270</sup> Compte tenu de ce nombre de jours de classe, le Gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles.

Le Gouvernement peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours de congé de réserve que les pouvoirs organisateurs ont la faculté de répartir ou de faire répartir par les directeurs. Pour le 1er juin de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement la répartition des demi-jours ou des jours de congé de réserve octroyés par le Gouvernement. Les modifications apportées à cette répartition, dans les limites autorisées, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'article 1.9.1-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> (dates de début et fin d'année scolaire), §§ 2 (périodes de vacances) et 3 (samedi/dimanche et jours fériés légaux), **pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées** par le pouvoir organisateur concerné **en veillant à respecter le rythme scolaire annuel se composant d'une alternance de sept ou huit semaines de cours et de deux semaines de vacances.**

Un pouvoir organisateur peut solliciter le déplacement du jour de congé visé à l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5<sup>o</sup> (**mardi gras**), à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins. **Cette mesure est non applicable pour l'année scolaire 2022-2023.**

**Pour le 1er mars de l'année scolaire précédente**, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement les demandes de dérogations sollicitées au moyen de l'annexe 8.4). Les services du Gouvernement disposent d'un délai de 30 jours pour examiner le respect du cadre décretaal. À défaut de réaction dans ce délai, la demande est réputée acceptée. ».

## II. Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième degré et au quatrième degré<sup>271</sup>.
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire et les examens de rattrapage postposés au début de l'année scolaire suivante, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de 8 jours d'ouverture d'école au 1<sup>er</sup> degré et sur un maximum de 12 jours d'ouverture d'école pour les autres degrés<sup>272</sup>.
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire et les examens de rattrapage postposés au début de l'année scolaire suivante, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de 4 journées au 1<sup>er</sup> degré et de 5 journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont 1 journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les 8 et 12 jours d'ouverture d'école définis au point précédent<sup>273</sup>.

<sup>270</sup> Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 1.9.1-2, §1<sup>er</sup>.

<sup>271</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al.1<sup>er</sup>

<sup>272</sup> Ibidem, art. 9bis, a)

<sup>273</sup> Ibidem, art. 9bis, a)



4. **Les épreuves de fin d'année scolaire dans tous les degrés**, se terminent au plus tôt le 7<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été. Les épreuves des élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années d'études ainsi que du 4<sup>ème</sup> degré peuvent se terminer au plus tôt le 8<sup>ème</sup> jour ouvrable inclus précédant les vacances d'été sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Par ailleurs, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le 12<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages, tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire durant la période définie au présent point, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année, y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire.<sup>274</sup>. Cette dérogation peut être demandée à l'aide de l'annexe 8.1)

5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie au début de l'année scolaire suivante ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école<sup>275</sup>.
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de 3 journées<sup>276</sup>.
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant 1 jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci<sup>277</sup>.
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :
- 1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau « interréseaux »<sup>278</sup>.
- 2° de participer aux 4 demi-jours pour les niveaux « réseau / PO non affilié à un organe de représentation et de coordination » et « établissement/PO »<sup>279</sup>.

Les modalités de la suspension des cours dans le cadre de la formation en cours de carrière sont développées dans le chapitre 8.

---

<sup>274</sup> Ibidem, art.9bis, b)

<sup>275</sup> Ibidem, art 9bis, c)

<sup>276</sup> Ibidem, art.9bis, d)

<sup>277</sup> Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 *fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française*, art. 8

<sup>278</sup> Décret du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière*, article 5, 1°

<sup>279</sup> Ibidem, article 5, 2° et 3°



En cas de formation suivie sur base volontaire d'un membre du personnel, celle-ci n'entraîne pas de suspension de cours au niveau de l'établissement.

L'article 8, §2, alinéa 3 du décret du 11 juillet 2002 prévoit toutefois que le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de 2 demi-journées supplémentaires au niveau « établissement/PO » dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble des établissements en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-journées supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires.

Les alinéas 4 et 5 du même article prévoient que :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum 2 demi-jours de formation supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 1° [= formations « interréseaux »], dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum 4 demi-jours de formation supplémentaires aux niveaux visés par l'article 5, 2° [= formation « réseau/PO non affilié »] ou 3° [= formation « PO/établissement »] dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s), ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations. »

9. Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés<sup>280</sup>. Le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué), dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les **20 jours ouvrables** à dater du 1<sup>er</sup> demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de l'annexe 8.2., après que les modalités de la récupération ont été déterminées au sein de l'organe de concertation local, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée au sein de l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure (événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque). Dans ce cas, le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué) informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la situation au plus tard dans les **10 jours ouvrables** à dater du 1<sup>er</sup> demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de l'annexe 8.3. Le

directeur doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Cette mesure ne s'applique pas si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants, ni s'ils sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

10. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

### III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative

#### III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;
- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés<sup>281</sup>.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif et pédagogique**<sup>282</sup>.

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus<sup>283</sup>.

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

- o les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en fin d'année scolaire et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- o les journées consacrées aux examens de passage du début de l'année scolaire ;
- o les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- o les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;
- o les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- o les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable de la rentrée officielle.

---

<sup>281</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1

<sup>282</sup> Ibidem, article 9, alinéa 3

<sup>283</sup> Ibidem, article 9, alinéa 1<sup>er</sup>

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

Des évaluations ne peuvent pas être organisées durant les périodes de vacances et durant les jours de congé<sup>284</sup> prévus par le Code de l'enseignement ou défini par arrêté du Gouvernement ou autorisés par dérogation.

Des évaluations sommatives **ne peuvent pas** être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des quatre périodes de vacances de deux semaines (vacances d'automne, d'hiver, de détente et de printemps), ou des périodes de vacances autorisées par dérogation.

### **III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative**

#### **A) Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire ou celles reportées au début de l'année suivante<sup>285</sup>**

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de 8 jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de 12 jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont 1 journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les 8 et 12 jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

#### **B) Les épreuves organisées au mois de juin<sup>286</sup>**

En fin d'année scolaire, **pour chaque année de l'enseignement secondaire**, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le 7<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été ; les épreuves des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années d'études ainsi que du 4<sup>ème</sup> degré peuvent se terminer le 8<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le 12<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages, tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire durant la période définie au présent point, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année, y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire. La demande sera introduite au moyen de l'annexe 8.1. Concrètement, pour l'année scolaire 2022-2023 :

<sup>284</sup> Code de l'enseignement article 1.9.1-3

<sup>285</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, a) et Code de l'enseignement 1.9.3-2, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>

<sup>286</sup> Ibidem, article 9bis, b) et Code de l'enseignement 1.9.3-2, §1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>

|   |   |
|---|---|
| Degrés  | Le dernier examen est organisé au plus tôt                              |
| Toutes les années d'études  | Le 29 juin 2023 inclus  |
| Tolérance uniquement pour les 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années d'études  | Le 28 juin 2023 inclus  |
| Uniquement pour les classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative | Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 22 juin 2023 inclus |

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

### C) Procédure de recours<sup>287</sup>

La procédure de conciliation interne visée à l'article 96, alinéa 6, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux 2 derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Pour plus d'information, consulter la circulaire n°8652 du 24 juin dans l'attente de la version actualisée pour 2022-2023.

### D) Les examens de passage organisés en début d'année scolaire<sup>288</sup>

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en début d'année scolaire suivante, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

## III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le directeur ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative<sup>289</sup>.

Pour rappel (voir point II.6 ci-avant), les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point II.<sup>290</sup>.

En outre, lorsqu'un directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point III.2 a), celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point<sup>291</sup>.

## III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un directeur organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée durant la période définie aux points III. 2. b) et III.2. d), le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y

<sup>287</sup> Code de l'enseignement 1.9.3-2, al. 1er, 2°

<sup>288</sup> Ibidem, article 9bis, c)

<sup>289</sup> Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3

<sup>290</sup> Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1

<sup>291</sup> Ibidem, article 9bis, a)

compris durant les 3 premiers jours d'ouverture d'école de la nouvelle année scolaire, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée<sup>292</sup>.

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 8.1).

### **III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative**<sup>293</sup>

Chaque année, le directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le directeur ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le directeur ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examen, de conseils de classe et de réunions de parents, ainsi que les dates des évaluations externes certificatives en 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE): du comité de concertation de base
- dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : de la commission paritaire locale
- dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Nous attirons l'attention sur le fait que celle-ci ne doit plus être envoyée à l'Administration, mais tenue à la disposition du service de la Vérification et de l'Inspection. Le format choisi pour la présentation de cette planification est laissé à la libre appréciation de chaque établissement.

Enfin, le directeur ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

### **III.6. Avertissement**<sup>294</sup>

#### **AVERTISSEMENT :**

En cas de violation des dispositions relatives au maximum de jours où les cours peuvent être suspendus (18 jours au D1 / 27 jours aux autres degrés) et des dispositions relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation de fin d'année scolaire reprises au point III.2, b), le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- Un avertissement ;
- Une amende équivalente à 5% des moyens de fonctionnement annuels de l'école ;

<sup>292</sup> Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2

<sup>293</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, d), alinéas 2 à 5

<sup>294</sup> Ibidem, article 9ter

- En cas de récidive dans les 5 ans, le retrait des dotations/subventions de fonctionnement pour l'année en cours.

A défaut de payer l'amende, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher les dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation des dispositions précitées est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai de 30 jours précité.



## **CHAPITRE 10: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé**

Comme le précise la circulaire n°8634 du 16 juin 2022 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé, une circulaire spécifique sur le thème des intégrations sera prochainement publiée.



# CHAPITRE 11: Enseignement en immersion linguistique

Base légale : décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32365\\_009.pdf](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32365_009.pdf)

Les articles 4 à 8, 10 et 13 à 15 ont été abrogés par le décret du 3 mai 2019 *portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* (voir également Chapitre III du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire). Dans le présent chapitre, les informations relatives à l'enseignement dit « en double immersion » sont indiquées sous réserve de l'adoption d'un avant-projet de décret *portant dispositions diverses aux fins de permettre l'apprentissage de deux langues modernes par immersion dès la première année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé*.

## I. Objectif d'un apprentissage par immersion

L'immersion linguistique est une approche alternative à l'apprentissage traditionnel des langues modernes : on apprend la langue en apprenant dans cette langue. Cet apprentissage poursuit donc la maîtrise de compétences liées à la communication orale et écrite dans la langue de l'immersion mais également la maîtrise des compétences et savoirs relatifs aux différentes disciplines enseignées dans cette langue<sup>295</sup>.

## II. Organisation de l'apprentissage par immersion

Dans l'enseignement secondaire, la grille horaire hebdomadaire d'une classe en immersion comprend **entre 8 et 13 périodes** données dans la langue de l'immersion<sup>296</sup>. Les cours de religion et de morale<sup>297</sup> ne peuvent pas être dispensés dans la langue de l'immersion, de même que les cours de français et mathématique au 1<sup>er</sup> degré.

2, 3 ou 4 des périodes d'activités complémentaires peuvent être consacrées à l'apprentissage de la langue de l'immersion. Ces périodes ne sont cependant pas comptabilisées dans les 8 à 13 périodes<sup>298</sup> au premier degré. Elles le sont aux deuxième et troisième degrés.

| Début de l'apprentissage en immersion | 1 <sup>e</sup> année secondaire (3 <sup>e</sup> étape du continuum)                                   | 3 <sup>e</sup> année secondaire (Humanités)  |
|---------------------------------------|---|--|
| Langue de l'immersion                 | LM I<br>Double immersion : une des deux langues doit être le néerlandais ou l'allemand                | LM I ou II<br>Double immersion : une des deux langues doit être le néerlandais ou l'allemand |
| Cours de l'immersion                  | Tous les cours sauf religion et morale, français et mathématiques                                     | Tous les cours sauf religion et morale   |
| Nombre d'heures de cours en immersion | De 8 à 13 périodes + éventuellement 2 à 4 périodes d'Activités complémentaires en langue d'immersion. | De 8 à 13 périodes <b>y compris</b> 2 à 4 périodes d'Activités complémentaires.              |

<sup>295</sup> Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, M.B., 12 oct. 2007, art. 4.

<sup>296</sup> *Ibidem*, art. 9, §4, al. 1er.

<sup>297</sup> *Ibidem*, art. 9, §5.

<sup>298</sup> *Ibidem*, art. 9, §4, al. 3.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | Double immersion : de 8 à 12 périodes par langue concernée (sans dépasser les 2/3 de la grille-horaire) – Minimum 2 périodes d'activités complémentaires dans la 2 <sup>ème</sup> langue d'immersion. | Double immersion : de 8 à 12 périodes par langue concernée (sans dépasser les 2/3 de la grille-horaire) |
|--|---|---|

Une école qui organise de l'immersion en 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire doit au moins la continuer en 2<sup>e</sup> année<sup>299</sup>.

L'école qui organise de l'apprentissage par immersion au 2<sup>e</sup> degré doit offrir la possibilité de poursuivre cet apprentissage jusqu'à la fin du 3<sup>e</sup> degré<sup>300</sup>.

### III. Principes généraux relatifs à l'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire

#### a. Plan de pilotage et projet d'école

Les écoles qui mettent concrètement en œuvre leur plan de pilotage doivent y avoir intégré le **descriptif** et les **objectifs** du projet immersif. L'organisation de l'immersion doit par ailleurs être mentionnée dans le **projet d'école**.

#### b. Choix de la langue de l'immersion

Dans une école ou une implantation, l'apprentissage par immersion simple peut être organisé dans une ou deux langues (néerlandais, anglais ou allemand). Cependant, à condition d'obtenir au préalable un avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, il est possible d'organiser un apprentissage par immersion simple dans les trois langues<sup>301</sup>.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette langue est le néerlandais<sup>302</sup>, à tout le moins jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> degré. Les écoles auront le choix entre le néerlandais et l'allemand dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial dans la région de langue française.

Au 1<sup>er</sup> degré, la langue de l'immersion doit être la même que celle choisie comme LM I<sup>303</sup>. Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, un élève peut choisir la LM I ou la LM II.

Un élève ne peut suivre les cours en immersion que dans une seule langue si l'école n'organise pas l'enseignement en double immersion.

En cas de double immersion, dès la première année de l'enseignement secondaire, l'une d'elles doit obligatoirement être la LM I pour les écoles situées dans la région de Bruxelles-Capitale ou dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, et le néerlandais ou l'allemand dans la région de langue française.

#### c. Evaluation de l'élève

Les évaluations à caractère sommatif et organisées au terme d'un degré le sont dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion<sup>304</sup>.

<sup>299</sup> Code de l'enseignement - article 1.8.3-6, §2.

<sup>300</sup> Décret du 11 mai 2007 précité, art. 11, §3, al. 1er.

<sup>301</sup> Code de l'enseignement, article 1.8.3-4, al. 3.

<sup>302</sup> Code de l'enseignement, article 1.8.1-1. 2<sup>o</sup> b).

<sup>303</sup> Code de l'enseignement article 1.8.3-3.

<sup>304</sup> Code de l'enseignement article 1.8.3-7, §3.

Cependant, les **épreuves communes certificatives** (CEB, CE1D, CESS) et les **épreuves communes non certificatives** doivent se faire **en français**. L'école qui organise l'apprentissage par immersion veillera donc à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer à ces évaluations.

#### d. Inscription des élèves

L'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à **aucune sélection préalable**<sup>305</sup>. Le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le P.O. dans l'enseignement subventionné, peut toutefois limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion. Cette limitation doit figurer dans le plan de pilotage.

Un élève qui a suivi un apprentissage par immersion au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire peut le poursuivre aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition ou de qualification<sup>306</sup>. Par ailleurs, un élève peut abandonner à tout moment l'apprentissage par immersion.

Il est également possible d'entamer l'apprentissage par immersion au 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement de transition ou de qualification<sup>307</sup>.

Par dérogation, le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le P.O. dans l'enseignement subventionné, peut accepter d'inscrire en 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire un élève répondant à une des **5 conditions** reprises dans le Code de l'enseignement<sup>308</sup> :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

#### IV. Démarches à effectuer pour organiser de l'apprentissage par immersion<sup>309</sup>

Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le Directeur introduit une demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion, auprès du Pouvoir organisateur WBE.

Dans l'enseignement subventionné, le P.O. introduit une déclaration pour chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion.

La demande ou la déclaration visées ci-dessus comprendront *a minima* :

Pour une première demande ou un renouvellement : (voir Annexe 11)

Les renseignements administratifs nécessaires à l'organisation :

<sup>305</sup> Code de l'enseignement article 1.8.3-2, §1<sup>er</sup>.

<sup>306</sup> Décret du 11 mai 2007 précité, art. 11, §1<sup>er</sup>.

<sup>307</sup> Ibidem, art. 11, §2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>308</sup> Code de l'enseignement, article 1.8.3-5, al.4.

<sup>309</sup> Code de l'enseignement - article 1.8.3-8.

- Nom, adresse et n° FASE de l'établissement
- Implantations concernées
- Langue(s) choisie(s)
- Degré(s) et année(s) d'étude, périodes, classes et nombre d'élèves concernés
- Matières dispensées et nombre de périodes hebdomadaires
- Date de l'avis du **Conseil de participation**
- Date de l'avis de l'**instance de concertation** (selon les réseaux, le comité de concertation, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale)

Les écoles qui ont envoyé leur plan de pilotage via l'application « Pilotage » devront y avoir intégré le descriptif et les objectifs spécifiques (qui figuraient auparavant dans les annexes 2 et 5, ou 4 et 6 de la circulaire 4112 désormais abrogée).

#### Informations dans SIEL et GOSS :

Les établissements vérifieront que leur dossier « Signalétique et structures » indique bien qu'ils organisent l'enseignement par immersion linguistique, et signaleront éventuellement à l'agent chargé de la gestion de leurs dossiers GOSS d'une éventuelle omission.

Il est essentiel de prendre contact si on désire entamer l'enseignement en **double immersion**, afin que les paramètres de GOSS soient modifiés. Ils veilleront également à bien noter lesquelles de leurs grilles-horaires comportent des cours donnés en immersion.

Il est recommandé d'être attentif aux newsletters GOSS, qui peuvent donner des indications et informations pratiques quant à l'immersion linguistique.

#### **Dispositions propres à l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE):**

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de **6 ans** renouvelable<sup>310</sup>.

La demande doit être introduite, pour le 31 janvier de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle la demande d'autorisation est sollicitée, auprès du Pouvoir organisateur WBE, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES.

Le Pouvoir organisateur WBE se chargera d'informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en transmettant la liste des écoles qui entament l'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique, ainsi que ceux qui renouvellent cette organisation pour une période de 6 ans.

#### **Dispositions propres à l'enseignement subventionné :**

La déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion (première demande ou renouvellement) doit être introduite tous les **6 ans**<sup>311</sup>. Cette déclaration doit être adressée au moyen de l'**annexe 11** ad hoc pour le 30 juin de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle la déclaration d'organisation est introduite, à l'adresse suivante :

Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire  
Bureau 1F110  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Ou à l'adresse suivante : [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be)

<sup>310</sup> Code de l'enseignement - article 1.8.3-9, §1er.

<sup>311</sup> Code de l'enseignement - article 1.8.3-9, §3.

Les écoles qui avaient adressé une déclaration pour une période de 3 ans signaleront à la même adresse la poursuite de l'apprentissage au terme de la 3<sup>e</sup> année.

Les P.O. qui décident de ne plus organiser l'apprentissage par immersion en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, à la même adresse, en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage<sup>312</sup>.

Les modalités concernant la suspension temporaire d'un projet immersif sont reprises dans la circulaire 5909 du 11 octobre 2016.

---

<sup>312</sup> Code de l'enseignement - article 1.8.3-9. §3.

## CHAPITRE 12: Les données et les applications SIEL et GOSS

### I. SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est une base centrale commune à toutes les écoles. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type WinPage ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

Vous trouverez davantage de détails dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017 (Portail des applications métier (DGEO) – Cerbère).

L'accès à l'application SIEL depuis le portail des applications métiers ([www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be)) se fait via l'univers sécurisé CERBERE.

Depuis le 26 mai 2017, les anciens comptes école de type `ec00xxxx@adm.cfwb.be` ou `po00xxxx@adm.cfwb.be` sont remplacés par des comptes personnalisés donnant droit d'accès à certaines applications en fonction des profils.

Attention : ces dispositions concernent **l'accès** à l'univers CERBERE. Les adresses courriels de type [ec00xxxx@adm.cfwb.be](mailto:ec00xxxx@adm.cfwb.be) ou [po00xxxx@adm.cfwb.be](mailto:po00xxxx@adm.cfwb.be) doivent toujours être utilisées pour échanger des informations avec l'Administration.

Toutes les modifications de compte (arrivée ou départ d'un membre du personnel, élargissement ou rétrécissement des droits) doivent être communiquées sans délai à l'administration selon les consignes reprises dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

Dans le cadre des **formulaires électroniques** mis à disposition par l'Administration, vous pouvez utiliser le n° CF(FWB) de l'élève concerné (champ disponible dans l'application SIEL) afin d'automatiser l'encodage de certains autres champs. Toute difficulté relative à ce numéro unique des élèves peut être signalée au Helpdesk SIEL de l'Administration.

### II. GOSS

Chaque établissement dispose de ses dépêches d'encadrement dans l'application GOSS accessible au départ du portail des applications métiers ([www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be)).

Pour l'année scolaire 2022-2023, le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 15 janvier 2022 est disponible dans les dossiers « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2022 et « PNCC au 15/01/2022 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2021-2022.

Le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 1<sup>er</sup> octobre 2022 sera accessible via les dossiers « RLMO sur base de la population au 01/10/2022 » et « NTPP organisable pour l'année

scolaire 2022-2023», repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2022-2023, dès que le transfert des inscriptions dans SIEL aura été confirmé.

Ces dossiers présentent un récapitulatif détaillé du NTPP et du RLMO de votre établissement, ainsi que des périodes octroyées en vertu d'une réglementation particulière pour l'année scolaire 2022-2023.

De manière plus précise, les informations reprises dans le dossier « NTPP sur base de la population scolaire au 15 janvier », concernent les périodes-professeurs octroyées à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire suivante, celles qui seront reprises dans le dossier « NTPP organisable pour l'année scolaire 2022-2023 » concernent l'encadrement définitif de l'année scolaire 2022-2023. Ce dossier reprendra, dès qu'elles seront disponibles, les informations relatives aux éventuels recomptages au 1<sup>er</sup> octobre 2022, les adaptations éventuelles des périodes IPIEQ au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ainsi que les périodes-professeurs supplémentaires qui pourraient être octroyées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

En outre, dans le cas d'un CEFA, l'établissement « siège » peut consulter l'encadrement du CEFA via un dossier spécifique accessible dans GOSS à l'aide de la clé d'accès au CEFA (ec0054xx@adm.cfwb.be). Ce dossier intitulé « Encadrement CEFA au 15/01/2022 » est repris dans la liste des dossiers du CEFA de l'année scolaire 2021-2022.

Le statut « Dossier en traitement » est attribué par défaut et signifie que les informations reprises dans le dossier, qui peut être consulté, pourraient encore faire l'objet de modifications. **L'encadrement devient définitif lorsque le statut « Dossier validé » est attribué au dossier correspondant.**

#### Aperçu des dossiers de l'application GOSS et actions à mener par les établissements :

| Dossiers GOSS                                   | Actions des établissements   | Commentaires  |
|---|--|---|
| Signalétique et structures de septembre/octobre | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier que les renseignements indiqués dans ce dossier correspondent à la réalité de l'établissement concerné et signaler toute modification à l'administration (gestionnaire de dossier).</li> </ul> | Votre gestionnaire de dossier et ses coordonnées sont reprises dans l'onglet 'structures' de chaque dossier.  |
| Demande de périodes « taille des classes »      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier d'introduction des demandes de périodes spécifiques</li> </ul>  | Veillez vous référer à la circulaire spécifique publiée fin août de chaque année.   |
| Population au 1/10                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscrire des élèves dans Siel Web ou via les webservice.</li> <li>- Importer les populations de Siel.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque l'école rentre dans l'application, le dossier est au statut « à traiter ».</li> <li>- Lorsque l'école consulte son dossier, le dossier est au statut « à l'école ». Il est vivement conseillé de le consulter</li> </ul> |



|              |   |  |
|--------------|---|--|
|              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>APRES la confirmation du transfert des données de Siel à la date du 1<sup>er</sup> octobre, transférer ce dossier population à l'administration.</b></li> </ul>   | <p>avant de confirmer le transfert.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier doit être au statut « à l'administration » pour que celle-ci puisse le traiter</li> </ul>  |
| RLMO au 1/10 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier peut être consulté dans le courant du mois de septembre, dès que des élèves sont inscrits dans Siel avec des grilles-horaire valides et pour autant que les populations de SIEL soient importées dans GOSS.</li> <li>- L'école doit ouvrir le dossier pour que le calcul soit disponible.</li> </ul>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier étant basé sur le dossier de population au 1<sup>er</sup> octobre, il est susceptible d'évoluer en fonction de corrections apportées dans Siel.</li> <li>- Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.</li> </ul>   |
| NTPP au 1/10 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier peut être consulté dans le courant du mois de septembre, dès que des élèves sont inscrits dans Siel avec des grilles-horaire valides</li> <li>- L'école doit ouvrir le dossier pour que le calcul soit disponible.</li> <li>- Ce dossier reprend toutes les périodes utilisables à partir du 1<sup>er</sup> octobre.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier est identique au dossier NTPP du 15 janvier lorsque l'école ne se trouve pas en situation de recomptage (différence de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent)</li> <li>- lorsque l'école est en situation de recomptage (différence de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent), le dossier est recalculé</li> <li>- Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.</li> </ul> |



|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| Cadre d'emploi      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'école doit envoyer dans le cadre d'emploi la manière dont elle répartit les moyens d'encadrement mis à sa disposition</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cadre d'emploi est le reflet des emplois, des cours et des activités « autres » organisés par l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> octobre.</li> </ul>   |
| Normes de création  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les écoles peuvent consulter via ce dossier si les degrés / options organisés pour la première fois dans l'établissement atteignent la norme de population qui leur permet de poursuivre l'organisation de ces degrés/options au-delà du 1<sup>er</sup> octobre</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.</li> </ul>  |
| Programmations      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'école doit encoder via ce dossier ses demandes d'ouverture d'options / degrés pour l'année scolaire suivante</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier est ouvert aux écoles dans le courant du mois de décembre</li> <li>- Il doit être complété pour la fin du mois de janvier</li> <li>- Même si l'école n'a aucune demande à formuler, ce dossier doit être transféré à l'administration</li> </ul>  |
| Population au 15/01 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscrire des élèves dans Siel Web ou via les webservices</li> <li>- Importer les populations de Siel</li> <li>- APRES la confirmation du transfert des données de Siel à la date du 15 janvier, transférer ce dossier population à l'administration</li> </ul>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque l'école rentre dans l'application, le dossier est au statut « à traiter »</li> <li>- Lorsque l'école consulte son dossier, le dossier est au statut « à l'école ». Il est vivement conseillé de le consulter avant de confirmer le transfert.</li> <li>- Le dossier doit être au statut « à l'administration » pour</li> </ul> |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   |   | <p>que celle-ci puisse le traiter</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.</li> </ul>  |
| NTPP sur base de la population au 15/01   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le dossier est ouvert, les écoles peuvent consulter un calcul prévisionnel de leur NTPP pour l'année suivante sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier</li> <li>- Ce dossier reprend toutes les périodes utilisables à partir du 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire suivante.</li> </ul>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification</li> <li>- Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.</li> </ul>   |
| Encadrement complémentaire «0,4 » au 16/01 pour les élèves primo-arrivants et assimilés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier calcule la variation du nombre de primo-arrivants et assimilés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 janvier et le nombre de périodes spécifiques à partir du 16 janvier.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune intervention de l'établissement n'est nécessaire ; calcul automatique sur base des caractéristiques des élèves au 15 janvier.</li> </ul>  |
| Normes de maintien  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier vous indique le nombre d'élèves par degré/option dans votre établissement sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier, ce qui vous permet de savoir si vous devez éventuellement introduire des demandes de dérogation.</li> <li>- Les demandes de dérogation doivent être introduites directement dans ce dossier.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification ; il doit donc être consulté régulièrement, surtout si nombre d'élèves est proche de la norme à atteindre</li> <li>- Ce n'est que lorsque le dossier est validé que</li> </ul> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   |  | les données sont officielles.   |
| PNCC                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier vous donne le nombre d'emplois organisables pour le personnel non chargé de cours pour l'année scolaire suivante</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification</li> <li>- Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.</li> </ul> |
| Suspensions / fermetures / réouvertures | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dossier vous permet d'indiquer à l'administration si : <ul style="list-style-type: none"> <li>A. des options suspendues cette année seront de nouveau organisées l'année suivante</li> <li>B. si des options seront suspendues l'année scolaire suivante</li> <li>C. si des options ne seront plus organisées l'année scolaire suivante</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- si des options sont suspendues, vous devez indiquer à l'administration leur réouverture pour pouvoir créer des grilles-horaire contenant ces options</li> <li>- Même si l'école n'a aucune demande à formuler, ce dossier doit être transféré à l'administration</li> </ul>              |

## Chargés de mission GOSS

|                  |              |                       |
|------------------|--------------|-----------------------|
| M. Michel Chavée | 02/690.86.55 | michel.chavee@cfwb.be |
| M. Guy De Cuyper | 02/690.84.29 | guy.decuyper@cfwb.be  |

## CHAPITRE 13: Le RGPD

L'organisation et la gestion du système scolaire, d'une part, et celles des établissements, d'autre part, reposent sur la collecte, l'échange, la transformation de nombreuses données. Ces données sont soit anonymes, telles que les données chiffrées ou quantitatives (par exemple des données financières), soit - et dans la plupart des cas - possèdent un caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives aux élèves et leurs parents, aux enseignants ou à tout autre membre du personnel.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (en abrégé RGPD)<sup>313</sup>, adopté le 27 avril 2016<sup>314</sup>, vise les données à caractère personnel. Le Règlement a pour objectif principal d'assurer un même niveau de protection aux données à caractère personnel, et ce dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

**Il s'agit ici d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs et des directeurs sur les grands principes généraux du RGPD, les concepts sur lesquels il se fonde, et les exigences qui doivent être rencontrées dans notre système scolaire. Le RGPD conforte les obligations auxquelles les acteurs du système éducatif étaient soumis jusqu'à présent, mais il en supprime, modifie et ajoute certaines.**

Pour rappel, même si le RGPD se base essentiellement sur la protection des données personnelles via le support numérique, on ne peut oublier que de nombreux documents reprenant des données personnelles sont encore sous la forme « papier ». Il faut dès lors protéger ces données « papier » au même titre que les données numériques.

### Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Le nouveau Règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux "traitements" de "données à caractère personnel".

Il est dès lors essentiel de cerner ces deux notions.

#### *Qu'est-ce qu'un traitement ?*

Un « traitement » recouvre toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, etc.

⚠ Le simple fait de « consulter » et/ou de « collecter » des données à caractère personnel est considéré comme un "traitement" et doit par conséquent être conforme aux principes du RGPD.

#### *Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?*

Les "données à caractère personnel" incluent toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement quelqu'un. Outre les noms, prénoms, date de naissance, adresse, il s'agit donc aussi de

<sup>313</sup> (Règlement 679/2016)

<sup>314</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

toutes les informations comme une adresse IP, un numéro d'immatriculation, une photographie, un numéro de registre national, un numéro de téléphone, une adresse mail professionnelle, etc.

⚠ Dans une école, de nombreuses données considérées comme des données à caractère personnel, sont récoltées et manipulées : Données nécessaires à l'envoi vers SIEL, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), les résultats des diverses évaluations externes certificatives ou non certificatives (CEB, CE1D, CE2D, CESS entre autres), le dossier personnel du membre du personnel fonctionnant au sein de l'établissement, le dossier CPMS de l'élève, ...

*Quels sont les principaux changements induits par le RGPD ?*

- ✓ La **suppression des formalités de déclarations préalables**. La déclaration et la demande d'autorisation préalable auprès de l'Autorité de protection des données (commission vie privée) n'est plus nécessaire pour les écoles.
- ✓ **Une plus grande responsabilité de celui qui traite les données.**  
Le Pouvoir Organisateur de l'école devra démontrer que lorsqu'il traite lui-même les données à caractère personnel, il le fait conformément aux règles et principes du RGPD.
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront **désigner au sein de leur(s) établissement(s) un délégué à la protection des données (DPO pour Data Protection Officer)**. Celui-ci pourra être mutualisé entre différents Pouvoirs organisateurs ou entre différentes écoles/implantations. En cas de mutualisation, les Pouvoirs Organisateurs devront désigner un interlocuteur au sein de chaque école qui connaît le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et qui pourra aider à la mettre en œuvre au sein de l'école
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront organiser la tenue d'un **registre des activités de traitement**. Un registre des activités de traitement reprend entre autres quelles données à caractère personnel sont traitées par l'école, d'où proviennent ces données et avec qui elles sont partagées<sup>315</sup>.
- ✓ La législation prévoit **une obligation de notification** en cas de fuites de données.  
Par exemple, en cas de fuites de données sensibles à caractère personnel, l'école devra notifier les fuites de données à l'Autorité de protection des données (et éventuellement aux personnes concernées par la fuite : parents, élèves, enseignants, ...).
- ✓ **Un contrôle renforcé.**  
En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection des données peut imposer des sanctions ainsi que des amendes. Les personnes concernées par un éventuel non-respect du RGPD s'exposent également à la possibilité d'un recours en justice pouvant donner droit à des sanctions.

**En tant qu'école, comment devront être traitées des données à caractère personnel ?**

<sup>315</sup> L'article 30 du RGPD liste les informations visées.

Les **principes essentiels** auxquels une école doit satisfaire lors du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

- ✓ Traiter les données à caractère personnel pour **des finalités déterminées, limitées et légitimes**. Utiliser les données à caractère personnel uniquement dans ce but.

*Exemple : pour des raisons d'administration des élèves, une école connaît l'adresse du domicile de tous les élèves. Ce n'est pas parce qu'une école dispose des données que celles-ci peuvent être transmises à une autre école sans accord des parents ou que l'école peut les utiliser pour diffuser une liste d'adresses aux parents.*

- ✓ **Etre transparent** envers le traitement de données à caractère personnel.  
Expliquer pourquoi l'école va traiter toutes ou certaines données à caractère personnel.
- ✓ Tout traitement de données à caractère personnel n'est légitime que s'il satisfait à au moins un des **fondements légaux**.

Les principaux fondements légaux sur lesquels une école peut se baser sont :

- ✓ **L'obligation légale** : si la loi l'impose, les données à caractère personnel peuvent être traitées.

*Il s'agit par exemple de données administratives et d'accompagnement de l'élève, mais aussi de la langue qu'il parle à la maison, des données personnelles relatives aux personnels de l'enseignement dont certaines doivent également être transmises à l'AGE, documents de changement d'école, etc.*

- ✓ **Le contrat** : les données à caractère personnel des élèves et des enseignants peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'exécution d'un « contrat <sup>316</sup>».

*Par exemple : une photo d'identité d'un élève qui est demandée et qui apparaît sur une carte d'élève afin de lui permettre d'avoir accès à toutes sortes de services proposés par l'école ou encore les données nécessaires à la mise en œuvre du contrat de travail.*

- ✓ **Le consentement** : lorsque le traitement ne repose ni sur un cadre juridique précis (les cas ci-dessus), ni sur un accord écrit préalable, le consentement explicite des élèves ou des parents des élèves de moins de 16 ans est nécessaire au traitement de données à caractère personnel pour certaines finalités.

*Par exemple : pour publier des photos d'élèves sur le site Internet de l'école, un consentement formalisé sera nécessaire.*

- ✓ Une école **ne traite pas plus de données à caractère personnel que nécessaire** pour atteindre la finalité déterminée et légitime.

*Par exemple : lors de l'inscription d'un élève, l'école ne doit pas connaître les revenus des parents.*

- ✓ Les données à caractère personnel traitées par une école **doivent être exactes et pouvoir être corrigées**.

*Par exemple : en cas de déménagement d'un élève, l'école doit adapter l'adresse. Il en va de même pour les numéros de téléphone (GSM) ou adresses électroniques.*

- ✓ **Ne pas conserver les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire**.

<sup>316</sup> Les informations relatives au traitement de données à caractères personnels peuvent être insérées dans le Règlement d'Ordre Intérieur pour ce qui concerne les élèves et leurs parents.

Pour certaines données, un délai de conservation légal s'applique. Le délai de conservation légal des données à caractère personnel doit dès lors être respecté.

- ✓ En tant qu'école, prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre les traitements non autorisés.

Le pouvoir organisateur est responsable du respect de ces principes et doit pouvoir le démontrer.

### En tant qu'école, comment s'y prendre ?

La démarche par étapes décrites ci-dessous permet de guider les écoles dans la mise en œuvre des principes du nouveau Règlement.

#### ÉTAPE 1 - Informer et sensibiliser

**La sécurité des données à l'école est l'affaire de chacun :** directeur, enseignants, personnel administratif et d'accueil, économiste - comptable, parents, élèves et apprenants, équipe de nettoyage, concierge, bénévoles...

Afin de conscientiser les membres du personnel, il faut s'assurer que chacun soit au courant de la nouvelle réglementation et veille de manière correcte à la sécurité des données à caractère personnel.

#### **Astuces**

- ✓ Ouvrir la discussion autour de la sécurité de l'information et y prêter attention lors des moments de réunions du personnel, des conseils de participation, avec les associations des parents d'élèves, lors des concertations, en présence des centres PMS, ...
- ✓ Examiner et adapter si nécessaire les textes suivants : le règlement d'ordre intérieur (ROI), le règlement de travail, la déclaration de confidentialité, le plan de sécurité de l'information, la politique de communication et les documents internes en matière de technologie de l'information et de la communication, ...

Cfr guide pratique pour l'enseignant (circulaire 7573 du 12 mai 2020).

#### ÉTAPE 2 - Désigner un DPO ainsi qu'un point de contact à l'école

- ✓ Le RGPD oblige certaines organisations à désigner **un délégué à la protection des données** ("DPO" pour Data Protection Officer).

Un délégué à la protection des données veille à ce qu'une organisation satisfasse aux lois et réglementations en vigueur en matière de vie privée. Celui-ci peut être mutualisé entre différentes écoles.

- ✓ Si votre école mutualise son **délégué à la protection des données**, il est cependant nécessaire de désigner **un interlocuteur** au sein de votre école.

Il est par ailleurs important de savoir que l'interlocuteur de l'école n'endosse pas la responsabilité du respect du RGPD. Cette responsabilité finale du respect du RGPD incombe au

pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et au directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

### **ÉTAPE 3 - Utiliser le modèle de registre des activités de traitement**

Un registre d'activités doit être établi de manière électronique et tenu à jour.

Il faut respecter le principe de minimisation des données et détruire les données qui ne sont pas nécessaires ou dont la conservation ne peut être légitimée.

#### **Astuces**

Pour répertorier soigneusement les données à caractère personnel qui sont traitées par l'école, **il faut établir un registre permettant de répondre aux questions suivantes**<sup>317</sup> :

- ✓ Quel est le fondement du traitement de la donnée par l'école (cadre légal, accord écrit, consentement)?
- ✓ Pour quelles finalités l'école utilise-t-elle les données ?
- ✓ Où les données sont-elles conservées ? (PC, papier, supports externes, documents dans un cloud)
- ✓ Avec quels services ou personnes internes et externes les données sont-elles partagées ?
- ✓ Combien de temps les données sont-elles conservées ?

*Il s'agit de vérifier d'abord s'il existe des délais de conservation légaux pour la conservation des données. Si ce n'est pas le cas, il faut appliquer le principe "ne pas conserver plus longtemps que nécessaire", en précisant cette nécessité*

- ✓ Qui a accès aux données à caractère personnel ?

*Vérifier qui précisément a accès aux données à caractère personnel (lire, modifier, supprimer, ...) et comment les données sont protégées. Attention, pour rappel, l'accès peut être aussi bien numérique que physique.*

**Pour les données dont la Communauté française est responsable, récoltées pour le compte du pouvoir régulateur et selon les modalités prévues par ce dernier, la Communauté française fournira les instructions documentées nécessaires aux écoles.**

### **ÉTAPE 4 - Contrats avec des partenaires**

Qu'ils traitent les données à caractère personnel pour leur propre compte ou pour le compte du pouvoir régulateur, les écoles/Pos/implantations font souvent appel à des fournisseurs externes ou à des prestataires de services informatiques qui conservent des données à caractère personnel pour elles.

Ainsi, par exemple, les écoles ont recours à des fournisseurs de services numériques pour des systèmes locaux de gestion et de suivi des élèves, des systèmes locaux de gestion du personnel et du matériel. Selon la terminologie du RGPD, ces prestataires agissent alors comme "sous-traitants" des établissements. Les contrats avec ces fournisseurs doivent être réexaminés à la lumière du RGPD.

<sup>317</sup> Un modèle est disponible sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>



**Il faut donc passer en revue les contrats actuels (et futurs) de sous-traitance et se demander si ces contrats mentionnent<sup>318</sup> :**

|     |  |     |     |
|-----|--|-----|-----|
| 1.  | Les finalités et la nature du traitement, le type de données, les catégories de personnes concernées et les droits et obligations des deux parties   | OUI | NON |
| 2.  | Que le fournisseur garantit qu'il ne traitera les données à caractère personnel que sur la base des instructions écrites de l'école (le contrat doit mentionner les traitements et transferts admissibles) et qu'il ne les utilisera pas pour une autre finalité (sauf obligation légale explicite)                | OUI | NON |
| 3.  | Que le fournisseur garantit qu'il prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque   | OUI | NON |
| 4.  | Que le fournisseur promet qu'il ne recrutera aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'école   | OUI | NON |
| 5.  | Que le fournisseur garantit que les personnes qu'il a autorisées à traiter les données à caractère personnel (par ex. des techniciens chargés de la gestion du service) se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont tenues par une obligation légale de confidentialité appropriée                     | OUI | NON |
| 6.  | Que le fournisseur est d'accord d'aider, dans toute la mesure du possible, l'école à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits  | OUI | NON |
| 7.  | Que le fournisseur se déclare disposé, le cas échéant, à aider l'école à garantir le respect de ses obligations en ce qui concerne la sécurité, la notification et/ou la communication d'une fuite de données et l'analyse d'impact relative à la protection des données   | OUI | NON |
| 8.  | Que les données ne sont pas transmises en dehors de l'Union Européenne vers des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat ou sans garanties appropriées complémentaires relatives au respect du RGPD qui seront d'abord convenues avec l'école  | OUI | NON |
| 9.  | Que le fournisseur garantit qu'au terme de la prestation de services, toutes les données à caractère personnel seront supprimées en toute sécurité ou renvoyées à l'école et que les copies existantes seront détruites  | OUI | NON |
| 10. | Que le fournisseur est d'accord de mettre à la disposition de l'école toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'école ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté, et de contribuer à ces audits | OUI | NON |

<sup>318</sup> Un seul « non » devrait empêcher la contractualisation.

### Astuces

- ✓ Il s'agit de dresser une liste de tous les logiciels locaux qui, au sein de l'école, permettent de collecter des données à caractère personnel. Sans oublier les applications locales. Il est indiqué d'également rassembler les contrats conclus avec les fournisseurs de ces applications locales.
- ✓ Évaluer les contrats actuels et futurs avec des prestataires de services externes et veillez à y apporter les changements nécessaires. Dans ce cadre, tenir compte des éléments minimaux prescrits par l'article 28 du RGPD<sup>319</sup>, dont l'engagement selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que sur la base des instructions écrites de l'école.

### ÉTAPE 5 - Contrôler si le consentement est nécessaire

Le registre des activités de traitement permet à l'école de contrôler quelles données à caractère personnel requièrent un consentement, dans la mesure où leur traitement n'est pas couvert par le cadre légal ou le « contrat » (voir ci-dessus, « En tant qu'école, comment devez-vous traiter des données à caractère personnel ? »).

*Par exemple : des photos ou des vidéos sur lesquelles des personnes sont reconnaissables sont également des données à caractère personnel. Si l'école veut utiliser les images afin de les placer sur le site Internet de l'établissement, ce n'est possible qu'avec le consentement de la personne qui apparaît à l'image (ou de ses responsables légaux).*

### Astuces

Vérifier de quelle manière le consentement doit être demandé en soumettant la procédure à la check-list suivante :

- ✓ Utiliser un langage clair, sans petits caractères ;
- ✓ Indiquer pourquoi les données sont utilisées et ce qu'il en sera fait ;
- ✓ Indiquer aussi de quelle manière les données peuvent être consultées et modifiées ;
- ✓ Mentionner également le droit à l'oubli. Dans certains cas, vous ne pouvez pas supprimer les données d'une personne parce que la loi ne le permet pas. Il faut aussi le mentionner dans le texte ;
- ✓ Il doit s'agir d'un acte positif.

*Par exemple : si vous le consentement est demandé via un formulaire électronique, la case ne peut pas être cochée automatiquement.*

- ✓ Si le consentement n'est pas donné, cela ne peut pas avoir de conséquences négatives pour la personne concernée.

*Par exemple : si des parents ne donnent pas leur consentement pour la publication de photos de leur enfant sur Facebook, cela ne peut pas avoir d'autres conséquences pour l'enfant.*

⚠ Si la demande de consentement est présentée dans le cadre d'une déclaration écrite présentant également d'autres questions, elle doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions.

## ÉTAPE 6 - Sécurité physique et sécurité de l'infrastructure informatique

### Sécurité physique

Il est recommandé que l'école limite l'accès aux espaces où sont situées ou utilisées/traitées des données à caractère personnel aux personnes habilitées. Il en va de même pour les locaux de serveurs contenant des données sécurisées.

#### **Astuce**

- ✓ prendre des mesures préventives et éviter ainsi les dommages causés par le feu, les inondations, etc.  
Par exemple : détection d'incendie appropriée, extincteurs, ...

### Sécurité

Une installation, des réseaux et des serveurs informatiques bien sécurisés sont une condition de la sécurisation des données à caractère personnel.

Des supports de stockage amovibles comme des caméras, des disques durs externes, des CD et des clés USB sont une source potentielle d'infection par des logiciels malveillants (malwares). Les supports de stockage amovibles sont aussi à l'origine de la perte d'informations sensibles dans de nombreuses organisations.

En tant qu'école/Po/implantation, il faut dès lors prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de pertes de données.

#### **Astuces**

- ✓ Protéger les appareils contre les menaces telles que les virus et autres malwares.
- ✓ Effectuer régulièrement des sauvegardes.
- ✓ Évaluer votre politique d'accès (par exemple : existe-t-il un identifiant et mot de passe unique par utilisateur ?).
- ✓ Sensibilisez le personnel et les élèves à la reconnaissance des fichiers infectés, à ce qu'il convient de faire avec de tels fichiers et comment procéder à des téléchargements en toute sécurité.
- ✓ Décider si le personnel et les élèves sont autorisés à utiliser des appareils mobiles ou de téléchargement des fichiers sur les réseaux informatiques de l'école. Bien en fixer les conditions.
- ✓ Appliquer strictement les règles de base concernant la sécurisation au moyen de mots de passe et veiller à ce que les élèves et le personnel les respectent rigoureusement.
- ✓ Autoriser l'utilisation de dispositifs amovibles uniquement dans le cadre des cours et exiger que les enseignants et les élèves scannent tout support amovible contre les malwares avant utilisation. Leur apprendre à exécuter une telle procédure avec succès.
- ✓ Éviter d'enregistrer des données d'élèves ou de collègues sur des dispositifs amovibles sauf s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans ce cas, coder ou crypter les données à l'aide d'un mot de passe.

#### *Points d'attention supplémentaires concernant les données à caractère personnel*

- ✓ Attention au hameçonnage (« phishing ») !

*L'hameçonnage est une fraude en ligne par laquelle le fraudeur amène la victime sur une fausse page Internet. Cela représente l'un des plus grands risques pour la sécurité. En discuter avec le personnel de manière à ce que le risque qu'une personne transfère des données sensibles soit limité.*

- ✓ Ne pas laisser de document sensible sur les imprimantes en libre accès.
- ✓ Pour le cryptage d'un accès à des données sensibles, utiliser une authentification à deux facteurs, en pondérant la nécessité, la faisabilité et le coût des solutions.
- ✓ Conserver les mots de passe dans un endroit sûr.
- ✓ Toujours se déconnecter.

### **ÉTAPE 7 - Violations de données à caractère personnel et obligation de notification**

Une fuite de données est une situation dans laquelle des données à caractère personnel risquent d'être rendues publiques de manière non autorisée, perdues, détruites ou altérées.

Parmi les exemples de fuites de données, citons :

- ✓ le vol intentionnel de données par des cybercriminels (hacking, phishing) ;
- ✓ la perte ou le vol de supports amovibles (disque dur externe, clé USB, ordinateur portable...)  
;
- ✓ des défaillances techniques. Par exemple : une faille de sécurité dans un logiciel ;
- ✓ la négligence dans l'emploi ou la communication de mots de passe ;
- ✓ l'envoi accidentel d'un e-mail avec divulgation de données à caractère personnel.

#### **MEMO POUR LES ÉCOLES**

- ✓ Tenir un registre interne des incidents et prévoir une procédure interne afin de détecter, rapporter, analyser et si nécessaire notifier des violations.
- ✓ Journaliser chaque incident en interne.

Si l'incident peut provoquer toute forme de dommage à la (aux) personne(s) concernée(s), notifiez l'incident à votre délégué à la protection des données qui peut avertir l'Autorité de protection des données dans les 72 heures.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés, c'est une obligation d'également notifier l'incident à la (aux) personne(s) concernée(s) elle(s)-même(s).

*Exemple : une notification à l'Autorité de protection des données et aux personnes concernées est nécessaire en cas de vol de données non cryptées contenant des informations médicales des élèves.*

### **Vous voulez en savoir plus sur le RGPD ?**

- ✓ L'Autorité de protection des données a conçu un vaste portail comportant un dossier thématique sur le RGPD. Vous pouvez aussi y consulter le plan général par étapes : "RGPD - Préparez-vous en 13 étapes !" <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>
- ✓ Si vous cherchez des informations et de l'inspiration, le site Internet axé sur l'enseignement de l'Autorité de protection des données, [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be) constitue un outil utile et une source d'informations, en particulier si vous souhaitez aborder ces thèmes avec les élèves. Le site comporte un volet pour les jeunes ainsi qu'un autre pour les parents et pour l'enseignement.

- ✓ Renseignez-vous auprès de votre Fédération de Pouvoirs Organisateur, adressez-vous pour cela aux personnes de contact au sein de votre organisation.

TOME 2

SANCTION DES ETUDES

2022-2023

## INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le présent tome a pour objet de vous présenter une vision globale de la réglementation concernant le thème de la sanction des études.

Vous y trouverez une schématisation de la structure des différents degrés de l'enseignement secondaire ainsi qu'une synthèse des passages de classe.

Ce tome explique le principe relatif à l'admission d'un élève dans une année d'études et fixe les conditions d'admission dans chaque année d'études.

Une explication détaillée et agrémentée d'exemples des différentes dérogations possibles au cours d'une année scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire y est donnée, que celles-ci relèvent de la compétence de l'établissement scolaire ou de l'Administration.

Les points d'attention sur les nouveautés vous sont signalés par le logo suivant :



Les modalités liées aux procédures de recours internes et externes ont été actualisées, en regard de la modification du rythme scolaire applicable en 2022-2023.

Par ailleurs, les informations concernant l'enseignement expérimental aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) sont développées dans le tome 4 de la présente circulaire.

Les informations concernant le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) sont développées dans le tome 5 de la présente circulaire.

Les aspects concernant l'organisation et la sanction des études du 4<sup>ème</sup> degré professionnel complémentaire, section « soins infirmiers » sont développés dans le tome 6 de la présente circulaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

**Coordonnées utiles**

Pour le Tome 2 - Sanction des études - Organisation de l'année scolaire 2022-2023

**Direction des Affaires générales, de la Sanction des Etudes et des Centres psycho-médico-sociaux - Service de la Sanction des études, des jurys et de la réglementation**

Bureau 1F140  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

[sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)

Pour toute question concernant les duplicatas : [duplicata.sec@cfwb.be](mailto:duplicata.sec@cfwb.be)

Personnes de contact :

| <i>Nom et Prénom</i>         | <i>Téléphone</i> | <i>Courriel</i>  |
|------------------------------|------------------|--|
| VAN GEYT Frédéric            | 02/690.85.08     | <a href="mailto:frederic.vangeyt@cfwb.be">frederic.vangeyt@cfwb.be</a>         |
| KAYUMBA KAPINGA Natacha-Gaël | 02/362.57.10     | <a href="mailto:natacha-gael.kayumba@cfwb.be">natacha-gael.kayumba@cfwb.be</a> |
| MALO Valérie                 | 02/690.84.72     | <a href="mailto:valerie.malo@cfwb.be">valerie.malo@cfwb.be</a>                 |
| BAYRAM Semra                 | 02/690.80.05     | <a href="mailto:semra.bayram@cfwb.be">semra.bayram@cfwb.be</a>                 |
| MAKIESE MSIATA Marie         | 02/690.88.87     | <a href="mailto:marie.makiese@cfwb.be">marie.makiese@cfwb.be</a>               |
| VAN HULLE Pauline            | 02/690.87.65     | <a href="mailto:pauline.vanhulle@cfwb.be">pauline.vanhulle@cfwb.be</a>         |
| Wilson BAENDE MIRANDA        | 02/690.86.80     | <a href="mailto:wilson.baende@cfwb.be">wilson.baende@cfwb.be</a>               |
| Isabelle D'HAERYERE          | 02/690.86.26     | <a href="mailto:isabelle.dhaeyere@cfwb.be">isabelle.dhaeyere@cfwb.be</a>       |

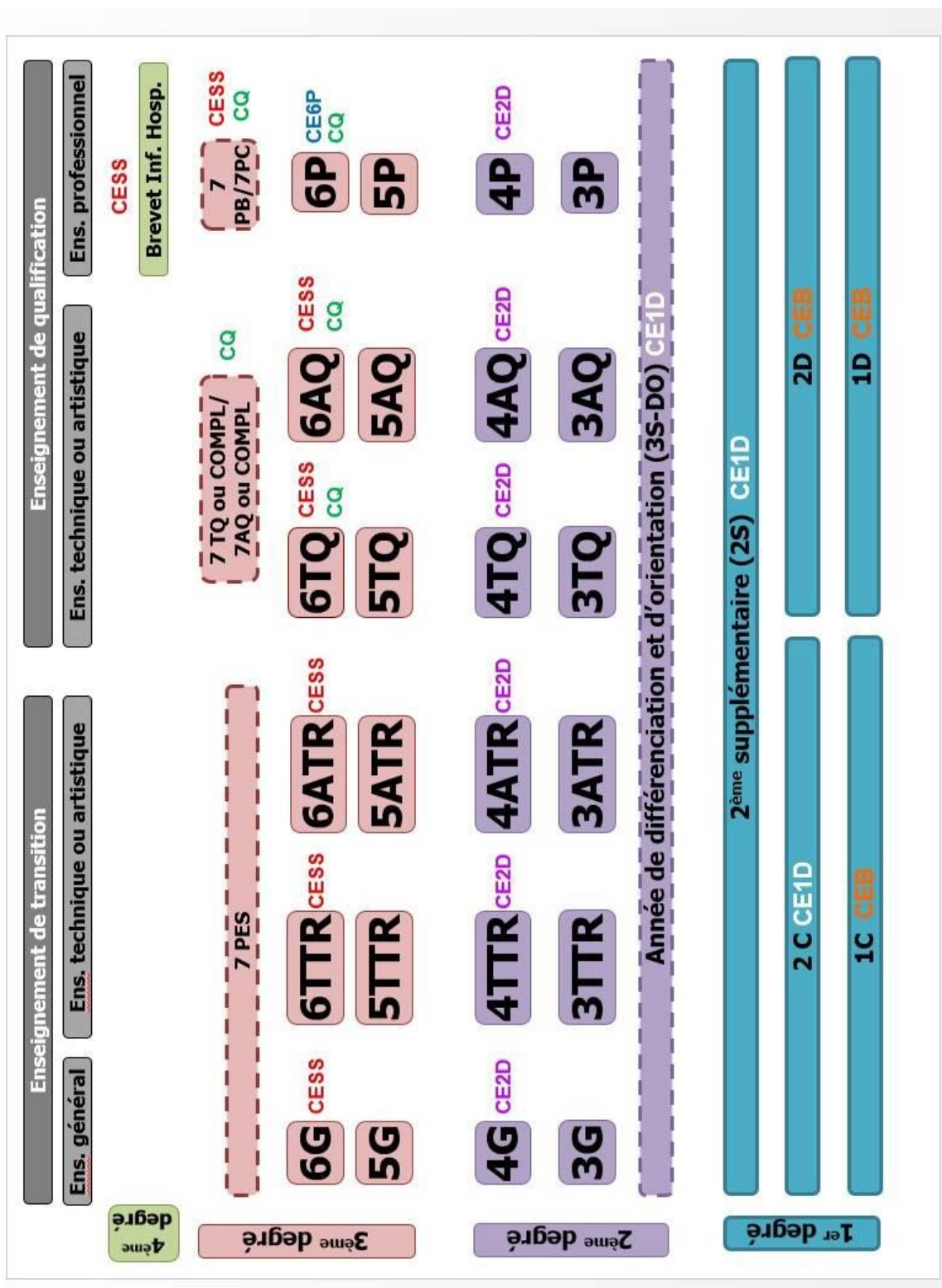


TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE .....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>Chapitre 1. ADMISSION DANS UNE ANNEE D'ETUDES .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>Chapitre 2. PREMIER DEGRE .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>A. CAS PARTICULIERS - DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER.....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>B. CAS PARTICULIERS - Inscription dans le degré différencié .....</b>  | <b>9</b>  |
| 1. 1ère année différenciée.....   | 9         |
| 2. 2ème année différenciée.....   | 9         |
| <b>C. Cas particuliers - Passages POSSIBLES EN COURS D'ANNEE.....</b>   | <b>10</b> |
| 1. Passage d'une 1ère différenciée vers une 1ère commune .....  | 10        |
| 2. Passage d'une 2ème supplémentaire vers une 3ème professionnelle.....   | 10        |
| <b>D. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE .....</b>  | <b>10</b> |
| a) Choix du cours.....  | 10        |
| b) Dispense .....   | 10        |
| <b>E. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1<sup>er</sup> DEGRE.....</b>  | <b>10</b> |
| 1. Principe général .....   | 10        |
| 2. Procédure de changement d'établissement dans le 1 <sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire .....   | 11        |
| 3. Cas particuliers.....  | 15        |
| <b>F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT .....</b>    | <b>16</b> |
| <b>G. JEUNES TALENTS MUSICAUX .....</b>   | <b>17</b> |
| <b>Chapitre 3. DEUXIEME DEGRE.....</b>  | <b>18</b> |
| <b>A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2<sup>ème</sup> DEGRE .....</b>  | <b>18</b> |
| 1. Conditions d'admission en 3 <sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.....                                 | 18        |
| 2. Conditions d'admission en 3 <sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel .....   | 18        |
| 4. Conditions d'admission en 4 <sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique .....                                | 18        |
| 5. Conditions d'admission en 4 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel.....   | 19        |
| <b>B. Changements de forme d'enseignement ou d'orientation d'étude à l'entrée de la 4<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire .....</b>       | <b>20</b> |
| <b>C. Changement de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études en cours d'année scolaire en troisième et quatrième années .....</b> | <b>20</b> |
| <b>D. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I .....</b>   | <b>20</b> |
| <b>E. SANCTION DES ETUDES AU 2<sup>ème</sup> DEGRE.....</b>   | <b>21</b> |
| 1. Les attestations d'orientation :.....  | 21        |
| 2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D).....   | 21        |
| 3. L'attestation de compétences intermédiaires .....  | 21        |
| 4. Le Certificat d'études de base (CEB) .....   | 21        |
| <b>F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT .....</b>    | <b>22</b> |
| 1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :.....  | 22        |
| 3. Disposition concernant tous les élèves du 2 <sup>ème</sup> degré.....  | 22        |
| <b>G. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12) .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>CHAPITRE 4. TROISIEME DEGRE.....</b>   | <b>24</b> |
| <b>A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3<sup>ème</sup> DEGRE .....</b>  | <b>24</b> |
| 1. Conditions d'admission en 5 <sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique .....                                | 24        |
| 2. Conditions d'admission en 5 <sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel.....  | 24        |
| <b>B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE.....</b>  | <b>25</b> |
| 1. 6 <sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique .....  | 25        |
| 2. 6 <sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel.....  | 25        |
| 3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5 <sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire.....   | 25        |
| 4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5 <sup>ème</sup> année d'études .....   | 26        |
| 5. Changement d'orientation d'études entre la 5 <sup>ème</sup> et la 6 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire.....                       | 26        |
| <b>C. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I.....</b>  | <b>26</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>D. SANCTION DES ETUDES AU 3<sup>ème</sup> DEGRE.....</b>  | <b>27</b> |
| 1. Les attestations d'orientation .....  | 27        |
| 2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) .....   | 30        |
| 3. Certificat de qualification (CQ) .....  | 30        |
| 4. Certificat d'études.....  | 30        |
| 5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base .....  | 30        |
| 6. Le Certificat d'études de base (CEB) .....  | 30        |
| <b>E. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE.....</b>  | <b>30</b> |
| Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 <sup>èmes</sup> et des 7 <sup>èmes</sup> années qualifiantes .....  | 31        |
| Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 <sup>èmes</sup> et des 7 <sup>èmes</sup> années complémentaires.....  | 37        |
| Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7 <sup>ème</sup> année vers une autre 7 <sup>ème</sup> année .....  | 43        |
| <b>G. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT (7<sup>ème</sup> année) .....</b>                                       | <b>45</b> |
| 1. Uniquement pour les élèves de la 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années de la section de transition (Annexe 11) : .....  | 45        |
| 2. Disposition concernant tous les élèves du 3 <sup>ème</sup> degré .....  | 46        |
| <b>H. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12) .....</b>  | <b>46</b> |
| <b>Chapitre 5. QUATRIEME DEGRE .....</b>   | <b>47</b> |
| <b>Chapitre 6. PUERICULTURE .....</b>  | <b>48</b> |
| 1. Agrément des lieux de stages .....  | 48        |
| 2. Relevé individuel des stages accomplis.....   | 48        |
| 3. Sollicitation de dérogations.....   | 49        |
| <b>Chapitre 7. ENSEIGNEMENT EN IMMERSION .....</b>   | <b>50</b> |
| <b>Chapitre 8. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE.....</b>   | <b>51</b> |
| 1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé.....   | 51        |
| 2. Les élèves issus des formes 1 et 2 : .....  | 51        |
| 3. Les élèves issus de la forme 3 : .....  | 51        |
| <b>Chapitre 9. L'INSCRIPTION TARDIVE .....</b>   | <b>54</b> |
| <b>Chapitre 10. L'ELEVE REGULIER .....</b>   | <b>55</b> |
| <b>Chapitre 11. DISPENSES DE COURS EN 5<sup>ème</sup> ANNEE.....</b>   | <b>59</b> |
| <b>Chapitre 12. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET D'ORIENTATION D'ETUDES .....</b>  | <b>59</b> |
| <b>Chapitre 13. DEROGATIONS .....</b>  | <b>60</b> |
| <b>A. ARTICLE 56,3° : DEROGATION A L'obligation d'obtenir une décision d'équivalence AVANT LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE.....</b>   | <b>61</b> |
| <b>B. ARTICLE 56, 4° : DEROGATION AUX conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel .....</b>   | <b>62</b> |
| <b>C. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1<sup>er</sup> DEGRE ou du 2<sup>ème</sup> degré .....</b> | <b>63</b> |
| <b>D. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1<sup>ER</sup> DEGRE.....</b>   | <b>64</b> |
| <b>E. ARTICLE 58, §3 : DISPENSES DE COURS en 7<sup>ème</sup> année .....</b>   | <b>65</b> |
| <b>F. ARTICLE 58, § 6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5<sup>EME</sup> ET LA 6<sup>EME</sup> DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL .....</b>  | <b>66</b> |
| <b>Chapitre 14. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES .....</b>  | <b>67</b> |
| 1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ? .....  | 67        |
| 2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique .....  | 67        |
| 3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE) .....   | 67        |
| 4. Remarques finales .....   | 69        |
| <b>Chapitre 15. PROCEDURE DE RECOURS.....</b>  | <b>70</b> |
| 1. Procédure de conciliation interne .....   | 70        |
| 2. Procédure de recours externe .....  | 71        |
| 3. Notification des décisions des Conseils de recours .....  | 73        |
| <b>Chapitre 16. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS .....</b>   | <b>74</b> |

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie .....   | 74                                 |
| 2. Procédure de demande des copies .....  | 74                                 |
| 3. Recours devant la CADA.....  | 74                                 |
| <b>Chapitre 17. REFUS DE REINSCRIPTION .....</b>  | <b>76</b>                          |
| <b>Chapitre 18. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS<br/>DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE.....</b>  | <b>77</b>                          |
| 1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études<br>- Attestations de compétences complémentaires.....   | 77                                 |
| 2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire .....  | 77                                 |
| 3. Expédition des colis.....  | 77                                 |
| <b>Annexe 1 B. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB -<br/>Formule II .....</b>  | <b>83</b>                          |
| <b>Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB -<br/>Formule III.....</b>  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| <b>Annexe 1 D. Demande d'autorisation de changement d'établissement - Procès verbal<br/>d'audition.....</b>   | <b>85</b>                          |
| <b>Annexe 2 : Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en<br/>vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du<br/>Conseil de recours.....</b>   | <b>87</b>                          |
| <b>Annexe 11 : Remplacement de périodes de cours par des périodes d'entraînement<br/>sportif- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degré.....</b>   | <b>92</b>                          |
| <b>Annexe 11 bis: Rapport du directeur dans le cadre d'une demande de dérogation à<br/>l'interdiction de remplacer les périodes d'éducation physique comprises dans la<br/>formation commune par des périodes d'entraînement sportif - 1<sup>er</sup> degré.....</b>  | <b>93</b>                          |
| <b>Annexe : 12 Remplacement de cours par des périodes d'enseignement musical - 2<sup>ème</sup> et<br/>3<sup>ème</sup> degrés.....</b>   | <b>94</b>                          |
| <b>Annexe 14 Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans<br/>les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3<sup>ème</sup><br/>degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7<sup>ème</sup>année conduisant à<br/>l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" .....</b> | <b>96</b>                          |
| <b>Annexe D : Procès verbal de délibération des brevets d'enseignement professionnel<br/>secondaire complémentaire.....</b>   | <b>97</b>                          |





## Chapitre 1. ADMISSION DANS UNE ANNEE D'ETUDES

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :

L'**élève régulier** est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'**élève régulièrement inscrit** est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.

S'il fréquente les cours effectivement et assidument, l'élève peut prétendre à sanction de son année d'études ;

S'il ne fréquente pas les cours effectivement et assidument, l'élève ne peut pas prétendre à la sanction de son année d'études.

L'**élève libre** est l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours.

L'admission dans chaque année d'études doit se faire dans le respect des conditions d'admission fixées réglementairement et le cas échéant, dans le respect de l'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année d'études immédiatement inférieure, dans le respect de l'attestation d'admissibilité, de l'attestation de réinsertion ou de la décision d'équivalence.

Le non-respect de ce principe réglementaire rend l'élève libre (n'a pas le statut d'élève régulièrement inscrit).

Il relève de la responsabilité de la direction de l'établissement scolaire de vérifier qu'un élève répond bien aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

L'inscription d'un élève libre est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Un élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études.

Le Directeur a l'obligation d'en avvertir les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur soit par un envoi recommandé soit par un écrit contre accusé de réception.

Les conditions d'admission dans une année d'études du premier degré sont prévues aux articles 6 et suivants du Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire (voir à ce sujet, le chapitre 2 et la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études*).

Les conditions d'admission dans une année d'études du deuxième et troisième degré sont prévues aux articles 11 et suivants de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (voir à ce sujet, les chapitres 3 et 4).

Les conditions d'admission dans une année d'études du quatrième degré sont prévues aux articles 5 et suivants du Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers (voir à ce sujet, le chapitre 5 et le tome 6 de la présente circulaire).

## Chapitre 2. PREMIER DEGRE

Vous trouverez l'ensemble des informations relatives au 1<sup>er</sup> degré dans la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études*.

### **A. CAS PARTICULIERS - DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER.**

Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue par **le chapitre IX du Décret du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**, le Conseil de classe doit délivrer, sur la base du rapport de compétences, une attestation d'orientation dans le respect des passages de classe autorisés pour l'année concernée. La délivrance de cette attestation par le Conseil de classe est **obligatoire**. Celle-ci est jointe au dossier scolaire de l'élève et n'est pas susceptible de recours. Elle prend effet à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire.

**Le Conseil de classe est donc tenu de délivrer une attestation d'orientation à tout élève exclu après le 15 janvier.**

Le Conseil de classe ne peut pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base.

#### Remarque :

Lorsque l'élève est exclu avant le 15 janvier, le Conseil de classe doit délivrer une attestation de fréquentation partielle à l'élève.

L'année scolaire d'un élève exclu avant le 15 janvier, qui n'a pas été scolarisé par la suite, est à considérer comme n'ayant pas été fréquentée. Son année ne compte pas dans son parcours scolaire et il doit la recommencer. Le redoublement ne doit donc pas être sollicité dans ce cas.

Cette règle ne s'applique que pour un élève exclu avant le 15 janvier et non pour un élève qui ne fréquente pas assidument les cours. Un tel élève est considéré comme étant en absence injustifiée.

### **B. CAS PARTICULIERS - INSCRIPTION DANS LE DEGRE DIFFERENCIE**

#### **1. 1<sup>ère</sup> année différenciée**

Tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui :

- soit a au moins 12 ans au 31/12 ;
- soit a fréquenté une 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement primaire.

#### **2. 2<sup>ème</sup> année différenciée**

Pour des raisons pédagogiques, tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui a au moins 14 ans au 31/12, sur base d'une décision rendue par le Service de la Sanction des études.

**Attention !** Tous les élèves arrivant de l'étranger sont tenus d'introduire une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, même en cas d'absence de tout document permettant d'attester leur niveau scolaire.

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter le service compétent par mail ([equi.ecole@cfwb.be](mailto:equi.ecole@cfwb.be)) ou par téléphone au 02/690.85.57.

Remarque : Cette possibilité n'est pas applicable pour l'élève qui provient de l'enseignement spécialisé. Pour celui-ci, les tableaux reprenant les passages de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers la forme 4 ou l'enseignement secondaire ordinaire prévus au chapitre 7 du présent tome s'appliquent.

## C. CAS PARTICULIERS - PASSAGES POSSIBLES EN COURS D'ANNEE

### **1. Passage d'une 1<sup>ère</sup> différenciée vers une 1<sup>ère</sup> commune**

Le passage vers une 1<sup>ère</sup> année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1<sup>ère</sup> année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6<sup>ème</sup> année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Celles-ci sont **cumulatives**.

### **2. Passage d'une 2<sup>ème</sup> supplémentaire vers une 3<sup>ème</sup> professionnelle**

Le passage d'une 2<sup>ème</sup> année supplémentaire vers une 3<sup>ème</sup> année professionnelle est autorisé **jusqu'au 15 janvier**.

Celui-ci ne peut toutefois s'envisager que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'élève doit être titulaire du CEB ;
- un projet doit être construit par le Conseil de Classe de la 2S ;
- ce projet est conçu en collaboration avec l'équipe du centre PMS ;
- l'accord des parents ou des responsables légaux est indispensable ;

## D. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE

### **a) Choix du cours**

**ATTENTION** : L'élève poursuit au 1<sup>er</sup> degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

La première année visée est la 1<sup>ère</sup> année que l'élève suit dans le degré. Cela signifie qu'il pourra s'agir soit de la 1<sup>ère</sup> année différenciée pour les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB, soit de la 1<sup>ère</sup> année commune.

### **b) Dispense**

Au premier degré de l'enseignement secondaire, sont dispensés de l'étude de la seconde langue les enfants de nationalité étrangère, dont le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque celui-ci ne réside pas en Belgique. Les élèves dispensés sont tenus de remplacer les 4 périodes de langue moderne I par le même nombre de périodes qu'il s'agisse de périodes d'activités complémentaires ou de périodes de remédiation.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

## E. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1<sup>ER</sup> DEGRE

### **1. Principe général**

La règle décrétable pour le premier degré est que le changement d'établissement scolaire n'est pas autorisé<sup>1</sup> :

*"Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :*

<sup>1</sup> Article 79, § 3 du décret « missions » du 24 juillet 1997

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire."

Néanmoins, un changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire peut intervenir dans le respect des règles fixées par l'article 79, §§ 3 à 5 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

#### Remarques préalables :

1) En début d'année scolaire, les autorités scolaires donnent aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, toutes les informations utiles en matière de changement d'établissement scolaire en cours d'année ou en cours de cycle.

2) Les demandes doivent obligatoirement être établies à l'aide des formulaires se trouvant en annexe (Annexes 1A à 1D).

3) Dans tous les cas, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui demande(nt) un changement d'établissement motive(nt) eux-mêmes leur demande.

4) Les dossiers de changement d'établissement doivent être conservés par l'établissement de départ et par l'établissement d'arrivée. Ils sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

## 2. Procédure de changement d'établissement dans le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire

### ➤ Principes

L'élève qui s'inscrit pour la première fois dans le 1<sup>er</sup> degré en 1<sup>ère</sup> année commune ou en 1<sup>ère</sup> année différenciée peut librement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre.

Au-delà du 30 septembre, il ne peut plus changer d'établissement sans en obtenir **l'autorisation**, laquelle est soumise à une procédure réglementée et développée ci-dessous. Un simple transfert du dossier de l'élève d'un établissement à un autre ne suffit donc pas à acter le changement d'établissement au premier degré.

Lors des inscriptions suivantes au sein du 1<sup>er</sup> degré, quelle que soit l'année d'études dans laquelle l'élève sera inscrit, il ne pourra plus changer librement d'établissement, même avant le 30 septembre. Il lui faudra **TOUJOURS** une autorisation.

**Remarque :** dans le cas d'une **première inscription en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée en Belgique, retour de l'étranger, provenance d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile...), il est admis que le délai de 30 jours calendrier précité prenne cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ceci pourrait donc s'appliquer à un élève en provenance de l'étranger titulaire d'une équivalence lui permettant de s'inscrire en 2<sup>ème</sup> année commune. Il ne pourra toutefois faire valoir ce droit qu'une seule fois, dans le délai indiqué. Ensuite, la règle générale s'appliquera.

### ➤ Motifs pouvant justifier un changement :

#### a) *Cas spécifiques pour lesquels le changement doit être autorisé*

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du Directeur qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc accorder le changement sollicité.

- le changement de domicile  
*L'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'établissement ;*
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;



- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse  
*Une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'établissement ;*
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.  
*Une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement ;*
- l'exclusion définitive de l'élève.

**Remarque :** lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

*b) Cas spécifiques pour lesquels le changement peut être autorisé*

Il est possible d'accorder le changement d'établissement lorsque celui-ci est demandé dans l'intérêt de l'élève, pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité.

On relèvera que le décret précise qu'« on entend **notamment** par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

En cas d'avis favorable

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du Directeur est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (*Annexe 1D*).

**Dans ce cas, le dossier doit être tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.**

En cas d'avis défavorable

Si l'avis du Directeur est défavorable, il le transmet dans les **3 jours ouvrables** qui suivent la réception de la demande à l'Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice, Avenue du Port 16, 1080 BRUXELLES. Celle-ci devra alors entendre les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur et émettre un avis motivé dans les **10 jours ouvrables** de la réception de la demande.

Si l'avis de l'Inspection n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande accompagnée des avis motivés du Directeur et de l'Inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de **10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par l'Inspection. A défaut de décision dans ce délai, le changement d'établissement est autorisé.

➤ Procédure détaillée

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, auprès de la direction de l'établissement dans lequel il est inscrit (l'établissement de départ) à l'aide de la formule I (Annexe 1A), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

**Remarque :** Le chef de l'établissement de départ doit, le jour de la demande, mettre à la disposition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sollicitant un changement d'établissement, les formulaires servant à

introduire la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun. La formule I (annexe 1A) peut également être téléchargée sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)

### 1) Traitement initial du dossier par la direction de l'établissement de départ

Le Directeur note la date de réception de la demande au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)).

Trois cas peuvent se présenter :

- le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a ;
- le motif invoqué relève d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue au point 2.b
- le motif invoqué ne peut justifier un changement d'établissement.

**Premier cas** : Le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a

Dans ce cas, la direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement ou d'implantation en biffant, au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable », en conservant la mention « changement d'établissement autorisé » ;
- complète le cadre B de la Formule I (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- ventile la formule I et une copie comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande :
  - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
  - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

**Deuxième cas** : Le motif invoqué ne relève pas des raisons valables définies au point 2.a, mais du cas de force majeure ou de la nécessité absolue décrit au point 2.b.

Dans ce cas, si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

Si la direction de l'établissement de départ estime, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, que la demande est fondée sur un cas de force majeure ou de nécessité absolue et qu'elle est dans l'intérêt de l'élève, elle autorise le changement d'établissement dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

La direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement en biffant, au cadre **A** de la **formule I** (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable »;
- complète le cadre **B** de la **formule I** (Annexe 1A (2)) : dernier jour de classe dans l'établissement de départ;
- complète la **formule II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- ventile sans délai la **FORMULE I** comme suit :
  - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
  - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

**Troisième cas** : les motifs invoqués ne peuvent justifier un changement d'établissement

**L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties** (Annexe 1D).

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle :

- remet son avis en biffant au cadre A de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) la mention «changement d'établissement autorisé» ;
- complète la **FORMULE II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- **transmet à l'Inspection<sup>2</sup> la FORMULE I originale, la FORMULE II originale, le procès-verbal d'audition (Annexe 1D) ainsi que les éventuels documents annexés, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.**

## **2) Traitement du dossier par l'Inspection et par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.**

L'Inspection et la Direction générale de l'enseignement obligatoire traiteront le dossier dans le respect des dispositions décrétales. L'Inspection remet un avis à la Direction de l'enseignement obligatoire qui statue.

Elles disposent chacune d'un délai de traitement de dix jours ouvrables à compter de la réception, au terme duquel l'absence de réponse est considérée respectivement comme un avis favorable et comme un accord.

Dans tous les cas, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) avertira le Directeur de la décision intervenue dans le dossier.

## **3) Traitement final du dossier par la direction de l'établissement de départ (après décision)**

Le chef de l'établissement de départ, **en cas de changement autorisé** et après retour du dossier :

- complète le cadre B de la formule I - Annexe 1A (2) ;
- ventile la formule I et la décision de la DGEO :
  - la décision est remise aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement ;
  - le Directeur garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

## **4) Intervention de la direction de l'établissement d'arrivée**

Le chef de l'établissement d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'établissement.

Le chef de l'établissement d'arrivée :

- complète le cadre C de la **FORMULE I** - Annexe 1A (2) ;
- porte les indications requises au registre matricule et au registre de fréquentation ;
- **communique immédiatement par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'établissement de départ.**

Précision : l'autorisation de changement d'établissement n'implique pas, pour le chef de l'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée, l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

### **! Inscription au 1er degré d'un élève sans document autorisant le changement d'établissement !**

Tout élève de l'enseignement secondaire, inscrit de façon contradictoire à l'article 79, §3 du décret du 24 juillet 1997 ne pourra être considéré comme « élève régulièrement inscrit » et ne pourra dès lors être comptabilisé aux différentes dates de comptage. Il ne pourra pas non plus prétendre à la sanction de son année d'études.

Il faut également préciser que si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux prescrits de l'article 79 § 2, 3 et 4 du décret « missions » du 24 juillet 1997 en matière de changement d'école, le Gouvernement de la Communauté française peut appliquer à son encontre les sanctions prévues à l'article 24, § 2 quinquies de la loi du 29 mai 1959 et procéder à la retenue de 5% des subventions accordées<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice  
Avenue du Port 16  
1080 Bruxelles

<sup>3</sup> Pour obtenir les subventions, un établissement se doit de respecter la législation en vigueur comme le stipule le §2 de l'article 24 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

### 3. Cas particuliers

#### a) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles à un établissement de la Communauté flamande ou germanophone

La décision d'inscription dans le nouvel établissement appartient à la Communauté flamande ou germanophone. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent donc se rendre auprès de l'établissement concerné afin d'obtenir les renseignements utiles à l'inscription.

L'Administration de la Communauté germanophone avertira l'établissement de départ si le changement d'établissement est autorisé.

#### b) Passage d'un établissement de la Communauté flamande ou germanophone à un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997 ne s'applique qu'aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette situation ne doit donc pas s'analyser comme un changement d'établissement au sens du décret « Missions », mais comme une première inscription.

Une copie du formulaire d'inscription doit être adressée :

- à l'établissement de départ (pour la Communauté flamande) ;
- au Ministère de la Communauté germanophone, service de l'Inspection pédagogique, rue Gospert 1 à 4700 EUPEN pour la Communauté germanophone.

#### c) Passage d'un établissement d'enseignement ordinaire à un établissement de l'enseignement spécialisé

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir les formulaires de changement d'établissement.

L'élève doit cependant être couvert par une attestation d'orientation lui permettant d'être inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation est fournie par le Centre P.M.S. ou tout organisme habilité (Voir à ce sujet la Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé)

#### d) Passage d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement de l'enseignement ordinaire

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir les formulaires de changement d'établissement. Dans le cas du transfert en cours d'année scolaire d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, les démarches incombent à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé.

« Article 24. (...)

**§ 2.** Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. (...)

**§ 2ter.** Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

(...)

**§ 2quinquies.** Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§ 2, 3 et 4 et 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.»

Il appartient néanmoins à la direction de l'établissement d'enseignement ordinaire de s'assurer que le dossier de l'élève qu'elle accueille est en ordre. Le dossier doit obligatoirement contenir la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève mineur ou de l'élève majeur, un avis motivé de réorientation et un avis favorable du Conseil d'admission de l'école d'accueil du C.P.M.S. de l'enseignement spécialisé Pour l'enseignement spécialisé de forme 3, l'avis motivé de réorientation doit respecter les conditions de passage prévues dans les tableaux qui se trouvent aux pages 47 et suivantes. (Voir également à ce sujet l'Annexe XXI à la page 90 de la Circulaire n°2513 du 23 octobre 2008 ayant pour objet : « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »)

e) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé à l'étranger

La direction de l'établissement de départ n'a aucun formulaire à remplir.

f) Autorité parentale

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur d'âge. Ce principe implique que les décisions relatives à l'élève, comme un changement d'établissement, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'établissement d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du Directeur, tiers présumé de bonne foi. Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du Directeur, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants :

- toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul vis-à-vis d'un tiers comme un Directeur scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ;

- cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ;

- le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le Directeur ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

Le Directeur appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement a obtenu le consentement de l'autre parent, ou qu'à tout le moins, ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, conformément au droit commun, les parents doivent choisir un établissement scolaire de commun accord. L'élève ne peut donc être inscrit et fréquenter deux établissements à la fois.

Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'établissement.

Voir à ce sujet la Circulaire du 22 octobre 2020 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire.

**F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, JEUNES TALENTS, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN RECONVERSION ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT**

Les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif<sup>4</sup>.

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps qu'ils conservent leur statut. La reconnaissance est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

---

<sup>4</sup> Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif sur base d'une dérogation octroyée par l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement (annexe 11bis).

Voir à ce sujet la Circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

### **G. JEUNES TALENTS MUSICAUX**

Les élèves qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'enseignement musical.

Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur et selon les modalités décrites plus haut.

Voir à ce sujet la Circulaire n°5892 du 28 septembre 2016 relative à la formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Chapitre 3. DEUXIEME DEGRE</b> |
|-----------------------------------|

### A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2<sup>EME</sup> DEGRE

#### **1. Conditions d'admission en 3<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique**

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire **général, technique ou artistique** :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire en alternance (art. 49) et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

#### **2. Conditions d'admission en 3<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel**

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves réguliers qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ;
- les élèves âgés de seize ans au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission. Cette inscription ne peut donc être autorisée que sur la base d'une décision d'équivalence permettant l'application de l'article 11 de l'AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.  
Il s'agit d'élèves qui viennent de l'étranger et qui se doivent donc de solliciter une équivalence. Toutefois, faute de documents scolaires permettant d'attester du niveau scolaire atteint par l'élève à l'étranger, une décision d'équivalence est établie sur base de l'âge.

#### **4. Conditions d'admission en 4<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique**

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire **général, technique ou artistique**, y compris dans l'année de réorientation, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point B. p. 17) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;

- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération WallonieBruxelles ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

## 5. Conditions d'admission en 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4<sup>ème</sup> année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire **professionnel**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point B. ci-dessous) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou formation « en urgence »), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'étude, une 3<sup>ème</sup> année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel. Toutefois, en cas de changement d'établissement au cours de cette 3<sup>ème</sup> année, l'admission en 4<sup>ème</sup> année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du Conseil d'admission.

Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4<sup>ème</sup> année de réorientation à l'issue de cette 3<sup>ème</sup> année, le Conseil de classe délivre l'attestation prévue à l'article 23 ;

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 4<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études peuvent être admis en 4<sup>ème</sup> année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel.

### REMARQUE GENERALE : Levée de l'AOB en 4<sup>ème</sup> année

Peuvent également être admis en 4<sup>ème</sup> dans une forme d'enseignement et/ou une orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison d'une AOB obtenue à l'issue de la 3<sup>ème</sup> année, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 4<sup>ème</sup> année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 4<sup>ème</sup> qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 3<sup>ème</sup>.



## **B. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT OU D'ORIENTATION D'ETUDE A L'ENTREE DE LA 4<sup>EME</sup> ANNEE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

A l'entrée en 4<sup>ème</sup> année y compris dans l'année de réorientation, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les changements de forme d'enseignement ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement appartenant à un autre secteur ;
- les passages d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire pour le titulaire d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études en 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivré par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » ou « formation en urgence » de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

## **C. CHANGEMENT DE FORME D'ENSEIGNEMENT, DE SECTION OU D'ORIENTATION D'ETUDES EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE EN TROISIEME ET QUATRIEME ANNEES**

Au deuxième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires.

**Attention :** *le cours de sciences à 5 périodes est à considérer comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autre.*

Au deuxième degré technique et artistique de transition et dans la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

**Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au 15 mai.**

A partir du 16 novembre, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 janvier prévue à l'article 56,1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée.

## **D. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I**

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I doit

suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes en remplacement de celle-ci et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

En région de langue française, les élèves inscrits au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition, peuvent, sur avis favorable du Conseil de classe, être dispensés du cours de langue moderne I. Ils sont dès lors tenus de suivre en remplacement le cours de langue moderne II à 4 périodes et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ne peut exister de grille sans un cours de langue moderne I prévu dans l'éventail proposé par l'établissement.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais. Il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

## **E. SANCTION DES ETUDES AU 2<sup>EME</sup> DEGRE**

Remarque : vous trouverez les informations relatives à la sanction des études de la 4<sup>ème</sup> année organisée dans le régime de la CPU aux pages 40 et suivantes du Tome 4 de la présente circulaire consacré à la CPU.

### **1. Les attestations d'orientation :**

Les troisième et quatrième années sont sanctionnées par des attestations d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s) ;

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

### **2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)**

Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

### **3. L'attestation de compétences intermédiaires**

L'élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique de qualification reçoit une attestation de compétences intermédiaires au moment où il quitte l'établissement, à l'exception des élèves qui reçoivent un rapport de compétences CPU. Cette attestation est délivrée par le Conseil de classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises. L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

### **4. Le Certificat d'études de base (CEB)**

Le Conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 3<sup>ème</sup> ou une 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

## **F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, JEUNES TALENTS, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN RECONVERSION ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT**

### **1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :**

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif<sup>5</sup>.

C'est la grille-horaire proposée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout assurée et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune (à l'exception du cas particulier du cours d'éducation physique, voir le point 2, p.20).

Les aménagements dont peuvent bénéficier les élèves qui ont le statut sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps que ces élèves conservent leur statut. La reconnaissance est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quelle que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps. Ceci vaut également pour le remplacement des périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

### **3. Disposition concernant tous les élèves du 2<sup>ème</sup> degré**

Les élèves du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion, ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

## **G. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)**

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement général ou technique de transition qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune.

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire. Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

---

<sup>5</sup> Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir à ce sujet la circulaire n° 5892 du 28/09/2016 – « *Formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.*

## CHAPITRE 4. TROISIEME DEGRE

### A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3<sup>EME</sup> DEGRE

#### **1. Conditions d'admission en 5<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique**

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5<sup>ème</sup> année organisée au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement **général, technique ou artistique**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point B.3. p.22) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire dans une de ces formes d'enseignement ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du CE2D - orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (formation "article 49") ;
- les élèves titulaires du CESS.

#### **2. Conditions d'admission en 5<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel**

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5<sup>ème</sup> année organisée au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire **professionnel**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point B.3 p.22) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (formation « article 49) ;
- les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou « formation en urgence ») ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les élèves titulaires du CESS ;
- les élèves titulaires du CE6P et du CQ6.

#### **REMARQUE GENERALE : Levée de l'AOB en 5<sup>ème</sup> année**

Peuvent également être admis en 5<sup>ème</sup> dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison d'une AOB obtenue à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 5<sup>ème</sup> année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 5<sup>ème</sup> qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 4<sup>ème</sup>.

## **B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE**

### **1. 6<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique**

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire **général**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire général dans la même orientation d'études.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire **technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans la même section et dans la même orientation d'études la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire technique, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »).

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire **artistique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire artistique, dans la même section et dans la même orientation d'études.

### **2. 6<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel**

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou en alternance (« formation article 49 ») ;

### **3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire**

A l'entrée en cinquième année, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les passages de l'enseignement général vers la section de qualification ;
- les passages de l'enseignement technique ou artistique de qualification vers l'enseignement général ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une orientation d'études appartenant à un autre secteur ;
- les passages d'une section du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel pour les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études en 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

#### 4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5<sup>ème</sup> année d'études

Au troisième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Dans ce cadre, le cours de mathématique à quatre périodes doit être considéré comme une option de base simple. Au troisième degré technique et artistique de transition et de la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du **16 novembre**, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 novembre prévue à l'article 56,1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée.

#### 5. Changement d'orientation d'études entre la 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire

La 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire doivent, en principe, se faire dans la même forme et dans la même orientation d'études. Cela ne signifie pas que les grilles horaires de la 5<sup>ème</sup> année et de la 6<sup>ème</sup> année doivent être strictement identiques.

Dans l'enseignement secondaire général, l'orientation est déterminée par chacune des options de base à minimum 4 périodes. Des modifications de grille-horaire dans la formation commune ou dans les activités complémentaires n'impliquent donc généralement pas un changement dans l'orientation d'études.

Dans l'enseignement technique ou professionnel, l'orientation d'études est déterminée par l'intitulé officiel de l'option de base groupée. En outre, certaines orientations d'études de la 5<sup>ème</sup> année technique de qualification trouvent une correspondance en 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel (voir Tableau du point D).

L'élève qui souhaite changer d'orientation d'études entre la 5<sup>ème</sup> année et la 6<sup>ème</sup> année, mais qui ne trouve pas d'orientation d'études correspondante avec celle qu'il a suivie en 5<sup>ème</sup> année, devra recommencer une 5<sup>ème</sup> année dans l'orientation d'études souhaitée.

#### C. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour les cours de langue moderne II et III. L'élève dispensé du cours de langue moderne I doit suivre un cours de langue moderne II ou de langue moderne III à raison de 4 périodes hebdomadaires.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

En région de langue française, sur avis favorable du Conseil de classe les élèves inscrits au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peuvent être dispensés du cours de langue moderne I, et ce, uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne de 4 périodes hebdomadaires.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais, il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

## D. SANCTION DES ETUDES AU 3<sup>EME</sup> DEGRE

### 1. Les attestations d'orientation

La 5<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation peuvent être :

- l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit ;
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au 3<sup>ème</sup> degré de la section de transition.

**Cas particulier :** Dans la section de qualification, une attestation d'orientation B peut être délivrée, dès lors qu'elle a pour effet d'orienter l'élève dans une 6<sup>ème</sup> année à orientation d'études correspondante.

Dans ce cas, peuvent également être admis en 6<sup>ème</sup> année dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison de cette AOB, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 6<sup>ème</sup> année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 6<sup>ème</sup> année qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 5<sup>ème</sup> année.

Tableau des correspondances entre les 5<sup>èmes</sup> années des formes techniques et professionnelles et les 6<sup>èmes</sup> années de formes professionnelles

#### Secteur 1 : Agronomie

| 6 <sup>ème</sup> année                                  | 5 <sup>ème</sup> année   |
|---|--|
| 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture | 5 TQ Technicien/Technicienne en horticulture                           |
| 6 P Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente    | 5 TQ Technicien/Technicienne en agriculture                            |
| 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture | 5 TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R <sup>2</sup> |

#### Secteur 2 : Industrie

| 6 <sup>ème</sup> année                                     | 5 <sup>ème</sup> année  |
|--|---|
| 6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne | 5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique  |
| 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien                    | 5 TQ Technicien/Technicienne en usinage (supprimé au 1/09/19)<br>5TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage (à partir du 1/09/19)<br>5 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique |
| 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile         | 5 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (en CPU à partir du 1/09/19)   |
| 6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique            | 5 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique   |
| 6P Assistant/ Assistante de maintenance PC-réseaux         | 5 TQ Technicien /Technicienne en informatique   |



**Secteur 3 : Construction**

| 6 <sup>ème</sup> année                               | 5 <sup>ème</sup> année  |
|--|---|
| 6 P Maçon / Maçonne                                  | 5 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics |
| 6 P Menuisier/menuisière d'intérieure et d'extérieur | 5 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois             |
| 6 P Monteur/Monteuse en chauffage et en sanitaire    | 5 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques          |

**Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation**

| 6 <sup>ème</sup> année                        | 5 <sup>ème</sup> année  |
|---|---|
| 6 P Restaurateur/Restauratrice R <sup>2</sup> | 5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R <sup>2</sup> |
| 6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité      | 5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R <sup>2</sup> |
|   | 5 P Restaurateur/Restauratrice R <sup>2</sup>                         |

**Secteur 5 : Habillement et textile**

| 6 <sup>ème</sup> année                             | 5 <sup>ème</sup> année                             |
|--|--|
| 6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection | 5 TQ Agent/ Agente technique en mode et création   |
|  | 5 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse        |
| 6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse        | 5 TQ Agent/ Agente technique en mode et création   |
|  | 5 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection |

**Secteur 6 : Arts appliqués**

| 6 <sup>ème</sup> année   | 5 <sup>ème</sup> année                       |
|--|--|
| 6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R <sup>2</sup> | 5 TQ Technicien/Technicienne en infographie  |
|  | 5 TQ Technicien/Technicienne en photographie |
|  | 5 TQ Arts plastiques                         |
| 6 P Assistant/ Assistante en décoration                              | 5 TQ Arts plastiques                         |
|  | 5 TQ Art et structure de l'habitat NP        |

**Secteur 7 : Economie**

| 6 <sup>ème</sup> année   | 5 <sup>ème</sup> année                              |
|--|---|
| 6 P Auxiliaire administratif/ Auxiliaire administrative et d'accueil | 5 TQ Technicien/Technicienne de bureau              |
|  | 5 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme           |
|  | 5 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité        |
| 6 P Vendeur/Vendeuse   | 5 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale |

**Secteur 8 : Services aux personnes**

| 6 <sup>ème</sup> année           | 5 <sup>ème</sup> année              |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 6 P Aide familial/Aide familiale | 5TQ Agent / Agente d'éducation      |
|                                  | 5 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing |
|                                  | 5 P Puériculture                    |
| 6 P Puériculture                 | 5 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing |
| 6 P Soins de beauté              | 5 TQ Esthéticien/Esthéticienne      |

**Secteur 9 : Sciences appliquées**

| 6 <sup>ème</sup> année  | 5 <sup>ème</sup> année                                       |
|---|--|
| 6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires | 5 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires |

## 2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers :

- qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- qui ont terminé avec fruit la 7<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la 7<sup>ème</sup> année professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49) ;
- qui ont terminé avec fruit la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

## 3. Certificat de qualification (CQ)

Le Certificat de qualification de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire est délivré, par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 6<sup>ème</sup> année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Le Certificat de qualification de 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel, technique et artistique est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté ladite année au 3<sup>ème</sup> degré et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Les 7<sup>ème</sup> années de l'enseignement technique ou professionnel au terme desquelles il n'est pas délivré de Certificat de qualification sont sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à cette 7<sup>ème</sup> année.

## 4. Certificat d'études

Un Certificat d'études de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Un Certificat d'études de 7<sup>ème</sup> année technique est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

## 5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier et du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

## 6. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le Conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 5<sup>ème</sup>, une 6<sup>ème</sup> ou une 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

## E. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE

L'admission comme élève régulier en 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique ou professionnel est subordonnée à la réussite d'une sixième année d'études.

L'admission est également subordonnée, sauf exceptions, à la possession d'un CQ6 dans le respect des correspondances fixées par le Ministre.



Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du **16 novembre**, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avis pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 janvier prévue à l'article 56,1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée.

Les tableaux suivants, numérotés 1 et 2, déterminent ces correspondances. Le 3<sup>ème</sup> tableau détermine les cas de passages autorisés d'une 7<sup>ème</sup> vers une autre 7<sup>ème</sup>.

### Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6<sup>èmes</sup> et des 7<sup>èmes</sup> années qualifiantes

Remarque : Le passage d'une 6<sup>ème</sup> qualifiante vers une 7<sup>ème</sup> qualifiante semi-ouverte (SO) ou limitée (L) nécessite la possession d'au moins un CQ6, dans l'option ou dans une des options de 6<sup>e</sup> année mentionnée en regard, à l'exception des passages provenant des 6<sup>èmes</sup> marquées d'un astérisque.

L'admission dans une septième année dite "ouverte" (O) ne nécessite pas la détention d'un certificat de qualification.

#### Secteur 1 : Agronomie

| 7 <sup>ème</sup> Qualifiante  | 3 <sup>ème</sup> Degré  |
|---|---|
| 7 TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O                                  | Toutes options, toutes formes/ sections (G, TT, AT, TQ, AQ)           |
| 7 PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture               |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture                          |
|   | 6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R <sup>2</sup> |
|   | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture               |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en environnement                         |
| 7 PB Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse S-O                                    | 6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture                          |
|   | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture               |
|   | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture               |
|   | 6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R <sup>2</sup> |

#### Secteur 2 : Industrie

| 7 <sup>ème</sup> Qualifiante  | 3 <sup>ème</sup> Degré                                 |
|---|--|
| 7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O | 6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique |
|   | 6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique *   |
|   | 6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique           |
| 7 TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique - électricité) S-O                  | 6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage      |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique           |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | 6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique           |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R <sup>2</sup>       |   |
|  | 6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique         |   |
|  | 6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique             | * |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques         |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R <sup>2</sup>  |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique            |   |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O                                  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                   |   |
|  | 6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique         |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R <sup>2</sup>  |   |
| 7 TQ Technicien soudeur/Technicienne soudeuse en aéronautique S-O                      | 6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique             |   |
|  | 6 TTR Electronique informatique                                |   |
|  | 6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique         |   |
|  | 6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique           |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile                   |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne du froid                          |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                   |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique            |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en informatique                   |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique                 |   |
|  | 6 TQ Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage           |   |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O   | 6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage              |   |
|  | 6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique             | * |
|  | 6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique         |   |
|  | 6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique           |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R <sup>2</sup>       |   |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O             | 6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques         |   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                   |   |
|  | 6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique         |   |
|  | 6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique             | * |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne du froid                          |   |
| 7 TQ Technicien/Technicienne motos L   | 6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile |   |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L                 | 6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile |   |
| 7 PB Armurier monteur/ Armurière monteuse à bois S-O                                   | 6 P Armurier/ Armurière R <sup>2</sup>                         |   |
|  | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>                                    |   |
|  | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur            |   |
|  | 6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R <sup>2</sup>               |   |
| 7 PB Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers S-O | 6P Installateur électricien / Installatrice électricienne      |   |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   | 6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne     |   |
|   | 6 P Electroménager et matériel de bureau NP                    | * |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                   |   |
| 7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O | 6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile |   |
|   | 6 P Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R <sup>2</sup> |   |
|   | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile             |   |
|   | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien                        |   |
| 7 PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L                        | 6 P Carrossier/Carrossière                                     |   |

### Secteur 3 : Construction

| 7 <sup>ème</sup> Qualifiante  | 3 <sup>ème</sup> Degré   |   |
|---|--|---|
| 7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O                     | 6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R <sup>2</sup>       |   |
|   | 6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics  | * |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics    |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques             |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup> |   |
| 7 TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O       | 6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R <sup>2</sup>       |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics    |   |
|   | 6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics  | * |
| 7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O                      | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup> |   |
|   | 6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R <sup>2</sup>       |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics    |   |
| 7 TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O                           | 6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R <sup>2</sup>       |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics    |   |
|   | 6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics  | * |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques             |   |
|   | 6 TQ Art et structure de l'habitat NP                              | * |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup> |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne du froid                              |   |
| 7 PB Construction-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois                |   |
|   | 6P Maçon / Maçonne   |   |
|   | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |   |
|   | 6P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse                         |   |
| 7 PB Charpentier/Charpentière S-O   | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup> |   |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | 6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse                                  |  |
|   | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |  |
| 7 PB Restaurateur-garnisseur/Restauratrice-garnisseuse de sièges S-O              | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |  |
|   | 6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R <sup>2</sup>                             |  |
|   | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                          |  |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup>           |  |
|   | 6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse                              |  |
| 7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O                          | 6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire                               |  |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques                       |  |
| 7 PB Installateur/Installatrice en sanitaire L                                    | 6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire                               |  |
| 7 PB Cuisiniste S-O   | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                          |  |
|   | 6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R <sup>2</sup>                             |  |
|   | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |  |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup>           |  |
| 7 PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O | 6 P Maçon /Maçonne   |  |
|   | 6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R <sup>2</sup> |  |
|   | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                          |  |
|   | 6 P Carreleur/Carreleuse - Chapiste  |  |
|   | 6 P Plafonneur-cimentier/Plafonneuse-cimentière                              |  |
| 7 PB Parqueteur/Parqueteuse S-O   | 6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics              |  |
|   | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                          |  |
|   | 6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R <sup>2</sup>                             |  |
|   | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |  |
| 7 PB Menuisière/Menuisière en PVC et ALU S-O                                      | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup>           |  |
|   | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                          |  |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup>           |  |

#### Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

| 7 <sup>ème</sup> Qualifiantes  | 3 <sup>ème</sup> Degré  |  |
|--|---|--|
| 7 TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L                                    | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R <sup>2</sup> |  |
| 7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière S-O            | 6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R <sup>2</sup>      |  |
|  | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R <sup>2</sup> |  |
|  | 6 P Restaurateur/Restauratrice R <sup>2</sup>                     |  |
| 7 PB Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions S-O | 6 P Restaurateur/Restauratrice R <sup>2</sup>                     |  |
|  | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R <sup>2</sup> |  |
|  | 6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité                          |  |
|  | 6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R <sup>2</sup>        |  |
| 7 PB Chef de cuisine de collectivité S-O   | 6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R <sup>2</sup>      |  |
|  | 6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité                          |  |
|  | 6 P Restaurateur/Restauratrice R <sup>2</sup>                     |  |
|  | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R <sup>2</sup> |  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| 7 PB Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière L | 6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R <sup>2</sup>      |  |
| 7 PB Patron boucher-charcutier-traiteur/ Patronne bouchère-charcutière-traiteur L         | 6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R <sup>2</sup>        |  |
| 7TQ Barman/Barmaid L  | 6TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R <sup>2</sup>  |  |
| 7 PB Sommelier/Sommelière S-O   | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R <sup>2</sup> |  |
|   | 6 P Restaurateur/Restauratrice R <sup>2</sup>                     |  |
| 7 PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O                               | 6 P Restaurateur/Restauratrice R <sup>2</sup>                     |  |
|   | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R <sup>2</sup> |  |
|   | 6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité                          |  |

### Secteur 5 : Habillement et textile

| 7 <sup>ème</sup> Qualifiante   | 3 <sup>ème</sup> Degré   |  |
|--|--|--|
| 7 TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O  | 6 TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R <sup>2</sup> |  |
|  | 6 TQ Agent/Agente technique en mode et création  |  |
| 7 PB Gestionnaire de boutique de prêt-à-porter S-O   | 6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection  |  |
|  | 6 P Vendeur-Retoucheur/Vendeuse-Retoucheuse  |  |
|  | 6 TQ Agent/Agente technique en mode et création  |  |
| 7 PB Tailleur/Tailleuse S-O  | 6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection  |  |
|  | 6 TQ Agent/Agente technique en mode et création  |  |
| 7 PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O | 6 TQ Agent/Agente technique en mode et création  |  |
|  | 6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection  |  |
|  | 6 P Assistant/Assistante en décoration   |  |

### Secteur 6 : Arts appliqués

| 7 <sup>ème</sup> Qualifiante                        | 3 <sup>ème</sup> Degré  |   |
|---|---|---|
| 7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O      | 6 TQ Technicien/Technicienne en infographie                         |   |
|   | 6 TQ Arts plastiques  | * |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en photographie                        |   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique                 |   |
|   | 6 TTR Arts  | * |
|   | 6 TTR Arts graphiques R   | * |
|   | 6 TTR Audiovisuel   | * |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O | Toutes options, toutes formes/sections (G, TT,TQ, AT, AQ)           |   |
| 7 PB Etalagiste S-O                                 | 6 P Assistant/Assistante en décoration                              |   |
|   | 6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R <sup>2</sup> |   |
|   | 6 P Vendeur/Vendeuse  |   |

### Secteur 7 : Economie



| 7 <sup>ème</sup> Qualifiante                    | 3 <sup>ème</sup> Degré  |
|---|---|
| 7 TQ Délégué commercial/Déléguée commerciale O  | Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT,AQ,)    |
| 7 PB Gestionnaire de très petites entreprises O | Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT, AQ, P) |

### Secteur 8 : Service aux personnes

| 7 <sup>ème</sup> Qualifiante                                  | 3 <sup>ème</sup> Degré   |
|---|--|
| 7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité | Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT, AQ) *         |
| 7 TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L                   | 6 TQ Esthéticien/Esthéticienne                                       |
| 7 TQ Esthéticien social/Esthéticienne sociale L               | 6 TQ Esthéticien/Esthéticienne                                       |
| 7 TQ animateur socio-sportif/ Animatrice socio-sportive S-O   | 6 TQ animateur/ Animatrice   |
|   | 6 TTR Sport-Etudes R *   |
|   | 6 TTR Education physique *   |
|   | 6 TQ Agent/ Agente d'éducation                                       |
| 7 PB Agent médico-social/ Agente médico-sociale S-O           | 6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme                            |
|   | 6 P Vendeur/Vendeuse   |
|   | 6P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse                           |
|   | 6 P Auxiliaire administratif/ Auxiliaire administrative et d'accueil |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne de bureau                               |
|   | 6 TQ Techniques sociales *   |
|   | 6 P Puériculture *   |
|   | 6 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing *                                |
|   | 6 P Aide familial/Aide familiale                                     |
|   | 6TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale                   |
|   | 6TQ Agent/ Agente d'éducation  |
|   | 6 TQ animateur/ Animatrice   |
| 7 PB Puériculteur/ Puéricultrice S-O                          | 6 P Puériculture *   |
|   | 6 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing *                                |
| 7 PB Coiffeur/Coiffeuse Manager L                             | 6 P Coiffeur/Coiffeuse   |
| 7 PB Aide-soignant/ Aide-soignante S-O                        | 6 P Aide familial/Aide familiale                                     |
|   | 6 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing *                                |

### Secteur 9 : Sciences appliquées

| 7 <sup>ème</sup> Qualifiante | 3 <sup>ème</sup> Degré                |
|------------------------------|---------------------------------------|
| 7 TQ Prothésiste dentaire L  | 6 TQ Prothèse dentaire R <sup>2</sup> |
| 7 TQ Opticien/Opticienne L   | 6 TQ Optique R <sup>2</sup>           |

**Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6<sup>èmes</sup> et des 7<sup>èmes</sup> années complémentaires**

*Remarque* : Le passage d'une 6<sup>ème</sup> année vers une 7<sup>ème</sup> complémentaire nécessite la possession d'un CQ6. En effet, la 6<sup>ème</sup> année visée ne peut être que qualifiante.

**Secteur 1 : Agronomie**

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire  | 3 <sup>ème</sup> Degré   |
|--|--|
| 7 T Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O                  | 6 TQ Technicien/Technicienne en environnement  |
|  | 6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R <sup>2</sup>                      |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture  |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement   |
| 7 PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O | 6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente   |
|  | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture                                    |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture  |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture   |
| 7 PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O                               | 6 P Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale |
|  | 6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture  |
| 7 PB Complément en productions agricoles S-O   | 6 P Assistant/Assistante en soins animaliers   |
|  | 6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture  |
| 7 PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L                       | 6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement   |
|  | 6 P Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R <sup>2</sup>              |
|  |  |
| 7 PB Complément en art floral S-O  | 6 P Fleuriste  |
|  | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture                                    |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture   |
| 7 PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O                  | 6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture   |
|  | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture                                    |
|  | 6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R <sup>2</sup>                      |
|  | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture                                    |
| 7 PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O                                  | 6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R <sup>2</sup>                      |
|  | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture                                    |
|  | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture                                    |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture   |
|  | 6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts               |

|   |  |
|---|--|
| 7 PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O | 6 P Agent/ Agente agricole polyvalent/polyvalente                            |
|   | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture                      |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture                                  |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture                                 |
|   | 6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile               |
|   | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile                           |
|   | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien                                      |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement                               |
|   | 6 TQ Agent / Agente technique de la nature et des forêts R2                  |
|   | 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture                      |
|   | 6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts |

### Secteur 2 : Industrie

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire                              | 3 <sup>ème</sup> Degré   |
|--|--|
| 7 T Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O | 6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile               |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                                 |
|  | 6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne                   |
| 7 T Complément en productique L                              | 6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage                            |
| 7 T Complément en plasturgie S-O                             | 6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage                            |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R <sup>2</sup>                     |
| 7 T Complément en microtechnique L                           | 6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R <sup>2</sup>                |
| 7 T Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O  | 6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne                   |
|  | 6 TQ Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne                     |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                                 |
| 7 PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O        | 6 P Métallier-soudeur/Métallièrè-soudeuse                                    |
|  | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien                                      |
| 7 PB Complément en travaux sur carrosserie S-O               | 6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile               |
|  | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile                           |
|  | 6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts |
| 7 PB Complément en électricité de l'automobile S-O           | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile                           |
|  | 6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile               |
|  | 6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne                   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                                 |
| 7 PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L | 6 P Conducteur/Conductrice poids lourds R <sup>2</sup>                       |
| 7 PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O  | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien                                      |
|  | 6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne                   |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne du froid  |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques                       |
|  | 6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne                   |
|  | 6 TQ Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne                     |

|  |  |
|--|--|
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                     |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L             | 6 P Armurier/Armurière R <sup>2</sup>                            |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L            | 6 P Horloger/Horlogère R <sup>2</sup>                            |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O | 6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique              |
|  | 6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique                  |
| 7 PB Complément en chaudronnerie S-O                                 | 6 P Métallier-soudeur/Métalliè-re-soudeuse                       |
|  | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien                          |
|  | 6 P Carrossier/Carrossière                                       |
| 7 T Complément en maintenance aéronautique S-O                       | 6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique           |
|  | 6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique             |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                     |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage                |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R <sup>2</sup>    |
| 7 T Complément en soudage aéronautique S-O                           | 6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique           |
|  | 6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique             |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R <sup>2</sup>         |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage                |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R <sup>2</sup>    |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne du froid                            |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en électronique                     |
|  | 6 TQ Technicien/Technicienne en informatique R <sup>2</sup>      |
|  | 6 TQ Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile |
| 6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique                  |  |

### Secteur 3 : Construction

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire   | 3 <sup>ème</sup> Degré   |
|---|--|
| 7 T Complément en industrie du bois L                                     | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup>           |
| 7 PB Complément en pose de pierres naturelles S-O                         | 6 P Maçon/Maçonne  |
|   | 6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R <sup>2</sup> |
|   | 6 P Carreleur/Carreleuse - Chapiste  |
| 7 PB Complément en création et restauration de meubles S-O                | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                          |
|   | 6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R <sup>2</sup>                             |
|   | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées en construction-gros œuvre S-O | 6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics              |
|   | 6 P Maçon/Maçonne  |
| 7 PB Complément en marqueterie S-O  | 6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R <sup>2</sup>                             |
|   | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                          |
|   | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |
| 7 PB Complément en agencement d'intérieur S-O                             | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur                          |
|   | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |
|   | 6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R <sup>2</sup>                             |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup>           |

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire                             | 3 <sup>ème</sup> Degré   |
|---|--|
| 7 PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O     | 6 P Plafonneur cimentier/Plafonneuse cimentière                              |
|   | 6 P Maçon/Maçonne  |
|   | 6 P Carreleur/Carreleuse - chapiste  |
| 7 PB Complément en marbrerie-gravure S-O                    | 6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R <sup>2</sup> |
|   | 6 P Maçon / Maçonne  |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O | 6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R <sup>2</sup>                             |
|   | 6 P Ebéniste R <sup>2</sup>  |
| 7 PB Complément en techniques de tapisserie-garnissage S-O  | 6 P Assistant/ Assistante en décoration                                      |
|   | 6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice                                 |
|   | 6 P Tapisier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse R <sup>2</sup>                |
| 7 PB Complément en peinture industrielle L                  | 6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice                                 |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées de couverture L  | 6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse                                  |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L    | 6 P Vitrier/Vitrière   |
| 7 PB Complément en peinture-décoration S-O                  | 6 P Peintre  |
|   | 6 P Assistant/ Assistante en décoration                                      |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en infographie                                  |
|   | 6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R <sup>2</sup>         |

#### Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire                                | 3 <sup>ème</sup> Degré  |
|--|---|
| 7 T Complément en hôtellerie européenne L                      | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtière-restauratrice R <sup>2</sup> |
| 7 T Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O  | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtière-restauratrice R <sup>2</sup> |
|  | 6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme                       |
| 7 PB Complément en cuisine internationale S-O                  | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtière-restauratrice R <sup>2</sup> |
|  | 6 P Restaurateur/ Restauratrice R <sup>2</sup>                  |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O | 6 P Restaurateur/ Restauratrice R <sup>2</sup>                  |
|  | 6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtière-restauratrice R <sup>2</sup> |
|  | 6 P Cuisinier/ Cuisinière de collectivité                       |
|  | 6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R <sup>2</sup>      |
|  | 6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R <sup>2</sup>    |

#### Secteur 5 : Habillement et textile

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire                               | 3 <sup>ème</sup> Degré                             |
|---|--|
| 7 PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O | 6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création   |
|   | 6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse        |
|   | 6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection |
| 7 PB Complément en stylisme S-O                               | 6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création   |
|   | 6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse        |
|   | 6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection |
|   | 6 P Assistant/ Assistante en décoration            |
| 7 PB Complément en lingerie fine S-O                          | 6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création   |
|   | 6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse        |

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire                            | 3 <sup>ème</sup> Degré                             |
|--|--|
|  | 6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection |
| 7 PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O | 6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création   |
|  | 6 P Vendeur-retoucheur/ Vendeuse-retoucheuse       |
|  | 6 P Assistant/ Assistante en décoration            |
|  | 6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection |
| 7 PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O  | 6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création   |
|  | 6 P Vendeur-retoucheur/ Vendeuse-retoucheuse       |
|  | 6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection |

### Secteur 6 : Arts appliqués

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire   | 3 <sup>ème</sup> Degré   |
|---|--|
| 7 T Complément en arts visuels appliqués à la photographie L            | 6 TQ Technicien/ Technicienne en photographie                        |
| 7 T Complément en techniques d'infographie S-O                          | 6 TQ Technicien/ Technicienne en photographie                        |
|   | 6 TQ Technicien/ Technicienne en infographie                         |
|   | 6 TQ Technicien/ Technicienne en industrie graphique                 |
| 7 PB Complément en joaillerie-sertissage L                              | 6 P Bijoutier-joaillier/ Bijoutière-joaillière R <sup>2</sup>        |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O      | 6 P Bijoutier-joaillier/ Bijoutière-joaillière R <sup>2</sup>        |
|   | 6 P Graveur-ciseleur/ Graveuse-ciseuse R <sup>2</sup>                |
| 7 PB Complément en techniques publicitaires S-O                         | 6 TQ Technicien/ Technicienne en photographie                        |
|   | 6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R <sup>2</sup> |
|   | 6 TQ Technicien/ Technicienne en industrie graphique                 |
|   | 6 P Assistant/ Assistante en décoration                              |
|   | 6 TQ Technicien/ Technicienne en infographie                         |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées de décoration S-O            | 6 P Assistant/ Assistante en décoration                              |
|   | 6 P Tapissier-garnisseur/ Tapissière-garnisseuse                     |
|   | 6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice                         |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie-horlogerie S-O | 6 P Horloger/ Horlogère R <sup>2</sup>                               |
|   | 6 P Bijoutier-joaillier/ Bijoutière-joaillière R <sup>2</sup>        |
|   | 6 TQ Technicien/ Technicienne en microtechnique                      |

### Secteur 7 : Economie

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire                            | 3 <sup>ème</sup> Degré   |
|--|--|
| 7 T Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O | 6 TQ Technicien/ Technicienne de bureau                              |
|  | 6 TQ Technicien/ Technicienne en comptabilité                        |
|  | 6 TQ Technicien commercial/ Technicienne commerciale                 |
| 7 T Complément en techniques spécialisées de tourisme L    | 6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme                            |
| 7 PB Complément en techniques de vente S-O                 | 6 TQ Technicien commercial/ Technicienne commerciale                 |
|  | 6 P Vendeur/ Vendeuse  |
|  | 6 P Vendeur-retoucheur/ Vendeuse-retoucheuse                         |
| 7 PB Complément en accueil S-O                             | 6 P Auxiliaire administratif/ Auxiliaire administrative et d'accueil |

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire | 3 <sup>ème</sup> Degré                              |
|---------------------------------|---|
|                                 | 6 P Vendeur/Vendeuse                                |
|                                 | 6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme           |
|                                 | 6 P Aide familial/ Aide familiale                   |
|                                 | 6 TQ Technicien/Technicienne de bureau              |
|                                 | 6 P Assistant/ Assistante en soins animaliers       |
|                                 | 6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale |
|                                 | 6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse         |

### Secteur 8 : Services aux personnes

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire                               | 3 <sup>ème</sup> Degré            |
|---|-----------------------------------|
| 7 T Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O | 6 TQ Animateur/Animatrice         |
|   | 6 TQ Agent/ Agente d'éducation    |
| 7 PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O     | 6 TQ Esthéticien/Esthéticienne    |
|   | 6 P Coiffeur/Coiffeuse            |
| 7 PB Complément en éducation sanitaire S-O                    | 6 P Aide familial/ Aide familiale |
|   | 6 TQ Animateur/Animatrice         |
|   | 6 TQ Agent/ Agente d'éducation    |
| 7 PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O   | 6 TQ Agent/ Agente d'éducation    |
|   | 6 P Aide familial/ Aide familiale |
|   | 6 TQ Animateur/Animatrice         |
| 7 PB Complément en vente en parfumerie S-O                    | 6 TQ Esthéticien/Esthéticienne    |
|   | 6 P Coiffeur/Coiffeuse            |
|   | 6 P Vendeur/Vendeuse              |
|   | 6 P Soins de beauté NP            |
| 7 PB Complément en gériatrie L                                | 6 P Aide familial/ Aide familiale |
| 7 PB Complément en pédicurie-manucurie S-O                    | 6 TQ Esthéticien/Esthéticienne    |
|   | 6 P Coiffeur/Coiffeuse            |

### Secteur 9 : Sciences appliquées

| 7 <sup>ème</sup> Complémentaire   | 3 <sup>ème</sup> Degré  |
|---|---|
| 7 T Complément en officine hospitalière L   | 6 TQ Assistant/ Assistante pharmaceutico-technique                      |
| 7 T Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O                                 | 6 TQ Technicien/Technicienne chimiste                                   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires            |
| 7 T Complément en biochimie S-O   | 6 TQ Technicien/Technicienne chimiste                                   |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires            |
|   | 6 TQ Assistant/ Assistante pharmaceutico-technique                      |
|   | 6 TQ Technicien/Technicienne en environnement                           |
| 7 PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O | 6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires            |
|   | 6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires |

**Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7<sup>ème</sup> année vers une autre 7<sup>ème</sup> année**

Le passage d'une 7<sup>ème</sup> année vers une autre 7<sup>ème</sup> année est autorisé si la notion de correspondance entre la 6<sup>ème</sup> année d'études et la seconde 7<sup>ème</sup> année envisagée peut être établie via le tableau des correspondances entre 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> année. Dans ce cas, aucune demande ne doit être adressée auprès de l'Administration.

Les passages 7-7 doivent en principe faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Administration, qui sollicite alors l'avis du Service général de l'Inspection.

Néanmoins, il est admis que dans les cas repris dans le tableau ci-dessous, aucune demande ne doit être adressée à l'Administration, le passage étant autorisé d'office.

Ainsi, les élèves qui souhaitent s'inscrire dans une 7<sup>ème</sup> reprise dans la colonne de gauche du tableau devront avoir réussi une 7<sup>ème</sup> année avec fruit visée dans la colonne du milieu et disposer du CQ7 ou de l'attestation de compétences complémentaire de 7<sup>ème</sup> après avoir terminé avec fruit une 6<sup>ème</sup> visée dans la colonne de droite du tableau.

| 7 <sup>ème</sup>  | 7 <sup>ème</sup>   | 6 <sup>ème</sup>   |
|---|--|--|
| 7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels | 7 P Complément en maintenance d'équipements techniques                             | 6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)                                       |
|   |  | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)  |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air          | 7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central                               | 6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire (CQ6)<br>(jusqu'en 19-20 avant passage en CPU en 20-21) |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air          | 7 P Complément en maintenance d'équipements techniques                             | 6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)                                       |
| 7 TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile                       | 7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques             | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)   |
| 7 TQ Technicien/Technicienne motos  | 7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques             | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)   |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air          | 7 P Installateur-réparateur/ Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers | 6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)                                       |
| 7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois                          | 7 PB Complément en agencement d'intérieur  | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)  |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia                                      | 7 PB Complément en techniques publicitaires  | 6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité (CQ6)  |
| 7 TQ Technicien/technicienne en encadrement de chantier                         | 7 PB Complément en techniques spécialisées en construction gros-œuvre              | 6 P Maçon / Maçonne (CQ6)  |



|  |  |   |
|--|--|---|
|  | 7PB Charpentier / Charpentière   | 6P Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)        |
|  |  | 6TQ Technicien/ Technicienne des industries du bois (CQ6)         |
| 7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile | 7 P Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques             | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)          |
| 7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois               | 7 PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU  | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)         |
| 7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois               | 7 PB Cuisiniste  | 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)         |
| 7 PB Aide-soignant/Aide-soignante                                    | 7 P Puériculteur/Puéricultrice   | 6 P Puériculture  |
| 7 PB Complément en travaux sur carrosserie                           | 7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques            | 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)                     |
| 7TQ Dessinateur / Dessinatrice DAO en construction                   | 7PB Complément en techniques spécialisées en construction gros œuvre               | 6P Maçon / Maçonne (CQ6)  |
|  | 7 PB Menuisier/ Menuisière en PVC et Alu   | 6P Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)        |
|  | 7PB Complément en création et restauration de meubles                              | 6P Ebéniste (CQ6)   |
| 7TQ<br>Barman-Barmaid  | 7P Chocolatier - Confiseur - Glacier / Chocolatière - Confiseuse - Glacière        | 6P Restaurateur / Restauratrice (CQ6)                             |
|  | 7P Traiteur - Organisateur / Traiteur - Organisatrice de banquets et de réceptions |   |
|  | 7P Chef de cuisine de collectivité   |   |
|  | 7P Sommelier / Sommelière  |   |
|  | 7P Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration                              |   |
|  | 7P Complément en techniques spécialisées de restauration                           |   |
| 7TQ Dessinateur/ Dessinatrice en DAO (mécanique - électricité)       | 7P Complément en maintenance d'équipements techniques                              | 6P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6) * |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | 6P Mécanicien/ Mécanicienne d'entretien (CQ6)        |
| 7TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse | 7P Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique | 6P Opérateur/opératrice en industrie graphique (CQ6) |

Tout passage d'une 7<sup>ème</sup> vers une autre 7<sup>ème</sup> année non reprise ci-dessus doit faire l'objet d'une demande dûment motivée, introduite par le Directeur, **dès l'inscription de l'élève.**

Pour des raisons organisationnelles et dans l'intérêt de l'élève, il serait judicieux d'adresser la demande **avant le 15 octobre**, de préférence **par voie électronique, au service compétent** ([sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)) :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Service de la Sanction des études  
Bureau 1F140  
Rue A. Lavallée, 1-1080 BRUXELLES

Les dossiers devront notamment reprendre le parcours scolaire des élèves en 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années ainsi que les grilles-horaires suivies.

En cas de refus, l'élève qui poursuit néanmoins ses études dans l'année d'études concernée ne pourra le faire qu'en tant qu'élève **libre**.

#### **G. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, JEUNES TALENTS, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN RECONVERSION ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT (7<sup>ème</sup> année)**

##### **1. Uniquement pour les élèves de la 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de la section de transition (Annexe 11) :**

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif<sup>6</sup>.

C'est la grille-horaire proposée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout assurée à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune (à l'exception du cas particulier du cours d'éducation physique, voir le point 2, p.42) ;
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples (notamment Histoire 4 périodes ou Géographie 4 périodes) ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quelle que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps. En principe, la durée de la reconnaissance est d'un an mais celle-ci peut être de deux ans s'il s'agit d'un sportif engagé dans un cycle scolaire au troisième degré de l'enseignement. Elle est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

<sup>6</sup> Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

L'élève de 5<sup>ème</sup> année qui double son année et dont le statut n'est pas reconduit l'année scolaire suivante ne peut plus bénéficier des aménagements liés au statut et recommence sa 5<sup>ème</sup> année avec une grille-horaire qu'il choisira en début d'année scolaire.

L'élève de 6<sup>ème</sup> année qui perd son statut continue quant à lui à bénéficier – jusqu'à l'obtention de la certification – des effets de ce statut. En clair, il gardera la même grille-horaire qu'il suivait l'année scolaire précédente, à l'exception, le cas échéant, des périodes d'entraînement sportif remplaçant les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune (voir point 2), lequel redevient obligatoire.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014, intitulée - *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*

## **2. Disposition concernant tous les élèves du 3<sup>ème</sup> degré**

Les élèves du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif<sup>7</sup>.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée - *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

### **H. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)**

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement général ou technique de transition à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples (notamment Histoire 4 périodes ou Géographie 4 périodes) ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune ;
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis, au 3<sup>ème</sup> degré, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves. Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir à ce sujet la circulaire n°5892 du 28 septembre 2016 relative à la formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

<sup>7</sup> Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

## Chapitre 5. QUATRIEME DEGRE

L'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré complémentaire organisé de manière spécifique pour les études en soins infirmiers. Il permet d'obtenir en trois ans et demi un brevet d'infirmier hospitalier.

Cette matière est régie par le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

Les informations concernant l'organisation et la sanction des études du 4<sup>ème</sup> degré complémentaire, section « soins infirmiers » sont développées dans le Tome 6 de la présente circulaire.

## Chapitre 6. PUERICULTURE

Les études de puériculteur/puéricultrice sont organisées en trois ans. Elles comportent soit l'option de base groupée "puériculture" du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel suivie de la 7<sup>ème</sup> année professionnelle "puériculteur/puéricultrice", soit l'option de base groupée "aspirant/aspirante en nursing" suivie de la même 7<sup>ème</sup> année professionnelle. La présence simultanée des deux filières est possible dans le même établissement.

L'admission aux études est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission, qui peut solliciter l'avis du centre psycho-médico-social pour ce qui concerne l'aptitude de l'élève à exercer la partie pratique de la formation. Le procès-verbal du Conseil d'admission est contresigné par un infirmier/une infirmière ou une sage-femme, membre dudit conseil.

L'inscription en 5<sup>ème</sup> année est subordonnée à la production d'un certificat d'aptitude par lequel un médecin, agréé par le directeur pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, atteste n'avoir décelé chez l'élève aucune pathologie durable susceptible de compromettre l'accomplissement normal des stages, de s'aggraver à cette occasion ou de mettre en danger la sécurité des personnes qu'il sera amené à fréquenter sur les lieux de leur déroulement.

Le modèle du certificat se trouve en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Le Certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" est délivré à l'issue de la 7<sup>ème</sup> année professionnelle aux élèves réguliers qui satisfont aux deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir subi avec fruit une épreuve de qualification portant sur la vérification de la maîtrise et de l'intégration dans la pratique des compétences énumérées à l'annexe 8 du décret du 8 mars 1999 ;
- être titulaire du Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le jury chargé de délivrer ce certificat comprend au moins un infirmier/une infirmière, un membre du personnel enseignant et un membre du personnel enseignant chargé de la formation en psychopédagogie. Le membre du personnel chargé de la coordination du stage fait d'office partie de ce jury.

**Aspects spécifiques pour l'organisation des stages :** (voir à ce sujet la circulaire à paraître intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice, anciennement circulaire 6718 du 28/06/2018)

Les stages sont obligatoires et régis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3<sup>ème</sup> degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7<sup>ème</sup> année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice".

### 1. Agrément des lieux de stages

Tous les lieux de stage doivent être agréés par leur autorité compétente, par exemple, par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) pour tous les milieux d'accueil des enfants âgés de 0 à 12 ans et plus en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément, à la disposition des Vérificateurs et de l'Inspection.

#### REMARQUE :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur autorité compétente, ne doit pas être sollicitée auprès de l'Administration !

### 2. Relevé individuel des stages accomplis

Le relevé individuel des stages accomplis figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des Vérificateurs et de l'Inspection.

Le Certificat de qualification ne pourra pas être délivré à l'élève qui n'a pas accompli les volumes de périodes minimaux requis par type de structure.

Le modèle de relevé de stage pour l'obtention du Certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice est repris en **annexe 1 de la présente circulaire**

### 3. Sollicitation de dérogations

#### a. Objets des dossiers de demande de dérogation :

L'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation pour :

1. le report de stages durant les vacances scolaires ;
2. l'organisation de stages à l'étranger.

#### b. Constitution des dossiers de demande de dérogation :

L'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de l'annexe 14, auquel il joint les documents officiels requis au type de demande, listés ci-après.

| <b>Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'annexe 14</b>   |
|--|
| <p><b>1. <u>Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) avec sa/leur date de naissance ;</li> <li>➤ Circonstance(s) de la demande de dérogation ;</li> <li>➤ Motivation de la demande de dérogation par des éléments indépendants de la volonté de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) Justicatif(s) : copie du/des certificat(s) médical(aux),... ;</li> <li>➤ Période(s) de vacances scolaires consacrée(s) à des périodes de stages ;</li> <li>➤ Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire(s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).</li> </ul> |
| <p><b>2. <u>Demande de dérogation pour l'organisation de stages à l'étranger :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Description du lieu de stages / Objectifs du stage organisé à l'étranger (<i>Pour rappel, les stages organisés dans des institutions situées en Belgique ou à l'étranger doivent offrir les ressources cliniques, sociales, éthiques et psychopédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves. Ils se déroulent uniquement dans des institutions ou organismes dûment agréés par l'autorité compétente à cet effet</i>) ;</li> <li>➤ Programme du stage ;</li> <li>➤ Répartition des heures en crèches, , en écoles maternelles... ;</li> <li>➤ Liste des élèves et des accompagnateurs.</li> </ul>   |

#### c. Introduction des dossiers de demande de dérogation :

Chaque dossier de demande de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier », au moins 10 jours ouvrables avant la date du début du stage reporté ou à l'étranger, à l'adresse suivante :

|   |
|---|
| <p><b>Direction générale de l'Enseignement obligatoire</b></p> <p><b>Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS</b></p> <p><b>Direction Relations Ecoles-Monde du Travail Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier »</b></p> <p><b>Bureau 1F133</b><br/> <b>Rue A. Lavallée, 1</b><br/> <b>1080 - Bruxelles</b></p> |
|---|

## Chapitre 7. ENSEIGNEMENT EN IMMERSION

Dans l'enseignement secondaire, l'élève aborde l'apprentissage par immersion soit en première soit en 3<sup>ème</sup> année. Lorsqu'il est inscrit en 3<sup>ème</sup> année en immersion, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion entamé au sein du premier degré ou commencer celui-ci dans la langue choisie pour le cours de langue moderne I ou II.

Toutefois, par dérogation, le directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut inscrire en immersion au cours d'une autre année d'études :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

Voir à ce sujet, le chapitre 11 du tome 1 de la Circulaire.

**Chapitre 8. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE VERS  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

**Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire ordinaire**

**1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé**

|   | <i>Application au 1<sup>er</sup> septembre 2006 :<br/>Décret du 30 juin 2006</i>   |
|---|--|
| ▪ Élève porteur du CEB externe  | <b>1<sup>ère</sup> commune</b>   |
| ▪ Élève n'ayant pas obtenu le CEB   | <b>1<sup>ère</sup> Commune avant le 15 novembre si réunion des 4</b><br><b>Conditions cumulatives :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accord des parents ;</li> <li>▪ âgé de 12 ans au moins 31 décembre ;</li> <li>▪ 6<sup>ème</sup> primaire suivie ;</li> <li>▪ un avis favorable du Conseil d'admission.</li> </ul> |
| ▪ Élève n'ayant pas obtenu le CEB et/ou<br>- âgé de 12 ans au moins n'ayant pas fréquenté la 6 <sup>ème</sup> primaire<br>- ayant suivi une 6 <sup>ème</sup> primaire | <b>1<sup>ère</sup> différenciée</b>  |

**2. Les élèves issus des formes 1 et 2 :**

Ces élèves ne sont **pas concernés** par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre exceptionnel, un élève issu de la forme 1 ou 2 peut être admis dans l'enseignement secondaire ordinaire moyennant l'octroi d'une dérogation **ministérielle** spécifique :

- introduite par le directeur d'enseignement secondaire ordinaire ;
- après avis **favorable** du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

**3. Les élèves issus de la forme 3 :**

Ces élèves sont admissibles dans l'enseignement ordinaire dans le strict respect des deux **tableaux de concordance** qui figurent aux pages suivantes :

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers  
l'enseignement ordinaire **des élèves porteurs du CEB**

| Situation scolaire de l'élève  | Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e) | Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrites(e) | Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e) |
|--|--|--|---|
| Elève inscrit(e) en 1 <sup>ère</sup> phase   | 1C <sup>[1]</sup>  | Accès refusé   | Accès refusé  |
| Elève inscrit(e) en 1 <sup>ère</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis | 2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)   | Accès refusé   | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>[2]</sup>   |

<sup>[1]</sup> Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1<sup>er</sup> degré.

<sup>[2]</sup> Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.



|   |  |              |                            |
|---|--|--------------|----------------------------|
| A réussi la 1 <sup>ère</sup> phase  | 2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)       | Accès refusé | Accès refusé               |
| A réussi la 1 <sup>ère</sup> phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis                             | 2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)<br>3P | 3P           | 2 <sup>ème</sup> degré [3] |
| Elève inscrit(e) en 2 <sup>ème</sup> phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 <sup>ème</sup> phase + 15 ans accomplis | 3P - 3S-DO - 2S  | 3P           | 2 <sup>ème</sup> degré [4] |
| A réussi la 2 <sup>ème</sup> phase  | 4P - 3S-DO   | 4P           | 2 <sup>ème</sup> degré [5] |
| A réussi la 3 <sup>ème</sup> phase (CQ)   | 5P   | 5P           | 3 <sup>ème</sup> degré [6] |

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire **des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB**

| Situation scolaire de l'élève   | Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e) | Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e) | Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e) |
|---|--|--|---|
| Elève inscrit (e) en 1 <sup>ère</sup> phase   | 1 <sup>ère</sup> différenciée <sup>[7]</sup>   | Accès refusé   | Accès refusé  |
| Elève inscrit (e) en 1 <sup>ère</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis                       | 2 <sup>ème</sup> différenciée  | Accès refusé   | 2 <sup>ème</sup> degré [8]  |
| Elève inscrit (e) en 1 <sup>ère</sup> phase + 16 ans accomplis  | 2 <sup>ème</sup> différenciée  | Accès refusé   | 2 <sup>ème</sup> degré [9]  |
| A réussi la 1 <sup>ère</sup> phase  | 2 <sup>ème</sup> différenciée  | Accès refusé   | Accès refusé  |
| A réussi la 1 <sup>ère</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis                                | 2 <sup>ème</sup> différenciée  | Accès refusé   | 2 <sup>ème</sup> degré [10]   |
| Elève inscrit(e) en 2 <sup>ème</sup> phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 <sup>ème</sup> phase + 15 ans accomplis | 3P/2S/3S-DO  | 3P   | 2 <sup>ème</sup> degré [11]   |
| A réussi la 2 <sup>ème</sup> phase  | 4P/3S-DO   | 4P   | 2 <sup>ème</sup> degré [12]   |
| A réussi la 3 <sup>ème</sup> phase CQ   | 5P   | 5P   | 3 <sup>ème</sup> degré [13]   |

[3] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

[4] Cfr référence ci-dessus

[5] Cfr référence ci-dessus

[6] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

[7] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1<sup>er</sup> degré.

[8] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

[9] Cfr référence ci-dessus.

[10] Cfr référence ci-dessus

[11] Cfr référence ci-dessus

[12] Cfr : référence ci-dessus

[13] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

**Remarque :**

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1<sup>er</sup> degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

**4. Les élèves issus de la forme 4**

Les élèves issus de la forme 4 sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le respect des conditions d'admission fixées par [l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté.

A titre exceptionnel, un élève issu de la forme 4 peut être dispensé des conditions d'admission fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 moyennant l'octroi d'une dérogation **ministérielle** spécifique :

- introduite par le directeur d'enseignement secondaire ordinaire ;
- après avis **favorable** du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

Pour rappel, l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est soumis, en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire de type 1. Toutefois, le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1<sup>er</sup> degré en 3 ans maximum, et ce, en raison des difficultés spécifiques de l'élève.

**Remarque générale**

Le passage de l'enseignement spécialisé des **formes 3 et 4** vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du Conseil d'admission de l'école d'accueil.

## Chapitre 9. L'INSCRIPTION TARDIVE

La **compétence** d'accepter une inscription tardive revient au **chef d'établissement**.

L'**inscription** d'un élève dans un établissement scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire de **plein exercice** se prend :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> jour **ouvrable de l'année scolaire** ;
- en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, toute l'année.

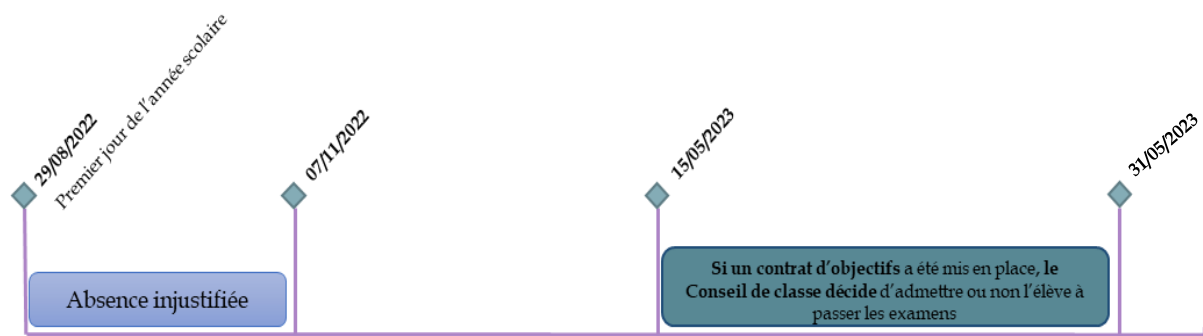
La faculté du chef d'établissement d'apprécier l'opportunité d'une inscription au sein de son établissement est dès lors étendue à toute l'année scolaire. Concrètement, le principe de base reste qu'un élève doit être inscrit dans un établissement le **premier jour ouvrable de l'année scolaire**. Dès que l'élève dépasse cette date, il convient que le directeur analyse les raisons qui justifient une inscription « tardive » et décide, conformément à la législation en vigueur, s'il prend l'inscription de l'élève ou non. Un directeur qui refuse une inscription doit **toujours** motiver par écrit ce refus et remettre une attestation de demande d'inscription à l'élève.

Toutefois, sauf les cas d'absence justifiée expressément prévus par la réglementation, les absences accumulées avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école ne sont pas considérées comme des absences justifiées. Dans le cas où cette absence injustifiée excède les 20 demi-jours, le directeur **peut** soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève prévue à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 (voir point IX).

**Remarque** : L'inscription d'un **élève primo-arrivant** (lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou d'un **élève qui arrive de l'étranger et s'établit** en Belgique en cours d'année scolaire se prend toute l'année.

Exemple :

Un élève se présente le 7 novembre 2022 pour une inscription en 3P dans un établissement scolaire. Avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école, il s'est écoulé plus de 20 demi-jours qui ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Le directeur peut alors décider de soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra alors décider sur base du respect des objectifs fixés d'admettre ou non l'élève à présenter les examens.



## Chapitre 10. L'ÉLÈVE RÉGULIER

L'élève régulier est celui qui répond aux conditions de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et en suit effectivement et assidument les cours et activités.

Ainsi, lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours :

- en raison d'une période de non scolarisation ;
- en raison de l'accumulation de demi-jours d'absence injustifiée.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :

**L'élève régulier** est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

**L'élève régulièrement inscrit** est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement :

- s'il fréquente les cours effectivement et assidument, l'élève peut prétendre à sanction de son année d'études ;
- s'il ne fréquente pas les cours effectivement et assidument, l'élève ne peut pas prétendre à la sanction de son année d'études.

**L'élève libre** est l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours.

### 1. L'obligation de suivre effectivement et assidument les cours et activités d'une année d'études

Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation des élèves qui ne sont pas reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation des élèves, non visés par les deux tirets précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française ;

- l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
- l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont **pas** considérés comme des absences justifiées. Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un **contrat d'objectifs propre à l'élève pourra être** mis en place, tel que prévu par le nouvel article 26 du décret du 21 novembre 2013.

Sera considérée comme justifiée l'absence de l'élève qui s'inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, pour autant qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est alors délivrée à l'élève pour la période durant laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Toutefois, les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement scolaire ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

## 2. L'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (Article 26)

**La procédure de récupération de la qualité d'élève régulier a été modifiée afin d'impliquer davantage l'élève dans sa scolarité pour qu'il puisse prétendre à la sanction de son année d'études.**

A partir du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du Conseil de classe.**

C'est donc désormais au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année **en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études.** L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai est, par contre, admis à présenter les examens **et donc à prétendre à la sanction de son année d'études,** sans décision préalable du Conseil de classe.

### **1. Dépassement des 20 demi-jours**

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir **être admis à la sanction des études.**

## 2. Contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le plan de pilotage / contrat d'objectifs de l'école, qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné. L'objectif est de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le **15 et le 31 mai** si l'élève **est autorisé à prétendre à la sanction de son année d'études**, en fonction du respect ou non des objectifs fixés. L'élève récupère alors son statut d'élève régulier.

La décision de **ne pas admettre l'élève à la sanction des études** ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

## 3. Transmission des listes des élèves

Le Directeur transmet au Gouvernement, pour le **30 juin** de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, en distinguant parmi ceux-ci :

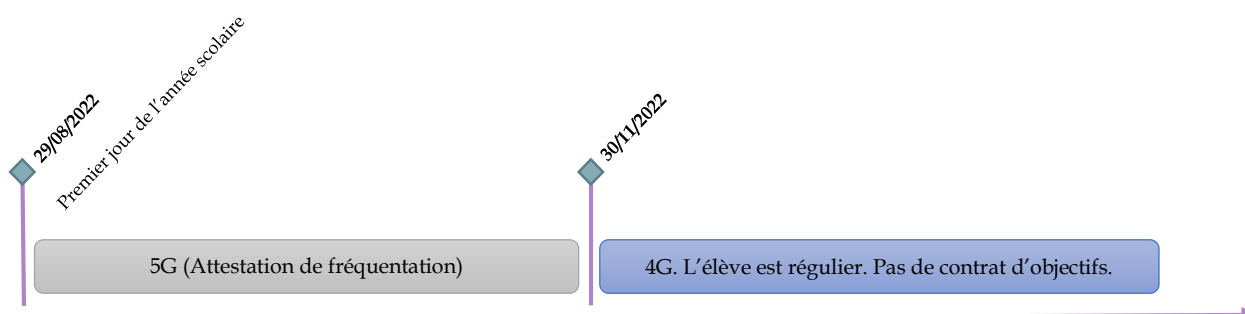
- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

### **Attention :**

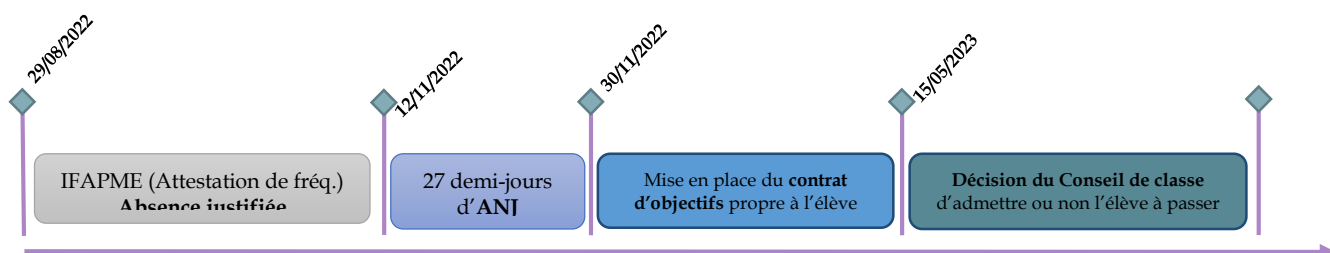
Cette liste est transmise via un fichier numérique, idéalement, un tableau Excel, par l'établissement scolaire, auprès du service de la Sanction des Etudes, des Jurys et de la Réglementation à l'adresse mail suivante : [sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)

### Exemples :

- Un élève est inscrit en 5G sur base de l'avis d'équivalence depuis le premier jour ouvrable de septembre. En date du 30 novembre, il doit intégrer une 4G sur base de la décision d'équivalence. La période durant laquelle l'élève était indûment inscrit en 5G couverte par une attestation de fréquentation partielle est considérée comme une absence justifiée sans qu'aucune démarche ne doive être effectuée auprès de l'Administration. Par conséquent, il ne sera pas soumis à une procédure de contrat d'objectifs.



- Une élève est inscrite à l'IFAPME et dispose d'une attestation de fréquentation couvrant la période du 29/08/2022 au 12/11/2022. Elle se présente dans un établissement scolaire secondaire en date du 30/11/2022 en vue de s'inscrire en 3P. Si la période couverte par l'attestation de fréquentation de l'IFAPME est considérée comme une absence justifiée, il n'en va pas de même pour la période non couverte par l'attestation. Cette période représentant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève devra être soumise à la procédure du contrat d'objectifs propres à l'élève. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra alors décider sur base du respect des objectifs fixés d'admettre ou non l'élève à présenter les examens.



## Chapitre 11. DISPENSES DE COURS EN 5<sup>ème</sup> ANNEE

Un élève est admissible en :

- 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel, lorsqu'il est titulaire du CESS ou du CE6P et du CQ6 ;
- 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique ou artistique de qualification, lorsqu'il est titulaire du CESS.

Il revient au Conseil d'admission, la compétence décisionnelle d'octroyer ou non des dispenses pour tout ou partie des cours de la **formation commune** à l'élève qui s'inscrit en 5<sup>ème</sup> année **uniquement dans le but d'obtenir le CQ et qui est titulaire** :

- du CESS ou d'un titre reconnu comme équivalent ;
- du CE6P et du CQ6 ou d'un titre reconnu comme équivalent.

Cette décision ainsi que la liste des cours dispensés devront être versées au dossier scolaire de l'élève.

L'élève aura toujours la possibilité d'effectuer les deux années du troisième degré en une, pour autant qu'il ne suive pas moins de 28 périodes hebdomadaires **sur toute l'année scolaire** et que cela soit possible organisationnellement au sein de l'établissement scolaire. Cet élève sera alors considéré comme élève régulier de la 6<sup>ème</sup> année.

Le Conseil d'admission a désormais également la faculté d'octroyer des dispenses pour tout ou partie de la **formation commune** à l'élève titulaire du CESS qui recommence la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique de qualification en vue d'obtenir le certificat de qualification qu'il n'a pas obtenu précédemment, si et seulement si l'élève suit au moins 28 périodes hebdomadaires sur toute l'année scolaire.

## Chapitre 12. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET D'ORIENTATION D'ETUDES

Depuis le 22 avril 2022, sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, en troisième, quatrième, cinquième et septième années, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du 16 novembre, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe.

Le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

Attention : L'élève doit répondre aux conditions d'admission de la nouvelle orientation d'études et/ou forme d'enseignement souhaitée(s). Il doit donc avoir obtenu au terme de l'année directement inférieure une AOA ou une AOB ne contenant pas de restriction portant sur la nouvelle orientation d'études et/ou forme d'enseignement souhaitée(s).

Il n'est pas possible de changer d'orientation d'études en 6<sup>ème</sup> année sauf:

- exception par dérogation autorisant le remplacement d'une OBS par une autre OBS entre la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> G ;
- dans le respect des notions de correspondance entre la 5TQ ou 5P et la 6 P.

La dérogation prévue à l'article 56,1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée.



## Chapitre 13. DEROGATIONS

Les dérogations prévues aux articles 56,4°, 58 §3, 58, §6 doivent obligatoirement être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne pourra être prise en considération et ne sera donc pas traitée. Voir infra (point XIII).

Il n'existe pas de formulaire électronique ou d'annexe pour les dérogations prévues aux articles 56, 3° (équivalence tardive), article 56bis, §§2 et 4 (CE1D et CE2D jury), article 6ter (redoublement premier degré) et article 9, § 1<sup>er</sup>, 6° demi-jours d'absences supplémentaires pour participation à des entraînements ou compétitions sportives).

Celles-ci peuvent être introduites par courriel : [sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be) ou à l'adresse postale suivante :

D.G.E.O

Service de la Sanction des études et de la réglementation

Bureau 1F136

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

**A. ARTICLE 56,3° : DEROGATION A L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE DECISION D'EQUIVALENCE AVANT LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE**

Les élèves en provenance de l'étranger sont tenus d'obtenir une décision d'équivalence s'ils souhaitent poursuivre leur scolarité dans un établissement secondaire en FWB, même en cas d'absence de tout document ([equi.ecole@cfwb.be](mailto:equi.ecole@cfwb.be) - 02/690.85.57).

Cette obligation doit être rencontrée avant la fin de l'année scolaire durant laquelle l'élève a intégré l'enseignement secondaire en FWB. Dans le cas contraire, l'élève est un élève irrégulièrement inscrit et est donc libre. Il ne pourra dès lors pas obtenir la sanction de cette année d'études.

Néanmoins, en cas de circonstances particulières et exceptionnelles, il est possible de reporter l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence jusqu'avant la fin de la 6<sup>ème</sup> année.

Cette dérogation permet donc, pour autant que la décision d'équivalence soit respectée, à l'élève qui obtient cette dernière après la fin de l'année scolaire durant laquelle il a intégré l'enseignement secondaire en FWB de se voir reconnaître la qualité d'élève régulier pour l'année en cours, et pour les années antérieures, le cas échéant.

La demande de dérogation doit donc être introduite dès réception de la décision d'équivalence qui oriente l'élève en fonction de son parcours effectué à l'étranger.

En pratique

L'élève arrive de l'étranger le 15 janvier 2020. Il s'inscrit en 3G. Toutefois, il n'obtient pas de décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Ayant réussi ses examens, son établissement scolaire l'inscrit en 4G en tant qu'élève libre pour l'année scolaire 2020-2021. La situation se poursuit jusqu'en 5G. En 2021-2022, l'élève obtient finalement la décision d'équivalence l'orientant vers une 3G sur base de son parcours scolaire effectué à l'étranger.

- *L'élève ayant respecté la décision d'équivalence, la dérogation prévue à l'article 56,3° lui permet alors d'être considéré comme régulier pour l'année scolaire 2021-2022 mais également pour les années 2019-2020 et 2020-2021.*

L'élève arrive de l'étranger le 15 janvier 2020. Il s'inscrit en 3G. Toutefois, il n'obtient pas de décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Ayant réussi ses examens, son établissement scolaire l'inscrit en 4G en tant qu'élève libre pour l'année scolaire 2020-2021. La situation se poursuit jusqu'en 5G. En 2021-2022, l'élève obtient finalement la décision d'équivalence l'orientant vers une 3TQ sur base de son parcours scolaire effectué à l'étranger.

- *En ayant été inscrit en 3G au lieu de la 3TQ pour l'année scolaire 2019-2020, la décision d'équivalence n'a pas été respectée. De ce fait, la dérogation prévue à l'article 56,3° ne pourra pas lui être accordée. Son parcours scolaire ne pourra donc pas être régularisé.*

## B. ARTICLE 56, 4° : DEROGATION AUX CONDITIONS D'ADMISSION EN TROISIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Peuvent être admis en 3P les élèves qui :

- ont obtenu le **CE1D** ;
- ont été **orientés** vers une 3P par le Conseil de classe ;
- sont âgés de **16 ans** et ont obtenu une **décision d'équivalence** permettant l'application de l'article 11 de l'AR de 1984 et moyennant l'avis favorable du **Conseil d'admission**.

La dérogation « 56,4° » permet à un élève qui ne répond pas aux conditions d'admission citées ci-dessus, d'être inscrit régulièrement en 3P pour autant qu'il ait satisfait à l'obligation scolaire à temps plein :

- soit il a 15 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours **et** a suivi au moins 2 années au sein du premier degré ;
- soit il a 16 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours.

### L'élève qui provient de l'étranger :

L'élève orienté au 1<sup>er</sup> degré par la décision d'équivalence et qui souhaite s'inscrire en 3P, peut solliciter une dérogation 56,4° pour autant qu'il ait :

- soit 16 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours ;
- soit 15 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours et que la décision d'équivalence laisse apparaître la fréquentation de 2 années au sein du 1<sup>er</sup> degré.

L'élève qui provient de l'enseignement spécialisé :

Les tableaux reprenant les passages de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers la forme 4 ou l'enseignement secondaire ordinaire prévus au chapitre 7 du présent tome s'appliquent.

Toutefois, si le prescrit du tableau oriente l'élève au 1<sup>er</sup> degré et qu'il souhaite s'inscrire en 3P, la dérogation 56,4° trouve à s'appliquer uniquement si l'élève est âgé de 16 ans avant le 31/12 de l'année scolaire en cours.

### Remarque :

#### Le passage 2S-3P

Les passages 2S-3P avant le 15 janvier ne doivent pas faire l'objet d'une demande de dérogation.

Les conditions cumulatives ci-dessous doivent, par contre, être respectées :

- l'élève est titulaire du CEB ;
- l'élève est inscrit en 2S ;
- le passage a lieu avant le 15/01 ;
- sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe de 2S et en collaboration avec l'équipe du CPMS et avec l'accord des responsables légaux.

#### En pratique

- Un élève de 15 ans, a fréquenté une 1D, puis une 1C au terme de laquelle il a été orienté en 2C. Il souhaite intégrer la 3P - Boulangerie.  
→ La dérogation sera acceptée puisque l'élève a 15 ans et 2 années effectuées au sein du 1<sup>er</sup> degré.
- L'élève a 15 ans et est titulaire du CEB. Il est inscrit en 2S mais souhaite intégrer une 3P le 15 novembre.  
→ La dérogation est inutile puisqu'il existe le passage 2S-3P avant le 15 janvier.

**C. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1<sup>ER</sup> DEGRE OU DU 2<sup>EME</sup> DEGRE**

L'article 56bis, §1<sup>er</sup> précise que l'élève dont il est constaté<sup>8</sup> qu'il fréquente irrégulièrement la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette 3<sup>ème</sup> année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis, §2 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année, mais avant la fin de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

L'élève concerné par cette dérogation conserve la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de sa situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

L'article 56bis, §3 précise que l'élève dont il est constaté<sup>9</sup> qu'il fréquente irrégulièrement la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette 5<sup>ème</sup> année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis, §4 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 5<sup>ème</sup> année, mais avant la fin de la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

L'élève concerné par cette dérogation conserve la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de sa situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

**Remarques :**

Il convient d'activer ce mécanisme de régularisation avec parcimonie, uniquement lorsqu'il s'agit d'un réel constat d'irrégularité et non d'une volonté de ne pas respecter les conditions d'admission de la 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année.

Le Service de la Sanction des études se réserve le droit de refuser la dérogation de rallongement du délai, si l'élève ne présente pas de circonstances particulières et exceptionnelles quant au fait qu'il n'a pas pu obtenir le CE1D avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année ou le CE2D avant la fin de 6<sup>ème</sup> année.

En pratique

- Un élève arrive sur le territoire belge et reçoit en décembre 2022 une décision d'équivalence admettant son inscription en tant qu'élève régulier en 3TT. Cet élève a commencé l'année scolaire 2022-2023 en 4TT. En décembre, on constate que l'élève est irrégulièrement inscrit en 4TT. Il souhaite néanmoins poursuivre cette année d'études en tant qu'élève libre.
  - ➔ *Le mécanisme de régularisation prévu par l'article 56bis n'est pas d'application dans ce cas. En effet, l'article 56bis, § 1<sup>er</sup>, prévoit un constat d'irrégularité en 3<sup>ème</sup> année. Or l'élève a obtenu une décision lui permettant d'être régulièrement inscrit en 3TT. Il doit donc respecter la décision d'équivalence afin d'être régulièrement inscrit et pouvoir prétendre à la sanction de son année d'études. Si l'élève obtient le CE2D auprès du Jury central, il répondra aux conditions d'admission de la 5<sup>ème</sup> année. La 4<sup>ème</sup> année effectuée en tant qu'élève libre ne sera jamais régularisée.*

<sup>8</sup> Il doit s'agir d'un réel constat et non pas d'une volonté de ne pas respecter les conditions d'admission de la 3<sup>ème</sup> année.

<sup>9</sup> Idem par rapport aux conditions d'admission de la 5<sup>ème</sup> année.

## D. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1<sup>ER</sup> DEGRE

Au sein du premier degré, commun ou différencié, de l'enseignement secondaire, un élève ne peut pas redoubler une année.

Néanmoins, une dérogation peut être accordée en cas **d'absence motivée de longue durée**.

Cette demande de dérogation doit être introduite auprès du Service de la Sanction des études, par mail ou par voie postale, et être accompagnée des documents suivants :

- la demande du directeur de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit l'élève ;
- l'accord des parents ou des responsables légaux de l'élève ;
- les pièces justifiant l'absence de longue durée, classées chronologiquement ;
- le calendrier des absences de l'élève.

Néanmoins, l'octroi de cette dérogation ne pourra avoir pour effet de contrevenir à l'obligation d'effectuer le 1<sup>er</sup> degré en 3 ans maximum.

**Remarque** : l'année scolaire d'un élève exclu avant le 15 janvier, qui n'a pas été scolarisé par la suite, est à considérer comme n'ayant pas été fréquentée. Son année ne compte pas dans son parcours scolaire et il doit la recommencer. Le redoublement ne doit donc pas être sollicité dans ce cas.

Cette règle ne s'applique que pour un élève exclu avant le 15 janvier et non pour un élève qui ne fréquente pas assidument les cours. Un tel élève est considéré comme étant en absence injustifiée.

### En pratique

- Une élève a effectué une 1C en 2020-2021. Elle est orientée en 2C avec PIA en 2021-2022. Pour des raisons pédagogiques, sa maman souhaite qu'elle soit réinscrite en 1C pour 2022-2023.  
 ➔ *Il n'est pas possible de doubler une année du premier degré pour des raisons pédagogiques.*
- Un élève a effectué une 1D en 2019-2020, une 1C en 2020-2021 puis une 2C en 2021-2022. Sa maman souhaite qu'il recommence une 2C en 2022-2023 car il a longuement été couvert par certificat médical au cours de l'année scolaire 2021-2022.  
 ➔ *La dérogation ne peut avoir pour effet que l'élève suive plus de 3 années au sein du 1<sup>er</sup> degré. En ayant effectué une 1D, 1C, 2C, l'élève bien qu'absent de longue durée sous certificat médical ne peut doubler la 2C et doit être orienté vers le 2<sup>ème</sup> degré.*
- Un élève a effectué une 1C en 2021-2022. Il est orienté en 2C en 2022-2023. Son papa souhaite qu'il recommence la 1C car il a régulièrement été absent durant de longues périodes car il ne voulait plus aller à l'école.  
 ➔ *Les absences de l'élève ne sont pas justifiées. Le décrochage scolaire n'entre pas dans le cadre de la dérogation.*

### E. ARTICLE 58, §3 : DISPENSES DE COURS EN 7<sup>EME</sup> ANNEE

Cette dérogation permet d'accorder des dispenses de toute ou partie de la formation commune aux élèves qui sont titulaires du CESS et qui s'inscrivent en 7<sup>eme</sup> année **uniquement** dans le but d'obtenir un **Certificat de qualification**.

Pour répondre aux conditions d'admission de la 7<sup>eme</sup> année, l'élève doit avoir effectué avec fruit la 5<sup>eme</sup> et la 6<sup>eme</sup> année dans une orientation d'études ou une section correspondante et être, le cas échéant, titulaire d'un ou des titres obtenus dans cette orientation d'études ou section correspondante. (Voir tableaux de correspondances pp. 27 et suivantes).

#### En pratique

- Un élève a suivi la 5 et 6 TQ - « Technicien commercial ». Il a obtenu son CESS et son CQ. Il souhaite s'inscrire en 7P - « Agent médico-social ».
  - ➔ *L'élève répond aux conditions d'admission de la 7P - « Agent médico-social », car l'orientation d'études « technicien commercial », dans laquelle il a obtenu son CQ, est considérée comme correspondante. De plus, il est titulaire du CESS, il peut donc bénéficier de dispenses pour tout ou partie de la formation commune.*
- Une élève a suivi la 5 et 6 TQ - « Aspirant nursing ». Elle a obtenu son CESS. Elle souhaite s'inscrire en 7P - « Puéricultrice ».
  - ➔ *L'élève répond aux conditions d'admission de la 7P - « Puéricultrice », car l'orientation d'études « Aspirant nursing » est considérée comme correspondante. Dans cette option, aucun CQ n'est délié. Elle est titulaire du CESS. Elle peut donc bénéficier de dispenses pour tout ou partie de la formation commune.*
- Une élève a suivi la 5 et 6 TQ - « Animatrice ». Elle a obtenu son CESS. Elle souhaite s'inscrire en 7P - « Puéricultrice ».
  - ➔ *L'élève ne répond pas aux conditions d'admission de la 7P « Puéricultrice », car l'orientation d'études « Animatrice » n'est pas considérée comme correspondante. Elle ne peut donc pas s'inscrire régulièrement dans cette année d'études.*

**F. ARTICLE 58, § 6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5<sup>EME</sup> ET LA 6<sup>EME</sup> DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

Ne peuvent être admis en 6<sup>ème</sup> année que les élèves réguliers ayant terminé avec fruit la 5<sup>ème</sup> année dans la même orientation d'études (ou dans une orientation d'études correspondante, le cas échéant).

En principe, il n'est pas possible de changer d'orientation d'études entre la 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> année. Pour rappel, l'orientation d'études au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement général est déterminée par chaque option de base simple (OBS) à minimum 4 périodes<sup>10</sup>.

Néanmoins, pour les élèves du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement général de transition, il est possible de modifier l'orientation d'études de l'élève entre la 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> années **moyennant l'octroi d'une dérogation**.

Pour être accordé, le changement d'orientation d'études, motivé par des circonstances exceptionnelles et particulières, ne peut :

- entraîner la modification (ajout ou remplacement), que d'une seule OBS par une autre OBS. Il n'est donc pas possible de supprimer purement et simplement une OBS ;
- pas entraîner la diminution du volume horaire suivi par l'élève en 6<sup>ème</sup> année par rapport à celui suivi en 5<sup>ème</sup> année.

Les changements concernant les activités complémentaires ou les modifications du volume horaire de la formation commune suite à un changement d'établissement scolaire n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'orientation d'études au 3<sup>ème</sup> degré général. Ces changements ne doivent donc pas faire l'objet d'une dérogation.

Le passage de Mathématique (4) à Mathématique (6), et inversement, n'entraîne pas non plus de modification de l'orientation d'études. En revanche, le changement de Mathématique (4 ou 6) vers Mathématique (2), ou inversement, entraîne une modification de l'orientation d'études.

En pratique

- Une élève a obtenu une AOA à l'issue de la 5G - Mathématique (6) - Sciences sociales (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4). Suite à un déménagement, elle intègre un nouvel établissement scolaire qui ne propose pas l'option « sciences sociales ». Elle décide de choisir une grille qui comporte moins de mathématiques et remplace « sciences sociales » par « sciences économiques ».
  - ➔ *Le changement de Mathématique (6) vers Mathématique (4) n'influe pas sur l'orientation d'études. L'OBS « sciences sociales » est remplacée par l'OBS « sciences économiques ». La dérogation peut dès lors être accordée.*
- Un élève a obtenu une AOA à l'issue de la 5G - Mathématique (2) - Latin (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4). Suite à un déménagement, il intègre un nouvel établissement scolaire qui ne propose que pas de grille-horaire comportant 2h de Math. Il souhaite alors intégrer la 6G dans la grille-horaire suivante : Mathématique (4) - Sciences sociales (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4).
  - ➔ *Le passage de Mathématique (2) vers Mathématique (4) ajoute une OBS et donc change l'orientation d'études. En changeant également « latin » vers « sciences sociales », le changement souhaité concerne deux OBS et n'est donc pas possible. La dérogation ne pourra être acceptée. En revanche si l'élève n'ajoute qu'une seule OBS, en passant de Mathématique (2) vers Mathématiques (4), la dérogation pourra être acceptée.*

<sup>10</sup> Voyez l'Annexe I de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire et le Tome 1 de la présente circulaire.

## Chapitre 14. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES

### 1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?

Depuis l'année scolaire 2012-2013, nous vous offrons la possibilité de simplifier la procédure d'introduction de certaines dérogations en passant par la voie électronique, grâce à un formulaire électronique (FE).

Un FE est un formulaire électronique disponible sur un site web, à compléter sur ordinateur.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

<https://www.transversal.cfwb.be/>

### 2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique

► Demande de dérogation pour inscription en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel - Article 56, 4<sup>o</sup> de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dispense de cours - Article 58, § 3 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de changement d'orientation d'études entre la 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement général - Article 58, § 6 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

### 3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE)

#### 1<sup>ère</sup> étape : Accès

Rendez vous à l'adresse internet ci-dessous afin de vous connecter au moyen de vos identifiants « Cerbère » :  
<https://www.transversal.cfwb.be/>

Pour remplir le formulaire, cliquez sur le lien « *Créer un nouveau formulaire* » (en haut à gauche).

Vous devez alors donner un nom à ce formulaire. Nous vous conseillons d'utiliser le nom en majuscule de l'élève concerné ainsi que sa date de naissance (NOM JJ/MM/AAAA).

#### 2<sup>ème</sup> étape : Etablissement

Etant donné que vous vous êtes identifié(e) pour accéder aux formulaires, tous les champs seront automatiquement pré remplis.

Si des données sont inexactes (ex. : nom du Directeur, nouvelle adresse, ...), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

#### 3<sup>ème</sup> Etape : Implantation

Nous vous invitons à vérifier les données de votre implantation.

Si des données sont inexactes (ex. : nouvelle adresse), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »



#### 4<sup>ème</sup> étape : Conseils de remplissage

Cette page vous donne des conseils d'utilisation des formulaires électroniques. Vous pouvez y revenir à tout moment du remplissage des données.

Cliquez sur « Page suivante »

#### 5<sup>ème</sup> étape : Identification de l'élève

Complétez tout d'abord les données personnelles de l'élève :

NOM

PRENOM

DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa).

Nous vous conseillons de ne pas utiliser de caractères spéciaux (accents, trémas, cédilles, ...) même si les nom et prénom de l'élève en contiennent. Veuillez également indiquer uniquement le premier prénom de l'élève ou son prénom composé. En effet, cela sera source d'erreur lors de vos remplissages futurs ainsi que lors des croisements des données conservées à l'Administration.

Choisissez ensuite la dérogation que vous souhaitez introduire pour l'élève.

Après avoir vérifié l'exactitude de ces informations, cliquez sur l'onglet « Page suivante ».

#### 6<sup>ème</sup> étape : Remplissage du formulaire

A partir de cette étape, vous êtes accompagné(e) au fur et à mesure du remplissage.

Chaque fois que vous cochez un encart ou que vous remplissez un champ, une partie du formulaire s'ouvre afin de continuer l'encodage.

Chaque champ suivi d'un astérisque bleu doit être obligatoirement rempli.

Lorsque vous avez rempli les champs nécessaires, vous pouvez cliquer sur l'onglet « Page suivante ».

#### 7<sup>ème</sup> étape : Annexes

C'est à cette étape que vous pourrez indiquer vos remarques relatives à la demande que vous introduisez et qui n'ont pu être renseignées via la partie du formulaire déjà remplie.

Vous avez la possibilité de joindre à votre demande un ou plusieurs fichiers électroniques. Plus vous avez de pièces probantes en appui de la demande, plus complet sera le dossier transmis à l'Administration et plus rapide sera son traitement. Nous vous conseillons d'utiliser de préférence des fichiers sous format .doc et .pdf dans un but de compatibilité avec nos systèmes.

Si vous ne disposez pas d'une version électronique des documents, vous pouvez nous le faire savoir en cochant l'onglet adéquat. Si ceux-ci sont nécessaires au traitement du dossier, le service de la Sanction des études reprendra contact avec votre établissement en vous indiquant précisément les documents nécessaires à renvoyer sous format papier.

#### 8<sup>ème</sup> étape : Validation

Le remplissage est terminé. Vous pouvez maintenant :

- visualiser ou imprimer le formulaire rempli au format PDF.
- Vérifier une dernière fois le contenu du formulaire. Si des corrections sont à apporter, accédez au cadre à corriger via le menu « étapes de remplissage » sur votre gauche.
- envoyer le formulaire électroniquement.

Appuyez sur l'onglet « Valider »

Le formulaire électronique est alors envoyé à l'Administration. Il faudra cependant compter un délai de 24 heures afin que le Service de la Sanction des études y ait accès.

Une copie du formulaire vous est adressée sur l'adresse mail administrative de votre établissement : [ec00XXXX@adm.cfwb.be](mailto:ec00XXXX@adm.cfwb.be)

#### **4. Remarques finales**

Si vous n'avez pas encore un accès au portail ou si vous rencontrez des problèmes techniques lors du remplissage du formulaire, veuillez contacter le Helpdesk de l'Etnic : [support@etnic.be](mailto:support@etnic.be)

Si vous constatez des erreurs dans les données de votre établissement, veuillez les faire corriger via votre correspondant pour l'application FASE : [miguel.magerat@cfwb.be](mailto:miguel.magerat@cfwb.be)

Si vous rencontrez des problèmes pour choisir le formulaire à remplir ou le contenu de celui-ci, veuillez contacter le Service de la Sanction des études via l'adresse suivante : [sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)

## Chapitre 15. PROCEDURE DE RECOURS

Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe. La décision d'octroi du certificat de qualification est de la compétence du Jury de qualification.

Le Conseil de classe est présidé par le directeur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe et, depuis l'année scolaire 2012-2013, des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire<sup>11</sup>.

Le présent chapitre reprend les principales recommandations et instructions usuelles de fin d'année et précise les modalités obligatoires à respecter. La circulaire 8652 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2021-2022, vient compléter ce chapitre (anciennement circulaire 7639 du 01/07/2020).

Depuis l'année scolaire 2018-2019, les procédures de recours s'appliquent également à l'enseignement secondaire en alternance.

Les modalités relatives aux recours internes et externes spécifiques au 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers », se trouvent dans le Tome 6 de la présente circulaire.

L'introduction d'une procédure de recours comporte 2 phases<sup>12</sup>.

Pour pouvoir aborder ces procédures, il convient de définir ce qu'est un « jour ouvrable scolaire » et un « jour ouvrable » :

- « jour ouvrable scolaire » : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- « jour ouvrable » : l'ensemble des jours calendrier, à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

### 1. Procédure de conciliation interne

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement. Il importe donc qu'elle soit conduite dans un souci de réel dialogue.

**Pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.**

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaite(nt) qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement, qui doit communiquer aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le directeur doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

<sup>11</sup>Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; ci-après le décret Missions.

<sup>12</sup> Circulaire relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peu(ven)t introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou via le formulaire proposé par l'Administration et annexé à la présente circulaire (volet 1 de l'annexe 4).

L'article 96, alinéa 7 du décret du 24 juillet 1997 susvisé précise que «**Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur, mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.**»

Selon cette disposition, les élèves ou les parents devront donc disposer d'au moins **2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le directeur de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

- au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les jurys de qualification de fin d'année scolaire ;
- au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification de la seconde session ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de la seconde session ;
- au plus tard le 31 janvier pour les décisions rendues en janvier à l'issue de la 3<sup>ème</sup> année complémentaire du 4<sup>ème</sup> degré complémentaire, section « soins infirmiers ».
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la 3<sup>ème</sup> année complémentaire du 4<sup>ème</sup> degré complémentaire, section « soins infirmiers », organisés entre février et juin.

Remarque : La procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du Certificat de qualification doit être clôturée **avant** que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Le directeur reçoit la demande de l'élève ou de ses parents (ou représentants légaux) et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou ses parents (ou représentants légaux).

Le directeur notifie la décision du recours interne et sa motivation par voie postale, de préférence par un recommandé ou remet cette décision et sa motivation en main propre au requérant contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe. Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

## 2. Procédure de recours externe

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peu(ven)t introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne :

- jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour ouvrable (19/07/2023) qui suit le dernier jour de l'année scolaire (07/07/2023) pour les décisions de première session ;
- jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session ;
- jusqu'au 10 février, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit, si celui-ci est un dimanche pour les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier de la 3<sup>ème</sup> année complémentaire du 4<sup>ème</sup> degré complémentaire, section « soins infirmiers » ;
- jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour ouvrable (19/07/2023) qui suit le dernier jour de l'année scolaire (07/07/2023) pour les décisions de la seconde session de juin de la 3<sup>ème</sup> année complémentaire du 4<sup>ème</sup> degré complémentaire, section « soins infirmiers ».

Le recours externe doit être adressé par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –  
Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (*à préciser*)  
**Bureau 1F140**  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Le recours adressé par lettre recommandée à l'Administration est transmis immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au directeur concerné.

En vue d'accélérer le traitement des dossiers, le recours externe peut également être introduit en faisant parvenir à l'Administration, par recommandé, le formulaire annexé à la présente circulaire (volet 2 de l'annexe 2). Le directeur est libre de proposer aux élèves majeurs ou aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs d'introduire leur recours externe via le formulaire proposé à l'annexe 2 de la présente circulaire (volet 2). Il est à noter que l'introduction du recours par ce formulaire présente l'avantage d'indiquer aux requérants les informations indispensables au traitement des recours par le Conseil de recours, ce qui limitera les demandes d'informations complémentaires et accélérera le traitement des demandes.

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification.

En effet, le Conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de juin ou de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et un recours ne peut donc pas être introduit.

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

**Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.**

Le directeur peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, **il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience**, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

**Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.**

### 3. Notification des décisions des Conseils de recours

Le Conseil de recours est autorisé à siéger toute l'année et :

- au plus tard, à **partir du 16 août** pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de fin d'année scolaire ;
- au plus tard, à **partir du 15 septembre** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations qui suivent les secondes sessions.

Le Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même, en 2 exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au directeur et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé au requérant.

Une copie de la décision est envoyée par courrier simple à l'établissement scolaire.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un **nouveau certificat ou le changement d'attestation d'orientation** qui sera délivré à l'élève par le directeur **et portera la date de décision du Conseil de recours.**

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, il sera transmis à l'Administration pour **la 1<sup>ère</sup> quinzaine de novembre.**

**Pour les élèves du premier degré différencié**, lorsque le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) accorde le CEB, le Conseil de classe se trouve dans l'**obligation** de:

- délivrer le CEB;
- se réunir à nouveau pour décider de l'orientation de l'élève sur base du fait qu'il possède le CEB.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

**Chapitre 16. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

### 1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit que le directeur ou son délégué est tenu de fournir par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du Certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

Par ailleurs, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peu(ven)t consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou d'une personne de leur choix.

Enfin, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peu(ven)t aussi, sur demande écrite adressée au directeur, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Le coût des copies est fixé à **maximum 0,10€ la page A4**.

**Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.**

*Exemples de documents pouvant être demandés en consultation et en copie:*

- un bulletin ;
- un rapport de stage ;
- une évaluation, appréciation, observation, remarque sous quelle que forme (comme les notes manuscrites) que ce soit d'un élève pour une de ses prestations (exposé écrit, oral, artistique, informatique, comportement, examen oral, etc.) ;
- ...

### 2. Procédure de demande des copies

La demande doit :

1. être adressée par écrit au directeur ;
2. mentionner clairement les documents concernés.

### 3. Recours devant la CADA<sup>13</sup>

Devant un refus qui leur serait opposé, les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou l'élève majeur, peu(ven)t introduire une requête auprès du secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française :

Secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

La requête est introduite par une lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi, dans un délai de soixante jours, qui en fonction du cas prend effet :

- le lendemain de la réception de la décision de rejet par le directeur. Celui-ci a trente jours, à dater de la réception de la demande, pour notifier sa décision de refus de communication. Ce délai peut, par une décision motivée de l'autorité, être prolongé de quinze jours.

---

<sup>13</sup> Articles 11/1 à 11/6 du Décret 22/12/1994 relatif à la publicité de l'administration

- le lendemain des trente jours qui suivent la réception de la demande par le directeur, lorsque celui-ci s'abstient de répondre.

La requête énonce et joint cumulativement :

- la décision de rejet attaquée ou, en cas de décision implicite de rejet, les documents attestant de la demande introduite auprès du directeur ;
- l'identité du requérant ;
- le domicile du requérant ;
- l'identité et le siège du directeur, auteur de la décision de rejet ;
- l'objet exact de la demande ;
- les moyens du recours.

Le secrétariat de la Commission adresse une copie du recours au directeur, sans délai, par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi.

Le directeur concerné transmet au secrétaire de la Commission, dans les quinze jours de la demande :

- copie du document, objet de la demande du requérant ;
- tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet ;
- une note d'observation, le cas échéant.

La Commission envoie une copie de cette note d'observations au requérant par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi.

Le requérant ou son conseil, ainsi que le directeur ou son délégué sont, à leur demande, entendus par la Commission. L'audition respecte le principe du contradictoire.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La Commission peut auditionner toutes les parties concernées, ainsi que, le cas échéant, les experts et les membres du personnel de l'autorité concernée pour demander des informations supplémentaires.

La Commission se prononce sur le recours à huis clos et porte sa décision à la connaissance du demandeur et de l'autorité administrative concernée par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi, dans un délai de quarante jours à compter de la réception de la copie du document administratif, faisant objet de la demande.

Elle peut toutefois, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée maximale de 15 jours.

En cas d'audition, le délai est d'office prorogé de 15 jours. Il est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Si la Commission fait droit au recours, le Directeur **doit** exécuter la décision de la Commission le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision.

Si la Commission estime que le document demandé peut difficilement être envoyé dans le délai maximum de 30 jours, elle peut le proroger d'un délai de 15 jours, moyennant motivation de sa décision.

La Commission exerce sa mission de manière indépendante et impartiale.

La Commission publie sur un site Internet, au moins les informations suivantes :

- 1° des informations compréhensibles sur la publicité active et passive des documents administratifs ;
- 2° un mode d'emploi sur la manière de demander des documents administratifs, les éléments que la demande doit contenir, à quelle autorité la demande peut être adressée ;
- 3° les informations relatives à l'introduction d'un recours en cas de rejet ou d'absence de réponse à une demande de documents administratifs ;
- 4° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte.

La décision rendue par la Commission d'accès aux documents administratifs est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.



## Chapitre 17. REFUS DE REINSCRIPTION

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité selon la même procédure qu'une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le Conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du directeur.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

Pour toute information, vous pouvez contacter :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
**Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires**  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 Bruxelles  
Tél.02/690.87.70  
E-mail : [exclusion.inscription@cfwb.be](mailto:exclusion.inscription@cfwb.be)

**Par ailleurs, lorsqu'un refus de réinscription est notifié aux parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou à l'élève majeur, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en lui transmettant, dans les dix jours d'ouverture d'école qui suivent la date du refus de réinscription, le formulaire électronique de signalement d'exclusion définitive de l'élève.**

**Chapitre 18. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

**1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires**

Depuis juin 2014, la procédure de validation des titres est informatisée. A cet égard, vous pouvez consulter la circulaire à paraître relative aux modalités d'envoi sous format informatique des données relatives à la délivrance des certificats d'enseignement secondaire supérieur, des certificats de qualification et d'études ainsi que des attestations de compétences complémentaires dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance (anciennement circulaire 5408 du 15/09/2015).

**2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire**

Les procès-verbaux doivent accompagner les brevets d'enseignement professionnel complémentaire (soins infirmiers et soins infirmiers, orientation : santé mentale et psychiatrie) soumis à la signature du Directeur Général de l'enseignement obligatoire. Les procès-verbaux seront établis en **DOUBLE EXEMPLAIRE**. Chaque procès-verbal est signé par le Président et deux membres du Conseil de classe (voir annexe D pour le modèle de procès-verbal).

**LES BREVETS DES 1<sup>ERE</sup> ET 2<sup>EME</sup> SESSIONS SERONT TRANSMIS EN UN SEUL ENVOI.**

Il conviendra de regrouper ces brevets par farde ou chemise : chaque farde ou chemise comportera un procès-verbal en **double exemplaire** et les brevets qui s'y rapportent. Le procès-verbal fera donc office de liste récapitulative. Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **BREVETS** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

**3. Expédition des colis**

Les colis contenant les brevets des **1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sessions** devront parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire **pendant la première quinzaine du mois d'octobre**. Tous les colis seront consolidés de manière à éviter la détérioration des titres qu'ils contiennent.

- 1 Les colis seront expédiés **par la poste et par recommandé** à l'adresse suivante:

**Direction générale de l'enseignement obligatoire,  
Service général de l'enseignement secondaire,  
Direction des affaires générales, de la sanction des études et des CPMS,  
A l'attention de Mme DEBOUGE - Bureau 1F113  
Rue Lavallée, 1  
1080 Bruxelles**

- 2 ou déposés à la même adresse entre 10 h et 12 h et 14 h et 16 h par les Chefs d'établissement ou leur délégué. **ATTENTION !** Les colis devront obligatoirement être déposés **au bureau 1F122 contre accusé de réception** et non déposés à l'accueil.

**4. Dossiers scolaires et documents des élèves**

La Direction générale de l'enseignement obligatoire pourra exiger, à tout moment, toute justification lui permettant de s'assurer que les prescrits qui président à l'octroi des certificats ont été respectés.

Les dossiers scolaires des élèves (voir à cet effet le Chapitre III "Documents à tenir à disposition des Vérificateurs" de la circulaire 7383 du 21 novembre 2019) doivent donc être conservés et tenus à disposition des Vérificateurs et des Services de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vue d'un possible contrôle.

En vue de s'assurer que le programme déclaré par le Chef d'établissement a été effectivement suivi par chacun des titulaires des certificats d'études déposés, le service d'Inspection ou la Direction générale de l'enseignement obligatoire pourront réclamer les justifications qu'ils estiment nécessaires, en particulier, les travaux scolaires des élèves : notes de cours, exercices faits en classe et exercices faits à domicile,

interrogations, examens, travaux individuels et travaux de groupe, questionnaires des épreuves orales, journaux de classe, etc ... et ce pour toutes les années d'études mentionnées aux certificats déposés.

Le Chef d'établissement tiendra ces pièces justificatives à disposition jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit le dépôt des titres.



# ANNEXES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT**  
**(article 79 § 3 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007)**  
**Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles**

**FORMULE I**

*Une demande par élève - (\*) biffer les mentions inutiles*

**Le(s) soussigné(s) :** ..... (nom en imprimé, prénom)  
**domicilié(s) à :** ..... (rue, n°, code postal, commune)  
..... **tél. :** ..... **e-mail :** .....

*Si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :*  
.....

**agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale,**  
**demande(nt) à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :**

**Nom :** ..... (en imprimé)  
**Prénom :** .....  
**Date de naissance :** ..... **Année d'études suivie :** .....  
**Domicile** (s'il diffère de celui du soussigné) :  
.....

**Ecole/implantation de départ**

**Nouvelle école/implantation d'arrivée**

|  |  |
|--|--|
| <b>Adresse (commune, code postal, rue, n°) :</b><br>.....<br>..... | <b>Adresse (commune, code postal, rue, n°) :</b><br>.....<br>..... |
|--|--|

**Pour le(s) motif(s) suivant(s) :**

.....

*Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.*

En annexe, Documents justificatifs joints :

**DATE :**

**SIGNATURE** de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Annexe 1A. (2)

**CADRE A - Intervention du directeur de départ**

Date de réception de la demande :

Date de transmis du dossier à l'inspection secondaire :

**Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable**

Nom et prénom :

N° de téléphone :

Signature :

**CADRE B - Intervention du directeur de départ**

Dernier jour de classe dans l'établissement (à ne remplir qu'après autorisation du changement) :

...../...../.....

Signature :

Si aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne vous parvient dans les 10 jours ou si l'établissement d'arrivée vous précise que les parents n'ont pas procédé à l'inscription de l'élève dans son établissement, prendre contact avec le service de l'obligation scolaire.

**CADRE C - Intervention du directeur d'arrivée**

Premier jour de classe dans le nouvel établissement (à ne remplir qu'après autorisation du changement) : ...../...../.....

Signature :

Si l'élève n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours, avertir la direction de l'établissement de départ.

**CADRE D - Intervention de l'inspection secondaire - Avis**

Date de réception du dossier transmis par le directeur de départ :

Date de transmis du dossier à la D.G.de l'Enseignement obligatoire :

**Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable**

Nom et prénom :

N° de téléphone :

Signature :

**CADRE E - Intervention de la D.G.E.O. - Décision**

Date de réception du dossier transmis par l'inspection secondaire :

Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :

**Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable**

Le Ministre, par délégation,  
Motivation dans un courrier annexe.

**ANNEXE 1 B. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB → FWB - FORMULE II**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT  
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles**

**FORMULE II**  
*à remplir en 1 exemplaire*

**dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité**

*Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour un motif autre que ceux énumérés par le décret « Missions » (article 79, § 4) et pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable*

**Intervention de l'établissement de départ**

**Renseignements concernant l'élève**

Nom et prénom : ..... (en  
*imprimé*),

Date de naissance : .....

**Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I**

Nom et Prénom :

Date et signature :



**Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement :**

**Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Formule III**  
(à remplir en 1 exemplaire)

**Cadre A. INTERVENTION DE L'INSPECTION SECONDAIRE**

Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I :

Nom et prénom :

Date et signature :

**ANNEXE 1 D. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT - PROCES  
VERBAL D'AUDITION**

Enseignement secondaire ordinaire

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès verbal d'audition

Date de l'audition

Heure de l'audition

Entre :

ECOLE

Dénomination et adresse de l'établissement scolaire

N° Fase

Direction

Et :

PARENTS

Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

ELEVE(S)

Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école

Contenu de l'entretien :

Date et signature du Directeur

Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de  
l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

**ANNEXE 2 : CONTESTATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE / FORMULAIRE A COMPLETER EN VUE D'INTRODUIRE UN RECOURS CONTRE UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS**

**Procédure de conciliation interne (recours interne) :**

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

**L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.**

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 1).

**Procédure de recours externe**

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Vous pouvez introduire une demande de recours externe via le formulaire ci-dessous (volet 2).

**1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE : recours interne (volet 1)**

**Je soussigné(e)**

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL : .....

**Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :**

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL : .....

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE : .....

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

PROFESSIONNEL

Option .....

Décision du Conseil de classe

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à .....

Autre : .....

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe soit réexaminée :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date : ..... Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

**Décision suite à la procédure de conciliation interne**

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
  - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
  - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à .....
  - .....
  - Autre : .....

Date : ..... Lieu .....

Signature du Directeur

## 2. PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE (volet 2)

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur  
 Elève majeur

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL : .....

**Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):**

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL : .....

### ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE : .....

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL : .....

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

| NON-CONFESSIONNEL        |   |                          |                              | CONFESSIONNEL            |   |
|--------------------------|---|--------------------------|------------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | RESEAU DE WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT | <input type="checkbox"/> | RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE | <input type="checkbox"/> | RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON-CONFESSIONNEL |
|                          |   |                          |                              | <input type="checkbox"/> | RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL     |

### ENSEIGNEMENT

- GENERAL  TECHNIQUE DE QUALIFICATION  
 TECHNIQUE DE TRANSITION  ARTISTIQUE DE QUALIFICATION  
 ARTISTIQUE DE TRANSITION  PROFESSIONNEL

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE : .....

OPTION : .....

### PROCEDURE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- JOINDRE LA PREUVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

**ATTESTATION D'ORIENTATION ACCORDEE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT**

- Attestation d'orientation C  
 Attestation d'orientation B n'admettant qu'à .....





**ANNEXE 11 : REMPLACEMENT DE PÉRIODES DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF- 2<sup>EME</sup> ET 3<sup>EME</sup> DEGRÉ**

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité :.....

Je soussigné(e).....Directeur.

Atteste que l'élève :

NOM : ..... Prénom : .....

Date de naissance :... /.../....

Adresse postale complète : .....

Inscrit en :

1) Année d'études : .....

2) Forme :  général  technique  artistique

3) Section :  transition

4) Option : .....

Souhaite remplacer, dans le cadre de l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

la ou des option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1<sup>er</sup>, §3, 2° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

Date du remplacement :... /... /.....

**! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement !**

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

|                                    |                                      |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Avis du directeur :</b>         |                                      |
| <input type="checkbox"/> FAVORABLE | <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE |
| .....                              |                                      |
| .....                              |                                      |
| Date :... /... /.....              |                                      |
| Nom et Prénom du Directeur         | Signature du directeur               |

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO  
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,  
Service de la Sanction des études  
Bureau 1F136,  
rue A. Lavallée, 1  
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : [sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)

**ANNEXE 11 BIS: RAPPORT DU DIRECTEUR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE REMPLACER LES PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE COMPRISES DANS LA FORMATION COMMUNE PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 1<sup>ER</sup> DEGRÉ**

Dénomination et adresse de l'établissement:.....  
.....

Je soussigné(e) ....., Directeur, atteste que l'élève :

NOM :..... Prénom:.....

Date de naissance :... /... /....

Adresse postale complète : .....

Élève inscrit en :

- 1C (1<sup>ère</sup> année commune)                       1D (1<sup>ère</sup> année différenciée)  
 2C (2<sup>ème</sup> année commune)                       2D (2<sup>ème</sup> année différenciée)  
 2S (2<sup>ème</sup> année supplémentaire)

Souhaite activer la dérogation prévue à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire afin de pouvoir remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1er, §3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

**! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement !**

**Avis du directeur :**

FAVORABLE  DEFAVORABLE

Motivation (obligatoire):

.....  
.....

Date :... /... /.....

**Signature du directeur**

*Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :*

**DGEO  
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,  
Service de la Sanction des études  
Bureau 1F136  
rue A. Lavallée, 1  
1080 Bruxelles**

*Ou par mail à l'adresse suivante : [sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)*

**ANNEXE : 12 REMPLACEMENT DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL**  
**- 2<sup>ÈME</sup> ET 3<sup>ÈME</sup> DEGRÉS**

Dénomination et adresse de l'établissement : .....

.....

Je soussigné(e)..... Directeur

Atteste que l'élève :

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Date de naissance :** ... / ... / ...

**Adresse postale complète :** .....

.....

Inscrit en :

1) Année d'études : .....

2) Forme :  général  technique

3) Section de transition

4) Option : .....

Souhaite remplacer:

la ou les option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

par des périodes d'enseignement musical, tel que prévu par l'article 58, § 8 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

**Date du remplacement :** ... / ... / .....

**! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi que :**

**- une preuve de la réussite de l'examen d'admission dans une école supérieure des arts.**

**Cadre réservé à l'établissement scolaire :**

|                                    |                                      |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Avis du directeur :</b>         |                                      |
| <input type="checkbox"/> FAVORABLE | <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE |
| .....                              |                                      |
| .....                              |                                      |
| <b>Date :</b> ... / ... / .....    |                                      |
| <b>Nom et Prénom du Directeur</b>  | <b>Signature du directeur</b>        |

*Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :*

DGEO  
 Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,  
 Service de la Sanction des études  
 Bureau 1F136,  
 rue A. Lavallée, 1  
 1080 Bruxelles

*Ou par mail à l'adresse suivante : [sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)*

## Annexe I

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3<sup>ème</sup> degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7<sup>ème</sup> année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »**

### COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT:.....

NOM :.....

PRENOM : .....

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base.....

| Catégories de stages              | Structures  | Répartition des périodes de stages <sup>1</sup> | Nombre de périodes effectuées |
|-----------------------------------|---|---|-------------------------------|
| Milieux d'Accueil d'Enfants (MAE) | Crèches   | Min. 40%  | p.                            |
|                                   | Structures accueillant des enfants à besoins spécifiques <sup>2</sup> |   | p.                            |
| Enseignement                      | Ecoles maternelles et classes d'accueil                               | Min. 25%  | p.                            |
|                                   | Classes accueillant des enfants à besoins spécifiques <sup>2</sup>    |   | p.                            |
| Séminaires                        | Séminaires  | Min. 15%<br>Max. 20%                            | p.                            |
| Stages au choix                   | Stages au choix de l'élève <sup>2</sup>                               | Max. 8%   | p.                            |
|                                   | Stages au choix de l'école <sup>2</sup>                               | Min. 5%<br>Max. 15%                             | p.                            |
|                                   | Visites d'études  | Max. 2%   | p.                            |

<sup>1</sup> Cette répartition est applicable jusqu'à 1000 périodes de stages. Le surplus peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement.

<sup>2</sup> Préciser le type de structure ou d'établissement.


REMARQUES :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et signature de la Direction ou du responsable :

**ANNEXE 14**

Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3<sup>ème</sup> degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7<sup>ème</sup> année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <br>FÉDÉRATION<br>WALLONIE-BRUXELLES  |  | Options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" |  |
| <b>FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION</b>   |  |  |  |
| <input type="checkbox"/> Pour le report de stages durant les vacances scolaires  |  |  |  |
| <input type="checkbox"/> Pour l'organisation de stages à l'étranger  |  |  |  |
| N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :<br>.....<br>.....<br>.....   |  |  |  |
| La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves : (en cas de demande concernant plusieurs élèves, joindre la liste en annexe) :  |  |  |  |
| Nom et prénom Et Date de naissance   |  | .....<br>.....<br>.....  |  |
| Inscrit(e)(s) en :   |  |  |  |
| année  |  | Intitulé de l'option de base groupée                                       |  |
| .....  |  | .....  |  |
| Circonstance(s) de la demande de dérogation  |  | .....  |  |
| Motivation de la demande de dérogation   |  | .....<br>.....   |  |
| Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages   |  | .....<br>.....   |  |
| Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires<br>.....<br>.....<br>.....<br>..... |  |  |  |
| <b>Date, Nom et signature de la Direction :</b>  |  |  |  |

**ANNEXE D : PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE**

**Brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)**

**Procès-verbal**

Dénomination de l'établissement : .....

Adresse de l'établissement : .....

N° FASE de l'établissement : .....

Année scolaire /

Session : .....

Enseignement : .....

Orientation d'études : .....

Année d'études : .....

Le conseil de classe, constitué en vue de la délivrance du brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x) dans l'enseignement, l'orientation d'études et l'année d'études susvisés, après en avoir délibéré

a) confère le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le ..... Grade

(mois de naissance en toutes lettres)

b) refuse le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le .....

(mois de naissance en toutes lettres)

c) autorise à présenter la seconde session : **(à biffer dans le procès-verbal de la seconde session)**

M. (nom et prénom) né(e) à le .....

(mois de naissance en toutes lettres)

Fait à , le .....

Les membres,

(noms dactylographiés et signatures)

Le Président,

(x) biffer les mentions inutiles

# TOME 3

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE  
2022-2023

*ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT*





## Nom et coordonnées des différents correspondants

➤ **Pour toute question relative à l'organisation, aux structures et à l'encadrement :**

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

|  |
|--|
| Monsieur Vincent Winkin<br>Chargé de mission, responsable de Direction - 02/690.86.06 - <a href="mailto:vincent.winkin@cfwb.be">vincent.winkin@cfwb.be</a> |
|--|

| <i>Nom et prénom</i>  | <i>Téléphone</i> | <i>Courriel</i>  |
|-----------------------|------------------|--|
| M. Guillaume Marichal | 02/690.84.70     | <a href="mailto:guillaume.marichal@cfwb.be">guillaume.marichal@cfwb.be</a> |
| M. Miguel Magerat     | 02/690.84.51     | <a href="mailto:miguel.magerat@cfwb.be">miguel.magerat@cfwb.be</a>         |
| M. Michel Dury        | 02/690.84.55     | <a href="mailto:michel.dury@cfwb.be">michel.dury@cfwb.be</a>               |
| M. Sylvain Dubucq     | 02/690.83.40     | <a href="mailto:sylvain.dubucq@cfwb.be">sylvain.dubucq@cfwb.be</a>         |
| M. Philippe Plun      | 02/690.84.63     | <a href="mailto:philippe.plun@cfwb.be">philippe.plun@cfwb.be</a>           |

➤ **Pour toute question relative à la sanction des études**

| <i>Nom et prénom</i>     | <i>Téléphone</i> | <i>Courriel</i>  |
|--------------------------|------------------|--|
| M. Wilson Baende Miranda | 02/690.86.80     | <a href="mailto:wilson.baende@cfwb.be">wilson.baende@cfwb.be</a>         |
| Mme Pauline Van Hulle    | 02/690.87.65     | <a href="mailto:pauline.vanhulle@cfwb.be">pauline.vanhulle@cfwb.be</a>   |
| Mme Isabelle D'Haeyere   | 02/690.85.16     | <a href="mailto:Isabelle.dhaeyere@cfwb.be">Isabelle.dhaeyere@cfwb.be</a> |

# Table des matières

## **CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE.... 9**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. CENTRE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA)</b>  | <b>9</b>  |
| 1. L'enseignement secondaire en alternance   | 9         |
| 2. Le CEFA   | 9         |
| 3. La création d'un CEFA   | 9         |
| 4. Le maintien d'un CEFA   | 10        |
| <b>II. ETABLISSEMENT COOPÉRANT</b>   | <b>10</b> |
| 1. Notion  | 10        |
| 2. Mise en place de la coopération   | 10        |
| 3. Modalités   | 11        |
| 4. Modification des termes de la coopération entre établissements  | 11        |
| <b>III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT</b>   | <b>12</b> |
| 1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »   | 12        |
| 2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »   | 12        |
| 3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »   | 13        |
| 4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence | 14        |
| 5. Organisation de modules de formation individualisés   | 14        |

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION ..... 16**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. INSCRIPTION</b>  | <b>16</b> |
| <b>II. CONDITIONS D'ADMISSION</b>  | <b>18</b> |
| III.1. Conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB                 | 30        |
| III.2. Conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB | 31        |
| <b>IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE</b>   | <b>33</b> |
| <b>V. FRÉQUENTATION ET EXCLUSION</b>   | <b>33</b> |
| 1. Fréquentation   | 33        |
| 2. Dépassement des 20 demi-jours   | 33        |
| 3. Dépassement des 9 demi-jours  | 34        |
| 4. Le contrat d'objectifs propre à l'élève   | 34        |
| 5. Transmission des listes élèves  | 34        |
| 6. Exclusion   | 35        |

## **FORMULAIRES ELECTRONIQUES RELATIFS À LA SANCTION DES ÉTUDES 35**

## **CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES..... 37**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. LE CONSEIL DE CLASSE / LE JURY DE QUALIFICATION</b>                               | <b>37</b> |
| <b>II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DÉCRET « MISSIONS »</b>  | <b>37</b> |
| 1. La certification   | 37        |
| 2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base                           | 40        |
| <b>III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DÉCRET « MISSIONS »</b> | <b>40</b> |
| 1. La certification   | 40        |
| 2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base                           | 41        |
| <b>IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (FORMATION « EN URGENCE »)</b>         | <b>41</b> |
| <b>V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ EN ALTERNANCE</b>                              | <b>41</b> |
| <b>VI. MODÈLES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS</b>                                  | <b>42</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>VII. LES FORMATIONS EN CPU ET EN PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT</b>   | <b>42</b> |
| <b>CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT</b>  | <b>43</b> |
| <b>I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA</b>   | <b>43</b> |
| 1. Composition   | 43        |
| 2. Compétences   | 43        |
| 3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires  | 44        |
| <b>II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE</b>  | <b>45</b> |
| 1. Composition   | 45        |
| 2. Fonctionnement  | 45        |
| 3. Missions  | 45        |
| 4. Rapport annuel  | 46        |
| <b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS</b>  | <b>47</b> |
| <b>I. POSSIBILITÉS DE REGROUPEMENT</b>   | <b>47</b> |
| <b>II. COURS DE LANGUE MODERNE</b>   | <b>47</b> |
| <b>III. POSSIBILITÉS DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANTE</b>   | <b>47</b> |
| <b>IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL</b>   | <b>48</b> |
| <b>CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE</b>   | <b>49</b> |
| <b>I. ORGANISATION DES « ARTICLE 45 »</b>  | <b>49</b> |
| <b>II. RÈGLES DE PROGRAMMATION DES FORMATIONS « ARTICLE 49 »</b>   | <b>51</b> |
| 1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice   | 52        |
| 2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance  | 53        |
| 3. Dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice  | 54        |
| 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance   | 55        |
| <b>III. NORMES DE CREATION</b>   | <b>56</b> |
| 1. Normes de création au 2 <sup>ème</sup> et au 3 <sup>ème</sup> degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »  | 56        |
| 2. Normes de création au 2 <sup>ème</sup> et au 3 <sup>ème</sup> degrés pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »  | 56        |
| 3. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement  | 58        |
| <b>IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES</b>  | <b>59</b> |
| 1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »  | 59        |
| 2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence  | 61        |
| 3. Répertoire des options de base groupées des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés ainsi que les options organisées 4-5-6 (en 4 <sup>ème</sup> (PEQ) et en CPU 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> ) (« ARTICLE 49 ») | 61        |
| 4. Répertoire des options de base groupées des 7 <sup>èmes</sup> années qualifiantes   | 67        |
| 5. Répertoire des options de base groupées des 7 <sup>èmes</sup> années complémentaires  | 69        |
| <b>IV. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES</b>   | <b>72</b> |
| <b>CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)</b>  | <b>73</b> |
| <b>I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRÉ ET FORME</b>  | <b>73</b> |
| <b>II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION</b>   | <b>73</b> |
| <b>III. MODALITES D'APPLICATION</b>  | <b>74</b> |
| 1. Dérogations   | 76        |
| 2. Remarque  | 76        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE VIII : ENCADREMENT</b> .....   | <b>77</b> |
| <b>I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE</b> _____   | <b>77</b> |
| <b>II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR</b> _____  | <b>80</b> |
| 1. Rôle du coordonnateur _____   | 80        |
| 2. L'exercice de la fonction de coordonnateur _____  | 80        |
| <b>III. L'ACCOMPAGNEMENT</b> _____   | <b>81</b> |
| 1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire _____                              | 81        |
| 2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé _____ | 83        |
| 3. Missions de l'accompagnement _____  | 83        |
| 4. Prestations de l'accompagnateur _____   | 84        |
| <b>IV. LES PÉRIODES-PROFESSEURS</b> _____  | <b>84</b> |
| <b>V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR</b> _____                         | <b>86</b> |
| <b>VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER</b> _____   | <b>86</b> |
| <b>VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)</b>   | <b>87</b> |
| <b>VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS</b> _____  | <b>88</b> |

## **ANNEXES**

- I. Rapport annuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone
- II. Demande d'admission aux subventions
- III. Conseils zonaux : Coordonnées de contact et liste des communes qui les composent

Madame, Monsieur,

Ce troisième tome vise à présenter et expliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance.

Soulignons que tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents, doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

*Les pouvoirs organisateurs doivent en particulier respecter les cadres de référence ou modalités structurelles d'organisation lorsqu'ils sont prévus par leur réseau d'enseignement.*

*La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'excellence se poursuit à l'heure d'écrire ces quelques lignes. Sous réserve d'approbation par le Parlement, cette refonte de l'enseignement qualifiant interviendra progressivement à partir de l'année scolaire 2022-2023. Dans l'attente, Madame la Ministre vous a communiqué la circulaire n°8592 du 24 mai 2022 relative au nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) dont les principales informations ont été intégrées dans la présente circulaire. Le PEQ étant introduit de manière progressive au cours des prochaines années, des avertissements ont été indiqués dans les chapitres relatifs aux normes de création et de maintien ainsi que des règles de programmation, matières qui s'en verront sans doute modifiées dans les prochaines années. Des informations plus précises sur l'évolution du qualifiant seront communiquées par voie de circulaire dans les meilleurs délais. Il est à noter que l'entrée en vigueur du PEQ en 4<sup>ème</sup> année à la rentrée 2022-2023 ne concernant que les options qui étaient organisées en CPU durant les années scolaires précédentes, il n'y aura que peu d'impact sur les applications informatiques pour l'année scolaire 2022-2023*

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général

Fabrice AERTS-BANCKEN



# **CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

## **I. CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA)**

### 1. L'enseignement secondaire en alternance<sup>1</sup>

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

### 2. Le CEFA

Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant :

- au 2<sup>e</sup> degré et au 3<sup>e</sup> degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel (y compris la forme 4) ;
- l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.<sup>2</sup>

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».<sup>3</sup>

Une formation en alternance ne s'organise qu'aux :

- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement professionnel ;
- au 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement technique de qualification.

**Toutefois, elle peut également être organisée à partir de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique de qualification, dans le cadre du nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant.**

### 3. La création d'un CEFA<sup>4</sup>

Par caractère d'enseignement, un CEFA est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours, en ce compris les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance conformément à l'article 14, §4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième CEFA.

Le deuxième CEFA ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

---

1 Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2, al. 1<sup>er</sup>.

2 Ibidem, art. 2, al. 2.

3 Ibidem, art. 2<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>.

4 Ibidem, art. 4, al. 1<sup>er</sup>.

#### 4. Le maintien d'un CEFA<sup>5</sup>

Les CEFA existant au 1<sup>er</sup> septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre. Le CEFA qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le CEFA de la zone proposé au Ministre par le Comité de concertation compétent.

Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit un contrat de travail à temps partiel, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours, sont pris en compte pour l'application de cette disposition<sup>6</sup>.

## **II. ETABLISSEMENT COOPERANT**

### 1. Notion

Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont désignés « établissements coopérants ». <sup>7</sup>

De même, les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont des « établissements coopérants ». <sup>8</sup>

### 2. Mise en place de la coopération<sup>9</sup>

Tout établissement de plein exercice qui organise de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou qui organise la forme 3 (ou 4) de l'enseignement secondaire spécialisé peut demander à coopérer avec un CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège.

En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via les services de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Pour l'enseignement secondaire spécialisé, l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire est requis.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.<sup>10</sup>

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> Ibidem, art. 4, al. 2.

<sup>6</sup> Ibidem, art. 4, al. 7.

<sup>7</sup> Ibidem, art. 2<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>; art. 4, al. 3.

<sup>8</sup> Ibidem, art. 2<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>; art. 5.

<sup>9</sup> Ibidem, art. 4, al. 3.

<sup>10</sup> Ibidem, art. 2<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>.

<sup>11</sup> Ibidem, art. 4, al. 5.



Pour l'année scolaire 2023-2024, les demandes de coopération sont introduites au plus tard le 31 janvier 2023 par les directeurs auprès des services de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), des organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Ces demandes doivent être motivées et préciser les modalités de la coopération. Chaque Comité de concertation avertit l'Administration des nouvelles coopérations mises en place.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes de collaboration sont introduites par le Président du Conseil de direction auprès du Conseil général de l'enseignement secondaire via les services de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.<sup>12</sup>

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA<sup>13</sup>.

NB :

La coopération entre les établissements d'enseignement spécialisé et les CEFA est développée dans la Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2022-2023.

### 3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions du Chapitre VIII.

### 4. Modification des termes de la coopération entre établissements

L'établissement de plein exercice qui souhaite mettre fin à sa coopération avec un CEFA et devenir coopérant d'un autre CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège en avertit les Services du Gouvernement<sup>14</sup>.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française, sur avis favorable du Conseil Général de l'enseignement secondaire, peut autoriser un établissement de plein exercice à être **coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère** (voir point 2 ci-avant).

---

<sup>12</sup> Ibidem, art. 5.

<sup>13</sup> Ibidem, art. 4, al. 3.

<sup>14</sup> Ibidem, art. 4, al. 4.

### III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement secondaire en alternance comprend un enseignement qui est organisé conformément aux articles 45, 47 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.<sup>15</sup>

#### 1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement technique de qualification, et en 4<sup>ème</sup> année technique de qualification dans le cadre du nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant<sup>16</sup>. Au troisième degré, des 7<sup>èmes</sup> années qualifiantes et complémentaires peuvent également être organisées.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Les 600 heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.<sup>17</sup>

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.<sup>18</sup>

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le CEFA.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.<sup>19</sup>

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6<sup>ème</sup> année, le certificat de qualification de 7<sup>ème</sup> année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui en a permis l'accès. Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont examinées sous le chapitre VI de la présente circulaire.

#### 2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »<sup>20</sup>

Les formations visées par l'article 47 du décret « Missions » sont organisées ou subventionnées au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Les conditions d'accès sont définies dans la circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé, relevant de la direction de l'enseignement spécialisé.

Cette formation est dispensée à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

---

15 Ibidem, art. 2bis, §1<sup>er</sup>.

16 Ibidem, art. 2ter, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

17 Ibidem, art. 2ter, §1<sup>er</sup>, al. 2.

18 Ibidem.

19 Ibidem, art. 2ter, §1<sup>er</sup>, al. 3.

20 Ibidem, art. 2ter, §3

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.<sup>21</sup>

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance. Les demandes de dérogations sont introduites auprès de la DGEO, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles<sup>22</sup>.

NB : un élève suivant une formation en alternance relevant de l'article 47 du décret « Missions », forme 3 ou forme 4, reste inscrit dans l'établissement d'enseignement spécialisé.

### 3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 45 du décret « Missions » sont organisées au niveau des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement professionnel.<sup>23</sup>

Les conditions d'accès aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au chapitre II, point IV de la présente circulaire.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.<sup>24</sup>

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.<sup>25</sup>

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.<sup>26</sup>

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées dans le CEFA.<sup>27</sup>

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.<sup>28</sup>

---

21 Ibidem.

22 Ibidem art. 2ter, §3, al. 4.

23 Ibidem, art. 2ter, §2, al. 1<sup>er</sup>.

24 Ibidem, art. 2ter, §2, al. 2.

25 Ibidem.

26 Ibidem.

27 Ibidem, art. 2ter, §2, al. 3.

28 Ibidem.

**Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par la Ministre. Les demandes de dérogation sont introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Bureau 1F106, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles ou via l'adresse courriel [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be) <sup>29</sup>.**

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles d'organisation d'options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions », ainsi que le répertoire de ces options sont examinées au chapitre VI de la présente circulaire.

#### 4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de certification « article 45 ». <sup>30</sup>

Soulignons qu'il n'y a pas de passage automatique entre les mesures urgentes (art. 2bis, §2) et les formations « article 45 ». Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande conforme aux dispositions précisées au Chapitre VI, point I.

La procédure d'introduction des demandes de formation « en urgence » est reprise au chapitre XI IV, point 2 du présent tome.

N.B. : Tant que le profil de certification n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction **annuelle** de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire en alternance. <sup>31</sup>

#### 5. Organisation de modules de formation individualisés <sup>32</sup>

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décrétable prévue, les formations « articles 45 et 49 » du décret « Missions » peuvent être précédées d'un module de formation individualisée.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le CEFA et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le module de formation individualisée peut comprendre des visites et des stages prévus à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de

<sup>29</sup> Ibidem, art. 2ter, §2, al. 4.

<sup>30</sup> Ibidem, art. 2bis, §2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>31</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

<sup>32</sup> Ibidem, art. 2bis, §4.

l'enseignement secondaire (ou à l'article 2bis paragraphe 4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance).

Par « visites », il y a lieu d'entendre les périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Par « stages » il y a lieu d'entendre les périodes d'immersion en milieu professionnel, à titre individuel ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Sur la base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les nom, prénom, n° de matricule et adresse des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

## CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret « Missions » et du Code de l'Enseignement en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Pour ce qui relève des inscriptions et conditions d'admission, le décret du 3 juillet 1991 précité s'applique.

### I. INSCRIPTION

L'inscription des élèves peut être reçue toute l'année<sup>33</sup>.

Toutefois, pour répondre à la notion d'élève régulier de l'article 2, 9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'élève doit suivre effectivement et assidument l'ensemble des cours et activités de l'année d'études considérée.

Dès lors, sauf les cas d'absence justifiée expressément prévus par la réglementation, les absences accumulées entre le premier jour ouvrable du mois de septembre et le jour de l'inscription effective de l'élève dans l'établissement ne sont pas considérées comme des absences justifiées. Dans le cas où cette absence injustifiée excède les 20 demi-jours, le directeur peut soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève prévue à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

- l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
- l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un contrat d'objectifs propre à l'élève pourra être mis en place, tel que prévu par le nouvel article 26 du décret du 21 novembre 2013.

<sup>33</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2<sup>ter</sup>, §4, al. 1<sup>er</sup>.

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification, soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée, dans la mesure où les conditions d'admission dans chacune des années d'études ont été respectées.<sup>34</sup>

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure décrétable prévue, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.<sup>35</sup>

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus pas le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.<sup>36</sup> A l'issue de ce module, les conditions d'admission dans une formation article « 45 » ou une formation article « 49 », développées au point II, sont d'application.

Les établissements siège et coopérants<sup>37</sup>:

- reçoivent l'inscription des élèves, sauf pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui restent inscrits dans l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.

Les CEFA assurent, avec les établissements coopérants, la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un plan de formation individualisé signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.<sup>38</sup>

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du directeur où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du directeur et/ou du pouvoir organisateur.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du CEFA.

Par contre, l'établissement-siège du CEFA gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces élèves sont inscrits sous le numéro de matricule du CEFA, à l'exception de ceux inscrits dans un établissement de l'enseignement spécialisé coopérant.

<sup>34</sup> Code de l'enseignement article 1.7.7-.1, al. 6.

<sup>35</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §4, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>36</sup> Ibidem, art. 2bis, §4, al. 2.

<sup>37</sup> Ibidem, art. 3, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>.

<sup>38</sup> Ibidem.



### **☞ Interdiction d'inscription<sup>39</sup>**

Les élèves ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé.

## **II. CONDITIONS D'ADMISSION**

### **1. Formations relevant de l'article « 45 », formation « en urgence » et en « module de formation individualisée »**

Peuvent être inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance :

#### **- en formation article « 45 » au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire professionnel, en formation « en urgence » et en « module de formation individualisé »:**

- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription :
  - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice<sup>40</sup> ; on entend par 2 premières années :
    - soit la 1<sup>ère</sup> année C et la 2<sup>ème</sup> année C ;
    - soit la 1<sup>ère</sup> année D et la 1<sup>ère</sup> année C ;
    - soit la 1<sup>ère</sup> année D et la 2<sup>ème</sup> année D.
  - de 16 ans accomplis <sup>41</sup>
- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>42</sup> :
  - un contrat d'alternance<sup>43</sup>;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - une convention emploi formation;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit <sup>44</sup>:
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : <sup>45</sup>
  - soit un contrat d'alternance ;
  - soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

<sup>39</sup> Ibidem, art. 7.

<sup>40</sup> Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>41</sup> Ibidem.

<sup>42</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>43</sup> Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>

<sup>44</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>45</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.



- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **en formation article « 45 », au troisième degré de l'enseignement professionnel**, l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des certificats suivants<sup>46</sup> :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré ou le certificat d'enseignement secondaire inférieur ;
- le certificat de qualification de 3<sup>ème</sup> phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 .

Pour autant qu'ils aient obtenu l'attestation ou l'un des certificats repris ci-dessus, peuvent être inscrits au troisième degré de l'enseignement professionnel en formation « article 45 » :

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>47</sup> :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit<sup>48</sup>:
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ; toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :<sup>49</sup>
  - soit un contrat d'alternance ;
  - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - soit un contrat de travail à temps partiel ;
  - soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **2. Formations relevant de l'article « 49 »**

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les

<sup>46</sup> Ibidem, art. 8, §2.

<sup>47</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>48</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>49</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

conditions d'accès à la 3<sup>ème</sup> P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.<sup>50</sup>

## 2.1. ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits dans l'enseignement en alternance, **en formation article « 49 »** :

– en 3<sup>ème</sup> année P :

- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription, de 15 ans accomplis et qui répondent à l'une des conditions suivantes :
    - a) avoir obtenu la réussite du 1<sup>er</sup> degré (CE1D) de l'enseignement secondaire (2C, 2S, 3S-DO) ;
    - b) être orientés par le Conseil de classe vers une 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (ce qui implique d'être en possession d'une attestation d'orientation délivrée au terme des années d'études suivantes : 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS) ;
  - NB : peut également être inscrit, tout élève qui répond aux trois conditions suivantes :
    - ne pas satisfaire aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
    - faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
    - être âgé de 16 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.
- Il s'agit d'élèves qui viennent de l'étranger et qui se doivent donc de solliciter une équivalence. Toutefois, faute de documents scolaires permettant d'attester du niveau scolaire atteint par l'élève à l'étranger, une décision d'équivalence est établie sur base de l'âge.

<sup>50</sup> Ibidem, art. 8, §1<sup>er</sup>.

L'article 56, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit que le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, déroger aux conditions d'admission en 3P, pour les élèves qui :

- ont 16 ans ;
- ont 15 ans et qui ont suivi au moins deux années d'études au sein du premier degré dans l'enseignement secondaire : 1C+2C ou 1D+1C ou 1D+2D). Cette demande sera introduite via le formulaire électronique accessible à l'adresse suivante :

<https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION WEB/sanctions études>

➤ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>51</sup> :

- un contrat d'alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

➤ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit<sup>52</sup>:

- un contrat d'alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

➤ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :<sup>53</sup>

- un contrat d'alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

51 Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2°.

52 Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3°.

53 Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4°.

– en 4<sup>ème</sup> année P :

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission (article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984), peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en 4<sup>ème</sup> année organisée au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (formation « article 49 ») ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance visé aux articles 2bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (formation « article 45 ») et §2 (formation en urgence), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe, et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel.
- Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4<sup>ème</sup> P :

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>54</sup> :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit<sup>55</sup>:

<sup>54</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>55</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : <sup>56</sup>
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

– en 5<sup>ème</sup> année P <sup>57</sup>:

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission<sup>58</sup>, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **5<sup>ème</sup> année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (formation « article 49 ») ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après une fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé aux articles 2bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (formation « article 45 ») et §2 (formation en urgence), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- les élèves titulaires du CESS ;
- les élèves titulaires du CE6P et du CQ6.

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 5<sup>ème</sup> P :

<sup>56</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>57</sup> Pour les conditions d'admission en 5eP de la CPU, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire.

<sup>58</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 15, §2.

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>59</sup> :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit<sup>60</sup>:
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :<sup>61</sup>
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

|  |
|--|
| – <u>en 6<sup>ème</sup> année P<sup>62</sup></u> : |
|--|

Peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **6<sup>ème</sup> année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique de qualification de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »).

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 6<sup>ème</sup> P :

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>63</sup> :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;

<sup>59</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>60</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>61</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>62</sup> Pour les conditions d'admission en 6P CPU, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire.

<sup>63</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit <sup>64</sup>:
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : <sup>65</sup>
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

|   |
|---|
| – en 7 <sup>ème</sup> année P <sup>66</sup> : |
|---|

Dans le respect des conditions de correspondance<sup>67</sup>, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits dans **les 7<sup>èmes</sup> années professionnelles de type B organisées au terme du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ; <sup>68</sup>
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6<sup>ème</sup> année professionnelle ou technique de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, (« Art. 49 ») du décret du 3 juillet 1991 et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1<sup>er</sup> ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à la 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type B à laquelle ils souhaitent accéder.

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 7<sup>ème</sup> P :

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>69</sup> :
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

<sup>64</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>65</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>66</sup> Pour les conditions d'admission en 7P, veuillez vous référer au tome 5 de la présente circulaire.

<sup>67</sup> Les correspondances entre les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au tome 2 relatif à la sanction des études

<sup>68</sup> Voir le tableau du tome II relatif à la sanction des études qui détermine les 7<sup>èmes</sup> années qualifiantes et complémentaires qui requièrent la détention du certificat de qualification de 6<sup>ème</sup> année.

<sup>69</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.



- un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit <sup>70</sup>:
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : <sup>71</sup>
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 2.2. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

– en 5<sup>ème</sup> TQ <sup>72</sup>.

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits **en 5<sup>ème</sup> année** organisée au **3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement technique** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré, enseignement général, technique ou artistique délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré - orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 3 juillet 1991 (formation « article 49 »).

<sup>70</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>71</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>72</sup> Pour les conditions d'admission en 5 TQ de la CPU, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire.



Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 5<sup>ème</sup> TQ:

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>73</sup> :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
  
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit<sup>74</sup>:
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
  
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :<sup>75</sup>
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

|  |
|--|
| - en 6 <sup>ème</sup> TQ <sup>76</sup> : |
|--|

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en 6<sup>ème</sup> année organisée au **troisième degré de l'enseignement technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (formation « article 49 »).

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 6<sup>ème</sup> TQ:

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>77</sup> :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

<sup>73</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>74</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>75</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>76</sup> Pour les conditions d'admission en 6 TQ CPU, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire.

<sup>77</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

- un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit <sup>78</sup>:
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : <sup>79</sup>
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- en 7<sup>ème</sup> TQ<sup>80</sup> :

Dans le respect des conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits dans **les 7<sup>èmes</sup> années qualifiantes et complémentaires** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (formation « article 49 »);
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'art. 2bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (formation « article 49 ») ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1<sup>er</sup> ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique ou artistique, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de 7<sup>ème</sup> année qualifiante ou complémentaire.

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 7<sup>ème</sup> TQ:

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>81</sup> :
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

<sup>78</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>79</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>80</sup> Pour les conditions d'admission en 7 TQ, veuillez vous référer au tome 5de la présente circulaire.

<sup>81</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

- un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit <sup>82</sup>:
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : <sup>83</sup>
- un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail à temps partiel ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les correspondances entre les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années ainsi qu'entre les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au tome 2 de la présente circulaire.

Les 7<sup>èmes</sup> années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).<sup>84</sup>

### 2.3. CHANGEMENT DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE, FORMATIONS « ARTICLE 49 »<sup>85</sup>

Les informations précises sur cette thématique sont reprises dans le tome 2 relatif à la sanction des études en son chapitre 12.

---

<sup>82</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>83</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>84</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 18.

<sup>85</sup> Ibidem, art. 20, §3.

### **III. Passage de l'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE de plein exercice vers l'enseignement secondaire ordinaire EN ALTERNANCE**

#### **III.1. Conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB**

Remarque générale : le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite les 3 conditions cumulatives suivantes:

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil ;

**et** se fait dans le strict respect du tableau ci-dessous :

| Situation scolaire de l'élève   | Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e) | Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e) | Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45, formations en urgence, MFI) où l'élève peut être inscrit(e) <sup>(4)</sup> |
|---|--|--|---|
| Elève inscrit(e) en 1 <sup>ère</sup> phase  | 1C <sup>(1)</sup>  | Accès refusé   | Accès refusé  |
| Elève inscrit(e) en 1 <sup>ère</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis                        | 2C- 2S   | Accès refusé   | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup>   |
| Elève ayant réussi la 1 <sup>ère</sup> phase  | 2C- 2S   | Accès refusé   | Accès refusé  |
| Elève ayant réussi la 1 <sup>ère</sup> phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis                   | 2C- 2S<br>3P   | 3P   | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup>   |
| Elève inscrit(e) en 2 <sup>ème</sup> phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 <sup>ème</sup> phase + 15 ans accomplis | 3P - 3S-DO   | 3P   | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup>   |
| Elève ayant réussi la 2 <sup>ème</sup> phase  | 4P - 3S-DO   | 4P   | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup>   |
| Elève ayant réussi la 3 <sup>ème</sup> phase (CQ)   | 5P   | 5P   | 3 <sup>ème</sup> degré <sup>(2)</sup>   |

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1<sup>er</sup> degré

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

- (3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans.

**Remarques :**

- a) Toutes situations auxquelles l'élève répond, même moins avancées dans son cursus, peuvent lui être appliquées.

**Exemple :** Si un élève a réussi la 2<sup>ème</sup> phase, il a automatiquement réussi la 1<sup>ère</sup> phase. Les orientations possibles en 3P et 3SDO après la réussite de la 2<sup>ème</sup> phase peuvent être complétées par les orientations prévues par la réussite de la phase 1 : il peut donc éventuellement être orienté en 2C et 2S.

- b) la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1<sup>er</sup> degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3.

III.2. Conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Remarque générale : le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite les 3 conditions cumulatives suivantes :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

et se fait dans le strict respect du tableau ci-après :

| Situation scolaire de l'élève  | Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e) | Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e) | Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45, formations en urgence, MFI) où l'élève peut être inscrit(e) |
|--|--|--|--|
| Elève inscrit(e) en 1 <sup>ère</sup> phase   | 1 <sup>ère</sup> Différenciée <sup>(1)</sup>   | Accès refusé   | Accès refusé   |
| Elève inscrit(e) en 1 <sup>ère</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis   | 2 <sup>ème</sup> Différenciée  | Accès refusé   | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup>  |
| Elève inscrit(e) en 1 <sup>ère</sup> phase + 16 ans accomplis  | 2 <sup>ème</sup> Différenciée  | Accès refusé   | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup>  |
| Elève ayant réussi la 1 <sup>ère</sup> phase   | 2 <sup>ème</sup> Différenciée  | Accès refusé   | Accès refusé   |
| Elève ayant réussi la 1 <sup>ère</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis | 2 <sup>ème</sup> Différenciée  | Accès refusé   | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup>  |

|   |             |    |                                       |
|---|-------------|----|---------------------------------------|
| Elève inscrit(e) en 2 <sup>ème</sup> phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 <sup>ème</sup> phase + 15 ans accomplis | 3P/2S/3S-DO | 3P | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup> |
| Elève ayant réussi la 2 <sup>ème</sup> phase  | 4P/3S-DO    | 4P | 2 <sup>ème</sup> degré <sup>(3)</sup> |
| Elève ayant réussi la 3 <sup>ème</sup> phase (CQ)   | 5P          | 5P | 3 <sup>ème</sup> degré <sup>(2)</sup> |

- (1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1<sup>er</sup> degré.
- (2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».
- (3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont atteint 15 ans.

**Remarques :**

- a) Toutes situations auxquelles l'élève répond, même moins avancées dans son cursus, peuvent lui être appliquées.

**Exemple :** Si un élève a réussi la 2<sup>ème</sup> phase, il a automatiquement réussi la 1<sup>ère</sup> phase. L'orientation possible en 3P après la réussite de la 2<sup>ème</sup> phase peut être complétée par les orientations prévues par la réussite de la phase 1 : il peut donc éventuellement être orienté en 2<sup>ème</sup> différenciée.

La réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1<sup>er</sup> degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3.

## IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- contrat d'alternance (Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>);
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la convention d'insertion socioprofessionnelle est remplacée par le **contrat d'alternance**.

Remarques :

- Les jeunes sous contrat de travail ou convention relèvent de la législation du travail.
- Dans le cadre d'un module de formation individualisée, les dispositions prévues dans la circulaire n°1256 du 13 octobre 2005 intitulée «Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires - Modifications des mécanismes d'examen médical préalable » devront être respectées.

## V. FREQUENTATION ET EXCLUSION

### 1. Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.<sup>86</sup>

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, **la procédure a évolué afin d'impliquer davantage l'élève dans sa scolarité pour qu'il puisse prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire.**

A partir du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du conseil de classe.**

C'est donc désormais au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année. A l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai, lequel est admis à présenter les examens sans décision préalable du conseil de classe.

### 2. Dépassement des 20 demi-jours

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

---

<sup>86</sup> Art. 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire



### 3. Dépassement des 9 demi-jours

Un élève mineur qui compte au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée ne sera considéré comme élève régulier que s'il a été signalé au Service du Droit à l'instruction via le formulaire applicatif OBSI prévu à cet effet<sup>87</sup> (veuillez vous référer aux circulaires n°7714 du 28 août 2020 (pour l'enseignement subventionné) et n°7737 du 10 septembre 2020 (WBE) relatives à l'obligation scolaire ou à leur version actualisée qui paraîtra en septembre 2022.

### 4. Le contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan de pilotage », qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné, afin de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

### 5. Transmission des listes élèves

Le directeur transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

<sup>87</sup> Code de l'Enseignement, art. 1.7.1-9.



La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé.<sup>88</sup>

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.<sup>89</sup>

Dans le cadre de la formation organisée en application de l'article 45 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant.<sup>90</sup>

## 6. Exclusion

Les procédures d'exclusion prévues par le Code de l'Enseignement sont d'application dans les CEFA.<sup>91</sup>

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du directeur où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du directeur et/ou du pouvoir organisateur.<sup>92</sup>

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.<sup>93</sup>

**Il convient également de se reporter à la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » qui précise les conséquences des exclusions sur le calcul de l'encadrement.**

## **FORMULAIRES ELECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES**

Les dérogations prévues aux articles 56,4°, 58 §3, 58, §6 doivent obligatoirement être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne pourra être prise en considération et ne sera donc pas traitée.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

[https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION\\_WEB/sanctions\\_etudes](https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION_WEB/sanctions_etudes)

Pour toute introduction de demande via le formulaire électronique, veuillez-vous référer au tome 2 de la présente circulaire ainsi qu'à la circulaire n°5986 du 13/12/2016 intitulée « Formulaires électroniques relatifs à la Sanction des études ».

<sup>88</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2<sup>ter</sup>, §4, al. 2

<sup>89</sup> Ibidem, art. 2<sup>ter</sup>, §3, al. 3.

<sup>90</sup> Ibidem, art. 6<sup>bis</sup>.

<sup>91</sup> Ibidem, art. 2<sup>ter</sup>, §3, al. 1<sup>er</sup>. Pour les procédures d'exclusion, se référer au code de l'enseignement (article 1.7.1-9 et 1.7.1-10) et à la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité ».

<sup>92</sup> Ibidem, art. 2<sup>ter</sup>, §3, al. 4.

<sup>93</sup> Décret du 21 novembre 2013 précité, art. 26, al. 2.



## CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES

### I. LE CONSEIL DE CLASSE<sup>94</sup> / LE JURY DE QUALIFICATION

a/ Le Conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance : <sup>95</sup>

- est présidé par le directeur de l'établissement siège ou par le directeur de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les *établissements scolaires de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)* le Conseil de classe est présidé par le directeur de l'établissement siège et peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le directeur de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle) ; peut être présidé, sur la base d'une décision du directeur concerné ou de son délégué;
- est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative ;
- prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise ;
- décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite (à l'exception du certificat de qualification).

Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

b/ Le jury de qualification est compétent pour délivrer les certificats de qualification<sup>96</sup>.

### II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DECRET « MISSIONS »

#### 1. La certification

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice.<sup>97</sup> Il est rappelé que l'élève n'ayant pas suivi le nombre minimum d'heures de formation par le travail repris au point III du chapitre I du présent tome, ne peut prétendre à la sanction de ses études.

**Le certificat d'études de base** est attribué aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires<sup>98</sup>.

**L'attestation d'orientation A** est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6<sup>ème</sup> année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

**L'attestation d'orientation B** est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>

<sup>94</sup> Pour la partie relative à l'enseignement secondaire spécialisé, voir point V.

<sup>95</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 3 et 4.

<sup>96</sup> Ibidem, art. 9ter, §1er

<sup>97</sup> Ibidem, art. 9, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>98</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 23, § 6.

(formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6<sup>ème</sup> année secondaire.

**L'attestation d'orientation C** est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1<sup>er</sup> - 1<sup>o</sup> et précise que l'élève ne peut être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6<sup>ème</sup> année secondaire<sup>99</sup>.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice<sup>100</sup>, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2<sup>ème</sup> degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3<sup>ème</sup> année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un **rapport sur les compétences acquises au terme de la 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4<sup>ème</sup> année.**

**Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées** peuvent également être délivrées **sous réserve** aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

**Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré** est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 »<sup>101</sup>. Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4<sup>ème</sup> année.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- la 7<sup>ème</sup> année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance).<sup>102</sup>

Le **certificat d'études de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.<sup>103</sup>

**Un certificat de qualification de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire en alternance** est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation<sup>104</sup>.

**Un certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance** sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7<sup>ème</sup> année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès,

<sup>99</sup> Veuillez consulter le tome 4 de la présente circulaire pour le modèle des attestations d'orientation de la CPU.

<sup>100</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 22, §3.

<sup>101</sup> Ibidem, art. 25, §1<sup>er</sup>.

<sup>102</sup> Ibidem, art. 25, §2.

<sup>103</sup> Ibidem, art. 24, §1.

<sup>104</sup> Ibidem, art. 26, §2, 1<sup>o</sup>.

devant le jury, les épreuves de qualification<sup>105</sup> liées au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés<sup>106</sup>.

La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice, selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibérative<sup>107</sup>.

Une **attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6<sup>ème</sup> année** sera délivrée à tout élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7<sup>ème</sup> année complémentaire.<sup>108</sup> La délivrance de cette attestation est de la compétence du conseil de classe. L'épreuve de qualification n'est pas organisée au terme de la 7<sup>ème</sup> année complémentaire.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans avoir terminé la 5<sup>ème</sup> ou la 6<sup>ème</sup> année, à l'exception des élèves qui reçoivent le rapport de compétences CPU.<sup>109</sup>

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.<sup>110</sup>

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.<sup>111</sup>

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2<sup>ème</sup> degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.<sup>112</sup>

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance (formation article 49) et lui permet de poursuivre ses études soit en 4<sup>ème</sup> année, soit en 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.<sup>113</sup>

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.<sup>114</sup>

---

<sup>105</sup> Ibidem, art. 26, §1<sup>er</sup> tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 « participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation », en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

<sup>106</sup> Ibidem, art. 26, §2, 2<sup>o</sup>.

<sup>107</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 4.

<sup>108</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 26, §5.

<sup>109</sup> Ibidem, art. 26bis.

<sup>110</sup> Ibidem.

<sup>111</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 3.

<sup>112</sup> Ibidem, art. 10, al. 2.

<sup>113</sup> Ibidem, art. 10, al. 4.

<sup>114</sup> Ibidem, art. 11.

## 2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 tel que modifié portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

## **III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DECRET « MISSIONS »**

### 1. La certification

Un **certificat de qualification** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil de qualification<sup>115</sup>. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

La délivrance du certificat de qualification s'effectue de façon identique à celle du certificat de qualification de l'enseignement secondaire en alternance « Article 49 », selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Il est rappelé que l'élève n'ayant pas suivi le nombre minimum d'heures de formation par le travail repris au point III du chapitre I du présent tome, ne peut prétendre à la sanction de ses études.

**Le CEB est attribué par le conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le certificat de qualification.**

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études.<sup>116</sup>

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.<sup>117</sup>

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.<sup>118</sup>

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève ayant fréquenté le centre d'éducation de formation en alternance pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4<sup>ème</sup> année, soit en 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel.<sup>119</sup>

<sup>115</sup> Ibidem, art. 9bis, al. 1er.

<sup>116</sup> Ibidem, art. 10, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>117</sup> Ibidem, art. 10, al. 3.

<sup>118</sup> Ibidem, art. 10, al. 2.

<sup>119</sup> Ibidem, art. 10, al. 4.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.<sup>120</sup>

## 2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base<sup>121</sup>

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1er du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007. La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

## **IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (Formation « en urgence »)**

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance** est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de certification spécifique visé à l'article 45 du décret « Missions ». Si cette formation est estimée utile par le SFMQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation qui, lorsqu'il sera défini par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sera organisé en tant que formation « article 45 », conduira à l'obtention d'un certificat de qualification.

Une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui, ayant fréquenté le centre d'éducation et de formation en alternance pendant une année scolaire au moins, dans le cadre d'une formation visée à l'article 2bis § 1er, 2° (« article 45 ») et § 2 (formation « en urgence »), est jugé apte à poursuivre normalement ses études soit en quatrième, soit en cinquième année de l'enseignement professionnel<sup>122</sup>.

Les formations organisées conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes sont sanctionnées par une attestation de compétences professionnelles du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel.

Les élèves inscrits dans un CEFA conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

## **V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE EN ALTERNANCE**

Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé<sup>123</sup>.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise<sup>124</sup>.

---

<sup>120</sup> Ibidem, art. 11.

<sup>121</sup> Circulaire B11/-/GVL/dl/25.05.99/24-159 du 27 mai 1999 « Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ».

<sup>122</sup> Article 10, alinéa 4 du décret du 3 juillet 1991

<sup>123</sup> Ibidem, art. 9, al. 3.

<sup>124</sup> Ibidem, art. 9, al. 4.

## **VI. MODELES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS**

Les différents modèles des attestations et des certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance sont repris dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le directeur est celui de l'établissement où le jeune suit la majorité de sa formation professionnelle.

## **VII. LES FORMATIONS EN CPU ET EN PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT**

Pour ce point, merci de vous référer au chapitre III . IV.1 du tome 1. Vous trouverez également de plus amples informations sur la CPU dans le tome 4 de la présente circulaire. Les informations relatives au PEQ se trouvent quant à elle dans le tome 5. Sous réserve de l'approbation de la réforme du qualifiant, les options de base groupées précédemment organisées dans un dispositif expérimental en 4-5-6 en CPU ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ seront progressivement intégrées au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) selon calendrier suivant :

- 1°. en 2022-2023 : pour les 4e et les 7e années de l'enseignement secondaire qualifiant;
- 2°. en 2023-2024 : pour la 5e année de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- 3°. en 2024-2025 : pour la 6e année de l'enseignement secondaire qualifiant.

La codification des années d'études et les codes des OBG restent inchangés.



## CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

### I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA

#### 1. Composition <sup>125</sup>

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé du directeur de l'établissement siège, des directeurs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et du coordonnateur du Centre.

Le Conseil de direction est présidé par le directeur de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du Centre.

#### 2. Compétences

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées ; <sup>126</sup>
- pour l'enseignement subventionné, proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public ;
- pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), décider de l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public.<sup>127</sup>
  - contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées, par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné ou par le Conseil de direction pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), aux missions de celui-ci ; <sup>128</sup>
  - déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer ; <sup>129</sup>
  - demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés ; <sup>130</sup>
  - entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur ; <sup>131</sup>
  - marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option « article 49 » ;
  - autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance ; <sup>132</sup>

<sup>125</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2<sup>quater</sup>, §2.

<sup>126</sup> Ibidem, art. 2<sup>quater</sup>, §2, al. 2.

<sup>127</sup> Ibidem, art. 2<sup>quater</sup>, §2, al. 3.

<sup>128</sup> Ibidem, art. 2<sup>quater</sup>, §2, al. 3.

<sup>129</sup> Ibidem, art. 2<sup>bis</sup>, §4, al. 2.

<sup>130</sup> Ibidem.

<sup>131</sup> Ibidem, art. 2<sup>quater</sup>, §2, al. 5.

<sup>132</sup> Ibidem, art. 2<sup>quinquies</sup>, §1<sup>er</sup>, al. 4.

- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents) ;<sup>133</sup>
- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente ;<sup>134</sup>
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance ;<sup>135</sup>
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction ;<sup>136</sup>
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées.<sup>137</sup>  
A noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable ;
- autoriser que des élèves continuent à bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage.<sup>138</sup>

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échoue, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.<sup>139</sup>

### 3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires<sup>140</sup>

Pour tout élève régulièrement inscrit inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.<sup>141</sup>

La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le CEFA sont également versées à l'établissement-siège.

Pour rappel, il appartient au Conseil de direction de contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées à ses missions.

<sup>133</sup> Ibidem, art. 2quinquies, §2, al. 1.

<sup>134</sup> Ibidem.

<sup>135</sup> Ibidem, art. 5bis, §1<sup>er</sup>.

<sup>136</sup> Idem.

<sup>137</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>138</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 4.

<sup>139</sup> Ibidem, art. 2quater, §2, al. 4.

<sup>140</sup> Ibidem, art. 24-29.

<sup>141</sup> Ibidem, art. 18, al.3.

## II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

### 1. Composition <sup>142</sup>

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance:

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail ;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ;
- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil (voir annexe III pour les coordonnées de contact des différentes zones ainsi que les communes qui composent chacune de celles-ci).

### 2. Fonctionnement <sup>143</sup>

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

### 3. Missions <sup>144</sup>

Le Conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents CEFA. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction ;
- noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des CEFA à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

---

<sup>142</sup> Ibidem, art. 5*bis*, §1<sup>er</sup>.

<sup>143</sup> Ibidem, art. 5*bis*, §3.

<sup>144</sup> Ibidem, art. 5*bis*, §2.

#### 4. Rapport annuel <sup>145</sup>

Le Conseil zonal établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport, complété à l'aide de l'annexe 1 du présent tome, est transmis au Conseil général de concertation pour le 28 avril 2023 au plus tard à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du  
Conseil général de l'enseignement secondaire  
Local 1F108  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES**

La composition du Conseil zonal de l'alternance sera jointe au rapport précité. Toute modification de la composition d'un CZA devra faire l'objet d'une information à la Commission permanente de l'alternance via l'adresse ci-dessus.

---

<sup>145</sup> Ibidem, art. 5bis, §4.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS**

### **I. POSSIBILITES DE REGROUPEMENT**

Les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (« article 49 ») peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement<sup>146</sup>. Il en résulte donc que les regroupements suivants ne sont pas autorisés :

- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (« article 45 ») et ceux qui suivent l'enseignement de plein exercice ;
- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (« article 45 ») et ceux qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (« article 49 ») sauf dans le cadre des cours de l'option de base groupée.

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice<sup>147</sup>, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

### **II. COURS DE LANGUE MODERNE** <sup>148</sup>

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

### **III. POSSIBILITES DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANTE**

Pour les formations « article 45 » et « article 49 » du décret « Missions », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante<sup>149</sup>.

Dans le cas d'une formation « article 49 », les élèves sont tenus de suivre la formation qualifiante à raison de 600 périodes par année de formation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une formation « article 45 », la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. <sup>150</sup>

<sup>146</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>147</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

<sup>148</sup> Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

<sup>149</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §3.

<sup>150</sup> Ibidem, art. 2<sup>ter</sup>, §2, al. 2.

#### **IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Pendant les six premiers mois de fréquentation d'un CEFA par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle visée à l'article 3, en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention. <sup>151</sup>

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. <sup>152</sup>

---

<sup>151</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 3.

<sup>152</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 4.

## **CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE**

### **AVERTISSEMENT :**

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'enseignement d'excellence est en cours à l'heure de rédiger la présente circulaire. Les demandes de programmation d'options de l'enseignement qualifiant effectuées durant l'année scolaire 2022-2023 (pour une ouverture en 2023-2024) ainsi que les normes de création à respecter seront très probablement impactées par la réforme. Une communication spécifique sera publiée par voie de circulaire dès approbation des textes légaux concernés.

Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme.

### **I. ORGANISATION DES « ARTICLE 45 »**<sup>153</sup>

Les formations « article 45 » sont proposées par le CEFA sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur ou de son représentant.

L'organisation de ces formations nécessite l'avis favorable du Conseil de zone, est soumise à l'approbation du Comité de Concertation compétent selon des modalités définies par ledit Comité de Concertation et à l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire<sup>154</sup>. Les propositions de formation doivent être également avalisées par le Gouvernement conformément à l'article 2 quinquies, §2 du décret du 3 juillet 1991 précité tel que modifié par l'article 59 du décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire

### **ORGANISATION DES Formations « EN URGENCE »**

Pour rappel, en cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dit « article 45 ». <sup>155</sup>

Une demande d'ouverture de formation « en urgence » peut être introduite au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination à tout moment de l'année. Néanmoins, pour des raisons d'organisation pratique, les demandes d'ouverture d'une formation « en urgence » au début de l'année scolaire sont adressées avant le 31 mai qui précède au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination.

<sup>153</sup> Ibidem, art. 2 quinquies, §2.

<sup>154</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 [...] fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 8

<sup>155</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 bis, §2, al. 1<sup>er</sup>.

Les demandes sont introduites au minimum un mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via la Fédération de Pouvoirs organisateurs à laquelle le Pouvoir organisateur de l'école est affilié, ou directement à l'Administration si le Pouvoir organisateur n'est pas affilié. Il est à noter que les écoles relevant du Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) doivent adresser leurs demandes à la Direction du Pilotage et des Affaires pédagogiques, qui les transmettra ensuite à l'Administration, ainsi que stipulé dans la circulaire 7421 spécifique au Pouvoir organisateur.

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture sera adressé préalablement au Comité de concertation du caractère concerné via la Fédération de pouvoirs organisateurs ou directement par le Pouvoir organisateur si celui-ci n'est pas affilié à une Fédération de Pouvoirs organisateurs. Cette demande peut être adressée à tout moment de l'année.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les dossiers relatifs à une formation qui sera organisée dès le début de l'année scolaire devront être adressés au plus tard le 31 mai 2023 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Un dossier motivé doit accompagner la demande et doit comprendre au minimum les informations suivantes :

- Intitulé de la formation « en urgence » envisagée ;
- Le degré dans lequel sera organisée la formation (D2 P ou D3 P) ;
- Un plan de formation ou une description du métier qui vise les compétences à atteindre ;
- La grille-horaire envisagée et les accroches cours-fonction correspondantes, en précisant, s'il y a lieu, les nouvelles accroches cours-fonction à faire approuver par le Gouvernement, après avis préalable de la CITICAP ;
- Le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée la formation, à la date d'introduction du dossier ;
- Le(s) lieu(x) d'insertion ;
- Si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

- **Coordonnées des organes de représentation et de coordination :**

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel,  
**Monsieur Eric DAUBIE**  
**Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)**  
**Avenue E. Mounier, 100**  
**1200 BRUXELLES**  
[secretariat@felsi.eu](mailto:secretariat@felsi.eu)

pour les établissements d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE),  
**Direction du Pilotage et des Affaires pédagogiques,**  
**A l'attention de Madame la Directrice générale Catherine GUISET**  
**City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles**  
[secretariat.dgpap@w-b-e.be](mailto:secretariat.dgpap@w-b-e.be)

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné,  
**Sébastien SCHETGEN**  
**Conseil des Pouvoirs organisateurs de**  
**l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)**  
**Boulevard Emile Bockstael 122**  
**1020 BRUXELLES**



**ATTENTION :** Tant que le profil de formation n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction de dossier. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire en alternance. <sup>156</sup>

**NB :** Chaque Comité de concertation transmet à l'administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1er octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Cette liste est dorénavant disponible via les dossiers GOSS « Population » de chaque implantation du CEFA dès la confirmation du transfert dans l'application SIEL des données signalétiques des élèves dans le cadre des comptages du 1<sup>er</sup> octobre et du 15 janvier. Il avertit immédiatement l'administration et l'Inspection générale, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations, via l'adresse courriel

[structures.secondeire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondeire.ordi@cfwb.be)

## **II. REGLES DE PROGRAMMATION DES FORMATIONS « ARTICLE 49 »**

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère. <sup>157</sup>

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret précité, l'organisation de nouvelles options de base groupées relevant de l'article 49 du décret « Missions ». <sup>158</sup>

Si un établissement d'enseignement secondaire outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits et subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée. <sup>159</sup>

Le fait de ne pas solliciter l'avis du Conseil de zone est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable. <sup>160</sup>

### **Remarques :**

1<sup>o</sup> Chaque Conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2<sup>o</sup> Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

*Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.*

<sup>156</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

<sup>157</sup> Ibidem, art. 2quinquies, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>158</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 25, al. 1, 1<sup>o</sup>.

<sup>159</sup> Ibidem, art. 25, al. 3.

<sup>160</sup> Ibidem, art. 25, al. 4.

Pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

Des tableaux reprenant les normes de création et de maintien d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - sont repris au point III du présent chapitre et au chapitre VII de la présente circulaire. Il est destiné à faciliter la lecture des dispositions reprises ci-dessous relatives à l'enseignement secondaire en alternance « article 49 ».

Pour l'application des normes requises, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.<sup>161</sup>

Pour une bonne compréhension, voir également la suite du chapitre VI et le chapitre VII (Normes de maintien).

### 1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice

Dans un tel cas, les élèves de l'OBG sont additionnés (alternance et plein exercice). La norme au 1er octobre à respecter est alors celle du plein exercice.<sup>162</sup>

#### **Rappel**

Les directives qui suivent sont extraites de la circulaire n°8419 du 10 janvier 2022 intitulée « Propositions de structures pour l'année scolaire 2022-2023 »

Les instances Bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi sont désormais en place. L'APIEQ, instance de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant, a par ailleurs été intégrée en tant que « Chambre Enseignement » au Bassin.

La Chambre enseignement du bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des organisations syndicales, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation (en Wallonie), de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (à Bruxelles) ainsi que du Forem (en Wallonie) et d'Actiris (à Bruxelles). Elle est chargée, notamment, de définir les thématiques communes de l'offre de l'enseignement qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La programmation d'une option de base groupée ne faisant pas partie des thématiques communes définies dans un bassin considéré sera soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création. Cette nouvelle règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2022 pour une demande introduite en 2022-2023), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en

<sup>161</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2<sup>quinq</sup>, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>162</sup> Pour ces normes, consulter le tome 1 de la présente circulaire (Directives pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice - Organisation, structures, encadrement »).

moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2020-2021 et 2021-2022 au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves régulièrement inscrits en 5<sup>e</sup> année au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves régulièrement inscrits en 5<sup>e</sup> année au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée **à la fois en plein exercice et en alternance**. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves **de l'enseignement de plein exercice ou en alternance**. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. »<sup>163</sup>

Cette règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères.

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-avant. Dans ce cadre aussi, la programmation d'une 7<sup>e</sup>PB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général.

Les 7<sup>e</sup> sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation comme toute OBG.

**Les thématiques communes des bassins E-F-E peuvent être consultées sur le site <http://bassinefe.be/>**

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

## 2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance<sup>164</sup>

Dans un établissement, lorsqu'une OBG est créée uniquement dans l'enseignement en alternance, elle appartient au patrimoine exclusif de l'enseignement en alternance de l'établissement.

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction de programmer une option de base groupée en alternance figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

<sup>163</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, § 3, *Moniteur belge*, 25 novembre 2014, article 24, §3.

<sup>164</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2<sup>quinquies</sup>, §1<sup>er</sup>.

| Situation   | Procédure à respecter   | Condition à remplir   | Remarque  | Dossier à introduire   |
|---|---|---|---|--|
| L'OBG est programmée uniquement sous la forme d'un enseignement secondaire en alternance. | Demander :<br>- l'accord du Conseil de direction<br>- la programmation au Conseil de zone (Comité de concertation pour OBG R, CGC pour OBG R2, selon les cas).<br>- l'avis du CGC | Être établissement secondaire de plein exercice coopérant l'année scolaire de la programmation de l'OBG. <sup>165</sup><br>La <b>norme</b> de création doit être atteinte le 1 octobre. | Au 15 janvier de chaque année, la population scolaire doit répondre aux mêmes conditions d'existence que celles appliquées dans l'enseignement de plein exercice c'est-à-dire aux normes de maintien. | Il convient d'introduire une demande de programmation via l'application GOSS2. |

### 3. Dédoubllement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice <sup>166</sup>

Dans un établissement, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'enseignement en plein exercice et/ou en alternance. Considérant qu'il s'agit toujours de la même OBG qui appartient au patrimoine de l'établissement, elle peut être organisée dans la 1<sup>ère</sup> et/ou 2<sup>ème</sup> année du degré. Cette organisation est appelée « **dédoubllement de l'option du plein exercice** ».

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, organiser en alternance une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice.

Les informations concernant le dédoublement sont communiquées via le Conseil de zone au Comité de concertation.

Un seul dédoublement de l'option considérée peut être réalisé. Si l'établissement siège ou coopérant dédouble l'option en alternance, il lui est interdit de déléguer l'option organisée en alternance à un coopérant.

| Situation  | Procédure à respecter  | Condition à remplir  | Remarque  |  |
|--|--|--|---|--|
| <p><u>Cas 1°</u> : L'OBG du plein exercice est soit en cours, en maintien, en dérogation ou suspendue au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p> <p><u>Cas 2°</u> : L'OBG du plein exercice est fermée au début de l'année scolaire précédente</p> | <p><u>Cas 1°</u> : Obtenir l'accord du Conseil de direction.</p> <p><u>Cas 1°</u> : Donner l'information aux différents organes de concertations (Conseil de zone, Comité de Concertation...).</p> <p><u>Cas 2°</u> : <u>Dédoubllement impossible.</u></p> | <p><u>Cas 1°</u> : Être établissement secondaire ordinaire de plein exercice siège ou coopérant l'année scolaire du dédoublement de l'OBG et <b>l'OBG doit faire partie des structures autorisées au 15/01 de l'année scolaire précédente.</b></p> | <p><u>Cas 1°</u> : Pour les années scolaires suivantes, au 15/01 de chaque année, la population totale de l'OBG doit répondre aux normes de maintien de l'enseignement de plein exercice.</p> <p>La suspension de l'OBG dans une année d'études au plein exercice implique la suspension également en alternance.</p> | <p><u>Cas 1°</u> : Pour calculer la norme de l'OBG pour les années scolaires ultérieures, il faut comptabiliser les élèves du plein exercice <b>ET</b> ceux de l'alternance.</p> |

<sup>165</sup> L'intention de programmer, acceptée par le Conseil de direction et validée par le Comité de concertation, fait accéder à la qualité de coopérant.

<sup>166</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2<sup>quinièmes</sup>, §1<sup>er</sup>.

#### 4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance <sup>167</sup>

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, déléguer, à un établissement siège ou coopérant du même CEFA, l'organisation en alternance d'une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes de maintien.

Une seule délégation de l'option considérée peut être réalisée. Si l'établissement coopérant délègue à un établissement siège ou coopérant l'organisation de l'option de base groupée en alternance, il ne peut pas la dédoubler (plein exercice et alternance).

L'admission aux subventions d'une option de base groupée en alternance est automatiquement prise en considération pour l'établissement concerné en cas de dédoublement d'une OBG déjà organisée dans l'établissement de plein exercice ainsi qu'en cas de délégation d'une OBG <sup>168</sup>.

La demande d'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées ne fait plus l'objet de renvoi de documents à l'administration ; la demande d'admission aux subventions est implicite via le processus de demande de programmation dans l'application GOSS2 et est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement <sup>169</sup>.

| Situation   | Procédure à respecter   | Conditions à remplir   | Remarques   | Dossier à introduire   |
|---|---|--|---|--|
| Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice veut « <b>déléguer</b> », à un autre établissement coopérant du CEFA, l'organisation en alternance d'une de ses OBG non dédoublée du plein exercice. | Demander :<br>- l'accord du Conseil de direction<br><br>- la déclaration de l'établissement de plein exercice qui atteste ne pas vouloir organiser l'OBG concernée en alternance.<br><br>Sur avis favorable du Comité de concertation, l'Administration valide la délégation de l'OBG en alternance pour l'année scolaire suivante. | L'établissement qui reçoit la délégation doit effectivement être coopérant. <sup>170</sup><br><br>L'OBG concernée ne peut pas être déléguée si elle est fermée dans l'établissement de plein exercice.<br><br>Si l'OBG concernée est suspendue dans l'établissement de plein exercice, la délégation est suspendue progressivement.<br><br>Pour l'établissement coopérant, dans le respect des conditions précitées, aucune norme de création ou de maintien ne doit être atteinte pour l'option déléguée.<br><br>Toutefois, concrètement, le statut de l'OBG dans l'école qui reçoit la délégation doit être identique au statut de l'OBG dans l'école qui délègue et ce, pour chaque année d'études organisée. | Durant le temps de la délégation, l'établissement de plein exercice ne peut pas organiser l'OBG en alternance.<br><br>La délégation relève d'un accord provisoire qui doit être renouvelé chaque année.<br><br>L'OBG déléguée de l'établissement de plein exercice reste dans le patrimoine de l'école.<br><br>L'OBG reçue en délégation par l'établissement n'appartient pas au patrimoine de l'école. | Il n'est plus nécessaire d'introduire un dossier d'admission aux subventions auprès de l'Administration. |

<sup>167</sup> Idem.

<sup>168</sup> Idem, tel que modifié par le décret du 24 mai 2017 précité.

<sup>169</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, article 2quinquies. - § 1er

<sup>170</sup> L'intention d'organiser par délégation, acceptée par le Conseil de direction, fait accéder à la qualité de coopérant.

Les Comités de concertation transmettront chaque année, à l'Administration, les demandes de délégation **pour le 15 juillet au plus tard**, à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
Bureau 1 F106  
Rue Adolphe Lavallée n°1  
1080 BRUXELLES**

### III. NORMES DE CREATION

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent au premier septembre<sup>171</sup>. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création. Pour l'application des normes de création, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.<sup>172</sup>

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création.<sup>173</sup>

1. Normes de création au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

Aucune norme n'est exigée.

2. Normes de création au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> degrés pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »

NB : IBEFE = option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi

A) Options organisées uniquement sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance<sup>174</sup>

| 2 <sup>ème</sup> DEGRÉ  | Normes                  |
|---|-------------------------|
| OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> , Norme 3 <sup>ème</sup> P                    | <b>10</b>               |
| Dans le cas d'une OBG organisée en 4-5-6, Norme en 4 <sup>ème</sup> P / 4 <sup>ème</sup> TQ | <b>10</b>               |
| Si relève des thématiques communes IBEFE, Norme en 4 <sup>ème</sup> P / 4 <sup>ème</sup> TQ | <b>8</b> <sup>175</sup> |

<sup>171</sup> Ibidem, art.2quinquies, §2, al. 3.

<sup>172</sup> Ibidem, art.2quinquies, §2, al. 2.

<sup>173</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 25, al. 2.

<sup>174</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1<sup>er</sup> et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et art. 5, al.2.

<sup>175</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 modifiant l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant.

| <b>3<sup>ème</sup> DEGRÉ</b>  |          |
|---|----------|
| OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> , norme en 5 <sup>ème</sup> P / 5 <sup>ème</sup> TQ         | <b>6</b> |
| si relève des thématiques communes IBEFE  | <b>5</b> |
| 7 <sup>ème</sup> Technique ou 7 <sup>e</sup> P de type B<br>OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> | <b>5</b> |
| si groupement 1/3 des cours   | <b>3</b> |
| si groupement de tous les cours   | <b>1</b> |

B) Options organisées simultanément sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance et en plein exercice<sup>176</sup>

| <b>2<sup>ème</sup> DEGRÉ</b>   |  | Nouvelles normes |
|--|--|------------------|
| 3 <sup>ème</sup> P   | par option                             | <b>12</b>        |
| 4 <sup>ème</sup> P   | par option organisée en 4-5-6          | <b>12</b>        |
| 4 <sup>ème</sup> TQ  | par option organisée en 4-5-6          | <b>12</b>        |
| 4 <sup>ème</sup> P   | par option organisée en 4-5-6, si BEFE | <b>10</b>        |
| 4 <sup>ème</sup> TQ  | par option organisée en 4-5-6, si BEFE | <b>10</b>        |
| <b>3<sup>ème</sup> DEGRÉ</b>   |  |                  |
| 5 <sup>ème</sup> Tqual   | par option                             | <b>10</b>        |
| 5 <sup>ème</sup> P   | par option                             | <b>10</b>        |
| 5 <sup>ème</sup> Tqual   | si IBEFE                               | <b>8</b>         |
| 5 <sup>ème</sup> P   | si IBEFE                               | <b>8</b>         |
| 7 <sup>ème</sup> P de type B   | par option                             | <b>10</b>        |
|  | si groupement 1/3 des cours            | <b>8</b>         |
|  | si groupement 2/3 des cours            | <b>5</b>         |
|  | si groupement de tous les cours        | <b>2</b>         |
| 7 <sup>ème</sup> P de type B sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> ou si relève des thématiques IBEFE |  | <b>8</b>         |
|  | si groupement 1/3 des cours            | <b>6</b>         |
|  | si groupement 2/3 des cours            | <b>4</b>         |
|  | si groupement de tous les cours        | <b>1</b>         |
| 7 <sup>ème</sup> Tqual   | par option                             | <b>10</b>        |
|  | si groupement 1/3 des cours            | <b>8</b>         |
|  | si groupement 2/3 des cours            | <b>5</b>         |
|  | si groupement de tous les cours        | <b>2</b>         |

**Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création.**

<sup>176</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2<sup>quinièmes</sup>, §1<sup>er</sup> et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et art. 5, al.1.



En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

### 3. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tome 1 des Directives annuelles pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisation, structures, encadrement »).

|                                 | Règle générale | Libre-choix :<br>+ de 8 km si R ou S<br>+ de 12 km si N (1) | A + de 20 km (1) |
|---------------------------------|----------------|---|------------------|
| 3 <sup>ème</sup> P              | 15             | 12  | 10               |
| 5 <sup>ème</sup> TQual/Art.Qual | 12             | 9   | 8                |
| 5 <sup>ème</sup> P              | 12             | 9   | 8                |

- (1) Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement<sup>177</sup>.

R = rural : moins de 125 habitants au km<sup>2</sup> ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km<sup>2</sup> ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km<sup>2</sup>.

<sup>177</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18.



## IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES

### 1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »<sup>178</sup>

| CODE | SECTEUR 1 « AGRONOMIE »   |
|------|---|
| 1017 | Eleveur/Eleveuse  |
| 1019 | Polyculteur/Polycultrice  |
| 1018 | Groom-lad   |
| 1023 | Jardinier/Jardinière d'entretien  |
| 1024 | Jardinier/Jardinière d'aménagement  |
| 1012 | Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales                       |
| 1010 | Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ        |
| 1009 | Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole                                  |
| 1013 | Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture   |
| 1001 | Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins          |
| 1005 | Ouvrier/Ouvrière en pépinières  |
| 1003 | Palefrenier/Palefrenière  |
| 1015 | Ouvrier forestier/Ouvrière forestière                                       |
| 1011 | Maréchal-ferrant/Maréchale-ferrante   |
|      | <b>SECTEUR 2 « INDUSTRIE »</b>  |
| 2005 | Aide-électricien/Aide-électricienne   |
| 2010 | Ferronnier/Ferronnière  |
| 2003 | Manutentionnaire-cariste  |
| 2004 | Métallier/Métallièr   |
| 2011 | Monteur de pneus - aligneur / Monteuse de pneus - aligneuse                 |
| 2002 | Peintre en carrosserie  |
| 2012 | Tôlier/Tôlièr en carrosserie  |
| 2008 | Aide-mécanicien garagiste/Aide-mécanicienn                                  |
| 2006 | Aide-mécanicien cycles et petits moteurs / Aide-mécanicienn                 |
| 2013 | Matelot/Matelote  |
| 2016 | Préparateur/Préparatrice de travaux de peinture en carrosserie              |
| 2024 | Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire                 |
| 2026 | Monteur électricien/Monteuse électricienne                                  |
|      | <b>SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »</b>   |
| 3018 | Bétonneur/Bétonneuse  |
|      |   |
| 3038 | Chapiste (CPU)  |
| 3010 | Coffreur/Coffreuse  |
| 3007 | Ferrailleur/Ferrailleuse  |
|      |   |
| 3016 | Paveur/Paveuse  |
| 3015 | Voiriste  |
| 3001 | Monteur/Monteuse en sanitaire   |
| 3002 | Monteur/Monteuse en chauffage   |
| 3025 | Monteur-placeur d'éléments menuisés / Monteuse-placeuse d'éléments menuisés |
| 3037 | Carreleur / Carreulse   |
| 3022 | Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse                                     |
| 3026 | Poseur/Poseuse de couvertures non métalliques                               |
| 3028 | Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment                                    |
| 3013 | Ouvrier/Ouvrière en entretien du bâtiment et de son environnement           |
| 3034 | Jointoyeur- ravaleur / Jointoyeuse-ravaleuse de façade                      |
| 3035 | Ouvrier/Ouvrière de scierie   |

178 ANNEXE VIII à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

|      |   |
|------|---|
| 3032 | Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés   |
| 3036 | Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de revêtements souples de sol   |
| 3033 | Ouvrier/ouvrière tailleur/tailleuse de pierres naturelles   |
|      | <b>SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »</b>  |
| 4001 | Commis/Commise de cuisine   |
|      |   |
| 4010 | Préparateur/préparatrice en boucherie - Vendeur/vendeuse en boucherie-charcuterie et plats préparés à emporter                                      |
| 4004 | Découpeur - désosseur/Découpeuse - désosseuse   |
| 4011 | Commis(e) de cuisine de collectivité  |
| 4012 | Garçon / Serveuse de restaurant   |
| 4013 | Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire  |
|      | <b>SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE »</b>   |
| 5003 | Cordonnier/Cordonnière  |
| 5002 | Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe   |
| 5015 | Tisserand/Tisserande  |
| 5009 | Ourdisseur/Ourdisseuse  |
| 5010 | Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinère  |
| 5017 | Rentreur - Noueur/Rentreuse - Noueuse   |
| 5018 | Visiteur/Visiteuse d'étoffe   |
| 5020 | Ouvrier retoucheur/Ouvrière retoucheuse   |
| 5021 | Piqueur polyvalent/Piqueuse polyvalente   |
| 5013 | Repasseur Finisseur/Repasseuse Finisseuse   |
| 5016 | Opérateur/Opératrice en production de confection  |
|      | <b>SECTEUR 6 « ARTS APPLIQUES »</b>   |
| 6003 | Assistant/Assistante de décorateur d'ameublement  |
| 6004 | Ouvrier/Ouvrière en sérigraphie   |
|      | <b>SECTEUR 7 « ECONOMIE »</b>   |
| 7001 | Auxiliaire de magasin   |
| 7004 | Equipier/Equipière logistique   |
| 7008 | Encodeur/Encodeuse de données   |
| 7005 | Assistant/Assistante de réception - téléphoniste  |
| 7010 | Magasinier/Magasinière <sup>179</sup>   |
| 7011 | Valoriste généraliste   |
|      | <b>SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »</b>   |
| 8002 | Aide ménager/Aide ménagère  |
| 8006 | Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec   |
| 8007 | Surveillant équipier/Surveillante équipière en logistique sportive  |
| 8008 | Technicien de surface - Nettoyeur/Technicienne de surface - Nettoyeuse  |
| 8010 | Aide logistique en collectivité   |
|      | <b>SECTEUR 9 « SCIENCES APPLIQUEES »</b>  |
| 9002 | Assistant opérateur/Assistante opératrice des industries agroalimentaires<br>(OBG supprimée au 1/09/19 et remplacée par l'OBG portant le code 2024) |
|      |   |

<sup>179</sup> Profil de formation du SFMQ approuvé par le Gouvernement le 27/06/2018.

2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence

Les formations répertoriées dans la liste ci-dessous relèvent à ce jour des mesures urgentes.

|             |   |
|-------------|---|
| <b>CODE</b> | <b>SECTEUR 1 « AGRONOMIE »</b>  |
| 1020        | Auxiliaire fleuriste  |
| 1025        | Transformateur / Transformatrice de produits laitiers                             |
| 1026        | Esthétique canine   |
| <b>CODE</b> | <b>SECTEUR 2 « INDUSTRIE »</b>  |
| 2019        | Ouvrier/Ouvrière en peinture industrielle   |
| 2017        | Opérateur/Opératrice de production sur processus continu avec défilement          |
| 2020        | Opérateur/Opératrice de production en industrie                                   |
| 2022        | Technicien conducteur/Technicienne conductrice de ligne de production alimentaire |
| 2025        | Opérateur/opératrice de maintenance de drones                                     |
| 2027        | Opérateur/opératrice de drones  |
| 2028        | Aspirant conducteur/Aspirante conductrice de train                                |
| 2029        | Réparateur/Réparatrice de multimédia  |
| 2030        | Aide technicien gazier  |
| <b>CODE</b> | <b>SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »</b>   |
| 3039        | Auxiliaire du bâtiment  |
| 3040        | Ouvrier polyvalent en parachèvement du bâtiment                                   |
| 3041        | Agent polyvalent de maintenance du bâtiment                                       |
| <b>CODE</b> | <b>SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »</b>                                      |
| 4014        | Gouvernant / Gouvernante d'étage  |
| 4015        | Poissonnier/Poissonnière  |
| <b>CODE</b> | <b>SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»</b>  |
| 5005        | Maroquinier/Maroquinière  |
| <b>CODE</b> | <b>SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »</b>                                       |
| 8011        | Maquillage et soins des mains   |
| 8012        | Soins du corps / Beauté des pieds et des mains                                    |

3. Répertoire des options de base groupées des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés ainsi que les options organisées 4-5-6 (en 4<sup>ème</sup> (PEQ) et en CPU 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>) (« ARTICLE 49 »)

Les intitulés des options groupées organisées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement, tels que repris ci-après.

| Secteur 1 : Agronomie             |    |      |   |    |      |   |
|-----------------------------------|----|------|---|----|------|---|
| <b>Enseignement Technique</b>     |    |      |   | D3 | 1109 | Technicien/Technicienne en agriculture R  |
|                                   |    |      |   |    | 1111 | Technicien/Technicienne en agroéquipement R   |
|                                   |    |      |   |    | 1209 | Technicien/ Technicienne en horticulture R  |
|                                   |    |      |   |    | 1306 | Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R <sup>2</sup>   |
|                                   |    |      |   |    | 1308 | Technicien/ Technicienne en environnement R   |
| <b>Enseignement Professionnel</b> | D2 | 1101 | Agriculture et maintenance de matériel R  | D3 | 1118 | Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente R (RDQ- 4 PEQ <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU) |
|                                   |    |      |   |    | 1116 | Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale R                            |
|                                   |    |      |   |    | 1117 | Assistant/assistante en soins animaliers R  |
|                                   |    |      |   |    | 1207 | Fleuriste R   |
|                                   |    | 1202 | Horticulture et maintenance de matériel R |    | 1208 | Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture R   |
|                                   |    |      |   |    | 1314 | Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture R   |
|                                   |    | 1404 | Equitation R <sup>2</sup>                 |    | 1403 | Agent qualifié/ Agente qualifiée dans les métiers du cheval R <sup>2</sup>  |

| <b>Secteur 2 : Industrie</b>      |    |      |   |    |      |  |
|-----------------------------------|----|------|---|----|------|--|
| <b>Enseignement Technique</b>     | D2 | 2901 | Gestionnaire en logistique et transports R (RDQ- 4 <sup>e</sup> CPU - expérimental) | D3 | 2213 | Technicien/ Technicienne en informatique R <sup>2</sup>  |
|                                   |    |      |   |    | 2214 | Technicien/ Technicienne en électronique R   |
|                                   |    |      |   |    | 2327 | Technicien/ Technicienne en industrie graphique R  |
|                                   |    |      |   |    | 2333 | Technicien/ Technicienne en systèmes d'usinage (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU)            |
|                                   |    |      |   |    | 2409 | Electricien automatique/Electricienne automatique R  |
|                                   |    |      |   |    | 2410 | Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique  |
|                                   |    |      |   |    | 2528 | Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU) |
|                                   |    |      |   |    | 2628 | Technicien/ Technicienne en microtechnique R <sup>2</sup>  |
|                                   |    |      |   |    | 2709 | Technicien/ Technicienne plasturgiste R <sup>2</sup>   |
|                                   |    |      |   |    | 2804 | Technicien/ Technicienne du froid R  |
| <b>Enseignement Professionnel</b> | D2 | 2105 | Electricité R   | D3 |      |  |
|                                   |    |      |   |    |      |  |
|                                   |    |      |   |    |      |  |
|                                   |    | 2315 | Mécanique polyvalente R   |    | 2115 | Installateur Electricien / Installatrice Electricienne (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU)    |
|                                   |    | 2318 | Imprimerie R  |    | 2218 | Assistant/ Assistante de maintenance PC - réseaux R <sup>2</sup>   |
|                                   |    | 2323 | Electroménager et matériel de bureau NP   |    | 2323 | Electroménager et matériel de bureau NP  |
|                                   |    | 2507 | Mécanique garage R  |    | 2331 | Mécanicien/Mécanicienne en cycles R  |
|                                   |    | 2605 | Armurerie R <sup>2</sup>  |    | 2326 | Opérateur/Opératrice en industrie graphique R  |
|                                   |    | 2607 | Horlogerie R <sup>2</sup>   |    | 2334 | Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU)            |
|                                   |    | 2612 | Batellerie R <sup>2</sup>   |    | 2325 | Mécanicien/Mécanicienne d'entretien R  |
|                                   |    |      |   |    | 2619 | Conducteur/ Conductrice poids lourds R <sup>2</sup>  |
|                                   |    |      |   |    | 2623 | Batelier/Batelière R <sup>2</sup>  |
|                                   |    |      |   |    | 2624 | Horloger/Horlogère R <sup>2</sup>  |
|                                   |    |      |   |    | 2625 | Métallier soudeur/Métallièrè soudeuse R  |
|                                   |    |      |   |    | 2621 | Armurier/ Armurière R <sup>2</sup>   |
|                                   |    | 2634 | Conducteur / Conductrice d'autobus et d'autocar R <sup>2</sup>                      |    |      |  |
|                                   |    | 2643 | Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts R          |    |      |  |
|                                   |    | 2707 | Carrossier/Carrossière R  |    |      |  |

| <b>Secteur 3 : Construction</b>   |   |      |  |    |      |   |
|-----------------------------------|---|------|--|----|------|---|
| <b>Enseignement Technique</b>     |   |      |  | D3 | 3122 | Technicien/ Technicienne des industries du bois R <sup>2</sup>  |
|                                   |   |      |  |    | 3223 | Technicien/ Technicienne en construction et travaux publics R   |
|                                   |   |      |  |    | 3221 | Dessinateur/Dessinatrice en construction R <sup>2</sup>   |
|                                   |   |      |  |    | 3424 | Technicien/ Technicienne en équipements thermiques R  |
| <b>Enseignement Professionnel</b> | D2  | 3102 | Bois R   | D3 | 3135 | Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur R (RDQ- 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU) |
|                                   |   |      |  |    | 3121 | Sculpteur/Sculptrice sur bois R2R <sup>2</sup>  |
|                                   |   |      |  |    | 3117 | Ebéniste R <sup>2</sup>   |
|                                   |   |      |  |    | 3229 | Couvreur étancheur / Couvreuse étancheuse R   |
|                                   |   |      |  |    | 3230 | Couvreur Etancheur / Couvreuse Etancheuse R (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU)      |
|                                   |   |      |  |    | 3208 | Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R <sup>2</sup>  |
|                                   |   |      |  |    | 3303 | Construction - Gros œuvre R   |
|                                   |   |      |  |    | 3311 | Maçon/Maçonne (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU)                                    |
|                                   |   |      |  |    | 3301 | Tailleur de pierre - marbrier/ Tailleuse de pierre - marbrière R2   |
|                                   |   |      |  |    | 3416 | Equipement du bâtiment R  |
|                                   |   | 3429 | Monteur/Monteuse en chauffage et en sanitaire R (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU) |    |      |   |
|                                   |   | 3521 | Carreleur/Carreleuse Chapiste R (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU)                 |    |      |   |
|                                   |   | 3522 | Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière R (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU) |    |      |   |
|                                   |   | 3520 | Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice R (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU)      |    |      |   |
| 3517                              | Vitrier / Vitrière R                          |      |  |    |      |   |
| 3511                              | Tapissier garnisseur/Tapissière garnisseuse R |      |  |    |      |   |

| <b>Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation</b> |    |      |  |    |      |  |
|--|----|------|--|----|------|--|
| <b>Enseignement Technique</b>              |    | 4208 | Artisan Boucher-Charcutier R (D2 - 4 <sup>e</sup> PEQ - expérimental)  | D3 | 4118 | Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R <sup>2</sup>   |
|  |    | 4313 | Artisan Boulanger-Pâtissier R (D2 - 4 <sup>e</sup> PEQ - expérimental) |    |      |  |
| <b>Enseignement Professionnel</b>          | D2 | 4117 | Cuisine et salle R <sup>2</sup>  | D3 | 4131 | Restaurateur/Restauratrice R <sup>2</sup> (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU) |
|  |    | 4203 | Boucherie-charcuterie R <sup>2</sup>                                   |    | 4128 | Cuisinier/Cuisinière de collectivité R   |
|  |    | 4301 | Boulangerie-pâtisserie R <sup>2</sup>                                  |    | 4205 | Boucher-charcutier/Bouchère - charcutière R <sup>2</sup>   |
|  |    |      |  |    |      |  |
|  |    |      |  |    | 4310 | Boulangier - Pâtissier/Boulangère - Pâtissière R <sup>2</sup>  |
| <b>Secteur 5 : Habillement et textile</b>  |    |      |  |    |      |  |
| <b>Enseignement Technique</b>              |    |      |  | D3 | 5102 | Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R <sup>2</sup>                      |
|  |    |      |  |    | 5207 | Agent/Agente technique en mode et création R   |
| <b>Enseignement Professionnel</b>          | D2 | 5228 | Confection R   | D3 | 5227 | Agent qualifié/Agente qualifiée en confection R  |
|  |    |      |  |    | 5231 | Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse R  |
| <b>Secteur 6 : Arts appliqués</b>          |    |      |  |    |      |  |
| <b>Enseignement Technique</b>              |    |      |  | D3 | 6112 | Arts plastiques NP   |
|  |    |      |  |    | 6113 | Art et structure de l'habitat NP   |
|  |    |      |  |    | 6210 | Technicien/ Technicienne en infographie R  |
|  |    |      |  |    | 6211 | Technicien/ Technicienne en photographie R   |
| <b>Enseignement Professionnel</b>          | D2 | 6102 | Arts appliqués R   | D3 | 6116 | Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R <sup>2</sup>   |
|  |    |      |  |    | 6115 | Assistant/ Assistante en décoration R  |
|  |    | 6405 | Gravure-bijouterie R <sup>2</sup>                                      |    | 6407 | Graveur - ciseleur/Graveuse - ciseleuse R <sup>2</sup>   |
|  |    |      |  |    | 6406 | Bijoutier - joaillier/Bijoutière - joaillière R <sup>2</sup>   |

| <b>Secteur 7 : Economie</b>               |    |      |                     |    |      |  |
|---|----|------|---------------------|----|------|--|
| <b>Enseignement Technique</b>             |    |      |                     | D3 | 7124 | Technicien/ Technicienne en comptabilité R   |
|   |    |      |                     |    | 7123 | Technicien/ Technicienne commercial R  |
|   |    |      |                     |    | 7212 | Technicien/ Technicienne de bureau R   |
|   |    |      |                     |    | 7404 | Agent/ Agente en accueil et tourisme R   |
| <b>Enseignement Professionnel</b>         | D2 | 7118 | Vente R             | D3 | 7125 | Vendeur/Vendeuse R   |
|   |    | 7209 | Travaux de bureau R |    | 7405 | Auxiliaire administratif et d'accueil/Auxiliaire administrative et d'accueil R             |
| <b>Secteur 8 : Services aux personnes</b> |    |      |                     |    |      |  |
| <b>Enseignement Technique</b>             |    |      |                     | D3 | 8113 | Agent/ Agente d'éducation R  |
|   |    |      |                     |    | 8203 | Aspirant/Aspirante en nursing R  |
|   |    |      |                     |    | 8327 | Esthéticien/Esthéticienne (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU) |
|   |    |      |                     |    | 8405 | Animateur/ Animatrice R  |
|   |    |      |                     |    | 8109 | Techniques sociales NP   |
| <b>Enseignement Professionnel</b>         | D2 | 8108 | Services sociaux R  | D3 | 8123 | Aide familial/aide familiale R   |
|   |    |      |                     |    | 8207 | Puériculture R   |
|   |    | 8304 | Coiffure R          |    | 8328 | Coiffeur/Coiffeuse (RDQ - 4 <sup>e</sup> PEQ, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> CPU)        |
|   |    | 8308 | Soins de beauté NP  |    | 8308 | Soins de beauté NP   |
| <b>Secteur 9 : Sciences appliquées</b>    |    |      |                     |    |      |  |
| <b>Enseignement Technique</b>             |    |      |                     | D3 | 9110 | Technicien/Technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques R          |
|   |    |      |                     |    | 9204 | Prothèse dentaire R <sup>2</sup>   |
|   |    |      |                     |    | 9208 | Optique R <sup>2</sup>   |
|   |    |      |                     |    | 9308 | Assistant/ Assistante pharmaceutico-technique R  |
|   |    |      |                     |    | 9309 | Technicien/ Technicienne chimiste R  |
|   |    |      |                     |    | 9310 | Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires R                                  |
|   |    |      |                     |    |      |  |
| <b>Enseignement Professionnel</b>         |    |      |                     | D3 | 9312 | Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires R                      |
|   |    |      |                     |    |      |  |



#### 4. Répertoire des options de base groupées des 7<sup>èmes</sup> années qualifiantes

Les 7<sup>èmes</sup> années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).<sup>180</sup>

##### 7<sup>èmes</sup> années qualifiantes - Technique de Qualification :

|      |  |                    |
|------|--|--------------------|
|      | <b>Secteur 1: Agronomie</b>  |                    |
| 1307 | 7 <sup>ème</sup> TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O                        | R                  |
|      | <b>Secteur 2 : Industrie</b>   |                    |
| 2215 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O                               | R                  |
| 2524 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L (PEQ)        | R                  |
| 2525 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne motos L  | R                  |
| 2216 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O          | R                  |
| 2413 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O | R                  |
| 2644 | 7 <sup>ème</sup> TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O                    | R                  |
| 2711 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O  | R                  |
|      | <b>Secteur 3 : Construction</b>  |                    |
| 3202 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O           | R                  |
| 3224 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O                          | R                  |
| 3228 | 7 <sup>ème</sup> TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O                               | R                  |
| 3304 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O                         | R                  |
|      | <b>Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation</b>   |                    |
| 4130 | 7 <sup>ème</sup> TQ Barman/Barmaid L   | R                  |
| 4405 | 7 <sup>ème</sup> TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L                                     | R                  |
|      | <b>Secteur 5 : Habillement - Textile</b>   |                    |
| 5103 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O                               | R                  |
|      | <b>Secteur 6 : Arts appliqués</b>  |                    |
| 6216 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O                                      | R                  |
| 6217 | 7 <sup>ème</sup> TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O                                 | R                  |
|      | <b>Secteur 8 : Services aux personnes</b>  |                    |
| 8301 | 7 <sup>ème</sup> TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L   | R                  |
| 8323 | 7 <sup>ème</sup> TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L                                   | R                  |
| 8407 | 7 <sup>ème</sup> TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O                        | R                  |
|      | <b>Secteur 9 : Sciences appliquées</b>   |                    |
| 9210 | 7 <sup>ème</sup> TQ Prothésiste dentaire L   | R <sup>2</sup> /SN |
| 9209 | 7 <sup>ème</sup> TQ Opticien/Opticienne L  | R <sup>2</sup> /SN |

180

Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 19, §3.

**7<sup>èmes</sup> années qualifiantes - Professionnel :**

|      |   |   |
|------|---|---|
|      | <b>Secteur 1 : Agronomie</b>  |   |
| 1214 | 7 <sup>ème</sup> PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O          | R |
| 1315 | 7 <sup>ème</sup> PB Arboriste : grimpeur - élagueur/ grimpeuse- élagueuse S-O   | R |
|      | <b>Secteur 2 : Industrie</b>  |   |
| 2324 | 7 <sup>ème</sup> PB Installateur - réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O             | R |
| 2521 | 7 <sup>ème</sup> PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O                            | R |
| 2715 | 7 <sup>ème</sup> PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L   | R |
| 2633 | 7 <sup>ème</sup> PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O  | R |
|      | <b>Secteur 3 : Construction</b>   |   |
| 3137 | 7 <sup>ème</sup> PB Constructeur- Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O (CPU)                 | R |
| 3225 | 7 <sup>ème</sup> PB Etancheur/Etancheuse S-O (organisable pour la dernière fois en 2016-2017)                         | R |
| 3226 | 7 <sup>ème</sup> PB Charpentier/Charpentière S-O ( PEQ)   | R |
| 3428 | 7 <sup>ème</sup> PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O   | R |
| 3425 | 7 <sup>ème</sup> PB Installateur/Installatrice en sanitaire L   | R |
| 3131 | 7 <sup>ème</sup> PB Restaurateur - garnisseur/Restauratrice - garnisseuse de meubles S-O                              | R |
| 3132 | 7 <sup>ème</sup> PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O  | R |
| 3133 | 7 <sup>ème</sup> PB Cuisiniste S-O  | R |
| 3309 | 7 <sup>ème</sup> PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O                      | R |
| 3134 | 7 <sup>ème</sup> PB Parqueteur/Parqueteuse S-O  | R |
|      | <b>Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation</b>  |   |
| 4125 | 7 <sup>ème</sup> PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O                   | R |
| 4126 | 7 <sup>ème</sup> PB Chef de cuisine de collectivité S-O   | R |
| 4127 | 7 <sup>ème</sup> PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O  | R |
| 4120 | 7 <sup>ème</sup> PB Sommelier/Sommelière S-O  | R |
| 4207 | 7 <sup>ème</sup> PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière - traiteur L              | R |
| 4311 | 7 <sup>ème</sup> PB Chocolatier - Confiseur - Glacier/ Chocolatière - Confiseuse - Glacière S-O                       | R |
| 4312 | 7 <sup>ème</sup> PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère - pâtissière - chocolatière L     | R |
|      | <b>Secteur 5 : Habillement et textile</b>   |   |
| 5221 | 7 <sup>ème</sup> PB Tailleur/Tailleuse S-O  | R |
| 5239 | 7 <sup>ème</sup> PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O | R |
|      | <b>Secteur 6 : Arts appliqués</b>   |   |
| 6107 | 7 <sup>ème</sup> PB Etalagiste S-O  | R |
|      | <b>Secteur 7 : Economie</b>   |   |
| 7130 | 7 <sup>ème</sup> PB Gestionnaire de très petites entreprises O  | R |

|      |   |                    |
|------|---|--------------------|
|      | <b>Secteur 8 : Services aux personnes</b>                           |                    |
| 8212 | 7 <sup>ème</sup> PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O | R                  |
| 8216 | 7 <sup>ème</sup> PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O                | R                  |
| 8213 | 7 <sup>ème</sup> PB Puériculteur/Puéricultrice S-O                  | R <sup>2</sup> /SN |
| 8326 | 7 <sup>ème</sup> PB Coiffeur / Coiffeuse Manager (PEQ)              | R                  |

### 5. Répertoire des options de base groupées des 7<sup>èmes</sup> années complémentaires

#### 7<sup>èmes</sup> années complémentaires - Technique de Qualification :

|      |   |   |
|------|---|---|
|      | <b>Secteur 1: Agronomie</b>   |   |
| 1313 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O | R |
|      | <b>Secteur 2 : Industrie</b>  |   |
| 2414 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en productique L                                     | R |
| 2217 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O        | R |
| 2635 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en microtechnique L                                  | R |
| 2641 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en maintenance aéronautique S-O                      | R |
| 2642 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en soudage aéronautique S-O                          | R |
| 2416 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O         | R |
| 2712 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en plasturgie S-O                                    | R |
|      | <b>Secteur 3 : Construction</b>   |   |
| 3130 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en industrie du bois L                               | R |
|      | <b>Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation</b>  |   |
| 4121 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en hôtellerie européenne L                           | R |
| 4122 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O       | R |
|      | <b>Secteur 6 : Arts appliqués</b>   |   |
| 6218 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en techniques d'infographie S-O                      | R |
| 6313 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L        | R |
|      | <b>Secteur 7 : Economie</b>   |   |
| 7213 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O          | R |
| 7407 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L             | R |
|      | <b>Secteur 8 : Services aux personnes</b>   |   |
| 8121 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O       | R |
|      | <b>Secteur 9 : Sciences appliquées</b>  |   |
| 9313 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en officine hospitalière L                           | R |
| 9314 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O       | R |
| 9315 | 7 <sup>ème</sup> T. Complément en biochimie S-O                                     | R |

**7<sup>èmes</sup> années complémentaires – Professionnel :**

| <b>Secteur 1: Agronomie</b>                  |   |   |
|--|---|---|
| 1113   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O | R |
| 1114   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en productions agricoles S-O   | R |
| 1211   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O                  | R |
| 1213   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en art floral S-O  | R |
| 1405   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O                               | R |
| 1406   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L                       | R |
| 1316   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O                                  | R |
| 1115   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O                            | R |
| <b>Secteur 2 : Industrie</b>                 |   |   |
| 2330   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O                 | R |
| 2415   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O                          | R |
| 2523   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en électricité de l'automobile S-O                                   | R |
| 2636   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O                                | R |
| 2637   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L                         | R |
| 2638   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L                             | R |
| 2639   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L                            | R |
| 2640   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en chaudronnerie S-O   | R |
| 2714   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en travaux sur carrosserie S-O                                       | R |
| <b>Secteur 3 : Construction</b>              |   |   |
| 3125   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en création et restauration de meubles S-O                           | R |
| 3126   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en marqueterie S-O   | R |
| 3128   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O                          | R |
| 3305   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en pose de pierres naturelles S-O                                    | R |
| 3306   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O          | R |
| 3307   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en marbrerie-gravure S-O   | R |
| 3426   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en agencement d'intérieur S-O  | R |
| 3227   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées de couverture L                           | R |
| 3518   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L                             | R |
| 3514   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O                              | R |
| 3515   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O                         | R |
| 3516   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en peinture industrielle L   | R |
| 3519   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en peinture-décoration S-O   | R |
| <b>Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation</b> |   |   |
| 4123   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en cuisine internationale S-O  | R |
| 4124   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O                       | R |
| <b>Secteur 5: Habillement – Textile</b>      |   |   |
| 5234   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O                        | R |
| 5238   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en stylisme S-O  | R |
| 5235   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en lingerie fine S-O   | R |
| 5236   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O                            | R |
| 5303   | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O                           | R |

|      |  |   |
|------|--|---|
|      | <b>Secteur 6 : Arts appliqués</b>  |   |
| 6219 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques publicitaires S-O   | R |
| 6220 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées de décoration L                                    | R |
| 6408 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en joaillerie - sertissage L  | R |
| 6409 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O                            | R |
| 6410 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O                     | R |
|      | <b>Secteur 7 : Economie</b>  |   |
| 7131 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques de vente S-O  | R |
| 7408 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en accueil S-O  | R |
|      | <b>Secteur 8 : Services aux personnes</b>  |   |
| 8122 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O                                   | R |
| 8215 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en gériatrie L  | R |
| 8324 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en vente en parfumerie S-O  | R |
| 8325 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en pédicurie - manucurie S-O  | R |
| 8214 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en éducation sanitaire S-O  | R |
| 8322 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O                                     | R |
|      | <b>Secteur 9 : Sciences appliquées</b>   |   |
| 9101 | 7 <sup>ème</sup> PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O | R |

#### IV. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES <sup>181</sup>

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

| <u>Secteurs</u>            | <u>Groupes</u>   |
|----------------------------|--|
| 1. Agronomie               | 11. Agriculture<br>12. Horticulture<br>13. Sylviculture<br>14. Equitation  |
| 2. Industrie               | 21. Electricité<br>22. Electronique<br>23. Mécanique<br>24. Automation<br>25. Mécanique des moteurs<br>26. Mécanique appliquée<br>27. Métal<br>28. Froid – chaud<br>29. Logistique et transport <sup>182</sup> |
| 3. Construction            | 31. Bois<br>32. Construction<br>33. Gros œuvre<br>34. Equipement du bâtiment<br>35. Parachèvement du bâtiment  |
| 4. Hôtellerie-Alimentation | 41. Hôtellerie<br>42. Boucherie – charcuterie<br>43. Boulangerie – pâtisserie<br>44. Cuisine de collectivité   |
| 5. Habillement et textile  | 51. Industrie textile<br>52. Confection<br>53. Ameublement   |
| 6. Arts appliqués          | 61. Arts décoratifs<br>62. Arts graphiques<br>63. Audiovisuel<br>64. Orfèvrerie  |
| 7. Economie                | 71. Gestion<br>72. Secrétariat<br>73. Langues<br>74. Tourisme  |
| 8. Services aux personnes  | 81. Services sociaux et familiaux<br>82. Services paramédicaux<br>83. Soins de beauté<br>84. Education physique  |
| 9. Sciences appliquées     | 91. Sciences appliquées<br>92. Optique, acoustique et prothèse dentaire<br>93. Chimie  |
| 10. Beaux-arts             | 101. Arts-Sciences<br>102. Arts plastiques<br>103. Danse   |

<sup>181</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1<sup>er</sup>.

<sup>182</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992. C'est au sein de ce groupe que l'option de base groupée « Gestionnaire en transport et logistique » sera organisée à titre expérimental dans quelques établissements durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

## **CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)**

Un tableau reprenant les normes de création d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - se trouve dans le chapitre VI de la présente circulaire.

Pour l'application des normes de maintien, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.<sup>183</sup>

### **I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRE ET FORME**<sup>184</sup>

Seuls les élèves inscrits dans le plein exercice sont pris en considération pour l'application des normes de maintien du degré/de la forme.

|                                    | <b>Règle générale</b> | <b>Libre-choix :<br/>+ de 8 km si R ou S<br/>+ de 12 km si N (1)</b> <sup>185</sup> | <b>A + de 20 km<br/>(1)</b> <sup>186</sup> | <b>Rural sans la condition<br/>de 8 km (1)</b> <sup>187</sup> |
|------------------------------------|-----------------------|---|--|---|
| <b>2<sup>ème</sup> degré Prof.</b> | 25                    | 20  | 15   | 25  |
| <b>3<sup>ème</sup> degré TQual</b> | 20                    | 15  | 12   | 20  |
| <b>3<sup>ème</sup> degré P</b>     | 20                    | 15  | 12   | 20  |

(1) Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km<sup>2</sup> ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km<sup>2</sup> ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km<sup>2</sup>.

### **II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION**

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier en fonction de l'organisation de l'option de base groupée en alternance seule ou, de manière concomitante, en alternance et en plein exercice.<sup>188</sup>

Pour que la norme spécifique de l'alternance soit prise en considération, l'établissement doit fermer la ou les option(s) considérée(s) dans le plein exercice.

Cependant, afin d'organiser l'option de base groupée en alternance, le degré dans lequel l'option est organisée doit l'être dans le plein exercice.

<sup>183</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>184</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §1<sup>er</sup>.

<sup>185</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, 1<sup>o</sup>.

<sup>186</sup> Ibidem, art. 18, 2<sup>o</sup>, al. 2.

<sup>187</sup> Ibidem, art. 18, 2<sup>o</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>188</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §§1<sup>er</sup> à 7.

| Niveaux/Formes/<br>Filières                                    | Alternance (seule)    | Plein exercice + Alternance |  |                 |                                       |
|--|-----------------------|-----------------------------|--|-----------------|---------------------------------------|
|  |                       | Règle générale              | Même caractère :<br>+ de 8 km si R ou S<br>+ de 12 km si N | à + de<br>20 km | Rural sans la<br>condition de<br>8 km |
| Une option au D2 P   | 12 sur le degré       | 12                          | 9  | 8               | 9                                     |
| Une option au D3 TQ  | 4 en 5 <sup>ème</sup> | 6 en 5e                     | 4 en 5e  | 4 en 5e         | 4 en 5 <sup>e</sup>                   |
| Une option au D3 P   | 4 en 5 <sup>ème</sup> | 6 en 5e                     | 4 en 5e  | 4 en 5e         | 4 en 5 <sup>e</sup>                   |
| Une option en 7 <sup>ème</sup> TQ                              | 4                     | 6                           | 4  | 4               | 4                                     |
| Si regroupement de 1/3<br>au moins de l'horaire <sup>189</sup> | 3                     |                             |  |                 |                                       |
| Si regroupement complet  | 1                     |                             |  |                 |                                       |

|  |    |
|--|----|
| Option(s) en 7 <sup>ème</sup> P                                  | 4* |
| Si regroupement de 1/3<br>au moins de l'horaire                  | 3  |
| Si regroupement complet  | 1  |
| * = pour l'ensemble des options organisées en 7 <sup>ème</sup> P |    |

Pour les normes particulières appliquées en fonction de la densité de population et de la distance par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement, il convient de se référer au tableau des normes de maintien repris au chapitre 4 des Directives annuelles pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisation, structures, encadrement ».

**Les normes spécifiques des options en 4-5-6 (PEQ)** sont également reprises dans le tome 1 (organisation, encadrement et structures) tandis que le tome 4 relatif à la CPU et le tome 5 relatif au PEQ explicitent davantage cette thématique.

**NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus ou l'inscription d'élèves exclus d'autres établissements.**

### III. MODALITES D'APPLICATION

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2022-2023.

Sigles utilisés :

**M1** : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au 15 janvier.

**M2** : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutivement la norme de maintien requise au 15 janvier.

**S1** : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

**S2** : suspension pour la deuxième fois consécutivement de l'organisation d'une option.

<sup>189</sup> Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, article 9



|                                  | 2020-2021  | 2021-2022  | 2022-2023  |
|----------------------------------|--|--|--|
| <u>1<sup>ère</sup> situation</u> | <b>M1 au 15/01/2021</b>                              | Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2022   | Organisation sans condition de norme au 01/10/2022.  |
| <u>2<sup>ème</sup> situation</u> | <b>M1 au 15/01/2021</b>                              | <b>M2 au 15/01/2022</b>  | <b>3 possibilités :</b><br>1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation).<br>2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2022.<br>3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 <sup>190</sup> . |
| <u>3<sup>ème</sup> situation</u> | <b>M1 au 15/01/2021</b>                              | <b>S1</b>  | <b>2 possibilités :</b><br>1. <u>S2</u> .<br>2. <u>Réorganisation</u> NB : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2021   |
| <u>4<sup>ème</sup> situation</u> | <b>Norme de maintien atteinte au 15/01/2021</b>      | <b>M1 au 15/01/2022</b>  | <b>2 possibilités :</b><br>1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/2022.<br>2. <u>S1</u> .  |
| <u>5<sup>ème</sup> situation</u> | <b>S1</b>  | <b>S2</b>  | <b>2 possibilités :</b><br>1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation).<br>2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention : l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2020.   |
| <u>6<sup>ème</sup> situation</u> | <b>S1 d'une option qui était en M1 au 15/01/2021</b> | <b>Réorganisation de l'option</b> (et norme de maintien atteinte au 15/01/2022)                  | <u>Poursuite de l'organisation</u>   |
| <u>7<sup>ème</sup> situation</u> | <b>S1 d'une option qui était en M1 au 15/01/2021</b> | <b>Réorganisation de l'option</b> (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2022)<br><b>M2</b> | <b>3 possibilités :</b><br>1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation)<br>2. <u>Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2022.<br>3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée  |

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2022-2023.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options.

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation<sup>191</sup>.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2<sup>ème</sup> ou au 3<sup>ème</sup> degré, la norme de maintien (15 janvier) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre. Pour une option de

<sup>190</sup> Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

<sup>191</sup> Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le directeur dans l'enseignement organisé par *Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)* peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'un ou plusieurs options.

base groupée créée en 4-5-6, la norme de maintien est contrôlée pour la première fois la 3<sup>e</sup> année de création.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.<sup>192</sup>

### 1. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives.<sup>193</sup>

2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base.<sup>194</sup>

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » mise à jour au mois de janvier qui précède l'année scolaire concernée.

4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2022, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2022-2023 ne peut pas être suspendue en 2022-2023. Si cette option n'est pas organisée au 1<sup>er</sup> octobre 2022 elle est fermée et ne peut donc être réorganisée en 2023-2024 qu'en suivant la procédure de programmation.

5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2022, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2022-2023, dont la 1<sup>ère</sup> année n'est pas organisée en 2022-2023 est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire 2022-2023 et ne peut donc être organisé en 2023-2024 qu'en suivant la procédure de programmation.

### 2. Remarque

La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1<sup>er</sup> octobre 2001).

<sup>192</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 *quinquies*, §1<sup>er</sup>, al. 2

<sup>193</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2.

<sup>194</sup> Ibidem, art.19, §4.

## CHAPITRE VIII : ENCADREMENT

### I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1<sup>er</sup> octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

En ce qui concerne les établissements relevant de *Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*, ils sont opérés sur base des données de l'application SIEL. Depuis le 15/01/2019, il en est de même pour les établissements subventionnés par le biais des web services.

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente.<sup>195</sup>

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulièrement inscrit après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul de l'encadrement.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies.<sup>196</sup>

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée conserve la qualité d'élève régulièrement inscrit.<sup>197</sup> Des objectifs doivent cependant lui être fixés et rencontrés afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves.<sup>198</sup>

<sup>195</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>.

<sup>196</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

<sup>197</sup> Code de l'enseignement, article 1.7.1-10.

<sup>198</sup> Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

Pour le calcul des moyens d'encadrement, les élèves sont répartis en différentes catégories. Au 15/01, il y a lieu de distinguer :

- les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il s'agit des élèves qui atteindront leurs 18 ans après le 31/12. Ces élèves devront être répartis dans les catégories 1 (les 12 premiers élèves) et 2 (à partir du 13<sup>e</sup> élève).
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas encore 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint leurs 18 ans avant le 01/01 mais qui n'ont pas atteint 21 ans au 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 3 à 6.
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ont 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint 21 ans avant le 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 7 à 8.

Dans les catégories 3 à 6, il faut ensuite distinguer :

- les élèves dont la date d'inscription en alternance est  $\leq$  01/10 et qui ont une formation  $\geq$  600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 3.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est  $\leq$  01/10 et qui ont une formation  $<$  600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 4.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est  $>$  01/10 et qui ont une formation  $\geq$  600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 5.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est  $>$  01/10 et qui ont une formation  $<$  600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 6.

Dans les catégories 7 à 8, il faut encore distinguer :

- les élèves qui ont une formation  $\geq$  600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 7.
- les élèves qui ont une formation  $<$  600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 8.

Le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, pour le 1<sup>er</sup> octobre la liste des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 1<sup>er</sup> octobre.

En date du 15 janvier, le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, une liste mise à jour des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 15 janvier.

Il transmettra également toute modification en cours d'année de cette liste des élèves au service de vérification de la population scolaire.

Il avertit immédiatement l'administration et l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves.<sup>199</sup>

Lorsqu'un établissement de plein exercice devient coopérant d'un autre CEFA, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans cet établissement coopérant sont soustraits du calcul relatif au CEFA avec lequel il a été mis fin à la coopération et ajoutés dans le calcul relatif au CEFA avec lequel la coopération a été actée ou autorisée, selon le cas<sup>200</sup>.

**Dans le cadre du comptage des élèves, toute demande de régularisation postérieure au 15 juillet de l'année considérée ne pourra être prise en compte par l'Administration.**

<sup>199</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §3, al. 2.

<sup>200</sup> Ibidem, article 18, alinéa 2 tel que modifié.

Tableau récapitulatif (encadrement)

|   | Catégories   |  | Coefficient   |     |
|---|--|--|---|-----|
| <b>élèves 15-18 ans <u>soumis</u> à l'OS à temps partiel → Cat 1 et 2</b> | les 12 premiers élèves → <b>cat 1</b>              |  | 2,6   |     |
|   | à partir du 13 <sup>ème</sup> élève → <b>cat 2</b> |  | 1,8   |     |
| <b>élèves <u>non soumis</u> à l'OS à temps partiel → cat 3 à 8</b>        | <b>&lt; 21 ans au 31.12</b>                        | fréquentant l'alternance depuis le 01.10 de l'année de ses 18 ans        | au moins 600 périodes ( $\geq 15h/sem$ ) → <b>cat 3</b> | 1,7 |
|   |  |  | moins de 600 périodes ( $< 15h/sem$ ) → <b>cat 4</b>    | 0,9 |
|   |  | ne fréquentant pas l'alternance depuis le 01.10 de l'année de ses 18 ans | au moins 600 périodes ( $\geq 15h/sem$ ) → <b>cat 5</b> | 1,5 |
|   |  |  | moins de 600 périodes ( $< 15h/sem$ ) → <b>cat 6</b>    | 0,8 |
|   | <b>&gt; 21 ans et &lt; 25 ans au 31.12</b>         | au moins 600 périodes ( $\geq 15h/sem$ ) → <b>cat 7</b>                  |   | 1,5 |
|   |  | moins de 600 périodes ( $< 15h/sem$ ) → <b>cat 8</b>                     |   | 0,8 |

**Champ à compléter dans l'application SIEL, obligatoirement à la date de comptage du 15/01 :**

- Age des élèves (calculé au 31/12 de l'année scolaire en cours) : soumis ou non soumis à l'Obligation Scolaire.
- Nombre de périodes de formation suivies en écoles : « moins de 600 » ou « 600 et plus » :  
Principe : se baser sur le nombre de périodes à la grille-horaire de l'élève renseignées dans SIEL à la date du 15 janvier.
  - Si 15 périodes/semaine ou plus : indiquer 600 (SIEL)
  - Si moins de 15 périodes/semaine : ne rien indiquer (SIEL)
- L'élève fréquente l'alternance depuis le 1/10 de l'année des 18 ans (à compléter dans SIEL).

## II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR

Une charge par CEFA est attribuée : <sup>201</sup>

- à prestation complète lorsque le CEFA compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le CEFA compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.

**NB** : Lorsque le nombre d'élèves du CEFA ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestation complète, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles. <sup>202</sup>

### 1. Rôle du coordonnateur <sup>203</sup>

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions ;
- préside, alternativement, le conseil zonal de l'alternance ;
- supplée le président du conseil de direction s'il est absent.

|  |
|--|
| N.B. Lorsque le CEFA ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci. <sup>204</sup> |
|--|

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. <sup>205</sup>

### 2. L'exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du CEFA est de 36 périodes de prestations par semaine. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière. <sup>206</sup>

---

<sup>201</sup> Ibidem, art. 14, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>202</sup> Ibidem, art. 15, §5.

<sup>203</sup> Ibidem, art. 14, §1<sup>er</sup>, al. 5.

<sup>204</sup> Ibidem, art. 14, §1<sup>er</sup>, al. 7.

<sup>205</sup> Ibidem, art. 3, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>206</sup> Ibidem, art. 14, §1<sup>er</sup>, al. 2.

Le coordonnateur est :

- affecté dans l'établissement où le CEFA a son siège administratif ; <sup>207</sup>
- placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège ; <sup>208</sup>
- peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

### **III. L'ACCOMPAGNEMENT**

#### **1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire**

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :
  - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance ;
  - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du CEFA, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage. <sup>209</sup>

L'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année. <sup>210</sup>

L'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année. <sup>211</sup>
- 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention. <sup>212</sup>

L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année. <sup>213</sup>
- Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, proportionnellement au nombre d'élèves <sup>214</sup>

Les périodes-professeurs prévues à l'article 14, §2, du décret du 3 juillet 1991, et non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs. <sup>215</sup>
- La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement, les élèves sont donc répartis suivant les deux catégories définies aux points 1° et 2°.

<sup>207</sup> Ibidem.

<sup>208</sup> Ibidem, art. 14, §1<sup>er</sup>, al. 3.

<sup>209</sup> Ibidem, art. 15, §2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>210</sup> Ibidem, art. 15, §2, al. 2.

<sup>211</sup> Ibidem, art. 15, §2, al. 3.

<sup>212</sup> Ibidem, art. 15, §3, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>213</sup> Ibidem, art. 15, §3, al. 2.

<sup>214</sup> Ibidem, art. 15, §5, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>215</sup> Ibidem, art. 15, §5, al. 2.



Au 15/01, il y a donc lieu de distinguer :

- les élèves qui n'avaient pas 17 ans au 31/12 et qui ont un stage  $\geq$  400 heures. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1
- les élèves qui n'avaient pas 18 ans au 31/12 et qui ont un stage  $\geq$  600 heures. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1
- les élèves qui sont âgés de plus de 18 ans au 31/12 (par plus de 18 ans, on entend 18 ans et un jour) et qui ont un stage  $\geq$  800 heures. Ces élèves seront répartis dans la catégorie 2.

Pour ce calcul, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. <sup>216</sup>

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. <sup>217</sup>

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

| Catégories d'élèves   |   | Coefficient |
|---|---|-------------|
| Elèves de 15-18 ans soumis à l'obligation scolaire (OS) à temps partiel → Cat 1 | 1. Pendant les 6 premiers mois même sans stage, convention ou contrat                                 | 0,85        |
|   | 2. Au-delà de 6 mois, moins de 17 ans au 31/12 si au moins 400 heures de stage, convention ou contrat | 0,85        |
|   | 3. Au-delà de 6 mois, moins de 18 ans au 31/12 si au moins 600 heures de stage, convention ou contrat | 0,85        |
| Elèves de 18-25 ans non soumis à l'OS si contrat ou convention → Cat 2          | 4. Plus de 18 ans au 31/12 si au moins 800 heures de convention ou contrat                            | 0,50        |

**Champ à compléter dans SIEL, obligatoirement à la date de comptage du 15/01 :**

Nombre d'heures de formation en entreprise suivies, avec paliers : 400, 600, 800.

Il s'agit d'une déclaration de l'école sur base du nombre de périodes que l'élève suivra durant l'année scolaire en cours.

Principe : se baser sur le nombre d'heures de formation en entreprise renseignées sur le contrat existant à la date du 15 janvier.

- si moins de 10 heures/semaine : ne rien indiquer (SIEL)

<sup>216</sup> Ibidem, art. 18, al. 2.

<sup>217</sup> Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.



- si au moins 10 heures/semaine : indiquer 400 (SIEL)
- si au moins 15 heures/semaine : indiquer 600 (SIEL)
- si au moins 20 heures/semaine : indiquer 800 (SIEL)

## 2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé<sup>218</sup>

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ;
- 0,5 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit NON soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé où ils sont inscrits.

L'attribution des périodes d'accompagnement au Centre d'éducation et de formation en alternance demeure acquise en cas d'exclusion définitive de l'élève de l'établissement scolaire d'enseignement spécialisé coopérant ou en cas de rupture du contrat après le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire ordinaire.

Les calculs intermédiaires des périodes d'accompagnement se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas<sup>219</sup>.

## 3. Missions de l'accompagnement<sup>220</sup>

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

<sup>218</sup> Ibidem, art. 14, §4.

<sup>219</sup> Ibidem, art. 15bis tel qu'inséré par le décret du 24 mai 2017 précité.

<sup>220</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

#### 4. Prestations de l'accompagnateur

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du directeur auprès duquel le CEFA a son siège.<sup>221</sup>

Une charge complète d'accompagnateur comporte 34 périodes de prestations par semaine. L'horaire est en outre complété par 60 périodes de travail collaboratif presté sur l'ensemble de l'année scolaire ; le volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit si la fonction est exercée à prestations incomplètes<sup>222</sup>. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un CEFA ne peut pas être inférieure à un ¼ temps.<sup>223</sup>

En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, un accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées.<sup>224</sup>

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l'accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au point VII.

### IV. LES PERIODES-PROFESSEURS

- Pour les 12 premiers élèves : 2,6 périodes-professeurs sont attribuées par élève ;<sup>225</sup>
- A partir du treizième élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel : 1,8 période-professeur par élève ;<sup>226</sup>
- Par élève régulièrement inscrit, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
  - 1,7 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs ;
  - 0,9 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs.<sup>227</sup>
- Par élève régulièrement inscrit, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
  - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
  - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.<sup>228</sup>
- Par élève régulièrement inscrit âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre :
  - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
  - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.<sup>229</sup>

<sup>221</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 5.

<sup>222</sup> Décret du 14 mars 2019 relatif à l'organisation du travail, art. 3, §1<sup>er</sup>, 8 et art. 18.

<sup>223</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 6.

<sup>224</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>225</sup> Ibidem, art. 14, §2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>226</sup> Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

<sup>227</sup> Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

<sup>228</sup> Ibidem, art. 14, §2, al. 4.

<sup>229</sup> Ibidem, art. 14, §2, al. 5.

N.B. : Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement.<sup>230</sup>

Les calculs intermédiaires des périodes-professeurs se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas<sup>231</sup>.

Pour le calcul des périodes-professeurs, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits.<sup>232</sup>

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.<sup>233</sup>

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Au troisième degré de la section de qualification pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire [remédiation immédiate et organisation de la C3D].<sup>234</sup>

La circulaire n°8592 du 24 mai 2022 relative au *nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant* prévoit une disparition progressive des périodes complémentaires comme suit (base de calcul : 15 janvier de l'année civile):

|           | 4ème/C2D | 5ème | 6ème | 7ème |
|-----------|----------|------|------|------|
| 2022-2023 | -        | 0,12 | 0,2  | 0,2  |
| 2023-2024 | -        | -    | 0,2  | -    |
| 2024-2025 | -        | -    | -    | -    |

Des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions de service à l'école et aux élèves visé aux articles 9,§§1er, 10 et 11 du décret du 14 mars 2019 sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés à savoir 1,00 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global depuis le 1-09- 2021<sup>235</sup>.

<sup>230</sup> Ibidem, art. 14, §3.

<sup>231</sup> Ibidem, art. 15bis.

<sup>232</sup> Ibidem, art. 18, al. 2.

<sup>233</sup> Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

<sup>234</sup> Ibidem, art. 14, §2/1.

<sup>235</sup> Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Le calcul est effectué sur le total des périodes-professeurs octroyées sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire antérieure et est octroyé pour l'ensemble des établissements coopérant d'un CEFA.

## V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR <sup>236</sup>

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

## VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle<sup>237</sup>. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tableau ci-dessous).

| Secteurs                     | Groupes    | Technique de qualification | Professionnel |
|------------------------------|------------|----------------------------|---------------|
| 1                            | tous       | 1                          | 1,3           |
| 2                            | tous       | 1                          | 1,5           |
| 3                            | tous       | 1                          | 1,4           |
| 4                            | tous       | 1                          | 1,4           |
| 5                            | tous       | 1                          | 1,2           |
| 6                            | 61, 63     | 0,2                        | 0,2           |
| 6                            | 62         | 1                          | 1             |
| 6                            | 64         | 0,5                        | 0,5           |
| 7                            | tous       | 0,2                        | 0,2           |
| 8                            | 81, 82, 84 | 0,5                        | 0,5           |
| 8                            | 83         | 0,5                        | 1,2           |
| 9                            | tous       | 0,2                        | 0,2           |
| Article 45 - Habillement     |            | -                          | 1,2           |
| Article 45 - Arts décoratifs |            |                            | 0,2           |

<sup>236</sup> Ibidem, art. 18, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>237</sup> Ibidem, art. 19, al. 1<sup>er</sup>.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance, ni aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé.<sup>238</sup>

N.B. Les élèves inscrits en alternance sont ainsi comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

## VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)

Les prestations horaires des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice ; à savoir 28 périodes hebdomadaires.<sup>239</sup>

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice<sup>240</sup>.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise<sup>241</sup>.

Ainsi, un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionne selon le tableau suivant :

| Classification | Niveau | Périodes imputées sur le volume de périodes disponibles pour l'encadrement | Prestations effectivement fournies |
|----------------|--------|--|------------------------------------|
| PP             | D2     | 22   | 28                                 |
|                | D3     | 20   | 28                                 |

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

| Deuxième degré        |                             | Troisième degré       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Prestations « cours » | Prestations « compléments » | Prestations « cours » | Prestations « compléments » |
| 1 à 3                 | 1                           | 1 à 2                 | 1                           |
| 4 à 7                 | 2                           | 3 à 5                 | 2                           |
| 8 à 11                | 3                           | 6 à 7                 | 3                           |
| 12 à 14               | 4                           | 8 à 10                | 4                           |
| 15 à 18               | 5                           | 11 à 12               | 5                           |
| 19 à 22               | 6                           | 13 à 15               | 6                           |
|                       |                             | 16 à 17               | 7                           |

<sup>238</sup> Ibidem, art. 19, al. 2.

<sup>239</sup> Ibidem, art. 20, §1<sup>er</sup>.

<sup>240</sup> Ibidem, art. 21, al. 2.

<sup>241</sup> Ibidem, art. 21, al. 3.

|  |  |         |   |
|--|--|---------|---|
|  |  | 18 à 20 | 8 |
|--|--|---------|---|

Par ailleurs, un membre du personnel dont la charge serait répartie entre de la pratique professionnelle (PP) et des cours techniques (CT), effectuera un complément de prestation à concurrence du nombre de périodes de PP :

10 pér. PP + 10 pér. CT au 3<sup>e</sup> degré => 4 pér. de PP en complément.

Pour rappel, il n'y a pas de complément à prester pour les cours techniques puisque seul le volume horaire de la formation professionnelle est visé.

## **VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS**

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des formations qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement.

Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.

## ANNEXE I



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

*Conseil général de l'enseignement secondaire.  
Commission permanente de l'alternance*



CENTRES D'ÉDUCATION  
ET DE FORMATION  
EN ALTERNANCE

## Rapport annuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone n°

**Année scolaire 2022-2023**

### Composition du Conseil zonal

|                     |
|---------------------|
| Président(e) :      |
| Vice-président(e) : |

### Membres avec voix délibérative:

| Nom et Prénom | Fonction | Institution |
|---------------|----------|-------------|
|               |          |             |
|               |          |             |
|               |          |             |
|               |          |             |
|               |          |             |
|               |          |             |
|               |          |             |
|               |          |             |
|               |          |             |
|               |          |             |

### Membres avec voix consultative:

| Nom et Prénom | Fonction | Institution              |
|---------------|----------|--------------------------|
|               |          | FAPEO                    |
|               |          | UFAPEC                   |
|               |          | Organisation syndicale 1 |
|               |          | Organisation syndicale 1 |
|               |          | Organisation syndicale 2 |
|               |          | Organisation syndicale 2 |
|               |          | Organisation syndicale 3 |
|               |          | Organisation syndicale 3 |

## A. Rapport quantitatif

Nombre total d'élèves au 15/01 pour la zone concernée : .....

Nombre total d'élèves avec contrat : .....

Nombre total d'élèves qui sont passés par le MFI : .....

Nombre total d'élèves sans contrat : .....

| Secteur      | Types de contrat |        |                   |                   |         |         |        |        |
|--------------|------------------|--------|-------------------|-------------------|---------|---------|--------|--------|
|              | C.A.             | C.A.I. | CDD (tps partiel) | CDI (tps partiel) | Maribel | Art. 60 | Art 61 | Autres |
| 1            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| 2            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| 3            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| 4            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| 5            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| 6            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| 7            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| 8            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| 9            |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |
| <b>Total</b> |                  |        |                   |                   |         |         |        |        |

### Commentaires sur le rapport quantitatif :

- Quel est le pourcentage global d'insertion des élèves dans la zone ? Ce chiffre paraît-il satisfaisant au regard de la situation socio-économique de la région ?
  
- Quels sont les secteurs qui remportent le plus / le moins de succès ? Comment expliquer ce constat ?
  
- Quels facilitateurs ou éléments facilitant l'insertion dans les différents secteurs avez-vous rencontrés ?

| <u>CRITERES</u>  | <u>Sur une échelle de 1 à 10<sup>242</sup></u> |
|--|--|
| Entreprises partenaires dans des métiers en pénurie en demande d'alternance. |  |

<sup>242</sup> Echelle croissante ; 1 : pas d'accord...10 : tout à fait d'accord.



|   |  |
|---|--|
| <u>Commentaires :</u>   |  |
| <b>Collaboration avec un certain nombre d'employeurs fidèles.</b>           |  |
| <u>Commentaires :</u>   |  |
| <b>Coût peu élevé de la rétribution et l'octroi d'incitants financiers.</b> |  |
| <u>Commentaires :</u>   |  |
| <b>Choix positif des jeunes (motivation).</b>                               |  |
| <u>Commentaires :</u>   |  |
| <b>Accompagnement régulier et de qualité.</b>                               |  |
| <u>Commentaires :</u>   |  |

- Quelles difficultés d'insertion dans les différents secteurs avez-vous rencontrées et quelles stratégies avez-vous mises en place afin d'y remédier ?

| <u>CRITERES</u>   | <u>Sur une échelle de 1 à 10</u> |
|---|----------------------------------|
| <b>Contrat d'alternance impossible hors frontières.</b>   |                                  |
| <u>Commentaires :</u>   |                                  |
| <b>Mobilité : moyen de transport en commun incompatible avec l'horaire et/ou le lieu de travail.</b>            |                                  |
| <u>Commentaires :</u>   |                                  |
| <b>Motivation : Élèves non insérables en raison de problème de santé, de comportement, de manque d'intérêt.</b> |                                  |
| <u>Commentaires :</u>   |                                  |
| <b>Orientation des jeunes : choix négatif (facilité : 2 jours d'école) ou relégation.</b>                       |                                  |
| <u>Commentaires :</u>   |                                  |
| <b>Manque de confiance en soi (présence ou non des parents, parcours scolaire ou de vie chaotique, ...)</b>     |                                  |
| <u>Commentaires :</u>   |                                  |

## B. Rapport qualitatif

### I. Relations extérieurs et promotion de l'alternance.

- **Partenariats/contacts/actions avec les instances locales (IBEFE, ASBL locales ...).**
- **Partenariats/contacts/actions avec les secteurs et les entreprises potentiellement partenaires.**
- **Contacts avec les autres acteurs de l'enseignement.**
- **Démarches particulières des CEFA pour développer l'enseignement secondaire en alternance dans la zone.**
- **Evènements marquants et actions menées, en commun, au niveau du CZA (intervenants extérieurs, organisation de conférences ...) (liste, description et si possible photos)**
- **Projets pour l'année prochaine (actions à poursuivre, nouvelles actions à mettre en place ...) / Perspectives et stratégies de développement**

## **II. INNOVATIONS : Bilan des innovations mises en œuvre**

- **Quels seraient les éléments facilitant l'articulation entre l'école et les lieux de stage ?**
  
- **Pourriez-vous citer des stratégies mises en place pour motiver les élèves ?**
  
- **Quelle est selon vous la plus-value de l'enseignement dispensé en CEFA par rapport à d'autres opérateurs ?**

## **III. CHARGE ADMINISTRATIVE.**

- **Relativement à la certification par unités (CPU),**
  - **Les CEFA rencontrent-ils des difficultés pour planifier les UAA et organiser les profils de certification (inscriptions tout au long de l'année, deux jours par semaine à l'école, ...) ?**
  
  - **Les CEFA rencontrent-ils des difficultés pour organiser les épreuves de validation ?**
  
  - **Si vous avez répondu « oui » aux deux premiers items, pourriez-vous donner des exemples concrets ?**

- **Répartition du plan de formation : l'articulation entre les stages en entreprise et la formation en école vous paraît-elle compatible avec le découpage du PC ?**
  
- **Quels sont les points positifs que les CEFA perçoivent dans la CPU ?**
  
- **Quel regard portez-vous sur la charge administrative relative à la gestion de l'alternance ?**

|  |  |
|--|--|
| <b>Description de la situation</b>           |  |
| <b>Expression de vos besoins et attentes</b> |  |
| <b>Proposition de solutions</b>              |  |

**IV. REMARQUES ET SUGGESTIONS RELATIVES AU RAPPORT D'ACTIVITES.**

Signature du/de la Président/Présidente

Signature du/de la Vice-président/Vice-présidente

## ANNEXE II

### **Demande d'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance**

Cette annexe est désormais sans objet.

L'admission aux subventions passe dorénavant par l'application GOSS2 et la programmation des options dans le dossier du même nom. Aucun document papier ne doit être renvoyé à l'administration.

## ANNEXE III - CONSEILS ZONAUX : COORDONNÉES DE CONTACT ET LISTE DES COMMUNES QUI LES COMPOSENT

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| <b>Zone 01 / (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)</b>   | <b>e-mail : cza.zone01@gmail.com</b> |
| Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josseten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.  |                                      |
| <b>Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon</b>   | <b>e-mail : cza.zone02@gmail.com</b> |
| Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélocine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.  |                                      |
| <b>Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme</b>  | <b>e-mail : cza.zone03@gmail.com</b> |
| Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.   |                                      |
| <b>Zone 04 / Bassin EFE de Liège</b>  | <b>e-mail : cza.zone04@gmail.com</b> |
| Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.   |                                      |
| <b>Zone 05 / Bassin EFE de Verviers</b>   | <b>e-mail : cza.zone05@gmail.com</b> |
| Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.   |                                      |
| <b>Zone 06 / Bassin EFE de Namur</b>  | <b>e-mail : cza.zone06@gmail.com</b> |
| Andenne, Anhéé, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.   |                                      |
| <b>Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg</b>   | <b>e-mail : cza.zone07@gmail.com</b> |
| Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin. |                                      |
| <b>Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde</b>   | <b>e-mail : cza.zone08@gmail.com</b> |
| Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnés-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.   |                                      |
| <b>Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre</b>   | <b>e-mail : cza.zone09@gmail.com</b> |
| Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.   |                                      |
| <b>Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud</b>  | <b>e-mail : cza.zone10@gmail.com</b> |
| Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.   |                                      |



TOME 4

CERTIFICATION  
PAR UNITÉS D'ACQUIS  
D'APPRENTISSAGE  
(CPU)

ANNÉE SCOLAIRE  
2022-2023



Madame, Monsieur,

Le tome relatif à la Certification par Unités (CPU) reprend l'ensemble des règles spécifiques à la mise en œuvre de ce dispositif.

Attention toutefois, sous réserve de l'adoption de l'avant-projet de décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), le régime de la CPU s'éteindra progressivement, à partir de 2022-2023, pour aboutir à son abrogation totale le 25 août 2025. Durant cette phase transitoire, le dispositif CPU reste organisé dans certaines années d'études de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance, et ce, afin de permettre aux élèves qui ont débuté une formation en CPU de terminer leur parcours.

Ainsi, en 2022-2023, la CPU continuera à être mise en œuvre en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, ainsi qu'en C2D et C3D, pour les options de base groupées (OBG) qui se réfèrent à un Profil de Certification (PC) approuvé par le Gouvernement avant le 29 août 2022, autrement dit pour les OBG qui étaient organisées en CPU en 2021-2022<sup>1</sup>.

Afin d'assurer une meilleure transition, les élèves orientés en C2D à l'issue de l'année scolaire 2021-2022 restent dans le régime de la CPU en 2022-2023.

Au terme de l'année scolaire 2022-2023, si le Conseil de classe délivre à ces élèves une attestation de réussite (AOA), ceux-ci rejoindront automatiquement la 5<sup>e</sup> année du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) dans la même OBG.

Le tableau ci-dessous montre de manière plus détaillée le déroulement de la phase de sortie de la CPU :

| Années scolaire | 4 <sup>e</sup> | C2D | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | C3D |
|-----------------|----------------|-----|----------------|----------------|-----|
| 2022-2023       | PEQ            | CPU | CPU            | CPU            | CPU |
| 2023-2024       | PEQ            | β   | PEQ            | CPU            | CPU |
| 2024-2025       | PEQ            | /   | PEQ            | PEQ            | CPU |
| 2025-2026       | PEQ            | /   | PEQ            | PEQ            | β   |

Les formations auparavant organisées sur base de l'article 45<sup>4</sup> du décret « missions » entameront également une phase transitoire. En effet, les formations dont la durée donnée à titre indicatif dans le PC est d'un an basculeront dans le PEQ dès 2022-2023. **A contrario**, les élèves inscrits en 2021-2022 dans une formation dont la durée donnée à titre indicatif dans le PC est supérieure à un an, poursuivront leur cursus jusqu'à son terme dans le régime de la CPU<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir tableau récapitulatif en page 15.

<sup>2</sup> En 2023-2024, la C2D sera supprimée et remplacée dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant par la 4<sup>e</sup> année complémentaire du second degré (voir point 1.8 du tome 5).

<sup>3</sup> En 2025-2026, la C3D, organisée à l'issue d'une 6<sup>e</sup> année, sera supprimée et remplacée dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant par le dispositif de fin de parcours complémentaire du 3<sup>ème</sup> degré de qualification en 2025-2026.

<sup>4</sup> L'article 45 du décret « missions » a été abrogé et remplacé par l'article 1.4.3.2 §4 3<sup>o</sup> du code de l'enseignement. Toutefois, dans un souci de facilité de compréhension, la dénomination « article 45 » sera utilisée dans le présent tome.

<sup>5</sup> Voir tableau récapitulatif en page 16.

Quant aux OBG qui étaient organisées en 7<sup>e</sup> année dans le régime CPU en 2021-2022, celles-ci basculeront dans le PEQ dès 2022-2023<sup>6</sup>. Les élèves orientés en C3D termineront leur parcours dans le régime de la CPU en 2022-2023. Le dispositif de fin de parcours complémentaire au 3<sup>e</sup> degré de qualification pourra, quant à lui, être organisé à partir de 2023-2024<sup>7</sup>.

Le présent tome n'abordera pas l'organisation et les dispositions relatives au PEQ. Toutes les informations concernant le nouveau parcours d'enseignement qualifiant seront en effet rassemblées dans le tome 5 de cette circulaire.

Le présent tome traitera plus spécifiquement des points suivants relatifs à la CPU :

- 1) Notions ;
- 2) Organisation ;
- 3) Conditions d'admission ;
- 4) Sanction des études ;
- 5) Stages.

Pour rappel, les écoles concernées trouveront également une série de documents-ressources sur le site [www.cpu.cfwb.be](http://www.cpu.cfwb.be), tels que les Profils de Certification (PC), organisés par type et forme d'enseignement, les contenus réglementaires utiles à l'élaboration du rapport de compétences et du dossier d'apprentissage, les textes réglementaires et les circulaires relatifs à la CPU, etc.

Les points d'attention sur les nouveautés vous sont signalés par le logo suivant : 

Afin d'en faciliter la lecture, ce tome sera rédigé en langage épïcène.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou aide complémentaire.

Je vous souhaite bonne lecture du présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

---

<sup>6</sup> Voir tableau récapitulatif en page 16.

<sup>7</sup> Voir point 1.9 du tome 5.

## **Nom et coordonnées des différents correspondants**

**Pour le tome 4 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives à la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)**

**Gestionnaire** : Direction Relations Ecoles - Monde du Travail (DREMT)

Madame Amandine HUNTZINGER, Directrice  
02/690.89.22 – [amandine.huntzinger@cfwb.be](mailto:amandine.huntzinger@cfwb.be)

| <b><i>Nom et prénom</i></b> | <b><i>Téléphone</i></b> | <b><i>Courriel</i></b> |
|-----------------------------|-------------------------|------------------------|
| Vincent SOUMOY              | 02/690.85.32            | cpu@cfwb.be            |
| Rocco PALERMO               | 02/690.89.71            |                        |

**Helpdesk pour l'application CEPU**

Vincent SOUMOY – 02/690.85.32 – [vincent.soumoy@cfwb.be](mailto:vincent.soumoy@cfwb.be)

## Table des matières

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 1.     | Notions .....   | 7  |
| 1.1.   | Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU .....  | 8  |
| 1.2.   | Missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU.....   | 9  |
| 1.3.   | Missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU.....   | 9  |
| 1.4.   | Les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA) .....   | 10 |
| 1.4.1. | L'ordre des UAA.....  | 10 |
| 1.4.2. | La durée des UAA – les « semaines-projets ».....  | 10 |
| 1.4.3. | L'évaluation des UAA.....   | 11 |
| 1.5.   | Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune...  | 11 |
| 1.6.   | Le Profil de Certification (PC).....  | 11 |
| 1.7.   | Le Plan de Mise en Œuvre (PMO) .....  | 11 |
| 1.8.   | Le dossier d'apprentissage (DA).....  | 12 |
| 1.9.   | Le rapport de compétences .....   | 12 |
| 1.10.  | L'année complémentaire au 2 <sup>e</sup> degré – C2D.....   | 13 |
| 1.11.  | L'année complémentaire au 3 <sup>e</sup> degré – C3D.....   | 13 |
| 1.12.  | Redoublement .....  | 14 |
| 2.     | Organisation .....  | 15 |
| 2.1.   | Liste des options de base groupées organisées en régime CPU.....  | 15 |
| 2.1.1. | Enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance (article 49).....   | 15 |
| 2.1.2. | Enseignement secondaire ordinaire en alternance - article 45.....   | 16 |
| 2.2.   | Périodes supplémentaires spécifiques à la CPU.....  | 17 |
| 3.     | Conditions d'admission .....  | 18 |
| 3.1.   | Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance – art. 49.....   | 18 |
| 3.1.1. | En C2D .....  | 18 |
| 3.1.2. | En 5 <sup>e</sup> année .....   | 18 |
| 3.1.3. | En 6 <sup>e</sup> année .....   | 19 |
| 3.1.4. | En C3D .....  | 19 |
| 3.2.   | Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance – article 45.....  | 20 |
| 3.2.1. | Peuvent être admis en formation « article 45 », au 2 <sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel :.....  | 20 |
| 3.2.2. | Peuvent être admis en formation « article 45 », au 3 <sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel, les élèves titulaires de l'attestation ou d'un des Certificats suivants :..... | 21 |
| 4.     | Sanction des études .....   | 23 |
| 4.1.   | Schéma de la structure et de la sanction des études dans le régime de la CPU .....  | 23 |
| 4.2.   | Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance - art. 49 .....  | 24 |
| 4.2.1. | Les attestations d'orientation délivrées en C2D.....  | 24 |
| 4.2.2. | L'attestation d'orientation vers la C3D .....   | 24 |

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 4.2.3. | Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) .....                          | 25 |
| 4.2.4. | Le rapport de compétences CPU.....  | 25 |
| 4.2.5. | L'attestation de validation des UAA.....  | 25 |
| 4.2.6. | Le(s) Certificat(s) de qualification (CQ) .....   | 26 |
| 4.2.7. | Le Certificat d'études du 2 <sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire (CE2D)..... | 26 |
| 4.2.8. | Le Certificat d'études de base (CEB) .....  | 26 |
| 4.3.   | Dans l'enseignement en alternance – Article 45 .....                                    | 27 |
| 4.3.5. | L'attestation de validation des UAA.....  | 27 |
| 4.3.6. | Le Certificat de qualification (CQ).....  | 27 |
| 4.3.7. | Certificat d'études de base (CEB) .....   | 27 |
| 4.4.   | Procédure de recours .....  | 27 |
| 5.     | Stages .....  | 28 |
| 5.2.   | Types de stage .....  | 28 |
| 5.3.   | Organisation des stages .....   | 28 |

# 1. Notions

## **Bases légales principales relatives à la mise en œuvre de la CPU :**

- Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;
- Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le Certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

## 1.1. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU

Dans le régime de la CPU, la notion « élève régulier » désigne l'élève régulièrement inscrit (= celui qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études considérée) dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidument les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage (UAA) et les Certifications prévues à l'issue de la formation.<sup>8</sup>

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut dès lors pas obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même, sauf décision du Conseil de classe de rendre le statut d'élève régulier, lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours :

- en raison d'une période de non-scolarisation ;
- en raison de l'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Trois notions coexistent<sup>9</sup> :

- l'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- « Dans le régime de la CPU, « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage et les Certifications prévues au terme du degré »<sup>10</sup> ;
- l'« élève libre » est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du Conseil de classe**.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ avant le 31 mai, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études<sup>11</sup>.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études, **à l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai**, lequel est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

Pour plus de précisions concernant le contrat d'objectifs individuels, veuillez-vous référer au tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des études ».

<sup>8</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10°.

<sup>9</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10°, 11° et 11bis°.

<sup>10</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10°.

<sup>11</sup> Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 26.

## 1.2. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU

Complémentairement à ses autres missions, le Conseil de classe doit :

- veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU ;
- délivrer le rapport de compétences CPU ;
- établir le programme spécifique de soutien aux apprentissages pour les élèves admis en C2D ;
- établir le programme d'apprentissages complémentaires individualisé CPU (PACI) pour les élèves admis en C3D.

## 1.3. Missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU

Le Jury de qualification **est composé** du Directeur ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut pas dépasser celui des membres du personnel enseignant :

1° ont été choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;

2° ont été désignés en début de quatrième ou de septième année par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le Jury **est présidé** par le Directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au même titre que les membres extérieurs à l'école.

Outre la délivrance du(des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification CPU **est chargé** de la validation des unités d'acquis d'apprentissage après chacune des épreuves de qualification. Celui-ci peut valider plusieurs UAA dans le cadre d'une même épreuve, et ce, que les compétences des UAA évaluées soient spirales<sup>12</sup> ou non.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification **peut déléguer** la validation des Unités d'acquis d'apprentissage aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de l'Unité d'acquis d'apprentissage concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école.

En vue de la délivrance du(des) **Certificat(s) de qualification**, le Jury de qualification **fonde ses appréciations** sur les éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU, complémentairement aux résultats des épreuves de qualification et des observations collectées lors des stages.

---

<sup>12</sup> La notion d'« UAA spirales » signifie qu'une UAA mobilise des compétences qui sont récurrentes et se complexifient au fur et à mesure des apprentissages. L'évaluation de compétences spirales d'une UAA peut être reportée à l'UAA ultérieure qui les mobilise.



## 1.4. Les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA)

Une UAA forme un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

### 1.4.1. L'ordre des UAA

L'ordre dans lequel les UAA doivent être enseignées **est recommandé**. Cet ordre répond à une logique pédagogique de formation en fonction des activités-clés du métier. **Cet ordre peut toutefois être modifié** pour raisons pédagogiques par une école.<sup>13</sup>

Dans certains Profils de Certification (PC), pour des raisons pédagogiques majeures, un ordre peut être imposé. Dans ce cas, mention explicite en est faite dans le Profil de Certification.

Bien évidemment, **dans l'enseignement en alternance**, l'ordre des apprentissages sera dépendant des possibilités offertes par l'entreprise. La répartition des apprentissages doit être obligatoirement négociée entre l'école et l'entreprise dans le cadre d'un plan de formation.

### 1.4.2. La durée des UAA – les « semaines-projets »

**La durée des UAA en nombre de semaines est indicative.**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la référence utilisée est de 30 semaines d'apprentissage (théoriquement, 150 jours de formation). Cependant, en principe, la somme des durées proposées pour les UAA par année scolaire est inférieure à 30 semaines. Le solde est dévolu à ce qu'on appelle dans l'enseignement ordinaire des « **semaines-projets** ».

*Exemple : un PC prévoit que, lors de la première année de formation, l'UAA 1 a une durée estimée de 14 semaines et l'UAA 2 a une durée estimée de 12 semaines. Il reste donc 4 semaines de « semaines-projets ».*

Les semaines-projets peuvent être utilisées par les écoles afin notamment :

- d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- de participer à des épreuves sectorielles ;
- d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'établissement et accessibles à tous les élèves concernés<sup>14</sup>.

<sup>13</sup>AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 3§1<sup>er</sup>.

<sup>14</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 3§2.

### 1.4.3. L'évaluation des UAA

**Les UAA de la formation qualifiante une fois validées restent validées.** Dès lors qu'une UAA est validée, l'épreuve de validation des UAA validées ne doit donc plus être représentée. L'équipe pédagogique sera toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis lors d'autres UAA qui les mobilisent. **A contrario**, rien n'est légalement prévu sur ce point pour les cours de la formation commune.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative **peut décider** du moment de l'épreuve d'évaluation des UAA le plus opportun, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre les apprentissages des différentes UAA.

La philosophie de la CPU est de valoriser les acquis des élèves à mesure que l'on peut les valider pour accroître leur motivation. Il est donc pertinent de veiller à ne pas différer l'évaluation de manière exagérée. Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année<sup>15</sup>.

Dans des cas particuliers, s'il estime par exemple qu'un élève n'est pas prêt à présenter l'épreuve d'évaluation prévue pour l'ensemble des élèves, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation de l'UAA en question. Il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

## 1.5. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune

Les écoles sont amenées à articuler la formation commune et la formation qualifiante<sup>16</sup>.

Des liens entre les cours de la formation commune et de l'OBG doivent donc être établis, notamment en impliquant une collaboration entre les enseignants des deux formations sur ce point.

## 1.6. Le Profil de Certification (PC)

Le « Profil de Certification » désigne le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) dument approuvé(s) par le Gouvernement<sup>17</sup>.

## 1.7. Le Plan de Mise en Œuvre (PMO)



Pour rappel, la base légale qui imposait aux écoles la rédaction du PMO a été **abrogée**. Dès lors, la rédaction de ce document n'est **plus obligatoire**.

<sup>15</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 4§6.

<sup>16</sup> Exposé des motifs, séance du Parlement de la Communauté française du 29 mai 2012 relative à l'adoption du décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

<sup>17</sup> Comme défini à l'article 1.3.1-1, 47<sup>o</sup>, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

## 1.8. Le dossier d'apprentissage (DA)

Le **contenu** du dossier d'apprentissage (DA) est défini par le décret du 12 juillet 2012. Une partie est définie par le Gouvernement et l'autre partie est rédigée par les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement.

Ce document :

- a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées. Cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe<sup>18</sup>.

Le dossier d'apprentissage CPU est **complété et mis à jour** par l'équipe éducative. Celui-ci a été expliqué à l'élève en début de quatrième ou de septième année et l'accompagne dans sa démarche apprenante.

Le DA peut être conservé par l'école et tenu à disposition de l'élève.

## 1.9. Le rapport de compétences<sup>19</sup>



Le rapport de compétences est établi par le Conseil de classe. Il :

- dresse le bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner ;
- formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité ;
- propose et met en place des solutions et/ou des stratégies de remédiations ;
- alimente le PSSA et le PACI ;
- concerne la formation qualifiante et la formation commune.

Ce document **est délivré** au terme de :

- la C2D, la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> années ;
- la C3D si l'élève n'a pas validé une ou plusieurs des UAA prévues dans le Profil de Certification et/ou n'a pas obtenu son CESS ou CE6P.

Il est délivré également lorsque l'élève change d'école en cours d'année.

En cas de changement d'école, ce rapport doit être envoyé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande de la nouvelle école. A défaut, l'école demandeuse informe l'administration qui met en demeure l'école en défaut<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 2,4°.

<sup>19</sup> Conformément à l'article 3 §4 du décret organisant la CPU du 12 juillet 2012

<sup>20</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 9.

## 1.10. L'année complémentaire au 2<sup>e</sup> degré – C2D



L'année complémentaire au second degré permet d'apporter un soutien pédagogique aux élèves qui sont en échec soit dans la formation commune, soit dans l'option de base groupée, mais présentent néanmoins des habilités dans l'option visée<sup>21</sup>.

L'orientation vers la C2D est soumise à l'élaboration d'un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) avant le 15 octobre 2022 de l'année en cours<sup>22</sup>.

Celui-ci peut comprendre :

- a) des cours et activités au sein de l'établissement ;
- b) des activités de remédiation organisées dans l'établissement ;
- c) le nombre de semaines de stage prévu en 4<sup>e</sup> année. Celui-ci peut être doublé<sup>23</sup>.

L'élève inscrit en C2D est considéré comme inscrit en 4<sup>e</sup> année dans l'OBG qu'il avait choisie précédemment et dont il conserve la grille-horaire.

La C2D constitue donc une année scolaire **complète**.

[Les conditions d'admission sont détaillées au point 3.1.1. en page 18 du présent tome.](#)

[La sanction des études de la C2D sont explicitées au point 4.2.1. en page 24 du présent tome.](#)

## 1.11. L'année complémentaire au 3<sup>e</sup> degré – C3D

La C3D est organisable pour les élèves qui n'ont pas obtenu un ou plusieurs Certificats en fin de 6<sup>e</sup> année (CQ, CE6P, et/ou CESS) ou de 7<sup>e</sup> année (CQ et/ou CESS) en 2021-2022.

**L'élève en C3D ne génère aucune période-professeur complémentaire ni période NTPP.** La C3D est donc organisée, en tout ou en partie, grâce aux périodes-professeurs complémentaires octroyées en application du décret du 29 juillet 1992<sup>24</sup>.

**Chaque école est tenue d'organiser la C3D** dès qu'il a délivré au moins une attestation d'orientation en C3D. Il peut toutefois conclure une convention avec une autre école aisément accessible pour l'élève, en cas de difficulté d'organisation. Le Conseil de classe établit pour les élèves un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé (PACI)** qui :

- leur permet, en fonction de la Certification qu'ils visent (CQ, CESS, CE6P), d'atteindre la maîtrise des compétences et/ou des acquis d'apprentissage de la formation commune et/ou de la formation qualifiante.
- fixe la durée prévue de la C3D qui doit être fréquentée de 20 périodes à 36 périodes par semaine. Il peut ajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

<sup>21</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>22</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>23</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>24</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 15/1.

Ce document peut comprendre :

- a) des cours et activités de 5<sup>e</sup>, de 6<sup>e</sup> et/ou de 7<sup>e</sup> année<sup>25</sup> ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- d) des formations dans un Centre de Technologies Avancées ;
- e) des formations dans un Centre de Compétence ;
- f) des formations dans un Centre de Référence Professionnelle ;
- g) des stages en entreprises.

Il n'existe pas de durée minimale prévue pour la C3D. Celle-ci peut s'étendre jusqu'à une année complète. Un élève peut donc être certifié à n'importe quel moment de l'année scolaire, lorsqu'il a atteint la maîtrise des compétences attendues concernant la formation commune et/ou la formation qualifiante.

Les programmes d'apprentissages complémentaires des élèves de C3D sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection<sup>26</sup>.

Cette année complémentaire ne peut être fréquentée qu'une seule fois pour la même orientation d'études<sup>27</sup>.

## 1.12. Redoublement

Les élèves réguliers en 5<sup>e</sup> et en 6<sup>e</sup> ne sont plus autorisés à recommencer leur année d'études.

Pour rappel, **la possibilité d'introduire une demande pour recommencer la 5<sup>e</sup> année, pour tout élève régulier ayant suivi une 5<sup>e</sup> année, en régime CPU, n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019<sup>28</sup>**. Cette disposition concerne toutes les OBG qui ont rejoint le régime expérimental de la CPU en 4-5-6 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

---

<sup>25</sup> L'élève qui n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification ou bien qui n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel au terme de la sixième année de l'enseignement professionnel, **peut aussi être admis à suivre, s'il est orienté en C3D, en élève libre certains cours de 7<sup>e</sup> année, avec l'avis favorable du Conseil d'admission.**

<sup>26</sup> Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à l'article 3§6.


<sup>27</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à l'article 4§1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>.

<sup>28</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, à l'article 4§2.

## 2. Organisation

### 2.1. Liste des options de base groupées organisées en régime CPU<sup>29</sup>

#### 2.1.1. Enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance (article 49)

 A. Les options de base groupées de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) organisées dans le régime de la CPU en 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> années et en C3D :


| Code OBG | Intitulé de l'OBG  | Modalités de mise en œuvre en 2022-2023 |   |
|----------|--|---|---|
|          |  | Type d'enseignement                     | Années d'études                             |
| 1118     | Agent agricole polyvalent (P)                              | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 2115     | Installateur électricien (P)                               | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 2528     | Mécanicien polyvalent automobile (TQ)                      | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 2334     | Mécanicien d'entretien automobile (P)                      | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 2333     | Technicien en systèmes d'usinage (TQ)                      | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 3135     | Menuisier d'intérieur et d'extérieur (P)                   | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 3230     | Couvreur – étancheur (P)                                   | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 3311     | Maçon (P)  | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 3429     | Monteur en chauffage et sanitaire (P)                      | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 3520     | Peintre décorateur (P)                                     | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 3521     | Carreleur chapiste (P)                                     | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 3522     | Plafonneur cimentier (P)                                   | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 4131     | Restaurateur (P)   | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 8328     | Coiffeur (P)   | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 8327     | Esthéticien (TQ)   | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 2901     | Gestionnaire en transport et logistique (TQ) <sup>30</sup> | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 4208     | Artisan boucher-charcutier (TQ) <sup>31</sup>              | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |
| 4313     | Artisan boulanger-pâtissier (TQ) <sup>32</sup>             | PE/ALT49                                | C2D ; 5 <sup>e</sup> ; 6 <sup>e</sup> ; C3D |

<sup>29</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

<sup>30</sup> Cette OBG, organisée à titre expérimental durant 4 ans (2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023), est réservée à un nombre limité d'écoles.


<sup>31</sup> Cette OBG, organisée à titre expérimental durant 4 ans (2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023), est réservée à un nombre limité d'écoles.

<sup>32</sup> Cette OBG organisée à titre expérimental durant 4 ans (2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023), est réservée à un nombre limité d'écoles.

 B. Les options de base groupées de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) organisées dans le régime de la CPU en C3D suite à une 7<sup>ème</sup> année non réussie en 2021-2022:

| Code OBG | Intitulé de l'OBG                                       | Modalités de mise en œuvre en 2022-2023 |                    |
|----------|---|---|--------------------|
|          |   | Type d'enseignement                     | Année d'étude      |
| 2524     | Technicien en maintenance et diagnostic automobile (TQ) | PE / ALT49                              | C3D 7 <sup>e</sup> |
| 4130     | Barman (TQ)   | PE / ALT49                              | C3D 7 <sup>e</sup> |
| 3226     | Charpentier (P)   | PE / ALT49                              | C3D 7 <sup>e</sup> |
| 8326     | Coiffeur-Manager (P)                                    | PE / ALT49                              | C3D 7 <sup>e</sup> |
| 3137     | Constructeur-Monteur en bâtiment structure bois         | PE / ALT49                              | C3D 7 <sup>e</sup> |

### 2.1.2. Enseignement secondaire ordinaire en alternance - article 45

 Les formations auparavant organisées sur base de l'article 45 du décret « missions » entameront également une phase transitoire. En effet, les formations dont la durée donnée à titre indicatif dans le PC est d'un an basculeront dans le PEQ dès 2022-2023. **A contrario, les élèves inscrits en 2021-2022 dans une formation dont la durée donnée à titre indicatif dans le PC est supérieure à un an, poursuivront leur cursus jusqu'à son terme dans le régime CPU.**

| Les formations « article 45 » organisées dans le régime CPU en 2022-2023 |                         |   |
|--|-------------------------|---|
| Code OBG   | Intitulé de l'OBG       | Modalités de mise en œuvre en 2022-2023 |
|  |                         | Type d'enseignement                     |
| 1023   | Jardinier d'entretien   | alternance – art. 45                    |
| 1024   | Jardinier d'aménagement | alternance - art. 45                    |
| 3037   | Carreleur               | alternance - art. 45                    |
| 7010   | Magasinier              | alternance - art. 45                    |



## 2.2. Périodes supplémentaires spécifiques à la CPU<sup>33</sup>

Au 3<sup>e</sup> degré de la section de qualification de plein exercice et en alternance - art. 49<sup>34</sup>, dans les OBG organisées dans le régime de la CPU en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, un **complément de périodes-professeurs est alloué** aux écoles concernées.

Ces périodes **peuvent être utilisées pour** :

- organiser la remédiation <sup>35</sup> ;
- coordonner de la CPU <sup>36</sup> ;
- organiser l'année complémentaire C3D.

**Remarque : L'élève en C3D ne génère aucune période-professeur complémentaire ni période NTPP.** La C3D est donc organisée, en tout ou en partie, grâce aux périodes-professeurs complémentaires octroyées en application du décret du 29 juillet 1992<sup>37</sup>.



Pour permettre la transition vers le PEQ, les périodes complémentaires suivantes sont prévues :

- 2022 – 2023 : les coefficients de périodes passent de 0,25 à 0,12 pour les élèves inscrits en 5<sup>e</sup> et de 0,45 à 0,20 pour les élèves inscrits en 6<sup>e</sup> ;
- 2023 – 2024 : le coefficient pour les élèves inscrits en 6<sup>e</sup> sera de 0,20 ;
- 2024 – 2025 : fin des périodes complémentaires.

| Année scolaire | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> |
|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 2022 - 2023    |                | 0,12 périodes  | 0,20 périodes  |
| 2023 - 2024    |                |                | 0,20 périodes  |
| 2024 - 2025    |                |                |                |

Pour rappel, ces périodes complémentaires sont calculées sur base du comptage du 15 janvier 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 et sur base du comptage du 15 janvier 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

<sup>33</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 10, §1 et 3.

<sup>34</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, à l'article 14§2/1.

<sup>35</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 10, §1<sup>er</sup>.

<sup>36</sup> La circulaire 7233 du 11 juillet 2019 (p 131) précise la possibilité d'utiliser les périodes complémentaires pour des activités « autres que les cours » telles que les « missions collectives prioritaires » incluant le pilotage du dispositif de remédiation de la CPU.

<sup>37</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 15/1.



## 3. Conditions d'admission

### 3.1. Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance – art. 49

#### 3.1.1. En C2D

Peuvent être admis dans l'année complémentaire au 2<sup>e</sup> degré organisée dans le régime CPU :

- les élèves titulaires d'une attestation d'orientation vers la C2D délivrée à l'issue de la 4<sup>e</sup> année organisée dans le régime CPU<sup>38</sup> ;
- les élèves ayant obtenu une AOB en fin de 4<sup>e</sup> organisée dans le régime CPU et qui recommencent la 4<sup>e</sup> dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB<sup>39</sup> ;

#### 3.1.2. En 5<sup>e</sup> année<sup>40</sup>

Peuvent être admis en 5<sup>e</sup> année organisée dans le régime CPU :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>e</sup> année dans la même orientation organisée dans le régime CPU ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la C2D ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit une 4<sup>e</sup> ou une 5<sup>e</sup> ou une 6<sup>e</sup> ou une 7<sup>e</sup> année dans une autre orientation d'études conformément aux conditions d'admission du 3<sup>e</sup> degré prévues par l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, moyennant l'autorisation du Conseil d'admission.



Dans ce cas, l'élève suivra la formation et validera les UAA initialement prévues en 4<sup>e</sup> lors du continuum pédagogique de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années.

Le Conseil d'admission peut également admettre en 5<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU, les élèves qui ont suivi une formation en alternance article 45 et qui ont obtenu l'attestation de réinsertion vers la 5P.

Le Conseil d'admission peut également admettre en 5<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU, les élèves qui ont suivi au préalable une formation relevant de l'enseignement spécialisé de forme 3 et qui sont titulaires d'un Certificat de qualification conformément aux tableaux annexés à l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

<sup>38</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 4§1<sup>er</sup>,

<sup>39</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 4§1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>40</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 5§2.

### 3.1.3. En 6<sup>e</sup> année

Peuvent admis en **6TQ** organisée dans le régime CPU<sup>41</sup> :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, la 5<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou en alternance (article 49).

Peuvent être admis en **6P** organisée dans le régime CPU<sup>42</sup> :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, la 5<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ou technique de qualification de plein exercice ou en alternance (article 49).

### 3.1.4. En C3D

Peuvent être admis dans l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D)<sup>43</sup> :

- les élèves réguliers qui, au terme de la 6TQ n'ont pas obtenu le(s) Certificat(s) de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- les élèves réguliers qui, au terme de la 6P, n'ont pas obtenu le(s) Certificat(s) de qualification et/ou le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les élèves réguliers qui, au terme de 7TQ, n'ont pas obtenu le Certificat de qualification ;
- les élèves réguliers qui, au terme de la 7P, n'ont pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- **Les élèves qui, au cours d'une année scolaire précédente, pendant la 6<sup>e</sup> ou la 7<sup>e</sup> années de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, ont validé une ou plusieurs unités d'acquis d'apprentissage d'une de ces années d'études et ont perdu la qualité d'élève régulier sans l'avoir recouvrée avant la fin de l'année scolaire, peuvent être admis en C3D<sup>44</sup>.**

Dans ces cas, l'élève obtient une attestation d'orientation vers la C3D.

La C3D ne peut être recommencée.

<sup>41</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 16§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>42</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 16§1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, b)-d).

<sup>43</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 16bis.

<sup>44</sup> Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à l'article 3§6.

## 3.2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance – article 45

### 3.2.1. *Peuvent être admis en formation « article 45 », au 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel :*

- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription :
  - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice<sup>45</sup> ; on entend par 2 premières années :
    - soit la 1<sup>re</sup> année C et la 2<sup>e</sup> année C ;
    - soit la 1<sup>re</sup> année D et la 1<sup>re</sup> année C ;
    - soit la 1<sup>re</sup> année D et la 2<sup>e</sup> année D.
  - de 16 ans accomplis<sup>46</sup>
- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>47</sup> :
  - un contrat d'alternance<sup>48</sup> ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés<sup>49</sup> ;
  - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit<sup>50</sup> :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
  - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>45</sup> Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>46</sup> Ibidem.

<sup>47</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>48</sup> Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ; à l'article 1<sup>er</sup>§1, 7<sup>o</sup>.

<sup>49</sup> Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>

<sup>50</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu<sup>51</sup> soit :
  - un contrat d'alternance ;
  - contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
  - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**3.2.2. Peuvent être admis en formation « article 45 », au 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel, les élèves titulaires de l'attestation ou d'un des Certificats suivants<sup>52</sup> :**

- l'attestation de compétences professionnelles du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le Certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré (CE2D) ou le Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ;
- le Certificat de qualification de 3<sup>e</sup> phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Pour autant qu'ils aient obtenu l'attestation de compétences ou un des Certificats listés ci-dessus, peuvent être inscrits au troisième degré de l'enseignement professionnel en formation « article 45 »<sup>53</sup> :

- Les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
  - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>51</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>52</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, à l'article 8§2.

<sup>53</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

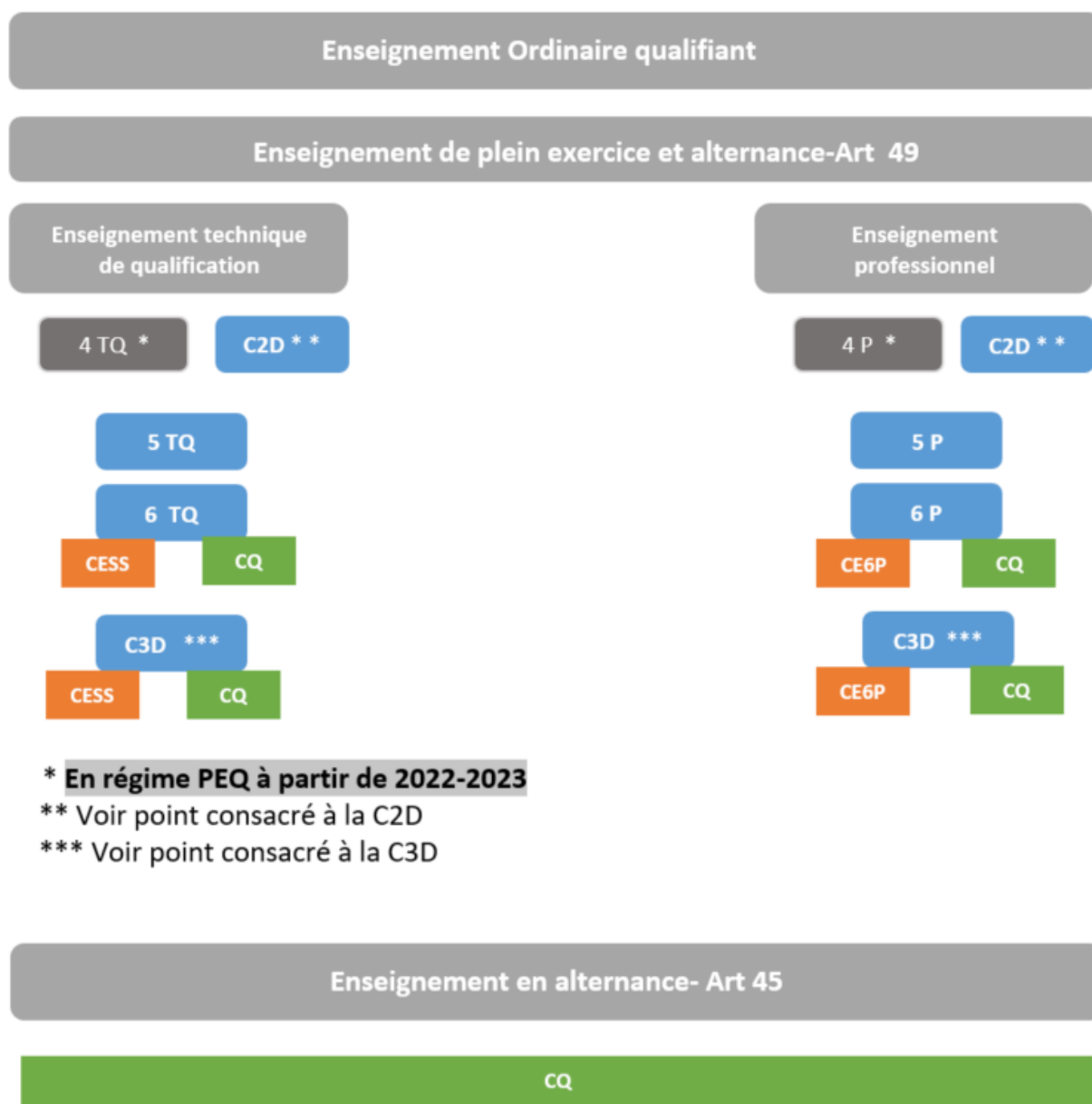
- Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
  - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu soit :
  - un contrat d'alternance ;
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
  - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 4. Sanction des études

Dans la phase transitoire de sortie du régime CPU, les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années forment un continuum pédagogique et la Certification y est organisée par degré, et non plus par année scolaire.



### 4.1. Schéma de la structure et de la sanction des études dans le régime de la CPU



\* **En régime PEQ à partir de 2022-2023**

\*\* Voir point consacré à la C2D

\*\*\* Voir point consacré à la C3D

## 4.2. Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance - art. 49



### 4.2.1. Les attestations d'orientation délivrées en C2D

Deux types d'attestation peuvent être délivrés à l'issue de la C2D :

- **L'attestation de réorientation (ARéo)**

**Délivrée avant le 15 janvier 2023** aux élèves qui ont été jugés, par le Conseil de classe, **mal orientés** dans l'option dans laquelle ils sont inscrits.

Le Conseil de classe organise un conseil d'orientation pour accompagner l'élève dans son nouveau choix et consigne celui-ci dans le dossier scolaire de l'élève.<sup>54</sup>

Les modalités d'accompagnement de la réorientation sont définies comme suit :

*« L'attestation de réorientation comprend un conseil de réorientation ; l'attestation de réorientation ne peut être délivrée que si l'établissement a mis en œuvre un accompagnement spécifique de l'élève pour l'aider à choisir une nouvelle orientation **au moins pendant les quatre derniers mois** de l'année scolaire en cours ; le dossier d'apprentissage de l'élève doit porter la trace de cet accompagnement<sup>55</sup> ».*

- **L'attestation d'orientation A (AOA)**

L'AOA est délivrée **automatiquement** aux élèves réguliers en C2D qui n'ont pas été réorientés **avant le 15 janvier 2023**.

### 4.2.2. L'attestation d'orientation vers la C3D

*« En fin de sixième (...), les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des Certifications suivantes : Certificat de qualification, Certificat d'enseignement secondaire supérieur ou Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième (...) mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D) »<sup>56</sup>.*

Le Conseil de classe établit pour eux un programme d'apprentissages complémentaires individualisé (PACI) qui leur permet, en fonction de la Certification visée, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans les Profils de Certification.



**Attention**, suite au basculement de la 7<sup>e</sup> année dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) dès 2022-2023, les élèves qui n'auraient pas obtenu une ou plusieurs Certifications, ne seront **plus orientés vers une C3D**. En effet, ils seront orientés vers le dispositif de fin de parcours complémentaire organisé dans le PEQ dès **2023-2024**.

<sup>54</sup> AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 4§1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>

<sup>55</sup> AGCF du 29 Août 2018, art.4§3<sup>o</sup>

<sup>56</sup> Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à l'article 3§6.

#### **4.2.3. Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)**

Le CESS est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui :

- ont suivi la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> année<sup>57 58</sup> ;
- ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au 3<sup>e</sup> degré de la section de qualification (C3D) et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation. Le titre est alors délivré quel que soit le moment de l'année<sup>59</sup>

#### **4.2.4. Le rapport de compétences CPU<sup>60</sup>**

Le rapport de compétences CPU est délivré aux élèves réguliers qui :

- ont suivi une C2D ;
- ont suivi une 5<sup>e</sup> année organisée dans le régime de la CPU ;
- ont suivi et terminé la 6<sup>e</sup> ou l'année complémentaire au troisième degré (C3D), si l'élève n'a pas obtenu une des Certifications finales ;
- quittent l'école au cours de la 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année.

#### **4.2.5. L'attestation de validation des UAA**

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification, chaque élève obtient une attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le dossier scolaire de chaque élève.

---

<sup>57</sup> Voir tome 5 « Parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) » de la présente circulaire.

<sup>58</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25§2, 2° et §3.

<sup>59</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25§3.

<sup>60</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 18°.



#### **4.2.6. Le(s) Certificat(s) de qualification (CQ)**

Le(s) Certificat(s) de qualification est (sont) délivré(s) aux élèves qui ont obtenu l'ensemble des attestations de validation des UAA présentes dans le Profil de Certification<sup>61</sup> et qui ont réalisé leurs stages.<sup>62</sup>

Le CQ peut uniquement être délivré par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui<sup>63</sup> :

- ont suivi une 6<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel ou une 6<sup>e</sup> année de l'enseignement technique de qualification ;
- ont fréquenté l'année complémentaire au 3<sup>e</sup> degré (C3D) et qui ont validé les UAA nécessaires liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Dans l'enseignement en alternance « article 49 », le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification<sup>64</sup>.

**Remarque** : Pour certains métiers<sup>65</sup>, un PC peut être construit au départ de plusieurs profils de formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ). *Par exemple, le PC « Couvreur-Étancheur » dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4 regroupe le profil de formation du « Couvreur » et le profil de formation de l'«Étancheur ».* Il en résulte que les élèves peuvent se voir attribuer plusieurs Certificats de qualification s'ils valident l'ensemble des UAA du PC<sup>66</sup>.

Dans l'exemple présent, deux CQ peuvent être octroyés. Le PC précise quelles UAA validées permettent de délivrer quel CQ. Chaque CQ peut donc être délivré, de manière indépendante, si toutes les UAA correspondantes sont validées.

#### **4.2.7. Le Certificat d'études du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire (CE2D)**

Le Conseil de classe attribuera le Certificat d'études du 2<sup>e</sup> degré aux élèves réguliers ayant suivi la C2D<sup>67</sup>.

**Remarque** : Le Conseil de classe peut octroyer le CE2D à un élève qui n'a pas validé toutes les UAA prévue en 4<sup>e</sup> année.

#### **4.2.8. Le Certificat d'études de base (CEB)**

Le Conseil de classe attribuera le Certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires<sup>68</sup>.

<sup>61</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26§3.

<sup>62</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, à l'article 7.

<sup>63</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26§2, 4<sup>o</sup>.

<sup>64</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 9, alinéa 4.

<sup>65</sup> Installateur électricien/Installatrice électricienne, Restaurateur/Restauratrice, Carreleur-chapiste/Carreleuse-chapiste, Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur, Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse.

<sup>66</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26§2, 5<sup>o</sup>.

<sup>67</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25§1<sup>er</sup>.

<sup>68</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 23§6.

## 4.3. Dans l'enseignement en alternance – Article 45

### 4.3.5. L'attestation de validation des UAA

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou, s'il échet, par son/ses délégué(s), chaque élève obtient une attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le dossier scolaire de chaque élève.

### 4.3.6. Le Certificat de qualification (CQ)

Un **Certificat de qualification** est délivré par le Jury de qualification à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance et a atteint les compétences fixées par le Profil de Certification.

Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

La délivrance du Certificat de qualification s'effectue de la même manière que pour les formations « Article 49 ».

### 4.3.7. Certificat d'études de base (CEB)

Le CEB est attribué par le Conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le Certificat de qualification.

## 4.4. Procédure de recours

Les règles relatives aux **procédures de conciliation interne** sont précisées dans le tome II de la présente circulaire relatif à la « Sanction des Etudes », au chapitre relatif aux « procédures de recours ».

Concernant les modalités de **procédure de recours externe**, veuillez également vous référer au tome II de cette circulaire, au chapitre relatif aux « procédures de recours » et à la circulaire spécifique consacrée aux recours dans l'enseignement secondaire<sup>69</sup>.

---

<sup>69</sup> Circulaire 8652 du 24/06/2022 définissant les modalités de recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2021 – 2022  
[http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208652%20\(8907\\_20220624\\_145122\).pdf](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208652%20(8907_20220624_145122).pdf)

# 5. Stages

## 5.2. Types de stage

Pour rappel, trois types de stage sont à distinguer dans **l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice**, définis dans la Loi du 19 juillet 1971<sup>70</sup> :

- le stage d'initiation et de découverte ;
- le stage de pratique accompagnée ;
- le stage de pratique en responsabilité.

Les règles relatives aux stages et à leur organisation sont reprises dans le décret du 5 décembre 2013<sup>71</sup> ainsi que dans les circulaires 6476 du 9 janvier 2018 et 6718 du 28 juin 2018.

**La participation aux stages est obligatoire en régime CPU pour l'obtention du (des) Certificat(s) de qualification<sup>72</sup>.**

## 5.3. Organisation des stages

Chaque Profil de Certification définit un nombre minimum et un nombre maximum de semaines de stage.

L'équipe éducative répartit les semaines de stage, en fonction des Profils de Certification, entre les années de formation et entre les 3 types de stage, selon les nombres de semaine précisées, dans le respect du décret du 5 décembre 2013 (Cf. Tableau Annexe 1 « Document explicatif des types de stage » - Circulaire 6718 du 28/06/2018).

Les stages peuvent être organisés à tout moment de l'année scolaire. Ils n'ont, en principe, pas d'impact sur la durée des UAA. Les stages sont **une modalité d'apprentissage**, pas un supplément d'apprentissage.

Si l'école trouve plus confortable d'utiliser les « semaines-projets » pour organiser les stages, c'est évidemment possible.

En cas d'organisation hebdomadaire, le nombre de semaines de stage peut être converti en nombre de périodes, à raison d'une période de cours par semaine de stage (exemple : 4 semaines stage peuvent être converties en 4P/semaine).

Un stage peut être organisé en fin d'année scolaire et n'être évalué qu'au début de l'année scolaire suivante.

<sup>70</sup> Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

<sup>71</sup> Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

<sup>72</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, à l'article 7.

Parmi les stages possibles, il est rappelé qu'un stage peut être organisé en Région flamande, en Communauté germanophone, en Région transfrontalière et à l'étranger (en dehors des zones transfrontalières mais sous réserve de l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration).

Les stages Erasmus+ sont comptabilisés comme des stages obligatoires. Les projets de mobilité Erasmus+ permettent aux étudiants d'effectuer un stage en entreprise dans un pays de l'Union Européenne ou aux enseignants, accompagnateurs, coordonnateurs, responsables d'écoles et personnel des Centres PMS, d'échanger des expériences et des expertises avec d'autres professionnels.

TOME 5

PARCOURS  
D'ENSEIGNEMENT  
QUALIFIANT  
(PEQ)

ANNÉE SCOLAIRE  
2022-2023

Madame, Monsieur,

Faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socio-professionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation, est un des objectifs du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) vise notamment à harmoniser les deux systèmes qui coexistent actuellement, d'une part les options de base groupées qui sont organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU et d'autre part, les options de base groupée qui ne s'y inscrivent pas.

Tenant compte de l'organisation que nécessite ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant pour les écoles, sa mise en œuvre est envisagée en deux étapes :

- dès le 29 août 2022, pour toutes les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU, ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux Profils SFMQ,;
- à partir du 28 août 2023 pour les options relevant de Profils de formation CCPQ ou n'ayant pas de profils.

**Pour les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ**, la mise en œuvre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) s'effectue graduellement, par année d'étude. Pour l'année scolaire 2022-2023, toutes ces options, entrent dans le PEQ en 4<sup>e</sup> et en 7<sup>e</sup> année.

Tableau d'entrée en vigueur du PEQ pour ces options de base groupées organisées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année

| Calendrier d'entrée progressive du PEQ en 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année |                |                                     |                |                |  |
|---|----------------|-------------------------------------|----------------|----------------|--|
| Année scolaire  | 4 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> année complémentaire | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | Dispositif de fin de parcours complémentaire |
| 2022-2023   | PEQ            | C2D en CPU                          | CPU            | CPU            | C3D en CPU                                   |
| 2023-2024   | PEQ            | PEQ                                 | PEQ            | CPU            | C3D en CPU                                   |
| 2024-2025   | PEQ            | PEQ                                 | PEQ            | PEQ            | C3D en CPU                                   |
| 2025-2026   | PEQ            | PEQ                                 | PEQ            | PEQ            | PEQ  |

Ainsi, le nouveau parcours d'enseignement qualifiant entre en vigueur en 4<sup>e</sup> année à la rentrée 2022, s'établit progressivement en 5<sup>e</sup> année à la rentrée 2023 et en 6<sup>e</sup> année à la rentrée 2024.

Concernant les élèves actuellement inscrits dans le dispositif expérimental de la CPU : ces élèves continuent leur parcours au sein de ce dispositif (CPU) et ce, jusqu'au terme de celui-ci.

Quant à l'organisation de la C2D : son organisation est maintenue en 2022-2023. Au terme de cette année scolaire, l'orientation vers la C2D ne sera plus applicable et *a fortiori*, plus aucune attestation de réorientation (ARéo) ne pourra être délivrée.

Pour des informations plus précises, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire relatif à la « Certification Par Unités d'acquis d'apprentissage – CPU ».

Le tableau détaillant l'entrée du PEQ en 7<sup>e</sup> année pour les nouvelles options de base groupées et les options qui sont actuellement dans le dispositif expérimental de la CPU.

| Calendrier d'entrée progressive du PEQ en 7 <sup>e</sup> année |            |                |  |
|--|------------|----------------|--|
| Année scolaire   | C3D        | 7 <sup>e</sup> | Dispositif de fin de parcours complémentaire |
| <b>2022-2023</b>   | C3D en CPU | <b>PEQ</b>     | /  |
| 2023-2024  | /          | <b>PEQ</b>     | <b>PEQ</b>                                   |

Les élèves inscrits en 7<sup>e</sup> année dans le dispositif expérimental de la CPU en 2021-2022 et qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs Certifications au terme de celle-ci, sont orientés vers une C3D afin de terminer leur parcours de formation en 2022-2023.

Le tome relatif au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) reprend l'ensemble des règles spécifiques à sa mise en œuvre. Le PEQ est organisé dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance.

Ce tome traitera plus spécifiquement des chapitres suivants relatifs au PEQ :

- 1) Notions ;
- 2) Organisation ;
- 3) Conditions d'admission ;
- 4) Sanction des études ;
- 5) Stages ;
- 6) Formation professionnelle continue.

Les écoles concernées trouveront une série de documents-ressources sur le site <https://peq.cfwb.be><sup>1</sup>, tels que les Profils de Certification (PC), organisés par type et forme d'enseignement, les contenus réglementaires utiles à l'élaboration du dossier d'apprentissage, les textes réglementaires et les circulaires relatifs au PEQ.

---

<sup>1</sup> Ce site sera disponible à partir de la mi-août 2022.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou aide complémentaire.

Je vous souhaite bonne lecture du présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN



## Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour le tome 5 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)

Gestionnaire : Direction Relations Ecole - Monde du Travail

Madame Amandine HUNTZINGER, Directrice  
02/690.89.22 - [amandine.huntzinger@cfwb.be](mailto:amandine.huntzinger@cfwb.be)

| <i>Nom et prénom</i> | <i>Téléphone</i> | <i>Courriel</i>                              |
|----------------------|------------------|--|
| Vincent SOUMOY       | 02/690.85.32     | <a href="mailto:peq@cfwb.be">peq@cfwb.be</a> |
| Rocco PALERMO        | 02/690.89.71     |  |

**Helpdesk pour l'application CEPU**

Vincent SOUMOY - 02/690.85.32 - [vincent.soumoy@cfwb.be](mailto:vincent.soumoy@cfwb.be)

## TABLE DES MATIERES

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 1.    | Notions.....   | 8  |
| 1.1   | Notion d'élève régulier dans le PEQ .....  | 8  |
| 1.2   | Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ .....  | 9  |
| 1.3   | Missions spécifiques du Jury de qualification dans le PEQ .....  | 10 |
| 1.4   | Les Unités de qualification .....  | 10 |
| 1.5   | Le Profil de certification.....  | 11 |
| 1.6   | Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune.....                             | 13 |
| 1.7   | Le Dossier d'apprentissage (DA) .....  | 13 |
| 1.8   | L'année complémentaire au terme de la 4 <sup>e</sup> année .....   | 14 |
| 1.9   | Le dispositif de fin de parcours complémentaire au terme de la 7 <sup>e</sup> année .....                            | 15 |
| 2.    | Organisation.....  | 17 |
| 2.1   | Liste des options de base groupées organisées dans le PEQ en 2022-2023 .....   | 17 |
| 2.1.1 | Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance (article 49) .....    | 17 |
| 2.1.2 | Enseignement secondaire ordinaire en alternance (article 45).....  | 18 |
| 2.2.  | Normes de création .....   | 19 |
| 2.3.  | Normes de maintien.....  | 19 |
| 3.    | Conditions d'admission .....   | 20 |
| 3.1   | Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance - art. 49.....                                      | 20 |
| 3.1.1 | En 4 <sup>e</sup> année .....  | 20 |
| 3.1.2 | En 7 <sup>e</sup> année .....  | 21 |
| 3.2   | Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance - article 45 .....  | 21 |
| 4.    | Sanction des études .....  | 25 |
| 4.1   | Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance (art. 49) .....   | 26 |
| 4.1.1 | Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la 4 <sup>e</sup> année organisée dans le PEQ .....            | 26 |
| 4.1.2 | L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire en fin de 7 <sup>e</sup> année..... | 27 |
| 4.1.3 | Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) .....   | 28 |
| 4.1.4 | Le Certificat d'études.....  | 28 |
| 4.1.5 | L'attestation de validation des UAA.....   | 28 |
| 4.1.6 | Certificat d'études de base (CEB) .....  | 28 |
| 4.1.7 | Certificat d'études du 2 <sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire (CE2D) .....                                | 28 |

|   |    |
|---|----|
| 4.1.8 Le Certificat de qualification (CQ).....          | 29 |
| 4.2 Dans l'enseignement en alternance – Article 45..... | 29 |
| 4.2.1 L'attestation de validation des UAA.....          | 29 |
| 4.2.2 Certificat de qualification (CQ).....             | 29 |
| 4.2.3 Certificat d'études de base (CEB).....            | 30 |
| 4.3 Procédure de recours .....                          | 30 |
| 5. Stages.....  | 31 |
| 5.1 Types de stages .....                               | 31 |
| 5.2 Organisation des stages .....                       | 31 |
| 6. Formation professionnelle continue .....             | 33 |

## 1. Notions

### Bases légales principales relatives à la mise en œuvre du PEQ.

- Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), sous réserve d'approbation du décret ;
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

### 1.1 Notion d'élève régulier dans le PEQ

Dans le régime du PEQ, la notion « élève régulier » désigne l'élève régulièrement inscrit (= celui qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études considérée) dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidument les cours et activités dans le but de valider les unités de qualification et les Certifications prévues à l'issue de la formation.<sup>2</sup>

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même, sauf décision du Conseil de classe de rendre le statut d'élève régulier, lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours, en raison de l'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :<sup>3</sup>

- l'**élève régulièrement inscrit** est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- « Dans le PEQ, « **élève régulier** » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidument les cours et activités dans le but de valider les unités de qualification et les Certifications prévues au terme du degré » ;<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10bis°, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10bis°, 11° et 11bis°, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

<sup>4</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10bis

- l'**élève libre** est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du Conseil de classe**.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ avant le 31 mai, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études, à l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai, lequel est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

Pour plus de précisions concernant le contrat d'objectifs, veuillez-vous référer au tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des études ».

## 1.2 Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ

Complémentairement à ses autres missions, le Conseil de classe doit :

- insérer chaque année le calendrier de validation des unités de qualification dans le dossier d'apprentissage de l'élève ;
- établir un programme spécifique de soutien aux apprentissages<sup>5</sup> lorsque l'élève est orienté vers la 4<sup>e</sup> année complémentaire avant le 15/10 de l'année complémentaire ;
- établir le programme spécifique de soutien aux apprentissages lorsque l'élève est orienté vers un dispositif de fin de parcours complémentaire au terme d'une 7<sup>e</sup> année.

---

<sup>5</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 20bis, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

### 1.3 Missions spécifiques du Jury de qualification dans le PEQ<sup>6</sup>

Le Jury de qualification **est composé** du directeur ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant :

- 1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;
- 2° sont désignés en début de quatrième ou de septième année par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le Jury **est présidé** par le directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au titre de membres extérieurs à l'école.

Outre la délivrance du(des) Certificats de qualification, dans le PEQ, le Jury de qualification **est chargé** de valider les UAA, - des unités de qualification après chacune des épreuves de qualification. Celui-ci pourrait valider plusieurs unités de qualification dans le cadre d'une même épreuve et ce, que les compétences évaluées soient spirales<sup>7</sup> ou non.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification **peut déléguer** la validation des unités de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de la formation qualifiante et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école.

En vue de la délivrance du(des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification peut fonder ses appréciations sur les observations collectées lors des stages complémentaires aux résultats des épreuves de qualification.

### 1.4 Les Unités de qualification

L'objectif du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) est notamment d'harmoniser les deux systèmes qui coexistent depuis plusieurs années, d'une part les options de base groupées qui sont dans le dispositif expérimental de la CPU et d'autre part, les options de base groupées qui ne le sont pas.

---

<sup>6</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 21ter.

<sup>7</sup> La notion d'« UAA spiralaire » signifie qu'une UAA mobilise des compétences qui sont récurrentes et se complexifient au fur et à mesure des apprentissages. L'évaluation de compétences spirales d'une UAA peut être reportée à l'UAA ultérieure qui les mobilise.

L'harmonisation de ces deux systèmes implique d'uniformiser les concepts qui en découlent. C'est pourquoi, dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), on parle d'**unités de qualification** pour désigner :

- d'une part, les **unités d'acquis d'apprentissage (UAA)**, pour les options de base groupées qui dépendent d'un ou plusieurs profils de formation SFMQ et pour lesquelles un Profil de certification a été approuvé par le Gouvernement. C'est-à-dire pour les nouvelles options de base groupées ainsi que celles qui sont dans le dispositif expérimental de la CPU ;
- et d'autre part, les **ensembles cohérents de compétences (CM)**, pour les options de base groupées qui dépendent toujours d'un ancien profil de formation CCPQ et qui ne sont pas dans le dispositif expérimental de la CPU.

Une unité de qualification forme un ensemble d'acquis d'apprentissage ou de compétences susceptible d'être évalué et validé lors d'une épreuve de qualification.

### 1.5 Le Profil de certification

Comme annoncé dans le courrier d'introduction de ce tome 5, l'implémentation de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant est envisagée en deux étapes :

- dès le 29 août 2022, toutes les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU, ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ, entrent dans le PEQ ;
- à partir du 28 août 2023 pour les options relevant de Profils de formation CCPQ ou n'ayant pas de profils.

Pour cette année scolaire 2022-2023, les informations qui figurent dans ce tome 5 **concernent donc uniquement** les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU, ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils de formation SFMQ et pour lesquelles un Profil de certification a été approuvé par le Gouvernement.

Le Profil de certification est le document de référence définissant le lien entre une OBG ou une formation à un métier et un/des profil(s) de formation élaboré(s) par le SFMQ approuvé(s) par le Gouvernement.

#### Les UAA du Profil de certification

Le Profil de certification reprend les UAA – Unités d'acquis d'apprentissage, issues du ou des profils de formation SFMQ liés à l'option de base groupée. L'ordre dans lequel les UAA doivent être enseignées **est recommandé**. Il répond à une logique pédagogique de formation en fonction des activités-clés du métier. Cet ordre peut toutefois être modifié pour raisons pédagogiques par une école. Dans certains PC,

pour des raisons pédagogiques majeures, un ordre peut être imposé. Une mention explicite est alors faite dans le Profil de certification.

Les unités de qualification sont composées d'une ou plusieurs UAA. En 4e année, la validation de la ou des unités de qualification doit avoir lieu après les congés d'hiver.

Bien évidemment, **dans l'enseignement en alternance**, l'ordre des apprentissages sera dépendant des possibilités offertes par l'entreprise. La répartition des apprentissages doit être obligatoirement négociée entre l'école et l'entreprise dans le cadre d'un plan de formation.

### Les semaines d'apprentissage

Dans le Profil de certification, la référence utilisée est de 30 semaines d'apprentissage (théoriquement, 150 jours de formation). Au cours de ces 30 semaines d'apprentissage, les écoles peuvent organiser de deux à quatre semaines-projets ».

Ces semaines-projets peuvent être utilisées par les écoles afin, notamment :

- d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- de participer à des épreuves sectorielles ;
- d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'école et accessibles à tous les élèves concernés.

### L'évaluation des unités de qualification

**Lorsque les UAA des unités de qualification sont validées, elles restent validées.** Dès lors qu'une unité de qualification est validée, elle ne doit plus être représentée et ce, même en cas de redoublement. L'équipe pédagogique sera toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative **peut décider** du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs unités de



qualification composées des UAA, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs unités de qualification doivent être validées, il est interdit de les repousser en fin d'année et/ou de les regrouper en une épreuve globalisante.<sup>8</sup>

Dans des cas particuliers, s'il estime par exemple qu'un élève n'est pas prêt à valider une ou plusieurs unités de qualification, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est évalué; il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois chaque unité de qualification prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

### **1.6 Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune**

Des liens entre les cours de la formation commune et de l'OBG doivent donc être établis, notamment en impliquant une collaboration entre les enseignants des deux formations sur ce point notamment.

Pour les équipes éducatives, le travail d'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante peut être assimilé au travail collaboratif tel que défini dans le décret du 14 mars 2019.

### **1.7 Le Dossier d'apprentissage (DA)**

Pour l'année scolaire 2022-2023, le **contenu** du dossier d'apprentissage (DA)<sup>9</sup> reste identique à celui défini par le décret CPU du 12 juillet 2012. Une partie est définie par le Gouvernement et l'autre partie est rédigée par les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Un modèle de dossier d'apprentissage spécifique au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) est en cours d'élaboration dans le cadre d'un groupe de travail avec des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, et des représentants des organisations syndicales. Ce nouveau modèle sera disponible à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, lorsque toutes les options de base groupées entreront dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ). Le dossier

---

<sup>8</sup> Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 10, § 2, alinéas 2 et 3, sous réserve d'approbation du décret.

<sup>9</sup> Le Gouvernement fixe le modèle du dossier d'apprentissage PEQ, il sera communiqué aux écoles dans le courant de l'année scolaire 2022-2023.

d'apprentissage est propre à l'élève. Au début du parcours d'enseignement qualifiant, son école lui fournit un exemplaire vierge. Il appartiendra ensuite à l'élève de le conserver et de l'alimenter tout au long de son parcours d'enseignement qualifiant. S'il le souhaite, il pourra l'utiliser comme support dans ses échanges avec l'équipe éducative.

Chaque année, le Conseil de classe insère dans le dossier d'apprentissage le calendrier de validation des unités de qualification, pour que l'élève soit parfaitement informé.

Ce document :

- a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités de qualification à valider ;
- c) définit les modalités et la périodicité de la validation des unités de qualification.

### **1.8 L'année complémentaire au terme de la 4<sup>e</sup> année**

La 4<sup>e</sup> année complémentaire, **organisée à partir de l'année scolaire 2023-2024**, au second degré permet d'apporter un soutien pédagogique aux élèves qui éprouvent de grandes difficultés pour la formation commune et l'option de base groupée.<sup>10</sup>

Le Conseil de classe de 4<sup>e</sup> qui oriente l'élève vers la 4<sup>e</sup> année complémentaire, établit un **programme spécifique de soutien aux apprentissages**<sup>11</sup> pour l'année suivante, **avant le 15/10 de l'année complémentaire**.<sup>12</sup>

Celui-ci peut notamment comprendre : <sup>13</sup>

- a) une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de leurs besoins ;
- b) des heures et/ou des périodes de stages, et/ou des heures de pratique professionnelles supplémentaires ;
- c) des heures de remédiation dans les cours de la formation commune.

L'élève inscrit en 4<sup>e</sup> année complémentaire est considéré comme inscrit en 4<sup>e</sup> année dans l'OBG qu'il avait choisie précédemment et dont il conserve la grille-horaire. La 4<sup>e</sup> année complémentaire constitue donc une année scolaire complète.

---

<sup>10</sup> Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, sous réserve d'approbation du décret.

<sup>11</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 20bis, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

<sup>12</sup> Le Gouvernement fixe le modèle de programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA), il sera communiqué aux écoles dans le courant de l'année scolaire 2022-2023.

<sup>13</sup> Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 11, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, sous réserve d'approbation du décret.

## 1.9 Le dispositif de fin de parcours complémentaire au terme de la 7<sup>e</sup> année<sup>14</sup>

A l'issue de la 7<sup>e</sup> année, pour l'élève qui n'a pas obtenu une ou plusieurs des Certifications visées (le Certificat de qualification et/ou le CESS dans le cadre d'une 7<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel), il n'est pas autorisé à recommencer son année. Le Conseil de classe admet d'office l'élève concerné dans un dispositif de fin de parcours complémentaire.

Le Conseil de classe établit pour l'élève concerné un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA)<sup>15</sup> pour lui permettre, en fonction de la Certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou des compétences de la formation qualifiantes visées dans les unités de qualification.

Chaque école concernée est tenue d'organiser ce dispositif de fin de parcours complémentaire.

L'école dans laquelle l'élève est inscrit.e fixe la durée prévue de sa fréquentation dans le dispositif de fin de parcours complémentaire. Celui-ci doit être le plus court possible pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement et à n'importe quel moment de l'année. L'école peut en ajuster la durée en cours d'année selon les nécessités. La grille-horaire de l'élève comporte entre 20 à 36 périodes par semaine.

Un élève ne peut pas bénéficier du dispositif de fin de parcours complémentaire durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, en cas d'absence motivée de longue durée, le pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le dispositif de fin de parcours complémentaire.

Dans le cadre de l'obtention du Certificat de qualification, le programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) doit comprendre obligatoirement un stage en entreprise. Le programme spécifique de soutien aux apprentissages peut également comprendre :

- 1°. des cours et activités de septième année ;
- 2°. des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- 3°. des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- 4°. des formations dans un Centre de Technologies avancées ;
- 5°. des formations dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;

---

<sup>14</sup> Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 11, § 3, sous réserve d'approbation du décret.

<sup>15</sup> Le Gouvernement fixe le modèle de programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA), il sera communiqué aux écoles dans le courant de l'année scolaire 2022-2023.

6°. des formations dans un Centre de Référence professionnelle dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration avec les Centres de Technologies Avancées

## 2. Organisation

### 2.1 Liste des options de base groupées organisées dans le PEQ en 2022-2023<sup>16</sup>

#### 2.1.1 Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance (article 49)

Les options de base groupées suivantes sont organisées dans le PEQ en 4<sup>e</sup> année<sup>17</sup> de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) à partir de la rentrée 2022-2023 :

| Filière | Code OBG | Intitulé de l'OBG  | Modalités de mise en œuvre en 2022-2023 |
|---------|----------|--|---|
| P       | 1118     | Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente   | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 2115     | Installateur électricien / Installatrice électricienne   | 4 <sup>e</sup>                          |
| TQ      | 2333     | Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 2334     | Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile   | 4 <sup>e</sup>                          |
| TQ      | 2528     | Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 2417     | Opérateur / Opératrice recettes en industrie Alimentaire - 4 <sup>e</sup> en plein exercice / 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> en alternance               | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 2418     | Conducteur/Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire - 4 <sup>e</sup> en plein exercice / 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> en alternance | 4 <sup>e</sup>                          |
| TQ      | 2901     | Gestionnaire en transport et logistique <sup>18</sup>  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 3135     | Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 3230     | Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 3311     | Maçon / Maçonne  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 3429     | Monteur / Monteuse en chauffage et sanitaire   | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 3520     | Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice   | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 3521     | Carreleur/Carreleuse-Chapiste  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 3522     | Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 4131     | Restaurateur / Restauratrice   | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 4314     | Ouvrier boulanger-pâtissier/<br>Ouvrière boulangère-pâtissière   | 4 <sup>e</sup>                          |
| TQ      | 4313     | Artisan boulanger-pâtissier <sup>18</sup>  | 4 <sup>e</sup>                          |
| TQ      | 4208     | Artisan boucher-charcutier <sup>18</sup>   | 4 <sup>e</sup>                          |
| TQ      | 8327     | Esthéticien / Esthéticienne  | 4 <sup>e</sup>                          |
| P       | 8328     | Coiffeur / Coiffeuse   | 4 <sup>e</sup>                          |
| TQ      | 4132     | Gouverneur / Gouvernante d'étage   | 4 <sup>e</sup>                          |
| TQ      | 8410     | Aspirant / Aspirante aux métiers de la défense et de la sécurité   | 4 <sup>e</sup>                          |

<sup>16</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

<sup>17</sup> Les élèves orientés vers une C2D (attestation AO4C) en fin d'année scolaire 2022, intègrent directement le nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), en 4<sup>e</sup> année, à la rentrée scolaire 2022-2023.

<sup>18</sup> Cette OBG, organisée à titre expérimental durant 4 ans (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022), est réservée à un nombre limité d'écoles.

Les options de base groupées suivantes sont organisées dans le PEQ en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) à partir de la rentrée 2022-2023 :

| Filière | Code OBG | Intitulé de l'OBG  |
|---------|----------|--|
| TQ      | 2524     | Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile      |
| P       | 3137     | Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois |
| P       | 3226     | Charpentier / Charpentière   |
| P       | 4130     | Barman/Barmaid   |
| P       | 8326     | Coiffeur/Coiffeuse Manager   |
| TQ      | 7409     | Réceptionniste en hôtellerie   |
| TQ      | 8323     | Esthéticien social/<br>Esthéticienne sociale                           |

### 2.1.2 Enseignement secondaire ordinaire en alternance (article 45)

Les formations « article 45 » suivantes sont organisées dans le PEQ à la rentrée scolaire 2022-2023 :

| Code OBG | Intitulé de l'OBG  | Modalités de mise en œuvre en 2022-2023 |
|----------|--|---|
| 1023     | Jardinier/Jardinière d'entretien                                   | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 1024     | Jardinier/Jardinière d'aménagement                                 | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 2024     | Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (OPIA) | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 2026     | Monteur électricien / Monteuse électricienne                       | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 3037     | Carreleur / Carreulse  | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 3038     | Chapiste   | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 4012     | Garçon / Serveuse de restaurant                                    | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 4013     | Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire (AFA)         | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 7011     | Valoriste généraliste (1 an)                                       | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |
| 7010     | Magasinier/Magasinière   | 1 <sup>ère</sup> année de formation     |

## **2.2. Normes de création**

Pour tout ce qui touche aux normes de création, veuillez vous référer au tome 1 de la présente circulaire relatif à « l'Organisation, structures et encadrement ».

## **2.3. Normes de maintien**

Pour tout ce qui touche aux normes de maintien, veuillez vous référer au tome 1 de la présente circulaire relatif à la « l'Organisation, structures et encadrement ».

### 3. Conditions d'admission

#### 3.1 Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance – art. 49

##### 3.1.1 En 4<sup>e</sup> année<sup>19</sup>

Peuvent être admis en **4TQ** organisée dans le PEQ :

- les élèves qui ont obtenu une attestation de réorientation (ARéO) ou de la C2D à l'issue d'une 4<sup>e</sup> année en technique de qualification organisée dans le régime CPU effectuée dans une autre forme d'enseignement/orientation d'études;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 3<sup>e</sup> année dans l'enseignement général, technique ou artistique ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du Certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

Peuvent être admis en **4P** organisée dans le régime PEQ :<sup>20</sup>

- les élèves qui ont obtenu une attestation de réorientation (ARéO) à l'issue d'une 4<sup>e</sup> ou de la C2D organisée dans le régime CPU effectuée dans une autre forme d'enseignement/orientation d'études ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance (formation « article 45 » ou formation « en urgence »), les jugeant

---

<sup>19</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 36, 1°.

<sup>20</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 36, 3°.



aptes à poursuivre normalement leurs études en 4<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ;

- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du Certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale.

### 3.1.2 En 7<sup>e</sup> année

Peuvent être admis en **7TQ** organisée dans le régime PEQ :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou une sixième année technique en alternance (article 49) et ont obtenu le(s) CQ dans une OBG correspondante ;
- Les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 7PB et ont obtenu le CQ dans une OBG correspondante.

Peuvent être admis en **7PB** organisée dans le PEQ :<sup>21</sup>

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (article 49) et ont obtenu au moins un CQ dans une OBG correspondante.

## 3.2 Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance – article 45

1) Peuvent être admis en formation « article 45 », **au 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel** :

- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription :

- de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice<sup>22</sup> ; on entend par 2 premières années :
  - soit la 1<sup>ère</sup> année C et la 2<sup>ème</sup> année C ;
  - soit la 1<sup>ère</sup> année D et la 1<sup>ère</sup> année C ;
  - soit la 1<sup>ère</sup> année D et la 2<sup>ème</sup> année D.
- de 16 ans accomplis<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 17§1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, d).

<sup>22</sup> Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>23</sup> Ibidem.

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit :<sup>24</sup>

- un contrat en alternance ;<sup>25-26</sup>
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :<sup>27</sup>

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :<sup>28</sup>

- soit un contrat en alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en

---

<sup>24</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>25</sup> Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ; à l'article 1<sup>er</sup>§1, 7<sup>o</sup>.

<sup>26</sup> Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>

<sup>27</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>28</sup> Ibidem, art. 6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2) Peuvent être admis en formation article « 45 », **au 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel**, les élèves titulaires de l'attestation ou d'un des Certificats suivants :<sup>29</sup>

- l'attestation de compétences professionnelles du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le Certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré (CE2D) ou le Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ;
- le Certificat de qualification de 3<sup>e</sup> phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Pour autant qu'ils aient obtenu l'attestation de compétences ou un des Certificats listés ci-dessus, peuvent être inscrits au troisième degré de l'enseignement professionnel en formation « article 45 » :<sup>30</sup>

- Les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit :

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation

---

<sup>29</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, à l'article 8§2.

<sup>30</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :

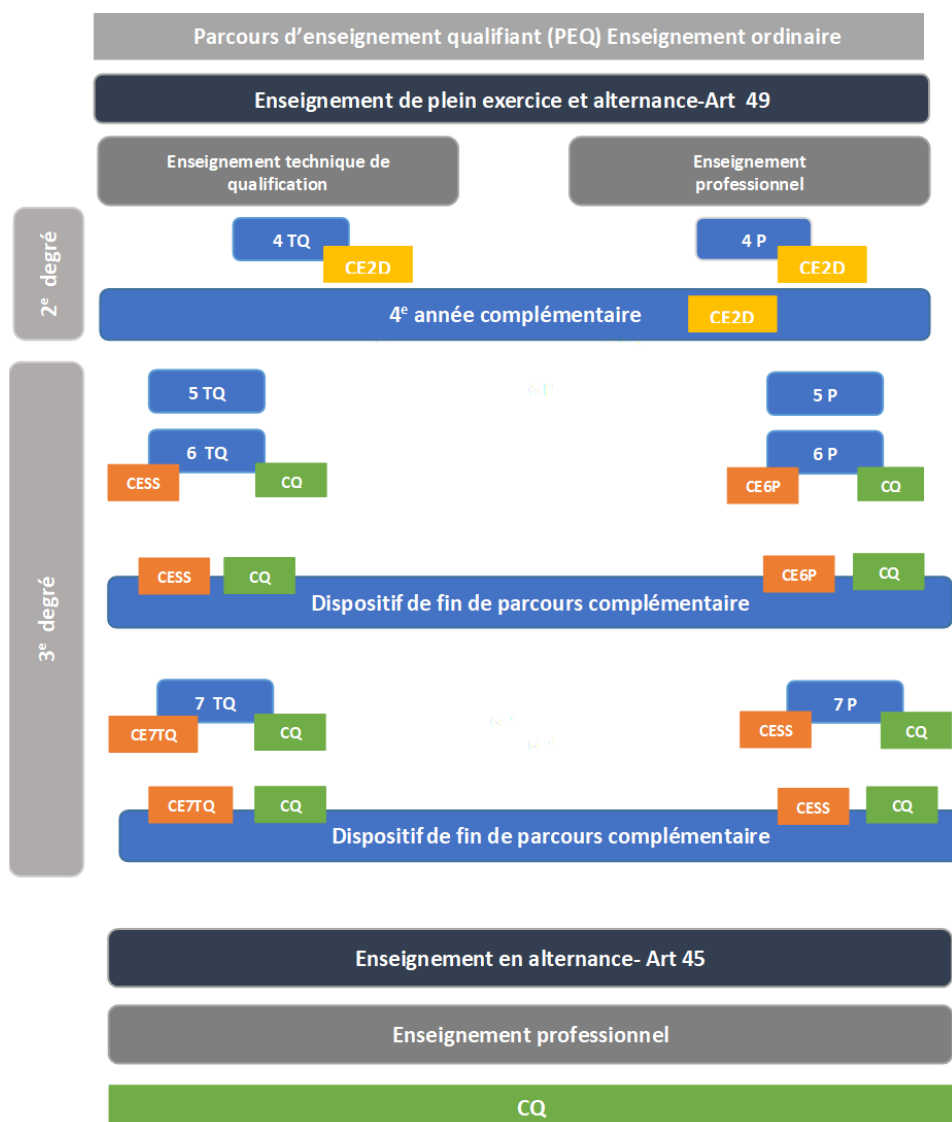
- soit un contrat en alternance ;
- soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 4. Sanction des études

Dans le PEQ, la Certification **est organisée de façon spécifique en 4<sup>e</sup> année, et ensuite sur le troisième degré**. En 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, ces deux années forment un continuum pédagogique.<sup>31</sup>

Dès la 4<sup>e</sup> année, une ou plusieurs unités de qualification sont validées. Toutefois, la première validation doit avoir lieu après les congés d’hiver.<sup>32</sup>

Le schéma suivant reprend la structure et la sanction des études dans le PEQ :



<sup>31</sup> Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), Art. 11. § 2, sous réserve d'approbation du décret.

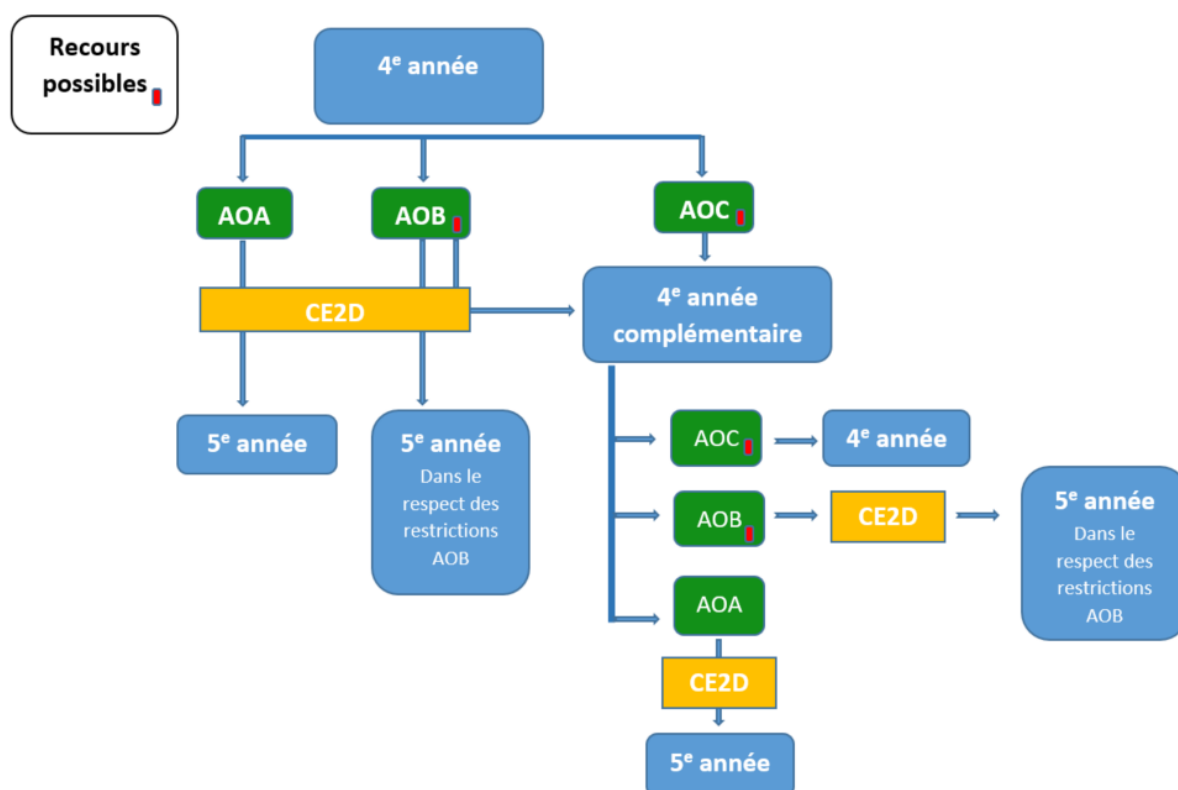
<sup>32</sup> Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 7, § 2, 2e alinéa, sous réserve d'approbation du décret.

## 4.1 Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance (art. 49)

### 4.1.1 Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la 4<sup>e</sup> année organisée dans le PEQ

Trois types d'attestations peuvent donc être délivrés au terme de la 4<sup>e</sup> année organisée dans le PEQ : l'AOA, l'AOB, et l'AOC.

Le schéma suivant fait le point sur la sanction spécifique de la 4<sup>e</sup> année effectuée dans une OBG organisée dans le PEQ.



#### L'attestation d'orientation A (AOA)

L'AOA est délivrée à l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4<sup>e</sup> année.

#### L'attestation d'orientation B (AOB)

L'AOB est délivrée à l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4<sup>e</sup> année mais qui ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s).

Cette attestation permet également à l'élève d'être régulièrement inscrit en 4<sup>e</sup> année complémentaire dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB.

Dans ce cas, le Conseil de classe établit pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) qui lui permet d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans le Profil de certification.

### **L'attestation d'orientation C (AOC)**

L'attestation d'orientation C est délivrée à l'élève régulier qui n'a pas terminé avec fruit son année.

Cette attestation permet à l'élève d'être régulièrement inscrit en 4<sup>e</sup> année complémentaire.

Dans ce cas, le Conseil de classe établit pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) qui lui permet d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans le Profil de certification.

### **La 4<sup>e</sup> année complémentaire (4<sup>e</sup> C)**

Au terme de la 4<sup>e</sup> année complémentaire, le Conseil de classe a, **à nouveau**, la possibilité d'octroyer à l'élève une :

- AOA ;
- AOB ;
- AOC.

La délivrance d'une nouvelle AOC est réservée à l'élève qui continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation générale commune que dans l'option de base groupée. Le cas échéant, l'élève peut aussi s'orienter, en 4<sup>e</sup> année, dans une autre option de base groupée conformément aux conditions d'admission fixées dans le cadre légal.

#### **4.1.2 L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire en fin de 7<sup>e</sup> année<sup>33</sup>**

A l'issue de la 7<sup>e</sup> année, pour l'élève qui n'a pas obtenu une ou plusieurs des Certifications visées (le Certificat de Qualification et/ou le CESS dans le cadre d'une 7<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel), il n'est pas autorisé à recommencer son année. Le Conseil de classe admet d'office l'élève concerné dans un dispositif de fin de parcours complémentaire.

---

<sup>33</sup> Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 11, § 3, sous réserve d'approbation du décret.

Le Conseil de classe établit pour l'élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages qui lui permette, en fonction de la Certification visée, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans les Profils de certification.

#### **4.1.3 Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)**

Le CESS est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont terminé avec fruit la 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit la 6<sup>e</sup> année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.<sup>34</sup>

#### **4.1.4 Le Certificat d'études**

Le Certificat d'études de 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire technique est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

#### **4.1.5 L'attestation de validation des UAA**

Lorsque l'élève **régulier** valide une unité de qualification, il obtient une attestation de validation pour la ou les unités d'acquis d'apprentissage (UAA) qui ont été validées dans l'unité de qualification.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage (UAA) est collectée graduellement dans le dossier scolaire de chaque élève.

#### **4.1.6 Certificat d'études de base (CEB)**

Le Conseil de classe attribuera le Certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.<sup>35</sup>

#### **4.1.7 Certificat d'études du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire (CE2D)**

Le Conseil de classe attribuera le Certificat d'études 2<sup>e</sup> degré aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire.<sup>36</sup>

Remarque : le Conseil de classe peut octroyer le CE2D à un élève qui n'a pas validé la ou les UAA en 4<sup>e</sup> année.

---

<sup>34</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25, §4, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

<sup>35</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 23, § 6.

<sup>36</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25, § 1<sup>er</sup>.



### **4.1.8 Le Certificat de qualification (CQ)**

Le Certificat de qualification est délivré aux élèves réguliers qui ont validé l'ensemble des unités de qualification composées des UAA présentes dans le Profil de certification<sup>37</sup> et qui ont réalisé leurs stages.<sup>38</sup>

Le CQ peut uniquement être délivré par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui :<sup>39</sup>

- ont suivi une 7e année l'enseignement professionnel ou une 7e année de l'enseignement technique de qualification.

Dans l'enseignement en alternance « article 49 », le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.<sup>40</sup>

## **4.2 Dans l'enseignement en alternance – Article 45**

### **4.2.1 L'attestation de validation des UAA**

Lorsque l'élève régulier valide une unité de qualification, il obtient une attestation de validation pour la ou les unités d'acquis d'apprentissage (UAA) qui ont été validées dans l'unité de qualification.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage (UAA) est collectée graduellement dans le dossier scolaire de chaque élève.

### **4.2.2 Certificat de qualification (CQ)**

Un Certificat de qualification est délivré par le Jury de qualification à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance et a atteint les compétences fixées par le Profil de certification.

Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

La délivrance du Certificat de qualification s'effectue de la même manière que pour les formations « Article 49 ».

---

<sup>37</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26, § 3, alinéa 3, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

<sup>38</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, à l'article 7.

<sup>39</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26, § 2, point 4bis°, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

<sup>40</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 9, alinéa 4.

### 4.2.3 Certificat d'études de base (CEB)

Le CEB est attribué par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont obtenu le Certificat de qualification.

### 4.3 Procédure de recours

Les règles relatives aux **procédures de conciliation interne** sont précisées dans le tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des Etudes », au chapitre relatif aux « procédures de recours ».

Concernant les modalités de **procédure de recours externe**, veuillez également vous référer au tome 2 de cette circulaire, au chapitre relatif aux « procédures de recours ».

## 5. Stages

### 5.1 Types de stages<sup>41</sup>

Pour rappel, trois types de stages sont à distinguer dans **l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice**, définis dans la Loi du 19 juillet 1971<sup>42</sup> :

- le stage d'initiation et de découverte ;
- le stage de pratique accompagnée ;
- le stage de pratique en responsabilité.

### 5.2 Organisation des stages

Dans le cadre des OBG qui entrent dans le PEQ à la rentrée scolaire 2022-2023 et qui sont identifiées dans les tableaux du chapitre II « Organisation », chaque Profil de certification définit un nombre minimum et un nombre maximum de semaines de stage.

L'équipe éducative répartit les semaines de stage à sa guise entre les années de formation et entre les 3 types de stages, selon les nombres de semaines précisées, dans le respect du décret du 5 décembre 2013.<sup>43</sup>

Les stages peuvent être organisés à tout moment de l'année scolaire. Ils n'ont, en principe, pas d'impact sur la durée des UAA. Les stages sont **une modalité d'apprentissage**, pas un supplément d'apprentissage.

Si l'école trouve plus confortable d'utiliser les « semaines-projets » pour organiser les stages, c'est évidemment possible.

En cas d'organisation hebdomadaire, le nombre de semaines de stage peut être converti en nombre de périodes, à raison d'une période de cours par semaine de stage (exemple : 4 semaines stage peuvent être converties en 4P/semaine).

Un stage peut être organisé en fin d'année scolaire et n'être évalué qu'au début de l'année scolaire suivante.

Parmi les stages possibles, il est rappelé qu'un stage peut être organisé en Région flamande, en Communauté germanophone, en Région transfrontalière et à l'étranger (en dehors des zones transfrontalières et moyennant une autorisation délivrée par l'administration).

---

<sup>41</sup> Les règles relatives aux stages et à leur organisation sont reprises dans le décret du 5 décembre 2013 ainsi que dans les circulaires 6476 du 9 janvier 2018 et 6718 du 28 juin 2018.

<sup>42</sup> Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

<sup>43</sup> Circulaire 6718 du 28 juin 2018, tableau Annexe 1 « Document explicatif des types de stages », en page 47.

Les stages Erasmus+ sont comptabilisés comme des stages obligatoires. Les projets de mobilité Erasmus+ permettent aux étudiants d'effectuer un stage en entreprise dans un pays de l'Union Européenne ou aux enseignants, accompagnateurs, coordonnateurs, directeurs et personnel des Centres PMS, des expériences et des expertises avec d'autres professionnels.

## **6. Formation professionnelle continue**

Pour soutenir au mieux les écoles et les enseignants dans la mise en œuvre de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant, des formations seront organisées en inter-réseaux par l'Institut de la Formation professionnelle continue dès la rentrée scolaire 2022-2023.

Ces formations auront pour objectif de permettre aux écoles et aux enseignants d'intégrer les nouveaux concepts et principes de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant.

TOME 6

L'ORGANISATION  
ET  
LA SANCTION DES ÉTUDES  
DU 4E DEGRÉ,  
SECTION SOINS INFIRMIERS  
(EPSC)

2022-2023

**Nom et coordonnées des différents correspondants du tome 6**

Pour les questions relevant de la sanction des études :

Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS  
Madame Isabelle D'HAEYERE  
[isabelle.dhaeyere@cfwb.be](mailto:isabelle.dhaeyere@cfwb.be)

Pour les questions relevant de l'organisation, des structures et de l'encadrement :

Monsieur Vincent WINKIN, chargé de mission, responsable de Direction  
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et  
subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.  
02/690.86.06 – [vincent.winkin@cfwb.be](mailto:vincent.winkin@cfwb.be)

Madame, Monsieur,

Le présent tome a pour objet de vous présenter l'organisation et la sanction des études du 4<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section soins infirmiers, conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier.

Cette matière est régie par le Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. Un chapitre spécifique est consacré à l'organisation de l'année complémentaire, notamment en ce qui concerne l'organisation de sessions supplémentaires, les modalités de recours et le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement.

A la suite de la crise sanitaire du COVID-19, certaines dispositions exceptionnelles ont dû être mises en œuvre pour les élèves inscrits dans la formation lors de l'année 2020-2021. Certaines d'entre elles ont continués à produire leurs effets en 2021-2022 et continueront à produire leurs effets en 2022-2023 et ont dès lors été maintenues au présent tome.

Les points d'attention vous sont signalés par le logo suivant :



Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN



## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Programme</b> .....   | <b>5</b>  |
| <b>II. Les conditions d'inscription</b> .....   | <b>6</b>  |
| En 1 <sup>ère</sup> année .....   | 6         |
| En 2 <sup>e</sup> année .....   | 7         |
| En 3 <sup>e</sup> année .....   | 8         |
| En 3 <sup>e</sup> année complémentaire .....  | 8         |
| <b>III. Les examens</b> .....   | <b>9</b>  |
| 1. Épreuves théoriques .....  | 9         |
| 2. Épreuves pratiques .....   | 9         |
| 3. Epreuve finale .....   | 9         |
| <b>IV. L'enseignement clinique</b> .....  | <b>10</b> |
| 1. Définition des stages et des lieux de leur exercice .....  | 10        |
| 2. Lieux de stages agréés .....   | 10        |
| 3. Contrôle médical .....   | 10        |
| 4. Dérogations .....  | 10        |
| <b>V. Les conditions de réussite et la sanction des études</b> .....  | <b>12</b> |
| 1 <sup>ère</sup> année – 2 <sup>ème</sup> année .....   | 12        |
| 3 <sup>e</sup> année .....  | 12        |
| 3 <sup>e</sup> année complémentaire .....   | 13        |
| Remarque générale .....   | 13        |
| <b>VI. L'organisation de la 3<sup>e</sup> année d'études complémentaire</b> .....   | <b>13</b> |
| 1. Organisation de secondes sessions après le 31 janvier .....  | 13        |
| 2. Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement .....  | 14        |
| <b>VII. Recours contre une décision du Conseil de classe</b> .....  | <b>14</b> |
| Conciliation interne .....  | 14        |
| Recours externe .....   | 15        |
| <b>ANNEXES</b> .....  | <b>16</b> |
| <b>Annexe I</b> .....   | <b>17</b> |
| <b>Annexe 15 : Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (voir la Circulaire 6718 du 28/06/2018 : Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice)</b> ..... | <b>18</b> |

## I. Programme

Les études menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière et du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière, orientation santé mentale et psychiatrie sont constituées de 3 années suivies d'une année complémentaire.

Une année d'études comporte 40 semaines de 38,5 périodes (1 période = 50 minutes). La troisième année complémentaire se compose de 18 semaines de formation.

|                                   |   | <b>1<sup>ère</sup><br/>année</b> | <b>2<sup>ème</sup><br/>année</b> | <b>3<sup>ème</sup><br/>année</b> | <b>3<sup>ème</sup> année<br/>complémentaire</b> | <b>Total</b>     |
|-----------------------------------|---|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---|------------------|
| <b>Enseignement<br/>théorique</b> | Sciences infirmières  | 504p<br>(420h)                   | 408p<br>(340h)                   | 360p<br>(300h)                   | /   | 1272p<br>(1060h) |
|                                   | Sciences fondamentales  | 192p<br>(160h)                   | 216p<br>(180h)                   | 144p<br>(120h)                   | /   | 552p<br>(460h)   |
|                                   | Sciences sociales   | 48p<br>(40h)                     | 72p<br>(60h)                     | 48p<br>(40h)                     | /   | 168p<br>(140h)   |
|                                   | Au choix de l'établissement   | 120p<br>(100h)                   | 96p<br>(80h)                     | 96p<br>(80h)                     | /   | 312p<br>(260h)   |
|                                   | Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité | 48p<br>(40h)                     | 48p<br>(40h)                     | 48p<br>(40h)                     | /   | 144p<br>(120h)   |
|                                   | Total   | 912p<br>(760h)                   | 840p<br>(700h)                   | 696p<br>(580h)                   | /   | 2448p<br>(2040h) |
| <b>Enseignement clinique</b>      |   | 624p<br>(520h)                   | 696p<br>(580h)                   | 840p<br>(700h)                   | 800p (666h)                                     | 2960p<br>(2466h) |
| <b>Travail de synthèse</b>        |   | /                                | /                                | /                                | 120p (100 h)                                    | 120p<br>(100h)   |

**Remarque :** Quel que soit son parcours, l'élève doit totaliser, à l'issue des 3 ans et demi, un minimum de 2760 périodes (2300 heures) d'**enseignement clinique** dans les 7 matières suivantes :

- médecine générale et spécialités médicales ;
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
- soins aux enfants et pédiatrie ;
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
- santé mentale et psychiatrie ;
- soins aux personnes âgées et gériatrie ;
- soins à domicile.



### Disposition liée à la crise du Covid-19 :

Malgré la crise sanitaire du Covid-19, la Commission européenne a plaidé pour un strict respect des exigences minimales de formation prévues dans la directive européenne 2005/36/CE, transposées en droit belge par le Décret du 11 mai 2017. Si ces exigences ne sont pas respectées, les élèves ne pourront pas bénéficier de la reconnaissance européenne de leur titre.

Au vu de la situation exceptionnelle mais dans le respect des obligations européennes, il a donc été décidé de permettre aux établissements de déroger à la répartition des volumes horaires de l'enseignement clinique et théorique par année d'études et de plutôt viser leur réalisation au terme de la formation dans son ensemble.

Ainsi, au vu des difficultés à trouver des lieux de stages pour les élèves, la décision a été prise de ramener, de manière exceptionnelle, le nombre d'heures d'enseignement clinique au minimum

prévu par la directive européenne, soit 2300 heures (2.760 périodes). Les 166 heures (200 périodes) ainsi soustraites des heures d'enseignement clinique ne sont toutefois pas supprimées et devront être consacrées à des séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles.

Par conséquent, sur l'ensemble du degré, les périodes d'enseignement théorique sont réparties comme suit :

|   | TOTAL                      |
|---|----------------------------|
| Sciences infirmières  | 1.272 p<br>1.060 h         |
| Sciences fondamentales  | 552 p<br>460 h             |
| Sciences sociales   | 168 p<br>140 h             |
| Au choix de l'établissement   | 312 p<br>260 h             |
| Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité | 144 p<br>120 h             |
| Séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles                    | 200 p<br>166 h             |
| <b>TOTAL</b>  | <b>2.648 p<br/>2.206 h</b> |

En outre, quel que soit son parcours, l'élève devra avoir au moins effectué, à l'issue de sa formation, 2300 heures ( 2760 périodes) d'enseignement clinique dans les 7 matières suivantes :

- Médecine générale et spécialités médicales,
- Chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- Soins aux enfants et pédiatrie,
- Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- Santé mentale et psychiatrie,
- Soins aux personnes âgées et gériatrie,
- Soins à domicile.

Cette mesure est d'application pour les élèves qui étaient inscrits dans l'une des 3 premières années d'études lors de l'année scolaire 2020-2021. Attention, les élèves inscrits en première année en 2020-2021 ne pourront toutefois pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

## **II. Les conditions d'inscription**

### **En 1<sup>ère</sup> année**

Peuvent être régulièrement inscrits en 1<sup>ère</sup> année EPSC, les élèves titulaires :

- du certificat d'enseignement secondaire supérieur (**CESS**) ;
- du certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (**CE6P**) ;
- de l'**attestation de réussite** de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;
- de l'**attestation de réussite** de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
- d'une **décision d'équivalence** à l'un des titres visés ci-dessus ;
- du **brevet de puéricultrice** obtenu avant le 30 juin 1987 ou de l'**attestation de réussite** de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;

- du **certificat correspondant** au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;
- du **certificat de qualification d'aide-soignant** de l'enseignement secondaire supérieur de **promotion sociale correspondant** au certificat de qualification «aide-soignant» délivré à l'issue d'une septième professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
- du **certificat de qualification d'aide familial** de l'enseignement secondaire supérieur de **promotion sociale correspondant** au certificat de qualification «aide familial» délivré à l'issue d'une sixième professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes.

**Remarque :** Si l'élève n'est pas détenteur d'un de ces titres, il peut s'inscrire à l'épreuve préparatoire organisée par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour être admis à celle-ci, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins au moment l'inscription à ladite épreuve. Il doit en outre s'acquitter d'une participation aux frais d'inscription d'un montant de 50 euros.

Les élèves doivent également produire :

- un **certificat d'aptitude physique** délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;
- un **extrait de casier judiciaire modèle 2**, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère.

### En 2<sup>e</sup> année

Peuvent être régulièrement inscrits en 2<sup>e</sup> année EPSC, les élèves titulaires:

- de l'attestation de réussite de la **première année EPSC** ;
- de l'attestation de réussite de la **première année** des études menant à l'obtention du **diplôme d'infirmier(e) gradué(e)** ;
- de l'attestation de réussite d'un minimum de **60 crédits du Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier infirmier responsable de soins généraux** ou du **Bachelier Sage-femme** ;
- du **certificat d'admission** à la deuxième année d'études de **Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ;
- du **certificat d'admission** à la deuxième année d'études de **Bachelier en Sage-femme** ;
- de l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers** ou du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique** ;
- de la **décision d'équivalence** à l'un de ces titres ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et II», et «Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb» ;
- d'une attestation de réussite, délivrée à partir du 1er septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques I et II», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales I et II», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales I et II» et «Bachelier en soins infirmiers : Stage d'observation et stage d'initiation» ;

- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Approche globale des soins de base», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Sciences biomédicales», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage d'approche globale des soins de base», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : approche globale des soins de publics spécifiques», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : déontologie, éthique et législation appliquées au secteur infirmier», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relation soignant/soigné», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : techniques de soins infirmiers aux adultes», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage des techniques de soins infirmiers aux adultes».

### **En 3<sup>e</sup> année**

Peuvent être régulièrement inscrits en 3<sup>e</sup> année EPSC, les élèves titulaires :

- de l'attestation de réussite de la **2<sup>e</sup> année EPSC** ;
- de l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du **diplôme d'infirmier(e) gradué(e)** ;
- de l'attestation de réussite d'un minimum de **120 crédits** du **Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ou du **Bachelier en Sage-femme** ;
- du **certificat d'admission** à la troisième année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ;
- du **certificat d'admission** à la troisième année d'études de **Bachelier en Sage-femme** ;
- du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers** ou du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique** ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV», et «Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV» ;
- d'une attestation de réussite, délivrée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques III et IV», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales III et IV», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales III et IV» et «Bachelier en soins infirmiers : Stages d'acquisition I et II» ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologie générale», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologies générales et spécialisées», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : science infirmière : démarche en soins», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage de démarches en soins infirmiers aux adultes», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relations professionnelles dans le secteur infirmier», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : éducation dans le domaine des soins de santé».

### **En 3<sup>e</sup> année complémentaire**

Peuvent être régulièrement inscrits en 3<sup>e</sup> année complémentaire EPSC, les élèves ayant terminé avec fruit la **3<sup>ème</sup> année EPSC**.

### **III. Les examens**

Les examens comportent des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

#### **1. Épreuves théoriques**

Les cours théoriques dispensés dans une année d'études déterminée doivent faire l'objet d'une épreuve à la fin de cette année. A cet égard, l'annexe I fixe le programme minimum à respecter.

#### **2. Épreuves pratiques**

Sont prévues :

**En 1<sup>ère</sup> année**, deux épreuves :

- sur les soins infirmiers généraux et/ou sur les soins infirmiers aux personnes âgées.

**En 2<sup>e</sup> année**, deux épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie.

**En 2<sup>e</sup> année, orientation santé mentale et psychiatrie**, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers en psychiatrie.

**En 3<sup>e</sup> année**, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées.

**En 3<sup>e</sup> année, orientation santé mentale et psychiatrie**, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers en psychiatrie.

#### **Disposition liée à la crise du Covid-19 :**

Pour rappel, l'obligation d'organiser des épreuves pratiques en 2019-2020 avait été supprimée pour les élèves de première et deuxième années.

Pour ces élèves, lorsque le Pouvoir organisateur d'un établissement avait décidé de maintenir ces épreuves, il était prévu qu'un cours dispensé en 2019-2020 pouvait être évalué au cours des années ultérieures pour les élèves de première et de deuxième années. Dans ce cas, les épreuves pratiques devront avoir été réalisées au terme de la formation dans son ensemble.

Cette disposition reste d'application pour les élèves inscrit en première et deuxième année lors de l'année scolaire 2019-2020.

Attention, les élèves inscrits en première année en 2019-2020 ne pourront pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

#### **3. Epreuve finale**

L'épreuve finale est l'ensemble des épreuves de la 3<sup>e</sup> année d'études complémentaire et porte sur l'élaboration d'un travail de synthèse et l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

## IV. L'enseignement clinique

### 1. Définition des stages et des lieux de leur exercice

#### ❖ Stages :

Les stages également appelés « enseignement clinique » dans la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont définis comme le volet de la formation par lequel l'élève apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'élève apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

#### ❖ Lieux d'exercice des stages :

« L'enseignement clinique » est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers / sage-femme et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

#### Remarques :

1°) Les établissements scolaires **NE DOIVENT PLUS** communiquer chaque année la liste des institutions et services au sein desquels « l'enseignement clinique » sera organisé.

2°) Les établissements scolaires **CONTINUENT** pour chaque élève à remplir **un tableau récapitulatif de stages, qui fait partie de leur dossier scolaire et qui est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.**  
Ce document **NE DOIT PAS** être soumis à l'Administration pour visa.

### 2. Lieux de stages agréés

Ne sont admis comme lieu de stage que les lieux agréés par les pouvoirs publics. Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément (par exemple : dans le cas d'une crèche, preuve que celle-ci est bien agréée par l'ONE), à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

#### Remarque :

**La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur instance compétente, ne doit pas être sollicitée auprès de l'administration !**

### 3. Contrôle médical

Les élèves sont soumis chaque année au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmier(e)s.

**Ce contrôle s'effectuera auprès de la médecine du travail.**

**Le formulaire d'évaluation de santé figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection.**

### 4. Dérogations

#### a. Objets des dossiers :

L'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation:

1. pour le **report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été ;**

2. aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.



### **Dispositions liées à la crise du Covid-19 :**

Pour les élèves inscrits dans l'une des 3 premières années de la formation lors de l'année scolaire 2020-2021, la demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été est supprimée. Ces élèves peuvent effectuer leurs stages durant les vacances scolaires jusqu'à l'issue de la formation.

Attention, les élèves inscrits en première année en 2020-2021 ne pourront pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

#### **b. Constitution des dossiers:**

L'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de l'annexe 15 auquel il joint les documents officiels requis, listés ci-après.

(Voir la Circulaire à paraître intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice, anciennement circulaire 6718 du 28/06/2018)

| <b>Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'annexe II de la présente circulaire.</b> |
|---|
|---|

|  |
|--|
| <b>1. <u>Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps ou d'été :</u></b> |
|--|

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) et date de naissance ;</li><li>➤ Enonciation du cas de force majeure ;</li><li>➤ Copie du/des documents officiel(s) attestant du cas de force majeure - Justicatif(s) : copie du/des certificat(s) médical (aux),... ;</li><li>➤ Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages ;</li><li>➤ Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire (s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).</li></ul> |
|---|

|   |
|---|
| <b>2. <u>Demande de dérogation aux conditions de fonctionnement et d'organisation de l'enseignement clinique pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé :</u></b> |
|---|

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Dénomination et coordonnées du service ou de l'unité d'enseignement clinique choisi dans le cadre d'un apport d'expériences nouvelles en matière de soins de santé ;</li><li>➤ Description des expériences nouvelles visées en matière de soins de santé ;</li><li>➤ Copie de la liste des institutions et services au sein desquels l'enseignement clinique est traditionnellement organisé.</li></ul> |
|---|



### c. Introduction des dossiers :

Chaque dossier de demande de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier » à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
**Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS**  
**Direction Relations Ecoles-Monde du Travail**  
**Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier »**  
**Bureau 1F133**  
  
**Rue A. Lavallée, 1**  
**1080 - Bruxelles**

## V. Les conditions de réussite et la sanction des études

### 1<sup>ère</sup> année – 2<sup>ème</sup> année

Est déclaré lauréat des examens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> année, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique.

L'élève obtient alors une **attestation de réussite**.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

### **Remarque :**

L'élève qui termine avec fruit une 1<sup>ère</sup> année EPSC obtient également le CESS s'il n'en était pas encore titulaire.

### 3<sup>e</sup> année

Est déclaré lauréat des examens de 3<sup>e</sup> année, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération de :
  - 40 % pour l'évaluation continue ;
  - 60 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.

L'élève obtient alors une **attestation de réussite**.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

### **3<sup>e</sup> année complémentaire**

Est déclaré lauréat de l'épreuve finale, l'élève ayant obtenu au moins :

- 50 % des points attribués à l'évaluation du travail de synthèse ;
- 50 % des points attribués à l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

L'élève obtient alors une **attestation provisoire de réussite** dans l'attente de la délivrance du **brevet** d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière **ou** du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière, orientation santé mentale et psychiatrie.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

#### **Remarque générale**

Le Conseil de classe peut déclarer lauréat d'une année, un élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite mentionnées plus haut mais pour lequel le Conseil de classe estime que le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Dans ce cas, le Conseil de classe attribue l'attestation ou le brevet, quelle que soit la note obtenue par l'élève. La note est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

## **VI. L'organisation de la 3<sup>e</sup> année d'études complémentaire**

### **1. Organisation de secondes sessions après le 31 janvier**

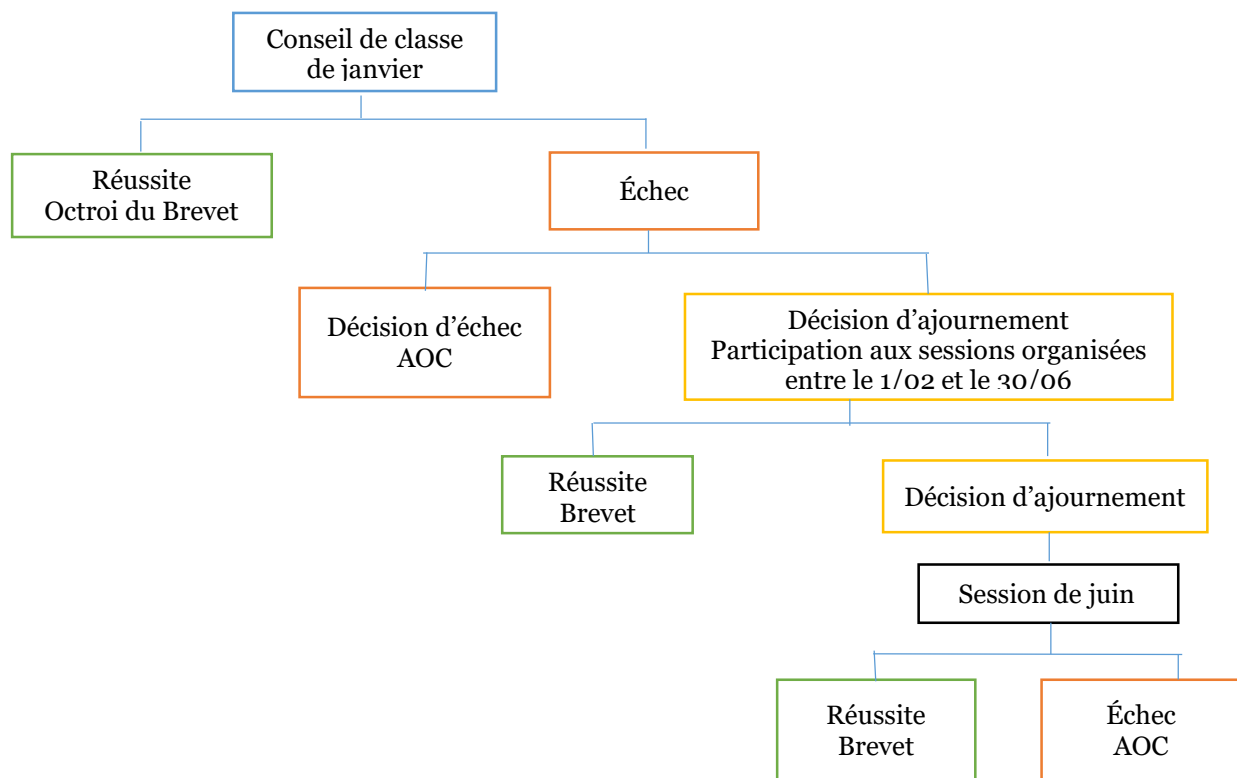
La troisième année complémentaire se termine au plus tard le 31 janvier.

Néanmoins, dans le respect du règlement des études de l'établissement scolaire, l'élève peut obtenir une décision d'ajournement au 31 janvier et d'autres sessions peuvent être organisées par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin.

L'élève qui échoue lors d'une session organisée entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin reçoit automatiquement une décision d'ajournement et peut participer à la session suivante.

Dès que l'élève réussit l'épreuve finale lors d'une session organisée entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin, il obtient la réussite du brevet infirmier et reçoit une attestation provisoire de réussite en attendant la délivrance du brevet officiel.

Au plus tard le 30 juin, le Conseil de classe prend la décision d'octroyer le brevet infirmier ou de délivrer une attestation d'échec (AOC).



## **2. Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement**

Le nombre de périodes-professeur pour organiser la 3<sup>e</sup> année complémentaire est obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier en troisième année de la section *Soins infirmiers* du quatrième degré de l'enseignement professionnel (1 D4 3P). Le principe du recalcul de l'encadrement au 1<sup>er</sup> octobre reste d'application lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus 10% entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre dans l'établissement et le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Les élèves de la 3<sup>ème</sup> année complémentaire ne génèrent pas de périodes-professeur, mais interviennent dans la mesure de cet écart.

Dans le cadre du calcul des dotations des établissements organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement pour les établissements de l'enseignement subventionné, le montant du forfait par élève inscrit dans l'année complémentaire de la section « soins infirmiers » correspond au montant, indexé annuellement, de la catégorie réservée aux élèves de l'enseignement ordinaire technique et professionnel des « autres secteurs »<sup>1</sup> réduit à 20%.

Il est à noter que ladite année complémentaire et les élèves qui y sont inscrits seront répertoriés dans les applications-métiers sous l'année d'études '1 D4 3C P'.

## **VII. Recours contre une décision du Conseil de classe**

### **Conciliation interne<sup>2</sup>**

Lors de la contestation d'une décision du Conseil de classe, la première étape contraignante est d'introduire une procédure de conciliation interne auprès de l'établissement scolaire.

<sup>1</sup> Secteurs autres que ceux de l'industrie, de la construction ou des sciences appliquées (Article 3, §3, alinéa 5, 7<sup>o</sup> de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement) ;

<sup>2</sup> Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Elle peut être introduite contre toute décision du Conseil de classe.

La décision prise à l'issue de cette procédure doit être notifiée à l'élève en mains propres contre accusé de réception ou par envoi recommandé au plus tard :

- Pour les trois premières années :
  - le 30 juin pour les décisions rendues à l'issue de la session de juin ;
  - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de la session de septembre.
- Pour la troisième année complémentaire :
  - le 31 janvier pour les décisions rendues à l'issue de la session de janvier ;
  - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les décisions rendues à l'issue des sessions organisées entre février et juin ;
  - le 30 juin pour les décisions rendues à l'issue de la session de juin.

### **Recours externe<sup>3</sup>**

Lorsque le Conseil de classe décide d'octroyer une AOC à l'élève, il peut introduire un recours contre cette décision d'échec, pour autant qu'il ait épuisé au préalable la procédure de conciliation interne.

Pour rappel, il n'est pas possible d'introduire un recours externe contre une décision d'ajournement.

Ce recours doit être introduit au plus tard :

- Pour les trois premières années :
  - en ce qui concerne les décisions de première session : jusqu'au **10 juillet** ou jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui le suit si celui est un dimanche ;
  - en ce qui concerne les décisions de seconde session : jusqu'au **5<sup>ème</sup> jour ouvrable** scolaire qui suit la notification de la décision.
- Pour la troisième année complémentaire :
  - en ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier : le **10 février** ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit si celui-ci est un dimanche.
  - en ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de juin : le **10 juillet** ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit si celui-ci est un dimanche.

Voyez également la Circulaire *relative aux Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2021-2022*.

---

<sup>3</sup> Article 98, *ibidem*.

# **ANNEXES**

## **Annexe I**

### **Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie.**

Afin de permettre à l'élève d'acquérir les connaissances et les aptitudes suivantes :

- Connaissances étendues des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et des comportements d'une personne en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain ;
- Connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins ;
- Expérience clinique adéquate ;
- Capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel ;
- Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

Le programme reprendra au minimum durant les trois premières années :

#### **1. Enseignement théorique**

##### **A) SCIENCES INFIRMIERES**

1. Orientation et éthique de la profession ;
2. Principes généraux de santé et soins infirmiers, y compris données probantes et qualité des soins ;
3. Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes saines et/ou malades et/ou handicapées.
  - 3.1 Soins généraux ;
  - 3.2 Médecine générale et spécialités médicales ;
  - 3.3 Chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
  - 3.4 Puériculture et pédiatrie ;
  - 3.5 Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
  - 3.6 Santé mentale et psychiatrie ;
  - 3.7 Soins aux personnes âgées et gériatrie ;
  - 3.8 Soins à domicile.

##### **B) SCIENCES FONDAMENTALES**

1. Anatomie - physiologie (biophysique, biochimie).
2. Pathologie (notions générales de symptomatologie, des méthodes diagnostiques, dont la radiologie et des thérapeutiques).
  - 2.1 Médecine générale et spécialités, y compris gériatrie ;
  - 2.2 Chirurgie générale et spécialités ;
  - 2.3 Pédiatrie ;
  - 2.4 Obstétrique et gynécologie ;
  - 2.5 Psychiatrie
3. Bactériologie, virologie et parasitologie.
4. Diététique
5. Hygiène
  - 5.1 Etude de l'environnement ;
  - 5.2 Hygiène professionnelle et hospitalière ;
  - 5.3 Prévention et prophylaxie, y compris soins de santé primaires.
6. Pharmacologie.

##### **C) SCIENCES SOCIALES**

1. Sociologie.
2. Psychologie et psychologie appliquée.
3. Principes d'administration, y compris informatique.
4. Principes d'enseignement et éducation pour la santé.
5. Législation sociale et sanitaire.
6. Aspects juridiques de la profession.

#### **2. Enseignement clinique**


Durant la troisième année complémentaire, le programme reprendra au minimum :

##### **1. Enseignement théorique :**

Préparation au travail de synthèse.

##### **2. Enseignement clinique**

**Annexe 15 : Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (voir circulaire à paraître intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice, anciennement circulaire 6718 du 28/06/2018)**

|   |   |
|---|---|
| <br><b>FÉDÉRATION</b><br><small>WALLONIE-BRUXELLES</small>   | <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Infirmier(ère) hospitalier(ère)</div><br><div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie »</div><br><b>FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires</li> <li>▪ Aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.</li> </ul> |   |
| <p>N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>La demande de dérogation concerne l'élève (en cas de demande concernant plusieurs élèves, joindre la liste en annexe) :</p>  |   |
| <p>Nom - prénom<br/>Et date de naissance</p>  | <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>   |
| <p>Inscrit(e)(s) en :</p>   |   |
| <p>année</p>  | <p>Intitulé de la section</p>   |
| <p>.....</p>  | <p>.....</p>  |
| <p>Enonciation du cas de force majeure</p>  | <p>.....</p>  |
| <p>Motivation de la demande de dérogation</p>   | <p>.....</p> <p>.....</p>   |
| <p>Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages</p>   | <p>.....</p> <p>.....</p>   |
| <p>Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires</p>   |   |
| <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>   |   |
| <p>Date, Nom et signature de la Direction :</p>   |   |
| <p><b>Joindre à ce formulaire la copie du ou des document(s) officiel(s) requis et/ou toute information complémentaire utile !</b></p>  |   |

# TOME 7

## DIRECTIVES<sup>1</sup> POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

### DASPA - FLA

---

<sup>1</sup> Pour les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire

---



**Noms et coordonnées des différents correspondants :**

Pour le tome 7 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives aux Dispositifs d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) et d'accompagnement FLA.

**Gestionnaire** : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction  
02/690.86.06 - [vincent.winkin@cfwb.be](mailto:vincent.winkin@cfwb.be)

| <i>Nom et prénom</i>          | <i>Téléphone</i> | <i>Courriel</i>  | <i>Matière</i>                               |
|-------------------------------|------------------|--|--|
| Madame<br>Ewa SKRZYPCZYK      | 02/690.8007      | <a href="mailto:ewa.skrzypczyk@cfwb.be">ewa.skrzypczyk@cfwb.be</a>       | DASPA<br>FLA                                 |
| Madame<br>Pauline VAN HULLE   | 02/690.8765      | <a href="mailto:pauline.vanhulle@cfwb.be">pauline.vanhulle@cfwb.be</a>   | Sanction d'études                            |
| Monsieur<br>Jean-Yves WOESTYN | 02/413.40.06     | <a href="mailto:jean-yves.woestyn@cfwb.be">jean-yves.woestyn@cfwb.be</a> | Attributions<br>Compétences<br>particulières |

Agents en charge des dossiers structures, rapports de vérification et NTPP.

Vous retrouverez le nom de votre gestionnaire dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS :

|                                  |  |              |
|----------------------------------|--|--------------|
| Madame Cécile BEQUET             | <a href="mailto:cecile.bequet@cfwb.be">cecile.bequet@cfwb.be</a>                     | 02/690 84 53 |
| Monsieur Michel DURY             | <a href="mailto:michel.dury@cfwb.be">michel.dury@cfwb.be</a>                         | 02/690 84 55 |
| Madame Christiane KONEN          | <a href="mailto:christiane.konen@cfwb.be">christiane.konen@cfwb.be</a>               | 02/690 94 62 |
| Monsieur Danny LAPOSTOLLE        | <a href="mailto:danny.lapostolle@cfwb.be">danny.lapostolle@cfwb.be</a>               | 02/690 84 58 |
| Monsieur Jonathan MANTEL         | <a href="mailto:jonathan.mantel@cfwb.be">jonathan.mantel@cfwb.be</a>                 | 02/690 84 60 |
| Madame Stéphanie MORETTI         | <a href="mailto:stephanie.moretti@cfwb.be">stephanie.moretti@cfwb.be</a>             | 02/690 86 23 |
| Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO | <a href="mailto:samuel.patinha-benedito@cfwb.be">samuel.patinha-benedito@cfwb.be</a> | 02/690 84 81 |
| Monsieur Philippe PLUN           | <a href="mailto:philippe.plun@cfwb.be">philippe.plun@cfwb.be</a>                     | 02/690 84 63 |

---

# Table des matières

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| Chapitre 1 : | Définition et objectifs .....  | 9  |
| I.           | DASPA - FLA .....  | 9  |
|              | I.1 Cadre légal .....  | 9  |
|              | I.2 Objectifs .....  | 10 |
|              | I.3 Définitions des dispositifs .....  | 11 |
|              | I.4 Définition des élèves .....  | 12 |
|              | I.5 Evaluation de la langue de l'enseignement .....  | 13 |
| II.          | Dispositions pour les écoles organisant un DASPA .....   | 16 |
|              | II.1 Inscription en DASPA.....   | 16 |
|              | II.2 Durée de passage en DASPA.....  | 16 |
|              | II.3 Compétences à acquérir et grille horaire .....  | 17 |
|              | II.4 Intégration progressive des élèves .....  | 18 |
|              | II.5 Création et organisation du DASPA.....  | 20 |
|              | II.6 Norme de maintien et fermeture du DASPA .....   | 22 |
| III.         | Encadrement du DASPA/FLA .....   | 22 |
|              | III.1 Encadrement du DASPA .....   | 22 |
|              | III.2 Encadrement NTPP de la catégorie DASPA.....  | 23 |
|              | III.3 Encadrement complémentaire « 0,4 » .....   | 24 |
|              | III.4 Périodes forfaitaires DASPA.....   | 26 |
|              | III.5 Utilisation des moyens : le dispositif DASPA.....  | 28 |
| IV.          | Conseil d'intégration et attestation d'admissibilité .....                                     | 29 |
|              | IV.1 Conseil d'intégration.....  | 29 |
| V.           | Dispositions pour les écoles n'organisant pas de DASPA - Dispositif d'accompagnement FLA ..... | 31 |
|              | V.1 Dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage).....                     | 31 |
|              | V.2 Encadrement du Dispositif FLA.....   | 32 |
|              | V.3 Utilisation des moyens : le dispositif d'accompagnement FLA.....                           | 33 |
| VI.          | Partenariats entre établissements .....  | 34 |
|              | VI.1 Mode de calcul de l'encadrement du partenariat .....                                      | 34 |
|              | VI.2 Répartition de l'encadrement entre écoles partenaires .....                               | 35 |
|              | VI.3 Modalités pratiques de la convention.....   | 35 |
|              | VI.4 Gestion administrative des élèves.....  | 36 |
| VII.         | Attributions et compétences particulières.....   | 36 |

---

|   |    |
|---|----|
| VII.1 Attributions et compétences particulières .....   | 36 |
| VII.2 Compétences particulières .....   | 37 |
| VIII. Sanctions .....   | 38 |
| VIII.1 Mauvaise utilisation des moyens d'encadrement .....  | 38 |
| VIII.2 Fraude concernant les résultats à l'évaluation de la langue de l'enseignement .....  | 39 |
| IX. Evaluation .....  | 39 |
| Chapitre 2 : Tableau récapitulatif - encadrement DASPA .....  | 39 |
| Chapitre 3 : Questions les plus fréquemment posées (FAQ) .....  | 42 |
| Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ? .....  | 42 |
| Comment créer un DASPA? .....   | 42 |
| Que faire lorsque mon école n'organise pas un DASPA mais accueille un élève primo-arrivant ou assimilé ? .....  | 43 |
| Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA en 2022-2023 ? .....   | 43 |
| Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ? .....   | 43 |
| Les élèves sans papiers peuvent-ils être inscrits en DASPA ? .....  | 44 |
| Comment déterminer si l'élève est non alphabétisé ? .....   | 44 |
| Qui doit passer le test d'évaluation de la maîtrise du français ? .....   | 45 |
| Qui fait passer l'évaluation ? .....  | 45 |
| Comment faire passer l'évaluation ? .....   | 45 |
| Quel moment choisir pour passer le test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement ? .....   | 46 |
| Les assimilés aux primo-arrivants (APA) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test de l'évaluation de la langue d'enseignement après le 01/10 ? ..... | 46 |
| Comment transmettre les résultats des tests à l'Administration ? .....  | 46 |
| Quel encodage des résultats de l'évaluation pour l'année scolaire 2022-2023 ? .....   | 47 |
| Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent-ils étudier dans tous les établissements scolaires, dans toutes les années d'études ? .....                                   | 47 |
| Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ? .....  | 48 |
| Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ? .....  | 48 |
| Un élève qui a été scolarisé en DASPA en Flandre a-t-il accès au DASPA en FWB ? .....   | 48 |
| Quelle est la grille horaire du DASPA ? .....   | 48 |
| Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ? .....  | 49 |
| Que se passe-t-il avec le statut PA/APA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ? .....   | 49 |

---

|   |    |
|---|----|
| Des périodes supplémentaires peuvent-elles être octroyées pour l'organisation du DASPA, en dehors des dates de comptage ? .....   | 49 |
| Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle? .....   | 50 |
| Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ? .....  | 50 |
| Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ? .....   | 50 |
| Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?.....  | 51 |
| Quelle est la différence entre la durée minimale de fréquentation du DASPA (mois civils) et la durée minimale en DASPA (mois scolaires) pour l'octroi d'une attestation d'admissibilité ? .....   | 52 |
| Quelle est la durée maximale de fréquentation d'une classe DASPA ? .....  | 52 |
| Comment prolonger le passage d'un élève en DASPA ? .....  | 52 |
| Comment demander aux parents/tuteurs leur accord pour la prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ? .....   | 53 |
| Comment rédiger un PV de prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ? .....   | 53 |
| Un élève qui termine son passage (durée maximale) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (après le 1er avril), peut-il bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire ? .....   | 53 |
| Un élève inscrit en classe DASPA peut-il prétendre à une certification au terme de son année scolaire DASPA ? .....   | 53 |
| Quelle année d'études un élève pourrait-il intégrer à sa sortie du DASPA ? .....  | 54 |
| La gratuité des équivalences est-elle assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger ? .....  | 55 |
| L'élève ayant reçu une équivalence mais ne maîtrisant pas la langue française peut-il rester officiellement en classe DASPA? .....  | 55 |
| Comment organiser un CI ? .....   | 56 |
| Comment constituer un dossier d'un élève pour le service de la Sanction des Etudes afin d'introduire une demande pour la délivrance d'une attestation d'admissibilité ? .....   | 56 |
| Comment organiser l'intégration progressive ? .....   | 57 |
| Comment remplir l'attestation d'admissibilité ? .....   | 58 |
| Lorsque le conseil d'intégration a octroyé une attestation d'admissibilité à un élève, faut-il intégrer immédiatement (à la date du conseil) l'élève dans sa classe d'intégration ou faut-il attendre la fin de son délai « DASPA » pour appliquer la décision du conseil d'intégration ? ..... | 59 |
| Un recours contre l'attestation d'admissibilité est-il possible ? .....   | 59 |
| Un élève inscrit en DASPA peut-il être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé ?  | 59 |
| Est-ce une obligation d'attribuer les périodes en DASPA à un enseignant dont les compétences particulières sont reconnues ou peut-on attribuer ces périodes à un enseignant qui s'engage à suivre la formation ? .....  | 60 |
| Quels sont les critères pour demander une augmentation de l'encadrement d'un DASPA ?  | 62 |

---



Madame, Monsieur,

Le présent tome VII présente les dispositions du Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que le tableau comparatif de l'encadrement et une foire aux questions.

Les modifications sont peu nombreuses mais j'attire néanmoins votre attention sur les points suivants :

- L'élargissement du champ d'application de la définition d'élève assimilé au primo-arrivant qui est reprise dans l'article 2<sup>o</sup>2 dudit décret aux élèves de nationalité belge qui ont résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone<sup>2</sup> ;
- La possibilité d'aménagement du calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA (La modification de l'article 15, alinéa 2, dudit décret<sup>3</sup>) ;
- La présence des chargés de missions lors de la réunion du Conseil d'Intégration n'est plus obligatoire (suppression du paragraphe 4 de l'article 18 du même décret)<sup>4</sup>.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez au présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

---

2 Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation par le Parlement.

3 Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 ( M.B. 12-04-2022 )

4 Article 81 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 ( M.B. 12-04-2022 )

---

## **Lexique :**

APA - Assimilé au Primo - Arrivant (élève)

AGCF - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française

AMIF - Fonds asile, migration et intégration (fond européen)

CF - Communauté Française

CI - Conseil d'intégration

DASPA - Dispositif d'Accueil et de Scolarisation pour les élèves Primo-arrivants et Assimilés

FLA - Français Langue d'Apprentissage

FLE - Français Langue Etrangère

FLES - Français Langue Etrangère Seconde

FLSco - Français Langue de Scolarisation

FWB - Fédération Wallonie - Bruxelles

MENA - Mineur Etranger Non - Accompagné

NTPP - Nombre Total de Périodes-Professeurs

OCDE - Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PA - Primo - Arrivant (élève)

PO - Pouvoir Organisateur

RN - Registre National

# Chapitre 1 : Définition et objectifs

## I. DASPA - FLA

### I.1 Cadre légal

#### Cadre législatif :

- ⇒ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18/03/2019)<sup>5</sup> ;
- ⇒ Décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun (M.B.19/09/2019)<sup>6</sup> ;
- ⇒ Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)<sup>7</sup> ;
- ⇒ Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux élèves et ce sous réserve de son approbation par le Parlement (M.B.);
- ⇒ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 portant exécution de l'article 2, 2<sup>o</sup>et 3<sup>o</sup>et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 (M.B. 23/08/2019)<sup>8</sup>;
- ⇒ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (M.B. 23/08/2019)<sup>9</sup> ;

5 [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/46275\\_000.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/46275_000.pdf)

6 [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47165\\_001.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47165_001.pdf)

7 [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/50233\\_000.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/50233_000.pdf)

8 [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47104\\_000.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47104_000.pdf)

9 [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47077\\_000.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47077_000.pdf)



## I.2 Objectifs

Le décret<sup>10</sup> poursuit les objectifs suivants :

- ⇒ assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants et des élèves assimilés aux primo-arrivants dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ⇒ proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants et lié aux difficultés relatives à **la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire** ;
- ⇒ proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant l'insertion de ces élèves, à terme, dans une année d'études.

Le français, en tant que langue de l'enseignement, recouvre différents usages langagiers : il est à la fois la langue des interactions et la langue des apprentissages<sup>11</sup>.

**La langue des interactions sociales** à l'école concerne la plupart des échanges quotidiens formulés tant entre les élèves eux-mêmes qu'entre les élèves et les enseignants ou d'autres adultes de l'école. Cette **communication familière à l'école** a une fonction essentiellement relationnelle et se déroule sur un mode presque exclusivement oral. Les actes de communication familière à l'école, ce sont les accueils du matin, les consignes d'ordre pratique, les interpellations entre pairs, l'expression d'émotions, de conflits, de besoins fondamentaux. Tous les élèves ont besoin de développer des compétences de communication familière suffisantes pour se sentir bien à l'école et pour pouvoir progressivement acquérir un langage plus complexe lié aux apprentissages. Travailler ces habiletés communicationnelles s'avère particulièrement **crucial** pour les élèves allophones qui, par définition, ne parlent que peu ou pas le français. Ces derniers doivent pouvoir **apprendre aussi rapidement que possible les bases de la langue française** qui leur permettront de communiquer avec leurs pairs ainsi qu'avec leurs enseignants sur tous les sujets qui touchent au quotidien de l'école. L'encadrement ciblé rendu possible par les DASPA et les dispositifs FLA permet de travailler ces habiletés communicationnelles de manière accrue avec les élèves concernés.

**Le français en tant que langue des apprentissages** se distingue du français en tant que langue des interactions sociales. En effet, en plus des compétences de communication familière essentielles pour la vie à l'école, les enfants doivent également acquérir un langage spécifique aux apprentissages qui leur permettra **d'accéder aux savoirs, savoir-faire et compétences des différentes disciplines**. Ainsi, le français en tant que **langue des apprentissages** ou **langue de scolarisation** (FLSco) est à la fois celui **dans lequel l'enseignant expose le savoir** (vocabulaire et discours spécifiques aux disciplines), celui **dans lequel il fait réfléchir les élèves** (démarches, processus, comparaisons, explications, justifications, reformulations...) et celui **dans lequel les élèves devront ensuite s'exercer**, transférer, agir de manière autonome (consignes, tableaux, schémas, tâches, énoncés, nouveaux contextes d'utilisation...).

**Le français de scolarisation**, en tant que langue qui donne accès aux apprentissages, doit être une préoccupation de tous les enseignants, dans toutes les disciplines, au profit de tous les élèves. Toutefois,

<sup>10</sup> Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

<sup>11</sup> Article 3, 2° du décret du 7 février 2019

en fonction de leur parcours de vie et de leur environnement familial, les enfants sont plus ou moins familiarisés à cette dimension de la langue.

L'enfant qui entre à l'école rencontre de nouvelles pratiques sociales très spécifiques. Il est confronté à des pratiques langagières, des normes, des codes, des attentes qui peuvent lui être totalement inconnus et qu'il va devoir intégrer progressivement. Avant même d'entrer à l'école, les enfants auront été plus ou moins familiarisés avec cette **culture scolaire** par le biais de leur environnement familial et socio-culturel. Permettre à tous les enfants de se familiariser progressivement avec la culture de l'école est primordial afin de garantir à tous les mêmes chances d'épanouissement et de réussite scolaire<sup>12</sup>.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Qu'entend-on par la culture scolaire dans le contexte de la conception d'une grille horaire pour une classe DASPA?](#)

### I.3 Définitions des dispositifs

Deux types de dispositifs sont prévus par le décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement en FWB :

- ⇒ **Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés (DASPA)**<sup>13</sup> :  
Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés dans l'enseignement ordinaire.

[La liste des établissements scolaires organisant un DASPA durant l'année scolaire 2022 – 2023](#)<sup>14</sup>.

- ⇒ **Dispositif d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (FLA)**<sup>15</sup> :  
Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement. Par ailleurs, il y a une obligation pour les écoles qui n'organisent pas de DASPA, d'organiser le dispositif FLA dès qu'il mobilise les périodes 0,4.

Les élèves allophones arrivant en cours de scolarité sont amenés à « prendre le train des apprentissages en marche ». Pour qu'ils puissent se sentir bien à l'école et développer peu à peu un langage plus complexe liés aux apprentissages (français langue de scolarisation), ces élèves doivent donc pouvoir en priorité **acquérir les bases de la communication familière en français**. Pour faciliter leur arrivée à l'école et dans notre pays de façon plus générale, il est également essentiel de leur apporter des clés de compréhension des codes sociaux et culturels en Belgique, par le biais d'activités relevant d'une approche interculturelle. Le fait que ces élèves aient été scolarisés ou non dans leur pays d'origine aura un grand impact sur leurs besoins langagiers : un élève qui n'est que peu ou jamais allé à l'école dans son pays n'aura pas acquis les bases de la lecture et de l'écriture dans sa langue d'origine. Cet élève ne devra pas seulement apprendre à lire et écrire en français, **il devra apprendre à lire et écrire**. Ainsi, en plus des dimensions évoquées plus haut, ces enfants doivent bénéficier d'un soutien accru et spécifique relevant d'une **démarche d'alphabétisation**. Il est également important de garder à l'esprit que l'école est un univers totalement étranger pour eux. Les actions pédagogiques visant à familiariser les élèves à **la culture scolaire** sont donc particulièrement essentielles pour ces enfants.

Il est essentiel que les équipes éducatives puissent s'appuyer sur des ressources didactiques et pédagogiques pertinentes afin de pouvoir répondre à l'hétérogénéité des besoins des élèves concernés par les dispositifs. A cette fin, la FW-B a créé une thématique intitulée « Maîtriser la langue de l'école<sup>16</sup>» sur e-classe. Des ressources y seront progressivement mises à disposition afin de répondre aux besoins

<sup>12</sup> Circulaire 8160 du 25/06/2021 relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA pour l'année scolaire 2021-2022, [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/48730\\_000.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/48730_000.pdf)

<sup>13</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 2,5° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>14</sup> <http://www.enseignement.be/index.php?page=26430&navi=894>

<sup>15</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 2,7° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>16</sup> <https://www.e-classe.be/thematic/maitriser-la-langue-de-l-ecole-583>

des élèves en matière de français en tant que langue de l'école (langue des interactions sociales et langue de scolarisation) mais également pour rencontrer les besoins d'alphabétisation ou de familiarisation avec la culture scolaire. Pour toute question portant sur les objectifs et l'organisation des dispositifs FLA et DASPA, veuillez prendre contact avec la cellule de support : [cellule.support@cfwb.be](mailto:cellule.support@cfwb.be).

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de scolarisation ?](#)

[Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ?](#)

[Comment créer un DASPA?](#)

[Que faire lorsque mon école n'organise pas un DASPA mais accueille un élève primo-arrivant ou assimilé ?](#)

[Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA en 2022-2023 ?](#)

## I.4 Définition des élèves

**Elève primo-arrivant<sup>17</sup>** est l'élève qui répond strictement aux 3 conditions suivantes à l'inscription:

- 1) Âge : être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans;
- 2) Temps de présence sur le territoire : être arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an ;
- 3) Nationalité/Statut<sup>18</sup> :
  - o soit, avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié<sup>19</sup> ;
  - o soit, être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié<sup>20</sup> soit, être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2012<sup>21</sup> ;
  - o soit, être reconnu comme apatride.

**Elève assimilé au primo-arrivant<sup>22</sup>** est l'élève qui répond strictement aux 4 conditions suivantes à l'inscription :

- 1) Âge : être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans ;
- 2) Nationalité/statut :
  - o soit être de nationalité étrangère ;
  - o soit être de nationalité belge et avoir résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone<sup>23</sup> ;
  - o soit avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption ;
  - o soit être reconnu comme apatride ;
- 3) Durée dans l'enseignement de la CF : fréquenter une école organisée ou subventionnée par la CF depuis moins de douze mois ;
- 4) Maîtrise de la langue française : avoir obtenu, lors de l'évaluation de la langue de l'enseignement, le résultat « C » <sup>24</sup>(maîtrise insuffisante).

17 Conformément à la disposition prévue à l'article 2,1° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

18 La condition de nationalité/statut n'est pas cumulative

19 Conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

20 Conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 21 Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement de la liste OCDE de 2012, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

22 Conformément à la disposition prévue à l'article 2,2° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

23 Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation par le Parlement.

24 Résultats de l'évaluation : A= maîtrise suffisante de la langue, C = maîtrise insuffisante de la langue.

La maîtrise insuffisante de la langue de l'enseignement est déterminée par la passation d'une évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement<sup>25</sup>.

**Attention :** Lorsqu'un élève change d'établissement, son numéro CF doit être communiqué au nouvel établissement, afin de pouvoir identifier son statut et l'encadrement dont il bénéficie.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ?](#)

[Les élèves sans papiers peuvent-ils être inscrits en DASPA ?](#)

[Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent-ils étudier dans tous les établissements scolaires, dans toutes les années d'études ?](#)

[Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ?](#)

[Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ?](#)

[Un élève qui a été scolarisé en DASPA en Flandres a-t-il accès au DASPA en FWB ?](#)

[Que se passe-t-il avec le statut FLA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ?](#)

[Que se passe-t-il avec le statut PA/APA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ?](#)

## I.5 Evaluation de la langue de l'enseignement

**Outils :** Les outils d'évaluation sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593> ou sur le site <https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>.

L'enseignant qui fait passer l'évaluation doit pouvoir projeter un document audiovisuel à partir d'un fichier mp4 disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593> ou sur le site <https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>.

Les outils d'évaluation de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant sont révisés tous les trois ans<sup>26</sup>. Les Services de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif transmettent ces outils d'évaluation, ainsi que les modalités de passation des évaluations aux écoles<sup>27</sup>.

Deux catégories d'évaluation sont proposées aux élèves en fonction de leur année d'études : S1 – S3 et S4 – S6. Ceux-ci évaluent les compétences suivantes : Ecouter, Parler, Lire et Ecrire. Concernant le résultat, il est possible d'avoir soit la note A soit la note C.

- A = la note A correspond à un niveau de maîtrise de la langue de scolarisation suffisant pour suivre en toute autonomie les apprentissages en milieu scolaire francophone ;
- C = la note C correspond à un niveau de maîtrise de la langue de scolarisation insuffisant pour suivre des apprentissages en milieu scolaire francophone. L'élève présente des difficultés qui justifient la mise en place d'un dispositif d'accompagnement spécifique.

La note A correspond aux attendus d'apprentissage prévus par le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) pour le niveau B1, qui constitue le seuil minimal à atteindre pour qu'un élève soit relativement autonome dans ses apprentissages. A titre informatif, les grandes balises figurant dans le

<sup>25</sup>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019

<sup>26</sup> <http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593>

<sup>27</sup> L'évaluation de la maîtrise de la langue est effectuée par rapport au niveau B1 tel que défini dans le cadre européen commun de référence pour les langues.

tableau ci-dessous peuvent servir de repères pour observer la progression de l'élève tout au long de ses apprentissages dans le cadre.

|         | A1   | A2   | B1 (note A)   |
|---------|--|--|---|
| Ecouter | L'élève peut comprendre des mots familiers et des expressions courantes relatifs à lui-même, sa famille et son environnement.  | L'élève peut comprendre une information brève et simple.   | L'élève peut comprendre une information factuelle sur des sujets simples en distinguant l'idée générale et les points de détail.  |
| Parler  | <p>L'élève peut interagir brièvement dans des situations déjà connues en utilisant des mots et expressions simples, avec un débit lent.</p> <p>L'élève peut produire des expressions simples, isolées sur les personnes et les choses.</p> | <p>L'élève peut interagir avec une aisance raisonnable dans des situations bien structurées et de courtes conversations, à condition que le locuteur apporte de l'aide le cas échéant.</p> <p>L'élève peut décrire ou présenter simplement des gens, des conditions de vie, des activités quotidiennes, par de courtes séries d'expressions ou de phrases.</p> | <p>L'élève peut exprimer un avis, manifester un sentiment et donner quelques éléments simples de contexte sur un sujet abstrait.</p> <p>L'élève peut aisément mener à bien une description simple de sujets variés sous la forme d'une succession linéaire de points.</p> |
| Lire    | L'élève peut comprendre des textes très simples, phrase par phrase, en relevant des noms, des mots familiers et des expressions très élémentaires, en relisant si nécessaire.  | L'élève peut comprendre des textes courts et simples portant sur des sujets concrets faisant appel à un vocabulaire courant.   | L'élève peut comprendre des textes écrits de genres différents sur des sujets qui ne sont pas en lien direct avec ses intérêts. Il peut traiter les informations et les mettre en relation pour poser un questionnement.  |
| Ecrire  | L'élève peut écrire des expressions et des phrases simples isolées. Elle/il est capable de copier un modèle écrit, d'écrire un court message et de renseigner un questionnaire simple.   | L'élève peut écrire une série d'expressions et de phrases simples reliées par des connecteurs simples tels que « et », « mais » ou « parce que ».  | L'élève peut écrire un énoncé simple de quelques phrases sur un sujet familier ou déjà connu.   |

**Encodage :**

L'encodage des réponses apportées à l'évaluation (items) se réalise via un formulaire électronique disponible sur la plateforme CERBERE. Le résultat communiqué après l'encodage doit être encodé dans l'application SIEL (ou l'application locale + transmission de données vers SIEL via les webservices), afin qu'il puisse générer l'encadrement associé. Faute de résultat, l'élève ne pourra pas être catégorisé comme assimilé au primo-arrivant. Le Helpdesk SIEL est à votre disposition pour tout complément d'information : 02 690 82 55

**Modalités de passation :** Un élève ne peut passer l'évaluation de la langue de l'enseignement **qu'une seule fois** au cours de sa scolarité.

- Les élèves travaillent seuls. Pendant la passation, ils ne sont pas autorisés à parler entre eux.
- Il y a une horloge sur chaque feuille qui permet à l'élève de voir le temps dont il dispose pour réaliser la tâche.
- Le professeur ne lit pas les consignes, à l'exception de celles concernant les compétences « écouter » et « parler ».
- Le professeur ne peut pas aider les élèves.
- Les élèves ne peuvent pas recourir à un dictionnaire, à un outil de traduction ou aux référentiels.

Afin de permettre aux enseignants d'identifier au préalable les élèves susceptibles d'être infra-scolarisés dans leur langue d'origine<sup>28</sup>, et pour leur éviter ainsi la violence d'une évaluation écrite, ces derniers devront d'abord réaliser une brève tâche dans leur langue d'origine.

Afin de ne pas stigmatiser ceux qui échoueraient à cette étape préliminaire, il est recommandé de l'organiser à un autre moment que celui choisi pour l'évaluation des 4 compétences langagières.

L'épreuve consistera à réaliser une tâche de lecture en langue d'origine issue du test « Là où sont nos paires » conçus par le CASNAV d'Aix-Marseille.

La feuille proposée contient 12 dessins et 12 mots correspondants. La paire déjà reliée permet d'éviter la consigne écrite. Le trait est volontairement fait à la main pour que les suivants le soient aussi. L'enfant qui serait alphabétisé est capable de relier un mot à un dessin. L'ensemble des fiches (une par langue source) et le corrigé en français de ce test se trouvent ici :

[https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_147202/fr/la-ou-sont-nos-paires](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_147202/fr/la-ou-sont-nos-paires).

L'élève devra également y indiquer son prénom et son nom. Seront considérés comme élèves ne devant pas passer l'outil d'évaluation de la maîtrise de la langue française ceux qui n'obtiendront pas huit réponses correctes sur douze et qui ne pourront communiquer par écrit leur prénom OU leur nom à l'endroit prévu à cet effet. Ils bénéficieront d'emblée des périodes de soutien supplémentaires.

Le respect des modalités de passation et de correction des évaluations relève de la responsabilité du directeur d'école ou du Pouvoir Organisateur. Les établissements scolaires doivent tenir à disposition de l'Administration les résultats aux évaluations, ainsi que toutes les autres pièces justificatives du statut des élèves, dans le cadre de la vérification des populations scolaires.

Afin de faciliter le travail des vérificateurs une copie du test devrait suivre le dossier de l'élève APA (date de passation + résultat). Lors du passage d'un élève de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, l'école de l'enseignement secondaire doit faire une demande auprès de l'école de l'enseignement fondamental, afin de disposer d'une copie du test.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Qui doit passer le test d'évaluation de la maîtrise du français ?](#)

[Quel moment choisir pour passer le test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement ?](#)

<sup>28</sup> Par langue d'origine, nous entendons la langue première/maternelle de l'élève ou sa langue de scolarisation antérieure, qui peut parfois différer de la langue première/maternelle maîtrisée uniquement à l'oral.



[Les assimilés aux primo-arrivants \(APA\) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test de l'évaluation de la langue d'enseignement après le 01/10 ?](#)

[Comment transmettre les résultats des tests à l'Administration ?](#)

[Quel encodage des résultats de l'évaluation pour l'année scolaire 2022-2023 ?](#)

[En cas de problèmes lors de la l'organisation ou de la correction des tests d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement?](#)

[Qui fait passer l'évaluation ? Comment faire passer l'évaluation ?](#)

## II. Dispositions pour les écoles organisant un DASPA

### II.1 Inscription en DASPA

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, **peuvent être inscrits** en DASPA<sup>29</sup> :

- ⇒ les élèves primo-arrivants<sup>30</sup> ;
- ⇒ les élèves assimilés aux primo-arrivants<sup>31</sup> ;
- ⇒ les élèves qui étaient scolarisés en DASPA en 2021-2022 et ont été prolongés en DASPA en 2022-2023 dans les limites légales de durée maximum en DASPA sur base d'une décision du conseil d'intégration.<sup>32</sup>

Les élèves primo-arrivants et assimilés **peuvent être inscrits** dans un DASPA<sup>33</sup> :

- ⇒ soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard ;
- ⇒ soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Tout établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant conformément aux règles relatives à l'inscription dans un établissement d'enseignement<sup>34</sup>.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ?](#)

[Les élèves sans papiers peuvent-ils être inscrits en DASPA ?](#)

[Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent-ils étudier dans tous les établissements scolaires, dans toutes les années d'études ?](#)

[Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ?](#)

[Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ?](#)

[Un élève qui a été scolarisé en DASPA en Flandres a-t-il accès au DASPA en FWB ?](#)

### II.2 Durée de passage en DASPA

La durée de passage en DASPA est comprise entre **une semaine et 12 mois**<sup>35</sup> ;

29 Conformément à la disposition prévue à l'article 12 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

30 Qui répondent strictement aux conditions de l'article 2, 1° du décret au moment de leur inscription

31 Qui répondent strictement aux conditions de l'article 2, 2° du décret au moment de leur inscription

32 Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

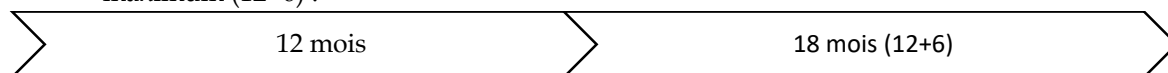
33 Conformément à la disposition prévue à l'article 2, 2° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

34 Les missions prioritaires définies au point 1.4.1 du Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

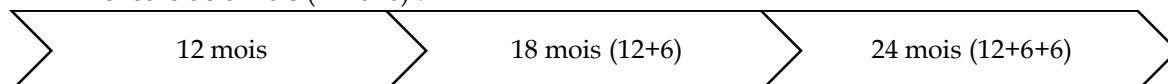
35 Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 1er du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Elle peut être prolongée par le Conseil d'Intégration à condition que les parents/tuteurs soient d'accord (accord écrit), et ce, avant la sortie de l'élève concerné de ce dispositif, conformément aux articles 13§ 2 et 17§ 1er § 3 du décret susmentionné.

⇒ **Les élèves alphabétisés** inscrits en DASPA peuvent être prolongés de 6 mois au maximum (12+6) :



⇒ **Les élèves non alphabétisés** inscrits en DASPA peuvent être prolongés de 6 mois et puis encore de 6 mois (12+6+6) :



**Attention :** La prolongation de la durée de passage en DASPA résulte d'une décision du Conseil d'intégration, et est soumise à l'accord des responsables légaux de l'élève<sup>36</sup>.

#### ❖ Exception :

Si un élève termine son passage (durée maximale) en DASPA **au cours du troisième trimestre de l'année scolaire**<sup>37</sup> (après le 1<sup>er</sup> avril), il peut bénéficier d'une prolongation **jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée**. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation ;

#### ➤ Exemple :

Un élève primo-arrivant non alphabétisé qui est inscrit en DASPA au 01/05/2020 pourra rester un maximum de deux ans en DASPA (1 an + 6 mois + 6 mois).  
Sa sortie du DASPA est alors prévue pour le 30/04/2022, soit au cours du troisième trimestre. Il peut donc continuer à bénéficier du DASPA jusqu'au 30/06/2022.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Quelle est la durée minimale de fréquentation d'une classe DASPA ?](#)

[Quelle est la durée maximale de fréquentation d'une classe DASPA ?](#)

[Quelle est la différence entre la durée minimale de fréquentation du DASPA \(mois civils\) et la durée minimale en DASPA \(mois scolaires\) pour l'octroi d'une attestation d'admissibilité ?](#)

## II.3 Compétences à acquérir et grille horaire

**Compétences :** Les compétences visées dans un DASPA concourent, plus particulièrement, à rencontrer les objectifs suivants :

- ⇒ les missions prioritaires définies au point 1.4.1 du code de l'enseignement <sup>38</sup> - l'apprentissage intensif de la langue française;
- ⇒ l'apprentissage de la culture scolaire;

<sup>36</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>37</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 1 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>38</sup> Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun



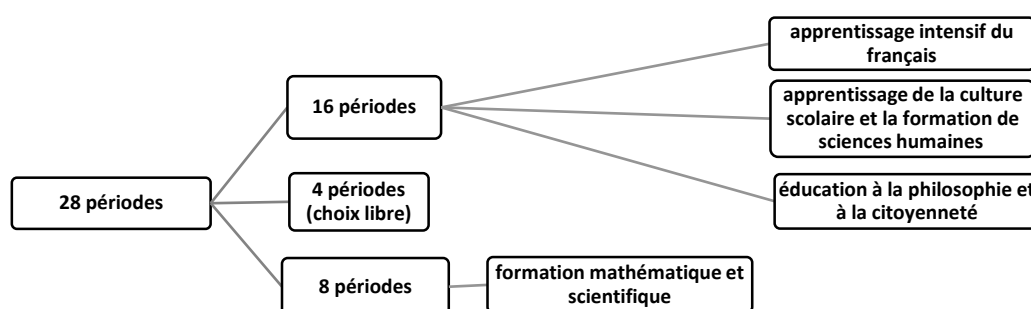
- ⇒ la mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études, le cas échéant, en collaboration avec d'autres établissements scolaires en vue de permettre une orientation adaptée.

**Grille :** Les élèves en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. Cet horaire doit comprendre un nombre total minimum de **28 périodes hebdomadaires**<sup>39</sup>.

Dans ces 28 périodes, au moins **16 périodes hebdomadaires** seront consacrées :

- ⇒ à l'apprentissage intensif du français ;
- ⇒ à l'apprentissage de la culture scolaire et à la formation de sciences humaines ;
- ⇒ à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Au moins **8 périodes hebdomadaires** seront consacrées à la formation mathématique et scientifique.



Les élèves primo-arrivants ou assimilés dans une année d'études spécifique ou qui ont été scolarisés dans un DASPA l'année précédente peuvent être dispensés des cours de langue seconde

- ⇒ S'ils ont l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, ou avec leur accord, si personne n'exerce l'autorité parentale à leur égard.

L'objectif est de renforcer le nombre de périodes dédiées à l'apprentissage de la langue de l'enseignement.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Quelle est la grille horaire du DASPA ?](#)

[Qu'entend-on par « culture scolaire » dans le contexte de la conception d'une grille horaire pour une classe DASPA ?](#)

[Comment déterminer si l'élève est non alphabétisé ?](#)

[Comment prolonger le passage d'un élève en DASPA ?](#)

[Comment demander aux parents/tuteurs leur accord afin qu'il soit juridiquement valable ?](#)

[Comment rédiger un PV de prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?](#)

## II.4 Intégration progressive des élèves

Le terme « Dispositif » permet de **ne pas limiter l'accueil** des élèves primo-arrivants et assimilés à **une seule et unique classe** <sup>40</sup>:

- ⇒ les écoles organisant un DASPA peuvent ainsi créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours, de la coordination pédagogique, etc. ;
- ⇒ l'intégration progressive peut comporter des cours dans les trois degrés.

<sup>39</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 14 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>40</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

L'intégration progressive permet à l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant inscrit en DASPA de suivre certains cours au sein d'une année d'études spécifiques, **afin de faciliter son orientation.**

**Une intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration<sup>41</sup> pour les élèves scolarisés dans un DASPA au sein d'une année d'études :**

- ⇒ du même établissement ;
- ⇒ d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

Une intégration progressive est organisée<sup>42</sup> :

- ⇒ durant les 10 premiers mois dans le DASPA, l'intégration progressive peut être organisée à tout moment ;
- ⇒ **après 10 mois**, l'élève **doit** obligatoirement **intégrer au minimum 6 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;
- ⇒ **après 12 mois**, il **doit** obligatoirement intégrer **au minimum 12 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;
- ⇒ **après 18 mois<sup>43</sup>**, il **doit** intégrer au minimum **18 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée. Il est possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA.<sup>44</sup>

| <b>Intégration progressive</b>   |             |                        |
|--|-------------|------------------------|
| Durant les 10 premiers mois  | Facultative |                        |
| Après 10 mois  | Obligatoire | Au minimum 6 périodes  |
| Après 12 mois  | Obligatoire | Au minimum 12 périodes |
| Après 18 mois<br>Il est possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA. <sup>45</sup> | Obligatoire | Au minimum 18 périodes |

Ces délais doivent être calculés en mois civils.

41 Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

42 Conformément à la disposition prévue à l'article 15 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

43 Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois

44 Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 ( M.B. 12-04-2022 )

45 Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 ( M.B. 12-04-2022 )

En pratique, l'élève reste cependant inscrit dans le DASPA et soumis aux règles y afférentes. Il est comptabilisé au sein du DASPA pour la génération des moyens d'encadrement du DASPA, et pas au sein de l'année d'études dans laquelle il suit des cours.

Pour permettre d'organiser l'intégration progressive des élèves du DASPA dans une année d'études, des périodes-professeur de la nouvelle catégorie de calcul du NTPP liée au DASPA peuvent être transférées vers l'année d'études en question.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Comment organiser l'intégration progressive ?](#)

## II.5 Création et organisation du DASPA

### Norme de création du DASPA au 1<sup>er</sup> octobre

Pour pouvoir organiser un DASPA et générer l'encadrement complémentaire qui en découle, un établissement doit :

- ✓ **Inscrire au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés<sup>46</sup> au 1<sup>er</sup> octobre<sup>47</sup> ;**
- ✓ Informer de sa volonté l'Administration pour le 31 août.

Le directeur d'école, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doit informer l'Administration de sa volonté d'organiser le DASPA, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes et avant le 31 août : Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire  
Bureau 1F106  
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES  
Mail : [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be)

**Attention :** Si une école souhaite créer un DASPA et qu'elle y inscrit des élèves entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre, mais qu'elle n'atteint pas la norme de 8 élèves primo-arrivants et assimilés au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée, le DASPA ne pourra pas être créé à la date du 1<sup>er</sup> octobre et les moyens d'encadrement ne seront pas attribués :

- ⇒ Les élèves devront alors être réorientés vers une année d'études spécifiques au sein de l'établissement, ou vers le DASPA d'un autre établissement ;
- ⇒ Pour être réorientés vers une année d'études, les élèves étrangers devront remplir les conditions d'admission et notamment avoir introduit une demande d'équivalence.

<sup>46</sup> L'élève doit répondre strictement aux conditions pour être PA ou APA au moment de sa 1<sup>ère</sup> inscription en DASPA

<sup>47</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 10 § 1<sup>er</sup> du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

### Norme de création du DASPA après le 1<sup>er</sup> octobre

Pour pouvoir organiser un DASPA après le 1<sup>er</sup> octobre et générer l'encadrement complémentaire qui en découle, un établissement doit :

- ✓ **Inscrire au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés supplémentaires par rapport au 1<sup>er</sup> octobre**<sup>48</sup> ;
- ✓ Informer de sa volonté l'Administration.

Un DASPA peut être organisé après le 1<sup>er</sup> octobre en cas d'augmentation exceptionnelle<sup>49</sup> dans un établissement scolaire (i.e. avoir inscrit au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés supplémentaires par rapport au 1<sup>er</sup> octobre).

La demande motivée est envoyée à l'Administration par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes.

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire  
 Bureau 1F106  
 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES  
 Mail : [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be)

#### ➤ Exemple :

Une école compte :

- ⇒ 2 élèves PA au 1<sup>er</sup> octobre. Norme de création n'est pas respectée ;
- ⇒ 8 élèves PA et APA au 15 novembre. Norme de création n'est toujours pas respectée : 6 élèves PA et APA supplémentaires par rapport au 1<sup>er</sup> octobre ;
- ⇒ 10 élèves PA et APA au 1<sup>er</sup> décembre. Norme de création est respectée, l'école peut organiser un DASPA. 8 élèves PA et APA supplémentaires par rapport au 1<sup>er</sup> octobre (augmentation exceptionnelle).

### **Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Comment créer un DASPA ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

<sup>48</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 2, 10° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>49</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 10 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

## II.6 Norme de maintien et fermeture du DASPA

### Norme de maintien

Pour pouvoir maintenir le DASPA un établissement doit :

- ✓ **Inscrire au moins 8 élèves PA et APA<sup>50</sup> au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année scolaire.**

L'établissement qui crée un DASPA conserve le bénéfice du DASPA et des périodes forfaitaires associées jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante. L'encadrement forfaitaire est recalculé au 1<sup>er</sup> octobre tant que l'école comptabilise au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits en DASPA<sup>51</sup>.

Fermeture au 1<sup>er</sup> octobre:

- ⇒ Si un établissement qui organise un DASPA ne respecte pas la norme de maintien, il ne bénéficiera plus des périodes forfaitaires DASPA ;
- Si l'école ne souhaite plus organiser de DASPA, elle en informe l'Administration par envoi recommandé au plus tard le 30 juin, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire  
 Bureau 1F106  
 Rue A. Lavallée, 1  
 1080 BRUXELLES

Le DASPA sera alors fermé à partir de la date marquant le début de l'année scolaire qui suit.

**Attention :** Le décret du 7 février 2019 ne prévoit aucune dérogation possible à la norme de maintien. L'établissement qui poursuivrait l'organisation du DASPA alors que la norme de maintien n'est pas respectée ne pourra pas bénéficier des moyens d'encadrement du DASPA.

## III. Encadrement du DASPA/FLA

### III.1 Encadrement du DASPA

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'établissement qui organise un DASPA **reçoit** :

- ⇒ Un encadrement **NTPP**<sup>52</sup> ;
- ⇒ Un encadrement **complémentaire**<sup>53</sup>.

<sup>50</sup> L'élève doit répondre strictement aux conditions pour être PA ou APA au moment de sa 1<sup>ère</sup> inscription en DASPA.

<sup>51</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 10 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>52</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 1 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>53</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⇒ Un encadrement **forfaitaire**<sup>54</sup>.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?](#)

[Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

[Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?](#)

### III.2 Encadrement NTPP de la catégorie DASPA

Les périodes NTPP sont générées par les **élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA**.

**Mode de calcul de l'encadrement** : L'encadrement de ces élèves est calculé conformément aux modalités prévues<sup>55</sup>:

- ⇒ le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 25 élèves, par 14 pour les élèves suivants ;
- ⇒ le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

**Date de comptage et période d'attribution des moyens** : Les périodes sont calculées **sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA** à la date de comptage du NTPP, à savoir: - **Le 15 janvier de l'année scolaire précédente**.

Les périodes sont attribuées de la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire concernée.

Jour de la rentrée scolaire – fin de l'année scolaire concernée



**Re-calcul au 1<sup>er</sup> octobre** : Si différence positive ou négative de plus de 10% de la population globale de l'établissement entre le 15/01 et le 01/10 hors 3S-DO. Les périodes NTPP DASPA seront calculées sur base de la moyenne arithmétique entre le nombre de périodes établi sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA au 15 janvier et celui établi sur base du nombre d'élèves en DASPA au 1<sup>er</sup> octobre, conformément aux dispositions prévues<sup>56</sup>.

Les périodes sont alors attribuées du 1<sup>er</sup> octobre à la date marquant la fin de l'année scolaire concernée.

#### ❖ Exception :

⇒ **Création d'un DASPA en cours d'année scolaire au 1<sup>er</sup> octobre :**

Pour un nouveau DASPA, ces périodes sont toujours calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au 1<sup>er</sup> octobre ;

⇒ **Création d'un DASPA après le 1<sup>er</sup> octobre :**

Les périodes NTPP DASPA ne sont pas octroyées aux DASPA créés après le 1<sup>er</sup> octobre.

<sup>54</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>55</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992

<sup>56</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992



➤ **Exemple:**

Un DASPA est créé au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire et compte :

- ⇒ Au 1<sup>er</sup> octobre 20 élèves PA et 10 élèves APA. L'école bénéficie de  $25 \times 32 / 12 + 5 \times 32 / 14 = 78$  périodes pour l'année scolaire concernée ;
- ⇒ Au 15 janvier, il compte 20 élèves PA et 5 élèves APA. L'école bénéficie de  $25 \times 32 / 12 = 67$  périodes pour l'année scolaire suivante.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?](#)

[Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

[Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?](#)

### III.3 Encadrement complémentaire « 0,4 »

Les périodes complémentaires 0,4 sont générées par les **élèves primo-arrivants et assimilés (inscrits ou pas dans le DASPA)**.

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants reçoivent un encadrement complémentaire pour ces élèves<sup>57</sup>. Si l'établissement n'organise pas de DASPA, il doit organiser le dispositif d'accompagnement FLA dès qu'il mobilise les périodes 0.4.

Lorsque l'établissement organise un DASPA, les périodes 0,4 obtenues renforcent le dispositif DASPA. Si l'établissement n'organise pas de DASPA, ces périodes renforcent le dispositif d'accompagnement FLA.

Les élèves PA et APA inscrits dans l'établissement sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » **durant une période de 24 mois civils** consécutifs :

|            |  |
|------------|--|
| <b>PA</b>  | <b>à partir de la date de 1<sup>ère</sup> inscription</b> dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française; |
| <b>APA</b> | <b>à partir de la date de passation de l'évaluation de la langue de l'enseignement (résultat C).</b>                             |

<sup>57</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

**Mode de calcul de l'encadrement :** Le calcul est effectué par établissement. L'encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance. On applique l'arrondi mathématique au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure<sup>58</sup>.

**Dates de comptage et période d'attribution des moyens : Deux dates de comptage** sont retenues pour le calcul de l'encadrement complémentaire pour les élèves primo-arrivants et assimilés : **le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 janvier :**

- ⇒ L'encadrement octroyé depuis la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'au 30 septembre d'une année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Jour de la rentrée scolaire (29/08/2022) – 30 septembre 2022



- ⇒ L'encadrement octroyé du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée.

1<sup>er</sup> octobre 2022 – fin de l'année scolaire (7 juillet 2023)




**Recomptage à la hausse au 15 janvier :** Si une variation positive de plus de 10% des élèves primo-arrivants et assimilés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 janvier de l'année scolaire concernée.

La variation se calcule par établissement. L'encadrement est alors revu à la hausse sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier.

Cet encadrement est valable du 16 janvier au 30 septembre suivant.

16 janvier 2023 – 30 septembre 2023



**Attention :** Si l'établissement n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires du 16 janvier au 30 septembre suivant.

➤ **Exemple :**

Une école compte au 1<sup>er</sup> octobre 20 élèves PA. Elle bénéficie de  $20 \times 0,4 = 8$  périodes au 1<sup>er</sup> octobre :

- ⇒ Si au 15 janvier, elle compte 21 élèves PA (moins de 10% ≠ recomptage à la hausse). Les 8 périodes sont maintenues jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire ;
- ⇒ Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 22 élèves primo-arrivants (égal à 10% ≠ recomptage à la hausse). Les 8 périodes sont maintenues jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire ;
- ⇒ Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 23 élèves primo-arrivants (plus de 10% = recomptage à la hausse) l'encadrement est recalculé et l'école bénéficie de  $23 \times 0,4 = 9$  périodes octroyées du 16 janvier au 30 septembre suivant.

<sup>58</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 4 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019



**Exception** : Augmentation exceptionnelle en cours d'année scolaire<sup>59</sup>:

En cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés dans l'établissement (inscrire au moins 8 élèves supplémentaires par rapport à la dernière date de comptage), le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires 0,4 à tout moment de l'année. Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

La demande de périodes supplémentaires motivée est envoyée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire  
 Bureau 1F106  
 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES  
 Mail : [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be)

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?](#)

[Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

[Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?](#)

[Les assimilés aux primo-arrivants \(APA\) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test de français après le 01/10 ?](#)

### III.4 Périodes forfaitaires DASPA

Les périodes forfaitaires sont générées par les **élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA**<sup>60</sup>.

**Mode de calcul de l'encadrement** : Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA de manière suivante<sup>61</sup>:

- ⇒ Un forfait de 11 périodes pour les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA ;
- ⇒ Un forfait de 11 périodes supplémentaires octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires inscrits dans le DASPA.

| Périodes forfaitaires - paliers |    |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |     |     |
|---------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <b>Nb d'élèves</b>              | 8  | 20 | 32 | 44 | 56 | 68 | 80 | 92 | 104 | 116 | 128 | 140 | 152 | 164 |
| <b>Nb de périodes</b>           | 11 | 22 | 33 | 44 | 55 | 66 | 77 | 88 | 99  | 110 | 121 | 132 | 143 | 154 |

<sup>59</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 7 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>60</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>61</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

➤ **Exemple:**

- ⇒ Une école compte 3 élèves PA et 8 APA inscrits en DASPA au 1<sup>er</sup> octobre. Elle bénéficie de 11 périodes forfaitaires DASPA ;
- ⇒ Une école compte 20 APA inscrits en DASPA au 1<sup>er</sup> octobre. Elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA ;
- ⇒ Une école compte 20 PA inscrits en DASPA et 12 élèves PA inscrits dans une année d'études au 1<sup>er</sup> octobre. Elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA pour les 20 élèves inscrits en DASPA.

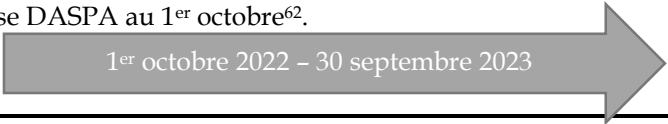
L'élève est pris en compte pour le calcul des périodes forfaitaires DASPA :

- ⇒ **à partir du moment où il est inscrit pour la 1<sup>ère</sup> fois dans un établissement organisant un DASPA** (et qu'il remplit les conditions du statut primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant).
- ⇒ l'élève bénéficiant du DASPA qui ne remplit plus les conditions pour être primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant est pris en compte dans le calcul de ces périodes forfaitaires **jusqu'à son intégration complète dans une année d'études.**

**Date de comptage et période d'attribution des périodes forfaitaires DASPA :** Le calcul des périodes forfaitaires DASPA s'effectue le 1<sup>er</sup> octobre, sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits en DASPA dans l'établissement.

Les périodes sont octroyées du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant sur la base du nombre d'élèves PA et APA inscrits en classe DASPA au 1<sup>er</sup> octobre<sup>62</sup>.

1<sup>er</sup> octobre 2022 – 30 septembre 2023



❖ **Exception :**

⇒ **Création d'un DASPA en cours d'année scolaire (après le 1<sup>er</sup> octobre)**

La règle de calcul reste identique, mais les périodes sont octroyées par l'Administration à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante ;

⇒ **Augmentation exceptionnelle en cours d'année scolaire**

La règle de calcul reste identique, mais les périodes sont octroyées par le Gouvernement à un établissement confronté à une augmentation exceptionnelle à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante<sup>63</sup>.

Les moyens seront **calculés automatiquement** dans l'application GOSS à partir des données élèves renseignées dans SIEL.

La demande de périodes supplémentaires motivée est adressée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement

<sup>62</sup> Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans une année d'études ne sont pas comptabilisés pour le calcul des périodes forfaitaires DASPA.

<sup>63</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 2,10° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

➤ **Exemple**

Une école compte :

- ⇒ au 1<sup>er</sup> octobre 12 élèves primo-arrivants. Elle crée un DASPA et bénéficie de 11 périodes forfaitaires au 1<sup>er</sup> octobre.
- ⇒ au 15 novembre, elle compte 20 élèves PA, soit une augmentation de 8 élèves par rapport au 1<sup>er</sup> octobre. Elle peut introduire une demande de périodes supplémentaires, afin d'avoir 11 périodes supplémentaires forfaitaires, au total 22 périodes forfaitaires.

subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire  
 Bureau 1F106  
 Rue A. Lavallée, 1  
 1080 BRUXELLES  
 Mail : [structures.secontaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secontaire.ordi@cfwb.be)

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?](#)

[Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

[Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?](#)

[Quels sont les critères pour demander une augmentation de l'encadrement d'un DASPA ?](#)

### **III.5 Utilisation des moyens : le dispositif DASPA**

**Organisation d'un DASPA :** Pour organiser un DASPA, l'école doit préparer un projet<sup>64</sup> d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés, qui comprend les éléments suivants :

- ⇒ une description détaillée du projet en regard des objectifs (apprentissage de la langue française et de la culture scolaire, missions prioritaires au point 1.4.1 du code de l'enseignement ;
- ⇒ l'utilisation des périodes d'encadrement<sup>65</sup> ;
- ⇒ les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le DASPA, ainsi que les formations nécessaires ;
- ⇒ le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 1<sup>er</sup> octobre.

**Obligations relatives au plan de pilotage :** Le dispositif DASPA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67§2 du décret du 24 juillet 1997. Les éléments constitutifs du dispositif DASPA sont repris dans l'application PILOTAGE.

Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie). Il en est de même lorsqu'une école bénéficie des dispositifs particuliers tels que l'encadrement différencié, la CPU ou tout autre dispositif structurel ou pilote.

<sup>64</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 11 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>65</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 21 § 1<sup>er</sup> du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

**Attention :** Un établissement organisant un DASPA **doit** utiliser les périodes forfaitaires DASPA et les périodes « 0,4 » **exclusivement au bénéfice des élèves primo-arrivants ou assimilés scolarisés dans le DASPA**, ou qui l'ont été l'année scolaire précédente, afin d'améliorer le suivi scolaire suite à l'intégration des élèves dans une année d'études.

## IV. Conseil d'intégration et attestation d'admissibilité

### IV.1 Conseil d'intégration

**Composition :** Le Conseil d'intégration<sup>66</sup> est composé :

- ⇒ du chef d'établissement qui préside ou son délégué ;
- ⇒ des membres de l'équipe éducative en charge des élèves fréquentant un DASPA ;
- ⇒ un membre de l'équipe du CPMS en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants et s'il n'y en a pas représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire ;
- ⇒ un ou deux experts (le président est libre d'inviter un ou deux) ;
- ⇒ de la direction et des enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire dans le cas où l'établissement scolaire collabore avec un ou plusieurs établissements partenaires.

**La présence des chargés de missions lors de la réunion du Conseil d'Intégration en vue de la délivrance de l'attestation d'admissibilité n'est plus obligatoire (suppression du paragraphe 4 de l'article 18 du même décret)<sup>67</sup>.**

**Missions :** Les missions du Conseil d'intégration sont les suivantes<sup>68</sup> :

- ⇒ favoriser une intégration optimale de l'élève inscrit dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris la préparation éventuelle aux épreuves d'un jury de la Communauté française.

Lorsque l'intégration de l'élève est envisagée dans son année d'études, le Conseil d'intégration sollicite l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale à l'égard de l'élève, ou à la demande de l'élève, si personne n'exerce l'autorité parentale à son égard ;

- ⇒ organiser l'intégration progressive pour les élèves scolarisés dans un DASPA dans une année d'études du même établissement ou d'autres établissements scolaires lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

Il définit le moment de l'intégration progressive, le nombre de période d'intégration et pour l'enseignement secondaire, les cours de(s) (l') année(s) d'études où l'élève est intégré ainsi que les modalités de concertation avec l'équipe éducative et les critères d'évaluation de l'intégration progressive mise en place.

- ⇒ possibilité de prolonger de 6 mois maximum, la durée en DASPA des élèves primo-arrivants et assimilés (1 an + 6 mois). Il peut décider de prolonger de 6 mois supplémentaires maximum, la durée en DASPA des élèves primo-arrivants et assimilés non alphabétisés (1 an + 6 mois + 6 mois).

<sup>66</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 16 §2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>67</sup> Article 81 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 ( M.B. 12-04-2022 )

<sup>68</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 17 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Il veille notamment au suivi du dossier de l'élève d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

- ⇒ délivrer une attestation d'admissibilité pour tous les élèves primo-arrivants et assimilés qui ne possèdent pas les documents scolaires permettant de solliciter une équivalence et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois. Ce délai est calculé en mois scolaires (les mois de juillet et août ne sont pas comptabilisés).

Cette attestation d'admissibilité peut prévoir d'admettre l'élève dans toutes les années de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, ainsi que dans toutes les formes et options, et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

**Attestation d'admissibilité :** L'attestation d'admissibilité est octroyée par le Conseil d'intégration à la demande<sup>69</sup> :

- ⇒ du conseil de classe ;
- ⇒ de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ;
- ⇒ de l'élève ou avec son accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe le Gouvernement qui vérifie si le bénéficiaire potentiel répond aux conditions cumulatives requises suivantes :

- ⇒ l'élève est un primo-arrivant ou assimilé ;
- ⇒ il ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence ;
- ⇒ il est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois scolaires.

**Attention :** si les conditions cumulatives citées ci-dessus ne sont pas réunies, l'élève sera dans l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence, afin de savoir dans quelle année d'études il pourra être régulièrement inscrit.

L'intention de délivrer une attestation d'admissibilité peut être adressée par voie postale ou électronique au service compétent via les coordonnées suivantes :

Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée 1,  
1080 Bruxelles  
Mail : [sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)

La délivrance de l'attestation d'admissibilité signifie, en principe, l'intégration immédiate de l'élève dans l'année d'études visée par celle-ci.

Il n'est pas non plus nécessaire d'attendre la fin du délai « DASPA » pour réunir le Conseil d'intégration s'il est estimé que l'élève peut rejoindre plus tôt une année d'études.

---

<sup>69</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 18 §2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

**Remarque :** Un report de l'application de l'intégration peut être accordé pour les attestations d'admissibilité qui seraient délivrées à partir du 1er juin de l'année en cours, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Si la volonté du Conseil d'intégration est d'intégrer l'élève l'année scolaire qui suit, il lui appartient de le mentionner expressément sur l'attestation d'admissibilité, en y indiquant l'année scolaire visée.

**Recours contre l'attestation d'admissibilité :** Un recours<sup>70</sup> motivé peut être introduit par lettre recommandée contre l'attestation d'admissibilité dans les 10 jours ouvrables scolaires à dater de sa délivrance, par les personnes qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Une copie de ce recours doit être adressée au Chef d'établissement. Le Chef d'établissement a une obligation d'information de ce droit au recours dans les 3 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Le recours est introduit **auprès du service de la Sanction des études** dont les coordonnées sont reprises ci-dessus. L'autorité compétente rejette ou approuve l'attestation d'admissibilité contestée. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité est établie par le Conseil d'intégration de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Un élève inscrit en classe DASPA peut-il prétendre à une certification au terme de son année scolaire DASPA ?](#)

[Quelle année d'études un élève pourrait-il intégrer à sa sortie du DASPA ?](#)

[La gratuité des équivalences est-elle assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger ?](#)

[L'élève ayant reçu une équivalence mais ne maîtrisant pas la langue française peut-il rester officiellement en classe DASPA? Comment organiser un CI ?](#)

[Un élève qui termine son passage \(durée maximale\) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire \(après le 1er avril\), peut-il bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire ?](#)

[Comment remplir l'attestation d'admissibilité ?](#)

[Lorsque le conseil d'intégration a octroyé une attestation d'admissibilité à un élève, faut-il intégrer immédiatement \(à la date du conseil\) l'élève dans sa classe d'intégration ou faut-il attendre la fin de son délai « DASPA » pour appliquer la décision du conseil d'intégration ?](#)

[Un élève inscrit en DASPA peut-il être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé ?](#)

## V. Dispositions pour les écoles n'organisant pas de DASPA - Dispositif d'accompagnement FLA

### V.1 Dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage)

Dans l'enseignement secondaire, **un dispositif d'accompagnement FLA doit être organisé pour les élèves primo-arrivants et assimilés** lorsque l'établissement n'organisant pas de DASPA mobilise les périodes 0.4

Les élèves primo-arrivants et assimilés **doivent alors être inscrits dans une année d'études pour laquelle ils remplissent les conditions d'admission.**

<sup>70</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 18 §6 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Que faut-il faire si mon école n'organise pas un DASPA mais accueille un élève primo-arrivant ?](#)

[Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ?](#)

[DASPA – FLA](#)

## V.2 Encadrement du Dispositif FLA

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants reçoivent un encadrement complémentaire pour ces élèves.

Si l'établissement n'organise pas de DASPA, il doit organiser le dispositif d'accompagnement FLA dès qu'il mobilise les périodes 0.4.<sup>71</sup>.

**Encadrement complémentaire « 0,4 » :**

|   |  |
|---|--|
| Les élèves PA et APA inscrits dans l'établissement sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » <b>durant une période de 24 mois civils</b> consécutifs : |  |
| <b>PA</b>   | <b>à partir de la date de 1<sup>ère</sup> inscription</b> dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française; |
| <b>APA</b>  | <b>à partir de la date de passation de l'évaluation de la langue de l'enseignement</b> <sup>72</sup> .                           |

**Mode de calcul de l'encadrement :** Le calcul est effectué par établissement. L'encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève, et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance. On applique l'arrondi mathématique au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

**Dates de comptage et période d'attribution des moyens : Deux dates de comptage** sont retenues pour le calcul de l'encadrement complémentaire pour les élèves primo-arrivants et assimilés : **le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 janvier :**

- ⇒ l'encadrement octroyé à partir de la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'au 30 septembre d'une année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

→ Jour de la rentrée scolaire – 30 septembre 2023

- ⇒ l'encadrement octroyé du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée.

→ 1<sup>er</sup> octobre – fin de l'année scolaire

**Recomptage à la hausse au 15 janvier**<sup>73</sup> : Si une variation positive de plus de 10% des élèves primo-arrivants et assimilés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 janvier de l'année scolaire concernée.

<sup>71</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 8 §2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>72</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 4 §3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019


<sup>73</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 6 §2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019



La variation se calcule par établissement. L'encadrement est alors revu à la hausse sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier.

Cet encadrement est valable du 16 janvier au 30 septembre suivant.

16 janvier 2023 – 30 septembre 2023



**Attention** : Si l'établissement n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires du 16 janvier au 30 septembre suivant.

#### ❖ Exception

⇒ **Augmentation exceptionnelle** en cours d'année scolaire<sup>74</sup>:

En cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés dans l'établissement (inscrire au moins 8 élèves supplémentaires par rapport à la dernière date de comptage), le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires 0,4 à tout moment de l'année. Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

La demande de périodes supplémentaires motivée est envoyée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire  
 Bureau 1F106  
 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES  
 Mail : [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be)

Par ailleurs, dans l'enseignement secondaire, les élèves primo-arrivants et assimilés régulièrement inscrits dans une année d'études, sont comptabilisés avec les élèves de la catégorie correspondante pour le calcul de l'encadrement conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Des périodes supplémentaires peuvent-elles être octroyées pour l'organisation du DASPA, en dehors des dates de comptage ?](#)

### V.3 Utilisation des moyens : le dispositif d'accompagnement FLA

Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement. Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement ou d'adaptation en vue de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire.

<sup>74</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 2, 10° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019



Les périodes « 0,4 » obtenues doivent bénéficier aux élèves qui les ont générées, et constituent le dispositif d'accompagnement FLA <sup>75</sup>.

Pour **organiser un dispositif d'accompagnement FLA**, l'école doit construire un projet d'accompagnement FLA qui comprend les éléments suivants :

- ⇒ Une description détaillée du projet de dispositif d'accompagnement FLA au regard des objectifs du décret et des mesures d'accompagnement spécifiques prises pour les élèves primo-arrivants et assimilés;
- ⇒ L'utilisation des périodes d'encadrement complémentaire 0,4;
- ⇒ Les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le dispositif FLA, ainsi que les formations nécessaires ;
- ⇒ Le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 1er octobre.

Obligations relatives au plan de pilotage : Le dispositif d'accompagnement FLA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67§2 du décret du 24 juillet 1997.

Les éléments constitutifs du dispositif d'accompagnement FLA sont repris dans l'application PILOTAGE.

Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie). Il en est de même lorsqu'une école bénéficie des dispositifs particuliers tels que l'encadrement différencié, la CPU ou tout autre dispositif structurel ou pilote.

## VI. Partenariats entre établissements

Une **convention de partenariat** peut être conclue entre un établissement organisant un DASPA, et un ou plusieurs autres établissements partenaires (après avis de l'organe de concertation sociale), en vue des objectifs suivants :

- ⇒ l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés ;
- ⇒ la mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement (périodes forfaitaires DASPA et encadrement complémentaire 0,4) pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'étude.

**Attention** : Chaque établissement partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec un établissement organisant un DASPA.

Un partenariat peut être conclu entre des écoles d'un même pouvoir organisateur, ou de pouvoirs organisateurs différents.

### VI.1 Mode de calcul de l'encadrement du partenariat

Pour calculer l'encadrement du partenariat, les élèves primo-arrivants et assimilés des écoles partenaires et de l'école porteuse du DASPA sont totalisés.

---

<sup>75</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 21 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

L'encadrement complémentaire 0,4 est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits dans l'établissement porteur du DASPA et dans les établissements partenaires.

## VI.2 Répartition de l'encadrement entre écoles partenaires

➤ Exemple :

- ⇒ Au 1<sup>er</sup> octobre, l'école A porteuse d'un DASPA compte 12 élèves primo-arrivants inscrits en DASPA. L'école B (école partenaire) compte 8 élèves assimilés aux primo-arrivants.
- ⇒ Les 12 élèves inscrits en DASPA génèrent 11 périodes forfaitaires DASPA. → Les 20 élèves (12+8) génèrent 8 périodes complémentaires « 0,4 ».
- ⇒ Le partenariat pourra bénéficier d'un encadrement total de 19 périodes.

Seuls les élèves inscrits dans le DASPA génèrent les périodes forfaitaires DASPA. Le partenariat vise essentiellement l'intégration progressive des élèves dans une orientation qui n'est pas proposée dans l'école qui organise le DASPA.

## VI.3 Modalités pratiques de la convention

Les écoles partenaires et l'école porteuse du DASPA déterminent le nombre de périodes (périodes forfaitaires DASPA et périodes « 0,4 ») qui revient à chacune d'elles en fonction du nombre d'élèves accueillis, de l'encadrement généré par ces élèves et de tout autre critère précisé dans la convention de partenariat.

Pour le 15 octobre de l'année scolaire au plus tard, sous peine de nullité, chaque nouvelle convention de partenariat **doit être transmise** en bonne et due forme à l'Administration. Les critères généraux qui déterminent la répartition de l'encadrement doivent figurer dans la convention.

Pour le 15 octobre de l'année scolaire au plus tard doit être envoyée à l'Administration la convention de partenariat qui détaille le nombre de périodes qui revient à chaque école. Sur base du calcul au 1<sup>er</sup> octobre, les écoles partenaires déterminent la répartition de l'encadrement du partenariat :

- ⇒ La répartition de l'encadrement ainsi décidée est valable du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire suivante. La répartition qui sera décidée ne pourra être modifiée entre le 1<sup>er</sup> octobre et jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire suivante, sauf accord des parties.

Deux ajustements restent cependant possibles pour l'encadrement complémentaire 0,4 :

- A la hausse pour la période du 16 janvier jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire ;
- A la hausse ou à la baisse pour la période de la date marquant le début de l'année scolaire au 30 septembre.

Toute modification de la répartition de l'encadrement après le 15 octobre doit être actée dans l'annexe 3. L'annexe amendée devra être transmise à l'Administration dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date de modification de la répartition.

Toute convention de partenariat est conclue pour **une durée de deux ans**. La répartition des périodes est automatiquement renouvelée au bout d'un an sauf accord des parties, en cas de modification ou de résiliation.

Au terme des 2 ans, une nouvelle convention devra être introduite auprès de l'Administration, selon les modalités définies ci-dessus.

Obligations relatives au plan de pilotage : L'école porteuse du DASPA et les écoles partenaires devront adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA.

## **VI.4 Gestion administrative des élèves**

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Si les élèves sont inscrits dans une école partenaire dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission dans l'année d'études visée doivent être remplies.

L'école où les élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l' (des) écoles(s) partenaire(s) en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

## **VII. Attributions et compétences particulières**

### **VII.1 Attributions et compétences particulières**

Les périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019<sup>76</sup> sont destinées à la fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur telle que définie dans le décret du 11 avril 2014<sup>77</sup>.

Dans l'enseignement secondaire, il s'agit des fonctions suivantes :

1° professeur ;

2° accompagnateur CEFA.

Les périodes octroyées dans le cadre de ce décret peuvent également être utilisées pour la coordination du DASPA.

Ces périodes ne peuvent être attribuées qu'à des fonctions enseignantes. Par conséquent, il n'est pas possible de les attribuer aux catégories de personnel paramédical, auxiliaire d'éducation ou social, sauf en cas de pénurie dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées. Les fonctions en pénurie sont listées dans un arrêté annuel.

Ces périodes doivent être attribuées dans le respect des règles statutaires.

L'article 35 du décret du 11 avril 2014 prévoit qu'un membre du personnel exerçant sa fonction dans le cadre du décret du 7 février 2019 et qui est porteur de compétences particulières peut être

<sup>76</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 23 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>77</sup> Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

recruté/engagé en dérogeant aux règles de priorisation au primo-recrutement et aux dispositions en matière de dispo/réaffectation.

En pratique, ces dérogations permettent au Pouvoir organisateur de recruter un porteur de titre de catégorie inférieure sans devoir consulter l'application « Primoweb » ni générer de « PV de carence ». En d'autres termes, le membre du personnel porteur d'une compétence particulière peut être engagé même s'il existe des candidats porteurs de meilleurs titres sans compétences particulières. Entre candidats porteurs de compétences particulières, le Pouvoir organisateurs choisit librement.

En cas de réaffectation, il est prévu également que le membre du personnel engagé à titre temporaire ne doit pas céder son emploi par l'application des mesures préalables prévues ou par une réaffectation s'il justifie d'une compétence particulière.

## VII.2 Compétences particulières

**Pour les enseignants déjà formés :** Le décret du 7 février 2019 reconnaît des compétences particulières aux enseignants qui se sont formés en didactique du **FLE** (français langue étrangère) ou **FLSCO** (français langue de scolarisation) et en **médiation interculturelle**.

Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement. Ces compétences particulières reconnues sont les suivantes :

| Compétences pédagogiques adaptées   | Intitulé de la formation certifiée  | Opérateur de formation                             |
|---|---|--|
| Pour les DASPA et pour les dispositifs d'accompagnement FLA :<br><br>Diversité interculturelle et Didactique du Français langue étrangère(FLE) et/ou langue seconde (FLES) et/ou langue de scolarisation (FLSco). | ⇒ Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde ;  | ⇒ Enseignement de type universitaire               |
|   | ⇒ Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco) ;   | ⇒ Haute école                                      |
|   | ⇒ Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle ;   |  |
|   | ⇒ Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère.  |  |
|   | ⇒ Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE) ;<br><br>⇒ Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE). | ⇒ Enseignement à distance                          |
|   | ⇒ Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation   | ⇒ Enseignement de promotion sociale                |
|   | ⇒ Formation continuée incluant les modules suivants :<br><br>○ la dimension interculturelle   | ⇒ Institut de formation en cours de carrière (IFC) |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde</li> <li>○ et/ou Français langue étrangère</li> <li>○ et/ou Français langue de scolarisation</li> </ul> | ⇒ et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement. |
|--|--|---|

**Pour les enseignants qui n'ont pas encore été formés :** Pour les enseignants qui n'ont pas encore été formés, des formations en cours de carrière des membres du personnel sont ou seront organisées spécifiquement afin de permettre aux enseignants d'acquérir les compétences suffisantes pour pouvoir enseigner dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA.

Ces modules de formations seront organisés par l'Institut de formation en cours de carrière et/ou par les opérateurs de formation continue des réseaux d'enseignement reconnus par le Gouvernement. Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel de l'équipe éducative, dans la limite des places disponibles.

L'obligation de formation pour les membres du personnel se voyant attribuer des périodes DASPA/FLA est à nouveau reportée au 28 août 2023. Par ailleurs, celle-ci n'est pas une condition préalable à l'emploi.

Il est rappelé que le mécanisme des périodes DASPA-FLA n'a pas donné lieu à la création de nouvelles fonctions. L'exigence d'une formation spécifique obligatoire vient donc s'ajouter au régime de titres attaché à la fonction utilisée et ne vise que l'attribution des périodes. Une modification approfondie des dispositions relatives à la formation sera réalisée en vue de l'année scolaire 2023-2024 dans le but de clarifier et de régulariser la situation dans ce domaine. La déclaration de vacance dans ces emplois ne pourra être opérée avant le 28 août 2023, les membres du personnel ne répondant pas encore à l'exigence de formation prévue par le décret DASPA-FLA.

Les périodes DASPA/FLA ne peuvent donc pas donner lieu à une nomination, un engagement à titre définitif ou une réaffectation définitive avant le 28 août 2023<sup>78</sup>.

**Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :**

[Est-ce une obligation d'attribuer les périodes en DASPA à un enseignant dont les compétences particulières sont reconnues ou peut-on attribuer ces périodes à un enseignant qui s'engage à suivre la formation ?](#)

## VIII. Sanctions

### VIII.1 Mauvaise utilisation des moyens d'encadrement

Les moyens d'encadrement octroyés dans le cadre de ce décret (périodes forfaitaires DASPA et périodes complémentaires 0,4) doivent bénéficier exclusivement aux élèves qui les ont générés<sup>79</sup>.

Lorsqu'elle dispose d'éléments indiquant que cette disposition n'a pas été respectée, l'Administration notifie ses griefs au Pouvoir organisateur concerné. Le Pouvoir organisateur dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites à l'Administration.

Le Gouvernement statue ensuite dans les 60 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin de ce délai et peut prononcer une des sanctions suivantes :

<sup>78</sup> Circulaire 8624 du 10/06/2022 Informations relatives à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, [https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49794\\_000.pdf](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49794_000.pdf)

<sup>79</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 21 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

1° un avertissement;

2° une amende dont le montant est compris entre 250 et 2 500 €;

À défaut de mise en conformité dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école le montant de l'amende majorée de 2,5%.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le Gouvernement peut prononcer le retrait de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cours.

## **VIII.2 Fraude concernant les résultats à l'évaluation de la langue de l'enseignement**

Toute fraude quant au résultat du niveau de maîtrise de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant est susceptible d'être sanctionnée conformément à la procédure en cas de fraude sur l'utilisation des moyens d'encadrement prévue à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.<sup>80</sup>

Cette disposition est sous réserve de l'approbation d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.

## **IX. Evaluation**

Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants et assimilés bénéficiant de périodes forfaitaires DASPA et de périodes d'encadrement complémentaire 0,4.

Un Comité de monitoring est créé qui a pour mission d'effectuer une évaluation du parcours scolaire des élèves primo-arrivants et assimilés, d'évaluer l'impact budgétaire du nombre d'élèves concernés par les dispositions du décret, d'analyser l'implémentation des dispositifs et des partenariats dans le plan de pilotage et d'effectuer une évaluation de l'orientation des élèves intégrés sur base de l'attestation d'admissibilité ou d'une équivalence de diplôme ainsi que de la durée de passage des élèves en DASPA.

## **Chapitre 2 : Tableau récapitulatif - encadrement DASPA**

Vous trouverez, ci-après, le tableau comparatif de l'encadrement :

---

<sup>80</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 21 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

| <b>Encadrement du DASPA</b> |   |  |  |
|-----------------------------|---|--|--|
| <b>Encadrement:</b>         | <b>NTPP</b>   | <b>Complémentaire « 0,4 »</b>  | <b>Forfaitaire</b>   |
| Base légale :               | Article 6 § 1er du décret "DASPA-FLA" du 7 février 2019 et l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992.  | Article 4 § 1, 6 § 2 et 7 du décret "DASPA-FLA" du 7 février 2019  | Article 6 § 3, 7 et 10 § 2 du décret "DASPA-FLA" du 7 février 2019   |
| Date de comptage :          | Le 15 janvier de l'année scolaire précédente.   | Le 15 janvier et le 1 <sup>er</sup> octobre.   | Le 1 <sup>er</sup> octobre   |
| Population encadrée :       | Nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente.  | Nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA mais également dans une autre année d'études au 15 janvier de l'année scolaire précédente (l'encadrement octroyé du 1 au 30 septembre).<br>Nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA mais également dans une autre année d'études au 1 <sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée (l'encadrement octroyé du 1 <sup>er</sup> octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire). | Nombre d'élèves PA et APA aux primo-arrivants inscrits dans le DASPA au 1 <sup>er</sup> octobre.   |
| Mode de calcul :            | Le NTPP est obtenu en multipliant le nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA le 15 janvier de l'année scolaire précédente par 32 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 25 élèves, par 14 pour les élèves suivants. Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. | Cet encadrement est fixé à 0,4 période par élève PA/APA et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance. On applique l'arrondi mathématique au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.   | Pour les 8 premiers élèves inscrits dans un DASPA, l'école bénéficie d'un forfait de 11 périodes.<br>Par tranche de 12 élèves supplémentaires inscrits dans un DASPA, l'école bénéficie d'un forfait de 11 périodes. |

| <b>Encadrement du DASPA</b>            |   |  |  |
|--|---|--|--|
| Encadrement:                           | <b>NTPP</b>   | <b>Complémentaire « 0,4 »</b>  | <b>Forfaitaire</b>   |
| Dates d'attribution:                   | Les périodes sont octroyées depuis la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire.   | L'encadrement octroyé depuis la date marquant le début de l'année scolaire au 30 septembre d'une année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves PA et APA inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.<br>L'encadrement octroyé du 1 <sup>er</sup> octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves PA et APA inscrits au 1 <sup>er</sup> octobre.                | Les périodes sont octroyées du 1 <sup>er</sup> octobre jusqu'à la date de comptage suivant (1 <sup>er</sup> octobre).  |
| Re-calcul:                             | Recomptage au 1 <sup>er</sup> octobre s'il y a une différence positive ou négative de plus de 10% de la population globale de l'établissement entre le 15/01 et le 01/10 hors 3 S-DO).<br><br>Les périodes NTPP DASPA sont recalculées sur base de la moyenne arithmétique entre le nombre de périodes établi sur base du nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA au 15 janvier et au 1 <sup>er</sup> octobre. | Recomptage au 15 janvier s'il y a une variation positive de plus de 10% des élèves PA et APA entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La variation se calcule par établissement.<br><br>Si l'établissement n'accueille plus d'élèves PA et APA à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires. | Non  |
| Date d'attribution après le re-calcul: | Les périodes sont octroyées du 1 <sup>er</sup> octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire .  | Les périodes sont octroyées du 16 janvier jusqu'à la date de comptage suivant 1 <sup>er</sup> octobre.   | Non  |
| Création DASPA:                        | Pour un DASPA créé au 1 <sup>er</sup> octobre, les périodes sont octroyées du 1 <sup>er</sup> octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire . Elles sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le  | Pour un DASPA créé après le 1 <sup>er</sup> octobre, les périodes sont octroyées par le Gouvernement (augmentation exceptionnelle) à partir du mois qui suit la réception de la demande et jusqu'à la date de comptage suivant (15 janvier/1 <sup>er</sup> octobre).   | Pour un DASPA créé après le 1 <sup>er</sup> octobre, les périodes sont octroyées par l'Administration à partir du mois qui suit la réception de la demande et jusqu'à la date de comptage suivant (1 <sup>er</sup> octobre). |



| Encadrement du DASPA          |  |  |   |
|-------------------------------|--|--|---|
| Encadrement:                  | NTPP   | Complémentaire « 0,4 »   | Forfaitaire   |
|                               | DASPA au 1 <sup>er</sup> octobre.<br><br>Pour un DASPA créé après le 1 <sup>er</sup> octobre, les périodes NTPP DASPA ne sont pas octroyées. |  |   |
| Augmentation exceptionnelle : | Les périodes NTPP DASPA ne sont pas octroyées.   | Les périodes pourraient être octroyées par le Gouvernement à partir du mois qui suit la réception de la demande et jusqu'à la date de comptage suivant (15 janvier/1 <sup>er</sup> octobre). | Les périodes pourraient être octroyées par le Gouvernement à partir du mois qui suit la réception de la demande et jusqu'à la date de comptage suivant (1 <sup>er</sup> octobre). |

## ***Chapitre 3 : Questions les plus fréquemment posées (FAQ)***

### **Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ?**

Le décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 prévoit l'organisation de deux types de dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement :

le DASPA vise à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants et assimilés dans le système éducatif de la Communauté française, et à leur proposer un accompagnement adapté et une étape de scolarisation intermédiaire avant la scolarisation dans une année d'études. Il vise notamment l'apprentissage intensif du français et la mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études ;

le dispositif d'accompagnement FLA (français langue d'apprentissage) consiste quant à lui notamment en l'organisation de périodes de renforcement en français au sein même d'une année d'études.

Les élèves visés par ces deux dispositifs sont les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants.

### **Comment créer un DASPA ?**

Un DASPA peut être créé en cours d'année scolaire dès que vous enregistrez l'arrivée de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés au sein de votre établissement. Vous recevez 11 périodes pour les 8 premiers élèves inscrits dans le DASPA. Vous recevrez ensuite 11 périodes complémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires.

Les périodes sont octroyées dès acceptation de la demande par l'Administration, et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante (à savoir le 1<sup>er</sup> octobre suivant), sauf augmentation exceptionnelle.

Une demande motivée doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante par le Pouvoir organisateur ou son délégué, en joignant la liste complète des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA : [structures.secontaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secontaire.ordi@cfwb.be).

### **Que faire lorsque mon école n'organise pas un DASPA mais accueille un élève primo-arrivant ou assimilé ?**

Un élève PA ou APA bénéficie d'un encadrement complémentaire pendant une durée de 24 mois civils consécutifs.

|   |  |
|---|--|
| Les élèves PA et APA inscrits dans l'établissement sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » <b>durant une période de 24 mois civils</b> consécutifs : |  |
| <b>PA</b>   | <b>à partir de la date de 1<sup>ère</sup> inscription</b> dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française; |
| <b>APA</b>  | <b>à partir de la date de passation de l'évaluation de la langue de l'enseignement</b> <sup>61</sup> .                           |

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants **reçoivent un encadrement complémentaire pour ces élèves**. Si l'établissement n'organise pas de DASPA, il doit organiser le dispositif d'accompagnement FLA dès qu'il mobilise les périodes 0.4

**Vous pouvez consulter le nombre de périodes complémentaires dans le dossier « Dossier NTPP sur base de la population au 01/10/2022 », sous l'onglet « Périodes complémentaires et retraits », dans la ligne « 60 - Périodes complémentaires « 0,4 » pour les élèves primo-arrivants et assimilés » dans l'application GOSS.**

Dans l'enseignement secondaire, **un dispositif d'accompagnement FLA doit être organisé** pour les élèves primo-arrivants et assimilés lorsque l'école n'organise pas de DASPA.

Vous devez donc utiliser cette période complémentaire « 0,4 » pour organiser un dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage).

Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes :

- ⇒ de renforcement,
- ⇒ d'accompagnement,
- ⇒ d'adaptation.

Ce dispositif est organisé afin de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire.

### **Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA en 2022-2023 ?**

Peuvent être inscrits en DASPA en 2022-2023 :

- ⇒ les élèves qui sont primo-arrivants au sens strict à leur inscription, conformément à la définition de l'article 2, 1<sup>o</sup> du décret du 7 février 2019 ;
- ⇒ les élèves qui sont assimilés aux primo-arrivants au sens strict à leur inscription, conformément à la définition de l'article 2, 2<sup>o</sup> du décret du 7 février 2019 ;
- ⇒ les élèves qui étaient scolarisés en DASPA en 2021-2022 et ont été prolongés en DASPA en 2022-2023 dans les limites légales de durée maximum en DASPA sur base d'une décision du conseil d'intégration.

### **Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ?**

L'article 2<sup>o</sup>,2 du décret DASPA-FLA du 7 février 2019 fait objet d'une modification dans l'avant-projet du Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de

l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation.

Cette modification a pour objectif l'ajout d'une situation particulière dans laquelle l'élève **belge** peut se faire reconnaître comme élève assimilé au primo-arrivant et être régulièrement inscrit en DASPA, à savoir qu'il a résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone.

Exemple: Une élève qui est de nationalité thaïlandaise et belge et qui a suivi tout son parcours scolaire en Thaïlande avant d'arriver en Belgique. Cette élève ne maîtrise pas le français tout en étant Belge et a moins de 18 ans.

En ce qui concerne les élèves qui acquièrent la nationalité belge après leur inscription en DASPA, ces derniers peuvent bénéficier de ce dispositif.

### **Les élèves sans papiers peuvent-ils être inscrits en DASPA ?**

Le droit à l'instruction est un droit fondamental. Il est reconnu par différents textes internationaux : Déclaration universelle des droits de l'homme, Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Au niveau national il est reconnu par l'article 24, § 3, al. 1er de la Constitution belge qui dispose que «Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux».

En plus d'être un droit, l'instruction d'un mineur est une obligation qui incombe à chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale. Le droit à l'inscription dans un établissement scolaire est le corollaire du droit à l'instruction.

L'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut. Elle commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

L'absence de documents de séjour ou de titre d'identité ne peut pas faire obstacle à ce qu'un enfant en âge d'obligation scolaire ait accès à l'instruction dans l'enseignement en Communauté française.

Concernant l'inscription, lorsque l'élève ne possède aucun document d'identité (passeport/carte d'identité), il faut vous référer à l'annexe 25/26 et les informations déclarées (déclaration sur l'honneur) par les parents pour pouvoir renseigner toutes les informations demandées par l'application SIEL.

### **Comment déterminer si l'élève est non alphabétisé ?**

L'article 2, 8° du décret susmentionné définit l'élève non alphabétisé comme celui qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui **ne sait ni lire ni écrire au moment de son inscription** dans un établissement scolaire.

Il relève de la compétence du Conseil d'Intégration de déterminer si l'élève peut être prolongé en DASPA au-delà de 18 mois.

**Le caractère non alphabétisé de l'élève doit être constaté au moment de l'inscription** et précisé dans le PV de prolongation du Conseil d'intégration. Vous trouverez des outils qui vous aideront à déterminer si l'élève est non alphabétisé en suivant ce lien : [https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_147202/fr/la-ou-sont-nos-paires](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_147202/fr/la-ou-sont-nos-paires).

La feuille proposée contient 12 dessins et 12 mots correspondants. La paire déjà reliée permet d'éviter la consigne écrite. Le trait est volontairement fait à la main pour que les suivants le soient aussi. L'enfant qui serait alphabétisé est capable de relier un mot à un dessin.

### **Qui doit passer le test d'évaluation de la maîtrise du français ?**

La passation du test est obligatoire pour les élèves qui prétendent d'être assimilés aux primo-arrivants. L'élève doit répondre aux autres conditions (1-3) au moment de la passation du test :

- 1) Âge : Avoir au moins 5 ans et moins de 18 ans ;
- 2) Nationalité : soit être de nationalité étrangère (ou apatride), soit être de nationalité belge et avoir résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone<sup>82</sup> ; soit avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption ;
- 3) Durée dans l'enseignement CF : fréquenter une école organisée ou subventionnée par la CF depuis moins d'un an ;
- 4) Connaissance insuffisante de la langue d'enseignement: avoir obtenu le résultat C à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement.

Le test a pour objectif de constater la connaissance insuffisante du français (l'obtention du résultat C). Le statut de l'élève assimilé au primo-arrivant est validé à condition de la passation du test de français et de l'obtention du résultat C.

### **Qui fait passer l'évaluation ?**

L'enseignant de l'élève ou une personne qui lui est **connue**. Il est recommandé que deux personnes soient présentes.

Ce sont les enseignants de français langue étrangère/seconde qui feront passer l'évaluation ou, le cas échéant, un enseignant d'une autre langue moderne.

Il est conseillé à tous les enseignants chargés de l'évaluation de lire préalablement l'intégralité de l'outil d'évaluation et du présent guide de passation.

### **Comment faire passer l'évaluation ?**

Les outils d'évaluation sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593> ou sur le site <https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>.

L'enseignant qui fait passer l'évaluation doit pouvoir projeter un document audiovisuel à partir d'un fichier mp4 disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593> ou sur le site <https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>.

Consignes de passation :

- les élèves travaillent seuls. Pendant la passation, ils ne sont pas autorisés à parler entre eux. Il y a une horloge sur chaque feuille qui permet à l'élève de voir le temps dont il dispose pour réaliser la tâche. Le professeur ne lit pas les consignes, à l'exception de celles concernant les compétences « écouter » et « parler » ;
- le professeur ne peut pas aider les élèves ;
- les élèves ne peuvent pas recourir à un dictionnaire, à un outil de traduction ou aux référentiels.

L'évaluation se déroule en deux temps :

#### **1. Évaluation de la langue : étape collective (50 minutes) : Écouter / Lire / Écrire**

<sup>82</sup> Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation par le Parlement.

Écouter : 10 minutes (2 visionnages inclus).

L'enseignant explique oralement aux élèves les modalités de passation de la compréhension orale et il lit les questions oralement avec les élèves.

Il invite les élèves à visionner une première fois le document audiovisuel.

Il procède à un deuxième visionnage et invite les élèves à répondre aux questions.

**Remarque** : l'élève peut utiliser toutes les stratégies qui lui permettent de répondre aux questions (prise de notes, mémorisation...) au moment où il le souhaite.

Lire : 20 minutes

Écrire : 20 minutes

## 2. Évaluation de la langue : étape individuelle (5 minutes) : Parler

3 minutes de réflexion suivies de 5 minutes de passation.

L'enseignant pose la question oralement et lit la consigne avec l'élève. Il doit amener l'élève à justifier son avis, éventuellement à donner des exemples de situations (ex: Tu as donné 2 arguments, tu en aurais un troisième ? Peux-tu donner un exemple ?, Pourquoi dois-tu être joignable ?...).

**Exemples d'arguments attendus** : être joignable en cas d'urgence, utiliser des traducteurs en ligne pendant les cours, utiliser des applications pour l'apprentissage des langues, rester connecté à ses amis sur les réseaux sociaux, écouter de la musique en travaillant, l'addiction, la distraction, le harcèlement sur les réseaux sociaux, le dérangement en classe...

### Modalités d'encodage des résultats :

Les résultats obtenus aux différents items des outils d'évaluation doivent être encodés dans le formulaire électronique "FIBO APA-FLA", accessible via la plateforme CERBERE : [www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be).

Le formulaire 2022-2023 sera accessible dès le 29 août 2022. Il vous permettra d'encoder les résultats des outils d'évaluation passés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 7 juillet 2023.

Sur base des résultats encodés, le formulaire vous informera du résultat global de l'élève (A, C).

Seuls les élèves ayant obtenu un résultat C généreront les périodes complémentaires 0,4.

### **Quel moment choisir pour passer le test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement ?**

Il est important de **faire passer le test le plus tôt possible** et avant la date de comptage du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour que l'élève soit pris en compte dans le calcul de l'encadrement. Cependant pédagogiquement, il est préférable de laisser à l'élève qui vient d'arriver quelques jours de battement, afin de lui laisser le temps d'être un peu rassuré dans la mesure du possible.

### **Les assimilés aux primo-arrivants (APA) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test de l'évaluation de la langue d'enseignement après le 01/10 ?**

Oui, c'est la date de passation du test qui valide le statut APA. Ils pourront cependant être pris en compte à la date de comptage suivante.

### **Comment transmettre les résultats des tests à l'Administration ?**

Il faut faire passer le test à l'élève **avant le 1<sup>er</sup> octobre pour qu'il puisse**<sup>83</sup> :

- ⇒ être considéré comme assimilé au primo-arrivant au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- ⇒ pouvoir être inscrit en classe DASPA au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ou bénéficier du dispositif d'apprentissage FLA;
- ⇒ être pris en compte dans le calcul de l'encadrement complémentaire.

Ensuite il faut **encoder le résultat** (C), ainsi que les données de cet élève directement soit :

- ⇒ dans l'application SIEL ;
- ⇒ dans l'application locale.<sup>84</sup>

<sup>83</sup> à condition d'obtention du résultat C

**Attention :** Si vous utilisez **l'application locale**, vous devez encoder le résultat **avant le transfert des données de population** vers l'application SIEL du 1<sup>er</sup> octobre 2022. <sup>85</sup>

Un contrôle du respect des conditions de statut assimilé au primo-arrivant sera effectué dans l'application SIEL avant la validation de ce statut.

Le résultat du test doit être joint au dossier de l'élève APA et tenu à la disposition du service de la Vérification des populations scolaires :

- ⇒ la page de garde du test de français, qui précise le résultat obtenu ;
- ⇒ toute autre pièce justificative.

### **Quel encodage des résultats de l'évaluation pour l'année scolaire 2022-2023 ?**

L'encodage des résultats **se fait exclusivement en ligne** via un formulaire accessible via la plateforme CERBERE. **Les fichiers EXCEL sont définitivement supprimés.** Les résultats obtenus aux différents items des outils d'évaluation doivent être encodés dans le formulaire électronique "FIBO APA-FLA", accessible via la plateforme CERBERE : [www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be)

Le formulaire 2022-2023 sera accessible dès le 29 août 2022. Il vous permettra d'encoder les résultats des outils d'évaluation passés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 7 juillet 2023.

Sur base des résultats encodés, le formulaire vous informera du résultat global de l'élève (A, C). Seuls les élèves ayant obtenu un résultat C génèreront les périodes complémentaires 0,4.

Pour plus de renseignements relatifs à l'encodage des résultats dans le formulaire électronique, un mode d'emploi sera disponible sur **la page d'accueil du formulaire APA 2022-2023.**

**Attention :** Afin d'obtenir les périodes complémentaires 0,4 et DASPA, il faut encoder les résultats (A ou C) dans SIEL, ou via les applications locales. **Les fichiers EXCEL sont définitivement supprimés.**

### **Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent-ils étudier dans tous les établissements scolaires, dans toutes les années d'études ?**

Les élèves primo-arrivants et assimilés **peuvent étudier** dans tous les établissements scolaires, qu'ils organisent un DASPA ou pas. Ils peuvent aussi être inscrits **dans toute année d'études** mais :

- ⇒ S'ils ne sont pas inscrits en DASPA, ils doivent cependant répondre aux conditions d'admission dans une année d'études spécifique de l'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour cela, ils doivent **posséder une décision d'équivalence** ;<sup>86</sup>
- ⇒ S'ils ne disposent pas de documents scolaires, le DASPA offre la possibilité de leur octroyer une **attestation d'admissibilité** dans une année d'études de l'enseignement secondaire sous certaines conditions.

Les élèves primo-arrivants inscrits dans une année d'études génèrent bien des périodes complémentaires « 0,4 ». Celles-ci sont en effet octroyées à tous les élèves primo-arrivants et assimilés, qu'ils soient inscrits en DASPA ou dans une année d'études.

Qui contacter **en cas de problèmes lors de la l'organisation ou de la correction des tests d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement?** Pour toutes



questions concernant la passation de l'outil d'évaluation, vous pouvez contacter les personnes suivantes du lundi au vendredi de 9h à 12h:

- ⇒ Monsieur Olivier DE VLAEMINCK: 0476/68.85.33 - olivier.devlaeminck@insp.cfwb.be ;
- ⇒ Madame Ariane LETURCQ: 0475/90.19.69 - ariane.leturcq@cfwb.be.

### **Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ?**

Il faut bien tenir compte de la durée de scolarisation en DASPA dans le fondamental. La durée maximale **ne repart pas à zéro** à l'inscription dans le secondaire. L'article 13, § 1<sup>er</sup> du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 ne fait pas de distinction par niveau d'enseignement. Il s'agit bien d'une durée limite générale, qui recouvre les deux niveaux, fondamental et secondaire.

### **Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ?**

La date de première inscription en DASPA **détermine** la durée limite de fréquentation du DASPA même si l'élève a quitté le territoire pendant plusieurs mois. Il peut éventuellement être réinscrit en DASPA à son retour à condition que :

- ⇒ il n'ait pas déjà bénéficié d'une attestation d'admissibilité dans une année d'études ;
- ⇒ il soit prolongé en DASPA sur base d'une décision du conseil d'intégration conformément à l'article 13 du décret.

### **Un élève qui a été scolarisé en DASPA en Flandre a-t-il accès au DASPA en FWB ?**

Le décret DASPA-FLA du 7 février 2019 s'applique aux établissements d'enseignement ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Il ne faut donc pas tenir compte du parcours de l'élève en DASPA en communauté flamande :

- ✓ un élève qui a fréquenté un DASPA en Flandre **peut être inscrit** en DASPA en CF.

Il va démarrer une période de 1 an (+ 6 mois + 6 mois si prolongation par le conseil d'intégration) à condition qu'il réponde toujours aux conditions pour être primo-arrivant ou assimilé primo-arrivant au moment de son inscription en CF ;

- ⇒ Un élève qui est arrivé il y a 2 ans sur le territoire ne peut donc pas être inscrit en DASPA dans l'enseignement de la CF en tant que primo-arrivant.

Il pourrait cependant être inscrit en DASPA **en tant qu'assimilé primo-arrivant** à condition de passer le test de français et d'obtenir le résultat « C ». <sup>87</sup>

### **Quelle est la grille horaire du DASPA ?**

Les élèves en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. Cet horaire doit comprendre un nombre total minimum de **28 périodes hebdomadaires**<sup>88</sup>.

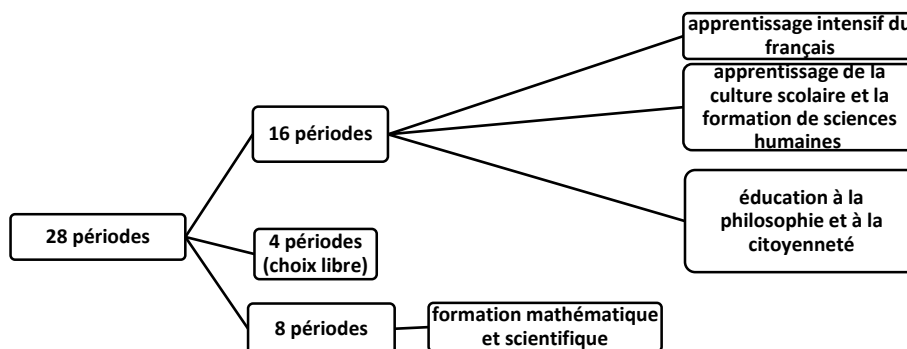
Dans ces 28 périodes, au moins **16 périodes hebdomadaires** seront consacrées :

- ⇒ à l'apprentissage intensif du français ;
- ⇒ à l'apprentissage de la culture scolaire et à la formation de sciences humaines ;
- ⇒ à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Au moins **8 périodes hebdomadaires** seront consacrées à la formation mathématique et scientifique.

---

<sup>88</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 14 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019



### Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?

Les élèves inscrits en DASPA qui sont primo-arrivants ou assimilés **au sens strict au moment de leur inscription** rentrent dans les conditions définies à l'article 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 et peuvent générer l'encadrement suivant en 2022-2023 :

- 
- 1) NTPP
- 
- 2) Périodes forfaitaires DASPA
- 
- 3) Périodes complémentaires « 0,4

### Que se passe-t-il avec le statut PA/APA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ?

S'il s'agit d'un élève qui a été identifié comme **PA ou APA** dans le primaire, **il continuera à générer des moyens** dans le cadre de la période des 24 mois :

- ⇒ à partir de la date de son inscription (PA) ;
- ⇒ ou de la date de passation du test (APA).

**Les caractéristiques** liées à la génération des moyens **suivent** les élèves PA et APA **lors du passage** de l'école primaire vers l'école secondaire. Par ailleurs, il y a une obligation pour les écoles qui n'organisent pas de DASPA, d'organiser le dispositif FLA dès qu'ils « utilisent » les moyens « 0.4 ».

### Des périodes supplémentaires peuvent-elles être octroyées pour l'organisation du DASPA, en dehors des dates de comptage ?

Les périodes supplémentaires pourraient être octroyées aux établissements qui sont confrontés à **l'augmentation exceptionnelle**. Cette augmentation se traduit par le fait d'avoir inscrit **au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés supplémentaires** par rapport au nombre des PA et APA du 1<sup>er</sup> octobre.

**Votre demande doit être :**

- ⇒ Motivée ;
- ⇒ Signée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;



⇒ Envoyée par voie postale ou électronique<sup>89</sup>:

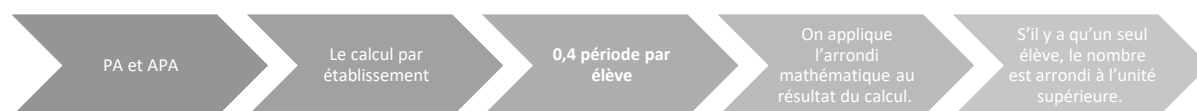
**Attention :** La demande de périodes supplémentaires est réceptionnée et analysée par nos services avant d'être transmise au Cabinet de Madame la Ministre. L'octroi ou non de périodes dépend ensuite d'une décision du Gouvernement. La procédure peut donc prendre plusieurs semaines/ mois.

### **Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?**

Non. L'article 7 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 ne prévoit pas l'octroi des périodes NTPP (visées à l'art. 6§1) à un établissement dans une situation d'augmentation exceptionnelle. Les périodes qui pourraient être octroyées sont les périodes visées aux articles 6§2 (les périodes complémentaires) et 6§3 (les périodes forfaitaires), conformément à l'article 7 dudit décret.

### **Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?**

L'encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance.



#### ➤ Exemples.

- ⇒ Une école compte 4 PA et 4 APA inscrits en DASPA au 1<sup>er</sup> octobre et 4 PA inscrits dans une année d'études autre que le DASPA. Elle bénéficie de 5 périodes complémentaires ;
- ⇒ Une école compte 20 APA inscrits en DASPA au 1<sup>er</sup> octobre. Elle bénéficie de 8 périodes complémentaires ;
- ⇒ Une école compte 1 PA inscrit dans une année d'étude autre que le DASPA. Elle bénéficie de 1 période complémentaire.

### **Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?**

Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA de manière suivante:

- ⇒ un forfait de 11 périodes pour les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA ;
- ⇒ un forfait de 11 périodes octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires inscrits dans le DASPA<sup>90</sup>.

| Périodes forfaitaires - seuils |    |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |     |     |
|--------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <b>Nb d'élèves</b>             | 8  | 20 | 32 | 44 | 56 | 68 | 80 | 92 | 104 | 116 | 128 | 140 | 152 | 164 |
| <b>Nb de périodes</b>          | 11 | 22 | 33 | 44 | 55 | 66 | 77 | 88 | 99  | 110 | 121 | 132 | 143 | 154 |

<sup>89</sup> Direction générale de l'Enseignement Obligatoire ; Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire ; Bureau 1F106 ; Rue A. Lavallée, 1 ; 1080 BRUXELLES ; Mail : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

➤ **Exemples.**

- ⇒ Une école compte 3 élèves PA et 8 APA inscrits en DASPA au 1<sup>er</sup> octobre. Elle bénéficie de 11 périodes forfaitaires DASPA ;
- ⇒ Une école compte 20 PA inscrits en DASPA et 12 élèves PA inscrits dans une année d'études au 1<sup>er</sup> octobre. Elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA pour les 20 élèves inscrits en DASPA.

### **Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?**

En vertu du code de l'enseignement, les MENA **doivent être comptabilisés pour l'encadrement**. Quant à législation en vigueur, **le droit à l'instruction est un droit fondamental**. Il est reconnu par différents textes internationaux : Déclaration universelle des droits de l'homme, Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Au niveau national il est reconnu par l'article 24, § 3, al. 1er de la Constitution belge qui dispose que  
 ⇒ «*Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux*».<sup>91</sup>

Le droit à l'inscription dans un établissement scolaire est le corollaire du droit à l'instruction. L'absence de documents de séjour ou de titre d'identité ne peut pas faire obstacle à ce qu'un enfant en âge d'obligation scolaire ait accès à l'instruction dans l'enseignement en Communauté française.

**En vertu de l'article 1.7.7-3 du Code d'Enseignement les mineurs non accompagnés sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement :**

- ⇒ « **Article 1.7.7-3. § 1er.** *Les enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents, sont admis dans les écoles.*

*Les directeurs reçoivent aussi l'inscription des enfants **mineurs non accompagnés**. Dans ce cas, ils veillent à ce que l'enfant mineur entreprenne les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution de manière à ce que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur.*

**§ 2.** *L'élève visé au paragraphe 1er est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, et des subventions ou des dotations au sein de l'école dans laquelle il est scolarisé.*

**§ 4.** *Lorsqu'il devient majeur, l'élève visé au paragraphe 1er, scolarisé dans une école bénéficiant de la disposition visée au paragraphe 2, est pris en considération pour le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement au sein de cette école, ou s'il la quitte, de toute autre école secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulièrement inscrit au moment du comptage. »*

Par ailleurs, qu'en plus du droit à l'instruction, il s'agit d'un devoir que les responsables légaux doivent respecter. En effet, selon l'article 1.7.1-5 du Code de l'Enseignement :

- ⇒ « *L'enfant mineur de nationalité étrangère est soumis aux dispositions de la présente Section [dispositions générales en matière d'obligation scolaire] à partir du sixantième jour après celui où il a été, selon le cas, inscrit au registre des étrangers ou au registre de population de la commune de sa résidence. »*

### Quelle est la différence entre la durée minimale de fréquentation du DASPA (mois civils) et la durée minimale en DASPA (mois scolaires) pour l'octroi d'une attestation d'admissibilité ?

Durée minimale en DASPA :

- ⇒ **1 semaine** (la durée minimale de fréquentation du DASPA, **exprimée en mois civils**) ;
- ⇒ **6 mois** (la durée minimale en DASPA en vue de l'octroi d'une attestation d'admissibilité, exprimée **en mois scolaires**).

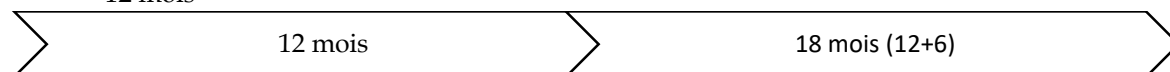
Les élèves peuvent fréquenter le DASPA pour une durée comprise entre une semaine et un an (+ prolongation possible). Par contre, pour pouvoir bénéficier d'une attestation d'admissibilité, les élèves doivent avoir été scolarisés un minimum de 6 mois en DASPA (mois de juillet et août exclus).

### Quelle est la durée maximale de fréquentation d'une classe DASPA ?

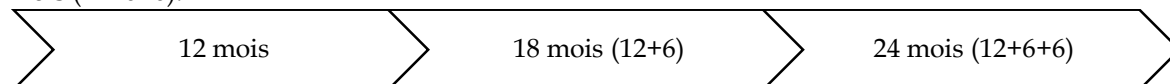
La durée de passage en DASPA est comprise entre **une semaine et 12 mois**<sup>92</sup>. Elle peut être prolongée par le Conseil d'Intégration à condition que les parents/tuteurs soient d'accord (accord écrit), et ce, avant la sortie de l'élève concerné de ce dispositif, conformément aux articles 13 § 2 et 17. - § 1er § 3 du décret susmentionné.

Les élèves alphabétisés inscrits en DASPA peuvent être prolongés de 6 mois au maximum (12+6).

- 12 mois



Les élèves non alphabétisés inscrits en DASPA peuvent être prolongés de 6 mois et puis encore de 6 mois (12+6+6).



**Attention :** La prolongation de la durée de passage en DASPA résulte d'une décision du Conseil d'intégration, et est soumise à l'accord des responsables légaux de l'élève<sup>93</sup>.

#### ❖ **Exception :**

- ⇒ si un élève termine son passage (durée maximale) en DASPA **au cours du troisième trimestre de l'année scolaire**<sup>94</sup> (après le 1<sup>er</sup> avril), il peut bénéficier d'une prolongation **jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée**. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation.

### Comment prolonger le passage d'un élève en DASPA ?

Afin de prolonger le passage d'un élève en DASPA, il faut réunir le Conseil d'Intégration avant la date de sortie définitive de l'élève. **Un élève qui est sorti du DASPA ne peut plus être prolongé puisqu'il n'est plus inscrit en DASPA.**

<sup>92</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 1er du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>93</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>94</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 1 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Le PV de prolongation, ainsi que l'accord écrit des parents/tuteurs doivent être annexés au dossier de l'élève.

### **Comment demander aux parents/tuteurs leur accord pour la prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?**

La demande d'approbation de prolongation peut être envoyée par le biais d'un courrier/courriel avant la réunion du Conseil d'Intégration. Le document signé par les parents doit mentionner :

- ✓ le titre, le lieu et la date ;
- ✓ le nom, le prénom de l'élève, le lieu et la date de naissance ;
- ✓ la durée de prolongation envisagée (dates de début et de fin) ;
- ✓ la référence légale ;
- ✓ le nom et le prénom des parents/tuteurs ;
- ✓ la signature (même électronique) des parents/tuteurs.

### **Comment rédiger un PV de prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?**

Un procès-verbal désigne un écrit possédant une valeur juridique. Il retranscrit les échanges verbaux et acte une décision à un moment précis. Il doit donc être rédigé lors de la réunion du CI et non pas ultérieurement. Le PV de prolongation doit contenir les informations suivantes :

- ✓ le titre, le lieu et la date ;
- ✓ les noms des membres faisant partie intégrante du Conseil d'intégration;
- ✓ l'objet de la réunion du Conseil : prolongation ;
- ✓ la décision prise : mention des dates de début et de fin de prolongation ;
- ✓ la référence légale suivante : Article 13 du décret 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18-03-2019).
- ✓ La signature de tous les membres du Conseil.

### **Un élève qui termine son passage (durée maximale) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (après le 1er avril), peut-il bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire ?**

Oui, un élève qui termine son passage (durée maximale) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (après le 1er avril) peut bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire et ce conformément à l'article 13 § 1 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du décret susmentionné. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation. Cette prolongation doit être actée dans un PV. Celui-ci doit être annexé au dossier scolaire de l'élève.

### **Un élève inscrit en classe DASPA peut-il prétendre à une certification au terme de son année scolaire DASPA ?**

L'orientation des élèves inscrits dans le dispositif DASPA et le passage des épreuves auprès d'un jury externe de la Communauté française sont deux procédures séparées et totalement indépendantes.

⇒ L'orientation des élèves inscrits dans le dispositif DASPA

Un élève inscrit en classe DASPA ne peut prétendre à une certification au terme de son année scolaire.

Le conseil d'intégration a comme objectif de favoriser l'intégration optimale des élèves primo-arrivants ou assimilés primo-arrivants en vue de leur intégration dans une classe ordinaire.

La classe ordinaire dans laquelle l'élève sera inscrit **après son passage en DASPA** est déterminée soit par :

- la décision d'équivalence obtenue ;
- l'attestation d'admissibilité délivrée.

La sanction des études reste de la compétence du Conseil de classe. Par conséquent, **un élève inscrit en classe DASPA ne peut se voir attribuer le CEB par le conseil d'intégration**. Il doit être intégré dans une classe ordinaire pour que le Conseil de classe puisse se prononcer.

⇒ **Le passage des épreuves** auprès d'un jury externe de la Communauté française.

Toutefois, **un élève inscrit dans une classe DASPA peut se préparer aux épreuves d'un jury (CEB, CE1D, CE2D, CESS)** de la Communauté française.

Un élève peut présenter les épreuves du CEB en tant que **candidat externe** pour **obtenir le CEB pour autant qu'il réponde aux conditions d'inscription**.

**Aucun niveau scolaire aucun prérequis n'est demandé pour l'inscription à un jury** (CEB art 2 alinéa 4 du l'AGCF déjà cité ou article 6 du Décret portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire du 27 octobre 2016 pour le CE1D, CE2D, CESS).

**Attention** : Une éventuelle réussite aux épreuves d'un jury de la Communauté française **n'intervient pas** dans la décision de l'équivalence ou dans la délivrance d'une attestation d'admissibilité vers une classe ordinaire :

- ⇒ la décision d'équivalence sera rendue sur base des documents scolaires provenant de l'étranger ou sur base de l'âge de l'élève ;
- ⇒ l'attestation d'admissibilité sera délivrée par le conseil d'intégration, en accord avec les parents, à l'élève inscrit dans le dispositif DASPA depuis au moins 6 mois et ne possédant de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence.

### **Quelle année d'études un élève pourrait-il intégrer à sa sortie du DASPA ?**

La classe ordinaire dans laquelle l'élève sera inscrit après son passage en DASPA est déterminée par une décision d'équivalence ou une attestation d'admissibilité.

- ⇒ **S'il dispose d'une décision d'équivalence pour une année d'études** :
  - ⇒ soit à sa sortie du DASPA ;
  - ⇒ soit dès l'obtention de la décision d'équivalence ;
- ⇒ **S'il dispose d'une attestation d'admissibilité délivrée par le Conseil d'intégration à condition que l'élève concerné** :
  - ⇒ soit un élève primo-arrivant ou assimilé ;
  - ⇒ ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence (l'absence de ceux-ci doit être prouvée) ;
  - ⇒ soit scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois (les mois de juillet et août ne sont pas comptabilisés) ;
  - ⇒ soit toujours dans le délai pour pouvoir prétendre à un Conseil d'intégration (attention à la date butoir).

L'attestation d'admissibilité peut prévoir d'admettre l'élève dans toutes les années de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'exception des sixième et septième années, dans toutes les formes et options.

Exemple d'un élève pour lequel l'attestation d'admissibilité ne pourra pas être délivrée : Un élève assimilé au primo-arrivant de nationalité espagnole qui a poursuivi son parcours scolaire en Espagne

avant d'arriver sur le territoire belge. Il possède la documentation nécessaire pour solliciter une décision d'équivalence. Dès lors, il ne peut pas bénéficier d'une attestation d'admissibilité.

### **La gratuité des équivalences est-elle assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger ?**

La gratuité des équivalences partielles est assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger.<sup>95</sup>

En vertu de l'article 38 § 1er, la gratuité des équivalences partielles s'applique aux élèves ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide et au développement de l'OCDE du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cela concerne les demandes:

- ⇒ d'équivalence au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1<sup>re</sup> année commune ou différenciée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;
- ⇒ d'équivalence à une attestation de fréquentation de la 1<sup>re</sup> année différenciée, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année commune ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

**Attention :** L'article 38 instaure donc la gratuité des équivalences pour les élèves issus de la liste OCDE de janvier 2003 et non plus de 2012. Les pays supplémentaires sont Bulgarie, Pologne, Estonie, République slovaque, Hongrie, République tchèque, Lettonie, Roumanie, Lituanie, Croatie, Russie.

En vertu de l'article 38 § 2, la gratuité des équivalences partielles s'applique également aux élèves répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant qui ne satisfont pas aux dispositions relatives à la procédure d'équivalence des diplômes pour une orientation sur la base de l'âge.

Il n'y a plus de frais administratifs à payer pour constituer les dossiers d'équivalence de ces élèves.

### **L'élève ayant reçu une équivalence mais ne maîtrisant pas la langue française peut-il rester officiellement en classe DASPA?**

Un élève ayant reçu une équivalence, mais ne maîtrisant pas la langue française peut être maintenu en classe DASPA par le Conseil d'Intégration, mais seulement avec l'accord du Père/Mère/Tuteur - Tutrice, conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 2 du décret susmentionné.

2 scénarios sont possibles en fonction de la décision prise par le Père/Mère/Tuteur - Tutrice :

- ⇒ soit l'application immédiate de la décision d'équivalence et l'intégration immédiate de l'élève dans son année d'études, conformément à la décision d'équivalence ;
- ⇒ soit non-application immédiate de la décision d'équivalence. L'élève sera maintenu en DASPA et intégrera (s'inscrira dans) l'année d'études déterminée par la décision d'équivalence à sa sortie du DASPA ou à la demande du responsable légal de l'élève.

<sup>95</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 38 § 1er et 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019



Vous trouverez un formulaire contenant l'information aux parents au sujet de l'application immédiate ou non-application immédiate de la décision d'équivalence dans les annexes.

**Modalités relatives à l'application de la décision d'équivalence**

A remplir par l'établissement scolaire :

L'élève ..... (NOM et Prénom) suit les cours en DASPA depuis le ..... (date) et a obtenu une décision d'équivalence le ..... l'orientant vers ..... (année et section d'études).

Je soussigné(e), (NOM – Prénom)..... agissant en qualité de Père/Mère/Tuteur –Tutrice (entourer la mention utile) de l'élève.

- souhaite l'application immédiate de la décision d'équivalence et l'intégration immédiate de l'élève dans son année d'études, conformément à la décision d'équivalence.
- ne souhaite pas l'application immédiate de la décision d'équivalence. L'élève intégrera l'année d'études, conformément à la décision d'équivalence, au plus tard le ..... (date limite du passage en DASPA à mentionner par l'établissement scolaire).

Une intégration progressive sera obligatoirement mise à place après 10 mois en DASPA. L'élève devra minimum fréquenter 6 périodes dans sa classe ordinaire après 10 mois en DASPA - 12 périodes après 12 mois - 18 périodes après 18 mois.

Je prends connaissance que je peux demander à tout moment l'application immédiate de la décision d'équivalence. Dès ma demande, l'élève sera régulièrement inscrit dans l'année d'études mentionnée par celle-ci. .

Signé le ..... (Date) à ..... (Lieu)

Signature

.....

### **Comment organiser un CI ?**

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe le Service de la Sanction des études qui vérifie si les conditions cumulatives requises suivantes sont respectées ([sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)), conformément à l'article 18, § 3 du décret susmentionné :

- ✓ l'élève est un primo-arrivant ou assimilé ;
- ✓ il ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence (l'absence de ces documents doit être prouvée) ;
- ✓ il est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois scolaires ;
- ✓ il est toujours dans le délai pour pouvoir prétendre à un Conseil d'intégration (attention à la date butoir).

**L'autorisation du Service de la Sanction des études doit obligatoirement être donnée pour pouvoir organiser le Conseil d'intégration en vue de délivrer une attestation d'admissibilité.**

Si les conditions cumulatives citées ci-dessus ne sont pas réunies, l'élève sera dans l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence, pour savoir dans quelle année d'études il peut être régulièrement inscrit.

### **Comment constituer un dossier d'un élève pour le service de la Sanction des Etudes afin d'introduire une demande pour la délivrance d'une attestation d'admissibilité ?**

Les 3 éléments suivants doivent être prouvés :

- 1) Le statut primo-arrivant ou assimilé ;
  - 2) L'absence de documents scolaires ;
  - 3) La scolarisation dans le DASPA depuis 6 mois scolaires au moins.
- 1) Le statut primo-arrivant ou assimilé :
    - ⇒ soit une copie du passeport avec cachet qui prouvera la date d'entrée sur le territoire ;
    - ⇒ soit une copie de l'annexe 26 (de l'élève mineur ou de son parent) ;

⇒ soit tout autre document OFFICIEL mentionnant l'identité complète (âge, lieu de naissance, nationalité, etc.) et la date d'entrée sur le territoire. À défaut, une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne investie de l'autorité parentale attestant la date d'entrée sur le territoire peut être jointe au dossier. Le cas échéant, le document attestant le résultat C au test de maîtrise de la langue française.

2) L'absence de documents scolaires :

⇒ une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale attestant l'absence de documents relatifs à une scolarité antérieure.

3) La scolarisation dans le DASPA depuis 6 mois au moins :

⇒ la fiche d'inscription de l'élève dans le DASPA signée par la personne investie de l'autorité parentale ;

⇒ une attestation de fréquentation scolaire mentionnant la date d'entrée dans le DASPA et, le cas échéant, les PV de prolongation après 12 (ou 18) mois civils accompagnés de l'accord de la personne investie de l'autorité *parentale ou l'élève majeur* ;

⇒ l'accord ou la demande de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur pour l'inscription/l'intégration dans sa classe d'âge ou son année d'études.

### **Comment organiser l'intégration progressive ?**

Le terme « Dispositif » permet de **ne pas limiter l'accueil** des élèves primo-arrivants et assimilés **dans une seule et unique classe** <sup>96</sup>:

⇒ les écoles organisant un DASPA peuvent ainsi créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours, de la coordination pédagogique, etc. ;

⇒ l'intégration progressive peut comporter des cours dans les trois degrés dans l'enseignement secondaire.

L'intégration progressive permet à l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant inscrit en DASPA de suivre certains cours au sein d'une année d'études spécifiques, **afin de faciliter son orientation**.

**Une intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration**<sup>97</sup> pour les élèves scolarisés dans un DASPA **au sein d'une année d'études** :

⇒ du même établissement ;

⇒ d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

Une intégration progressive est organisée<sup>98</sup> :

⇒ durant les 10 premiers mois dans le DASPA, l'intégration progressive peut être organisée à tout moment ;

⇒ **après 10 mois**, l'élève **doit** obligatoirement **intégrer au minimum 6 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;

⇒ **après 12 mois**, il **doit** obligatoirement **intégrer au minimum 12 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;

⇒ **après 18 mois**<sup>99</sup>, il **doit** intégrer au minimum **18 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée.

<sup>96</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>97</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>98</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 15 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

<sup>99</sup> Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois



| <b>Intégration progressive</b> |             |                        |
|--------------------------------|-------------|------------------------|
| Durant les 10 premiers mois    | Facultative |                        |
| Après 10 mois                  | Obligatoire | Au minimum 6 périodes  |
| Après 12 mois                  | Obligatoire | Au minimum 12 périodes |
| Après 18 mois                  | Obligatoire | Au minimum 18 périodes |

Ces délais doivent être calculés en mois civils.

En pratique, l'élève reste cependant inscrit dans le DASPA et soumis aux règles y afférentes. Il est comptabilisé au sein du DASPA pour la génération des moyens d'encadrement du DASPA, et pas au sein de l'année d'études dans laquelle il suit des cours.

Pour permettre d'organiser l'intégration progressive des élèves du DASPA dans une année d'études, des périodes-professeur de la nouvelle catégorie de calcul du NTPP liée au DASPA peuvent être transférées vers l'année d'études en question.

Il est également possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA (Cf. Modification de l'article 15, alinéa 2, dudit décret)<sup>100</sup>.

### **Comment remplir l'attestation d'admissibilité ?**

Il faut sélectionner toutes les formes, sections et orientations d'études que le Conseil d'intégration estime que l'élève peut rejoindre dans une année d'études considérée sur l'attestation d'admissibilité (à l'exception de la 6<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> années). Le choix multiple étant admis, vous pouvez sélectionner plusieurs formes, sections.

**Attention : l'élève ne pourra rejoindre que l'année d'études dans les formes et sections d'enseignement choisis.**

Exemple : si vous optez pour la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique de qualification uniquement, l'élève ne pourra pas être régulièrement inscrit en 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel.

**Cette attestation ne permet pas de considérer que l'élève a terminé avec fruit une autre année d'études ou qu'il est titulaire d'un titre.**

Exemple : si l'élève est orienté vers la 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel, il ne peut pas être considéré que l'élève a terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel ou qu'il est titulaire du CE2D.

<sup>100</sup> Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 ( M.B. 12-04-2022 )

**Lorsque le conseil d'intégration a octroyé une attestation d'admissibilité à un élève, faut-il intégrer immédiatement (à la date du conseil) l'élève dans sa classe d'intégration ou faut-il attendre la fin de son délai « DASPA » pour appliquer la décision du conseil d'intégration ?**

La délivrance de l'attestation d'admissibilité signifie, en principe, l'intégration immédiate de l'élève dans l'année d'études visée par celle-ci.

Il n'est pas non plus nécessaire d'attendre la fin du délai « DASPA » pour réunir le Conseil d'intégration s'il est estimé que l'élève peut rejoindre plus tôt une année d'études.

**Remarque :** un report de l'application de l'intégration peut être accordé pour les attestations d'admissibilité qui seraient délivrées à partir du 1er juin de l'année en cours, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Si la volonté du Conseil d'intégration est d'intégrer l'élève l'année scolaire qui suit, il lui appartient de le mentionner expressément sur l'attestation d'admissibilité, en y indiquant l'année scolaire visée.

**Un recours contre l'attestation d'admissibilité est-il possible ?**

Un recours motivé peut être introduit par lettre recommandée **contre l'attestation d'admissibilité** dans les **10 jours ouvrables scolaires** à dater de sa délivrance, par les personnes qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, a une obligation d'information de ce droit au recours dans les 3 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité. Le recours est introduit auprès du service de la Sanction des études pour analyse et suite utile auprès du Gouvernement. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité doit être établie par le Conseil d'intégration de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée 1,  
1080 Bruxelles  
Mail : [sanctiondesetudes@cfwb.be](mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be)

**Un élève inscrit en DASPA peut-il être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé ?**

Les dispositions du décret du 7 février 2019 **s'appliquent aux établissements d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental et secondaire**, organisés ou subventionnés par la Communauté française (article 1 du décret susmentionné).

En ce qui concerne le transfert d'un élève d'une école d'enseignement ordinaire vers une école d'enseignement spécialisé, le directeur de l'école d'enseignement spécialisé peut admettre l'élève à tout moment de l'année pour **autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission** (l'élève doit quitter le dispositif DASPA et être régulièrement inscrit dans une année d'études de l'enseignement ordinaire pour pouvoir être ensuite orienté vers l'enseignement spécialisé).

Le Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 (M.B. 03-06-2004) constitue une base légale à laquelle il faut se référer dans ce cas de figure.

L'inscription d'un élève est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé qui répondent à ses besoins éducatifs généraux et spécifiques. Elle ne peut être enregistrée que si l'école organise l'enseignement de type et de niveau mentionnés dans le rapport.

Le rapport d'inscription comprend : une attestation d'orientation, un protocole justificatif et pour les pédagogies adaptées, une attestation complémentaire.

Vous trouverez davantage d'informations au sujet de l'inscription d'un élève dans l'établissement de l'enseignement secondaire spécialisé dans la Circulaire 8227 (émise le 23-08-2021) relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé.

**Est-ce une obligation d'attribuer les périodes en DASPA à un enseignant dont les compétences particulières sont reconnues ou peut-on attribuer ces périodes à un enseignant qui s'engage à suivre la formation ?**

**Le Gouvernement détermine les compétences particulières<sup>101</sup> aux enseignants en DASPA/dispositif FLA, conformément à l'article 22 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019.**

Les formations certifiées permettent d'acquérir les compétences particulières aux enseignants reconnus comme **déjà formés en didactique du FLE<sup>102</sup> ou FLSCO<sup>103</sup> et en médiation interculturelle.**

- ⇒ Un enseignant qui ne possède pas de telles compétences **pourra être engagé** pour enseigner en DASPA/dispositif FLA mais :
- il ne sera pas considéré comme formé en didactique du FLE ou FLSCO et en médiation interculturelle ;
  - il devra suivre une formation en cours de carrière pour le FLE<sup>104</sup>. Par ailleurs, celle-ci **n'est pas une condition préalable à l'emploi.**

L'obligation de formation prévue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2022 en raison de la crise sanitaire.<sup>105</sup>

Les formations reconnues sont reprises dans le tableau suivant pour l'enseignement secondaire :

| Compétences pédagogiques adaptées   | Intitulé de la formation certifiée   | Opérateur de formation               |
|---|--|--------------------------------------|
| Pour les DASPA et pour les dispositifs d'accompagnement FLA :   | ⇒ Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde ;   | ⇒ Enseignement de type universitaire |
| Diversité interculturelle ;<br>et Didactique du Français langue étrangère(FLE) ;<br>et/ou langue seconde (FLES) ;<br>et/ou langue de scolarisation (FLSco). | ⇒ Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco) ;<br>⇒ Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle ;<br>⇒ Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère. | ⇒ Haute école                        |

101 Telles que prévues à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

102 Français langue étrangère

103 Français langue de scolarisation

104 L'obligation de formation prévue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 a été reportée à l'année scolaire 2022-2023 en raison de la crise sanitaire.

100 Article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 51 du 11 février 2021 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico sociaux et prolongeant les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 (M.B. 02/03/2021).

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE) ;</li> <li>⇒ Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE).</li> </ul>  | ⇒ Enseignement à distance   |
|  | ⇒ Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation  | ⇒ Enseignement de promotion sociale   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Formation continuée incluant les modules suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Institut de formation en cours de carrière (IFC)</li> <li>⇒ et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.</li> </ul> |

## **Quels sont les critères pour demander une augmentation de l'encadrement d'un DASPA ?**

Sous réserve de l'accord du Gouvernement, les mesures exceptionnelles qui ont été appliquées l'année scolaire 2021-2022 suite à la crise ukrainienne, resteront d'application pour l'année scolaire 2022-2023.

Concrètement, la procédure de demande d'encadrement supplémentaire est simplifiée, le délai de traitement de votre demande est considérablement raccourci (1 à 3 semaines).

Vous pouvez demander un encadrement complémentaire pour votre DASPA existant lorsque votre école est confrontée à une augmentation d'au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants par rapport aux dernières populations validées par l'Administration.

2 cas de figure :

- Soit vous atteignez le palier supérieur :

Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA de manière suivante<sup>106</sup>:

- ⇒ Un forfait de 11 périodes pour les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA ;
- ⇒ Un forfait de 11 périodes supplémentaires octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires inscrits dans le DASPA.

| <b>Périodes forfaitaires - paliers</b> |    |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |     |     |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <b>Nb d'élèves</b>                     | 8  | 20 | 32 | 44 | 56 | 68 | 80 | 92 | 104 | 116 | 128 | 140 | 152 | 164 |
| <b>Nb de périodes</b>                  | 11 | 22 | 33 | 44 | 55 | 66 | 77 | 88 | 99  | 110 | 121 | 132 | 143 | 154 |

- Soit vous n'atteignez pas le palier supérieur :

Vous recevez des périodes 0,4. Les périodes 0,4 supplémentaires sont calculées en multipliant par 0,4 le nombre de nouveaux élèves PA et APA régulièrement inscrits dans l'école depuis le dernier octroi de périodes forfaitaires DASPA (arrondi mathématique). Ces périodes vous sont octroyées jusqu'à l'atteinte du palier supérieur, moment auquel vous pourrez introduire une demande de périodes forfaitaires.

<sup>106</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019